MÉMOIRES

F
—
2

9468

ES

BIBLIOTHEQUE DU SENAT
SÉNAT
R.F.
S0000000267131
3FPM1163

1081

9468

Accusation Lieutenant general de Clermond

Faux

MEMOIRE,

POUR Me AUGUSTIN-FLORIMOND LANGLOIS, Ecuyer, Seigneur DU BOUCHET, Conseiller du Roi, Lieutenant-Général en la Sénéchaussée de Clermont-Ferrand, Accusé.

CONTRE les Officiers en la même Sénéchaussée, Accusateurs.

perdu avec commencement

L'ANIMOSITÉ des Officiers de Clermont contre leur Chef, a produit un de ces procès extraordinaires, que l'avenir aura peine à croire, & qui font l'étonnement du siécle où ils arrivent.

Toute la France, on pourroit presque dire, toute l'Europe, * est attentive au Jugement qui doit terminer l'accusation inouie, formée contre un Magistrat, dont le nom n'avoit été connu jusqu'alors que par son attachement aux maximes de la Cour, & sa fermeté à les soutenir.

Le genre de l'accusation, la qualité de l'Accusé, celle des Accusateurs, tout intéresse dans cette affaire malheureuse.

Croira-t'on *faussaire* le Lieutenant-Général d'une des plus considérables Juridictions du Royaume? Croira-t'on *calomniateurs* tous les Officiers de cette même Juridiction? L'esprit & le cœur se refusent également à des idées aussi révoltantes. L'homme vertueux & sensible plaint l'innocent, & souhaiteroit qu'il n'y eût point de coupable; mais l'intérêt de la Justice exige que le crime soit connu, & nous touchons au moment où il va l'être.

Jusqu'à présent la défense de Me du Bouchet n'a été, & n'a pu être qu'imparfaite. Tant que les Témoins ne sont pas confrontés, un Accusé ne connoît pas ses véritables adversaires. Il combat en aveugle sans sçavoir où porter ses coups, ni d'où partent ceux qu'il lui faut repousser. Tout l'avantage est pour les Accusateurs: aussi a-

* Les Officiers ont fait mettre dans le Courrier d'Avignon, l'Arrêt qui a décreté Me du Bouchet, & l'accusation intentée contre lui.

Dans le dernier Mémoire qu'ils ont donné, ils voudroient insinuer que c'est Me du Bouchet qui a fait inférer cet article dans la Gazette; mais à qui persuadera-t'on jamais qu'il ait travaillé lui-même à publier cet événement? Ne sent-on pas toujours une peine sécrette à être seulement soupçonné.

t'on vû les Officiers jouir d'abord des ſuccès les plus flateurs pour la paſſion qui les anime.

Un premier Arrêt a décreté Me du Bouchet de priſe de corps. Il lui a fallu ſubir d'avance la peine qui devroit être réſervée pour les ſeuls criminels.

S'il eût été coupable, cet Arrêt lui eût inſpiré une juſte crainte ; & alors par un mouvement preſque involontaire, une fuite prompte l'eût aiſément ſouſtrait à la ſévérité des Loix qu'on ne brave jamais impunément : mais il n'y a que le crime qui tremble à l'aſpect d'une priſon. Me du Bouchet n'a pas attendu que l'Arrêt lui fût ſignifié pour s'y ſoumettre : la Cour a appris qu'il s'étoit conſtitué priſonnier preſqu'auſſitôt qu'elle a eu donné le décret.

Me du Bouchet a demandé depuis ſon élargiſſement proviſoire, il n'a pas réuſſi ; nouveau triomphe pour les Accuſateurs. Mais au mois de Janvier dernier il a obtenu ſa liberté.

D'où a pu proceder la différence de ces deux Jugemens dans un Tribunal auguſte, dont la Juriſprudence ne ſe diſtingue pas moins par ſon uniformité que par ſa ſageſſe ? C'eſt que lors de l'Arrêt du mois de Janvier le plus grand nombre des Témoins & les Experts avoient été confrontés ; c'eſt que Me du Bouchet avoit fait voir aux uns que leurs dépoſitions étoient fauſſes ou partiales ; c'eſt qu'il avoit prouvé aux autres que l'évidence démentoit leur rapport, & qu'ils ſe contrediſoient dans leur propre ſyſtême ; c'eſt qu'enfin le menſonge étoit en partie démaſqué ; ſon voile avoit été déchiré, & la lumiere avoit commencé à frapper les yeux de la Juſtice.

Si cet Arrêt a ranimé la confiance de Me du Bouchet, il a fait redoubler d'efforts aux Accuſateurs. Ils viennent de publier un Mémoire où leur défenſeur a déployé toutes les reſſources d'une imagination brillante & féconde : il n'y manque que de l'exactitude dans les faits, & de la ſolidité dans les moyens.

Pour pallier les traces de la haine & de la calomnie, on a été obligé d'y donner des conjectures pour des certitudes, des préſomptions frivoles pour des preuves; & l'on en a tiré des conſéquences aſſorties aux principes qui y ſervent de baſe. Tous les raiſonnemens en ſont, il eſt vrai, préſentés avec tant d'art, qu'ils ſéduiſent au premier coup-d'œil : mais c'eſt l'effet d'une illuſion qui ne peut être de longue durée. Il eſt temps d'en diſſiper le charme dangereux. La vérité trop long-temps captive, va briſer enfin ſes entraves, & ſon flambeau victorieux va diſſiper les nuages dont s'enveloppe l'impoſture.

FAIT.

Me Langlois du Bouchet eſt né le 6 Novembre 1718 du mariage du feu ſieur Langlois, Ecuyer, & de Dame Magdelaine-Françoiſe de Renanſart de Flavigny, ſon épouſe.

Son pere en 1720 crut ne pouvoir mieux placer des rembourſemens qui lui avoient été faits en billets de banque, que par l'acquiſi-

tion des deux charges de Receveurs des Tailles de Clamecy, qu'il faiſoit exercer par des Commis. Qui eût cru que des faits auſſi étrangers au chef d'accuſation ſoumis à la déciſion du la Cour, duſſent trouver place dans le Mémoire des Accuſateurs ?

Ses études finies en 1734, Me du Bouchet ſe partageoit entre les exercices ordinaires aux jeunes gens, & les ſoins qu'il devoit à un pere dont les infirmités augmentoient tous les jours, & qui l'ont en 1739 conduit inſenſiblement au tombeau.

Me du Bouchet ne le quittoit point, & a reçu avant de le perdre de nouveaux témoignages de ſa tendreſſe par les avantages qu'il lui a fait dans ſa ſucceſſion. Comment les Officiers de Clermont ont-ils oſé avancer dans leur Mémoire qu'il avoit été exclu de la maiſon paternelle ? S'ils cherchent à en impoſer avec auſſi peu de ſcrupule ſur des faits ſur leſquels il eſt auſſi aiſé de les démentir, quelle opinion doit-on avoir de leur exactitude, lorſqu'ils croyent pouvoir impunément altérer la vérité ?

Me du Bouchet avoit une ſœur mariée à Clermont au ſieur de Fredefond, Préſident du Préſidial.

La Dame de Fredefond étant venue à Paris partager la ſucceſſion du pere commun, Me du Bouchet qui lui étoit extrêmement attaché, forma le deſſein de la reconduire à Clermont.

Il partit pour cette Ville en Décembre 1744, & il compteroit au nombre des évenemens les plus heureux de ſa vie le mariage qu'il y a contracté en Avril 1745 avec la Demoiſelle de Fredefond, ſœur de ſon beau-frere, ſi ce mariage n'avoit été la cauſe indirecte de l'acquiſition funeſte de la charge dont il eſt revêtu.

En 1746, Me du Bouchet s'étant fait recevoir Avocat en la Cour, traita d'une charge de Préſident à la Cour des Aydes de Clermont. Son étoile malheureuſe fit manquer le marché, & le détermina à traiter avec M. de Villeneuve, Maître des Requêtes, de celle de Lieutenant Général de la Sénéchauſſée de Clermont, qu'il acquit par contrat du 28 Décembre 1747. Il prêta ſerment en la Cour le 12 Janvier 1748, & fut inſtallé à Clermont le 7 Février ſuivant.

Pendant dix ans que Me du Bouchet a exercé ſa charge à Clermont, il a défié ſes accuſateurs de pouvoir lui reprocher la plus légere prévarication.

Les Officiers de la Sénéchauſſée acceptent le défi dans leur Mémoire, & leur paſſion leur a ſuggéré d'y accuſer Me du Bouchet d'avoir pris dans différentes affaires qu'ils indiquent, des droits plus conſidérables que ceux que les réglemens attribuent à ſa charge.

La prudence n'a pas conduit ce reproche, puiſque Me du Bouchet a été inſtruit par ſon Greffier que les Officiers de Clermont, pendant qu'ils faiſoient ſes fonctions en 1756, ſe taxoient des droits plus conſidérables, qu'ils prenoient deux écus d'épices où Me du Bouchet ne s'en eſt jamais taxé qu'un, & que par Arrêt rendu en la Cour ſur les concluſions de M. le Préſident d'Ormeſſon, pour lors Avocat Général,

le 23 Février 1752, le ſieur de Champflour, Lieutenant Particulier, un des accuſateurs, a été condamné à la reſtitution d'épices par lui indûement perçues, & il lui a été fait défenſes de prononcer des appointemens en matiere de police. Il falloit attendre, pour faire des reproches ſemblables à Me du Bouchet qu'on pût lui oppoſer de pareilles armes, avec d'autant plus de raiſon, que rien n'eſt plus étranger au faux dont on l'accuſe.

D'ailleurs, pourquoi diſſimuler que Me du Bouchet s'eſt toujours certifié, c'eſt-à-dire, qu'il a fait mettre par le Greffier le reçû de ce qu'il recevoit, en ſorte que les Parties qui ſe fuſſent prétendues léſées, ont été en état de ſe pourvoir, qu'il n'a point innové, & n'a fait que ſuivre l'uſage de ſes prédéceſſeurs ; enfin que les Officiers ont envoyé ſucceſſivement des Mémoires à ce ſujet à M. le Chancelier, à M. le Premier Préſident & à M. le Procureur Général ; & que l'objet des plaintes ayant été approfondi, il a été vérifié que l'humeur en étoit l'unique fondement.

Les Officiers de la Sénéchauſſée oſent avancer dans leur Mémoire que les preuves des excès qu'ils imputent à Me du Bouchet ſe multiplieroient, s'il étoit poſſible d'appeller en témoignage toute la Ville & toute la Province.

M. le Prêtre de Lezonnet.

Que cette voye de connoître la vérité n'eſt-elle praticable ! La Cour ſeroit convaincue par elle-même d'un fait dont M. le Commiſſaire, chargé d'achever à Clermont l'inſtruction, a été témoin, & dont il eſt ſupplié de lui rendre compte.

L'empreſſement le plus vif de tout un peuple dont l'hommage eſt d'autant plus flatteur qu'aucune cabale ne peut le diriger, démontre les ſentimens qu'il conſerve pour Me du Bouchet.

Que ne lui eſt il permis de citer auſſi ſans indiſcrétion toute la Nobleſſe d'Auvergne dont les témoignages d'eſtime & d'intérêt ont adouci pendant huit mois les horreurs d'une priſon que ces témoignages & ſon innocence pouvoient ſeuls rendre ſupportable !

Me du Bouchet n'a aucune connoiſſance du procès-verbal dont les Officiers prétendent faire réſulter la preuve qu'il a fait rédiger une Sentence de Police autrement qu'elle n'avoit été prononcée. Si le fait eût été vrai, par quelle fatalité la Partie léſée ne ſe ſeroit-elle pas pourvûe? Il ſeroit auſſi injuſte de croire Me du Bouchet coupable de cette prévarication ſur la foi de ce procès-verbal reſté obſcur juſqu'à préſent, qu'il le ſeroit de porter des Officiers de la Sénéchauſſée eux-mêmes un ſemblable jugement ſur la foi d'un Mémoire imprimé qui vient de paroître, & où ils en ſont accuſés publiquement.

C'eſt à ces faits importans que ſe réduit le détail humiliant dans lequel les Officiers affectant une fauſſe modération, ſe plaignent modeſtement dans leur Mémoire, que Me du Bouchet les a obligé d'entrer, n'euſſent-ils pas ſuivi un meilleur conſeil, s'ils euſſent perſéveré dans leur premier ſilence, que de voir leurs recherches immenſes ſe borner à la découverte de puérilités mépriſables, qui n'ont pas même l'apparence de la réalité.

Paſſons preſentement aux faits qui ont un trait plus direct à l'accuſation.

En 1748, la plus parfaite union regnoit dans la Sénéchauſſée de Clermont, un corps d'anciens Officiers ne montroit d'autre émulation que celle de remplir les devoirs de leur état.

Pendant les cinq premieres années qui ſuivirent l'inſtallation de Me du Bouchet, la Sénéchauſſée ſe renouvella preſqu'en entier. L'eſprit d'anarchie & d'intérêt s'y introduiſit & y dominoit déja dans cette année malheureuſe qui, en conſacrant dans l'hiſtoire la ſurpriſe faite à la religion du Prince, atteſtera en même-tems & la généreuſe fermeté de la Cour, & la douleur des vrais Citoyens.

Les Officiers de la Sénéchauſſée, imbus des maximes oppoſées à celles de la Cour, apprirent avec un ſecret plaiſir l'arrivée d'un certain Edit deſtiné à perpétuer la diſperſion des Membres de la Cour; & cette nouvelle les fit revenir avec empreſſement de leurs Campagnes. Le ſieur Dufour chargé à Clermont du Miniſtere public, livré à des impreſſions trop connues, & sûr de la pluralité des ſuffrages, fit une ſommation juridique à Me du Bouchet d'aſſembler la Sénéchauſſée pour procéder à ſon enregiſtrement.

Me du Bouchet, pour éviter une aſſemblée dans laquelle il ſe fût trouvé réduit à gémir des circonſtances, répondit à la ſommation du ſieur Dufour, que la Compagnie s'étant ſéparée juſqu'à la fin des vacations, il ne pouvoit, ni ne devoit aſſembler la Compagnie.

Les Membres de la Cour qui étoient alors à Clermont, ſont inſtruits des faits, & Me du Bouchet n'a point à craindre que le déguiſement qui regne à cet égard dans le Mémoire des Officiers, l'emporte ſur les témoignages que tant de Magiſtrats voudront bien rendre à la vérité.

Ces mêmes Magiſtrats ſont parfaitement inſtruits que le ſecond Edit ſemblable au premier lors duquel les Officiers aſſurent dans leur Mémoire avoir montré tant de réſiſtance n'a jamais été envoyée à Clermont.

Quelle confiance ont pû ſe promettre des Officiers qui en impoſent ſur des faits publics avec tant d'indécence?

La fermeté de Me du Bouchet, ſi oppoſée aux vûes de ceux par leſquels ces Officiers ſe laiſſoient conduire, leur déplut, & dès l'inſtant on ſe livra contre lui aux plus grands excès.

Un Officier de la Cour des Aydes s'emporta publiquement contre Me du Bouchet à des vivacités ſans meſure. Me du Bouchet en rendit plainte, mais deux Magiſtrats de la Cour ayant bien voulu interpoſer leur médiation, (*a*) dans la vûe d'éviter un conflict entre la Cour des Aydes & la Sénéchauſſée, Me du Bouchet voulut bien ſacrifier ſon reſſentiment à l'amour de la paix: il ſe contenta pour toute ſatisfaction d'une réprimande que le premier Préſident de la Cour des Aydes fit

(*a*) *Nota.* La Cour des Aydes ſe prétend ſeule compétente pour juger ſes Membres en matiere criminelle, la Sénéchauſſée lui conteſtoit ce droit.

à cet Officier, & il voulut bien retirer ſa plainte. Qui eût cru qu'un pareil ſacrifice pût devenir la matiere de reproches amers? Les Officiers de la Sénéchauſſée en écrivirent à M. le Chancelier, comme ſi Me du Bouchet s'étoit rendu coupable de la ſuppreſſion des minutes du Greffe, dans l'eſpérance que ce Mémoire ſeroit renvoyé au nouveau Tribunal que Me du Bouchet n'avoit pas voulu reconnoître. Les Magiſtrats qui avoient été les médiateurs de la conciliation, voulurent bien en écrire à M. le Chancelier, & leur témoignage rendit inutile la mauvaiſe volonté des Officiers.

Ce fut dans le même tems que les Officiers de la Sénéchauſſée tendirent par le canal du ſieur Reboul leur Syndic un piége à Me du Bouchet dans lequel il donna, & que ſa bonne foi ne lui permit pas de parer.

Il y avoit toujours eu à Clermont deux clefs des archives communes de la Compagnie ſans leſquelles on ne pouvoit y entrer ; l'une appartenoit au Lieutenant Général par le droit de ſa Charge ; l'autre reſtoit entre les mains du Syndic.

Le ſieur Reboul affecta de prendre le moment où il ſçavoit Me du Bouchet occupé à faire la Police, il le pria de lui prêter ſa clef des archives, & lui promit de la lui rapporter ſur le champ.

La vraie probité n'eſt point ſoupçonneuſe, ſur-tout quand elle n'a pas encore été trompée. Me du Bouchet prêta ſa clef, & ne la vit point revenir. Quelle fut ſa ſurpriſe, lorſque l'ayant demandée, il reçut pour réponſe du ſieur Reboul qu'il ne pouvoit pas la lui remettre, parce qu'il avoit entre ſes mains une oppoſition des Officiers de la Sénéchauſſée. A-t'on jamais pouſſé plus loin l'abus de confiance ? C'eſt cependant à l'aîde de cette ſurpriſe que les Officiers ſont reſtés pendant 4 ans ſeuls maîtres des archives, & qu'ayant dépouillé Me du Bouchet de la facilité de connoître ſes droits, ils ſe ſont emparés ſucceſſivement de pluſieurs de ſes fonctions, ſans qu'il ait pû y mettre ordre.

Les Officiers n'ont pas même entrepris de juſtifier cette action dans leur Mémoire ; leur défenſeur a ſenti qu'il ne pourroit y réuſſir. Quelle opinion ne donne-t'elle pas du caractére de leur Syndic ?

De tout tems le Greffier qui avoit aſſiſté le Lieutenant Général dans ſes fonctions à ſon Hôtel, avoit tenu la plume à l'Audience & à la chambre du Conſeil. Les Officiers pour mortifier leur Chef & l'embarraſſer, exclurent de l'une & de l'autre Buſche ſon Secretaire, & lui ſubſtituerent Girot, qui n'avoit d'autre mérite auprès d'eux que d'avoir été renvoyé pour des raiſons très-légitimes par Me du Bouchet dont il étoit auparavant le Secrétaire.

Ce ne fut pas aſſez, ils manderent ſous un faux prétexte à la Chambre du Conſeil Buſche, dans un tems où ils le ſavoient occupé chez Me du Bouchet à l'audition des témoins d'une Enquête, Buſche n'ayant pû s'y rendre, ils le décreterent d'ajournement perſonnel ; & Me du Bouchet eſt reſté privé de ſon ſecours pendant tout le tems néceſſaire pour faire venir un Arrêt de défenſes contre un decret ſi injuſte.

Dans le même tems, Me du Bouchet ayant voulu, après une Cauſe finie dont il n'avoit pas connu, monter à l'Audience qui devoit encore durer plus d'une heure, l'Officier qui préſidoit, prit ce moment pour lever l'Audience avec tant de vivacité, que Me du Bouchet fut ſur le point d'être renverſé des hauts ſiéges. Reconnoît-on à cette conduite les égards qu'on doit à un Chef de Compagnie ?

Quelque tems après, les Officiers de la Sénéchauſſée parurent ſe réunir avec leur Chef pour ſoutenir leurs droits communs contre les prétentions de la Cour des Aydes de Clermont.

Il s'agiſſoit d'adjudication aux rabais d'ouvrages faits pour la Ville, la Sénéchauſſée en revendiqua la compétence. La Cour des Aydes ſe l'attribua, reçut ſon Procureur Général appellant de la Sentence de la Sénéchauſſée, & lui fit défenſes de rendre de pareils Jugemens. La Sénéchauſſée répliqua par une Sentence qui faiſoit défenſes de relever ailleurs qu'en la Cour, l'appel de ſes Sentences & Ordonnances.

La Cour des Aydes caſſa cette Sentence par un ſecond Arrêt, & décréta d'ajournement perſonnel le Préſident & le Rapporteur qui l'avoient ſigné.

Les décrétés furent remis dans leurs fonctions par Arrêt de la Cour. Ann. 1755.
Malgré cela, la crainte d'une inſulte détermina Me du Bouchet à ſe rendre à Paris. Quelle fut ſa ſurpriſe quand il fut inſtruit que le Syndic des Officiers au lieu de s'occuper à ſuivre au Conſeil l'affaire contre la Cour des Aydes, paſſoit ſon tems à ſolliciter un Arrêt ſur Requête, qui eût enlevé par proviſion à Me du Bouchet une grande partie de ſes fonctions.

Me du Bouchet donna des Mémoires au Miniſtére public, & par l'événement il obtint Arrêt le 7 Juillet 1755 ſur les Concluſions de M. le Procureur Général, qui ordonna par proviſion l'exécution à Clermont des Arrêts & Réglemens rendus par la Cour pour les Siéges d'Angoulême, la Flêche, Chaumont, Chinon & autres Siéges de ſon Reſſort.

Me du Bouchet obtint dans le même tems un Arrêt du Conſeil, qui lui accordoit des défenſes contre le décret de la Cour des Aydes.

De retour à Clermont il devoit croire qu'il ſeroit tranquille ; cependant d'un côté la Sénéchauſſée forma oppoſition à l'Arrêt du 7 Juillet précédent, qui avoit reglé ſes fonctions ; de l'autre, la Cour des Aydes forma oppoſition à l'Arrêt du Conſeil. Elle fit plus. Sans attendre qu'il eût été ſtatué ſur cette oppoſition, elle convertit le décret d'ajournement perſonnel en décret de priſe de corps, contre Me du Bouchet : quatre huiſſiers de la Cour des Aydes ſe préſenterent pour l'arrêter dans le tems qu'il rentroit chez lui aſſiſté de tous les Officiers de Police.

Me du Bouchet en ayant dreſſé ſon procès-verbal & rendu ſa plainte, la Sénéchauſſée aſſemblée, préſidée par le Lieutenant Criminel, décréta les Huiſſiers de la Cour des Aydes, qui furent conſtitués priſonniers. Me du Bouchet n'a point tenu à ce ſujet le diſcours indécent qu'on lui prête dans le mémoire des Officiers.

La Ville de Clermont ainſi diviſée, & cette diviſion pouvant avoir Janv. 1756.

des ſuites, la Cour pour y parer, rendit un Arrêt ſur les concluſions de M. le Procureur Général, qui ordonna à Me du Bouchet de ſe rendre à Paris pour lui rendre compte de cette affaire.

Me du Bouchet obéit ; il fut arrêté au Parquet qu'il étoit préalable de faire ſtatuer ſur le conflict d'entre la Cour & la Cour des Aydes. M. le Premier Préſident & M. le Procureur Général virent à ce ſujet M. le Chancelier. La déciſion du Conſeil après s'être fait attendre le tems néceſſaire pour s'éclaircir des faits & des droits des deux Compagnies, fut favorable à la Sénéchauſſée.

Cette affaire conſommée, Me du Bouchet fut admis à l'Audience de la Cour. L'Arrêt du 26 Août 1756 porte *qu'il a été mandé pour rendre compte à la Cour au nom des Officiers de la Sénéchauſſée de la conteſtation qui s'eſt élevée entre la Sénéchauſſée de Clermont (a) & la Cour des Aydes.*

Me du Bouchet y ayant ſatisfait, M. le Préſident de Lamoignon qui préſidoit alors la Tournelle, lui déclara au nom de la Cour qu'elle étoit ſatisfaite du récit qu'il venoit de lui faire, *& elle le renvoya dans ſes fonctions, en l'exhortant, de les continuer avec le même zéle & la même exactitude.* Peut-on mieux prouver que les Mémoires donnés par les Officiers contre Me du Bouchet, n'avoient fait aucune impreſſion ſur l'eſprit des premiers Magiſtrats, & qu'ils l'honoroient de leur eſtime ?

Comment a-t-il pû entrer dans l'eſprit des Officiers qu'ils parviendroient à faire paſſer pour un *veniat* perſonnel, la Commiſſion honorable qui fut alors donnée à Me du Bouchet ?

Pour peu que les Officiers n'euſſent pas été aveuglés par leur paſſion, ils euſſent ſenti qu'il n'eût pas été juſte que Me du Bouchet fût reſté à Paris pendant huit mois à ſes frais pour une affaire où il n'avoit été impliqué que pour avoir ſoutenu les droits de la Sénéchauſſée entiere. La Cour en fut ſi pénétrée, que le même jour elle rendit Arrêt ſur les concluſions de M. le Procureur Général, qui ordonna qu'il ſeroit payé ſur les fonds communs de la Compagnie, à raiſon de 24 liv. par jour, depuis le moment de ſon départ de Clermont juſqu'à ſon retour.

Cet article pour 8 mois 10 jours, monte préciſément à 6000 liv.

Les Officiers animés de la haine la plus injuſte contre Me du Bouchet, ont formé oppoſition à cet Arrêt, mais l'événement n'en a pas été heureux; ils en ont été déboutés par un ſecond Arrêt rendu en Vacations le 27 Oct. 1756 au rapport de M. Paſquier. Me du Bouchet fit faire en conſéquence les ſaiſies néceſſaires pour ſe procurer ſon payement. Qui pourra croire que les Officiers au lieu de faire honneur à une dette ſi privilégiée, ont pouſſé l'animoſité & l'eſprit d'intérêt juſqu'à former une ſeconde oppoſition au premier Arrêt, ſous prétexte qu'ils n'en étoient déboutés que par proviſion ?

Cependant il arriva malheureuſement en Décembre 1756 une ſe-

(a) *Nota.* Le Lieutenant Général ne ſe mêlant point du Criminel, ce ne pouvoit jamais être qu'au nom de toute la Sénéchauſſée qu'il fut admis à la Tournelle à rendre compte d'une procédure criminelle.

conde

conde ceſſation de ſervice, qui ne permit pas à Me du Bouchet de faire juger le procès appointé en la Cour au rapport de M. Paſquier, ſur l'oppoſition formée par les Officiers de Clermont à l'Arrêt du 7 Juillet 1755, qui avoit réglé ſes fonctions.

Cette ceſſation s'étant prolongée pendant quatre mois, Me Aubier, premier Avocat du Roi, ſaiſit cette conjoncture pour faire en Avril 1757 des propoſitions d'accommodement. Me du Bouchet par amour pour la paix, voulut bien s'y prêter.

Il ne fut point alors queſtion de l'exécutoire de 6000 livres; Me du Bouchet qui ne regardoit pas cet objet comme litigieux, n'ayant point voulu accepter 4500 liv. qui lui furent offertes, & les Officiers n'ayant point voulu aller au-delà, il fut convenu qu'on n'en parleroit pas, & qu'on ſe reſtreindroit à terminer le procès des fonctions.

Les articles de ce Réglement éprouverent quelques difficultés, il y eut à ce ſujet différentes conférences. Me du Bouchet & les Officiers ne ſe parlant plus & ne ſe voyant qu'au Palais, Me Aubier rapportoit aux uns & aux autres les propoſitions reſpectives. Enfin on convint du préambule & des articles, le projet arrêté en entier, Girot & Buſche, l'un Greffier des Officiers, & l'autre Greffier de Me du Bouchet, furent mandés pour copier ce projet. Ils y paſſerent une partie de la nuit, & ne le quitterent que quand il fut achevé. Le lendemain Me Aubier fit dater & ſigner les deux doubles au Palais à Me du Bouchet qui les lui laiſſa, & il ne reprit celui qui lui étoit deſtiné que lorſque Me Aubier après avoir fait ſigner tous les Officiers, le lui fit remettre quelques jours après.

Ce Réglement eſt ſous la date du 20 Avril 1757. On ne doit pas perdre de vûe que l'un des doubles fut écrit par Buſche ſous la dictée de Girot, l'autre par Girot lui-même, & que le préambule y étoit. Ces obſervations ſont importantes, & trouveront leur application dans un moment.

Une des clefs des archives appartenant de droit à Me du Bouchet, il avoit exigé qu'en ſignant l'arrangement projetté, on lui remettroit cette clef, & on en étoit convenu; ſi on eût voulu être juſte, on ne la lui eût point ôtée, ou au moins on la lui eût remis quelque tems auparavant, pour qu'il pût s'inſtruire de ſes droits.

Cette clef ne lui fut pas plutôt rendue, qu'il engagea le Syndic * à ſe rendre avec lui aux archives, il y trouva trois Réglemens ou traités paſſés entre ſes prédéceſſeurs & les Officiers

L'un accordoit au Lieutenant Général la ſuite & l'exécution des Sentences d'Audience.

L'autre étoit une vente à prix d'argent par un Lieutenant Général aux Officiers de la Sénéchauſſée de ſix mois d'enquêtes & de ſcellés.

Le troiſiéme étoit une autre vente faite auſſi à prix d'argent de cinq mois d'enquêtes.

* C'étoit alors le ſieur Albo de Chanat, le Sieur Reboul ſon ami lui avoit réſigné le Syndicat, quoique le tems pendant lequel il devoit occuper cette place ne fût pas encore fini.

10

Un Officier ne pouvant engager les droits de ſa Charge que pendant ſa vie, & n'étant pas maître de les aliéner au préjudice de ſon Succeſſeur, Me du Bouchet fit agréer au Syndic qu'il emportât ces traités pour les examiner.

Ses réflexions ayant confirmé ſa premiere idée, il déclara quelques jours après au Syndic que ſon devoir, ainſi que ſon intention, étoit de rentrer dans les droits de ſa Charge, & que ſi on ne lui rendoit pas amiablement juſtice, il ſe pourvoiroit en la Cour.

Le Syndic le pria de ne point rendre ſes plaintes publiques, & lui promit d'engager ſa Compagnie à lui rendre juſtice; Me du Bouchet y conſentit, & eut pluſieurs conférences avec le Syndic ſur les changemens qu'il demandoit.

L'article le plus difficile à arranger, fut celui de l'exécutoire de 6000 livres. Me du Bouchet vouloit un payement actuel, & qu'il n'en fût parlé que pour énoncer la quittance qu'il en donneroit. Le Syndic au contraire exigea qu'on fit mention du déſiſtement que les Officiers donnoient de leur ſeconde oppoſition à l'exécutoire, & que le payement en fût renvoyé après l'homologation du Réglement. Me du Bouchet y ſouſcrivit enfin quoi qu'avec peine.

Tout paroiſſant ainſi d'accord, Me du Bouchet fut chargé dans le mois d'Août de travailler à un nouveau Réglement, & d'en dreſſer le projet, pour que le Syndic pût le faire voir aux Officiers. Me du Bouchet y travailla à différentes repriſes autant que les expéditions qui ſe font en ſon Hôtel, & pour leſquelles il eſt interrompu très-fréquemment, purent le lui permettre.

Lorſqu'il fut achevé, il le communiqua au Syndic au Palais.

Le Syndic s'étant apperçu qu'il y avoit un préambule, exigea de Me du Bouchet que le préambule fût laiſſé en blanc, pour être rempli au gré des Officiers, & il lui rendit à cet effet la premiere feuille des nouveaux articles pour la faire recopier ſans préambule. Me du Bouchet à qui ce cérémonial parut indifférent, reprit la premiere feuille, la remit à Buſche, avec ordre de la copier ſans préambule, & le lendemain il la rendit au Syndic qui parut ſatisfait de cette complaiſance.

Quelques jours après, le Syndic lui dit que les articles étoient agréés, qu'il les avoit donnés à copier, & qu'à l'égard du préambule, Me du Bouchet en ſeroit content.

Enfin le 17 Août, les deux doubles furent préſentés par le Syndic au palais à Me du Bouchet, qui, y mit la clôture, (*a*) les datta & les ſigna dans la ſalle appellée la ſalle des Bonnets; il les remit enſuite au Syndic, de même qu'il avoit laiſſé à Me Aubier celui du 20 Avril, pour les faire ſigner aux Officiers, dont quelques-uns étoient abſens; enſuite il rentra dans la Chambre du Conſeil, d'où il monta à l'Audience.

(*a*) Sur le Réglement du 20 Avril, Me du Bouchet n'avoit point écrit la clôture.

Quand le Syndic eut raſſemblé toutes les ſignatures ſur les deux doubles, il en remit un à Me du Bouchet dans la gallerie du Palais; & ce fut alors que Me du Bouchet commit l'imprudence qui a ſervi de baſe à l'odieuſe accuſation intentée contre lui.

Tranſporté de joye de voir enfin la paix renaître dans le ſein de ſa compagnie, & tant de difficultés terminées, Me du Bouchet qui avoit malheureuſement ſur lui le Réglement du 20 Avril, le prit, & après avoir ſerré celui du 17 Août, il déchira le premier, comme anéanti, & devenu inutile par celui du 17 Août. Il s'attendoit que le Syndic en alloit faire autant de celui qu'il avoit à la main: il fut ſurpris qu'il ne ſuivît point ſon exemple; mais le Syndic calma ſa ſurpriſe, en lui diſant que le Réglement qu'il tenoit, étoit celui du 17 Août, que celui du 20 Avril étoit à Paris, qu'il le déchireroit ſi-tôt qu'il en ſeroit revenu, & que d'ailleurs cette lacération devenoit indifférente, puiſque le Réglement du 17 Août anéantiſſoit nommément celui du 20 Avril.

Si c'eſt une faute, comme on n'en peut douter, puiſqu'elle a été l'occaſion qui a fait naître aux ennemis de Me du Bouchet le deſſein de le perdre; il en eſt cruellement puni. Qui auroit pu s'attendre à ce qui a ſuivi.

Me du Bouchet, plein de confiance dans ce qui s'étoit paſſé, a continué de parler & d'agir, comme ne doutant pas que dès que la Cour, à la fin des vacations, auroit repris ſes fonctions, toutes les Parties ne concouruſſent pour faire homologuer le Réglement du 17 Août: on le prouvera dans la diſcuſſion des moyens.

Dans cette idée, il envoya cet acte à la fin du mois d'Août à ſon Procureur, & il le pria de donner ſa Requête à la rentrée de la Cour pour le faire homologuer.

La réponſe de ſon Procureur fut qu'on n'homologueroit point un acte ſous ſeing privé, que pour en éviter le contrôle, il falloit que les Officiers donnaſſent une procuration qui contint pouvoir de le paſſer pardevant Notaires, & qu'enſuite on en demanderoit l'homologation.

Me du Bouchet, ſur cette réponſe, demanda à la Compagnie aſſemblée cette Procuration: après quelque réſiſtence on la lui promit. A la fin de Septembre, Me du Bouchet ne recevant pas cette Procuration, écrivit à Me La Ville, Doyen des Officiers, pour la lui demander.

La réponſe de Me La Ville fut *que la Compagnie avoit envoyé tous ſes pouvoirs à ſon Procureur pour l'homologation du Réglement arrêté & convenu entre tous les Officiers.*

Cette réponſe ſinguliere n'ouvrit point encore les yeux, à Me du Bouchet, ſur le complot qu'on tramoit contre lui; & il étoit dans la même ſécurité, lorſque le 12 Novembre le Procureur des Officiers donna ſa Requête en la Cour, par laquelle il réiteroit, conformément à un Arrêt de la Cour du 17 Septembre 1756, l'oppoſition extrajudiciaire des Officiers à l'exécutoire de 6000 liv. & en expliquoit les moyens.

Cette Requête annonçoit clairement le projet des Officiers de ne pas reconnoître le Réglement du 17 Août, puiſqu'on y avoit tranſigé ſur cet exécutoire, & qu'ils inſiſtoient à ne le pas payer.

Si Me du Bouchet eût été capable du faux dont on l'accuſe, la démarche des Officiers l'eût effrayé, la premiere chaleur, eût été paſſée, trois mois s'étoient écoulés depuis le Réglement du 17 Août, & la réfléxion ayant eu le temps d'agir, il eût abandonné ce Réglement. Au contraire, plein de la même confiance, il regarda la Requête donnée au nom des Officiers comme une erreur, & peut-être comme une ſuite des premiers pouvoirs qu'ils avoient envoyés à leur Procureur.

Ce Procureur ayant déclaré à ſon confrere que les Officiers entendoient ſoutenir qu'il n'exiſtoit de Réglement que celui du 20 Avril; Me du Bouchet fit contrôler celui du 17 Août; le produiſit, & en demanda l'homologation par une Requête préciſe. Son Procureur eut ſimplement la précaution, comme on lui avoit annoncé une inſcription de faux, d'en parapher toutes les pages, & d'énoncer qu'il n'y avoit ni rature ni ſurcharge.

Le Procureur des Officiers a pris ſur le champ cette piéce en communication des mains de M. le Rapporteur, après avoir vérifié l'exactitude de ce fait, & il l'a gardé pendant un mois.

Avant de faire un éclat, qu'elle étoit naturellement la démarche que devoient tenir les Officiers s'ils euſſent été de bonne foi, & ſi une haine aveugle ne leur avoit pas fait oublier depuis longtems tous les égards, ils devoient ſe tranſporter chez leur Chaf, lui marquer leur ſurpriſe, d'entendre parler pour la premiere fois du Réglement du 17 Août, lui repreſenter l'horreur du précipice dans lequel il alloit s'embarquer, & le prier de faire ſes réflexions; bien éloignés de ſuivre un parti auſſi ſage & auſſi décent, ils l'ont annoncé à Paris & à Clermont publiquement comme un Fauſſaire, & le 2 Janvier 1758. ils ont ſigné & envoyé une procuration à deux de leurs confreres, les ſieurs Reboul & Bourdillon, pour lors à Paris, qui a été ſuivie d'une plainte en faux principal contre le Réglement du 17 Août.

On dit dans la Requête préſentée pour avoir permiſſion de s'inſcrire en faux, que Me du Bouchet s'eſt ſervi de la premiere feuille du Réglement du 20 Avril, pour en compoſer ſeul, & ſans la participation des Officiers le Réglement du 17 Août, en ſubſtituant quatre feuilles intermédiaires aux deuxiéme, troiſiéme & quatriéme du Réglement du 20 Avril, & en ſubſtituant pareillement ſur le dernier feuillet de la premiere, les mots ſept Aouſt aux mots vingt Avril.

Sur la plainte, les Accuſateurs ont fait entendre 20 témoins. On rendra compte dans les moyens, de leurs dépoſitions, qui depuis le récollement & la confrontation ne ſont plus ſecrettes.

L'information a été ſuivie d'un Procès-verbal de deſcription de la piéce arguée de faux, dans lequel les Parties civiles ont fait les obſervations les plus captieuſes & les plus fauſſes; ils avoient de fortes

raiſons

raiſons pour épuiſer tout l'art de la critique la plus ſçavante & la plus envenimée, dans l'idée que cette piece deviendroit le guide des Experts choiſis pour donner leur avis; leur eſpérance n'a pas été trompée. Ce Procès-verbal a été contre toute régle communiqué aux Experts, & les Officiers ont recueilli par-là le fruit qu'ils s'étoient promis de leur travail, puiſque ces Experts l'ont copié mot à mot dans leur rapport; il leur a prêté des lumieres & des connoiſſances d'emprunt dont l'art & la tournure ingénieuſe les a ſéduits ſans doute, & les a fait tomber dans des contradictions & des abſurdités palpables, qu'ils euſſent évitées ſûrement s'ils ſe fuſſent contentés de penſer d'après eux-mêmes, & de voir de leurs propres yeux.

Sur la plainte & le rapport d'Experts, Me du Bouchet a été décreté de priſe de corps par Arrêt du 27 Mai dernier. La ſévérité de ce décret a été moins déterminée par la force des charges, que par la gravité de l'accuſation.

Me du Bouchet n'a point attendu que le décret lui fût ſignifié, & s'eſt volontairement conſtitué priſonnier le 30 Mai. Les Officiers ont beau vouloir affoiblir cette marque de confiance que l'innocence ſeule peut inſpirer, en diſant que ſon crime ne va pas à une peine capitale. Si Me du Bouchet eût été coupable, l'éloquence la plus pathétique ne l'eût pas perſuadé de ſe repréſenter. Un ſentiment intérieur l'eût porté à voir de loin gronder l'orage.

Au mois de Juillet le Procès a été reglé à l'extraordinaire. Il eſt vrai que Me du Bouchet ayant alors demandé ſa liberté proviſoire, ſa Requête a été jointe au fond. Mais cette diſpoſition n'a été fondée que ſur la néceſſité d'achever l'inſtruction.

Depuis, le recollement, & la confrontation ayant été finies, à l'exception de deux témoins qui ont propoſé une exoine, la lumiere qui en a réſulté a porté la Cour par ſon Arrêt du 20 Janvier dernier à accorder à Me du Bouchet ſa liberté pour ſe rendre à Clermont, à la charge de ſe repréſenter & de ſe mettre en état lors du jugement.

L'animoſité des Officiers de la Sénéchauſſée de Clermont n'a point été ſatisfaite. A peine Me du Bouchet a-t-il été de retour de Clermont, & ont-ils rendu public leur Mémoire, que ſans attendre qu'il eût été poſſible d'y répondre, ils ont le 23 Mars dernier affecté de lui faire ſignifier de nouveau le decret de priſe de corps du 27 Mai, & lui ont fait faire un commandement de ſe remettre en priſon, ſinon qu'ils feroient exécuter le décret.

L'objet de ce commandement ne pouvoit être que de ſatisfaire tout à la fois leur paſſion, & de priver Me du Bouchet de la facilité de travailler avec ſon conſeil; ces motifs n'étoient pas honorables, & n'ont pas eu un heureux ſuccès. Par Arrêt rendu ſur les concluſions de M. le Procureur Général le 24 Mars dernier, il a été ordonné que ſur l'oppoſition formée par Me du Bouchet au commandement qui lui avoit été fait, les Parties en viendroient à l'Audience, ſans que le jour en ait été indiqué, toutes choſes demeurant en état.

Il eſt aiſé de ſentir combien le détail de ces faits étoit indiſpenſable, & combien ils vont répandre de jour ſur les moyens que l'on va diviſer en deux Parties.

On diſcutera dans la premiere Partie les prétendues preuves, ſoit directes, ſoit indirectes, que les Officiers rapportent du crime de faux, qu'ils imputent à Me du Bouchet.

La ſeconde contiendra les preuves de Me du Bouchet, de l'exiſtence & de la réalité du Réglement du 17 Août.

On ſera alors en état de prononcer en connoiſſance de cauſe ſur la vérité de l'accuſation, ou ſur la noirceur de la calomnie.

Premiere Partie. Diſcuſſion des prétendues preuves des Accuſateurs.

Rien de plus ſingulier que les principes avancés dans le Mémoire des Officiers, page 42 & ſuivantes. Ils ſont faits pour leur cauſe, & on va voir qu'elle en avoit beſoin.

» Le concours des préſomptions, y dit-on, ſuffit pour la preuve d'un » crime, tel que celui dont le ſieur du Bouchet eſt accuſé.

» Les préſomptions, continue-t-on, ſuffiſent pour les crimes qui ſe » commettent dans le ſecret, & le crime de faux eſt du nombre. La » fraude oiſive au grand jour, & active ſeulement dans les ténébres, » a ſoin de couvrir ſes traces des nuages les plus épais.

Si de pareilles maximes pouvoient s'accréditer, il n'y a point d'innocent injuſtement accuſé, qui ne dût trembler, point de Citoyen qui pût être à l'abri d'une accuſation injuſte. Les Loix parlent un langage bien différent.

» Que ceux, diſent-t-elles, qui veulent intenter une accuſation ca- » pitale, ſçachent qu'ils n'y ſeront point reçus s'ils ne la prouvent, ou » par titres ſans contredit, ou par des témoins ſans reproche, ou par » des indices indubitables, & plus clairs que le jour.

Sciant cuncti accuſatores eam ſe rem deferre in publicam notionem debere quæ munita ſit idoneis teſtibus vel inſtructa apertiſſimis documentis, vel indiciis ad probationem indubitatis, & luce clarioribus expedita. Loi derniere, au Code *De probationibus.*

Les Accuſateurs qui exercent des Offices de Judicature, n'euſſent pas dû méconnoître ces principes, & on ne peut attribuer qu'à la paſſion qui les anime, l'aveuglement qui leur a fait entreprendre une accuſation auſſi odieuſe, ſans être en état de l'appuyer par aucunes preuves avouées par la Loi. Nous ſuivrons des guides plus sûrs, en nous renfermant dans la diviſion qu'elle admet.

» La preuve littérale eſt celle qui réſulte d'une piece, dont l'auto- » rité propre fait foi, & prouve immédiatement le fait dont il s'agit.

Inſtrumentum nihil aliud probat quam illud quod continetur in eo. Bald. *ad L. ad Probat.* 21. *Cod. de Probat.*

De toutes les preuves, celle-ci eſt ſans contredit la moins équivoque. On peut même dire que ce n'eſt qu'à ſon défaut que les autres

ſont admiſes. On prouvera dans la ſeconde Partie, que toutes celles de ce genre qui ſont au Procès, ſe réuniſſent pour manifeſter l'innocence de Me du Bouchet; mais comme on s'eſt propoſé de ſuivre l'ordre du Mémoire des Officiers auquel on répond, & de détruire pied à pied leurs différens argumens, on va établir que quand on admettroit pour un moment les principes erronés qu'ils avancent ſur les préſomptions, ſuffiſantes ſelon eux, pour la conviction du crime de faux, ils ne pourroient encore réuſſir dans leur accuſation. On va voir les préſomptions qu'ils ont accumulées s'évanouir à la plus légere diſcuſſion, & même la plupart de ces préſomptions ſe retourner contr'eux.

Les Officiers tirent la premiere de ce qui a précédé, accompagné & ſuivi le prétendu traité du 17 Août, & elle réſulte de pluſieurs circonſtances. Il faut les diſcuter ſéparément & en peu de mots.

L'une de ces circonſtances conſiſte dans le projet formé par Me du Bouchet de ſe procurer du papier ſemblable à celui ſur lequel le Reglement du 20 Avril étoit écrit, & dans le fait d'en avoir envoyé chercher chez des Aumade, Libraire à Clermont.

Il eſt bien extraordinaire qu'une pareille circonſtance qui n'eſt fondée que ſur le témoignage de Girot, Greffier des Officiers, témoin plus que ſuſpect, ait trouvé place dans le Mémoire des Officiers, puiſqu'elle a été démentie par le témoignage de des Aumade lui-même, qui a dépoſé que lorſque Me du Bouchet qu'il fournit, ordinairement a envoyé chercher chez lui une rame de papier, on ne lui avoit repréſenté aucun modele, ni fait demander du papier d'une marque plutôt que d'une autre.

L'autre circonſtance eſt tirée de la prétendue publicité dans Clermont, du Réglement du 20 Avril, & de la prétendue clandeſtinité de celui du 17 Août, juſqu'au moment que le Procureur de Me du Bouchet l'a donné en communication au Procureur des Officiers, en Novembre 1755.

Me du Bouchet qui n'a jamais cru devoir inſtruire le Public de ſes différends avec ſa Compagnie, n'a pas parlé davantage du Traité du 20 Avril, que de celui du 17 Août, & il ne s'en eſt entretenu qu'avec quelques amis, d'autant que l'homologation ſeule de la Cour devoit mettre le ſceau à ces Réglemens. Il eſt prouvé par les informations, que dès le mois d'Août il parla de ce dernier Réglement à quelques-uns de ſes amis, ce qu'il n'eût pû faire, s'il n'eût pas exiſté. Il ignore ſi les Officiers qui avoient formé le deſſein de le perdre, ſe ſont conduits différemment : ce qui eſt certain, c'eſt qu'autant de fois que les occaſions s'en ſont préſentées, il a dès-lors manifeſté & exécuté le Réglement du 17 Août. C'eſt ce qu'on prouvera juſqu'à l'évidence, lorſqu'on diſcutera dans la ſeconde partie les preuves littérales qui militent en ſa faveur.

Les Officiers tirent la ſeconde préſomption de l'Acte même du 17 Août, & des récits du ſieur du Bouchet ſur l'origine & les circonſtances de cet Acte.

16

Pour appuyer la premiere partie de cette préſomption, on cite le témoignage de Domat, qui dit, en parlant du crime de faux, que *l'inſpection ſeule de la piece ſuffit quelquefois pour en faire connoître la fauſſeté.*

Pour avoir cité une pareille autorité, il faut n'avoir jamais vû le Réglement du 17 Août. L'invoquer de la part des Accuſateurs, eſt prononcer leur propre condamnation. Sans doute que c'eſt par l'inſpection de la piece qu'on doit principalement juger de la ſincérité ou de la fauſſeté d'un acte; mais Me du Bouchet ne craint point de trop s'avancer, en diſant que la piece arguée de faux, dément juſqu'à l'évidence l'accuſation odieuſe intentée contre lui: c'eſt ce qu'il faut encore renvoyer à la diſcuſſion des preuves littérales.

Les Officiers, continue-t-on, n'auroient jamais ſigné un pareil acte. Comment ſe ſeroient-ils ſoumis à porter honneur & reſpect à leur chef, à le laiſſer ſeul Juge de la police & de la diſcipline du Palais, à lui abandonner toutes les enquêtes, & tous les ſcellés des Nobles, Officiers pourvus par le Roi, & Avocats domiciliés dans la Ville, &c?

Qui a jamais imaginé de ſe faire un moyen contre un acte qu'il eſt prouvé qu'on a ſigné, des ſacrifices qu'on y a fait à l'amour de la paix.

On prouvera au ſurplus par un Mémoire particulier, que ces ſacrifices ſont imaginaires, & que le Traité du 17 Août n'accorde à Me du Bouchet que ce que les Arrêts & Réglemens rendus par la Cour, ont accordé aux autres Lieutenans Généraux de ſon reſſort. A qui perſuadera-t-on au contraire que Me du Bouchet ſe ſoit porté à commettre un crime auſſi grave, pour n'obtenir que ce qu'il étoit ſûr de tenir de l'équité de la Cour?

Mais, dit-on, pourquoi le préambule eſt-il le même mot pour mot que celui du Traité du 20 Août? Pourquoi eſt-il écrit de même de la main de Girot, Greffier?

Ces deux circonſtances relevées par les accuſateurs, ſont les plus déciſives contre leur ſyſtême, & en prouvent toute la calomnie.

En effet, l'accuſation conſiſte à ſoutenir qu'on s'eſt ſervi de la premiere feuille du double du Réglement du 20 Avril, échu au ſieur du Bouchet, pour en compoſer la premiere & la derniere feuille du Réglement du 17 Août, en y intercalant des feuilles intermédiaires.

Or tout réſiſte à la poſſibilité de cette ſubſtitution.

1°. Il eût fallu altérer la date qui ſe lit au dernier feuillet de la premiere feuille, & on prouvera, lorſqu'on en ſera à cet objet, qu'elle eſt évidemment entiere.

2°. Le préambule du double du Réglement du 20 Avril, qui eſt alors échu à Me du Bouchet, a dû néceſſairement être écrit de la main de Buſche. Il eſt vrai que Buſche n'a point été mémoratif de cette circonſtance, & qu'il n'a oſé prendre ſur lui de l'affirmer; ce qui fait honneur à ſa délicateſſe. Mais le fait n'en eſt pas moins vrai,

Girot

Girot lui-même, témoin qu'on verra dans un moment être vendu aux Officiers, n'a pas osé dire le contraire, & ce fait ne pouvoit même être autrement. En effet, Girot & Busche ayant reçu le projet tout rédigé des mains d'un des Officiers de la Compagnie, & ayant passé la nuit à le transcrire, ils ont dû écrire ensemble chacun sur leur double, le préambule qui, lors de ce premier Réglement, n'a éprouvé aucune difficulté, de même qu'ils ont écrit le surplus de l'acte. Il eût été trop singulier que Girot eût écrit les deux préambules, & que Busche n'eût écrit sur son double que les articles.

3°. Les Officiers supposent dans leur Mémoire que ce préambule fut laissé en blanc sur les deux doubles, & qu'il ne fut rempli par Girot qu'un moment avant les signatures.

Mais outre qu'il a été impossible aux Officiers de donner aucune raison d'une conduite aussi extraordinaire, puisqu'il n'y avoit pas de difficulté sur le préambule, qui n'en a éprouvé que lors du Réglement du 17 Août, par la raison de l'exécutoire de 6000 liv. la piece dément encore avec évidence l'allégation frivole des accusateurs.

La preuve que les deux préambules n'ont point été écrits au même instant par Girot, se tire de ce qu'ils ne l'ont été ni avec la même encre, ni avec la même plume; le caractere sur l'un est beaucoup plus gros & d'une encre plus noire que sur l'autre.

Si les deux préambules avoient été laissés en blanc par Busche & par Girot, lorsqu'ils transcrivirent chacun le Réglement du 20 Avril, ne sçachant pas ce qui devoit entrer dans ce préambule, ils eussent certainement laissé une place égale; cependant l'un des préambules descend beaucoup plus bas que l'autre.

Celui du 20 Avril ne contient que 9 lignes & demie. L'écriture en est naturelle & sans affectation, sans qu'il soit possible de soupçonner que ce soit un blanc rempli, ni qu'il n'ait pas été écrit avec le corps de l'acte. Dans le double au contraire du Réglement du 17 Août, échu à Me du Bouchet, le préambule contient 12 lignes, & descend beaucoup plus bas. L'écriture en est d'un caractere différent, & en demi-grosse. On voit avec évidence que l'on a étendu l'écriture. & élargi les lignes pour arriver à l'article premier du Réglement, Il est donc impossible de croire à l'inspection de la piéce que la premiere feuille du Réglement du 17 Août ait jamais été, ni pû être la premiere feuille du Réglement du 20 Avril.

4°. Il n'est pas exact de dire que le préambule de l'un soit le même, mot pour mot, que le préambule de l'autre.

Le Réglement du mois d'Avril porte : Nous soussignés Lieutenant Général, Lieutenant Particulier, Assesseurs & Conseillers en la Sénéchaussée & Siége Présidial *à* Clermont-Ferrand, &c.

Celui du mois d'Août dit : Nous soussignés Lieutenant Général, Lieutenant Particulier, Assesseurs & Conseillers en la Sénéchaussée & Siége Présidial *de* Clermont-Ferrand, &c.

Quoique cette différence soit légere, elle est cependant frap-

pante, & elle forme une preuve que la Providence a conſervée pour faire connoître la fauſſeté de l'accuſation, puiſqu'il eſt ſenſible qu'elle n'exiſteroit pas, ſi les deux préambules euſſent été écrits en même-tems par un des Greffiers ſous la dictée de l'autre, & ſi la premiere feuille du Réglement du 17 Août, étoit celle dont étoit compoſé le double échu à Me du Bouchet, du Réglement du 20 Avril, comme le prétendent les Accuſateurs.

5°. Il n'eſt point extraordinaire qu'on n'ait pas cru néceſſaire de parler dans le préambule du Réglement du 17 Août du Réglement du 20 Avril qu'on anéantiſſoit. Il ſuffiſoit que cet anéantiſſement fût prononcé par un des articles du Réglement du 17 Août, & cela eût fait une répétition qu'il étoit convenable d'éviter: en tout cas, ce reproche, ſi c'en eſt un à faire, ne peut concerner que le ſieur Albo de Chanat, que Me du Bouchet a laiſſé le maître du préambule.

Il en faut dire autant de l'identité de ce préambule, avec celui du Réglement du 20 Avril. Il y avoit difficulté ſur ce préambule, les Officiers vouloient qu'il y fût parlé de l'exécutoire de 6000 liv. & Me du Bouchet penſoit avoir intérêt qu'il n'y en fût fait aucune mention. Il n'eſt pas étonnant que le Syndic pour lever cette difficulté, ait cru devoir employer le préambule du Réglement du mois d'Avril. Il ne faut pas que le prodige s'en ſoit mêlé: une idée toute naturelle l'a opéré. Il ſeroit beaucoup plus extraordinaire que le même homme, en copiant dans le même moment deux fois ce préambule, ne ſe ſervît pas exactement des mêmes mots, & changeât la conſtruction de la phraſe, au lieu qu'en plaçant cette tranſcription à des tems, & à des époques différentes, le léger changement dont on vient de parler devient très-naturel.

Il eſt vrai que les huit premiers articles du Réglement du mois d'Août ſont les mêmes que ceux du Réglement du mois d'Avril; mais cette reſſemblance ne doit ſon exiſtence qu'au peu d'importance de ces articles, & parce que Me du Bouchet auquel ils ne faiſoient aucune léſion, a cru n'y devoir rien changer, ſans qu'on puiſſe, ni qu'on doive penſer que cette conformité procéde de la néceſſité de les laiſſer ſubſiſter, comme formant la premiere feuille du Réglement du 20 Avril. Cette conſéquence eſt d'autant plus ridicule, que ces huit articles ne ſont pas les ſeuls qui ont ſubſiſté, & qu'il y en a beaucoup d'autres dans le corps de l'acte, qui ſont conçus dans les mêmes termes que les articles du Réglement du mois d'Avril.

Quand on imagine des faits, il eſt aiſé de ſe faire des moyens; mais l'illuſion qui en réſulte, eſt aiſée à diſſiper.

Il n'eſt pas vrai que le papier du premier feuillet du Réglement du mois d'Août ſoit d'un grain différent des feuilles qui ſuivent. Ce moyen ſe contredit même avec le fait avancé plus haut par les Officiers, que Me du Bouchet s'étoit muni chez Des Aumades Libraire à Clermont, du même papier que celui ſur lequel le Réglement du mois d'Avril avoit été écrit, le papier eſt du même grain,

& préciſément ſemblable à celui des autres feuilles, ce qui fait évanouir la conſéquence que les autres feuilles ont été achetées & placées après coup.

Il n'eſt pas plus vrai que le caractere de Buſche qui a écrit ſous la dictée de Me duBouchet le Réglement du mois d'Août ſoit contraint & affecté, plus ſerré & plus fin au dernier feuillet qu'aux autres. Le caractere eſt préciſément le même, auſſi franc, auſſi ingénu à la derniere page qu'aux autres. Les pages varient pour les lignes, elles en ont quelquefois 29 & quelquefois 30 ; mais cette différence légere exiſte aux autres feuilles, de même qu'à la derniere, & ainſi on ne peut en tirer aucune induction, ni ſuppoſer qu'il y a eu de l'affectation à l'endroit où Buſche l'a terminé.

On convient que la clôture (*a*) ſur le Réglement du mois d'Août eſt écrite de la main de Me du Bouchet, & que ſur celui du 20 Avril elle eſt de la main de Girot ; mais cette différence, loin de militer contre Me du Bouchet, lui adminiſtre une raiſon puiſſante pour prouver que la premiere feuille du Réglement du mois d'Août n'eſt point celle du Réglement d'Avril, on le prouvera dans la ſeconde partie, lorſqu'on traitera les preuves qui militent en faveur de Me du Bouchet.

Il n'y a rien d'extraordinaire qu'une date compoſée de deux mots ſoit ſéparée, & que le premier de ces mots faſſe le bas d'une page, & le ſecond le commencement de l'autre. Si c'eût été la premiere & derniere feuille du Réglement d'Avril qui eût dû ſervir à faire la premiere & derniere feuille du Réglement d'Août, il ne fût jamais venu dans l'eſprit du fauſſaire, de tenter de ſubſtituer les mots dix-ſept au mot vingt. On a beau dire qu'il l'a entrepris pour déguiſer le faux. On n'entreprend point l'impoſſiblepour pallier ſon crime ; on va au plus ſûr, & on prend la voie la plus aiſée.

Le Lieutenant Criminel n'a point ſigné le traité du 17 Août, parce qu'il n'avoit pas ſigné celui du 20 Avril, & qu'il n'eſt pas partie dans l'intitulé de l'acte. L'exécutoire de 6000 livres ne devoit en lui-même ni ne pouvoit former un objet de conteſtation, puiſqu'il étoit adjugé par deux Arrêts. Ainſi le conſentement ni l'intervention du Lieutenant Criminel n'étoit point néceſſaire pour en conſentir le payement, avec d'autant plus de raiſon qu'il n'eſt pas du nombre des ſept Conſeillers qui avoient formé oppoſition à l'Arrêt qui accorde ces 6000 liv. à Me du Bouchet.

Que le Réglement du 20 Avril n'ait pû ſubſiſter qu'il ait été néceſſaire d'en conſentir un nouveau & de l'accorder, c'eſt encore une vérité démontrée aux yeux de la raiſon, puiſque Me du Bouchet ne pouvoit laiſſer jouir les Officiers plus longtems d'une grande partie de ſes fonctions, uſurpée ſur ſes prédéceſſeurs, & aliénée par l'un d'eux à prix d'argent.

(*a*) Termes de la clôture. *Fait en la Chambre du Conſeil de la Sénéchauſſée d'Auvergne à Clermont Ferrand, par la médiation de MM. les Gens du Roi, qui ont ſigné avec les Parties ſur deux doubles, l'un pour le Lieutenant Général, & l'autre pour les Officiers, le dix-ſept Août mil ſept cent cinquante-ſept.*

Les Officiers conviennent de la délibération de 1731, qui contient vente par un Lieutenant Général à leur profit des cinq mois d'Enquêtes. Mais ils disent qu'antérieurement au Réglement du 20 Avril, cette piéce avoit été produite par eux dans l'Instance appointée en la Cour sur les fonctions.

Me du Bouchet n'avoit point encore produit dans ce Procès ni pû avoir par conséquent communication de la production de ses adversaires; ainsi cette délibération qu'il retrouva dans les archives lui étoit alors totalement inconnue.

Peu importe que le Syndic, avant de descendre aux archives avec Me du Bouchet, dût prendre l'attache de sa Compagnie. C'est un reproche que les Officiers peuvent lui faire, s'il n'a pas pris cette attache, & qu'il dût la prendre. Le fait essentiel est qu'il y a descendu, & que les Réglemens dont Me du Bouchet a parlé dans son interrogatoire y ont été retrouvés. Me du Bouchet en a la preuve dans les déclarations de Busche, qui convient que Me du Bouchet lui en a parlé dans un tems non suspect, & les lui a montrés sur sa table. *

Ainsi toutes les réflexions qu'on oppose à Me du Bouchet tirées de l'acte même, des causes de son origine, & des circonstances relatives dont les Officiers ont composé leur seconde présomption, sont indifférentes en elles-mêmes, ou bien entendues & bien combinées, se retournent en faveur de Me du Bouchet, pour prouver la vérité & la sincérité du Réglement du 17 Août.

La troisiéme présomption résulte, selon les Officiers, de l'impuissance où est Me du Bouchet, de représenter son double du Réglement du 20 Avril, & de ce qu'il raconte à ce sujet.

Mais il faut être étrangement réduit, pour se faire un moyen d'une pareille circonstance, & pour l'ériger en preuve du crime de faux.

Sans doute si Me du Bouchet eût conservé son double du Réglement du 20 Avril, le Procès ne fût jamais né. Ses ennemis acharnés à le perdre, n'en ont formé le projet odieux, qu'au moment où leur Syndic les a assurés qu'il l'avoit vû déchirer & mettre en piéce. Mais depuis quand est-on obligé de conserver des actes anéantis? N'est-il pas des premieres maximes que les derniers actes dérogent aux premiers. *Posteriora derogant prioribus.* Si un locataire, un débiteur qui a un compte général arrêté au mois d'Août, ne fût jamais obligé de garder les quittances antécédentes, pourquoi n'en diroit-on pas autant de celui qui est possesseur d'un second Réglement qui anéantit expressement le précédent?

Il est vrai que lorsque Me du Bouchet vit que le Syndic ne déchiroit pas son double du Réglement du mois d'Avril, sous prétexte qu'il étoit à Paris, son premier mouvement fut de ramasser les débris de celui qu'il venoit de déchirer; mais rassuré par le ton de franchise du Syndic il en eut honte sur le champ, & ne le suivit pas, pour ne

* Le douziéme témoin de l'information dépose comme Busche.

point

point faire paroître à ſes yeux une méfiance que Me du Bouchet trouvoit alors lui-même ridicule. Il paye cher de n'avoir pas cru ſes ennemis auſſi pervers qu'ils le ſont ; mais il eſt encore moins cruel pour Me du Bouchet de s'être trompé en ce point, qu'il ne le ſeroit pour lui de les avoir ſoupçonné injuſtement.

La quatriéme préſomption réſulte, ſelon les accuſateurs de la prétendue contradiction qui ſe trouve entre les déclarations de Me du Bouchet & celle de Buſche, dans leurs interrogatoires.

Mais cette contradiction eſt idéale, c'eſt au mois d'Août que Me du Bouchet a dicté à Buſche le Réglement du 17 Août ; & il le lui a dicté en différentes ſéances, parce qu'en ſon Hôtel il eſt ſans ceſſe interrompu pour les fonctions de ſa charge, Buſche en dépoſe formellement. Il eſt vrai qu'avant de convenir de ces articles, & avant de ſigner, il y eut des conférences au Palais avec le Syndic ; mais dix-ſept jours du mois d'Août lui ont ſuffi pour rédiger & ſigner le Réglement, ſur-tout lorſqu'avant d'y travailler, les principaux changemens avoient été arrêtés & convenus.

Ecartons donc toutes ces prétendues préſomptions ; loin de faire un commencement de preuve contre Me du Bouchet, les unes ne ſont pas même propres à faire naître le plus leger ſoupçon contre lui, & les autres s'élevent contre le ſyſtême des accuſateurs.

Paſſons à ce que les Officiers appellent leurs preuves directes, ils les diviſent en trois, les déclarations de Buſche, le rapport d'Experts, le témoignage des Gens du Roi & de Girot Greffier.

Premiere preuve des accuſateurs. Déclarations de Buſche.

Par rapport à la premiere preuve, toutes les déclarations de Buſche, loin de faire charge contre Me du Bouchet, contiennent ſa pleine juſtification.

Il a dépoſé que lorſque Me du Bouchet lui avoit dicté le Réglement du 17 Août, il l'avoit fait en ſe promenant & ſans aucun art, ſans regarder ſur le papier ſur lequel Buſche écrivoit, & ſans lui avoir dit d'écrire ni plus gros ni plus menu, ni de faire quadrer la fin de l'ouvrage à un autre papier, toutes circonſtances qui ſont inconciliables avec l'accuſation de s'être ſervi de la premiere feuille du Réglement d'Avril pour faire celle du Réglement d'Août.

Buſche a pareillement dépoſé qu'il avoit mis un préambule à cette premiere feuille, & que s'étant trouvé chez Me du Bouchet un jour qu'il revenoit du Palais, il lui dit que le Syndic deſiroit qu'elle fût ſans préambule & de la recopier, en laiſſant le préambule en blanc ; ces circonſtances ſont conformes aux déclarations de Me du Bouchet, & ne peuvent également ſe concilier avec l'accuſation des Officiers.

Il eſt vrai que le ſieur Duſour, Subſtitut de M. le Procureur Général, a ajouté à ſon récollement du mois de Février dernier, un fait qu'il prétend s'être paſſé en Janvier 1758, & qu'il avoit oublié au mois de Février ſuivant, lors de ſa dépoſition. Comment s'en ſouvient-il un an après.

Ce fait eſt qu'il a oui dire à Buſche, qu'un jour du mois de Septembre Me du Bouchet l'avoit enfermé à clef dans ſon cabinet ; , & lui avoit dicté un réglement en lui diſant de faire cadrer les feuilles les

unes aux autres ; mais indépendamment de la partialité marquée de ce Témoin, qu'on prouvera dans un moment, & qu'il eſt démenti en ce point par la Demoiſelle Murent, autre Témoin, préſente à la même converſation, Buſche lui a ſoutenu à la confrontation ne lui avoir rien dit de ſemblable, & que toutes ces circonſtances étoient controuvées. Les déclarations de Buſche, ſans la participation duquel le faux n'eût pû ſe commettre, s'il eût exiſté, ſa ſimplicité & ſon amour connu pour la vérité manifeſtent donc & mettent dans le plus grand jour l'innocence de Me du Bouchet.

Quant aux oui-dires de Buſche, on y répondra en diſcutant ce qui a rapport aux informations.

Seconde preuve des Accuſateurs. Rapport d'Experts.

La ſeconde preuve directe des Accuſateurs eſt tirée du Rapport d'Experts.

Avant d'entrer dans la diſcuſſion de ce rapport, il eſt néceſſaire de faire quelques réflexions préliminaires ſur l'art des Experts & ſur la confiance qu'on doit avoir aux lumieres de ceux qui l'exercent.

On a toujours regardé la ſcience des Experts comme une ſcience conjecturale, des plus incertaines. Il n'en faudroit pas d'autre preuve que la contradiction dans laquelle ſe trouvent ſouvent deux Experts ſur le même ſujet ; l'un prétendant que, ſuivant les regles de ſon art, la piece eſt fauſſe ; l'autre ſoutenant au contraire que, ſuivant les mêmes regles, elle eſt vraie. Mais on a d'ailleurs tant d'exemples des erreurs dans leſquelles les Experts, lors même qu'ils ſont d'accord entr'eux, tombent journellement, que ce ſeroit preſque une témérité d'aſſeoir ſon jugement ſur leur avis, ſans autre preuve.

En effet, dès le tems de Juſtinien la comparaiſon d'écriture avoit déterminé des Experts à déclarer faux un contrat d'échange, qui par la ſuite fut reconnu & prouvé vrai. Il atteſte ce fait dans le préambule de la Novelle 73.

Vers la fin du dernier ſiecle, M. Dufranc, Commis au Greffe du Parlement, ayant dénié la ſignature de ſon frere, miſe au bas d'une contre-lettre ſous ſeing-privé, elle fut vérifiée par quatre Experts qui déclarerent que l'acte avoit été réellement ſigné par ſon frere : mais un Arrêt rendu en la Grand'Chambre, le 13 Juin 1691, lui ayant permis de s'inſcrire en faux contre cette piece, ſur le rapport de ſept autres Experts, elle a été déclarée fauſſe.

En 1718 le ſieur Fleuri, Curé de Saint Victor d'Orléans, a été accuſé d'avoir écrit à M. le Duc d'Orléans une lettre dont l'Auteur avoit mérité punition. Quatre Maîtres Ecrivains de Paris déciderent que la lettre étoit ſon ouvrage ; ſept autres Experts de Rouen atteſterent au contraire qu'il n'y avoit aucune part. La vérité de ce dernier avis a été juſtifiée dans la ſuite par la Déclaration du coupable, qui a été reconnu & qui a avoué ſon délit.

A peu près dans le même tems, le Vicaire de Jouarre a été ſoupçonné d'avoir écrit des lettres anonymes & injurieuſes à M. le Cardinal de Biſſy & à l'Abbeſſe de Jouarre. Trois Maîtres Ecrivains de

Meaux, & quatre Maîtres Ecrivains de Paris ont unanimement décidé ſur des pieces de comparaiſon, que les lettres venoient du Vicaire : cependant il a été vérifié qu'ils ſe trompoient, puiſque celui qui les avoit écrites, s'eſt repenti de ſa fourberie, & en a fait l'aveu.

On feroit un volume de tous les faits de ce genre qu'on eſt en état de rapporter : mais il ſeroit inutile d'en citer un plus grand nombre, parce que la raiſon ſe réunit à l'expérience, pour nous apprendre que les Experts ſont tombés mille fois dans des erreurs ſemblables : il ſuffit même d'écouter là-deſſus les maîtres de l'art qui ont traité la matiere.

Raveneau un des plus célebres Ecrivains de Paris, avoue avec franchiſe qu'il n'y a aucune regle certaine pour découvrir le vrai dans la comparaiſon des Ecritures. Demerle & de Bligny, deux autres Ecrivains, qui ont travaillé ſur cette matiere, parlent un peu plus favorablement des ſecrets de leur art. De Bligny entr'autres, ſoutient que cet art a des regles certaines pour parvenir à la connoiſſance du vrai : mais il ſe donne bien de garde d'indiquer quelles ſont ces regles, & il eſt d'ailleurs ſi frappé de la difficulté de l'emploi d'Experts, il demande à ceux qui l'exercent tant de ſcience & de pénétration, que c'eſt preſque avouer qu'il n'en a pas meilleure opinion que Raveneau. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que Raveneau, de Merle & de Bligny, les ſeuls Experts qui ayent écrit ſur leur art, ſe réuniſſent pour avertir les Juges d'être en garde contre leurs avis, & ils ſont en ce point d'accord avec tous les Juriſconſultes, tant anciens que modernes.

Suivant Mornac *, la comparaiſon d'Ecriture n'eſt autre choſe qu'un argument *à ſimili*, & rien n'eſt plus trompeur. *Scriptura ex quâ fit comparatio nihil aliud eſt niſi quoddam argumentum ſimili & veriſimili : nihil enim fallacius, &c. indeque etiam nunquam boni, cautique judices, venditias ex incertis illis indiciis dicunt.*

* Sur la Loi, Cod. *de Fidè inſtrument.*

Matthæus dans ſon Traité *de Probat.* * dit que la comparaiſon des lettres ne prouve pas, ou du moins ne fait pas une preuve ſuffiſante, ſi l'on n'a le concours d'autres preuves. *Comparatio litterarum eſt multum fragilis & fallax, & idcircò non probat : ſaltem planè non probat, niſi plura concurrant.*

* Cap. 4, n. 7.

Tout le monde connoît l'excellent Traité de la preuve par comparaiſon d'écriture, compoſé par M. le Vayer, pour établir qu'elle doit être rejettée au moins en matiere criminelle. Il y ſoutient qu'il n'y a aucune loi qui lui donne autorité, qu'on n'y reconnoît que la preuve par titres, la preuve par témoins & la preuve réſultante d'indices indubitables & plus clairs que le jour en plein midi. S'il convient que le ſuffrage des Experts forme un indice, il prouve en même temps que ce n'eſt pas de ces indices indubitables ſur leſquels il ſoit permis d'appuyer un jugement. Sa démonſtration eſt fondée ſur des raiſonnemens & des faits qui atteſtent l'incertitude du témoignage des Experts, & il en conclud que la comparaiſon d'écritures, loin de faire une preuve, ne fournit pas même ce qu'on appelle une ſemi-preuve (*a*).

(*a*) Le ſentiment de le Vayer eſt ſuivi par Danty dans ſon Traité de la Preuve par Té-

Il eſt vrai que depuis l'Ordonnance de 1670, on fait entrer le rapport des Experts au nombre des preuves qui doivent ſervir à l'information ; & l'article 30. de cette Ordonnance permet même de décreter ſur le vû de l'information, ſoit par Experts, ſoit par témoins : mais le Legiſlateur qui autoriſe le décret ſur le rapport des Experts a gardé le ſilence ſur le jugement définitif, parce que pour ce jugement il faut des preuves plus claires que le jour, *luce meridiana clariores*, & non de ſimples indices qui ne ſoient ſoutenus d'aucune autre adminicule.

Si ces principes ſont vrais dans l'hypothéſe d'une comparaiſon d'écriture qui eſt plus particulierement du miniſtere des Experts, quelle force n'acquierent-ils pas lorſque les ſignatures ne ſont point conteſtées, & qu'il n'eſt queſtion que de décider ſi on a fait ſervir à un ſecond Reglement celles qui avoient été miſes à un premier, & ſi on a ſubſtitué une date à un autre, ce qui n'eſt pas plus du reſſort des Experts que de celui de tout homme intelligent, & qui a de bons yeux.

Il reſulte de ces réflexions que les Juges peuvent bien quelquefois déférer à l'avis des Experts, lorſque par extraordinaire il paroîtra préſenter une lumiere capable de déterminer : mais ils ne doivent y avoir aucun égard, lorſque rien ne garantit la certitude de leur opinion ; & on doit ſur-tout s'en défier, & même rejetter avec indignation leur rapport ſi, outre les mépriſes auſquelles ces hommes ſont continuellement expoſés, par la nature même des regles de leur art, les Juges s'apperçoivent que, par ignorance ou partialité, ils ſe ſont écartés des bornes de leur commiſſion.

* Me Fœnard & de Boitel.

Jamais la Cour n'eût plus ſujet de faire l'application des principes qu'on vient de lui retracer que vis-à-vis les deux Experts * qui ont donné leur avis ſur le Réglement argué de faux. Malgré le reſpect que ces Experts devoient à la religion du ſerment, à l'honneur du choix de la Cour, à eux mêmes enfin & à leur état, leur rapport eſt moins l'expoſé des raiſons qui les ont décidés, que le reſultat des obſervations faites par les accuſateurs pour ſoutenir le faux. Il ſeroit difficile de décider lequel a copié ces obſervations le plus ſervilement.

** Me Fœnard, premier Expert.

Me Foenard a été confronté le premier. Il avoit déclaré & même aſſuré dans ſon rapport que la premiere feuille dn Réglement argué de faux, étoit d'une marque différente de celle des autres feuilles. Me du Bouchet auroit peut-être dû le laiſſer dans ſon erreur, premierement parce qu'elle ne tiroit pas à conſéquence, au moyen de ce qu'il eſt toujours convenu qu'il avoit fait recopier la premiere feuille de ſon projet, étant très-poſſible que Buſche eût pris alors une feuille différente de celle dont il s'étoit ſervi pour le projet ; ſecondement, parce que ce fait detruiroit de plus en plus la fable de Girot, qui a oſé dépoſer que Me du Bouchet lui avoit demandé dans le mois d'Août où l'on vendoit du papier pareil à celui du Reglement d'Avril. Cependant Me du Bouchet a démontré à Me Fœnard que le papier de la premiere feuille

moin ; par Bretonnier, dans ſes Obſervations ſur Henri, tome 2, page 586 ; par Bornier, dans ſon Commentaire ſur l'Ordonnance criminelle, titre 9, & par tous les Auteurs qui ont approfondi cette matiere.

étoit

étoit de la même marque que celui des feuilles prétendues ſubſtituées : la fable de Girot n'en eſt pas pour cela plus vraiſemblable ni plus digne de foi. Mais le rapport de l'Expert doit paroître bien ſuſpect, puiſqu'il s'eſt trompé ſur un fait auſſi facile à vérifier, & ſur lequel il n'eſt gueres poſſible que l'erreur ne ſoit pas volontaire.

Me Fœnard avoit dit encore que toutes les ſignatures qui ſe trouvent au bas du Réglement argué de faux étoient parfaitement ſemblables à celles miſes au bas du Réglement du 20 Avril : on ne pouvoit parler plus affirmativement & d'une maniere plus conforme aux vûes & au langage des accuſateurs ; mais Me Fœnard n'a point prouvé ce qu'il avoit avancé. Me du Bouchet au contraire lui a fait voir à la confrontation qu'aucune des ſignatures ne ſe reſſembloient, à l'exception d'une ſeule, & il lui a fait remarquer en outre que ces ſignatures tenoient un ordre différent dans chacun des Réglemens ; ce qui ne ſeroit pas arrivé ſi les deux Réglemens euſſent été ſignés le même jour comme on le prétend. La force de la vérité a réduit l'Expert au ſilence. On croit important de figurer en marge l'ordre de ces ſignatures.

Ordre figuré des ſignatures du Réglement du 20 Avril.

Langlois, du Bouchet, Champflour, Bourdillon, la Ville, Guerrier, Blau, Rechignat de Marans, Reboul, Albo de Chanat, Belaigue, Rechignat, Bernard, Aubier, Dufour, Tournadre.

On voit que l'ordre de ces ſignatures n'eſt pas le même, les ſignataires n'y ont pas obſervé le même alignement, ce qui eût été ſi chacun eût ſigné ces deux doubles en même tems, mais il y a des différences bien plus importantes.

Par exemple la ſignature du Sieur Champflour eſt beaucoup plus tremblante dans le Réglement d'Avril, & paroît être celle d'un homme de quatre-vingts ans, celle du Réglement d'Août eſt plus ferme, paroît être celle d'un homme de ſoixante ans au plus, les ſignatures Blau & Dufour, ſont auſſi très-différentes.

Reboul a tiré une ligne au-deſſous d'une de ſes ſignatures & n'en a point tiré au-deſſous de l'autre.

Tournadre dans l'une a commencé ſon nom par un T. dans l'autre par une L.

Signatures du Réglement du 17 Août.

Langlois, du Bouchet, Champflour, Bourdillon, Laville, Guerrier; Blau, Reboul, Rechignat de Marans, Albo de Chanat, Belaigue, Rechignat, Bernard, Aubier Dufour, Tournadre.

Toutes ces différences peuvent exiſter lorſqu'on ſigne à quatre mois de diſtance, mais elles ſont impraticables à ſuppoſer lorſqu'on ſigne au même inſtant.

Les Experts ont affecté tant de partialité qu'ils n'ont fait que les obſervations qu'ils croyoient favorables aux accuſateurs, & qu'ils n'en ont pas fait une ſeule qui put être favorable à l'accuſé, quoique ces dernieres fuſſent beaucoup plus frappantes & plus ſenſibles.

Après une partialité ſi marquée, Me du Bouchet avoit tout à craindre de gens reſolus à le trouver coupable ſur le fait important, c'eſt-à-dire, ſur la prétendue altération de la date.

L'œil ſeul ſans être Expert ſuffit pour décider que la date n'a point été changée ni altérée, cependant rien de plus décidé que l'opinion de Me Fœnard ſur cet objet, il ne trouve pas même matiere à un doute, mais ce qui doit ſurprendre c'eſt la nature des raiſons ſur leſquelles il s'appuye.

On va voir en les analiſant qu'elles ſe réduiſent à des obſervations peu exactes ou pueriles.

» 1°. Me Fœnard trouve quelque diſſemblance de papier & d'écri-
» ture entre le premier & les autres feuillets.

Rien ne ſeroit plus indifférent, puiſque l'on eſt toujours convenu que le premier feuillet avoit été refait, mais l'obſervation n'eſt pas vraie & eſt démentie par la piece.

» 2°. Le trou pour le *tiret* eſt, dit-il, plus bas & plus large.

La différence eſt idéale & procéde de ce que le premier feuillet eſt plus expoſé, & a fatigué davantage dans toutes les mains où cet acte a paſſé.

» 3°. Le mot dix eſt d'une écriture plus affectée d'une encre plus
» noire, d'un caractére plus gros que la cloture dont le caractére eſt
» plus ſerré, le mot ſept n'eſt pas naturel, on en a pareillement groſſi le
» caractére.

Toutes ces obſervations ſont démenties par la piece, mais quand elles ſeroient juſtes, on n'en pourroit rien conclure, une ſeule réflexion va l'établir, on oſe dire qu'elle eſt ſans réplique.

Le faux dont il s'agit n'a pû ſe faire qu'en transformant le mot *vingt* en celui de *ſept*, & le mot *Avril* en celui d'*Aouſt*. Or l'on ſoutient, & il n'eſt perſonne qui ne convienne qu'aucun Art ne peut transformer des mots auſſi peu analogues & auſſi différents, tant par le nombre *, que par la figure des lettres, ſans enlever quelques lettres ou jambages.

* Le mot vingt a cinq lettres; le mot ſept au contraire n'en a que quatre.

Me Fœnard n'a pas oſé dire, dans ſon rapport que le papier fut altéré: tous les yeux lui auroient donné le démenti. Cependant comment concevoir qu'on enleve des lettres ou jambages ſans altérer le papier? L'Expert a ſenti lui-même la force de ce raiſonnement; & pour en éluder la conſéquence, il a dit dans ſon recollement. » Que
» cette ſubſtitution avoit été artiſtement exécutée à la faveur d'un pa-
» pier épais ** dont la force *peut* ſoutenir l'opération du gratoir, ou
» autre inſtrument coupant, ſans être endommagé, &c.

** Me du Bouchet n'a pourtant pas été le maître de choiſir le papier, puiſque la feuille dont il s'agit eſt à ce qu'on ſoutient, tirée du Réglement d'Avril.

Il ne s'agit pas ici de la poſſibilité, mais du fait. Le papier a-t-il été gratè, ou ne l'a-t-il pas été? C'eſt ſur ce point que Me Fœnard avoit à propoſer ſes conjectures: il dit, *que la ſubſtitution a été exécutée artiſtement à la faveur d'un papier épais*. Un papier épais peut n'être pas endommagé; mais ſi le gratoir y a paſſé, il eſt impoſſible que l'altération ne paroiſſe. Enfin l'emploi d'un Expert n'eſt pas de dire qu'une choſe eſt poſſible; il faut qu'il diſe comment & par quel moyen elle eſt poſſible. Pour former une conjecture, il faut un indice: ſi l'indice du papier altéré ne ſubſiſte pas, les conjectures de Me Fœnard ſont un ſimple fruit de ſon imagination.

Il n'étoit pas difficile, lors de la confrontation, de confondre Me Foenard; mais il l'étoit de le faire expliquer ſur les raiſons qui avoient déterminé ſon avis. Cet homme, qui ne pouvoit ſans doute ſe diſſimuler combien ſon rapport étoit inconſéquent, avoit pris le parti, pour ſe tirer d'embarras, d'oppoſer un ſilence inſurmontable à toutes les objections qu'on lui feroit, & il fut très-conſtant dans ſon projet. En vain Me du Bouchet le fit-il interpeller par M. le Commiſſaire de déclarer s'il appercevoit que le papier *eût été graté*; s'il y avoit *veſtige*

qu'on ſe fût ſervi pour cela d'un *inſtrument coupant* : on n'en tira point d'autre réponſe que, *Me Foenard perſiſte dans ſa dépoſition & ſon recollement.*

Me du Bouchet impatienté prit le parti de déclarer qu'il regardoit le refus de s'expliquer, comme un aveu qu'il n'y avoit aucun gratage : pour lors Me Foenard a répondu qu'il y avoit des *eaux corroſives* qui faiſoient le même effet que le gratage. Me du Bouchet l'a fait interpeller de dire ce que c'étoit que ces prétendues eaux, s'il en avoit vû, s'il en connoiſſoit la compoſition. Un *non*, a été la réponſe du laconique Expert. Enfin Me du Bouchet, perdant l'eſpérance de le faire parler, s'eſt trouvé réduit à démontrer l'impoſſibilité de transformer les mots vingt Avril, en ceux de ſept Aouſt *ſans altérer le papier* ; & il a ſoutenu que jamais l'Expert ne pourroit en prouver la poſſibilité par une opération de ſon art.

Ce défi a réuſſi. Me Foenard, plus confiant ſans doute en ſon talent qu'en ſes raiſons, a pris la plume, en répétant pluſieurs fois que rien n'étoit plus aiſé, & il a exécuté en effet le prétendu faux, comme il l'avoit conçu, mais ſi groſſierement qu'il ne faudroit preſque pas d'autre preuve de l'impoſſibilité du faux. Son opération eſt jointe à la confrontation : la Cour eſt priée de jetter les yeux deſſus ; elle verra que cette preuve littérale, émanée de la main d'un Expert, eſt ſuffiſante pour anéantir tous les vains raiſonnemens, toutes les conjectures abſurdes dont cet Expert a voulu étayer ſa dépoſition & le ſyſtême des Accuſateurs.

Me Boitel, ſecond Expert.

Me Boitel auroit bien abrégé la confrontation, s'il avoit voulu ſe conduire comme ſon confrere ; mais le mauvais ſuccès de l'opération de Me Foenard avoit déja tranſpiré, Me Boitel n'a pas oſé la tenter. Le prétexte dont il s'eſt ſervi pour s'en diſpenſer, a été qu'il ne lui convenoit pas de faire un faux.

Me du Bouchet lui a remontré que ſa délicateſſe n'étoit point placée ; que la préſence de M. le Commiſſaire devoit lui ôter tout ſcrupule ; que d'ailleurs ce qu'on lui demandoit n'étoit qu'une ſimple opération dépendante de ſon art, par laquelle il feroit voir comment il concevoit que le faux avoit pu ſe faire ; il n'a pas été poſſible de l'y déterminer : il a donc fallu entrer à cet égard dans une plus grande diſcuſſion.

Dans ſon rapport cet Expert convient » qu'il ne peut pas ſçavoir » quels mots étoient originairement ſous les mots *ſept Aouſt* ; mais que » l'écriture de ces deux mots lui paroît plus groſſe, qu'elle porte un » caractére de contrainte, qu'on y voit même *quelques lettres ſurchargées* ; » d'où il *conjecture* qu'il y a *de l'altération.* « Il n'oublie, comme ſon Confrere, aucune des obſervations propres à favoriſer le ſyſtême des Accuſateurs. Il n'y a eu que celles qui auroient pu leur être contraires qui lui ſoient échappées.

Me du Bouchet lui a reproché à la confrontation l'eſprit de partialité qui paroiſſoit l'avoir guidé dans ſa dépoſition, & il s'eſt ſervi pour

la prouver des mêmes raiſons qu'il avoit employées vis-à-vis de Me Foenard.

Me Boitel s'eſt défendu de la partialité par de ſimples aſſurances du contraire, & il a déclaré qu'un des motifs qui l'avoient décidé *à conjecturer* le faux, étoit la reſſemblance de la ſignature *Rechignat* qui ſe trouve ſur les deux Réglemens: cette reſſemblance ſuffit ſeule, ſelon lui, pour penſer que la piéce arguée de faux eſt le double du Réglement d'Avril.

Me du Bouchet lui a répliqué que toutes les autres ſignatures étant viſiblement diſſemblables (*a*), ſa reflexion ſur une ſeule ne prouvoit rien; qu'il n'étoit pas étonnant qu'un même ſignataire eût rencontré par haſard dans deux tems différens, encre & plumes ſemblables; mais qu'il eſt de toute impoſſibilité que les autres ſignataires ayent ſigné chacun le même jour, dans le même tems, deux doubles d'un Réglement avec deux plumes & deux encres différentes; qu'ainſi ſon obſervation ſur la ſignature *Rechignat* étant un aveu de la diſſemblance des autres ſignatures, elle prouve évidemment contre ſa conjecture que le Réglement argué de faux n'a pas été ſigné le même jour & au même moment que le Réglément du 20 Avril.

Me du Bouchet a inſiſté pareillement ſur l'ordre différent des ſignatures qu'on apperçoit ſur ces deux Actes (*b*), quoique ſuivant le ſyſtême des Accuſateurs, qui ſuppoſent qu'ils ont été ſignés le même jour & au même moment, ils duſſent préſenter la plus exacte conformité.

Me Boitel a gardé le ſilence ſur ces obſervations. Me du Bouchet a été cependant aſſez heureux pour lui arracher deux aveux fort importans ſur le faux matériel, l'un qu'il *n'étoit pas poſſible de couvrir* les mots *vingt Avril* par ceux de *ſept Aouſt*, ſans faire *diſparoître des lettres ou jambages*; l'autre, que le papier ſur lequel les mots *ſept Aouſt* ſont écrits, n'a point *été alteré* avec un inſtrument coupant; mais Me Boitel a reculé là concluſion naturelle qui réſultoit de ces aveux, en ajoutant, comme Me Foenard, qu'il y avoit d'autres ſecrets pour enlever les lettres & jambages, qu'il exiſtoit *une eau, une poudre corroſive qui ſuppléoit au fer tranchant.*

Me du Bouchet a ſur le champ fait interpeller Me Boitel de déclarer s'il connoiſſoit la compoſition de cette eau & de cette poudre: mais l'Expert s'eſt hâté de répondre que *non*; & il a aſſuré » *que les effets que* » *produiſoient ces ſecrets étoient ſi merveilleux, que l'œil du plus habile* » *Expert n'y pouvoit rien reconnoître.* » Quelle réponſe! on fera voir dans un moment tout ce qu'elle renferme d'inconſéquent & d'abſurde.

Me du Bouchet a terminé la confrontation par une remarque qui a échappé, comme beaucoup d'autres, aux Experts. Ils n'ont pas fait

(*a*) Un Expert impartial auroit-il négligé cette obſervation?

(*b*) Autre obſervation qui n'auroit pas dû échapper à l'Expert, s'il avoit voulu parler pour l'Accuſé comme pour les Accuſateurs.

attention

attention que la piéce arguée de faux étoit cotée par premiere & derniere page, avec l'énonciation *ſans rature ni ſurcharge*; Me du Bouchet a appris à Me Boitel que cette énonciation avoit été miſe avant l'inſcription de faux, & lors de la communication demandée par le Procureur des Officiers. Comme ce Procureur s'étoit expliqué ſur la prétendue fabrication, le Procureur de Me du Bouchet jugea convenable de conſtater l'état de la piéce avant qu'elle paſſât en d'autres mains. Ce fut après l'avoir examinée avec le plus grand ſcrupule, & s'être bien aſſuré qu'elle étoit *ſaine, entiere, ſans rature ni ſurcharge*, qu'il a fait cette énonciation, & qu'il l'a atteſtée par ſon paraphe ſur chaque page. Le Procureur des Officiers a pris la piéce en communication ſans réclamer contre cette énonciation; il a reconnu lui-même que la piéce étoit dans l'état où ſon Confrere la déclaroit; il l'a gardée pendant un mois, il a dû la rendre comme il l'a priſe: s'il s'y trouve une ſurcharge il en eſt reſponſable, c'eſt à lui d'en nommer l'auteur.

Cette obſervation répond en partie aux raiſons que Boitel a données pour établir que la piéce étoit fauſſe.

Il fonde ſon avis ſur ce que la premiere feuille a un pli marqué que les autres feuilles n'ont pas, qu'elle eſt d'un grain plus uni & plus glacé, que les quatre feuilles qu'il prétend ſubſtituées ſont d'un papier moins fin, d'un grain différent & d'un autre ouvrier, que les trous n'en ſont pas vis-à-vis celui de la premiere feuille, que l'encre & l'écriture en ſont différentes.

Ces premieres obſervations ſont pueriles, puiſqu'on eſt toujours convenu que la premiere feuille avoit été refaite pour être copiée ſans préambule, & d'ailleurs elles ne ſont pas juſtes, le papier, le grain, l'encre, l'écriture, le trou & la marque de l'ouvrier n'ayant rien que de très-ſemblable.

Mais paſſons à ce qu'il y a d'eſſentiel: les mots *ſept Aouſt* ſont, dit-il, d'un caractére plus gros, n'ont pas le même train d'écrire, ont été produits avec contrainte & méditation, ils ſont viſiblement ſurchargés, ils ont été entés ſur d'autres; les lettres n'ont pas le même alignement.

Il ajoute que quoique la ſurcharge ſoit ſenſible, elle a été concertée avec tant d'art, qu'il n'eſt pas poſſible de découvrir aucun veſtige de la lettre anéantie; mais, ſe contrediſant preſque auſſitôt, il dit que dans la lettre du mot *ſept* on trouve un veſtige de la lettre *i* par les traces du point, que dans la lettre *p* il reſte les veſtige d'un *g*, que le tiret après le *t* eſt d'un coloris différent du reſte du mot, que les lettres *a* & *o* du mot *Aouſt*, ont été groſſierement ſurchargées.

Ce qui fait conclure à Boitel que les deux mots *ſept Aouſt* ſont fauſſement fabriqués, & que vouloir révoquer le fait en doute, ce ſeroit ſe refuſer à l'évidence.

Il n'y a que de la partialité dans ces dernieres obſervations. La Cour eſt ſuppliée de faire mettre la piéce ſous ſes yeux lors du Jugement; elle connoîtra par elle-même que l'écriture de la date eſt naturelle,

qu'elle n'eſt ni ſurchargée ni contrainte ; qu'il n'eſt point vrai qu'on apperçoive des veſtiges d'un i & d'un g, & qu'il eſt phiſiquement impoſſible, que ſous les mots ſept Aouſt, il y ait eu auparavant ceux de vingt Avril. Cette impoſſibilité réſulte de l'embarras & de la contradiction qui regne dans le ſurplus de l'avis des Experts.

Preſſés de s'expliquer, comment ſans *altération* ni *ſurcharge*, on a pu former des mots vingt Avril, les mots *ſept Aouſt;* une réponſe équivoque vient à leurs ſecours : *Il y a des eaux & des poudres ſurnaturelles à l'aide deſquelles on peut enlever toutes ſortes d'écritures ſans qu'il y paroiſſe !*

Leur demande-t'on quelles ſont ces eaux, ces poudres ; ils en ſont quittes pour répondre qu'ils ne les connoiſſent pas. Mais ces Experts ignorent apparemment ce qu'un de leurs Confreres (*a*) exigeoit de ceux qui ſe mêlent de vérifier les écritures. » Il faut, dit cet Auteur, qu'avec » la ſcience de la plus parfaite formation des caracteres, avec une en» tiere connoiſſance des diverſes manieres d'écrire de tous les tems, ils » ayent encore connoiſſance des *diverſes productions & habitudes de main* » des gens des ſiécles paſſés ; qu'ils ſoient inſtruits de toutes les choſes » *les plus ſecretes* qui concernent les écritures, *des pratiques les plus ſub*» *tiles & les plus artificieuſes* des fauſſaires, auſſi bien que de toutes *les* » *adreſſes* dont ils ſe ſervent pour colorer leurs ouvrages, & leur donner » l'apparence de vérité, &c. »

C'eſt donc une mauvaiſe excuſe pour les ſieurs Fœnard & Boitel, de venir dire qu'ils ne connoiſſent pas les eaux, les poudres corroſives qu'ils prétendent avoir la propriété d'enlever l'écriture ſans altérer le papier. S'ils ne connoiſſent pas ces eaux, ils ne doivent pas en parler ; & l'on eſt fondé à ſoutenir qu'elles n'exiſtent pas.

Quelle injuſtice d'ailleurs dans la ſuppoſition que ces Experts ont haſardée de faits qui ne ſe ſont pas trouvés véritables, comme la différence du papier & la reſſemblance de toutes les ſignatures ! Quelle partialité dans leur attention à faire remarquer tout ce qui pouvoit favoriſer les Accuſateurs, & à taire ce qui pouvoit tourner à la juſtification de l'Accuſé. Telle eſt entr'autres l'obſervation de Boitel ſur la reſſemblance de la ſignature *Rechignat*, & ſon ſilence affecté ſur la différence des autres ſignatures, & de l'ordre qu'elles tiennent, ſur celle encore plus ſenſible des deux préambules, tant par le caractere d'écritures, que par l'encre & l'eſpace que ces préambules occupent dans les deux Réglemens (*b*), &c. Ce ſont-là cependant les Experts dont on oppoſe l'avis à Me du Bouchet !

Quand même leur ſcience ne ſeroit pas auſſi incertaine qu'on a fait voir qu'elle l'eſt, la Cour pourroit-elle avoir quelque confiance dans

(*a*) Me de Bligny dans ſon Traité de la maniere de procéder aux vérifications d'Ecritures.

(*b*) Le préambule du Réglement rapporté par les Officiers eſt d'une écriture ordinaire, & ſemblable au ſurplus du Réglement ; celui au contraire du Réglement argué de faux eſt en demi groſſe, & tient un tiers plus de place que l'autre.

les conjectures de gens que tant de raiſons rendent ſuſpects, & qui n'ont pas craint en atteſtant une ſubſtitution de date pour favoriſer le ſyſtême extravagant des Accuſateurs, de ſe mettre en contradiction avec l'évidence qui prouve que l'altération n'étoit pas poſſible, & qu'elle n'a pas été faite.

Troiſiéme preuve des Accuſateurs. Témoignage des Gens du Roi, &c.

On a vû dans la diſcuſſion des principes ci-deſſus établis, qu'au défaut des preuves littérales & par écrit, il falloit au moins, pour intenter une action capitale, des preuves par témoins, & que les témoins fuſſent irréprochables, *teſtes idonei.*

On appelle témoins idoines ou irreprochables ceux (*a*) que l'âge, la condition, les mœurs, ou la réputation ne rendent point incapables de porter témoignage. Il faut auſſi que les témoins pour être écoutés, ne ſoient ni parties intéreſſées (*b*) dans l'affaire, ni parens (*c*), ni alliés, ni ſerviteurs (*d*), ni amis (*e*), ni ennemis (*f*), de ceux pour ou contre qui ils dépoſent. Il faut enfin, pour que la déclaration des témoins faſſe foi & preuve du fait qui eſt à prouver, que ce témoin dépoſe de choſes qu'il ſache pertinemment, pour les avoir vûes ou entendues, comme diſent les Juriſconſultes, *par le ſens corporel* (*g*); & qu'il en dépoſe préciſément ſans varier (*h*) ni douter, car ſi ſa connoiſſance eſt incertaine & vacillante (*i*), ou s'il n'a dépoſé que de *oui-dires* (*l*), ſa dépoſition n'eſt plus une preuve, & n'eſt tout au plus qu'une conjecture, une croyance fondée ſur le diſcours d'un tiers; qui peut avoir été induit en erreur, & qu'un autre diſcours peut détruire.

Tels ſont les principes en matieres de preuve teſtimoniale. Faiſons-en l'application aux témoins que les Accuſateurs ont fait entendre devant le Lieutenant-Criminel de Moulins, commis par la Cour.

L'information eſt compoſée de vingt-un témoins, qui ſont les trois Officiers du Parquet, le Lieutenant-Criminel du Siége, le Secrétaire des Accuſateurs, celui de Me du Bouchet, un Chanoine, deux Elus, un Notaire, un Procureur, deux Greffiers, un Libraire, trois femmes, un Bourgeois de la Ville de Clermont, deux Perruquiers & un Muſicien gagiſte de la Cathédrale.

De ces vingt-un témoins il n'en faut compter que ſix, dont les dépoſitions méritent d'être conſidérées ou réfutées. Tous les autres, ou

(*a*) Hi quibus non interdicitur teſtimonium. L. 1. ff. 1. de teſtibus.
(*b*) Nullus idoneus teſtis in re ſuâ intelligitur. L. 10. ff. cod.
(*c*) Ne gener aut ſocer, &c. L. 5. ff. cod.
(*d*) Idonei non videntur eſſe teſtes quibus imperari poteſt. L. 6. ff. cod.
(*e*) An amicus ei ſit pro quo teſtimonium dat. L. 3. ff. cod.
(*f*) An inimicus ei ſit adverſus quem teſtimonium fert. L. cod.
(*g*) Teſtis debet reddere rationem dicti ſui per ſenſum corporalem, puta, viſum & auditum. Gloſſ. ad leg. teſtium.
(*h*) Teſtis debet dicere de veritate, non autem quod credat tantum. Gloſſ.
(*i*) Teſtes, qui adverſus fidem ſuæ teſtationes vacillant, audiendi non ſunt. L. 2. ff. de teſtib.
(*l*) Debet reddere teſtimoniumde ſuâ præſentiâ: de auditu autem alieno non valet. Gloſſ. ad leg. teſtium.

n'ont eu aucune connoiſſance du fait, ou ne dépoſent que de ouï-dires, qui ne font point preuve en Juſtice, & qui d'ailleurs ſont peu importans.

Me Aubier, premier témoin.

Le premier témo in entendu eſt Me Aubier de la Montille, Avocat du Roi. Les reproches de Me du Bouchet contre ce témoin ſont 1°. Sa parenté avec le Lieutenant Particulier, un des Accuſateurs, dont il a épouſé la fille. 2°. Son intimité notoire avec le ſieur Reboul, l'ennemi déclaré de Me du Bouchet, & qui paroît être l'ame du complot. 3°. La partialité qu'il a toujours marquée pour les intérêts des Officiers, & ſingulierement en 1756, où il a abandonné les fonctions de ſon miniſtere pour venir ſolliciter contre Me du Bouchet le Jugement du procès, ſur lequel ſont intervenus les deux Réglemens qui donnent lieu à la conteſtation.

A la confrontation, le ſieur Aubier eſt convenu de la parenté ; mais il a regardé, comme la plus grande injure, le reproche d'avoir été ſolliciteur de Procès ; & cette prétendue injure lui a été ſi ſenſible, qu'elle lui a fait perdre de vûe l'intérêt commun : la vivacité ne réfléchit pas toujours, & c'eſt dans ces momens que la vérité perce. Le ſieur Aubier a ſoutenu avec chaleur, *qu'il avoit été député en 1756* par la Compagnie, attendu *l'intérêt qu'il avoit dans la conteſtation relative aux fonctions.*

Me du Bouchet lui a obſervé auſſitôt que les Accuſateurs prétendoient le contraire, & avoient avancé *, que comme les Officiers du Parquet n'avoient aucun *intérêt* dans la conteſtation, on les avoit choiſis pour *médiateurs* ; mais que puiſqu'il convenoit avoir intérêt au Procès, cette qualité de médiateur n'étoit qu'un vain nom, qui n'avoit été employé que pour ſe conformer à un uſage conſtant du Siége ; & conſéquemment qu'il ne pouvoit être témoin, parce que perſonne ne doit dépoſer dans ſa propre cauſe.

* P. 2 de leur ſecond Mémoire.

L'embarras du ſieur Aubier a fait voir qu'il ſe repentoit d'avoir trop parlé : mais l'aveu étoit échappé ; & il étoit d'autant plus difficile de s'en relever que le fait eſt vrai. Il y a dans le Réglement du mois dAvril, comme dans celui du mois d'Août, un article qui eſt particulier aux Officiers du Parquet (*a*).

Avant qu'il fût queſtion de ces Réglemens, & dans le tems où l'on conteſtoit ſur les fonctions, Me du Bouchet avoit demandé, que conformément à l'article 32 du Réglement accordé par la Cour pour le Siége d'Angoulême, les Procès fuſſent départis par un Officier du Siége qui n'auroit point opiné, ou par un ancien Avocat ; & la Cour l'avoit ordonné proviſoirement par ſon Arrêt du 7 Juillet 1755 : mais les Officiers du Parquet s'y ſont oppoſés, & ont prétendu que la préférence leur étoit dûe ſur les anciens Avocats. C'eſt en conſéquance & pour ſoutenir cette prétention, que le premier Avocat du Roi a

(*a*) C'eſt le 38e. du premier Réglement, & le 39e. du Reglement d'Août, qui régle le cas de partage d'opinion.

accepté

accepté la députation qui eſt prouvée par une délibération de la Compagnie jointe au Procès. Lors de l'arrangement qui fut propoſé entre les Accuſateurs & Me du Bouchet, on tranſigea auſſi ſur l'objet qui concernoit les Officiers du Parquet; & il fut arrêté dans le Réglement d'Avril que l'article ſeroit rédigé en ces termes.

« En cas de partage d'opinion, ſoit à la Chambre, ſoit à l'au-» dience, le procès ſera départi par un Officier du ſiége qui n'aura » point opiné, s'il n'en reſtoit pas, par un ancien avocat, *en obſer-» vant neanmoins d'appeller par préférence les Avocats du Roi & Subſtitut » du Procureur Général*, préférablement aux Avocats du ſiége dans les » cauſes où ils n'auront pas pris de concluſions, & qui ne ſeront point » ſujettes à communication. »

Le Réglement du mois d'Août s'exprime à peu près dans les mêmes termes. Ainſi ſuivant ces deux Réglemens, voilà un article fait exprès pour les Officiers du Parquet, & un article qui leur accorde tout ce qu'ils demandoient, & ce qui avoit déterminé en 1756 l'un d'eux à accepter la députation. L'intérêt qui avoit porté le ſieur Aubier à ſe charger de cette députation, étoit le même lors de la Tranſaction: on ne doit donc regarder que comme un titre d'honneur & d'uſage la qualité de médiateur qui lui a été donnée dans cette Tranſaction, puiſqu'il y étoit véritablement partie. Cette propoſition eſt inconteſtable, & elle confirme un fait eſſentiel ſur lequel Me. du Bouchet n'a jamais varié; le ſieur Aubier n'a été que le rédacteur du Traité du mois d'Avril, d'après les conventions des Parties, & c'eſt pour ſuivre l'uſage du ſiége, que dans ce Traité on a donné aux Officiers du Parquet le titre de *Médiateur*, quoiqu'ils y fuſſent Parties intéreſſées.

Me. du Bouchet n'auroit beſoin que de cette preuve & de l'aveu du ſieur Aubier, ſur l'intérêt qu'il a reconnu avoir dans la conteſtation, pour faire rejetter ſa dépoſition. Mais on a de plus contre lui l'aveu de ſa parenté avec le Lieutenant particulier dont il eſt le gendre, *ne gener aut ſocer*, & ſa liaiſon intime avec un des adverſaires de l'Accuſé le plus acharné à le perdre, avec le ſieur Reboul, cet accuſateur zélé que la Cour a vu l'année derniere ſi ardent à ſolliciter le décret du priſe de corps décerné contre lui, & ſi occupé à empêcher ſon élargiſſement proviſoire, cet homme dont les premiers regards ſur Me du Bouchet ont été ceux de la haine, qui n'a manqué aucune occaſion de le contrequarrer ou de lui nuire (*a*), & qu'on doit regarder ſingulierement dans cette affaire comme la premiere cauſe des malheurs de Me du Bouchet. En effet, ſi Me du Bouchet n'avoit pas été dépouillé de ſa clef des archives, les Officiers n'auroient peut-être jamais intenté le procès qu'ils ont ſuſcité ſur le réglement des fonctions, ou en tous cas il n'y auroit pas eu de prétexte

(*a*) Page 14 de la premiere Requête de Me du Bouchet.

pour réformer le traité fait à ce ſujet le 20 Avril 1757. Mais la privation de cette clef lui ayant ôté la connoiſſance de ſes titres, il a tranſigé ſans ſçavoir quels étoient ſes droits: ce n'eſt que depuis, & quand il a eu recouvré ſa clef & ſes titres, qu'il a demandé qu'on lui fît raiſon des objets ſur leſquels il étoit léſé; & c'eſt ce qui a donné lieu au ſecond réglement qu'on voit n'avoir été occaſionné que par la mauvaiſe foi, par l'abus de confiance du ſieur Reboul.

C'eſt cependant l'ami intime d'un homme auſſi dangereux & auſſi coupable, qui vient dépoſer contre Me du Bouchet & pour ſon ami. N'a-t-on pas lieu de penſer que l'eſprit d'animoſité qui caractériſe toutes les actions de l'Accuſateur, ſe ſera communiqué au témoin, & aura étouffé la voix de la vérité? Un témoin en matiere criminelle doit dépoſer à charge & à décharge, ſans partialité & même avec une eſpece de regret. Pourroit-on l'eſpérer de la part du ſieur Aubier, ſurtout ſi l'on fait attention qu'outre les liens de l'amitié, qui l'uniſſent à un des accuſateurs, il étoit encore retenu par ceux du ſang, vis-à-vis d'un autre accuſateur, & par ſon intérêt perſonnel dans le procès? Que de raiſons pour répudier ſa dépoſition! Une ſeule ſuffiroit ſuivant les loix; ici l'on en trouve trois raſſemblées, amitié, parenté, intérêt (*a*)!

Voyons au ſurplus ce que porte cette dépoſition, & ce qui en réſulte. Le ſieur Aubier y déclare d'abord « qu'il a été pris pour *média-* » *teur*, entre les Officiers & le ſieur du Bouchet, & qu'il a été chargé » de rédiger un réglement ſuivant des articles *qui avoient été convenus par les Parties, &c.* »

Sur ce premier fait il eſt évident que ce Témoin ſe contredit lui-même, en avouant que ces articles avoient été *convenus par les Parties*, & en ſoutenant qu'il a été *médiateur*. Si les articles étoient convenus par les Parties, lorſqu'il a été chargé de la rédaction, il ne peut pas dire qu'il ait agi comme médiateur. Il n'a fait que rédiger ce qui étoit déja arrangé; & c'eſt ce qu'on ne lui conteſte pas; ce fait eſt même prouvé par la repréſentation que le Témoin a fait lors de la confrontation d'un brouillon du Réglement d'Avril, apoſtillé de la main du Lieutenant Général, dans lequel on voit que le Témoin n'étoit que le porteur des conventions des Parties, ſans qu'il les ait jamais aſſemblé, ni rien décidé entr'eux. Mais d'ailleurs quand on lui accorderoit qu'il a été médiateur, qu'en pourroit-il conclure pour le fait qui eſt à prouver, ſçavoir qu'il a été médiateur ſans être partie intéreſſée? En rédigeant le projet du Réglement, ou en ttavaillant à concilier les eſprits ſur les objets qui les diviſoient, le ſieur Aubier a fait ce que tout autre Officier du ſiege auroit fait à ſa place, s'il en eût été chargé: il falloit bien que quelqu'un fît les premieres propoſitions d'accommodement,

(*a*) Nemo teſtis in rem ſuam, & reprobatur quoque teſtimonium eorum quos reſpicit negotium de quo controvertitur, vel ratione cognationis aut affinitatis, vel aliâ quâlibet. ff. de teſtib.

& rédigeât ce qui avoit été convenu par les Parties : ce ne pouvoit être qu'une perſonne du ſiege qui fût chargée d'une pareille commiſſion, parce qu'on ne confie pas les ſecrets & les intérêts d'une compagnie à des étrangers. Si le ſieur Aubier s'en eſt mêlé, ce n'eſt que parce que l'amitié qu'il portoit au ſieur Reboul lui faiſoit deſirer que le fait de la clef des archives qui n'étoit pas honorable à ſon ami, demeurât aſſoupi, & Me du Bouchet n'a conſenti qu'il y travaillât, que parce qu'en effet les Officiers du Parquet étoient ceux qui avoient un moindre intérêt dans la conteſtation ; puiſqu'en effet on ne trouve dans le Réglement qu'un ſeul article qui les concerne. Mais en conclure que ces Officiers n'ont ſigné que comme médiateurs, c'eſt ce qui répugne & à l'idée qu'on doit ſe former d'un Réglement où il y a un article fait exprès pour les médiateurs, & à l'aveu que le ſieur Aubier a fait lui-même, qu'il avoit intérêt dans la conteſtation ſur laquelle eſt intervenu ce Réglement.

Le Témoin dépoſe enſuite » qu'il a été fait une copie du Réglement » (du mois d'Avril,) par Girot Sécrétaire des Officiers, & un autre par » Buſche, Sécrétaire de Me du Bouchet .... que la copie de Girot fi- » niſſoit au milieu d'une page, & celle de Buſche, au bas de la ſeconde » page de l'avant dernier feuillet, ... qu'il ne manquoit à ces deux » copies qu'un préambule, & la date du jour, du mois, de l'année. »

En voyant le ſieur Aubier dépoſer ainſi des faits les plus circonſtanciés, qui ne diroit que ces faits ſe ſont paſſés depuis peu de jours ? Il y a eu cependant un intervalle de plus de 10 mois entre l'époque du Réglement & le tems de la dépoſition (*a*). Eſt-il vraiſembable qu'un homme public, un premier Avocat du Roi, ſurchargé d'une multitude d'affaires qui doivent l'occuper ſans ceſſe, ait pu ſe reſſouvenir, après un ſi long tems, de faits auſſi peu eſſentiels, & qui devoient, lorſqu'ils ſont arrivés, lui paroître trop indifférens pour les remarquer ?

Quoi qu'il en ſoit, ces faits ſont aujourd'hui de la plus grande conſéquence, & méritent d'être approfondis. En les alléguant, le Sr Aubier a voulu prouver deux points du Procès d'où dépend en partie la poſſibilité du faux : ſçavoir, premierement, que le préambule du double échu à Me du Bouchet dans le mois d'Avril, a été écrit de la main de Girot, quoique le ſurplus de ce double ait été écrit par Buſche (*b*) ; & ſecondement, que Buſche a fini ſa copie de façon qu'il n'y avoit plus à ajouter que la date & la ſignature des Officiers : au moyen de quoi rien n'étoit plus facile à faire que le faux, en changeant, comme le ſuppoſent les Accuſateurs, les mots *vingt Avril* en ceux *ſept Aouſt*.

(*a*) Le Réglement eſt du 20 Avril 1757, & la dépoſition, du mois de Février 1758.

(*b*) Ce fait eſt néceſſaire à établir pour le ſyſtême des Accuſateurs, parce que comme dans ce Réglement argué de faux le préambule ſe trouve de la main de Girot, ſi le double écrit par Buſche dans le mois d'Avril eût été entierement, tant le préambule que les articles, écrit par ce Secrétaire, il s'enſuivroit que le Réglement argué de faux ne ſeroit pas le double du Réglement du mois d'Avril, ce qui détruiroit abſolument la poſſibilité du faux.

On a déja prouvé que le fait du *préambule laiſſé en blanc dans la copie de Buſche* n'étoit pas exact. En effet, le Réglement repréſenté par les Officiers étant tout entier (*a*) de la main de Girot, il eſt à préſumer que le double de ce même Réglement avoit été également copié en entier par Buſche; mais le ſieur Aubier, pour affoiblir cette preuve, a produit à la confrontation deux piéces par leſquelles il prétend juſtifier que les deux Greffiers ont laiſſé chacun ſur leur double le préambule en blanc : Il eſt néceſſaire de rendre compte de ces piéces, avant d'en expliquer la nature.

On obſervera qu'il doit paroître plus que ſingulier que le ſieur Aubier n'en ait parlé qu'à la confrontation ; il doit cependant ſçavoir qu'un témoin ne peut rien ajouter à ſa dépoſition, après le recollement achevé ; mais la conduite des Accuſateurs, ou de ceux à qui ils ont donné des rolles dans le Procès, eſt en tout ſi extraordinaire, qu'il n'eſt pas étonnant qu'ils ayent paſſé par-deſſus toutes les Régles.

Les piéces produites par le ſieur Aubier ſont deux brouillons ou projets du Réglement du mois d'Avril, tous deux écrits de la main du ſieur Aubier, l'un chargé de différentes apoſtilles miſes à côté de pluſieurs articles en ces termes: *ainſi que je le propoſe, je ne veux point le paſſer*, & autres expreſſions ſemblables : l'autre copié ſans aucune rature, avec le préambule en marge.

Ce ſont là, à ce que dit le ſieur Aubier, les modéles du Réglement du mois d'Avril; & le préambule écrit en marge d'un de ces modéles eſt, ſelon lui, la preuve que les Greffiers qui ont copié les deux doubles, ont été forcés de laiſſer en blanc la place du préambule, puiſque le Rédacteur n'avoit pas encore fait ce préambule, qui a été ajouté après coup.

Mais 1°. de ces deux copies, il y en a une qui doit être très-ſuſpecte ; c'eſt celle où il n'y a point de rature : cette piéce eſt toute du fait du ſieur Aubier: rien ne conſtate ſi elle a été écrite avant ou après le Réglement. Elle eſt même ſi correcte, qu'on a de la peine à croire qu'elle ait été faite pour brouillon. Le ſieur Aubier dira-t-il qu'elle eſt la copie du premier brouillon, où il y a les apoſtilles? Mais comment imaginer qu'un Avocat du Roi d'un Siége conſidérable, fort occupé par l'exercice de ſa Charge, & plus encore par le travail de ſon Cabinet, renverſe l'uſage où il eſt, ainſi que tous les Avocats, de faire mettre au net ſes ouvrages, pour récopier lui-même pluſieurs fois ſon projet. Si l'on ſuppoſe un fait auſſi peu croyable, comment en ce cas concevoir que ſur une derniere copie faite ſans rature, deſtinée à ſervir de modéle aux doubles que les Parties devoient ſigner, le Redacteur ait négligé de copier en tête le préambule qu'il devoit avoir rédigé ſur un de ſes premiers brouillons, ou dont il devoit être convenu avec les Officiers, parce qu'il étoit auſſi eſſentiel que ce préambule

(*a*) Tant le préambule que les articles.

fût arrêté entre les Parties que les 54. articles qui composent le Réglement. Autrement il en réfulteroit que le préambule en a été ſigné ſans qu'aucune des Parties l'eût lûe, & en fût convenue, ce qui eſt abſurde à penſer: *undiquè ambages.*

2° Quand même il ſeroit vrai que le préambule eût été ajouté ſur le modéle après coup, c'eſt-à-dire, après que ce modéle aura été récopié & agréé par les Parties, quelle conſéquence en voudroit-on tirer pour les copies qui ont été faites par les deux Secrétaires? Ces copies ont pu être faites ſur le modéle du ſieur Aubier, après que le préambule y aura été mis, comme avant; il n'y a certainement pas plus de raiſon pour croire l'un que l'autre: au contraire, il eſt beaucoup plus vraiſemblable que le ſieur Aubier, après avoir mis au net tous les articles du Réglement, & les avoir fait agréer par les Parties, ſera convenu avec elles des termes du préambule, & l'aura alors ajouté ſur ſon modéle, pour le donner à copier aux Secrétaires à la tête de ces articles, puiſqu'il falloit bien que ce préambule fût également convenu.

Mais d'ailleurs, quand il ſeroit vrai que les Sécrétaires euſſent fait leurs copies avant que le préambule fût rédigé, les Accuſateurs ni le ſieur Aubier n'en ſeroient pas plus avancés, ni mieux fondés à inférer de là que le Réglement argué de faux eſt le double du Réglement du mois d'Avril, puiſque la preuve du contraire exiſte dans les préambules mêmes.

On l'a déja dit, ſi Girot & Buſche avoient copié ce Réglement ſans y mettre de préambule, il eſt certain qu'ils auroient laiſſé le même eſpace ſur chacune de leurs copies, puiſque le préambule eût dû être le même pour les deux doubles, & qu'ils n'euſſent pas ſçu ce qui devoit le compoſer, cependant le préambule du Réglement repréſenté par les Officiers tient un tiers moins de place que celui du Réglement argué de faux. On ne peut donc pas dire que ce Réglement ſoit le double de l'autre, & dès-lors peu importe que le préambule en ait été copié avant ou après les deux doubles faits par les Secrétaires; des-lors plus d'induction à tirer des deux brouillons, qui par ce moyen deviennent une production auſſi inutile que déplacée.

Le ſieur Aubier ajoute, que la copie de Buſche finiſſoit *au bas de la ſeconde page* de l'avant-dernier feuillet, & qu'il n'y *manquoit que la date*; il eſt aiſé de voir que le témoin n'a avancé ce fait que pour faire concevoir la poſſibilité du faux.

Mais le zéle du témoin l'a egaré en cet endroit; il n'a pas fait attention qu'outre la date du jour, du mois & de l'année, qui, dans le Réglement argué de faux, n'eſt pas de la main de Buſche, il y a encore la clôture, qui n'a pas été écrite par ce Secrétaire. Cette clôture s'y trouve écrite par Me du Bouchet, & elle contient quatre ou cinq lignes. La copie où Buſche a fini au bas de la page & où il ne manquoit que la date, n'eſt donc pas la même que celle qu'on prétend avoir été falſifiée, puiſque cette copie n'a pu finir & n'a fini réellement qu'aux trois-quarts ou environ de la page, & qu'outre la date, il y a manqué la clôture.

Ainſi la dépoſition du Sieur Aubier n'eſt que partiale ſans être contraire à Me du Bouchet.

Continuons à examiner cette dépoſition. Ce qui ſuit regarde l'exécutoire de 6000 livres.

Le témoin déclare à ce ſujet » que quelques jours après la ſignature » du Réglement du mois d'Avril, il parla au Sieur du Bouchet de l'exé» cutoire en queſtion, ſur lequel il avoit intention de porter les Parties » à un accommodement, mais que le dernier lui parut fort prévenu de » ſon droit, & lui répondit d'un ton très-décidé qu'il lui falloit 6000 » liv. les intérêts & les frais, & qu'il étoit ſûr de les avoir, &c. »

Cette réponſe de Me du Bouchet confirme ce qu'il a toujours dit, qu'il regardoit le payement de l'exécutoire comme certain & indubitable. Sa confiance à cet égard étoit telle qu'il n'a jamais voulu écouter aucun accommodement, ſur-tout lorſqu'il étoit queſtion de retrancher du principal des 6000 liv. Les accuſateurs au contraire ne peuvent diſſimuler qu'ils ont fait toutes ſortes d'efforts pour l'engager à tranſiger. Les propoſitions du Sieur Aubier en ſont une preuve : & l'on peut ajouter d'ailleurs qu'il a été fait des offres * par le Sieur Reboul d'une ſomme de 4500 liv. eſt-ce là la conduite de gens qui ſont bien aſſurés de leur droit ? de gens qui ſoutiennent qu'ils avoient trop d'eſperance de réuſſir dans leur ſeconde oppoſition à l'exécutoire, pour s'en être déſiſté comme ils l'ont fait dans le Réglement argué de faux ?

* Buſche a parlé de ces offres dans ſon interrogatoire.

Le Sieur Aubier ajoute dans ſa dépoſition » que n'ayant pû réuſſir à » amener Me du Bouchet à un accommodement ſur l'exécutoire, il » n'a plus employé ſa médiation, ni pour ce ſecond procès, ni pour » aucun autre Reglement entre le Sieur du Bouchet & les Officiers ; » qu'il n'en a redigé & ſigné d'autre que celui du mois d'Avril, qu'il a » bien apris dans le mois de Décembre que le Sieur du Bouchet pré» tendoit qu'il y avoit un ſecond traité du 17 Août, mais qu'il n'en *eſt* » *rien* ; & que ſi ſa ſignature s'y trouve, où elle a été *contrefaite*, où » *l'on a fait ſervir pour le ſecond traité* la ſignature donnée pour le pre» mier, &c. »

Si le Sieur Aubier eût borné ſa dépoſition à dire qu'il n'avoit rédigé & ſigné qu'un ſeul Réglement, on auroit reconnu un témoin qui veut paroître impartial, qui ne dépoſe préciſement que du fait qu'il peut ſçavoir, ſans vouloir accuſer ni juſtifier perſonne : mais quand on le voit chercher des raiſons pour prouver qu'il n'y a pas eu, ni pû avoir un Réglement du mois d'Août, qui ne penſera que ce témoin eſt un homme devoué aux accuſateurs, ou un accuſateur lui-même ? Si ſa ſignature, dit-il, ſe trouve ſur un ſecond traité, où elle eſt contrefaite, ou l'on a fait ſervir pour le ſecond traité la ſignature du premier : le ſieur Aubier a reconnu depuis ſa ſignature ; donc l'on a fait ſervir cette ſignature pour le Réglement argué de faux : c'eſt la conſéquence que les accuſateurs vouloient qu'on en tirât. On ne pouvoit aſſurément dépoſer plus à leur gré.

Mais ce qui caractériſe ſur-tout l'affectation & la partialité du Té-

moin, c'eſt ce qu'il dit ſur le tems où il a entendu parler du Réglement argué de faux. Si on l'en croit, il n'a appris que ce Réglement exiſtoit que dans le mois de Décembre : les accuſateurs ont ſoutenu auſſi qu'ils n'en avoient eu connoiſſance que dans ce mois* ; & c'eſt ſans doute pour ſe conformer à leur ſyſtême que le Sieur Aubier a tenu le même langage. Cependant le douziéme Témoin dépoſe qu'un des accuſateurs en avoit été inſtruit dans les premiers jours de Novembre ; & le dix-huitiéme Témoin atteſte que le 11 du même mois de Novembre on en parloit au Palais publiquement. Qui de ces deux Témoins, ou du Sieur Aubier & des Accuſateurs en faudra-t-il croire?

* Pag. 3. de leur ſecond Mémoire.

Après tout ce que nous venons de dire, il ſeroit difficile de ne pas regarder le Sieur Aubier comme un Témoin prévenu pour les accuſateurs ; & ce ſeul motif ſuffiroit pour rendre ſa dépoſition ſuſpecte. Mais on a fait voir d'ailleurs qu'il eſt très-proche parent d'un des Officiers, & intime ami d'un autre dont la haine contre Me du Bouchet eſt connue. On a juſtifié en outre, & le Sieur Aubier eſt convenu lui-même qu'il avoit intérêt dans la conteſtation qui a donné lieu aux Réglemens. Dès qu'il a eu intérêt dans cette conteſtation, il eſt ſenſible que ſon intérêt a été le même dans les Réglemens, & que cet intérêt continue dans le Procès qui eſt né de ces Réglemens. Il n'eſt donc pas étonnant qu'il ait dépoſé & parlé comme auroit fait un Accuſateur ; il eſt lui-même Partie, & comme tel ſa dépoſition doit être rejettée.

Me Dufour ſecond Témoin.

Le ſecond Témoin eſt Me Dufour, Procureur du Roi du Siege.

Il y a contre cette dépoſition les mêmes reproches que contre celle du Sieur Aubier, c'eſt-à-dire, qu'il dépoſe dans ſa propre affaire par l'intérêt que les Gens du Roi du Siege ont toujours pris aux prétentions des Conſeillers contre le Lieutenant Général, au point d'accepter une députation en 1756 pour venir ſolliciter contre lui cette affaire.

Il eſt vrai que le Sieur Dufour n'eſt pas comme le Sieur Aubier, gendre d'un des Accuſateurs. Mais 1°. depuis la ſommation odieuſe dont on a parlé dans le récit du fait, dont le mauvais ſuccès l'a couvert d'une honte ineffaçable, il a juré une haine éternelle à Me du Bouchet, & il a ſaiſi avec empreſſement la premiere occaſion qui s'eſt offerte de le perdre*, c'eſt là le cas de dire avec le Poëte. *Manet altâ mente repoſtum judicium paridis ſpretæque injuria mentis.*

D'un autre côté le Sieur Dufour n'a jamais joui dans le Siege que d'une réputation très-ſuſpecte. Le Comte de Buron lui a ſuſcité à raiſon de ſes prévarications réitérées un Procès Criminel en 1721, ſur lequel le Sieur Dufour n'a pû obtenir qu'un hors de Cours, enſorte que c'eſt par pure tolérance qu'il eſt reſté en charge. Le Sieur Dufour n'a oſé diſconvenir de ce fait à la confrontation. Enfin il eſt ſi âgé &

** En Juin 1758, tandis que Me du Bouchet étoit à la Conciergerie hors d'état de vacquer à ſes affaires, le Sieur Dufour a fait ſaiſir tous ſes revenus pour une modique rente de 200 liv. dont il n'y avoit qu'une année d'échue.

ſi infirme, que ceux qui l'entourent lui font dire & lui perſuadent tout ce qu'ils veulent.

Si on entre dans le détail de ſa dépoſition, ces reproches reçoivent une nouvelle force.

Le Sieur Dufour dépoſe que lorſqu'il ſigna les deux doubles du Réglement du 20 Avril, il remarqua que l'un d'eux finiſſoit par une ſeule ligne, au haut de la premiere page du dernier feuillet.

Comment une circonſtance qui devoit pour lors paroître auſſi indifférente a t'elle pû frapper le Témoin, & comment ſe peut-il qu'un homme plus qu'octogenaire qui ne ſe ſouvient pas ſouvent de ce qu'il a fait la veille, ſe rappelle dix mois après, cette circonſtance, ſi ce n'eſt parce qu'elle lui étoit ſuggerée par les accuſateurs qui ne le quittoient pas, & qui la lui repétoient ſans ceſſe par la néceſſité dont elle étoit à leur ſyſtême.

Le Sieur Dufour ajoute qu'il n'a ſigné qu'un Réglement, & que ſi ſa ſignature ſe trouve ſur quelqu'autre, ce ne peut être que parce qu'on ſe ſera ſervi de la premiere feuille du Réglement du 20 Avril, ou étoit cette ſignature pour en compoſer un autre.

Cette dépoſition eſt-elle naturelle, & n'a-t'elle pas encore été évidamment ſuggerée par les Accuſateurs ? La premiere idée qui ſe préſente à un homme qui prétend n'avoir ſigné qu'un acte, eſt que s'il en exiſte un ſecond, on aura contrefait ſa ſignature. Mais cette idée n'eût pas quadré avec la prétention des Accuſateurs. On ſuggere au Sieur Dufour qu'on aura appliqué la ſignature qui étoit au pied du double de Me du Bouchet du Réglement d'Avril, pour en fabriquer un autre. Etoit-il poſſible de mieux prouver que le Sieur Dufour aujourd'hui tombé dans une vraye enfance n'étoit que le vil écho des Accuſateurs.

Si on entre dans le détail de ce qu'il a dit à la confrontation, on ſera encore plus convaincu de cette vérité.

Pour l'entendre, il faut ſçavoir qu'en Janvier 1758, Buſche étant chez le ſieur Dufour, & le ſieur Dufour lui ayant dit qu'il ſeroit aſſigné, Buſche lui répondit qu'il étoit honnête-homme & qu'il diroit la vérité, qu'il étoit vrai qu'au mois d'Août précédent Me du Bouchet lui avoit dicté de nouveaux articles de Réglement, ſur le fondement qu'il avoit recouvré des titres qui concernoient ſa charge. La Demoiſelle Murent préſente à cette converſation & qui en dépoſa trois ſemaines après, en Février 1758, n'en dit pas davantage.

Les Accuſateurs inquiets du ſuccès de leur accuſation, ont engagé, à prix d'argent, Lagarne, Muſicien à gages de la Cathédrale & Commenſal du ſieur Dufour, cinquiéme témoin entendu dans l'information du mois de Février 1758, à ajouter à ſa dépoſition lors du recollement du mois de Septembre ſuivant, que Buſche avoit dit devant lui au ſieur Dufour que Me du Bouchet l'avoit enfermé ſous clef dans ſon cabinet en Septembre 1757 & lui avoit fait copier le Réglement qui paroît ſous la date du 17 Août.

Buſche a ſoutenu à ce témoin à la confrontation que rien n'étoit plus

faux

faux & qu'il n'avoit jamais tenu ce discours, & l'on sent que s'il eût été tenu, en effet, ce n'est pas en Septembre 1758, neuf mois après ce discours que Lagarne en eût déposé; mais c'eût été dans le mois de Février précédent, tems beaucoup plus voisin, où ce discours eût été surement plus présent à son esprit.

C'est cependant une pareille imposture que l'imbécille Procureur du Roi a voulu accréditer, en la répétant lors de son recollement en Février 1759, à l'instigation de Lagarne convaincu par les circonstances de faux témoignage, à la sollicitation des Accusateurs, & en soutenant que ce propos de Busche lui avoit été tenu en présence de Lagarne.

Mais malheureusement pour cette imposture, elle a été démentie non-seulement par le témoignage de Busche, mais encore par la déposition de la Demoiselle Murent, qui a déclaré à la confrontation que, lors de la conversation tenue en Janvier 1758 par Busche chez le Procureur du Roi, elle étoit seule avec lui.

Le sieur Dufour peut d'autant moins échapper à l'induction victorieuse qui résulte contre lui de ce témoignage, qu'il a été forcé de convenir que Busche n'avoit eu en Janvier 1758 qu'une seule conversation avec lui, & qu'ainsi il ne peut ni tergiverser, ni soutenir que ce discours lui a été tenu dans une autre séance. Qui croira d'ailleurs qu'à son âge, & dans l'espece d'enfance où il est tombé, il eût oublié un discours de Busche aussi frappant en Février 1758, trois semaines après qu'il lui eût été tenu, & que sa mémoire le lui eût rappellé treize mois après.

C'est bien là le cas d'appliquer l'axiome, qui veut qu'une déposition prouvée fausse dans une partie, soit censée fausse dans toutes les autres, *semel malus semper præsumitur malus in eodem genere mali.*

Me Gaschier troisiéme témoin.

Le troisiéme témoin de l'information est Me Gaschier, Lieutenant Criminel; toute sa déposition consiste en oui-dires du sieur Aubier & des Accusateurs au sujet de l'exécutoire de 6000 livres, il n'y a que deux articles qui, quoique peu importans, méritent cependant d'être relevés.

Ce témoin a déclaré » que le 17 Août (jour du prétendu traité) étoit » le jour des Assises; que lui déposant s'étant trouvé à la Chambre du » Conseil & aux Assises, il ne fut parlé d'aucun traité, & qu'il n'en fut » signé aucun ce jour-là.

Il déclare ensuite » que s'il y en avoit eu un de signé ledit jour 17 » Août, qui eût rapport au payement des 6000 livres, il y auroit été » appellé & l'auroit signé; par la raison que le payement n'auroit pû » être fait que des fonds communs dans lesquels lui déposant a por- » tion, &c.

Rép. Il n'est pas étonnant que le sieur Gaschier n'ait pas vû signer le traité du mois d'Août dans *la Chambre du Conseil*, puisque c'est dans la salle dite *des Bonnets*, que ce traité a été clos & signé, en présence du sieur Albo. D'ailleurs il est très-possible que quand le témoin est arrivé

à la Chambre du Conſeil, cette opération peu longue fut déja faite ; ſi on ne lui en a point parlé lorſqu'il eſt arrivé, c'eſt apparemment qu'on n'a point eu occaſion de le faire, ou qu'on a eu à parler d'autres affaires qui regardoient plus directement le ſieur Gaſchier. Il ſeroit bien ſingulier qu'on voulut tirer quelque induction d'un événement très-ordinaire, & que le haſard ou les circonſtances ont pû produire.

A l'égard du défaut de ſignature que le ſieur Gaſchier oppoſe comme une preuve que le Réglement n'a pas eu lieu, cette objection eſt aiſée à réfuter, puiſque le Lieutenant Criminel n'eſt point employé dans les qualités des Parties qui ſont en tête du traité, & qu'il n'a pas dû l'être.

En effet, quoique le Lieutenant Criminel ait droit ſur les fonds communs, ce n'eſt pas une raiſon pour que les autres Officiers ne puiſſent aſſigner ſur ces fonds le payement d'une dette perſonnelle, ſans faire ſigner ce traité par le Lieutenant Criminel, qui n'y avoit d'ailleurs aucun intérêt. Les Officiers de la Sénéchauſſée ſont d'autant moins dans ce cas, qu'il y a des objets qui entrent dans la maſſe commune & ſur leſquels le Lieutenant Criminel n'a aucun droit. Telles ſont les épices des défauts qui ſont des épices civiles, & par conſéquent étrangeres au Lieutenant Criminel; tout ce que le ſieur Gaſchier pourroit exiger, c'eſt qu'on l'appelle lors de la diſtribution des deniers, & qu'on n'impute point ſur ſa part le payement d'une dette qui ne le regarde pas.

Les Officiers ont prétendu, il eſt vrai, que le Lieutenant Criminel étoit oppoſant comme eux à l'exécutoire ; mais ce fait n'eſt pas exact, l'oppoſition à l'Arrêt de la Cour du 26 Août 1756 n'a été formée que par ſept Officiers déſignés par leurs noms, du nombre deſquels n'étoit pas le Lieutenant Criminel, ſa ſignature n'étoit donc pas néceſſaire pour le déſiſtement de cette oppoſition.

Le témoin & les Accuſateurs pleinement d'accord entr'eux, en impoſent ſur tout ce qu'ils diſent à ce ſujet.

Au ſurplus, ſi la ſignature du ſieur Gaſchier eût été néceſſaire, ainſi que le témoin le prétend de concert avec les accuſateurs, ce ne pourroit être que comme partie dans le Réglement, & en cette qualité il ne pourroit pas être témoin, puiſque comme on l'a déja obſervé : perſonne ne peut dépoſer dans ſa propre cauſe. Il faut donc que le ſieur Gaſchier opte : ou il avoit intérêt dans le Réglement du mois d'Août, ou cet acte lui étoit indifférent, de même que le Réglement du mois d'Avril. S'il y avoit intérêt, il n'a pu être témoin; dès lors ſa dépoſition doit être rejettée : s'il n'y avoit point d'intérêt, comment vient-on dire qu'il auroit dû ſigner le Réglement, & que ce défaut de ſa ſignature dans ce Réglement, eſt une preuve de ſon inexiſtance ? Ce dilemme eſt ſans replique.

Me Tournadre 4e témoin.

Le quatriéme témoin eſt Me Antoine Tournadre, ſecond Avocat du Roi, fils de Me Tournadre, Avocat en la Cour, & Subdélégué à Clermont. Les reproches contre ce témoin, ſont que le ſieur Tournadre pere a fait, par animoſité contre Me du Bouchet, imprimer

& distribuer une Requête que l'on peut regarder comme un vrai libelle diffamatoire, & pour laquelle il y a depuis 1756, un procès (*a*) en réparation pendant en la Cour, au rapport de M. Pasquier.

Dans ce libelle, le sieur Tournadre attaque Me du Bouchet comme un Juge *inique, partial, prévaricateur* : il le traite d'homme *capable de vexer, de persécuter les habitans du pays, pour les assujettir aux nouveautés dangéreuses qu'il lui plaît d'introduire, & sacrifiant à son ressentiment tous ceux qui oseront faire quelque résistance à ses volontés.* Ce sont les termes du libelle. On y cherche enfin à répandre sur la conduite de Me du Bouchet le soupçon outrageant de concussionnaire; & pour favoriser la preuve de ce reproche scandaleux, le sieur Tournadre a fait faire au mois de Décembre 1756, un procès-verbal de compulsoire des minutes du Greffe de la Police dont tout le fruit a été la preuve que Me du Bouchet, (*b*) n'étoit point coupable du mauvais emploi des deniers.

Seroit-il étonnant après cela, & n'a-t-on pas lieu de présumer que c'est par une suite de l'animosité de son pere, & pour le soustraire à une condamnation de dommages & intérêts, trop justement méritée, & qui dérangeroit sa fortune, que le fils est venu déposer contre Me du Bouchet ?

Le sieur Tournadre voudroit affoiblir ce reproche, en prétendant que la querelle de son pere ne le regarde point : mais si la maxime *Pater & filius est una eademque persona*, doit avoir lieu, c'est certainement dans le cas dont il s'agit. Un fils est naturellement intéressé à soutenir l'honneur de son pere, surtout lorsque sa fortune s'y trouve mêlée. L'un & l'autre ne pouvant être compromis, que la honte & le préjudice n'en réjaillissent sur lui-même ; ce fils peut être séduit, commandé, (*c*) par un pere qui paroît vivement acharné contre Me du Bouchet : n'en est-ce pas assez pour que sa déposition soit suspecte, & par cette raison doive être rejettée ?

Ajoutons que le sieur Tournadre, comme Avocat du Roi, est dans le même cas que le sieur Dufour & le sieur Aubier, par l'intérêt que ce dernier a reconnu avoir dans la contestation qui a précédé le Réglement, fait dont le sieur Tournadre n'a pu disconvenir : ainsi double motif de n'avoir aucun égard à sa déposition.

Voyons cependant ce qu'a déclaré ce témoin.

Il a dit, » qu'ayant été installé au mois de Mars, *ou environ*, dans » la charge dont il est pourvû, le sieur Dufour & le sieur Aubier » lui firent part dans le mois suivant d'un projet d'arrangement qu'ils » s'étoient chargés de faire entre le sieur du Bouchet & les Officiers ; » que l'arrangement eut lieu, & qu'il fut fait un Réglement contenant

(*a*) Le fonds du Procès est l'appel de deux Ordonances, & d'une Sentence que Me du Bouchet a rendu sur les conclusions du ministere public, contre les Meûniers de Clermont pour reprimer leurs vexations, & les obliger à observer les Réglemens qui les concernent.

(*b*) Me du Bouchet a demandé la suppression de ce libelle, & a conclu solidairement contre ceux qui en étoient les auteurs, & l'avoient signé, en 30000 livres de dommages & intérêts.

(*c*) *Idonei non videntur esse testes, quibus imperari potest ut testes fiant.* ff. de test.

» 54 articles, dont un double fut écrit par le Sécretaire du ſieur du » Bouchet, & l'autre double par le Sécretaire de la Compagnie ; que » l'un des deux doubles contenoit dans la premiere page du dernier » feuillet *une ſeule ligne énonciative de la date du 20 Avril 1757* ; que » lui dépoſant n'a point ſigné d'autre traité que ſous cette date, &c.

Il y a deux choſes à remarquer ſur cette dépoſition. (*a*)

La premiere, que le ſieur Tournadre ne déclare point avoir ſigné comme médiateur, en quoi ſa dépoſition ſe rapporte à celle du ſieur Aubier, qui dit bien qu'il a été tenu des conférences chez le ſieur Dufour, pour convenir des articles du Réglement, & que c'eſt lui qui a été chargé d'en faire la rédaction : mais il ne parle en aucune maniere du ſieur Tournadre. Cependant cet Avocat du Roi a ſigné le Réglement du mois d'Avril, & il déclare qu'on lui a fait part du projet de ce Réglement : mais à quel titre lui a-t-on communiqué ce projet ; à quel titre a-t'il ſigné le Réglement ? Eſt-ce comme médiateur ? On ne le préſumera pas. Car quelle apparence qu'on ait pris pour médiateur d'une affaire auſſi importante, un jeune homme tout récemment inſtallé, & reçu même avec diſpenſe d'age. Si ce n'eſt point comme médiateur qu'il a ſigné, c'eſt donc par intérêt ou par honneur, & cela confirme ce que l'on a toujours dit que les Officiers du Parquet étoient Parties au Procès entrepris contre Me du Bouchet ; & d'un autre côté, que ces Officiers n'étoient pas toujours conſultés ſur les actes qu'on leur faiſoit ſigner par déférence, par conſidération.

La ſeconde remarque que préſente la dépoſition du ſieur Tournadre, regarde la déſignation qu'il fait de l'endroit où Buſche a fini ſa copie. Il faut que le ſieur Aubier ait communiqué au témoin la mémoire prodigieuſe dont il a donné des preuves : car comment concevoir qu'un jeune homme à peine inſtallé dans une Compagnie, & qui aura pris ſans doute une connoiſſance très-legere du traité qu'il ſignoit, ſe ſouvienne au bout de dix mois, & qu'il diſe avec toute la confiance du ſieur Aubier & du ſieur Dufour, que l'un des deux doubles contenoit, dans la premiere page du dernier feuillet, une ſeule ligne énonciative de la date du 20 Avril 1757. Ce ſouvenir ſingulier eſt d'autant plus étonnant de la part du ſieur Tournadre que, dans la même dépoſition, il a la mémoire aſſez capricieuſe pour ne point ſe rappeller la date de ſon inſtallation, époque qui devoit certainement lui être bien plus préſente que celle du Réglement qui avoit ſuivi de très-près ſon inſtallation. A de pareils traits, peut-on méconnoître le concert & la partialité ?

Lagarne cinquiéme témoin.

Le cinquiéme témoin eſt ce même Lagarne dont on a déja parlé à l'occaſion du ſieur Dufour, chez lequel il vit. Sa dépoſition n'offre qu'une circonſtance qui mérite d'être relevée. Il prétend que Me du Bouchet ayant parlé en Novembre 1757, d'un voyage qu'il devoit faire à Paris, & ayant été queſtionné pour ſçavoir ſi c'étoit au ſujet de l'exécutoire de 6000 livres, dit que cette affaire ne lui donnoit au-

(*a*) Ce témoin ne parle point de la clôture, & ne dit pas de quelle main elle étoit écrite.

cune

cune inquiétude, qu'il avoit un Arrêt, & qu'il le feroit exécuter; qu'il alloit à Paris pour des affaires de famille, ce qui eſt rapporté à peu près de même par le ſieur Dufour & par la demoiſelle ſa ſœur.

Deux réponſes diſſipent l'induction qu'on veut tirer de cette converſation.

1°. Il eſt très-poſſible que le ſieur Dufour ayant alors compagnie chez lui, Me du Bouchet n'ait pas voulu s'expliquer ſur la diſpoſition que le Réglement du 17 Août contenoit ſur l'exécutoire de 6000 liv. par condeſcendance, pour la priere que le ſieur Albo, Sindic, lui avoit fait de n'en pas parler, cette déférence, ſi elle a été réelle, ne peut rien conclure contre lui, puiſqu'elle eſt relative à l'article 55 du Réglement du 17 Aouſt.

2°. Il eſt également poſſible que les témoins ayent mal entendu, qu'ayant connoiſſance de l'Arrêt qui ordonnoit le payement proviſoire des 6000 livres, & ignorant le traité du 17 Août, ils ayent cru que Me du Bouchet parloit de cet Arrêt, lorſqu'il ne parloit que du traité, c'eſt ce qu'il ne ſe rappelle pas. Une mépriſe auſſi naturelle de leur part eſt très-indifférente quant au traité en lui-même, lorſque l'exiſtence en eſt conſtatée par ſa repréſentation.

Le ſixiéme témoin eſt Girot, Greffier de la Sénéchauſſée, & Secrétaire des accuſateurs. Girot, 6e témoin.

Les reproches fournis contre ce témoin, ſont que Me du Bouchet, qui en avoit fait choix pour Secrétaire, a été obligé, par des raiſons particulieres, de le renvoyer, & que cet homme en a conſervé depuis le plus vif reſſentiment.

Le témoin a d'abord voulu nier par une équivoque, qu'il eût été Secrétaire de Me du Bouchet; mais la propoſition de lui en rapporter des preuves par écrit, l'a empêché de ſoutenir un menſonge: ſon ſilence eſt un aveu du fait.

Ce renvoi trop légitime en lui-même, devint un titre pour Girot auprès des Officiers. Avant cette époque on ſe doutoit à peine de ſon exiſtence, & on ne le ſoupçonnoit pas capable de remplir aucun poſte; mais ſa diſgrace ſuppléa au mérite. Il fut pourvû ſucceſſivement de toutes les fonctions qui avoient été confiées à Buſche, ſon ſucceſſeur dans la place de Secrétaire. Doit-on être ſurpris des efforts que ce témoin a faits dans ſa dépoſition pour charger Me du Bouchet au gré des Officiers. C'eſt une reconnoiſſance qu'il leur devoit comme à ſes bienfaiteurs; & d'ailleurs en les ſervant, il ſatisfaiſoit ſon animoſité particuliere.

» Les inimitiés, dit Domat, (*a*) entre les témoins & les perſon-
» nes contre qui ils dépoſent, ſont de juſtes cauſes de douter de la
» fidélité de leur témoignage: car on doit ſe défier que leur paſſion
» ne les porte à une déclaration qui bleſſe l'intérêt de leur ennemi. «
On va voir dans la dépoſition de Girot juſqu'où peut aller cette paſſion, quand elle eſt animée par l'eſpoir de l'impunité.

(*a*) Loix Civiles, l. 3. t. 6. Section 3.

Le témoin déclare d'abord » que le 13 ou 14 du mois d'Avril, le » Syndic de la Compagnie lui remit un acte écrit de la main du sieur » Aubier, commençant par ces mots : *projet de réglement*, & ensuite, » *article premier* ; & lui dit qu'il falloit en faire deux copies, & laisser » environ moitié de la premiere page en blanc, pour y mettre *quelque* » *chose* qui n'étoit pas dans le projet, &c. «

Ce *quelque chose* dont parle le témoin, est sans doute le préambule : mais comment le Syndic pouvoit-il sçavoir quel intervalle il falloit laisser pour ce préambule. Ce Syndic n'étoit pas rédacteur du Réglement ; & le préambule, suivant les accusateurs, n'étoit encore ni rédigé, ni convenu : le Syndic ne pouvoit donc pas fixer un intervalle.

Au reste on a établi plus haut que cette supposition d'un blanc laissé pour le préambule, n'étoit gueres vraisemblable, sur-tout en admettant les deux brouillons rapportés par le sieur Aubier, parce que dès que cet Officier a copié une seconde fois son projet, & que dans la seconde copie tous les articles étoient convenus entre les Parties, il est à présumer que le préambule l'étoit aussi : mais en tout cas en supposant qu'il ne le fût pas, & que les deux Secrétaires ne l'ayent pas copié en même tems que les articles, au moins devoit-il y avoir, comme nous l'avons déja observé, le même blanc sur le double de Girot que sur celui de Busche. Girot dépose qu'on lui a dit de laisser environ moitié de la page ; pourquoi donc le Réglement argué de faux, s'il est un des deux doubles du mois d'Avril, présente-t'il un préambule qui tient un tiers plus de place que celui du mois d'Avril ? Girot devroit bien résoudre cette difficulté, & concilier ce qu'il dit avec la piéce dont il veut prouver le faux.

Girot continue sa déposition, en disant » qu'il dicta à Busche en » même tems qu'il faisoit les deux copies..... cet acte, ajoute-t'il, » consistoit en cinquante-quatre articles.... Busche & lui déposant, fi- » rent les copies de la maniere dont on le lui avoit ordonné sur du » grand papier coupé à la Telliere, (*a*) que lui déposant avoit pris » chez le sieur des Aumade, Libraire. Chaque copie étoit composée » de 4 feuilles du même papier. Celle écrite par lui déposant, finissoit à » environ la moitié de la seconde page de l'avant dernier feuillet ; & » celle écrite par le sieur Busche, *tout-à-fait à la fin de la seconde page* » *du même avant dernier feuillet*, & qu'il ne *manquoit à chacune* de ces » deux copies que *la date* de l'acte, &c.

Qui ne croiroit en voyant cette déposition, & sur-tout les dernieres expressions, qu'elle est copiée sur celle du sieur Aubier ? Les accusateurs diront-ils que c'est la force de la vérité qui a produit cette parfaite ressemblance ? Eh bien, soit, adoptons pour un moment leur conséquence. Mais comme dans le Réglement argué de faux, la clô-

(*a*) Quelle apparence que les Officiers ayent prescrit à Girot l'espéce de papier & le Marchand dont il devoit se servir ! Mais on verra par la suite que Girot avoit ses raisons pour déposer de ces faits.

ture n'eſt pas de la main de Buſche, & qu'ainſi il manque à ce Réglement quelque choſe de plus que la date ; que d'ailleurs cette clôture tient un eſpace de quatre ou cinq lignes, qui empêche que la copie n'ait pû finir tout-à-fait au bas de la page, ainſi que le dépoſent le ſieur Aubier & Girot ; il faut que les accuſateurs conviennent, ou que leurs témoins ſe ſont trompés dans leurs dépoſitions, ou que le Réglement argué de faux, n'eſt pas le double du Réglement du mois d'Avril écrit par Buſche.

» Le ſieur Aubier, continue Girot, porta à lui dépoſant *au bureau* » des Sécrétaires où il étoit, leſdites copies & projet, & dit à lui dé- » poſant de mettre dans le blanc qu'il y avoit à ſa copie *quelques lignes* » *d'écriture* (*a*), qui avoient été ajoutées à la marge du projet ; ce que » le dépoſant fit, & *croit* qu'il mit auſſi la même choſe ſur la copie qui » avoit été faite par Buſche, ce dont pourtant *il ne ſe ſouvient pas bien*, » *&c.* »

La témérité de Girot n'a pas été plus loin. Prêt à franchir le pas, il héſite, il chancelle (*b*). Sa mémoire qui l'avoit ſi bien ſervi pour d'autres particularités moins importantes, l'abandonne ſur le fait eſſentiel : il n'oſe plus parler affirmativement ; il *croit*, il *ne ſe ſouvient pas* bien : quel langage, quel embarras !

« Le ſieur du Bouchet (continue toujours le Témoin) prit la plume » dans la Salle des Bonnets, mit la date à chaque double, laquelle fi- » niſſoit dans celui écrit par Buſche, *tout au haut de la premiere page* de » l'avant-dernier feuillet, &c.

Girot n'a ſûrement pas ſenti la conſéquence de ce qu'il a dit dans cet endroit de ſa dépoſition. En effet ſi la date du réglement finiſſoit au haut de la premiere page du dernier feuillet, elle commençoit donc au bas de la page précédente. Or comment cela ſe peut-il, puiſque cette date eſt le mot *vingt* que les accuſateurs diſent eux-mêmes avoir été mis au haut de la premiere page du dernier feuillet. Pour que cette date eût pû commencer au bas de la page précédente, & finir au haut de la page ſuivante, il faudroit qu'il y eût eu un autre nombre avec celui de vingt : cependant il n'a jamais été queſtion que de ce mot *vingt* pour le Réglement du mois d'Avril ; & c'eſt celui que les Accuſateurs prétendent avoir été transformé en la date de *ſept* Aouſt, au lieu de vingt Avril qu'ils ſuppoſent avoir exiſté avant la transformation : comment donc Girot vient-il annoncer une date qui finiſſoit au haut du dernier feuillet ? Ne ſemble-t-il pas qu'il ait voulu déſigner la date *dix-ſept* Aouſt, qui eſt celle du Réglement argué de faux ? Ce Greffier trop plein de ſon objet dans ce moment, & ne cherchant qu'à faire paroître la poſſibilité du faux, aura oublié apparemment qu'il parloit du Réglement du mois d'Avril, dont la date ne pouvoit commencer & finir que dans la même ligne, puiſqu'elle étoit con-

(*a*) Pourquoi ne pas dire clairement ſi c'eſt le préambule ? Voilà la ſeconde fois que le Témoin paroît craindre de s'expliquer à ce ſujet.

(*b*) *Teſtes qui adverſus fidem ſuæ teſtationis vacillant, audiendi non ſunt* L. 2, ff. de Teſt.

tenue dans un même mot ; & c'eſt ſans doute encore par une ſuite de cette préoccupation qu'il affecte de dire que c'eſt dans le double écrit par le ſieur Buſche, que cette date finiſſoit ainſi au haut de la premiere page du dernier feuillet, ſans parler de ce qui regarde ſon double, ſur lequel cependant il devoit dépoſer & être mieux inſtruit que ſur celui de Buſche : que d'inconſéquences !

Le dépoſant ajoute enſuite « qu'il n'a point été *chargé de copier aucun* » *autre acte* .... ni vû ni ſçû qu'il en eût été fait un ſous la date du 17 » Août... qu'il n'a entendu parler de ce prétendu traité qu'au mois de » Décembre, &c.

Il eſt aiſé de voir que Girot ne fait que répéter ici le menſonge du ſieur Aubier, quand il dit qu'il n'a entendu parler du Reglement argué de faux qu'au mois de Decembre, puiſqu'il eſt conſtaté par la dépoſition de deux autres Témoins, que dans le mois de Novembre, on en parloit publiquement au Palais à Clermont.

A l'égard de ce qu'il déclare qu'il n'a point été chargé de copier cet acte, Me du Bouchet croit cependant ne s'être pas trompé. Lorſqu'il ſigna les deux doubles au mois d'Août, il lui ſemble avoir remarqué qu'un des deux étoit écrit par Girot : mais comme l'erreur eſt poſſible, & que les Officiers peuvent avoir chargé un autre de cette copie, on n'inſiſtera point ſur ce fait, qui d'ailleurs eſt peu important (*a*). Ce qu'il y a de certain, c'eſt que le préambule de l'acte argué de faux, eſt de la main de Girot. Il dira, s'il veut, que le ſieur Albo le lui a fait copier devant lui, ſans lui laiſſer prendre connoiſſance du ſurplus ; il ne peut du moins diſconvenir, ſans mentir impudemment, que le 17 Août il paſſa avec Me du Bouchet & le ſieur Albo, dans la ſalle des bonnets, & qu'il vit Me du Bouchet écrire une clôture, une date & ſa ſignature ſur les deux mêmes doubles ou lui Girot avoit mis un préambule.

Tout ce que l'on vient de dire ſur la dépoſition de Girot n'a pû encore produire que de violens ſoupçons contre ce Témoin : mais on va rendre compte d'un fait qui fera connoître combien il eſt pervers & indigne d'être écouté en juſtice.

Ce Témoin a déclaré « qu'étant un jour du mois d'Août chez le ſieur » du Bouchet, celui-ci lui demanda où il pourroit trouver du *bon pa-* » *pier* ; que lui dépoſant répondit que le meilleur étoit celui d'Ambert, » mais qu'il falloit le faire venir; qu'alors le ſieur du Bouchet lui deman- » da s'il n'en ſçavoit pas dans la Ville, qu'il vouloit du *bon papier, comme* » *celui dont le dépoſant s'étoit ſervi pour copier le Réglement* fait entre ledit » ſieur du Bouchet & les autres Officiers, & en quel endroit il l'avoit » pris ; à quoi le dépoſant répondit qu'il l'avoit pris chez le ſieur des » Aumades ; qu'il iroit en chercher, s'il le ſouhaitoit ; que le ſieur du » Bouchet repliqua que cela ſuffiſoit, qu'il y enverroit, &c. »

Le défaut de vraiſemblance ſuffiroit ſeul pour détruire la fable que Girot vient de débiter. En effet, préſumera-t-on jamais que quelqu'un qui

(*a*) Ce double eſt celui qui eſt échu aux Officiers, & qu'ils ne veulent pas repréſenter.

médite

médite le crime, dont on accuſe Me du Bouchet, qu'un fauſſaire enfin s'adreſſe à l'homme de confiance de ceux qu'il veut tromper, qu'il pouſſe l'indiſcretion juſqu'à confier, ou du moins haſarder ſon ſecret, à qui? à un Greffier qu'il a chaſſé; à un homme qu'il voit avec répugnance, & qu'il ſçait lui en conſerver aſſez de reſſentiment pour ne pas manquer de s'en venger, s'il en trouvoit l'occaſion? Et pourquoi commettre cette imprudence? Pour découvrir, dit Girot, où ſe vendoit le papier qui avoit ſervi au Réglement du mois d'Avril. Mais n'y avoit-il que ce moyen pour ſçavoir où trouver de ce papier? Me du Bouchet n'avoit-il pas ſon double du Réglement du 20 Avril, dont il pouvoit vérifier la marque, & en envoyer chercher du pareil dans toutes les Manufactures de la Ville, ou même de la Province, en ſuppoſant qu'il n'en eût pas trouvé chez ſon Marchand ordinaire?

Pourquoi d'ailleurs la reſſemblance du papier auroit-elle été ſi néceſſaire? Me du Bouchet ſuppoſe pour un inſtant que la premiere feuille du Réglement argué de faux ne ſoit pas de la même marque que celles qu'on prétend ſubſtituées (*a*); que pourroit-on en conclure, puiſqu'il eſt toujours convenu que cette feuille n'a pas été écrite dans le même tems? Seroit-il ſurprenant qu'ayant différens papiers chez lui, ſon Secrétaire n'eût pas rencontré celui dont on s'étoit ſervi pour les autres feuilles? Il étoit donc peu important d'avoir du papier ſemblable au *bon papier* dont s'étoit ſervi Girot.

Mais qui peut mieux ſçavoir ce qui s'eſt paſſé à ce ſujet que le ſieur des Aumade? C'eſt chez lui que Girot avoit pris ce *bon papier*, c'eſt lui que Girot prétend avoir indiqué à Me du Bouchet, c'eſt chez lui par conſéquent que Me du Bouchet aura envoyé chercher de ce bon papier: il faut donc voir ce que des Aumade a déclaré.

Il dépoſe » qu'il ne ſçait rien des faits contenus en la plainte; déclare » ſeulement qu'il a *fourni quelquefois du papier* de différentes façons au » ſieur du Bouchet; & que dans l'été dernier ledit ſieur du Bouchet en» voya chercher par un de ſes Domeſtiques une rame de papier *à la* » *Tellier battu & coupé*, & qu'on ne lui fit *aucune repréſentation de feuil*» *les ſemblables* à celui qu'on lui demandoit; qui eſt tout ce qu'il a dit » ſçavoir. &c. «

Y a-t-il dans cette dépoſition la moindre trace, le moindre indice du fait que Girot a oſé avancer? Y a-t-il même matiere au ſoupçon que des Aumade n'étoit pas le marchand ordinaire de Me du Bouchet? On pourroit lui trouver de l'affectation à envoyer chercher du papier dans un autre endroit que celui où il a coutume de le faire prendre; mais des Aumade dépoſe qu'il lui a fourni différentes fois du papier, il n'eſt donc pas extraordinaire que Me du Bouchet y ait encore envoyé dans l'été 1757, & l'aveu du Marchand, qu'on lui en a demandé une rame,

(*a*) Le ſieur Foenard, Expert, l'avoit ſoutenu dans ſon rapport, mais on lui a démontré le contraire.

fait bien voir qu'il n'y avoit d'autre deſſein de la part de Me du Bouchet, que de faire ſa proviſion de papier.

Des Aumade en convenant d'ailleurs qu'il fournit ordinairement Me du Bouchet, fait connoître qu'il auroit pu être inſtruit par lui-même de l'endroit où ſe trouvoit le *bon papier*, dont Girot s'étoit ſervi pour le Réglement d'Avril, puiſqu'ayant chez lui du papier de ce Marchand, il lui étoit aiſé de comparer ſon papier avec celui du Réglement qu'il vouloit fabriquer: Il ſe ſeroit bien apperçu que c'étoit le même, & il n'auroit pas eu beſoin de s'informer à perſonne, & ſurtout à Girot où il trouveroit de ce papier.

Enfin la déclaration du Marchand qu'il ne lui a été préſenté aucune feuille de comparaiſon, eſt une preuve ſenſible qu'on a été lui demander ce papier ſans deſſein: ſi Me du Bouchet avoit demande à Girot où il achetoit ſon papier, pour en avoir de la même eſpèce, on ne peut douter qu'il n'eût donné au domeſtique, par qui il a envoyé chercher de ce papier, une feuille de comparaiſon, & alors on auroit quelque raiſon de ſoupçonner; mais cela n'a pas été fait: on en a l'aveu de celui qui pouvoit l'atteſter.

Il eſt vrai que le Marchand ajoute, qu'on lui a demandé du papier à la Telliere battu & coupé; mais 1°. Girot ne prétend pas lui-même avoir dit à Me du Bouchet que ce fût du papier à la Telliere dont il s'étoit ſervi pour le Réglement d'Avril; il dépoſe lui avoir dit ſeulement que c'étoit du papier pris chez des Aumade. Or un Marchand ne vend pas du papier d'une ſeule eſpéce, d'une ſeule manufacture. 2°. Si Me du Bouchet avoit voulu adapter le papier qu'il envoyoit chercher à celui du Réglement d'Avril, il n'auroit pas demandé du papier coupé, parce que ce papier pouvoit être coupé plus étroit ou plus large que celui auquel il falloit le comparer, il ſe ſeroit contenté de demander du papier à la Tellier battu, ſi celui du Réglement l'eſt, & il auroit pris ſoin de le couper lui même, conformément au modéle: cependant nulle précaution priſe de la part de Me du Bouchet, nulle piéce de comparaiſon pour que ſon domeſtique lui apporte du papier parfaitement ſemblable à celui dont on prétend qu'il avoit beſoin.

Que conclure donc de tous ces faits? C'eſt que Girot eſt un calomniateur audacieux, qui, par complaiſance pour les Officiers ſes protecteurs, a imaginé une fable qui pût donner de la vraiſemblance à l'accuſation que ceux-ci avoient intérêt de prouver. Mais Girot s'abuſe étrangement, ainſi que ceux qui l'ont mis en œuvre, s'il ſe flate que ces fictions ridicules puiſſent en impoſer à l'œil de la Juſtice. La Cour ſçaura pénétrer dans ce dédale de fourberie inventé par la haine, & ſoutenu par le crime; & quand elle verra d'un côté, un témoin comme Girot, ſouvent en contradiction avec lui-même ſur les faits les plus importans, tantôt intrépide à alléguer un menſonge, tantôt prêt à dire la vérité, ou la laiſſant échapper par inattention & comme malgré lui; quand elle verra d'un autre côté, trois Officiers du Parquet, les ſeuls

qui dépoſent de faits rélatifs au faux ; quand elle verra, dis-je, ces Officiers, ou proches parens, ou intimes amis des Accuſateurs, tous trois reconnus & avoués Parties de l'Accuſé ; quand elle les verra dépoſer avec la prévention & la partialité naturelles à de tels témoins, elle s'étonnera des reſſorts que l'iniquité fait jouer pour parvenir à ſon but, & elle s'empreſſera de proſcrire une accuſation qui n'a pas plus de fondement que les moyens dont on l'appuye n'ont de vraiſemblance.

Buſche 19e témoin.

La dépoſition la plus importante après celle de Girot, eſt la dépoſition de Buſche, Secrétaire de Me du Bouchet, toutes les autres ne préſentent rien d'eſſentiel, ou regardent Buſche qui ſans doute y répondra d'une maniere ſatisfaiſante & conforme à ce qu'il a dépoſé.

S'il y a d'ailleurs quelque choſe de remarquable dans ces dépoſitions, ce ſeroit plutôt en faveur de Me du Bouchet qu'autrement : telle eſt, par exemple la déclaration du douziéme témoin (*a*) qui atteſte » que quel» que tems après la paſſation du Réglement du mois d'Avril, le Sr du » Bouchet lui fit part de la découverte qu'il avoit faite dans les Archives, » de titres qui anéantiſſoient ce Réglement, & lui dit qu'il alloit obte» nir des Lettres de reſciſion, ſi on ne lui rendoit pas juſtice (*b*) ; que » pour l'obtenir des Officiers, il avoit remis les titres au ſieur Albo de » Chanat ; que ce Syndic lui avoit promis d'en parler à ſes confreres, » & de faire enſorte que le recouvrement de ces titres n'occaſionnât » point de nouvelles brouilleries.

Le même témoin dépoſe » qu'à la fin du mois d'Août, ou au com» mencement de Septembre, le ſieur du Bouchet lui dit que tout étoit » fini & reglé ; qu'il avoit paſſé un nouveau traité avec les Officiers, & » qu'en conſéquence il alloit donner main-levée des ſaiſies, & ſur ce » que lui dépoſant demanda au ſieur du Bouchet ſi l'on s'étoit auſſi ar« rangé ſur l'exécutoire de 6000 livres, il ajoute que le ſieur du Bou» chet lui répondit oui, & que les 6000 livres lui ſeroient payées dix » jours après l'homologation.

Le même dépoſant a dit encore » qu'étant à la campagne avec le » ſieur du Bouchet, celui-ci lui répéta la même choſe, & qu'un autre » jour, au commencement du mois de Novembre, lui dépoſant s'étant » trouvé chez le ſieur du Bouchet, la Dame ſon épouſe dit au ſieur » Blau (*c*) qu'elle étoit ſurpriſe de ce qu'il ne lui faiſoit pas ſon com» pliment, au ſujet de l'arrangement que ſon mari avoit fait avec les » Officiers, &c.

Cette dépoſition d'un homme déſintéreſſé & incapable par état, comme par ſa probité connue, de ſe laiſſer prévenir pour, ou contre les Accuſateurs, mérite d'être d'autant plus conſideré, qu'elle rend

(*a*) Le ſieur Bachelier, Chanoine.

(*b*) Il faudroit ſuppoſer au ſieur du Bouchet la prévoyance d'avoir dès ce tems-là penſé à ſe préparer le moyen de ſoutenir le faux qu'on prétend qu'il a exécuté depuis, (cette ſuppoſition eſt abſurde) & que le Réglement du mois d'Août a été une ſuite des diſcours qu'il a tenu dans cette occaſion.

(*c*) Un des Accuſateurs.

compte de discours qui se sont tenus dans des tems non suspects. Ces discours sont ceux qui ont toujours été dans la bouche de Me du Bouchet, & l'on verra qu'ils sont entierement conformes à ce qu'a déclaré Busche dans sa déposition & son interrogatoire.

Ce Secrétaire avant de faire sa déposition, avoit aussi tenu plusieurs discours relatifs au traité du mois d'Août, quelques-uns des témoins en ont déposé dans l'information, & ils s'accordent tous à dire que (*a*) » quand on demandoit à Busche ce que c'étoit que le traité du mois » d'Août, il répondoit qu'il avoit écrit ce traité sous la dictée du sieur » du Bouchet; qu'il n'avoit *rien à se reprocher, ni à craindre* des bruits qui » couroient; que la piéce dont on parloit tant le *justifieroit*, & que s'il » étoit assigné, il diroit *la vérité*.

Qui pourroit en effet la sçavoir & la dire mieux que lui? Busche a écrit un des deux doubles du Réglement du 20 Avril; il a aussi écrit un des doubles du Réglement argué de faux. Busche étoit le Secrétaire de Me du Bouchet, & par conséquent son homme de confiance, celui devant qui ses pensées les plus secretes n'étoient point un mystere, ou du moins qui étoit plus à portée que personne de les découvrir: Busche est donc l'homme de qui l'on doit attendre le plus de lumieres sur le fait qu'il s'agit de vérifier.

La Cour a senti toute l'importance de ce qu'on pouvoit tirer d'un tel homme, & elle ne s'est pas contentée de la déposition que lui avoient fait faire les Accusateurs dans l'information; elle a voulu s'éclaircir par elle-même: elle l'a decreté d'assigné pour être oui. Busche a été en conséquence interrogé & confronté avec Me du Bouchet, qui, par ce moyen, a pû sçavoir ce qu'il avoit déclaré.

Busche a dit d'abord, tant dans sa déposition, que dans son interrogatoire, » qu'il ne se *rappelloit pas* si Girot lui avoit dicté le préambule » du Réglement du 20 Avril, ou si ce préambule *a été laissé en blanc*; » mais il atteste qu'il est bien certain de n'avoir ecrit *que les articles* qui » composoient le traité sans *clôture* ni *date*, &c.

Voilà un premier fait qui appuie ce que nous avons dit plus haut, que la premiere feuille du Réglement argué de faux, ne peut être celle du double de celui du mois d'Avril, puisque suivant les Accusateurs, ce double du mois d'Avril finissoit au bas de la seconde page de l'avant dernier feuillet. Si Busche n'a écrit, comme il l'atteste, que les articles du Réglement, sans clôture, ni date, ce sont donc ces articles qui finissoient au bas de la seconde page de l'avant dernier feuillet, & il faut par conséquent que la clôture en ait été écrite sur le dernier feuillet: cependant le Réglement argué de faux ne présente sur ce dernier feuillet que les mots *sept Aoust mil sept cent cinquante-sept*, avec les signatures: ce Réglement n'est donc pas le même qui a été écrit par Busche dans le mois d'Avril. La conséquence est sensible & nécessaire.

Busche rend compte ensuite des raisons qui avoient engagé Me du

(*a*) *Voyez* les dépositions des 10, 13 14 & 16e témoins,

Bouchet

Bouchet à demander & à projetter un nouveau traité. Il dit à ce ſujet, » qu'étant un jour du mois d'Août dans le cabinet du ſieur du Bouchet, » ce Magiſtrat lui apprit que les Officiers lui ayant remis ſa clef des Ar- » chives, il y avoit trouvé des titres qui lui donnoient beaucoup plus » de droit que ceux qu'on lui avoit accordés par le Réglement du mois » d'Avril ; que le ſieur du Bouchet lui fit voir en effet nombre de piéces qui étoient ſur ſon bureau, en lui diſant que ſi les Officiers ne lui » rendoient pas Juſtice, il ſeroit obligé de prendre des Lettres de reſ- » ciſion (*a*), qu'il en avoit déja parlé à quelques-uns des Officiers, qui » avoient promis d'avoir égard à ſa demande, ſi les titres recouvrés établiſſoient qu'elle fut juſte, qu'il n'avoit qu'a projetter un nouveau » Réglement & qu'on l'examineroit.

Buſche ajoute » qu'après ce diſcours, le ſieur du Bouchet lui dicta un » projet de Réglement, & qu'il commença par le préambule, auquel » ſuccéderent un nombre conſidérable d'articles, qui l'occuperent » à écrire pendant pluſieurs ſéances. Obſerve qu'il n'y eut que la *clôture & la date* qu'il n'écrivit pas ; que le ſieur du Bouchet ne lui *dit jamais de faire quadrer* aucune feuille, ni d'écrire *plus gros* ou *plus menu*; » qu'il ne *s'approcha point* du Bureau ſur lequel il écrivoit *pour le regarder ;* qu'il ne lui *parut point affecter d'allonger*, ou de *racourcir* les phraſes; qu'il ne lui dit point *de finir à tel mot* la ſeconde page du premier » feuillet (*b*), ni *de commencer à tel autre mot* la premiere page du ſecond feuillet ». Buſche obſerve encore » que Me du Bouchet lui dicta » ce Réglement en ſe promenant à ſon ordinaire, & *ſans aucun art*, & » aſſure *qu'il n'y eut aucune feuille de refaite, &c.*

D'après cette déclaration, que les Accuſateurs n'oſeront pas ſans doute critiquer, puiſqu'elle vient d'un témoin qu'ils ont eux-mêmes fait dépoſer, que devient la fable qui ſert de baſe au prétendu faux du Réglement du mois d'Aouſt. On ſuppoſe que pour faire le faux, Me du Bouchet a ſupprimé les feuilles intermédiaires du Réglement ſigné au mois d'Avril, & qu'il a mis à la place, des feuilles d'un Réglement fait à ſa fantaiſie. Mais comment auroit-il pû intercaller de nouvelles feuilles, s'il ne les a point fait quadrer avec les feuilles qu'il avoit beſoin de conſerver ; & comment auroit-il pû les faire quadrer ſans ſe confier à ſon Secrétaire, ſans au moins lui indiquer à quel mot il devoit commencer le ſecond feuillet, pour qu'il pût ſe rapporter avec la premiere feuille dn Réglement d'Avril, & ſans lui dire de finir *au bas de la ſeconde page de l'avant dernier feuillet*, comme avoit fait le Réglement d'Avril.

Quelle apparence d'ailleurs qu'un homme qui a des deſſeins ſi contraires à la droiture, en agiſſe avec ſi peu de précaution vis-à-vis ſon

(*a*) Ce diſcours eſt le même que le ſieur du Bouchet avoit tenu à M. Bachelier peu de jours après la ſignature du Réglement du mois d'Avril, ainſi que ce témoin l'atteſte.

(*b*) Pour faire quadrer le premier feuillet du Réglement d'Avril avec les feuilles ſubſtituées, il falloit que ces feuilles ſubſtituées commençaſſent préciſément où finiſſoit la premiere feuille du Réglement d'Avril.

54

Sécretaire ; qu'il lui dicte ſon projet en ſe promenant, ſans regarder comment le Secrétaire écrit, ſans faire attention s'il écrit gros, menu, ou d'une écriture pareille à celle de la feuille qu'il étoit queſtion d'y joindre, & enfin, ſans faire recommencer aucune feuille ? Il eût fallu que Me du Bouchet eût bien compté ſur le haſard, & que le haſard l'eût bien ſervi, pour qu'avec ſi peu de ſoins, les mots de la feuille dont il avoit beſoin ſe ſoient rencontrés tout juſte avec ceux des feuilles qu'il a, dit-on, ſubſtituées pour faire le nouveau traité.

Buſche ajoute dans ſa dépoſition & dans ſon interrogatoire » que ſix » ou ſept jours après qu'il eut écrit le projet de Réglement dont eſt » queſtion, s'étant trouvé à l'Hôtel du ſieur du Bouchet, il le vit arri- » ver du Palais, & ſortir de ſa poche la premiere feuille de ce Régle- » ment, en diſant que le ſieur Albo de Chanat avoit gardé celles qui » en faiſoient la ſuite, & l'avoit chargé de la faire recopier *ſans préam-* » *bule*, pour que les Officiers puſſent mettre le préambule comme ils » le jugeroient à propos ; qu'en conſéquence le ſieur du Bouchet donna » à copier à lui Buſche cette premiere feuille, & lui fit laiſſer en blanc » pour le préambule environ la moitié, ou les deux tiers (*a*) de la pre- » miere page ».

Buſche déclare enſuite » qu'il copia le ſurplus qui étoit *des articles*, » & qu'il finit au bas de la ſeconde page de cette feuille, comme il avoit » fini à la feuille écrite ſous la dictée de Me du Bouchet, &c.

Il n'y a, comme l'on voit d'autre différence de cette ſeconde copie à la premiere, qu'en ce que, dans celle-ci, il y avoit un préambule qui n'a pas été mis dans l'autre. Buſche ne dit pas que Me du Bouchet lui ait recommandé de finir la nouvelle copie de cette feuille autrement que la premiere : au contraire, il déclare poſitivement, qu'il l'a finie comme celle qu'il avoit écrite ſous la dictée de Me du Bouchet. Ainſi reſte toujours la même difficulté de concevoir comment, ſans prendre aucune précaution, ſans aucun art, ni de la part du Secrétaire, ni de la part du Rédacteur, les feuilles prétendus ſubſtituées, ont pû ſe rapporter ſi exactement à celle qu'on prétend avoir été tirée du Réglement du 20 Avril. Tant que les Accuſateurs ne réſoudront pas cette difficulté, il en réſultera avec évidence, que leur accuſation ne heurte pas moins les régles de la vraiſemblance, qu'elle eſt contraire à la vérité.

Or, que peut-on deſirer de plus? Le ſeul homme qui pouvoit dépoſer de *viſu & auditu* ſur le fait conteſté, & le ſeul par conſéquent dont la dépoſition doit être conſultée, déclare qu'il n'a vû ni entendu rien qui pût manifeſter. ou même faire ſoupçonner le faux ; ce qu'il déclare ſur la maniere dont s'eſt préparé & exécuté le Réglement du mois d'Aouſt, eſt exactement conforme à ce que Me du Bouchet en a dit dans tous les tems ſans avoir jamais varié ni changé.

(*a*) C'eſt à peu près ce que contient le préambule du Réglement argué de faux ; au lieu que celui du Réglement du mois d'Avril rapporté par les Officiers eſt renfermé dans un bien moindre eſpace, ils devroient cependant être les mêmes, ſi c'étoient les mêmes Réglemens.

Lorſque les Officiers l'ont fait entendre comme témoin : ils ne s'attendoient pas ſans doute à le trouver ſi véridique, ni ſi expreſſif. Oſeront-ils mettre ſa dépoſition au nombre de leur preuve ? Et s'ils le font, comment détruire l'induction victorieuſe qui réſulte de ſon témoignage ?

Lui oppoſeront-ils leur Greffier Girot ? Mais c'eſt un témoin ſuſpect, qui s'eſt trahi lui-même en voulant trop bien ſervir les Accuſateurs qui le protegent.

Pour affoiblir cette dépoſition, les Accuſateurs ont prétendu, pag. 22 de leur Mémoire, trouver Buſche en contradiction, avec ce que différens témoins ont dépoſé lui avoir entendu dire, comme ſi de ſimples ouis-dires qui ſont toujours ſujets à erreur, pouvoient entrer en comparaiſon avec la dépoſition directe & préciſe du temoin.

Quoi qu'il en ſoit, Chauvaſſaignes & Minet dépoſent avoir oui dire à Buſche en Décembre 1757, que le ſieur du Bouchet lui fit écrire au mois d'Août, *différens articles du Traité dont il s'agit*, & que ce qu'il écrivit, n'avoit ni *commencement* ni clôture.

Toute l'objection ſe réduit donc à l'équivoque qu'on veut faire réſulter du mot *commencement*.

Mais, 1°. Chauvaſſaignes eſt convenu lors de la confrontation, que par ce mot *commencement*, il n'avoit entendu parler que du préambule.

2°. Minet dans ſa dépoſition, dit ſimplement que Buſche eſt convenu *avoir écrit différens articles qui n'étoient précédés d'aucun préambule, & ne furent ſuivis d'aucune clôture*. Comment a-t-on pu dans le Mémoire des Accuſateurs, copier en *italique* cette partie de la dépoſition de Minet, ſi différemment de ce qu'elle eſt, & ſe faire un moyen aux dépens de la vérité.

Il en eſt de même de ce que Girot & Voyret ont dépoſé avoir ouï dire à Buſche, *qu'on lui avoit recommandé de faire de ces articles une copie figurée*.

Il y a de l'affectation (*a*) dans cette partie de leur dépoſition ; ces témoins ont confondu & appliqué à la totalité du Réglement ce que Buſche leur a dit de la premiere feuille qui a été refaite pour être copiée ſans préambule, & qu'il a effectivement figurée ; on en a la preuve dans les dépoſitions des 10, 13, 14. & 17e témoins qui déclarent unanimement que Buſche leur a dit qu'il avoit écrit le Réglement du mois d'Août, *ſous la dictée* de Me du Bouchet, ce qui exclut toute idée d'une copie figurée.

Quant aux oui-dires, ajoutés par Lagarne & le ſieur Dufour, lors de leur recollement, on y a ſuffiſamment répondu plus haut, & on n'en reparlera point ici.

(*a*) Cette affectation n'eſt pas ſurprenante, Girot eſt déja connu, & Voyret étoit en procès avec Buſche, qu'il prétendoit l'avoir trompé, en ne lui parlant pas du Traité du 17 Août.

En cet état, toutes les déclarations de Buſche ſont entieres, & ſubſiſtent ſans nuage en faveur de Me du Bouchet.

Les Accuſateurs ſe prévaudront-ils de la dépoſition des trois Officiers du Parquet? Ces Officiers prétendent, il eſt vrai, qu'ils n'ont ſigné qu'un ſeul Réglement; mais ils ont reconnu qu'ils avoient intérêt dans la conteſtation; & cet intérêt peut avoir altéré l'impartialité qui doit animer tout témoin. D'ailleurs, ces Officiers ont pu agir de bonne bonne foi dans le Réglement du mois d'Avril, & être trompés par les auteurs du complot pour le Réglement du mois d'Août. Le ſieur Dufour étoit infirme, lors du dernier Réglement, & incapable, ſuivant ſon propre aveu, de ſe mêler d'aucune affaire: on a donc pu aiſément abuſer de ſon état, pour ſurprendre ſa ſignature. On a pu encore ſéduire les deux Avocats du Roi; l'un eſt fils d'un homme qui a voulu diffamer Me du Bouchet; l'autre eſt gendre d'un Accuſateur, ami d'un autre, l'ennemi le plus déclaré de l'Accuſé. Que de raiſons pour révoquer en doute la ſincérité de leur témoignage?

Il y a plus enfin: ces Officiers, ainſi que Girot, malgré leur prévention trop marquée, ont avoué un fait qui détruit invinciblement toute idée du faux. Ils ont dit que la copie de Buſche qu'on prétend avoir ſervi pour le Réglement argué de faux, *finiſſoit tout au bas de la ſeconde page* de l'avant-dernier feuillet, & qu'il n'y manquoit que *la date*: cependant dans le Réglement argué de faux, ce qui eſt écrit de la main de Buſche, ne finit pas au bas de la page; il finit environ aux deux tiers, ou au trois quarts: on y trouve enſuite la clôture & & la date écrite par Me du Bouchet: cette copie n'eſt donc pas celle dont les Accuſateurs veulent parler, en diſant qu'elle a fini tout au bas de la page, & qu'il n'y manquoit que la date.

Quand Me du Bouchet n'auroit tiré de l'information d'autre avantage que cet aveu, il lui ſuffiroit pour ſoutenir, comme il l'a déja fait, que les preuves qu'on lui oppoſe lui ſont plus favorables qu'à ceux qui les employent. Mais la Cour a vu d'ailleurs que le ſurplus des dépoſitions, tant des Officiers du Parquet, que de Girot, n'étoient que partiales ſans lui être contraires. Les autres témoins, ou ſont négatifs, ou ne dépoſent que de oui-dires peu importans; il n'y a que Buſche qui ait pu parler, & qui ait en effet parlé préciſément du fait conteſté. Sa dépoſition & ſon interrogatoire fourniſſent la juſtification la plus complette de la conduite de l'accuſé. Ainſi l'on peut dire avec confiance que les Officiers ſont confondus dans leurs preuves teſtimoniales, comme ils l'ont été dans leurs preuves par indices.

On va voir dans la ſeconde partie que les ſeules preuves littérales qui ſoient au Procès, preuves qui méritent le plus de confiance, démentent hautement leur ſyſtême, & confondent l'impoſture.

Deuxiéme

Deuxiéme Partie. Preuves de la réalité & de l'exiſtence du Réglement du 17 Août.

Juſqu'à préſent Me du Bouchet en a fait aſſez pour ſa cauſe, en établiſſant que les Accuſateurs ne répréſentent aucune preuve admiſe par la Loi du crime odieux dont ils l'accuſent : la Cour guidée par des lumieres ſupérieures, ne ſe départ jamais dans ſes jugemens, de ces maximes ſages que la prudence oppoſe à la prévention, & qui garantit toujours les Accuſés de l'effet des premieres impreſſions, dont la crédulité humaine, trop facile à croire le mal, a tant de peine à ſe préſerver.

Nullus quemquam ante juſtum judicium damnet, nullum ſuſpicionis arbitrio judicet; prius quidem probet & ſic judicet, non enim qui accuſatur, ſed qui convincitur reus eſt; peſſimum namque & periculoſum eſt quemquam de ſuſpicione judicare. Capit. Caroli Magni, Liv. 7. Chap. 186.

Mais Me du Bouchet eſt en état de porter beaucoup plus loin ſa défenſe par les preuves littérales que la providence lui a conſervé de la réalité & de l'exiſtance du Réglement qu'on l'accuſe d'avoir créé. Ces preuves ſont contradictoires avec les Accuſateurs, & vont porter la conviction dans l'eſprit que leur accuſation eſt l'ouvrage de la haine & de la mauvaiſe foi. La calomnie eſt aux abois. Il eſt tems d'accabler ce monſtre ſous le poids des démonſtrations.

Toute l'accuſation roule ſur ce fait capital ſuppoſé par les Accuſateurs, qu'ils n'ont eu connoiſſance que dans le mois de Décembre du Réglement du 17 Aouſt, & que juſques-là ils n'ont ceſſé d'exécuter le Réglement du 20 Avril. Prouver que le Réglement du 17 Aouſt a été mis ſous leurs yeux, qu'il leur a été connu, qu'ils y ont rendu hommage, qu'ils en ont ſouffert l'exécution, ſera par conſéquent avoir démontré leur impoſture.

Premiere preuve littérale de l'exiſtance du Réglement du 17 Aouſt.

La Cour eſt priée de ſe rappeller, que pour ſe procurer le payement des 6000 liv. qui lui avoient été adjugés par l'Arrêt du 26 Aouſt 1756, Me du Bouchet avoit été obligé de faire des ſaiſies générales des fonds communs de la Compagnie. Le Réglement du 20 Avril ne ſtatuant rien ſur le payement de cet exécutoire, ces ſaiſies ont continué de ſubſiſter. Mais le payement ayant été accordé par le Réglement du 17 Aouſt, il n'y eût plus eu de prétexte pour tenir ces revenus ſaiſis. Me du Bouchet ne fit pas difficulté de donner main-levée de cette ſaiſie à Girot, Receveur des épices de la Compagnie.

Cette main-levée eſt conçue en ces termes.

Attendu les articles de Réglement entre nous accordés, je conſens que chacun de Meſſieurs touche la portion des épices qui lui revient, & à cet effet fais main-levée de la ſaiſie par moi faite ès mains du Receveur des épices, & ai reçu ma portion deſdites épices, ce 3 Septembre 1757. Signé, LANGLOIS DU BOUCHET.

58

Il eſt important d'obſerver que cette main-levée eſt écrite ſans aucune affectation ; les termes, *articles de Réglement entre nous accordés* ne peuvent ſe rapporter qu'au Réglement du mois d'Aouſt, puiſque ce Réglement étoit le ſeul qui ſtatuât ſur l'exécutoire de 6000 liv. & que ce ne pouvoit être & n'étoit qu'en conſéquence des arrangemens pris pour payer cet exécutoire que la main-levée étoit donnée ; ſans ce Réglement les Officiers n'euſſent eu aucun droit de la demander, & ils ne l'avoient pas en effet demandée dans l'intervalle qui s'eſt écoulé depuis le 20 Avril juſqu'à ce moment.

Il eſt vrai que le Réglement n'eſt pas particulariſé par ſa date, ce qui prouve le peu de fineſſe que Me du Bouchet y entendoit, & la bonne foi avec laquelle il procédoit ; mais il l'eſt par ſa diſpoſition, & dès-là cette main-levée devient une preuve non équivoque, tant de la connoiſſance qu'avoit alors Girot du Réglement du 17 Aouſt que de ſon exécution, puiſque les termes dans leſquels cette main-levée eſt conçue ne peuvent ſe référer qu'à une convention qui ſtatue ſur le payement de l'exécutoire, & que ſi Girot n'eût été alors inſtruit de l'exiſtance du Réglement du mois d'Aouſt, le ſeul qui en parle, devoué comme il l'eſt aux Officiers, il n'eût jamais ſouffert une pareille énonciation.

Mais la ſeconde main-levée eſt encore plus préciſe, & va diſſiper tous les doutes.

La premiere ne parloit que des épices des Procès, Girot crut ne pouvoir vuider ſes mains en celles du Syndic, du Controlle & des épices des défauts ſans une main levée particuliere, il la demanda quatre jours après à Me du Bouchet qui ne fit pas difficulté de la donner.

Cette ſeconde main levée eſt ainſi conçue.

Attendu le ſuſdit Réglement du mois dernier, je conſens à la diſtribution du controlle & des épices des défauts. Signé, LANGLOIS DU BOUCHET.

Ces termes ne ſont pas équivoques, non-ſeulement ils ne peuvent ſe rapporter qu'au Réglement du mois d'Aouſt qui au 7 Septembre 1757 étoit le mois dernier, ils juſtifient encore que la précédente main-levée ne parloit que de ce Réglement, puiſqu'elle le rappelle par le mot *ſuſdit Réglement*.

Les Officiers qui n'avoient pas encore arrangé leur complot, loin de reclamer contre cette énonciation, ce qu'ils n'euſſent pas manqué de faire, ſi ce Réglement ne leur eût pas été connu, ont touché en conſéquence ce qui leur revenoit, & ont mis leur quittance au bas de cette main-levée.

Deux choſes ſont à conſidérer dans ce payement, la premiere eſt l'exécution qu'il contient du Réglement argué de faux qui ſeul pouvoit autoriſer les Accuſateurs à toucher leurs épices. La ſeconde eſt la connoiſſance qu'ils ont eu néceſſairement de ce Réglement par l'énonciation que cette main-levée en contient, énonciation qui eſt contradictoire avec eux & qu'ils ont reconnue, en mettant leur quittance au pied de cette main-levée donnée le 7 Septembre 1757,

attendu le Réglement du mois dernier, termes qui caractériſent en Septembre un Réglement du mois d'Aouſt.

Envain les Accuſateurs diſent-ils dans leur Mémoire, que cette ſeconde main-levée eſt une nouvelle ſupercherie de Me du Bouchet, qu'elle a été écrite ſur le Regiſtre à leur inſçu, & que Me du Bouchet a profité pour la faire, d'un intervalle qu'ils avoient laiſſé par déférence, pour que le Lieutenant Général & le Lieutenant Particulier ſignaſſent les premiers.

Cette allégation eſt une calomnie abſurde qui n'a été imaginée par les Accuſateurs que pour enlever, s'il étoit poſſible, à Me du Bouchet l'argument victorieux que lui fournit cette main-levée, & c'eſt pour l'accréditer qu'ils ont engagé Girot, leur Témoin favori, qui n'en avoit rien dit dans ſa dépoſition du mois de Février 1758, & qui avoit dit le contraire dans un acte du 23 Décembre 1757, dont on parlera dans un moment, à l'ajouter contre toute regle lors ſa confrontation du mois de Septembre dernier.

Mais il eſt aiſé de ſentir que cette fable choque toute vraiſemblance.

En effet à qui les Accuſateurs perſuaderont-ils qu'ils avoient laiſſé un blanc par déférence pour le Lieutenant Général, eux qui en tant d'occaſions ont affecté de n'avoir pas pour lui les égards les plus ordinaires ?

Quelle raiſon pouvoit les engager en 1757, à avoir une déférence que le Regiſtre même juſtifie n'avoir point encore été pratiquée dans la Compagnie.

Pourquoi dans ce cas euſſent-ils laiſſé un intervalle beaucoup plus conſidérable qu'il n'en falloit pour deux ſignatures.

D'ailleurs s'il étoit vrai que cet intervalle eût été laiſſée par déférence pour les deux premiers Officiers du Siege, le Lieutenant Particulier eût ſigné à côté de Me du Bouchet, cependant ſa ſignature ſe trouve après celles de tous les autres Officiers. Dira-t-on que cela n'eſt arrivé que parce que Me du Bouchet avoit rempli par ſa main-levée la totalité de cet intervalle, mais alors le Lieutenant Particulier uni d'intérêt avec les Accuſateurs & qui eſt à leur tête à dû s'appercevoir de la ſupercherie de Me du Bouchet, & en avertir ſur le champ ſes Confreres : cependant il n'en a rien fait. Girot lui-même, le zelé Girot qui a vû écrire la main-levée en queſtion n'en a pas porté ſes plaintes à la Compagnie ; il n'a pas oſé non plus en parler dans l'acte du 23 Décembre 1757, cet acte eſt un Procès-verbal extrajudiciaire que les bruits calomnieux que les accuſateurs répandoient alors à Clermont, déterminerent Me du Bouchet à faire rediger par deux Notaires pour obtenir de Girot la repréſentation de ſon Regiſtre qu'il refuſa.

Cet Officier quoiqu'entierement vendu aux Accuſateurs y a atteſté alors que les quittances ſe trouveroient ſur le Regiſtre dans l'ordre où elles y ont été miſes.

Cette déclaration eſt d'autant plus déciſive, qu'elle a été faite dans un tems non ſuſpect, lors duquel les Accuſateurs quoique déterminés à ſoutenir leur calomnie n'avoient pas encore combiné leur ſyſtême.

Quelle foi mérite après cela la fable inventée par Girot en Septembre 1758, qui eſt contradictoire avec ſa déclaration du 23 Décembre 1757, & à ſon ſilence du mois de Février 1758.

Vainement pour étayer cette fable, Girot avance-t'il que le Sieur Blau un des Accuſateurs, étoit témoin de la ſupercherie, qu'il s'en apperçut, & qu'il cria à Me du Bouchet que faites vous donc !

Pour vouloir trop bien ſervir les Accuſateurs, Girot fournit des armes contr'eux : en effet qui eſt-ce qui ne ſera pas convaincu que ſi ce fait étoit arrivé en préſencedu Sieur Blau, & qu'il s'en fût apperçu, il n'en eût pas ſur le champ informé ſes Confreres, cependant il a gardé un ſilence abſolu ſur ce fait. Il y a plus, le Syndic de la Compagnie a eu dans le mois de Novembre 1757 le Regiſtre des épices entre ſes mains, & il eſt reſté dans la même indifférence que ſes deux Confreres & le Greffier, ſur la prétendue ſupercherie commiſe par Me du Bouchet.

Or comment concevoir que quatre perſonnes inſtruites d'un faux qui peut leur être préjudiciable l'ayent vû, l'ayent ſouffert, & n'ayent pris aucune des précautions néceſſaires pour en empêcher l'effet ? Comment concevoir en outre que ces mêmes perſonnes & les autres Accuſateurs (qui ont dû dès le mois de Septembre en être informés par leurs Confreres) n'ayent pas fait mention dans leur plainte en faux du 2 Janvier ſuivant, d'une mauvaiſe foi ſi capable de prévenir contre l'Accuſé & d'aggraver à ſon crime ? Comment du moins, ſoit avant, ſoit depuis leur Requête de plainte, n'ont-ils pas fait conſtater l'état de ce Regiſtre,& les ſoupçons qu'ils pouvoient avoir ſur cette main-levée ? Comment enfin n'ont-ils pas formé une ſeconde inſcription de faux contre une piece qui en étoit ſi ſuſceptible, en admettant toutes les ſuppoſitions des Accuſateurs ? N'en doutons pas, s'ils ne l'ont pas fait, c'eſt qu'ils ont ſenti qu'ils n'étoient pas en état d'en ſoutenir l'accuſation, même avec une apparence de vérité.

Concluons donc que la ſeconde main-levée n'eſt ni moins vraie, ni moins ſincére que la premiere. Cette main-levée ſe trouve dans le regiſtre avant les quittances des Officiers ; ces quittances qui ſont au pied ſont par conſéquent cenſées avoir été miſes après la main-levée, ſuivant l'ordre qu'elles tiennent ſur le Regiſtre, & juſqu'à l'inſcription de faux elles ne peuvent être regardées différemment. Suivant cet ordre, il eſt impoſſible que les Accuſateurs ayent ſigné leurs quittances ſans voir les termes, *Réglement du mois dernier*, inſérés dans la main-levée dont il s'agit. S'ils les ont vûs, ils ont donc connu le Réglement du mois d'Aouſt. Ils l'ont de plus exécuté en touchant leurs épices ; ce qu'ils n'avoient pas, fait ni pû faire en vertu du Réglement d'Avril, qui ne ſtatue rien ſur le payement de l'exécutoire. En faut-il davantage

tage pour demeurer convaincu qu'ils n'ont pas ignoré l'exiſtence du Réglement qu'ils déſavouent aujourd'hui ? & qu'ils ont confirmés, par l'exécution qu'ils en ont fait, le conſentement qu'ils y avoient donné lors de leur ſignature.

La ſeconde preuve de la réalité & de l'exiſtence du Réglement du 17 Août, ne paroîtra pas moins déciſive.

Pour en ſentir toute la force, il eſt néceſſaire de ſe rappeller que le réglement du mois d'Août contient une diſpoſition qui porte, conformément aux Arrêts de Réglemens rendus par la Cour pour les principaux ſiéges de ſon reſſort, » qu'on ne pourra faire les fonctions du Lieute-» nant Général avant trois jours francs & utiles d'abſence pour les cas » ordinaires, & vingt-quatre heures dans les cas urgens. Me du Bouchet informé que le ſieur Champflour, Lieutenant particulier, s'écartoit de cette diſpoſition chaque fois qu'il en trouvoit l'occaſion, lui écrivit le 19 Septembre 1757, une Lettre conçue en ces termes.

MONSIEUR,

Seconde Preuve littérale.

« J'apprens dans l'inſtant que, quoique par tous les Réglemens, & » notamment par celui *accordé entre nous le mois dernier*, mes fonc-» tions ne puiſſent être exercées & remplies en mon abſence, qu'après » trois jours utiles dans les cas ordinaires, & qu'après vingt-quatre » heures dans les autres cas ; cependant M. Aydat, Procureur, que vous » avez honoré de votre confiance, & qui vous ſert de Sécrétaire, a jugé » à propos de vous préſenter & faire ſigner pluſieurs Requêtes, quoique » le temps preſcrit *par ledit Réglement* ne fût pas écoulé, & qu'il vous » a fait faire pluſieurs affirmations & actes d'Hôtel qui ſe trouvoient » dans le même cas.

» Je ſuis très-convaincu, Monſieur, qu'il vous a ſurpris, & c'eſt par » cette raiſon que je m'adreſſe à vous-même, pour vous prier de vou-» loir bien lui donner à cet égard des ordres précis, pour qu'il ſe ren-» ferme dans la diſpoſition *du Réglement ſuſdit*.

» Ma préſence en cette Ville eſt conſtaté par des actes du 9, du 13, » du 16 & du 19 de ce mois, & par conſéquent il eſt établi qu'il n'y a » entre ces dates que de courts délais, moindres que celui des trois » jours utiles, qui autoriſent de remplir mes fonctions en mon abſence.

» J'attends, Monſieur, de votre part, l'aſſurance que ce n'eſt que » l'erreur dans laquelle ledit Me Aydat vous a jetté, qui a interrompu » l'exécution *du Réglement*, & cela me ſuffira. J'ai l'honneur d'être, » &c. *Signé* Langlois du Bouchet. »

Il eſt important d'obſerver que le Réglement du 17 Août eſt énoncé trois fois dans cette Lettre, ſous le nom de Réglement du mois dernier, & qu'il l'eſt encore par ſa diſpoſition qui exige trois jours utiles d'abſence pour qu'on puiſſe faire les fonctions du Lieutenant Général, terme qui ne ſe trouvoit pas dans le Réglement du mois d'Avril, & qui avoit eu pour objet d'éviter qu'on comprît les jours de Férie dans ces

62

trois jours. Ainſi on ne pouvoit s'expliquer plus clairement, choſe que Me du Bouchet n'eût point fait, s'il eût craint quelques reproches ſur cet acte, & le Lieutenant Particulier ne pouvoit s'y méprendre.

Le ſieur Champflour fit réponſe à cette Lettre le ſurlendemain 21 Septembre. Il eſt également eſſentiel de rapporter ſa réponſe en entier.

MONSIEUR,

« *Je connois la Lettre & l'eſprit des Réglemens que vous me citez*, je » ne compte point y avoir contrevenu pour avoir fait vos fonctions » dans un tems où en dix jours vous n'avez fait dans la Ville que » deux apparitions ſi courtes, qu'il m'étoit difficile d'en être inſtruit. » Vous ſçavez d'ailleurs, Monſieur, qu'en certaines affaires le cours de » la Juſtice ne peut guere être interrompu. Vous avez été mal informé, » tant ſur le nombre, que ſur la qualité des actes que j'ai faits : quand » vous ſerez mieux inſtruit, vous reconnoîtrez que je n'ai fait que rem- » plir les devoirs de ma charge, & que les reproches que vous me fai- » tes ne ſont pas placés. J'ai l'honneur d'être, &c. *Signé* Champflour.

On voit par cette réponſe que le Lieutenant particulier cherche à ſe juſtifier ſur les plaintes de Me du Bouchet : mais dans toute cette réponſe on n'apperçoit ni le moindre étonnement ſur l'énonciation *du Réglement du mois dernier*, ni la moindre réclamation ſur le terme *utiles*, qui n'exiſte cependant pas dans le Réglement du mois d'Avril, & qui n'a été inſérée dans celui du mois d'Août, que pour détruire la fauſſe opinion où pluſieurs perſonnes étoient, que les Fêtes devoient être comptés pour compléter les délais accordés en cas d'abſence par les Réglemens de la Cour en faveur des Lieutenans Généraux.

Me du Bouchet trouva que le Lieutenant Particulier ne s'expliquoit pas avec préciſion dans ſa réponſe ſur l'objet pour lequel il lui avoit écrit. Inſtruit qu'il continuoit toujours à agir de même, il ſe détermina à lui faire ſignifier le 27 Septembre un acte par lequel il le ſomme de déclarer s'il compte perſiſter dans ſes uſurpations, cas auquel Me du Bouchet ſeroit obligé de ſe pourvoir. Il eſt encore eſſentiel de rapporter les propres termes de cette ſommation.

L'an 1757, le 27 Septembre, &c.

« J'ai remontré à mondit ſieur Champflour qu'il ne peut diſconve- » nir que le 19 du préſent mois, M. le Lieutenant Général ne lui ait » écrit pour lui faire part qu'il venoit d'apprendre que contre les diſpo- » ſitions de tous les Réglemens généraux faits par la Cour, & notam- » ment du *dernier Réglement*, accordé entre mondit ſieur le Lieute- » nant Général & Meſſieurs les Officiers de la Sénéchauſſée, mondit » ſieur Champflour avoit rendu pluſieurs Sentences & Ordonnan- » ces, & répondu pluſieurs Requêtes depuis le 11 du préſent mois, ſans » attendre pour faire les fonctions qui appartenoient de droit à M. le » Lieutenant Général, qu'il eût été abſent trois jours francs & utiles, & » 24 heures franches & utiles dans les cas urgens.

» Je lui ai remontré pareillement que M. le Lieutenant Général, » pour éviter toute conteſtation, s'il étoit poſſible, à dans cette même » Lettre déclaré qu'il lui ſuffiſoit que mondit ſieur de Champflour con- » vînt que c'eſt par erreur que leſdites fonctions ont été faites, & qu'il » ne prétend pas s'écarter des diſpoſitions dudit Réglement, &c.

» Cette même lettre contient entr'autres choſes déciſives, la preuve » que M. le Lieutenant Général étoit en cette Ville, qu'il y a tenu ſon » Hôtel, & y a ſigné nombre d'actes les 9, 13, 16 & 19 du préſent mois, » & par conſéquent que les trois jours francs & utiles pendant leſquels » on ne peut pas faire les fonctions de Lieutenant Général, n'ont point » eu le temps de s'écouler dans les intervalles qui ſéparent leſdites dates.

La ſommation finit en demandant une explication plus préciſe & » plus ſatisfaiſante que celle portée par la Lettre du 21 Septembre, faute » de quoi Me du Bouchet ſe pourvoiroit en la Cour auſſi-tôt la rentrée, » pour obtenir de ſon équité qu'elle le maintienne dans ſes droits.

Me du Bouchet fit en même temps donner copie au ſieur Champflour, tant de la Lettre du 21 Septembre, que d'une Sentence que le ſieur Champflour avoit rendue le 18 du même mois.

On voit que dans cette ſommation Me du Bouchet ne craint pas de parler encore du *dernier Réglement* paſſé entre les Parties, & qu'il en rappelle également la diſpoſition, en inſiſtant toujours ſur les trois jours francs & utiles.

On aura peine à ſe perſuader que ſi Me du Bouchet avoit créé le Réglement du mois d'Août, ainſi que le prétendent ſes accuſateurs, il eût eu l'imprudence de courir les riſques de faire ſignifier cet acte juridique au Lieutenant Particulier, & de lui fournir lui-même, tant dans ſa Lettre du 19 Septembre, que dans ces actes, des armes pour le perdre. Un criminel a-t-il donc tant de confiance? Me du Bouchet ne devoit-il pas être content d'avoir obtenu l'aveu de l'exiſtence du Réglement du mois d'Août contenu dans la réponſe du Lieutenant Particulier? Auroit-il haſardé d'en perdre tout le fruit par la ſeconde tentative d'un acte juridique, lors duquel il n'étoit pas poſſible que le Lieutenant Particulier n'ouvrît les yeux, s'il n'avoit pas été intimement convaincu de l'exiſtence du Réglement du mois d'Août? Reconnoît-on dans la conduite de Me du Bouchet les démarches obſcures & tortueuſes qui ſont propres au crime?

Le 30 Septembre le Lieutenant Particulier fit ſignifier à Me du Bouchet un acte en réponſe, dans lequel il proteſte que *quoique ſa lettre ſoit datée du 21 Septembre, il eſt cependant conſtant qu'elle a été écrite le* 20. Il ne marque aucun étonnement, ne fait aucune réclamation ſur les termes *Reglement du mois dernier* contenus dans la Lettre de Me du Bouchet du 19 Septembre, & qu'il avoit approuvés par ſa réponſe du 21, ni ſur ceux *dernier Réglement*, contenus dans la ſommation du 27: & il conteſte ſimplement ſur l'expreſſion de trois jours utiles qu'il prétend n'être point dans le Réglement, & qu'il dit être une extenſion préjudiciable au Public que Me du Bouchet veut donner aux Réglemens.

64

On expliquera dans un moment, en rendant compte de la troiſiéme preuve par écrit, le motif qui détermina Me du Bouchet à reſter tranquille, & à ne pas repliquer au ſieur Champflour pour le tirer de ſon erreur réelle ou affectée.

De ces actes naiſſent pluſieurs réflexions fort importantes.

Eſt-il croyable que le Lieutenant Particulier, s'il n'avoit pas eu connoiſſance du Réglement du mois d'Août, eût laiſſé paſſer ſans reclamation dans la lettre de Me du Bouchet du 19 Septembre l'expreſſion *Réglement du mois dernier*, qui ne pouvoit convenir au Réglement du mois d'Avril ? eût-il répondu par ſa Lettre du 21 Septembre, qu'*il connoiſſoit la Lettre & l'eſprit du Réglement qu'on lui citoit ?*

Pourquoi cet Officier, qui dans l'acte du 30 Septembre rappelle trop exactement les dates des lettres & des actes, pour qu'on ne ſoit pas certain qu'il les avoit alors ſous les yeux, ne s'apperçoit-il pas des termes *Réglement du mois dernier*, lui qui avoit examiné avec tant d'attention toutes les dates, que dans cette acte du 30 il obſerve aſſez inutilement, que ſa réponſe, quoique datée du 21 Septembre, à cependant été écrite le 20. Pourquoi ne ſe plaint-il pas d'avoir été ſurpris, & ne dit-il pas affirmativement qu'il ne connoît d'autre Réglement que celui du 20 Avril ; cet acte ne porte t'il pas avec lui le caractere d'un acte réflechi, & dans lequel le Lieutenant Particulier a obſervé juſqu'aux moindres minuties, telle que la date de ſa réponſe ? Pourquoi ne fait-il pas même attention que dans l'acte que Me du Bouchet lui a fait ſignifier le 27 Septembre, & dans lequel il lui rappelle autant que ſa mémoire pouvoit le lui fournir, les termes de ſa lettre du 19 Septembre, Me du Bouchet ſubſtitue aux termes *Réglement du mois dernier* qu'on lit dans cette lettre, ceux *dernier Réglement*, qu'on lit dans l'acte du 27 Septembre.

A la preuve frappante qui réſulte de ces actes, qu'oppoſent les Officiers ? Un défaut d'attention de la part du Lieutenant Particulier, qui n'aura pas vû, dit-on, les mots *notamment le Réglement du mois dernier.* Mais à qui en impoſera-t-on ſur de pareils faits ? N'eſt-il pas abſurde de ſuppoſer qu'un Officier Public n'aura pas fait attention aux deux ſeuls mots, qui devoient l'occuper dans une lettre très-courte, & qui avoit pour objet les mots mêmes qu'on dit lui avoir échappé? Comment d'ailleurs croire que le ſieur Champflour n'ait pas fait attention ni au mot *utile*, ni aux mots *Réglement du mois dernier*, quand on le voit chercher à ſe juſtifier ſur les plaintes de Me du Bouchet relativement au Réglement du mois d'Aouſt.

Me du Bouchet lui avoit écrit » que ſa préſence à Clermont étoit » conſtatée par les actes du 9, du 13, du 16 & du 19 Septembre ; par » conſéquent, avoit-il ajouté, il eſt établi qu'il n'y a entre ces dates » que de courts délais, moindres que celui des trois jours utiles qui » autoriſent à remplir mes fonctions en mon abſence ».

Qu'auroit dû répondre le ſieur Champflour, s'il n'avoit pas connu

le

le Réglement du mois d'Août, qui preſcrivoit ces *trois jours utiles* ? Il devoit dire, je connois la lettre & l'eſprit de tous les Réglemens géraux, & notamment celui accordé entre nous *le mois d'Avril* dernier ; tous m'autoriſent à faire ce dont vous vous plaignez. Au lieu de cela il a écrit à Me du Bouchet : *Je connois la lettre & l'eſprit des Réglemens* que vous me citez &c. Me du Bouchet lui avoit cité un Réglement *du mois dernier*, & il lui écrivoit en Septembre ; il lui avoit cité un Réglement où il eſt parlé de *trois jours utiles* ; le ſieur Champflour déclare qu'il connoît la lettre & l'eſprit des Réglemens qu'on lui a cités ; donc il a connu le Réglement du mois d'Août ; donc il n'a pas entendu parler du Réglement du mois d'Avril, lorſqu'il a répondu qu'il connoiſſoit la lettre & l'eſprit du Réglement qu'on lui citoit.

Les deux actes extrajudiciaires ſignifiés tant par Me du Bouchet, que par le ſieur Champflour, ne font qu'ajouter une nouvelle force à cette preuve. Me du Bouchet répéte dans ſon acte du 27 Septembre à peu près les mêmes expreſſions dont il s'étoit ſervi dans ſa lettre du 19, & y parle *du dernier Réglement* accordé entre les Officiers & lui, & ne craint pas de rappeller deux fois les termes de *trois jours francs & utiles* que le Réglement exige pour faire ſes fonctions en ſon abſence. Eſt-ce là le langage & la démarche d'un homme qui ayant fait un faux doit éviter de ſe mettre à découvert? Si Me du Bouchet eût réellement fabriqué le traité du mois d'Août, auroit-il eû l'indiſcrétion de faire ſignifier un acte juridique qui ne pouvoit manquer de faire un éclat? Ne lui ſuffiſoit-il pas d'avoir une lettre du ſieur Champflour qui contenoit l'aveu de l'exiſtence du traité ? Qu'avoit-il de mieux à faire après cela, ſinon de reſter tranquille, & d'attendre pour produire ſa preuve le tems de l'homologation du Réglement? Avec un peu de prudence, avec cet art infini qu'on dit avoir guidé toutes les actions de Me du Bouchet, on conviendra qu'il n'avoit point d'autre parti à prendre pour faire réuſſir ſon prétendu faux ; cependant il a tenu une conduite toute différente, par la raiſon qu'il avoit des motifs tous différens de ceux qu'on lui prête. Coupable, il auroit craint le trop grand jour qui n'eſt pas fait pour le crime. Innocent, que riſquoit-il d'éclater, même d'attaquer ceux qui l'y excitoient? On a vû qu'il n'en a pas manqué l'occaſion toutes les fois qu'elle s'eſt préſentée.

C'eſt, on oſe le dire, vouloir ſe refuſer à l'évidence, que de conteſter l'authenticité de cette preuve, il en réſulte qu'au mois de Septembre le Lieutenant particulier, chef des accuſateurs, & conſéquemment les accuſateurs eux-mêmes, ont connu le Réglement du 17 Août, & qu'ils en ont avoué l'exiſtence. Quelle meilleure preuve que leur dénégation tardive dans laquelle ils ſe ſont confiés ſur leur grand nombre, n'a été enfantée que par la haine & le deſſein formé depuis long-tems de perdre Me du Bouchet.

La troiſiéme preuve eſt du même genre ; il n'eſt point de trait qui

manifeſte plus ſon extrême confiance, & qui décéle avec plus d'évidence les deſſeins de ſes ennemis.

Troiſiéme preuve littérale.

Me du Bouchet eſt le premier qui s'eſt occupé de l'homologation du Réglement du 17 Août, il en écrivit à ſon Procureur à Paris à la fin d'Août dès qu'il entendit parler de la rentrée de la Cour. Un pareil empreſſement eût été bien déplacé dans un homme qui, s'il eût fait un faux, eût eu intérêt de laiſſer dormir ſon acte le plus long-tems qu'il lui ſeroit poſſible, pour tâcher d'acquérir de nouvelles preuves que le hazard, les circonſtances, ou ſon adreſſe pouvoient lui fournir. Mais loin de reſter tranquille, Me du Bouchet marque la plus grande ardeur pour faire homologuer le Réglement. Son Procureur lui ayant mandé en réponſe qu'on n'homologueroit point un acte ſous ſeing privé, & qu'il lui falloit une procuration des Officiers pardevant Notaire, il demanda cette procuration dans les premiers jours du mois de Septembre; le ſieur Albo de Chanat fut d'avis qu'on la lui refuſât, & il y eut à ce ſujet, dit Girot, (*a*) quelque vivacité entre Me du Bouchet & cet Officier (*b*). On convient enſuite de donner cette procuration; mais comme Me du Bouchet ne la reçut pas au bout de quelques ſemaines, il écrivit le 29 Septembre au ſieur la Ville; Doyen, pour ſçavoir *ſi avant de ſe ſéparer les Officiers avoient ſigné la procuration* pour l'homologation du *dernier Réglement* accordé dans la Compagnie, & s'il en eſt dépoſitaire, le Doyen lui répondit que les Officiers étoient auſſi empreſſés que lui de faire homologuer le Réglement *conſenti & accordé par tous les Officiers*, & qu'ils ont envoyé à cet effet des pouvoirs à Me Thomazon leur Procureur.

Que ſignifient ces mots de la réponſe du Doyen, pouvoit-il y avoir quelque Réglement qui n'eût pas été accordé par tous les Officiers, pourquoi le Doyen ne ſuit-il pas les expreſſions de la lettre de Me du Bouchet, du *dernier Réglement*, les expreſſions équivoques dont le Doyen ſe ſert, prouvent qu'on méditoit dès-lors de méconnoître ce Réglement. Ce qui a ſuivi va achever de le prouver.

Me du Bouchet eût pu ſe plaindre de ce qu'on ne l'avoit pas au moins prévenu ſur l'envoi de ces pouvoirs à Me Thomazon.

En effet, ce procédé étoit auſſi contraire au Réglement du mois d'Août, ſuivant lequel il devoit être ſeul chargé de pourſuivre l'homologation, qu'au Réglement d'Avril, qui porte que les Parties s'uniront pour cette homologation; mais il n'inſiſta pas davantage, parce que peu lui importoit par qui l'homologation fût ſuivie, pourvu qu'elle le fût. La réponſe du Doyen lui annonçoit qu'on ne négligeoit rien pour cela; c'étoit tout ce qu'il deſiroit, il attendit donc avec confiance la fin des vacances, & ce fut cette confiance qui l'engagea en même tems à ceſſer les actes judiciaires vis-à-vis du Lieutenant Par-

(*a*) Voyez la fin de la dépoſition de Girot.

(*b*) on voit par les motifs que Girot a donné de ce refus à la confrontation, que c'eſt un moment d'humeur qui l'a occaſionné.

ticulier, dans la perſuaſion que le Réglement une fois homologué, cet Officier reconnoîtroit ſon erreur ſur les trois jours utiles néceſſaires pour faire les fonctions du Lieutenant Général.

Quelle fut ſa ſurpriſe, lorſqu'on lui manda de Paris qu'au lieu du Réglement d'Août, le ſeul dont il devoit être queſtion, les Officiers avoient fait ſignifier une requête au ſujet de l'exécutoire des 6000 livres.

Si l'on en croit les accuſateurs, ils ne connoiſſoient pas le Réglement du mois d'Août, quand ils ont fait donner cette requête; c'eſt, diſent-ils, * lorſque Me du Bouchet a produit, & enſuite a communiqué ce Réglement à leur Procureur, qu'ils en ont eu connoiſſance pour la premiere fois (*a*).

* pag. 3 de leur premier & ſecond Mémoire.

Mais ſi les Officiers ne connoiſſoient pas le traité du mois d'Août au 1^er^ Décembre, & s'ils n'entendoient agir qu'en vertu de celui d'Avril, pourquoi ne ſe ſont-ils pas conformés à ce qui eſt preſcrit par ce Réglement? Suivant une de ſes diſpoſitions les Parties devoient *s'unir* pour demander l'homologation. Qui dit *s'unir*, dit agir de concert, Eſt-ce agir de concert que d'employer la voie juridique, comme ſi l'on étoit en procès ouvert! Les Officiers ne pouvoient être autoriſés à prendre ce parti qu'après avoir conſtaté le refus de Me du Bouchet; or ils n'oſeront certainement pas dire que Me du Bouchet ait refuſé de s'unir à eux. La demande qu'il a faite d'une procuration au commencement de Septembre, & le billet qu'il a écrit au Doyen à la fin du même mois, prouvent ſuffiſamment qu'il ne cherchoit que les moyens convenables pour parvenir à l'homologation d'un Réglement quelconque, qu'il qualifioit alors hautement *de dernier Réglement*. Au lieu de critiquer ſes expreſſions ou d'acquieſcer à ſa demande, on l'eſquive par des termes ambigus, vuides de ſens, & on finit par faire ſignifier une requête au ſujet de l'exécutoire. Quelles peuvent donc avoir été les vûes des Officiers en s'écartant ainſi de l'eſprit & de la lettre du Réglement unique qu'ils diſent avoir connu? N'en doutons point, la véritable cauſe de cette conduite, eſt qu'ils avoient moins envie d'exécuter le Réglement d'Avril, que de paroître ignorer le Réglement d'Août, en prévenant la demande que Me du Bouchet ne manqueroit pas de faire pour l'homologation de ce dernier Réglement, & ils ne pouvoient pas mieux juſtifier la connoiſſance qu'ils en avoient.

Si on met en parallele les faits que les accuſateurs oppoſent pour établir l'inexécution du Réglement du 17 Août, avec les preuves qu'on vient de déduire, qui juſtifient qu'ils l'ont connu & exécuté; non-ſeulement on n'y apperçoit rien qui puiſſe en balancer la force. On y découvre encore de nouveaux motifs pour ſe convaincre de l'exiſtence & de la réalité du Réglement du 17 Août.

Ils diſent d'abord » que par l'article 46 du Réglement d'Avril, il

(*a*) Le contraire eſt prouvé par la dépoſition des 11 & 12 témoins, qui atteſtent qu'au 11 Novembre on en parloit publiquement au Palais à Clermont.

Quart d'épices des Rapporteurs.

» étoit accordé au Rapporteur le quart des épices, & outre ce préci-
» put du quart, le onziéme écu des épices de toutes les Sentences; au
» lieu que par l'article 45 du nouveau traité, toutes les épices devoient
» être distribuées sans autre préciput pour le Rapporteur que le onzié-
» me écu; que cependant les épices ont été distribuées le 7 Septembre
» 1757, en donnant, suivant l'usage, le quart dû aux Rapporteurs; «
& les Officiers citent, pour preuve de ce fait, quatre Sentences, dont deux du 18 Août.

La réponse à cette objection est simple & facile.

En effet les quatre Sentences dont parlent les accusateurs, ont suivi de trop près la signature du Réglement du 17 Août, pour qu'on ne présume pas que les procès en avoient été vûs & rapportés, ou du moins les extraits faits avant que le Réglement fût signé. Or pouvoit-on sans injustice priver les Rapporteurs du fruit d'un travail qu'ils avoient fait sur la foi de l'ancien usage! C'eût été donner au nouveau Réglement un effet rétroactif qui n'étoit pas dans l'intention des Parties.

Il est dit à la vérité par ce Réglement qu'il sera exécuté dès-à-présent; mais il y a de la différence entre convenir d'une exécution provisoire, & donner un effet rétroactif à un acte. On doit observer d'ailleurs que cette exécution provisoire dans le Réglement dont il s'agit est relative à l'homologation qui devoit s'en faire en la Cour, & qui ne pouvoit y être demandée alors, puisque les fonctions n'étoient pas encore reprises. Il falloit cependant prévenir les difficultés qui avoient occasionné le nouveau Réglement, & c'est pour cela qu'on y a déclaré qu'il seroit exécuté dès-à-présent sous le bon plaisir de la Cour, c'est-à-dire sans qu'il soit besoin d'attendre l'homologation; mais on ne peut en conclure que ce Réglement dût être exécuté pour les procès rapportés ou dont les extraits étoient faits avant la date du Réglement.

La seconde circonstance dont les accusateurs prétendent induire l'inexécution du traité du 17 Août, & l'exécution qu'ils disent avoir continué de celui du 20 Avril, se tire d'une apposition de scellés faite le 22 Août 1757 par le sieur Reboul un des accusateurs, sur les effets du sieur Marin Rochette, *Ecuyer*, décédé à Clermont.

Scellé Rochette.

» Par l'article 21 du traité du 20 Avril, les appositions & remotion
» de scellés, doivent être faites pendant six mois de l'année par le Lieu-
» tenant Général, & pendant les autres six mois, par les Officiers al-
» ternativement; par l'article 16, au contraire du Réglement du 17
» Aoust, le Lieutenant Général a abandonné aux Officiers les appos-
» tions & remotions de scellés des habitans de la Ville, *à l'exception de*
» *celles des Nobles*, privilégiés, &c. Le sieur Rochette, comme noble, étoit dans le cas de l'exception portée par ce Réglement, & le scellé devoit appartenir au Lieutenant Général; le sieur Reboul, Commissaire en mois, l'ayant apposé, on en conclut que c'est le Réglement d'Avril qui a été exécuté, & non celui d'Aoust.

Si l'appoſition des ſcellés chez le ſieur Rochette eût été faite de la connoiſſance & de l'aveu de Me du Bouchet, il eſt certain qu'on pouroit lui oppoſer d'avoir laiſſé appoſer ces ſcellés par le ſieur Reboul, au préjudice du droit qui lui étoit attribué par le nouveau Réglement.

Mais 1°. lorſque cette oppoſition de ſcellés s'eſt faite, il n'y avoit que cinq jours que le Réglement du 17 Août étoit paſſé ; & il n'étoit pas encore ſigné de toutes les Parties. Le Syndic l'avoit même entre les mains pour le faire ſigner à ceux de ſes Confreres, qui ne s'étoient pas trouvés au Palais le jour où ſa date fut arrêtée. Me du Bouchet n'étoit donc pas encore en droit, ou du moins n'avoit pas le titre néceſſaire pour empêcher cette appoſition de ſcellés, en ſuppoſant qu'il en fût inſtruit.

2°. Pour qu'il eût été en état de s'oppoſer à l'appoſition des ſcellés, chez le ſieur Rochette, il faudroit qu'il en eût été informé à temps, & il ne pouvoit l'être que par la Requête qui auroit dû lui être préſentée de la part des parens du défunt, ou par la réquiſition du Miniſtere public, dans le cas où il y auroit eu des mineurs. Mais les Accuſateurs n'oſent pas dire que l'on ſe ſoit adreſſé à lui, pour appoſer ces ſcellés : il ne paroît pas d'ailleurs qu'il y ait eu de Requête préſentée par les Parties. Le ſieur Reboul donne pour motif de ſon tranſport, *l'avis à nous donné du décès*, &c. N'eſt-il pas viſible qu'il a en cette occaſion prévenu la réquiſition des Parties, & que cet avis prétendu n'a été que le prétexte de ſa démarche, dont le véritable objet étoit ſans doute d'entreprendre ſur les droits du Lieutenant Général?

Il eſt vrai que le ſieur Reboul a ajouté dans ſon Ordonnance, *& ſur la requiſition du Procureur du Roi* : mais en ſuppoſant que le Procureur du Roi ait réellement requis ; ce qui eſt très-douteux, il ne paroît pas que ce ſoit à Me du Bouchet qu'il ait fait ſa requiſition. On ne voit pas non plus que Me du Bouchet ait rendu une Ordonnance qui commette le ſieur Reboul : c'eſt le ſieur Reboul qui a tout fait, & qui paroit avoir tout fait de ſon chef. Comment donc peut-on exciper contre Me du Bouchet, d'un acte paſſé à ſon inſçu, & qui prouve bien plutôt la ſurpriſe faite à ſes droits, que ſon acquieſcement à une pareille uſurpation.

Cette entrepriſe du ſieur Reboul ſur les droits de Me du Bouchet, donne lieu de faire une réfléxion qui trouve ici ſa place, & dont la Cour eſt priée de peſer le mérite.

Les Accuſateurs, en accuſant Me du Bouchet, ſuppoſent que tout ce qu'il a fait, ſoit avant, ſoit depuis l'époque du Réglement argué de faux, a été fait avec précaution, & dans la vûe de ſe procurer les moyens de ſoûtenir le faux qu'il avoit commis. Mais ne peut-on pas dire la même choſe des Accuſateurs, ou du moins des Auteurs du complot. Si l'on admet, comme on ne ſçauroit le refuſer, la poſſibilité que l'accuſation ſoit une calomnie, n'eſt-on pas fondé à croire que la conduite de ceux qui ont formé cet abominable complot, aura

été conforme au parti qu'ils avoient pris de le faire réuſſir ; & que dans cette vûe, ils auront cherché toutes les occaſions de s'adminiſtrer les preuves néceſſaires pour ſoutenir quand il en ſeroit temps, qu'ils n'avoient ni connu, ni exécuté le Réglement en queſtion.

Le fait dont on vient de rendre compte, autoriſe ce ſoupçon ; & l'on en va trouver une nouvelle preuve dans les faits ſuivans.

Scellé Grumel.

Peu de jours après l'appoſition des ſcellés du ſieur Rochette, il s'en préſenta une autre à faire ſur les effets du ſieur Grumel de la Fayette. Le particulier qui requit Me du Bouchet de faire appoſer ces ſcellés, n'indiqua aucune qualification capable de détruire la notion publique de roture, dans laquelle le défunt avoit toujours vêcu. Me du Bouchet permit en conſéquence l'appoſition des ſcellés, & il commit le Commiſſaire en mois, en conſervant au défunt, dans ſon Ordonnance, les mêmes qualifications (*a*) portées dans la Requête qui lui avoit été préſentée.

Le ſieur Reboul, comme Commiſſaire en mois, fut chargé d'appoſer les ſcellés. Il ſe tranſporta à cet effet dans la maiſon où étoit décédé le ſieur de la Fayette : mais dans le procès-verbal qu'il dreſſa des effets de cette ſucceſſion, il affecta de donner au défunt la qualité d'Ecuyer, qui n'étoit ni dans la Requête, ni dans l'Ordonnance.

Comme le ſieur de la Fayette avoit une maiſon de campagne, dépendante de ſa ſucceſſion, le ſieur Reboul s'y tranſporta par ſuite de ſa commiſſion, comptant bien ſans doute continuer à donner au défunt le titre d'Ecuyer : mais une difficulté qui s'éleva entre les Parties, & qui obligea de les renvoyer en l'Hôtel du Lieutenant-Général, dérangea les projets du Commiſſaire. Il ſentit l'inconvénient qu'il y auroit à inſérer la qualité d'Ecuyer dans un Procès-verbal qui devoit être mis ſous les yeux du Lieutenant-Général, & il prit le parti de retrancher cette qualité dans le ſecond Procès-verbal.

Cette précaution penſa produire ſon effet. Me du Bouchet auroit encore éte induit en erreur, ſi la Dame de la Fayette, en ſe préſentant ſur la conteſtation qui avoit donné lieu au référé, ne s'étoit dite elle-même veuve d'Ecuyer. Cette déclaration ayant fait connoître à Me du Bouchet le droit qu'il avoit, au lieu de renvoyer au ſieur Reboul, pour la levée des ſcellés, il y procéda lui-même, après avoir ſtatué ſur la conteſtation : & cela fut exécuté ſans aucune reclamation, ſoit de la part du Commiſſaire, ſoit de la part des autres Officiers de la Sénéchauſſée.

Pour pallier cette circonſtance qui n'eſt pas à l'avantage des Accuſateurs, ils prétendent (*b*) » qu'en exécution de la Sentence du » Lieutenant-General, les Parties s'adreſſerent au ſieur Reboul, pour » lever les ſcellés : mais que ſes affaires l'ayant retenu à la campagne, » Me du Bouchet ſe tranſporta le 3 Octobre pour la levée des ſcellés, en ſorte qu'il ſembleroit, ſuivant les Officiers, que ce n'eſt qu'en

(*a*) C'eſt un fait que la Cour peut vérifier par la lecture de la Requête qui eſt produite.
(*b*) Page 8 de leur deuxiéme Mémoirre.

l'abſence du ſieur Reboul, & pour le ſuppléer, que le Lieutenant-Général a levé ces ſcellés.

Mais deux obſervations rendent à cette circonſtance toute ſa force.

La premiere ſe tire de l'uſage conſtant dans le Siége, que les ſcellés ſont toujours reconnus & levés par les Officiers qui les ont appoſés.

La ſeconde, que toutes les fois que le Lieutenant-Général a appoſé & levé des ſcellés, en l'abſence du Commiſſaire en mois, il n'a jamais manqué de faire mention de ſon abſence. Il y en a un exemple dans le Procès-verbal du mois de Novembre 1757, dont on a produit une expédition.

Ce Procès-verbal qui contient appoſition de ſcellés par Me du Bouchet ſur les effets d'un marchand, porte formellement que c'eſt pour ſuppléer à l'abſence du Commiſſaire en mois, que Me du Bouchet a procédé, & il en réſulte une nouvelle preuve de l'exécution du Réglement d'Août, qui eſt contradictoire avec le Procureur du Roi. Si cet Officier n'eût point eu connoiſſance comme il voudroit le perſuader, du Réglement du 17 Août, comment a-t-il ſigné cette énonciation du Procès-verbal? Elle ſuppoſe néceſſairement une nouvelle convention qui avoit accordé aux Officiers les appoſitions des ſcellés des Roturiers, même dans les mois du Lieutenant-Général. On n'a pu rien répondre de la part des Accuſateurs, à une piéce auſſi déciſive. Si on ne trouve point une pareille énonciation dans le Procès-verbal du 3 Octobre, c'eſt que Me du Bouchet n'a point levé ces ſcellés pour ſuppléer le ſieur Reboul qui les avoit appoſés : mais qu'il les a levés pour rentrer dans les droits à lui reſervés par le Réglement du mois d'Août, ſur les ſcellés *des Nobles*. Scellé Vallier.

Loin donc que l'on puiſſe regarder l'appoſition des ſcellés faite ſur les biens du ſieur de la Fayette comme une dérogation au Réglement du 17 Août, on voit qu'elle eſt, ainſi que la précédente, un effet de la mauvaiſe foi du ſieur Reboul, qui a abuſé de l'ignorance où ſe trouvoit Me du Bouchet ſur la qualité du défunt. L'affectation de cet Officier de donner & d'ôter ſucceſſivement au ſieur de la Fayette le titre d'Ecuyer, décéle ſon projet de tromper, & prouve ce que nous avons dit plus haut, que les Auteurs du complot ont cherché, par de pareils actes, à ſe faire des moyens pour déſavouer le Réglement, qu'ils ont en effet depuis argué de faux.

Une Enquête faite au mois de Septembre 1757 par le ſieur Laville, Doyen des Officiers, leur a fourni un nouveau ſujet de dire que Me du Bouchet n'avoit pas exécuté le Réglement du mois d'Août (qui attribue au Lieutenant Général ſeul toutes les fonctions des Commiſſaires Examinateurs & Enquêteurs); mais les Officiers ne ſeront pas plus heureux dans cette preuve, que dans celle que nous venons de contredire. Ils ont eux-mêmes produit la permiſſion de faire Enquête don- Enquête Bournel.

née par Me du Bouchet, qui juſtifie ſa conduite & ſon intention d'uſer du droit à lui acquis par le Réglement argué de faux.

En effet on voit, dans la Requête qui contient cette permiſſion, que le Procureur avoit demandé d'abord à faire l'Enquête pardevant le Commiſſaire Enquêteur ; mais qu'enſuite cette permiſſion a été corrigée pour y mettre les mots *pardevant Nous*, & qu'après, ce même mot *Nous* a été effacé, pour rétablir l'Ordonnance comme elle étoit dans l'origine.

Me du Bouchet (*a*) a expliqué la cauſe de ces changemens. Il a dit qu'ayant cru pouvoir ſe trouver dans la Ville le jour indiqué aux témoins, il avoit corrigé l'Ordonnance pour ſe réſerver l'Enquête, ſuivant le droit qui lui en étoit acquis par le Réglement du mois d'Août; mais qu'une partie de campagne étant ſurvenue, il avoit rétabli la permiſſion dans ſon premier état ; au moyen de quoi l'Enquête avoit été faite par le Doyen de la Compagnie.

Nota. On étoit alors en Vacances.

Les traces qui reſtent de ces faits, par les changemens que l'on voit dans la permiſſion, en atteſtent la vérité, & rendent inutile la conſéquence que les Accuſateurs voudroient tirer de l'Enquête faite par l'un d'eux. Comme il eſt certain d'ailleurs que cette Enquête avoit été faite en l'abſence de Me du Bouchet, il eſt ſenſible qu'on ne peut la lui objecter comme un acte dérogatoire au traité du 17 Août, parce que tous les actes faits en l'abſence des perſonnes intéreſſées ſont des actes involontaires de leur part, & qui ne peuvent faire titre contr'eux, ſur-tout lorſque, comme dans l'eſpèce préſente, on trouve des ſignes évidens d'une volonté contraire dans ce qui a précédé le tems de l'abſence.

Les Accuſateurs n'ont pu diſconvenir des changemens qui ſe trouvent dans la permiſſion d'enquêter : mais ils ont prétendu que le motif que Me du Bouchet y donne renfermoit une contradiction avec ce qu'il a déclaré lors de ſon interrogatoire. Dans ſa Requête, diſent-ils (*b*), Me du Bouchet allégue que c'eſt une partie de Campagne qui l'a obligé de changer ſon Ordonnance, & dans l'interrogatoire il ajoute, qu'il n'a point fait l'Enquête par complaiſance pour le ſieur Laville, à qui il avoit promis de laiſſer faire toutes les Enquêtes qui ſe préſenteroient dans le cours du mois de Septembre.

Il n'y a aucune contradiction dans ce que Me du Bouchet a dit dans ſa premiere Requête & dans ſon interrogatoire. Ce ſont deux motifs qu'il a donné pour deux cauſes différentes. La partie de Campagne l'a déterminé à ne pas faire l'Enquête dont il s'agit. Les égards pour le ſieur Laville, l'ont détermiué à lui abandonner toutes celles du mois de Septembre : rien ne ſe contredit moins.

D'ailleurs, cette prétendue contradiction ne détruit pas les faits eſſentiels qui ſont l'abſence de Me du Bouchet lors de l'Enquête, & les changemens dans l'Ordonnance. Ces changemens ont eu néceſſai-

(*a*) Page 38 de ſa premiere Requête.
(*b*) Page 21 de leur troiſiéme Mémoire.

rement

rement une cauſe. Que ce ſoit la partie de Campagne, ou la promeſſe que Me du Bouchet avoit faite au ſieur Laville, toujours eſt-il certain qu'il a renoncé à un droit qu'il paroît avoir voulu exercer d'abord, lorſqu'il a effacé la premiere Ordonnance adreſſée au Commiſſaire Enquêteur pour y mettre le p*ardevant Nous*. Or quel peut avoir été le principe de ce droit, ſi ce n'eſt le traité du mois d'Août.

Mais, diſent les Accuſateurs, il réſulte du moins du changement fait par Me du Bouchet, que le traité du 17 Août étoit ignoré, puiſque le Procureur qui a préſenté ſa Requête au Lieutenant Général, lui a demandé la permiſſion de faire l'Enquête devant le Commiſſaire Enquêteur.

La réponſe eſt facile. Il n'eſt pas étonnant que le traité du 17 Août ait été ignoré dans les premiers jours de Septembre.

1°. Il n'y avoit pas encore aſſez de tems pour qu'il pût être devenu public.

2°. L'article 55 de ce Réglement porte que Me du Bouchet eſt chargé de faire les frais néceſſaires pour le faire homologuer & en procurer la publicité, lorſqu'il aura été homologué Il ne devoit donc être public qu'après l'homologation. Et juſques-là, il n'y avoit que les Parties contractantes qui puſſent en ſçavoir la teneur.

3°. Enfin les Auteurs du complot avoient intérêt detenir dans l'obſcurité un traité qu'ils avoient deſſein de déſavouer. La connoiſſance de ce traité ne pouvoit donc ſe répandre que par Me du Bouchet, ou ceux à qui il en avoit parlé. Or le nombre n'en étoit pas grand, & il pouvoit ſe faire qu'aucun de ceux à qui Me du Bouchet en avoit parlé ne l'eût redit au Procureur qui a fait la Requête.

Mais, diſent encore les Accuſateurs, ſi le ſieur Laville eût fait l'Enquête à raiſon de l'abſence du Lieutenant Général, il en auroit fait mention dans ſon procès-verbal ; & de plus, ajoutent-ils, cette Enquête n'auroit pas appartenu au Doyen; elle auroit été dévolue au Lieutenant Particulier, qui ne s'abſente jamais de la Ville.

On oppoſera au premier fait, qu'il n'étoit pas beſoin de faire mention que l'Enquête étoit faite pour l'abſence du Lieutenant Général, puiſque c'étoit lui qui avoit donné la permiſſion de faire cette Enquête devant le Commiſſaire Enquêteur, après avoir mis & effacé qu'elle ſeroit faite devant lui.

On répond au ſecond fait, que les Accuſateurs oublient dans ce Mémoire, qu'ils ont dit en pluſieurs endroits que le Lieutenant Particulier étoit infirme & hors d'état de ſe tranſporter au Palais ; à plus forte raiſon ne ſe ſeroit-il pas tranſporté ſur les lieux où il falloit faire l'Enquête.

Il ſeroit inutile de s'arrêter davantage ſur de pareilles objections : elles ſont trop foibles pour mériter une réfutation plus ſérieuſe. Me du Bouchet a d'ailleurs oppoſé aux Accuſateurs un moyen qui eſt reſté ſans réponſe de leur part: c'étoit cependant le ſeul qui devoit les occuper. Il leur a ſoutenu qu'il n'étoit pas poſſible que de-

puis le 17 Août, date du Réglement argué de faux, juſqu'au 15 Janvier ſuivant, qu'il eſt parti pour Paris, il n'y ait pas eu d'autres enquêtes faites dans le Siége que celles qu'ils ont produites au Procès. S'il y en a eu d'autres, a-t-il ajouté, ou elles ont été faites par les Officiers, & en ce cas ils doivent les repréſenter ; ou elles ont été faites par le Lieutenant Général, & pour lors il faut que les Accuſateurs conviennent que, ſous leurs yeux, Me du Bouchet s'eſt conformé aux diſpoſitions du Réglement argué de faux.

Ce raiſonnement eſt reſté ſans réplique ; & il n'y en avoit pas à faire, parce qu'en effet les Accuſateurs n'ont pas fait d'autre Enquête que celle du ſieur Laville, dans le commencement du mois de Septembre. Or comment peut-on donner pour preuve de l'inexécution du Réglement du mois d'Aouſt, une ſeule & unique Enquête faite dans un tems de vacances & pendant l'abſence de Me du Bouchet, l'orſqu'il eſt évident ſurtout que cette Enquête n'a été faite qu'en conſéquence d'une permiſſion, qui atteſte, que Me du Bouchet étoit dans l'intention d'uſer de ſon droit, comme effectivement il en auroit uſé ſans la circonſtance d'une partie de campagne & de la promeſſe qu'il avoit faite au ſieur Laville ; ainſi on a eu raiſon d'annoncer que toutes les prétendues preuves des Accuſateurs pour prouver l'inexécution & leur défaut de connoiſſance du Réglement du 17 Aouſt ſe retournoient contre eux, pour prouver qu'il a été exécuté ſous leurs yeux, ſans qu'ils ayent oſé s'y oppoſer.

Il eſt auſſi facile d'écarter une derniere objection des Accuſateurs.

Me du Bouchet, diſent-ils, eſt convenu dans ſon Interrogatoire, que le traité du 20 Avril avoit été public à Clermont, & qu'au contraire le traité du 17 Août y a été ignoré même des Greffiers & Procureurs du Siége. Pourquoi cette différence, ſi les deux Traités ont été également l'ouvrage de la Compagnie, ſurtout l'article 55 du Réglement du 17 Aouſt portant qu'il ſeroit exécuté dès-à-préſent.

On trouve la réſolution de cette difficulté dans l'article même oppoſé par les Officiers. Il eſt vrai que la premiere partie de l'article porte *qu'il ſera exécuté dès-à-préſent* ; mais il eſt dit dans la ſeconde que Me du Bouchet eſt autoriſé à faire tous les frais néceſſaires pour parvenir à ſon homologation, *& en procurer la publicité lorſqu'il aura été homologué.*

Il ne devoit donc être public à Clermont qu'après l'homologation, & c'eſt la raiſon pour laquelle Me du Bouchet n'en a parlé qu'à quelques amis particuliers, fait qui eſt atteſté par les informations.

Ce ſecret qu'il conſervoit n'eſt point contradictoire avec la diſpoſition qui porte que le Réglement ſera exécuté dès-à-préſent. En effet Me du Bouchet par le droit de ſa charge rend les Ordonnances néceſſaires, au pied des Requêtes qui lui ſont préſentées, pour les appoſitions de ſcellés & les Enquêtes, ces deux objets ſont les ſeuls à l'égard deſquels le Réglement du mois d'Août faſſe un changement, ainſi il ſuffiſoit que le Traité fût connu des Parties qui l'avoient ſigné pour en procurer l'exécution indépendamment de ſa publicité.

On peut ajouter par ſurabondance de droit, que cette inexécution, ſi elle étoit réelle, & ce défaut de publicité, ne procéderoient, que de ce que cette publicité ne devoit que ſuivre l'homologation, & ſeroient étrangers à l'accuſation de faux que les Accuſateurs ont à établir.

Or, comment les Accuſateurs établiront-ils qu'il y a un faux dans cet acte, lorſqu'il eſt démontré que ce faux eſt impoſſible. Cette démonſtration va terminer la défenſe de Me du Bouchet, & y porter le dernier degré d'évidence.

IMPOSSIBILITE' DU FAUX.

Pour que du Réglement du 20 Avril Me du Bouchet ait pû fabriquer un nouveau Réglement ſous la date du 17 Aouſt, il faut qu'il ait commis deux faux ; l'un en ſupprimant les feuilles intermédiaires du premier Réglement, pour mettre à la place les feuilles qu'il a fait écrire par ſon Secrétaire ; & l'autre, en transformant ſur la premiere feuille du Réglement d'Avril les mots (*a*) *vingt Avril* en ceux *ſept Aouſt*.

Or, ces deux faux ſont également impoſſibles. Si on parvient à l'établir, comme on s'en flatte, Me du Bouchet n'aura plus beſoin d'autre preuve pour anéantir l'accuſation intentée contre lui. Cet ouvrage d'iniquité s'écroulera de lui-même & démaſquera les coupables artiſans de ce monſtrueux édifice.

La Cour eſt ſuppliée de ſaiſir les réflexions qu'on va lui préſenter ; elles ſont toutes de la plus grande importance ; & l'on peut aſſurer d'avance qu'elles ſont déciſives.

Des deux faux qu'on reproche à Me du Bouchet celui qui auroit été le plus facile à exécuter, eſt la ſuppreſſion des feuilles intermédiaires du Réglement du 20 Avril, & la ſubſtitution des nouvelles feuilles à la place de celles qui ont été ſupprimées. Cependant on va voir, que pour trouver ce faux poſſible, il eſt néceſſaire de ſuppoſer beaucoup de faits qui ne ſont rien moins que vraiſemblables, & qui ſe détruiſent preſque d'eux-mêmes.

On a déja combattu quelques-uns de ces faits. On a fait voir par exemple, en examinant la dépoſition & l'interrogatoire de Buſche, que pour exécuter le faux dont il s'agit, il auroit fallu faire quadrer les feuilles prétendues ſubſtituées avec celle du Réglement d'Avril, & que pour faire quadrer ces feuilles, on devoit avoir employé beaucoup d'art & de précaution, ſoit de la part de celui qui a écrit les nouvelles feuilles, ſoit de la part de celui qui les a dictées ; ſans cela comment auroit-il été poſſible que les feuilles ſubſtituées commençaſſent & finiſſent préciſément aux endroits où il étoit néceſſaire, pour ſe rapporter à la feuille priſe du Reglement d'Avril?

(*a*) Les Accuſateurs ſont convenus dans leur Requête en faux principal, que les deux doubles du Réglement d'Avril avoient été datés avant d'être ſignés, & tous leurs témoins dépoſent du même fait.

76

Sur ce point, il n'y avoit que Buſche qui fût en état de donner des lumieres certaines, & l'on a vû ce Secrétaire atteſter que Me du Bouchet, en lui dictant le nouveau Reglement ne lui a jamais dit *de faire quadrer aucune feuille*, qu'il ne lui a *point preſcrit à quel endroit devoit finir la deuxiéme page & commencer la troiſiéme, ni à quel endroit de la deuxiéme page de l'avant dernier feuillet devoit finir la copie des articles* : Or on ne penſera jamais que le haſard ait aſſez bien ſervi Me du Bouchet, pour que ſans rien dire à ſon Secrétaire, il ait commencé la deuxiéme page du deuxiéme feuillet, préciſément au mot qui ſuivoit celui où avoit fini la ſeconde page du premier feuillet, ainſi qu'il étoit néceſſaire, pour que ces feuilles puſſent ſe joindre à la premiere feuille du Réglement d'Avril. Il eſt auſſi difficile que Buſche, ſans être guidé par Me du Bouchet qui lui *dictoit en ſe promenant* dans ſon cabinet, ait fini d'écrire aux trois quarts ou environ de la deuxiéme page de l'avant dernier feuillet, enſorte qu'il n'y eut plus à ajouter que la *clôture*, & le mot *dix*, qui devoit commencer la date du *dix-ſept* Aouſt 1757. Si un concours de hazards auſſi ſinguliers eſt poſſible, on doit convenir du moins qu'il n'eſt gueres vraiſemblable ; or convenir qu'il n'y a pas de vraiſemblance dans un fait, dont l'exiſtance n'eſt pas démontrée d'ailleurs, n'eſt-ce pas reconnoître que ce fait n'eſt pas poſſible ?

Un autre fait que les Accuſateurs ont avancé pour ſoutenir le faux, & qui le détruit bien plus qu'il ne l'établit, c'eſt ce qu'ils ont dit & fait dire à deux témoins (*a*), que *Buſche avoit fini la copie du Réglement d'Avril tout au bas de la ſeconde page de l'avant dernier feuillet, &c.*

Ce fait comparé avec ce qu'a déclaré Buſche, *qu'il n'avoit écrit de ce même Réglement que les articles, ſans clôture, ni date*, donne lieu de conclure que ce ſont *les articles* que Buſche a fini d'écrire *au bas de la page de l'avant dernier feuillet*, & qu'ainſi la clôture de ſa copie aura été portée ſur le feuillet ſuivant qui eſt le dernier : or le Réglement argué de faux ne préſente point de clôture ſur le dernier feuillet, il n'y a ſur ce feuillet que les mots *ſept Aouſt* 1757, avec les ſignatures : donc ce feuillet n'eſt pas celui du Réglement d'Avril.

Il eſt vrai que les témoins des Accuſateurs après avoir dépoſé que la *copie de Buſche finiſſoit au bas de la ſeconde page de l'avant dernier feuillet*, ajoutent qu'il ne *manquoit à cette copie que la date du jour, du mois, & de l'année*, ce qui ſembleroit annoncer que Buſche, outre les articles du Réglement d'Avril, en a écrit la clôture.

Mais comment concilier cette allégation avec la déclaration de Buſche qui atteſte formellement le contraire ? *Il eſt certain*, dit-il, *qu'il n'a écrit ni clôture ni date* : Qui peut ſçavoir mieux que lui ce qu'il a fait ? Eſt-ce le ſieur Aubier ? Mais il a trop d'intérêt dans la conteſtation, & il paroît trop prévenu en faveur des Officiers, pour que ſa dépoſition puiſſe être adoptée. Eſt-ce Girot ? Mais on a vû que c'eſt un homme vendu aux Accuſateurs, & dont le témoignage ne mérite pas

(*a*) Me Aubier & Girot.

la

la moindre conſidération. Il faut donc s'en rapporter à la déclaration de Buſche, contre qui les Accuſateurs n'ont propoſé aucun reproche, & qui eſt digne en effet de toute la confiance de la Cour. Ainſi, ſuivant ce témoin, il n'a écrit ni clôture ni date ſur la copie qu'il a faite du Réglement d'Avril ; ſuivant les Accuſateurs, cette copie finiſſoit au bas de la ſeconde page de l'avant dernier feuillet, la conſéquence eſt néceſſaire, il faut que la clôture ait été miſe ſur le feuillet ſuivant, cependant il n'y a ſur ce feuillet que la date & les ſignatures : donc ce feuillet n'eſt pas le même qui étoit dans le Réglement d'Avril, & qu'on dit avoir ſervi pour le Réglement argué de faux : donc le faux n'eſt pas poſſible & n'exiſte pas.

Mais un moyen plus frappant encore que tout ce que nous venons de dire, & qui juſtifiera ſans réplique que le faux a été abſolument impoſſible, c'eſt celui qui réſulte de la comparaiſon des deux préambules.

On a déja dit (*a*) que les deux doubles du Réglement d'Avril ayant été copiés par Girot & par Buſche (*b*), le double repréſenté par les Officiers étant entierement écrit de la main de Girot leur Greffier, c'étoit une preuve que le double de ce même Réglement, qui eſt échu en partage à Me du Bouchet, avoit été également écrit en entier de la main de Buſche ; & qu'ainſi ce ne pouvoit être de ce double dont Me du Bouchet auroit tiré la premiere feuille du Réglement argué de faux, puiſque la premiere feuille de ce Réglement argué de faux a ſon préambule écrit de la main de Girot.

Les Accuſateurs ont ſenti toute la force de ce raiſonnement, & comme les expédiens ne leur manquent pas, voici ce qu'ils ont imaginé pour en éluder la conſéquence. Ils ont prétendu (*c*) que les deux doubles du Réglement du mois d'Avril avoient été copiés dans la maiſon de Girot par les deux Greffiers, mais que ces Greffiers en avoient laiſſé le préambule en blanc, que ces deux doubles ont été portés enſuite au Palais, & quelors de leur ſignature, Girot a rempli dans les deux doubles les blancs laiſſés pour le préambule, &c.

Mais 1°. c'eſt au mois de Juillet 1758 que les Accuſateurs ont parlé pour la premiere fois de la copie des préambules au Palais. Le ſieur Aubier qui, pour le ſoutenir, a produit à la confrontation deux modeles du Réglement du mois d'Avril, ſur l'un deſquels ce préambule eſt écrit en marge, n'en avoit pas dit un mot lors de ſa dépoſition ; il ſçavoit cependant alors comment les choſes s'étoient paſſés, & il ne devoit pas douter que Me du Bouchet n'en tirat avantage contre les Accuſateurs.

2°. Les deux modeles du Réglement du mois d'Avril produits par le ſieur Aubier, loin de prouver, comme il le prétend, que les deux doubles du Réglement ont été copiés ſans préambule, donnent plutôt

(*a*) Page 55 de ſa premiere Requête.
(*b*) C'eſt un fait dont les Officiers conviennent.
(*c*) Page 17 de leur troiſiéme Mémoire.

78

lieu de préſumer le contraire, parce que dès qu'il y a eu différens modeles où les articles ont été débattus, il eſt probable qu'on ſera également convenu des termes du préambule, ſurtout dans celui des deux modeles qui eſt le plus correct, & ſur lequel apparemment les Secrétaires ont fait leurs copies.

Il eſt vrai que dans ce modele le préambule eſt écrit à la marge; mais quelle raiſon auroit-on de penſer qu'il y a été mis après que les copies en eurent été faites, plutôt qu'avant? Aſſurément aucune. Et il n'y en a pas d'avantage pour croire, comme l'avancent les Accuſateurs, que ce préambule ait été rempli au Palais le jour même où l'on a ſigné ces deux doubles: car, ou ce préambule étoit ſujet à conteſtation & difficile à rédiger, ou il ne l'étoit pas; ſi l'on craignoit quelque difficulté ſur la maniere & les termes dont il devoit être redigé, ce n'étoit pas le cas d'attendre au moment de la ſignature pour cette rédaction, on auroit couru riſque de n'en point tomber d'accord & d'éloigner encore la concluſion du traité: ſi au contraire ce préambule étoit ſimple & de nature à ne pouvoir eſſuyer aucune oppoſition, comme en effet on le reconnoîtra à la ſeule lecture, pourquoi ne l'auroit-on pas rédigé & fait écrire, par les Secrétaires, en même-tems que les articles? Il faudroit que les Accuſateurs juſtifiaſſent cette ſingularité, s'ils veulent qu'on y ajoute foi.

Mais, dit-on, Buſche interrogé s'il a écrit le préambule du Réglement d'Avril, a répondu qu'il ne ſe rappelloit pas s'il a mis ce préambule, ou s'il l'a laiſſé en blanc: il eſt évident, ajoute-on, que le Sécrétaire a fait cette réponſe pour ne point charger le Lieutenant Général.

Les Officiers voudroient ici répandre contre Me Buſche les reproches que méritent leurs Témoins: mais à qui feroient-ils illuſion? Ou Buſche eſt un faux Témoin, ou il a dépoſé ſuivant la religion de ſon ſerment. S'il étoit un faux Témoin & qu'il eût voulu favoriſer le Lieutenant General, il n'auroit pas fait les choſes à moitié: il ne lui en eût pas coûté davantage de dire tout d'un coup qu'il avoit écrit le préambule; la cauſe du Lieutenant General en eût été meilleure. Si au contraire il a dépoſé ſuivant la religion de ſon ſerment, pourquoi le ſoupçonneroit-on d'avoir voulu ménager le Lieutenant General? Il ne trahiſſoit pas moins la vérité en diſant qu'il ne ſe *rappelloit* pas, qu'en diſant qu'il avoit écrit le préambule.

Au reſte prêtons-nous pour un inſtant aux fictions des Accuſateurs, & ſuppoſons avec eux que le préambule du Reglement d'Avril n'étoit pas rédigé, & qu'il ait été laiſſé en blanc par les Greffiers, lorſqu'ils ont copié les articles de ce Reglement. Suivant cette hypotheſe, les Greffiers ignoroient donc quelle étendue devoit avoir ce préambule: dans l'incertitude, ils ont dû néceſſairement laiſſer un blanc égal ſur chacun des deux doubles. Et comme, ſuivant la même hypotheſe, c'eſt Girot qui a écrit les deux préambules, le préambule du Reglement argué de faux, doit ſe trouver du même nom-

bre de lignes & du même caractere d'écriture que celui du mois d'Avril : Pourquoi cependant remarque-t-on des différences conſiderables dans ces deux préambules ?

L'un (celui repréſenté par les Officiers) contenu *en neuf lignes & demie* du même caractere, & qui paroît avoir été écrit avec la même plume & la même encre que les articles, finit juſte, naturellement & ſans contrainte, à l'endroit où les articles commencent : il ne faut que la ſeule inſpection de la piece, pour être convaincu que ce préambule a été écrit en même tems que les articles. L'autre au contraire (le préambule du Reglement argué de faux) eſt contenu dans un eſpace plus grand de quatre doigts que celui du préambule des Officiers ; il eſt en outre écrit *en douze lignes entieres*, en caractere de demi-groſſe, d'une plume plus forte & d'une encre plus noire. Qui a pû produire ces différences ? Si c'eſt Girot qui a écrit les deux préambules, & qu'il les ait écrit au Palais, le même jour & au même inſtant, comme le prétendent les Accuſateurs, il a dû les écrire avec la même plume, avec la même encre, ſans plus de gêne ; & ils auroient dû être contenus dans un eſpace à peu près égal, parce qu'il n'y a pas eu de raiſon pour laiſſer ſur une feuille plus d'eſpace que ſur l'autre. Pourquoi donc ne trouve-t-on aucune de ces reſſemblances ? Il n'en faut pas chercher d'autre cauſe que la difference des tems & des circonſtances où l'on a écrit les deux préambules & les deux Reglemens.

C'eſt ſans doute à la même cauſe qu'il faut attribuer d'autres différences ſenſibles qui ſe remarquent dans les ſignatures des deux mêmes Reglemens ; & c'eſt là encore une nouvelle preuve du peu d'analogie qu'il y a entre la feuille du Réglement argué de faux, & celle qui a été faite pour le Réglement d'Avril.

Si ces deux feuilles avoient été ſignées le même jour par chacun des Officiers, il eſt inconteſtable que non ſeulement chaque ſignature ſe trouveroit écrite de la même encre & à peu près du même caractere, mais que ces ſignatures ſeroient toutes placées dans le même ordre ſur les deux feuilles : cependant il s'en faut bien que ces feuilles préſentent une telle conformité.

On y remarque d'abord que l'encre de toutes les ſignatures du Réglement d'Avril n'eſt pas la même que celle dont on s'eſt ſervi pour le Réglement d'Août. On y voit encore que le caractere d'écriture en eſt ou plus menu ou plus gros dans l'un que dans l'autre (*a*). Le ſieur Champflour ſingulierement a ſigné ſur l'un d'une main ſûre & d'un caractere ordinaire ; ſur l'autre au contraire (celui d'Avril), il a formé des lettres d'un tiers plus grandes que dans le premier, & il paroît qu'il a écrit d'une main tremblante ; ce qui pourroit bien venir de ce que cet Officier ſe ſera trouvé dans le mois d'Avril plus incommodé qu'il

(*a*) De l'aveu de l'Expert Boitel, il n'y a que la ſignature *Rechignat* qui ſoit reſſemblante ; mais en ſuppoſant cette reſſemblance exacte, de quel poids peut être une ſeule ſignature contre treize autres reconnues diſſemblables ?

80

ne l'étoit en Août (*a*). Un homme infirme eſt ſujet à des révolutions que l'âge ou le changement de ſaiſon produit ; & comme l'on ſçait, l'écriture ſe reſſent de la diſpoſition du corps (*b*). Ainſi il ne ſeroit pas étonnant que le ſieur Champflour ayant ſigné dans deux tems différens, eût fait une ſignature différente ; au lieu qu'il n'eſt pas du tout vraiſemblable qu'ayant ſigné le même jour, ſa ſignature ſoit ferme & aſſurée ſur un acte, & qu'elle ſoit tremblante & mal faite ſur l'autre. Cette différence a néceſſairement une cauſe qu'on ne peut attribuer qu'à la différence des tems où ces deux actes ont été faits.

Nous avons dit qu'outre la différence dans le caractere des ſignatures, il y en avoit encore dans l'ordre qu'elles tiennent. Pour rendre ces différences ſenſibles, il faut ſe repréſenter les ſignatures ainſi qu'il ſuit.

Réglement du 20 Avril.	*Réglement du 17 Août.*
Langlois du Bouchet, Champflour, Bourdillon, la Ville, Guerrier, Blau, Rechignat de Marans, Reboul, Albo de Chanat, Belaigue. Rechinat, Bernard.	Langlois du Bouchet, Champflour, Bourdillon, la Ville, Guerrier. Blau, Reboul, Rechignat de Marans, Albo de Chanat, Belaigue, Rechignat, Bernard.
Les Gens du Roi audit Siege. Aubier, Dufour, Tournadre.	Les Gens du Roi audit ſiege. Aubier, Dufour, Tournadre.

Suivant ce Tableau figuré, on voit que le Réglement argué de faux eſt différent de celui d'Avril.

1°. En ce que dans le Réglement d'Aouſt le Sieur Reboul a ſigné avant le Sieur Rechignat de Marans ; au lieu que dans le Réglement d'Avril le Sieur Rechignat de Marans a ſigné avant le Sieur Reboul.

2°. Dans le Réglement d'Avril, il y a après la ſignature du Sieur Bourdillon un blanc qui n'eſt pas dans celui d'Aouſt. Les Officiers ne diſent pas ce qui a pû occaſionner ce blanc : mais on a lieu de croire qu'il avoit été deſtiné pour la ſignature du Sieur Gaſchier Lieutenant Criminel, mais que s'étant apperçu enſuite qu'il n'étoit pas dans les qualités, & que ſa ſignature étoit inutile, on ne l'a pas fait ſigner, ce qui n'eſt point arrivé pour le Réglement du mois d'Aouſt, parce qu'on ſçavoit alors qu'il ne devoit pas ſigner.

Au ſurplus peu importe que ce ſoit cette raiſon ou une autre, il eſt certain qu'il n'y a pas de blanc entre les ſignatures du Réglement du mois d'Aouſt : or il eſt évident que cette différence n'exiſteroit pas ſi la premiere feuille du Réglement d'Aouſt étoit celle du Réglement d'Avril, & ſi ce Réglement eût été ſigné le même jour que l'autre. Il eſt certain encore que ſi ces deux Réglemens euſſent été ſignés en même tems, la ſignature du Sieur Reboul tiendroit le même ordre

(*a*) Les Officiers ſont convenus que le Lieutenant Particulier ne venoit plus depuis long-temps au Palais, parce qu'il étoit infirme.

(*b*) Cùm ætas, valetudo, temporis opportunitas, aut difficultas naturalem ſcriptionum cauſam mutare ſolent. Mornac.

dans

dans l'un comme dans l'autre ; il n'auroit pas ſigné dans le Réglement d'Aouſt avant le Sieur Rechignat, & dans le Réglement d'Avril après cet Officier. Enfin il n'y auroit pas de différence d'encre & d'écriture, comme on le remarque dans la plûpart des ſignatures, & ſur-tout dans celle du Sieur Champflour, qui a écrit au mois d'Aouſt d'une main ferme, & au mois d'Avril d'une main tremblante, comme celle d'un malade.

Que les Accuſateurs ſe retournent tant qu'ils voudront, qu'ils s'épuiſent en ſubtilités, qu'ils imaginent encore de nouvelles fables, ils auront beau faire, ils ne trouveront pas de raiſons plauſibles, pour faire concevoir comment deux ſignatures faites par la même perſonne, dans le même inſtant, & par conſéquent avec la même plume & la même encre, préſentent des différences ſi remarquables. Ils n'expliqueront pas davantage comment il eſt poſſible que les deux préambules qu'on prétend encore avoir été écrits le même jour par Girot, ſe reſſemblent cependant ſi peu, qu'outre la différence d'encre qui frappe tous les yeux, l'un paroiſſe écrit du même caractére que le reſte du Réglement, ſans affectation, & ſoit contenu en neuf lignes & demie ſeulement, pendant que l'autre eſt en demi groſſe, avec affectation pour arriver à l'article premier, & tient douze lignes.

Mais on n'a qu'à rétablir la vérité des faits, & reconnoître l'exiſtance du Réglement d'Aouſt, on aura bientôt la ſolution de toutes ces difficultés qu'on ne peut réſoudre autrement. Alors on verra que ſi ces ſignatures ſont ſi peu reſſemblantes, c'eſt que les unes ont été faites au mois d'avril & les autres au mois d'Aouſt. On verra que ſi dans le Réglement repréſenté par les Officiers, le préambule eſt écrit naturellement & du même caractére que les articles de ce Réglement, c'eſt qu'il a été écrit ſur le champ & en même tems que ces articles ; & qu'au contraire, ſi dans le Réglement argué de faux le préambule ſe trouve écrit d'un caractére, & plus gros & plus allongé, c'eſt, comme Me du Bouchet l'a toujours dit, que dans la ſeconde copie qu'il a fait faire de la premiere feuille de ce Réglement, il a fait laiſſer un blanc aſſez conſidérable pour contenir les différentes énonciations que les Officiers voudroient y mettre. La difficulté de s'accorder ſur les termes a déterminé le Syndic à prendre le parti de ſe ſervir du premier préambule ; & voilà ce qui a occaſionné le caractére demi groſſoyé qu'on a été obligé d'employer pour remplir le grand eſpace de blanc qui avoit été laiſſé.

Rien de plus ſimple & de plus naturel que cette explication : pourquoi cela ? C'eſt qu'elle eſt le langage de la vérité, & qu'elle eſt conforme au langage que Me du Bouchet a toujours tenu ſans ſe démentir un inſtant, malgré tous les piéges qu'on lui a tendus. Si le ſyſtême des Accuſateurs avoit le même avantage, ils n'auroient pas eu recours à tant de ſophiſmes, à tant d'hypothéſes, & de ſuppoſitions plus abſurdes les unes que les autres : mais il faut bien ſuppléer par

la reſſource de l'imagination à ce qui manque du côté du vrai : c'eſt ainſi que ſe défendent toujours l'injuſtice & la mauvaiſe foi !

Le ſecond faux dont on accuſe Me du Bouchet, c'eſt d'avoir tranſformé ſur la premiere feuille du Réglement d'Avril les mots *vingt Avril* en ceux *ſept Aouſt*.

Un fauſſaire plus adroit que Me du Bouchet ſe ſeroit évité bien de l'embarras, en ajoutant ſimplement des feuilles intermédiaires & en laiſſant ſubſiſter en ſon entier la date du *vingt Avril*, au lieu de la changer en celle du *ſept Aouſt*.

Ces feuilles n'étant paraphées de part ni d'autre, on n'eût pû dire de quel côté étoit le vray Réglement accordé entre les Parties, & Me du Bouchet fut parvenu ſans riſque à anéantirle Réglement du 20 Avril où il avoit été lezé. D'un autre côté s'il eût voulu ſe procurer l'avantage d'un nouveau Réglement, avantage qu'on prouvera être idéal, 'il n'eût changé que le mot Avril en celui d'Aouſt, & eût laiſſé ſubſiſter le mot vingt qui formoit la date du mois.

La choſe étoit beaucoup moins périlleuſe ; & le Réglement n'en auroit pas été moins poſſible ſous cette date. Mais cela n'a pas été fait parce que la transformation dont il s'agit eſt un être de raiſon, dont la poſſibilité n'eſt pas même concevable, ſurtout ſans qu'il paroiſſe, ou altération dans le papier, ou ſurcharge dans les lettres.

Il eſt vrai que les Officiers, pour ſoutenir leur accuſation, ont articulé dans un de leurs Mémoires * » que, *malgré tout l'art qu'on » avoit employé à cette manœuvre, il reſtoit encore aſſez de veſtiges de » l'altération, pour qu'on n'en puiſſe douter.* Mais les Experts, quelque diſpoſés qu'ils fuſſent à favoriſer les Accuſateurs, n'ont pas oſé tenir le même langage. Ils ont bien atteſté la transformation ; ils ont même été juſqu'à dire » *qu'elle étoit évidente, & que l'œil de l'homme le moins » inſtruit des principes de leur art, devoit s'en appercevoir* » : mais ils n'ont pas été aſſez hardis pour avancer, comme les Officiers, qu'il y eût *altération.* Boitel eſt même convenu formellement du contraire ; mais il a prétendu, ainſi que Foenard, que le faux avoit été fait *avec une eau, ou une poudre corroſive, dont les effets ſont ſi merveilleux, que l'œil du plus habile Expert n'y peut rien apercevoir.*

Me du Bouchet a détruit en partie cette allégation, en mettant les Experts dans l'impoſſibilité de lui dire ce que c'étoit que cette eau ou cette poudre, dont les effets ſont ſi merveilleux. Ils ont répondu qu'ils *ne la connoiſſoient pas :* mais s'ils ne la connoiſſent pas, comment peuvent-ils dire qu'elle exiſte ? Comment peuvent-ils en ſçavoir les effets ? Suppoſé qu'ils n'en connoiſſent pas la compoſition, ils devroient au moins produire de cette eau, de cette poudre, pour en faire voir la vertu ſi merveilleuſe : comment veulent ils qu'on les en croye autrement ? N'a-t'on pas lieu de penſer que la fiction de cette eau ou poudre, eſt un détour imaginé, pour ſe ſauver de l'embarras où ils étoient de prouver le faux qu'ils avoient trop legérement atteſté.

Mais ſuppoſons pour un inſtant que ces prétendues eaux ou cette poudre, dont parlent les Experts, exiſtent réellement. Si, comme ils le diſent, ces eaux, cette poudre, ont des effets ſi merveilleux, qu'elles mettent en défaut l'œil du plus habile Expert, en ce cas leur miniſtere eſt inutile; & à les juger par leurs propres paroles, la Cour ne doit avoir aucun égard à leur avis : car ſi l'œil du plus habile Expert ne peut reconnoître les effets de ces compoſitions merveilleuſes, ils n'ont donc pû reconnoître qu'il y avoit eu d'autres lettres à la place de celles qui ſubſiſtent dans la date du Réglement argué de faux. Comment donc viennent-ils dire que c'eſt avec ces eaux que Me du Bouchet a fait le faux qu'on lui impute? Ont-ils un ſecret encore plus merveilleux que les compoſitions dont ils parlent, par le moyen duquel ils ont découvert ce que nul autre expert n'auroit pû découvrir?

Comment d'ailleurs, puiſque ces eaux ſont ſi merveilleuſes, que l'œil du plus habile expert n'y peut rien appercevoir; comment Foenard & Boitel ont-ils pû avancer que *le faux étoit évident*, que *l'homme le moins inſtruit des régles de leur art s'en appercevroit?* Si le faux eſt évident, il n'a donc pas été fait avec ces eaux ſingulieres, dont l'œil du plus habile expert ne peut reconnoître l'effet. Les Experts auroient donc dû s'appercevoir & dire comment il a été operé. Les moyens dont on ſe ſera ſervi pour exécuter un faux ſi viſible, ſont néceſſairement des moyens communs, & ordinaires que perſonne n'ignore, tels enfin que l'œil de l'homme le moins inſtruit ne puiſſe être trompé ni ſur la cauſe, ni ſur l'effet. Si au contraire le faux n'a pû être fait qu'à l'aide d'eaux merveilleuſes, dont on ignore la compoſition, & dont on ne peut reconnoître l'effet, comment encore une fois les Experts ont-ils reconnu la falſification? Comment ont-ils dit que cette falſification étoit évidente & facile à connoître? Il faut convenir que ces Experts ont une maniere de conjecturer bien ſinguliere!

Si tous les Experts ſuivoient la même méthode, & que cette méthode fût admiſe en Juſtice, quelle écriture ſeroit déſormais à l'abri du reproche de faux? Les Experts deviendroient les arbitres du ſort des Citoyens : ce ne ſeroit qu'en tremblant qu'on produiroit devant eux la piéce la plus integre! L'art nous indique, diroient les Foenard & les Boitel, qu'on a pû ſe ſervir, pour falſifier cette écriture, d'une eau ou d'une poudre, *que nous ne connoiſſons pas*, mais dont les effets ſont *ſi merveilleux*, qu'ils ne peuvent être apperçus par le plus habile d'entre nous : donc, concluroient-ils, cette écriture eſt fauſſe. Ce raiſonnement paroît abſurde; & c'eſt cependant celui des Experts, lorſqu'ils viennent dire, d'un côté, que le faux eſt ſi *évident*, que *l'œil de l'homme* le moins inſtruit des principes de *leur art s'en apperçevroit*, & d'un autre côté, que ce faux a été exécuté avec des *eaux & une poudre*, dont les effets *merveilleux* ne peuvent *être apperçus* par l'œil du plus habile expert.

84

Mais revenons au vrai, & laiſſons-là un merveilleux ridicule qui n'a d'exiſtance que dans l'imagination prévenue de ceux qui ont intérêt à le faire croire. Nous ne connoiſſons de moyens poſſibles pour transformer un mot dans un autre, qui n'eſt pas compoſé des mêmes lettres, que la ſurcharge ou le gratage.

Quant à la ſurcharge les accuſateurs ne peuvent l'oppoſer aujourd'hui, parce que leur Procureur, qui a pris en communication la piece dont il s'agit, avant l'inſcription de faux, a reconnu qu'elle étoit ſans rature ni ſurcharge. Ce Procureur ſavoit alors qu'on vouloit s'inſcrire en faux contre le Réglement : il n'auroit certainement pas ſouffert qu'on y mît une déclaration qui atteſtoit ſon intégrité, s'il eût apperçu la moindre ſurcharge ou rature. Comme le fait des Procureurs eſt celui des Parties, l'on peut dire que les accuſateurs ont reconnu dans un tems non ſuſpect, que la piéce étoit ſans rature & ſans ſurcharge. S'il ſe trouvoit aujourd'hui quelque changement dans l'état de cette piéce, il ſeroit l'ouvrage des Officiers qui ont gardé le Réglement en communication pendant plus d'un mois. Me du Bouchet ne peut plus être garant que des vices qui ne ſont ni ſurcharge, ni rature, c'eſt-à-dire du gratage.

Mais à cet égard, il eſt généralement reconnu qu'il n'eſt pas poſſible de grater des lettres ſans altérer le papier; & les Experts conviennent que le papier n'a point été altéré, du moins avec un fer coupant. Or comment imaginer que, ſans grater le papier, on ait pû des cinq lettres *vingt*, en former quatre auſſi peu analogues que le ſont celles *ſept*? Comment encore, ſans enlever quelques lettres ou Jambages, faire du mot *Avril* le mot *Aouſt*? Tout l'art de Me Foenard, qui a tenté de démontrer la poſſibilité d'une pareille transformation en l'exécutant devant M. le Commiſſaire, a échoué dans cette entrepriſe. La Cour eſt ſuppliée d'examiner avec ſoin cet eſſai du talent de l'expert. Si elle étoit tentée de donner quelque confiance à ſon avis, Me du Bouchet n'auroit pas beſoin d'autre preuve pour la convaincre de l'impoſſibilité phyſique du faux : mais pour juger de la vérité d'un fait auſſi important, il ne faut que la ſeule inſpection de la piéce. L'œil de l'homme le mo ns habile, comme du plus habile expert, n'y peut appercevoir la moindre altération : Boitel en eſt convenu lui-même. Il eſt convenu d'ailleurs qu'il n'étoit pas poſſible de couvrir les mots *vingt Avril* par ceux *ſept Aouſt*, ſans enlever quelques lettres ou jambages. La conſéquence eſt facile à tirer : en reconnoiſſant l'impoſſibilité des moyens, c'eſt avoir reconnu l'impoſſibilité du faux; & le faux matériel une fois démontré impoſſible, que devient le ſyſtême des accuſateurs!

Il ne reſte donc dans cette affaire contre Me du Bouchet que l'intérêt qu'il eût eu de commettre le faux, & le grand nombre de ſes Accuſateurs, qu'il n'eſt pas naturel de préſumer s'être réunis pour perdre un innocent, ni conteſter un Réglement qu'ils auroient ſigné.

Par rapport à l'intérêt, on établira juſqu'à la démonſtration par un

Mémoire

Mémoire particulier, qui contiendra l'analyſe des deux Réglemens, que Me du Bouchet ne béneficie en rien à ce nouveau Réglement, & qu'en laiſſant juger la conteſtation pendante en la Cour ſur ſes fonctions, il eût obtenu au-délà de ce que ce Réglement lui accorde. De-là il doit en réſulter la conviction aux yeux de tout homme raiſonnable, que le crime, & ſur-tout un crime auſſi noir ne ſe commettant pas ſans objet, ſuivant la maxime *nemo gratis malus*, Me du Bouchet n'a pas commis le crime de faux dont on l'accuſe.

A l'égard du grand nombre des Accuſateurs, Me du Bouchet ne ſe diſſimule pas que ce nombre éleve une préſomption contre lui. Mais qu'eſt-ce que c'eſt qu'une préſomption de ce genre, vis-à-vis toutes les preuves qu'il réunit en ſa faveur? Cette préſomption peut-elle d'ailleurs être miſe en parallele avec l'idée qui ſe préſente d'elle-même qu'il n'eſt pas naturel qu'un homme qui n'eſt pas accuſé de démence, ſe ſoit mis dans l'eſprit qu'il parviendroit à perſuader à quatorze perſonnes qui n'auroient pas ſigné un acte, qu'elles l'ont ſigné, comme ſi le ſuccès de cette entrepriſe étoit poſſible. Pourquoi la tenter, pour ſe perdre, même en y réuſſiſſant, dans l'eſprit de tous ceux avec leſquels il devoit vivre, & finir par être obligé de déſerter une Ville où il tient une des premieres places, où il s'eſt marié, & où eſt l'établiſſement de toute ſa famille. Qu'on y réfléchiſſe, qu'on oppoſe une de ces préſomptions à l'autre, la derniere paroîtra bien plus forte.

D'ailleurs, quoique Me du Bouchet ait conclu à la ſolidité contre ſes Accuſateurs, parce qu'il ne peut démêler les plus coupables d'avec ceux qui le ſont moins, il eſt perſuadé que pluſieurs des Accuſateurs ſont dans la bonne foi, & ſont eux-mêmes trompés par les auteurs du complot..

Il ſuffit de jetter les yeux ſur le Réglement du 17 Août pour qu'il ſoit aiſé de concevoir que les auteurs de ce complot ont pu adapter une procuration à ce Réglement, & le faire ſigner par les autres Officiers & les Gens du Roi, en ne leur parlant que d'une Procuration. Cela a été d'autant plus praticable, que les Officiers ſont dans l'uſage de ſigner aveuglement ce qu'on leur préſente, à la rélation de ceux qui ont la confiance de la Compagnie, & qu'on voit par une lettre du Sr Laville (*a*), Doyen actuel de la Compagnie, que Me du Bouchet lui ayant fait porter des plaintes qu'il eût ſigné un Mémoire contre lui, que le ſieur Reboul s'étoit chargé de préſenter à M. le Procureur Général, le ſieur Laville lui écrivit en réponſe, que s'il l'avoit fait, il n'en avoit aucune connoiſſance. Pluſieurs des Accuſateurs peuvent donc être dans la bonne foi, & cette circonſtance, qui eſt poſſible, affoiblit encore la préſomption tirée du grand nombre.

La haine de pluſieurs d'entr'eux, déterminée depuis long-tems à perdre Me du Bouchet à quelque prix que ce fût, a enfanté cet odieux projet. Perſonne n'ignore que la haine eſt une paſſion aveugle qui porte avec elle la rage dans le cœur, & qui ne connoît plus ni

(*a*) Elle eſt produite.

borne ni meſure dans ſes fureurs. On a vû plus d'un exemple de Siéges (*a*) entiers entraînés par cette haine ſe réunir pour ſoutenir leurs premiers excès, & plus d'un innocent en être la victime. Le grand nombre des coupables augmente leur confiance, & c'eſt un nouveau motif pour être en garde contre la préſomption qui pourroit en réſulter.

RECAPITULATION. Reſumons-nous en un mot. Me du Bouchet pourvû depuis dix ans de la premiere Charge d'une Sénéchauſſée conſidérable, ſans qu'on ait pu juſqu'à préſent lui imputer le plus léger délit, malgré les recherches inutiles auſquelles on s'eſt livré, eſt accuſé d'avoir fabriqué ſans intérêt, ſans objet, un Réglement qu'il ſuppoſe avoir été ſigné par ſa Compagnie, on lui oppoſe un Rapport d'Experts, & quatre dépoſitions négatives.

Les Experts ont donné leur avis; mais que peut cet avis contre l'évidence ? la ſeule inſpection de la piéce ſuffit pour décider qu'il n'y a eu, ni pû avoir de falſification.

Un des Experts en voulant exécuter le faux matériel, pour en faire voir la poſſibilité, a prouvé par ſon peu de ſuccès qu'il étoit abſolument impraticable de changer les mots *vingt Avril* en ceux *ſept Aouſt* ſans altérer le papier ou ſurcharger.

D'ailleurs le Rapport eſt rempli de contradictions, il ſeroit difficile de décider qui l'emporte de l'ignorance ou de la partialité qui y regnent; partialité qu'ils ont porté au point de copier ſervilement les obſervations des Accuſateurs, ſans en faire une ſeule de favorable à l'Accuſé.

Obligés de convenir qu'il n'y avoit ni altération ni ſurcharge dans la date du Réglement du 17 Août, ils ont été réduits à recourir à une poudre ou des eaux imaginaires, dont les effets, ont-ils dit, ſont ſi merveilleux que l'œil du plus habile Expert n'y peut rien appercevoir. Mais comment ces Experts s'en ſont-ils apperçus, ſi l'œil du plus habile d'entr'eux n'y peut rien appercevoir ? Et d'ailleurs ſi le faux a été fabriqué avec une eau, une poudre ſi merveilleuſe que les effets en ſont imperceptibles, comment ont-ils pu avancer que le faux étoit *ſi évident*, que l'œil de *l'homme le moins inſtruit des principes de* leur art *devoit s'en appercevoir ?* Une pareille contradiction prouve également l'ignorance & la partialité du rapport, & le peu de foi qu'on doit y ajouter.

La dépoſition des témoins entendus à la requête des accuſateurs, n'eſt pas moins inſuffiſante; aucun ne déclare avoir vû faire le faux. Un ſeul qui auroit pu en avoir connoiſſance, déclare que Me du Bouchet lui a *dicté le Réglement* du mois d'Août *en ſe promenant, ſans art, ſans lui dire d'écrire ni plus gros, ni plus menu, ſans lui preſcrire l'endroit où il devoit commencer, ou finir, ſans lui faire recommencer aucune feuille.* Les autres témoins ne dépoſent que d'oui dires vagues & non motivés; ou ce ſont des dépoſitions ſuſpectes, telles que cel-

(*a*) Mante, S. Pierre, &c.

le de Girot, témoin convaincu de menſonge, & celles des trois Officiers du Parquet, reconnus parties intéreſſées au Procès, parens d'ailleurs ou amis des accuſateurs, ou ennemis de Me du Bouchet. Enfin nulle preuve de la part des accuſateurs, du faux dont ils veulent chargerMe du Bouchet. De la part de ce dernier au contraire preuves ſenſibles du défaut d'intérêt dans le faux qu'on lui impute ; preuves de l'impoſſibilité phyſique de ce faux, preuves géminées del'exiſtence & de l'exécution du Reglement argué de faux ; pourroit-on héſiter dans ce concours ſur le choix des criminels, & ſur le genre du crime contre lequel la Cour doit ſévir.

Mais en puniſſant le crime, quelle réparation pourra être proportionnée à celle qui eſt dûe à l'innocent accuſé, & victime depuis ſi long-tems de la plus noire calomnie. Comme homme privé, Me du Bouchet eſt chef d'une nombreuſe famille à qui il doit l'exemple de l'honneur & de la vertu. Quels triſtes objets à offrir aux tendres regards d'une Epouſe chérie & de cinq jeunes enfans,que le ſpectacle d'un mari & d'un pere taxé d'un crime infamant, &traité juſqu'à ce jour en criminel ! Comme homme public, Me du Bouchet eſt revêtu du caractére ſacré de la Magiſtrature & le premier Officier d'une Sénéchauſſée dont reſſort s'étend ſur une Province & une Ville conſidérable ! Si la calomnie eſt d'autant plus grande, qu'elle bleſſe une perſonne plus élevée en dignité, quel crime n'ont pas commis les Officiers en attaquant Me du Bouchet dans ſon honneur, le plus précieux de tous les biens ! Leur crime eſt un crime réfléchi, concerté, & qui eſt l'ouvrage de pluſieurs ; c'eſt le projet de perdre un innocent ; projet conçû depuis long-tems, déja tenté bien des fois, & enfin entrepris & ſoutenu avec l'acharnement le plus inoui ! Quelle peine peut jamais égaler un tel crime ? On répare le tort fait à quelqu'un dans ſes biens, même dans ſa perſonne ; mais répare-t'on l'honneur outragé ? Répare-t'on huit mois de captivité, de douleur & d'humiliation.

Les dommages & intérêts dûs à Me du Bouchet ne peuvent donc être trop étendus, ſi on conſidére la qualité du délit & celle de l'accuſé.

C'eſt à ces dommages & intérêts, & à une réparation ſolemnelle qu'il borne ſes concluſions, il deſire que le Miniſtére public auquel appartient la pourſuite des crimes qui troublent l'ordre de la ſociété (y en eût-il jamais de plus odieux), n'appeſantiſſe pas ſur eux ſon bras vengeur, & leur adouciſſe des peines dont leur acharnement à perdre un innocent ne rend les auteurs de ce noir complot que trop dignes, & dont les remors auxquels ils doivent être en proie, augmenteront l'amertume. *Signé*, LANGLOIS DU BOUCHET.

Monſieur P E L L O T, *Rapporteur.*

Me BROUSSE, Avocat.

BROUSSE, Proc.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe. 1759.

88

MEMOIRE

SUR LE DÉFAUT D'INTÉRET,

POUR Me DU BOUCHET, Accuſé.

CONTRE les Officiers de la Sénéchauſſée de Clermont-Ferrand, Accuſateurs.

L'INTERET à commettre le faux dont il s'agit, eſt ſans contredit la préſomption la plus forte que Me du Bouchet pouvoit avoir contre lui, on a cru, par cette raiſon, devoir la combattre dans un Mémoire particulier, & on va voir cette préſomption, comme toutes les autres, retourner contre ſes Accuſateurs.

La clef des archives qui avoit été enlevée à Me du Bouchet, lui ayant été remiſe en conſéquence du Réglement du 20 Avril, il deſcendit avec le ſieur Albo, Syndic, dans les archives. Il y trouva des pieces dont la ſupercherie des Accuſateurs lui avoit ôté toute connoiſſance, & qui détruiſoient néceſſairement le traité du 20 Avril; les Accuſateurs en furent pénétrés eux mêmes, & firent à Me du Bouchet, par la bouche de leur Syndic, la propoſition de s'arranger & de rédiger un nouveau Réglement. Me du Bouchet y conſentit & s'en chargea; mais ſa poſition étoit devenue bien différente de ce qu'elle étoit à l'époque du Réglement du 20 Avril.

Lors de la rédaction de ce premier Traité, Me du Bouchet ne rempliſſoit que pendant un mois de l'année les fonctions de Commiſſaire Enqueſteur, il n'avoit aucun titre pour juſtifier de quel droit il rempliſſoit celle de Commiſſaire Examinateur pendant ſix mois, ſes Accuſateurs vouloient lui en ravir cinq, ils traitoient ſes prédéceſſeurs d'uſurpateurs, il n'avoit rien qui pût le garantir de leurs prétentions, puiſque tous ſes titres étoient entre leurs mains; dans ces circonſtances on lui propoſe de tranſiger, on lui accorde les cinq mois qu'on lui conteſtoit, ne devoit-il pas s'eſtimer trop heureux, pouvoit-il refuſer quelques ſacrifices qu'exigeoient ceux qu'il croyoit lui en faire de ſi grands, non ſans doute?

Mais après la découverte de ces titres il rentroit de plein droit dans toutes les fonctions qu'il avoit ſacrifiées à des graces imaginaires.

C'eſt ſous ce point de vûe qu'il faut examiner le Traité du 17 Août, les circonſtances dans leſquelles il a été rédigé, différentes de celles qui avoient procuré l'exiſtence au Traité du 20 Avril, juſtifient leur diſſemblance. Le Traité du 17 Août eût été inutile s'il eût dû être conforme au Traité du 20 Avril, & ſi Me du Bouchet n'avoit pas voulu y faire uſage de ſes découvertes.

Le Réglement du mois d'Août eſt preſque entierement conçu dans les mêmes termes que l'Arrêt proviſoire rendu par la Cour en faveur de Me du Bouchet le 7 Juillet 1755, ſur les Concluſions de M. le Procureur Général. Le peu de différence qui s'y trouve eſt tout à l'avantage des Accuſateurs, il eût été abſurde que ce Réglement eût copié ſervilement le Réglement d'Avril, le prétendu prix des ſacrifices que Me du Bouchet y avoit fait à ſes Accuſateurs ne ſubſiſtoit plus.

Tout ſe réduit donc à examiner ſi le Réglement du 17 Août préſente quelques diſpoſitions contraires au droit commun des Lieutenans Généraux & aux Réglemens faits par la Cour pour les autres Sieges de ſon reſſort.

La comparaiſon de quelques articles dont les Accuſateurs ſe plaignent, avec des articles ſemblables tirés de l'Arrêt de la Cour du 7 Juillet 1755, & leur conformité parfaite avec les Réglemens généraux faits par la Cour pour les autres Sieges, vont offrir le tableau convainquant du peu d'intérêt qu'avoit le Lieutenant Général de Clermont-Ferrand à commettre un faux, pour ſe procurer les fonctions & les droits dont tous les Lieutenans Généraux des autres Sénéchauſſées ſont en poſſeſſion de jouir, ſous l'autorité de la Cour.

Dispositions du Traité du 17 Août, dont se plaignent les Accusateurs, & par lesquelles ils prétendent établir dans leur Mémoire, que Me du Bonchet a eu intérêt d'entreprendre le faux dont ils ont rendu plainte. *Les articles sont rapportés suivant l'ordre qu'on leur a donné dans le Mémoire des Accusateurs, page 18. & suivantes.*	*Dispositions de l'Arrêt de la Cour du 7 Juillet 1755 rendu sur les Conclusions de M. le Procurenr Général, qui ordonne que les Arrêts intervenus pour Abbeville du 24 Avril 1632, pour Chaumont du 12 Juillet 1659, pour la Fleche du 20 Août 1686, pour Chinon du 19 Août 1687, & pour Angoulesme du 30 Juin 1689, seront exécutés par provision dans le Siege de Clermont.*	*OBSERVATIONS.*
Article XIV.	Article XIV.	
Le Lieutenant Général fera seul tous les actes de tutelle, curatelle, avis de parens, émancipation, *interdictions*, interrogatoires, partages, examen & *reddition de compte des mineurs*, Communauté & autres; rapport de visitation, appréciation, liquidation, extraits, collations, comparaison de seings & écritures, reconnoissances, vérifications d'icelles, réception de caution, ouverture de testament olographe, conventions & nominations d'Experts & Jurés, exécution de retrait, acceptation de ventes de meubles, référés, paréatis, nomination d'Arbitres, légalisations, certificats de vie, homologation de Sentences arbitrales non contestées, & de traité d'union, affirmation de lieves & reçus, abutement & procès-verbaux de terriers, & enfin tous les actes de juridiction volontaire, lorsqu'il n'y aura pas contestation.	Le Lieutenant Général fera seul en son Hôtel tous les actes de tutelle, curatelle, avis de parens, émancipations, *interdictions*, interrogatoires, partages, examen, *reddition de compte de mineurs*, Communautés & autres rapports de visitation, appréciation, extraits, collations, comparaison de seings & écritures, vérifications, réceptions de caution, ouvertures de testamens olographes, conventions & nominations d'Experts & Jurés, exécutions de retraits, opposition & levée des scellés, référés, paréatis, nomination d'Arbitres, légalisations, certificats de vie, homologation de Sentences arbitrales non contestées, & enfin ledit Lieutenant Général fera généralement tous autres actes de juridiction volontaire lorsqu'il n'y aura point de contestation.	La *reddition des comptes* en entier & les *interdictions* en entier sont les objets sur lesquels les Accusateurs se fondent dans leur Mémoire, pour soutenir que jamais ils n'auroient consenti à passer amiablement condamnation sur ces 2 articles, qu'ils sont inouis, & qu'on en doit conclure que le Réglement du 17 Août où cet article se trouve a été falsifié. Pour les suivre dans leur raisonnement frivole, on ne leur opposera pas ni sur cet article ni sur les autres, qu'on ne détruit point l'existence d'un fait par des raisonnemens; mais pour faire juger à la Cour que les dispositions dont les Accusateurs se plaignent ne sont point inusitées, il suffit d'observer que l'article 14 de l'Arrêt du 7 Juillet 1755 renferme les mêmes dispositions que celles dont les Accusateurs se plaignent, & que cet article est conforme à l'article 9 du Réglement pour Abbeville, à l'article 8 du Réglement pour Chaumont, à l'article 2 du Réglement pour la Fleche, à l'article 22 du Réglement pour Chinon, & à l'article 15 du Réglement pour Angoulesme, & que l'exécution de ces Réglemens a été ordonnée par la Cour dans le Siege de Clermont, ainsi que le porte son Arrêt du 7 Juillet 1755.

Il résulte de ces faits que le Traité d'Avril ne devant plus avoir lieu & ne pouvant servir de modele à celui du mois d'Août, Me du Bouchet ne pouvoit mieux faire que d'emprunter les dispositions des différens Arrêts de la Cour, & que les Accusateurs ne se sont point lésés en accordant à leur Chef ce dont jouissent tous les autres Lieutenans Généraux.

Dispositions du Traité du 17 Août.	*Dispositions de l'Arrêt de la Cour du 7 Juillet 1755.*	*Observations.*
Article XVI.		
Le Lieutenant Général fera seul toutes les fonctions attribuées aux Commissaires Examinateurs & Enquesteurs, par les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens des années 1586, 1597, 1602 & autres, à l'exclusion néanmoins des appositions & rémotions de scellé à cause de mort des habitans de la ville, qu'il céde aux Officiers de la Sénéchaussée, lors desquelles ils ne pourront rendre aucune Ordonnance, mais simplement donner acte aux Parties de leurs dires, ne se réservant le Lieutenant Général, soit à la Ville, soit à la campagne, que les cas royaux, appositions & rémotions de scellés des Nobles, Privilegiés, Officiers pourvus par le Roi, & Avocats.	Le Lieutenant Général pouvoit sans contredit rentrer de plein droit dans toutes les fonctions de Commissaire Examinateur & Enquesteur. Les titres recouvrés dans les archives lui en donnoient constamment le droit, & il pouvoit rédiger cet article en entier comme le porte le Réglement d'Angoulesme; mais la crainte d'être surchargé d'affaires, peut-être même un sentiment qui contredit l'avidité dont on l'accuse, l'a déterminé, après avoir établi dans cet article que toutes ces fonctions lui appartiennent, à les abandonner ensuite presque toutes à ses Accusateurs, de maniere qu'il ne profite en aucune façon du côté de l'intérêt de la découverte de ses titres. En effet par le Traité d'Avril le Lieutenant Général apposoit six mois les scellés, & faisoit un mois d'enquête, les Accusateurs, quelque décidés qu'ils soient au ton négatif, sont obligés de convenir de la vente faite en 1731 de cinq mois d'enquêtes par un Lieutenant Général, par conséquent il avoit droit à la moitié de tous les scellés & de toutes les enquêtes, & par le Traité du 17 Août en prenant les six mois d'enquêtes des Accusateurs & les scellés des Nobles & des Privilegiés, il leur accorde le droit d'apposer tous les autres scellés pendant toute l'année, ce qui, dans une ville composée de 35000 habitans, dont il n'y a pas 2000 Nobles ou Privilegiés, forme un objet considérable. De quel côté seroit le profit en supposant même pour un instant que la découverte des titres est une fable? où sont donc les traces d'intérêt qui ont pû déterminer à commettre ce prétendu faux.	
Article XXI.	Article XVIII.	
Lorsqu'il s'agira à l'audience ou à la Chambre du Conseil de commettre un des Juges pour une descente sur les lieux, l'ordre du tableau sera gardé, conformément aux articles 3 & 4 du titre 21 de l'Ordonnance de 1667, en observant de commencer à chaque audience ou séance de rapport par le Lieutenant Général ou autre qui aura présidé.	Lorsqu'il s'agira à l'audience ou Chambre du Conseil de commettre un des Juges pour une descente sur les lieux, l'ordre du tableau sera gardé, conformément aux articles 3 & 4 du titre 21 de l'Ordonnance de 1667, en observant de commencer à chaque audience ou séance de rapport par le Lieutenant Général ou autre Officier qui aur aprésidé.	La parité de l'art. dont les Officiers se plaignent avec l'article 18 de l'Arrêt du 7 Juillet 1755 est frappante, les dispositions que cet article renferme sont les mêmes que celles de l'art. 11 du Réglement pour Chaumont, de l'art. 9 du Réglement pour la Fleche, & de l'art. 18 du Réglement pour Angoulesme. Pourquoi donc les Accusateurs supposent-ils qu'ils n'auroient jamais consenti librement à la rédaction de cet art. L'ordonnance de 1667 qui y est rappellée, auroit dû sans convention leur en faire une loi expresse.
Article XLV.	Article XL.	
Toutes les épices de procès rapportés en la Chambre entreront en masse, & seront distribuées entre les Officiers présens à chaque rapport, sans autre préciput que le onziéme écu, dans lesquelles épices le Lieutenant Général, soit qu'il ait été présent ou non, aura toujours deux por-	Toutes les épices entreront en masse pour être distribuées, sçavoir le quart des épices de chaque procès au Rapporteur, & les trois autres quarts distribués entre les autres Officiers, dans lesquels trois quarts appartenans audits Officiers, le Lieutenant Général, soit qu'il ait été pré-	Il est inconcevable que les Accusateurs osent se plaindre de l'article 45 du Réglement du mois d'Août, puisqu'il est entierement à leur avantage; la preuve en sera facile. Suivant le droit constant de tous les Lieutenans Généraux, droit que les Accusateurs n'ont jamais contesté, le

Dispositions du Traité du 17 Août.	*Dispositions de l'Arrêt de la Cour du 7 Juillet 1755.*	*Observations.*
tions, à proportion du nombre des Juges qui auront assistés à chaque Sentence.	sent ou non, aura toujours deux portions, à proportion du nombre de Juges qui auront assisté au Jugement.	Lieutenant Général a droit de prendre à chaque distribution deux procès à rapporter, tandis que les Accusateurs n'en doivent recevoir qu'un. Par conséquent diminuer l'avantage du Rapporteur dans la distribution des épices, c'est nécessairement une générosité de la part du Lieutenant Général, puisqu'à la fin de l'année il se trouve qu'il a rapporté le double de procès de chacun des Accusateurs.

Sont-ce là les preuves de son avidité ? Osera-t'on soutenir que depuis qu'il est en charge, il n'a pas toujours constamment joui du droit de prendre les deux procès ? Ne pouvoit-il pas rédiger cet article conformément à l'article 40 de l'Arrêt du 7 Juillet 1755, entierement semblable aux articles 19 du Réglement pour Chinon & 44 du Réglement pour Angoulesme ? Tous ces différens Réglemens ne l'autorisoient-ils pas à réserver au Rapporteur le quart des épices, disposition bien plus avantageuse pour lui, d'usage dans le Siege, & qu'il n'a abandonné que par désintéressement.

Quant au droit du Lieutenant Général dans les épices des procès rapportés, même en cas d'absence, le Réglemens pour Chinon & Angoulesme sont sa loi ainsi que l'Arrêt du 7 Juillet 1755 ; les Officiers moins occupés que leur Chef ne peuvent avoir aucune raison de se dispenser d'être présens, cette disposition étoit importante pour les rendre plus assidus, & pouvoient-ils se refuser d'y consentir, après l'avantage qui résulte en leur faveur du surplus de cet article ?

Où sont donc les traces du vil interêt qui a déterminé le Lieutenant Général à commettre le faux dont on l'accuse ?

Article XXVIII.	Article XXIII.	
Au Lieutenant Général seul appartiendront les affaires, procès & instances renvoyées par Arrêt, soit du Conseil, soit du Parlement, même ceux confirmatifs de Sentences rendues au rapport des Lieutenant Particulier, Assesseur & Conseillers, ensemble, l'exécution de tous Edits, Lettres Patentes, Commissions, &c.	Au Lieutenant Général seul appartiendront les affaires, procès & instances renvoyées par Arrêt, soit du Conseil, soit du Parlement, même ceux confirmatifs des Sentences rendues ou données au rapport du Lieutenant Particulier ou Conseillers, ensemble de tous les Edits, Lettres Patentes, Commissions, &c.	L'article 28 du Réglement du 17 Août dont les Accusateurs se plaignent, a été rédigé sur l'article 23 de l'Arrêt du 7 Juillet 1755, la ressemblance en est parfaite, & ses dispositions sont conformes à celles des articles 9 du Réglement pour Abbeville, 10 du Réglement pour la Fleche, 21 du Réglement pour Chinon & 35 du Réglement pour Angoulesme.

Des dispositions conformes à tous les Réglemens faits par la Cour & dont elle a ordonné l'exécution dans le Siege de Clermont, doivent-elles paroître inusitées & révoltantes aux Accusateurs ? Non, sans doute, aussi n'ont-ils fait aucune difficulté d'y acquiescer.

D'ailleurs la Cour sçait que toute la Juridiction réside dans la personne des Lieutenans Généraux, qu'ils sont, il est vrai, obligés de s'aider des lumieres des Conseillers de leurs Sieges, quand ils assistent aux audiences & rapports ; mais que les Sentences sont aussi régulieres rendues par le Lieutenant Général seul, que par toute la Sénéchaussée assemblée ; cette réflexion conduit aux motifs qui ont déterminé la sagesse de la Cour au renvoi de tout ce qui peut concerner le Siege, au premier Officier qui représente toute la Juridiction ; cela n'empêche pas que la Cour, dans certains cas, ne renvoye personnellement aux Conseillers ce qu'elle juge convenable, suivant le degré de confiance qu'ils peuvent avoir mérité d'elle.

Article XXIII.		
Les défauts faute de comparoir & de défendre, seront, après chaque audience, rapportés & signés à la Chambre du Conseil par le Lieutenant Général, le Lieutenant Particulier, Assesseur & Conseillers, alternativement de mois		Me du Bouchet convient que l'article 23 du Réglement du 17 Août contient un avantage en sa faveur sur lequel l'Arrêt du 7 Juillet ne s'expliquoit pas, en ce qu'il lui rend l'exécution des Sentences faute de comparoir, & qu'il n'accorde aux Rapporteurs que l'exécution des Sentences de défaut faute de défendre.

Mais les Accusateurs ne peuvent contester que jusqu'au

Dispositions du Traité du 17 Août.	*Dispositions de l'Arrêt de la Cour du 7 Juillet 1755.*	*Observations.*
en mois, suivant l'ordre du tableau ; l'exécution des Sentences faute de comparoir appartiendra au Lieutenant Général, & l'exécution des Sentences de défaut faute de défendre appartiendra au Rapporteur.		Réglement du mois d'Avril le Lieutenant Général avoit toujours joui, comme ses prédécesseurs, du droit que lui ont confirmé ses Accusateurs par l'article 23 du Réglement du 17 Août dont ils se plaignent aujourd'hui. L'usage étoit même à Clermont que le Lieutenant Général signoit les défauts fix mois de l'année, & il y a renoncé par le Réglement du mois d'Août. Enfin ces épices entrent dans les fonds communs de la Compagnie.

Il résulte de ce détail que Me du Bouchet ne jouit en vertu de cet article que de partie de ce dont il a toujours été en possession & qu'il avoit mal à propos sacrifié, ainsi qu'il l'a déja dit, à des graces imaginaires dans le Réglement d'Avril.

D'ailleurs on ne présumera jamais, contre l'évidence du fait, qu'un pareil intérêt ait pu faire commettre un faux.

Article X.	Article X.	
Lorsqu'il y aura une cause commencée à l'audience, le Lieutenant Général survenant ne pourra présider que lorsqu'elle sera finie, & il attendra à cet effet que l'Officier qui présidoit en son absence ait prononcé le jugement de la cause, sans qu'on puisse à son arrivée lever l'audience, à moins que l'heure à laquelle elle doit finir ne soit sonnée, *ce qui aura lieu pour les Conseillers qui arriveront pendant la tenue de l'audience.*	Lorsqu'il y aura une cause commencée à l'audience, le Lieutenant Général survenant il ne pourra présider que lorsqu'elle sera finie, & il attendra à cet effet que l'Officier qui présidoit en son absence ait prononcé le jugement de la cause, sans qu'on puisse à son arrivée lever l'audience, à moins que l'heure à laquelle elle doit finir ne soit sonnée.	L'article 10 du Réglement du 17 Août, dont les Accusateurs se plaignent, est parfaitement semblable à l'article 10 de l'Arrêt du 7 Juillet 1755 & conforme à l'article 3 du Réglement pour Abbeville, par conséquent les Accusateurs ont tort de supposer aujourd'hui qu'ils n'auroient point consenti aux dispositions renfermées dans cet article : le fait prouve contre eux, & les dispositions semblables qu'on vient de citer établissent que cet article ne s'écarte point de la regle & de l'usage, & d'ailleurs les avantages qu'il renferme pour le Lieutenant Général lui sont communs avec les Conseillers, ce qui n'existe pas dans l'Arrêt du 7 Juillet 1755.

Article XXXVI.	Article XXXI.	
Si le Lieutenant Général survient à la Chambre lorsqu'on aura commencé le rapport du procès avant la visite des pieces, le Rapporteur remettra le fait au Lieutenant Général ; & en cas qu'on aît commencé la visite des pieces, on la continuera & on procédera au jugement d'icelui, sans que le Lieutenant général puisse y assister.	Si le Lieutenant Général survient à la Chambre lorsqu'on aura commencé le rapport d'un procès & que l'on n'aura pas encore commencé la visite des pieces, le Rapporteur remettra le fait au Lieutenant Général ; & en cas que l'on ait commencé la visite des pieces on la continuera & l'on procédera au jugement d'icelui sans que le Lieutenant Général puisse y assister.	L'article 36 du Réglement du 17 Août dont les Accusateurs se plaignent, est entierement semblable à l'article 31 de l'Arrêt de la Cour du 7 Juillet 1755 & à l'article 29 du Réglement pour Angoulesme, dont l'exécution a été ordonnée dans le Siege : de quoi les Accusateurs peuvent-ils donc se plaindre aujourd'hui ? la regle & l'usage de tous les Sieges les ont déterminé à consentir à la rédaction de cet article. De vains raisonnemens pourront-ils détruire les moyens qu'on leur oppose.

Article XXXVII.	Article XXXII.	
Les Conseillers ne pourront interrompre le Rapporteur lors du rapport ou de la	Les Conseillers ne pourront interrompre le Rapporteur lors du rapport ou de la	L'article 37 du Réglement du 17 Août, auquel les Accusateurs prétendent qu'ils n'auroient

Dispositions du Traité du 17 Août.	*Dispositions de l'Arrêt de la Cour du 7 Juillet 1755.*	*Observations.*
lecture des pieces, sauf après l'entiere visite du procès à demander au Rapporteur les éclaircissemens qu'ils jugeront nécessaires, & le Lieutenant Général, *ou celui qui présidera en son absence*, pourra lire & examiner lui-même les pieces qu'il jugera à propos.	lecture des pieces, sauf après l'entiere visite du procès à demander au Rapporteur les éclaircissemens qu'il jugeront nécessaires, & le Lieutenant Général, *ou celui qui présidera en son absence*, pourra lire & examiner lui-même les pieces qu'il jugera à propos.	roient jamais consenti, est cependant mot à mot le même que l'article 32 de l'Arrêt de la Cour du 7 Juillet 1755, & entierement conforme à l'article 30 du Réglement pour Angoulesme. Quels motifs auroient pu avoir les Accusateurs pour se refuser à des dispositions sages que la Cour a voulu qui fussent exécutées dans le Siege d'Angoulesme & dans celui de Clermont.
Article XLIII.	Article XXXVIII.	
Le Lieutenant Général ne sera réputé absent qu'après trois jours *utiles*, sinon pour les matieres sommaires & urgentes, pour lesquelles il sera réputé absent après vingt-quatre heures ; défenses de se pourvoir pardevant un autre Officier, sinon après lesdits délais ; & feront à cet effet les Procureurs, Notaires, Huissiers & Parties, chacun en droit soi, tenus de se transporter en la maison du Lieutenant Général & au Greffe du Siege pour constater son absence.	Le Lieutenant Général ne sera réputé absent qu'après vingt-quatre heures pour les matieres sommaires & urgentes. & trois jours pour toutes les autres ; défenses sont faites aux Notaires, Procureurs, Greffiers, Praticiens & Parties de se pourvoir pardevant un autre Officier ; sinon après lesdits délais, & pour constater l'absence, feront tenus de se transporter en l'Hôtel du Lieutenant Général.	L'article 43 du Réglement du 17 Août, dans lequel les Accusateurs voudroient faire appercevoir un objet d'intérêt considérable pour le Lieutenant Général, renferme à peu près les mêmes dispositions que l'article 38 de l'Arrêt du 7 Juillet 1755, l'article 10 du Réglement pour Chaumont, l'article 5 du Réglement pour la Fleche, l'article 12 du Réglement pour Chinon & l'article 42 du Réglement pour Angoulesme. Ce grand nombre de Réglemens qui ont tous pour objet d'arrêter le penchant naturel qu'ont les Officiers des Sénéchaussées pour les émolumens des Lieutenans Généraux, pourroit servir de réponses à l'avidité que les Accusateurs suppose nt au Lieutenant Général, puisque la Cour a ordonné l'exécution de tous ces Arrêts dans le Siege de Clermont. En effet n'est-il pas sensible que quand il naît quelques contestations dans une Sénéchaussée pour les fonctions & les émolumens, ce sont toujours les Officiers qui veulent usurper sur leur Chef, puisque de droit elles lui appartiennent toutes. Il est vrai cependant que l'on trouve dans cet article la disposition qu'on ne pourra faire les fonctions du Lieutenant Général qu'après trois jours *utiles*, & que les Réglemens cités ne portent pas ce mot *utiles*. Le motif qui a déterminé Me du Bouchet à ajouter ce mot, de l'aveu du Syndic des Accusateurs, a été le desir de parer à l'équivoque qu'on vouloit faire naître au désavantage du Lieutenant Général. Le jour qui suivoit deux Fêtes étoit, suivant quelques-uns des Accusateurs plus avides que les autres, le terme où devoit finir le délai de trois jours, & Me du Bouchet prétendoit le contraire. Les Officiers ont passé l'article parce qu'ils ont senti que la prétention de compter les jours de Fêtes n'étoit pas juste, & étoit contraire à l'usage du Palais.
Article L.	Article XLIV.	
Le Lieutenant Général aura toujours suivant l'usage, une des deux clefs des archives de la Compagnie, & l'autre clef restera ès mains du Syndic de la Compagnie, qui ne pourra être choisi que par une délibé-	Le Lieutenant Général aura toujours suivant l'usage, une des deux clefs des archives, & l'autre restera ès mains du Syndic, qui sera choisi par une délibération générale de toute la Compagnie assem-	Les Accusateurs n'osent rien contester sur cet article, leur silence établit combien il étoit nécessaire au bon ordre & conforme à l'usage du Siege. Il étoit bien tems de rendre à Me du Bouchet une clef dont

Dispositions du Traité du 17 Août.	*Dispositions de l'Arrêt de la Cour du 7 Juillet 1755.*	*Observations.*
ration générale de tous les Officiers assemblés ou invités à cet effet par le Lieutenant Général, enforte que ni le Lieutenant Général ni le Syndic ne puissent entrer dans les archives l'un sans l'autre.	blée à cet effet, enforte que le Lieutenant Général ni le Syndic ne puissent entrer dans les archives l'un sans l'autre.	l'enlevement, fait par supercherie, caractérise les Accusateurs. Toutes leurs réflexions à cet égard se réduisent à dire qu'on a retranché une disposition qui défendoit dans le Réglement du mois d'Avril au Syndic de descendre dans les archives sans en donner connoissance à toute la Compagnie. Me du Bouchet convient qu'il l'a retranché de l'aveu des Accusateurs, parce que n'étant point dans l'article 44 de l'Arrêt du 7 Juillet 1755, étant ridicule par elle-même, & les motifs qui l'avoient fait acquiescer à tout ce qu'on avoit exigé de lui dans le Traité d'Avril, ne subsistans plus, il n'a pas cru devoir consentir, dans un Réglement où il étoit partie, à des conventions qui ne le regardoient pas.
Article LII.		
Ledit Syndic ne pourra faire aucune dépense extraordinaire sur les fonds communs de la Compagnie, sans y être autorisé par une délibération présidée par le Lieutenant Général, ou en cas d'absence par l'Officier qui le représente, & le compte dudit Syndic ne sera censé apuré que par la signature du Lieutenant Général.		Me du Bouchet convient qu'il n'est point en état d'offrir à la Cour une disposition semblable dans aucun des Réglemens qu'elle a faits pour les autres Sieges, & que cet article est entierement neuf. Mais il ne pense pas que les Accusateurs osent supposer qu'il en résulte pour lui un avantage assez considérable pour déterminer à commettre un faux. Une simple réflexion démontre la justice de cette disposition, qui est entierement conforme au bon ordre, & qu'il auroit été absurde aux Accusateurs de résister à sa rédaction. L'usage du Siege est de nommer à la pluralité des voix deux Commissaires pour l'examen du compte du Syndic. Ces deux Commissaires tirés d'un Corps dont les Membres sont toujours opposés par état à leur Chef, en suivent constamment les intentions, & par cette raison le Lieutenant Général qui seul peut avoir un intérêt contraire à celui des Officiers, étoit toujours obligé d'adopter dans les dépenses faites sur les fonds communs, des idées souvent préjudiciables à son intérêt. N'est-il pas naturel que dans les cas où il ne peut y avoir que deux intérêts, le consentement de ceux qui soutiennent les intérêts contraires, doivent s'unir pour préserver l'un & l'autre des entreprises respectives.
Article LIII.	Article XLVI.	
Le Lieutenant Général connoîtra, comme premier Juge, de la police & discipline du Palais, & rendra à cet effet les Ordonnances qu'il jugera convenables & qui seront provisoirement exécutées, sauf l'appel en la Cour.	Le Lieutenant Général sera conservé dans le droit & la possession de connoître, comme premier Juge, de la police & discipline du Palais, & de rendre à cet effet les Ordonnances qu'il jugera convenables; dans les cas néanmoins où il s'agira de statuer sur quelques contestations par un Réglement provisoire, il en sera référé par le Lieutenant Général en la Chambre du Conseil.	L'article 53 du Réglement du 17 Août dont les Accusateurs font semblant d'être aujourd'hui si révoltés, & auquel ils ont cependant alors consenti, est à peu de différence près le même que l'article 46 de l'Arrêt de la Cour du 7 Juillet 1755, & conforme à l'article 27 du Réglement fait pour Chinon. La seule différence qu'ils y trouvent est que l'Arrêt de la Cour fait mention que cette police est conforme à l'usage du Siege, & que le Réglement du 17 Août n'en parle point. Il n'est pas probable que les Accusateurs supposent aujourd'hui contre leur propre fait, qu'ils se seroient opposés à une disposition de droit commun pour toutes les Sénéchaussées, dans lesquelles le Chef, ou premier Officier, a nécessairement, sous l'autorité de la Cour, un coup d'œil d'inspection provisoire. D'ailleurs quel intérêt en peut-il résulter en faveur du Lieutenant Général, qui puisse caractériser sa prétendue avidité & l'engager à commettre un faux ?

Dispositions du Traité du 17 Août.	*Dispositions de l'Arrêt de la Cour du 7 Juillet 1755.*	*Observations.*
Article XXXI.	Article XXVI.	
Les Officiers du Siege ne pourront venir au Palais qu'en habit décent, ni entrer à l'audience & à la Chambre qu'en robe ; & les Conseillers en l'absence du Lieutenant Général, ne pourront occuper la place qui lui est destinée.	Les Officiers du Siege ne pourront venir au Palais qu'en habit décent, ni entrer à la Chambre qu'en robe & en bonnet, & les Conseillers en l'absence du Lieutenant Général, ne pourront occuper la place qui lui est destinée.	Il paroît que les Accusateurs dans leur Mémoire conviennent tacitement que la premiere partie de l'article 31 du Réglement du 17 Août est conforme au bon ordre, & comment n'en conviendroient-ils pas, puisqu'elle est semblable à celle de l'article 26 de l'Arrêt du 7 Juillet 1755, à l'article 11 du Réglement pour Abbeville, à l'article 1 du Réglement pour Chaumont, & à l'article 24 du Réglement pour Angoulesme ? Comment peuvent-ils donc se révolter aujourd'hui contre la seconde disposition de cet article auquel ils ont consenti ? elle n'est point inusitée, puisque tous les Réglemens ci-dessus cités prescrivent que la place destinée au Lieutenant Général ne sera point occupée ; n'est-elle pas conforme à la décence, puisque l'arrivée du Lieutenant Général dérangeroit nécessairement l'Officier qui se seroit emparé de sa place, & successivement tous les autres qui auroient serré les rangs ? la Cour n'a-t'elle pas sous ses yeux des exemples que jamais les Doyens ne prennent la place des Présidens en leur absence ? l'exécution enfin de ce qu'elle a prescrit pour tant d'autres Sieges, ne remédie-t'elle pas à plusieurs inconvéniens dont le récit, trop fondé de la part de Me du Bouchet, paroîtroit, dans les circonstances, être une vengeance des injures que les Accusateurs n'ont point ménagé à leur Chef dans leur Mémoire, par le ridicule qu'il jetteroit sur la conduite qu'ils ont souvent tenu vis-à-vis le Lieutenant Général en occupant sa place.
Article XXIX.	Article XXIV.	
Les Conseillers ne pourront faire aucuns Réglemens ni aucune délibération hors la présence du Lieutenant Général, & ne pourront dans les assemblées, aux audiences, ni ailleurs, proposer, requérir, délibérer & ordonner directement ou indirectement sur ses actions, déportemens, fonctions, droits & privileges de sa charge, sous aucun prétexte, sauf à eux à se pourvoir par les voyes de droit ; *chacun des Officiers aura néanmoins droit de demander la convocation de la Compagnie, & à cet effet s'adressera au Lieutenant Général, ou en son absence à l'Officier qui le représente, pour lui communiquer l'objet de l'assemblée & le prier de la convoquer ; chaque Officier sera tenu de signer la délibération, qui sera faite à la pluralité, & de l'exécuter, quoique contraire à son avis, pourvu cependant qu'elle ne soit pas contraire à ce qui est prescrit par la premiere partie du présent article ; & les Officiers consentent que toutes les délibérations qui ont été fai-*	Lesdits Conseillers ne pourront faire aucun Réglement ni aucune délibération hors la présence du Lieutenant Général, & ne pourront dans les assemblées, aux audiences ou ailleurs, proposer, requérir, délibérer ou ordonner directement ou indirectement sur les actions, déportemens, fonctions, droits & prérogatives de sa charge, sous aucun prétexte, sauf à eux à se pourvoir par les voyes de droit.	La premiere partie de la disposition de l'article 29 du Réglement du 17 Août est entierement conforme à l'article 24 de l'Arrêt du 7 Juillet 1755 & à l'article 23 du Réglement d'Angoulesme, par conséquent les Accusateurs ne peuvent pas dire qu'elle soit inusitée, la liberté de droit qu'on leur réserve de se plaindre à la Cour des déportemens de leur Chef, est sans contredit tout ce qu'ils peuvent désirer, puisqu'il seroit absurde de leur laisser l'autorité de prononcer à cet égard suivant leur fantaisie. La seconde disposition de cet article qui ne se trouve dans aucun autre Réglement & qui leur donne le droit de faire convoquer la Compagnie, est toute à leur avantage, & prouve combien Me du Bouchet étoit peu entêté des prérogatives que la Cour avoit accordées aux autres Lieutenans Généraux. Quant à la nullité de toutes les délibérations antérieurement faites vis-à-vis les Officiers qui ne les ont pas signées, étoit-il possible de rien faire de plus sage après trois ans de troubles, pendant lesquels les Accusateurs, sans appeller leur Chef, avoient multipliés des délibérations contraires à ses intérêts. Comment les Accusateurs osent-ils donc aujourd'hui prétendre contre leur propre fait, qu'ils n'auroient jamais consenti à la rédaction d'un article conforme au droit commun

Dispositions du Traité du 17 Août.	*Dispositions de l'Arrêt de la Cour du 7 Juillet.*	*Observations.*

tes demeurent nulles & de nul effet vis-à-vis les Officiers qui ne les ont pas signées.

des Lieutenans Généraux, plein d'avantages pour eux, & qui porte le remede le plus doux aux excès auſquels ils s'étoient livrés ? Où ſont les traces du prétendu intérêt ſordide qui ont, ſuivant eux, déterminé Me du Bouchet à commettre un faux ?

Article XXX.

Les Conſeillers ne pourront donner aucune ſurſéance, ni ſuſpendre l'exécution des Ordonnances, Sentences ou Jugemens rendus par le Lieutenant Général en ſon Hôtel, à ſon rapport ou à l'audience, & le Lieutenant Général ne pourra non plus ſurſeoir à celles rendues par leſdits Officiers ; & *leſdits Officiers porteront honneur & reſpect au Lieutenant Général, comme premier Officier de la Compagnie.*

Article XXV.

Les Conſeillers ne pourront caſſer, révoquer, ni donner aucune ſurſéance ni défenſe particuliere contre les Ordonnances, Sentences ou Jugemens rendus par le Lieutenant Général, tant en ſon Hôtel qu'à ſon rapport ou aux audiences, ni en ſuſpendre l'exécution, & le Lieutenant Général ne pourra non plus ſurſeoir à celles rendues par les Officiers ; & ne pourront ni les uns ni les autres tenir aucune audience avant l'heure ordinaire ou après l'audience levée, ni donner, ſous aucun prétexte, des audiences extraordinaires que du conſentement de la Compagnie ; & *ſoit enjoint auſdits Officiers de porter honneur & reſpect au Lieutenant Général, comme premier Officier de la Compagnie.*

L'article 30 du Traité du Réglement du 17 Août, entierement conforme à l'article 25 de l'Arrêt de la Cour du 7 Juillet 1755, & aux articles 4 du Réglement pour Chaumont, 14 du Réglement pour la Fleche, 30 du Réglement pour Chinon & 21 du Réglement pour Angouleſme, ne fournit aux Accuſateurs d'autre moyen pour ſuppoſer contre leur propre fait qu'ils n'y auroient pas conſenti, que la diſpoſition ſinguliere, ridicule & inuſitée, ſuivant eux, qui les aſtraint à porter honneur & reſpect au Lieutenant Général, comme premier Officier de la Compagnie.

Eſt-il à préſumer, diſent-ils dans leur Mémoire, que tout un Corps d'Officiers de Judicature s'aviliſſe à un pareil excès ? le fait n'eſt pas croyable, & démontre ſeul que cet article n'a point été rédigé de leur conſentement, d'où ils s'efforcent de conclure que le Réglement du 17 Août eſt falſifié ; c'eſt, ajoutent-ils, tout ce qu'ils auroient pu endurer, ſi, ſur le détail de la conduite la plus condamnable, la Cour avoit jugé à propos de les aſſervir à une pareille humiliation.

Il n'en eſt pas moins vrai cependant qu'ils y ont volontairement conſenti.

Si les Accuſateurs prétendent qu'il eſt ſi humiliant de porter honneur & reſpect à leur Chef, qui ne l'exige que *comme* * *premier Officier de la Compagnie*, ils doivent au moins convenir que cet aſſujettiſſement n'eſt point inuſité, puiſqu'il eſt tiré des Arrêts de la Cour pour d'autres Sieges ; mais ce qui doit bien plus ſurprendre, c'eſt qu'ils veulent diſſimuler aujourd'hui les vraies raiſons qui les ont engagés à conſentir à cette diſpoſition qui les révolte ſi fort. Pourquoi ne pas convenir de bonne foi qu'ils ont formé les mêmes difficultés lors de la rédaction du Traité du 17 Août, que leur Syndic oppoſa contre les Arrêts de la Cour qu'il n'étoit pas naturel que dans une tranſaction amiable la Compagnie conſentît à ce que Me du Bouchet demandoit, que Me du Bouchet pour toute réponſe lui fit remarquer que le Réglement pour le Siege de Chaumont n'étoit autre choſe qu'une tranſaction amiable, paſſée entre le Lieutenant Général & les Officiers de ce Siege, qui avoit reçûe force de Réglement par l'homologation de la Cour, & que par l'article 4 de cette tranſaction les Officiers avoient amiablement accordé à leur Chef ce que les Accuſateurs refuſoient à Me du Bouchet.

Ce fait vérifié détermina le Syndic à acquieſcer à ce que demandoit Me du Bouchet, avec d'autant plus de raiſon que le Réglement de Chaumont eſt un de ceux dont l'exécution eſt ordonnée dans le Siege de Clermont par l'Arrêt de la Cour du 7 Juillet 1755.

Article XLVI.

Les épices des défauts faute de comparoir & de défendre, n'entreront point dans ledit

Les Accuſateurs qui ſoutiennent aujourd'hui contre leur propre fait que l'article 46 du Réglement du 17 Août n'a

* Cet honneur intéreſſe chacun des Officiers, qui, ſuivant l'ordre du tableau, ſe trouveront, par l'abſence du Lieutenant Général, être *premiers Officiers de la Compagnie.*

partage

Dispositions du Traité du 17 Août.	*Observations.*
partage, & seront portées dans les fonds communs de la Compagnie ; & en considération du consentement donné par le Lieutenant Général à cet article, & des dispositions des articles 16 & 23 du présent Réglement, les Officiers le tiennent quitte de tout ce qu'ils pourroient prétendre leur être dû *du fait des prédécesseurs du Lieutenant Général*, pour quelque clause que ce soit.	point été convenu avec eux, ne peuvent pas disconvenir combien la premiere partie de cet article est à leur avantage. Il est constant que les épices des défauts sont de même nature que celles de tous les autres procès. Il est constant pareillement que le Lieutenant Général n'a qu'une portion dans les fonds communs de la Compagnie, & qu'il en a deux dans le fonds des épices. Par conséquent le consentement du Lieutenant Général que les épices des défauts qui devroient naturellement entrer dans le fonds de toutes les épices, tomberoient dans la masse des fonds communs, le prive d'une des deux portions qui lui reviendroient dans les épices de défauts. Jusques là on a peine à reconnoître l'avidité qu'on lui reproche ; aussi les Accusateurs gardent le silence sur ce sacrifice, & veulent présenter la seconde disposition de cet article comme un des motifs du prétendu faux, par l'assurance qu'ils donnent qu'ils n'auroient jamais consenti à la quittance générale contenue en cet article. A les entendre l'Accusé leur doit environ 2500 livres, & la Cour doit être surprise que dans le Réglement du 20 Avril il n'y ait eu aucune réserve à ce sujet ; mais son étonnement cessera quand elle sera instruite que dans le vrai Me du Bouchet ne doit rien. Il a été installé en 1748. Jusqu'en 1754, époque où par le décès du sieur Fontenille, Syndic de la Compagnie, le sieur Reboul a été nommé pour remplir les mêmes fonctions, le Lieutenant Général n'a jamais entendu parler qu'il dût rien ; il ne s'est traité depuis ce tems là aucune affaire d'intérêt dans la Compagnie pour laquelle on ait été obligé de faire des fonds, par conséquent il ignore par quel événement on le prétend aujourd'hui débiteur de cette somme. Il est vrai cependant qu'ayant entendu murmurer au sieur Reboul, toujours fertile en nouveautés, que les Lieutenans Généraux qui l'ont précédé redevoient encore quelque chose d'ancienne réunion de Charges, Me du Bouchet a exigé, en accordant le sacrifice d'une de ses portions des épices des défauts & les dispositions des articles 16 & 23, qu'on lui donneroit quittance, moins dans la crainte de la légitimité d'une demande qui ne pourroit pas le concerner, & dont il n'a jamais entendu parler, que pour éviter toutes discussions avec le sieur Reboul, trop long-tems maître des archives, dépôt des titres du Lieutenant Général, pour espérer y trouver les piéces qui concernent ces anciennes réunions.
Article LVII.	
En considération du présent Réglement, pour maintenir l'union dans la Compagnie, & pour terminer solidement toutes les contestations qui pourroient s'opposer par la suite à une parfaite intelligence entre les Parties, les Officiers de la Sénéchaussée se départent de l'opposition par eux formée à l'Arrêt de la Cour, obtenu par le Lieutenant Général le 26 Août 1756, & de toute la procédure qu'ils ont faite à ce sujet ; consentent que le susdit Arrêt ait sa pleine & entiere exécution suivant sa forme & teneur, & qu'en conséquence le Lieutenant Général retire des mains des Receveurs des tailles de cette ville de Clermont-Ferrand & de tous autres tiers saisis les sommes appartenantes à la	C'est dans l'article 57 du Réglement du 17 Août que les Accusateurs supposent qu'on trouve l'origine du prétendu faux ; ils le soutiennent au moins dans leur Mémoire, comme si Me du Bouchet eût eu besoin d'une convention vraie ou falsifiée pour obtenir tout ce que renferme cet article. Les informations font foi que malgré leur seconde opposition à l'exécutoire de la Cour, les Officiers sentoient bien que tôt ou tard ils seroient obligés de payer. Les propositions faites à ce sujet par les sieurs Aubier & Reboul ne laissent aucun doute sur leur conviction à cet égard. Le sieur Aubier convient que lors du Réglement du 20 Avril Me du Bouchet exigeoit tout ce que contient cet article, sçavoir le montant de l'exécutoire en entier & les intérêts & les frais. Les raisons de méfiance du côté des Accusateurs & de confiance du côté de Me du Bouchet, sont sensibles. Les uns sçavoient que la Cour n'avoit eu d'autre objet que d'être instruite par leur Chef de ce qui avoit donné lieu à la contestation vis-à-vis la Cour des Aydes ; ils n'ignoroient pas que cette contestation étoit commune au Siege, que la Cour avoit obligé le Lieutenant Général de séjourner huit mois à Paris, que son arrêté du 26 Août 1756 porte, que Me du Bouchet a été mandé pour rendre compte à la Cour *au nom des Officiers du Siege* de la contestation qui s'est élevée entre *la Sénéchaussée* & la

Dispositions du Traité du 17 Août.

Compagnie, qu'ils ont ou doivent avoir entre leurs mains, pour lesquelles sommes, *aussitôt l'homologation du présent Réglement* en la Cour, lesdits Officiers s'engagent à peine de tous dépens, dommages-intérêts, de fournir des quittances en la forme ordinaire, & de faire à cet égard à leurs frais & de bonne foi tout ce qui sera jugé nécessaire pour accélérer la délivrance desdits deniers ès mains du Lieutenant Général; & si lesdites sommes ne sont pas suffisantes pour remplir le Lieutenant Général de ce que lui adjuge, tant le susdit Arrêt de la Cour que l'exécutoire du 26 Novembre suivant, promettent lesdits Officiers de la Sénéchaussée de payer le surplus sur les fonds communs dans un mois après l'homologation des présentes, ainsi que tous les frais faits à ce sujet en la Cour par le Lieutenant Général, même ceux qu'il a été forcé de faire au Conseil entre les Officiers de la Cour des Aydes de cette Ville, à raison des dernieres contestations que la Compagnie a eu contre cettedite Cour, lesquels frais faits, tant en la Cour qu'au Conseil, seront remboursés au Lieutenant Général sur ses simples mémoires, que le Syndic de la Compagnie employera dans son compte, & qu'on ne pourra refuser de lui allouer.

Observations.

Cour des Aydes, & qu'après l'avoir entendu, la Cour déclare qu'elle est *satisfaite* du récit que Me du Bouchet vient de lui faire, le renvoye à ses fonctions, *& l'exhorte à continuer de les remplir avec le même zéle & la même exactitude.*

Qu'enfin la Cour de son propre mouvement, sur la considération d'un voyage aussi long fait pour l'intérêt du Siege, avoit elle-même fixé à 24 livres par jour le séjour que Me du Bouchet avoit fait à Paris.

Me du Bouchet de son côté pénétré des bontés de la Cour, certain qu'elle ne rétracte jamais ce que l'équité lui dicte, avoit déja réussi à faire proscrire contradictoirement la premiere opposition téméraire de *sept de ses Accusateurs, les seuls qui fussent opposans*, par Arrêt rendu sur appointement à mettre au rapport de M. Pasquier, Rapporteur du fonds. Pouvoit-il douter d'un plein succès, avoit-il besoin d'une convention, ni d'entreprendre un faux pour se procurer ce qu'il étoit sûr d'obtenir de la Cour? Le sieur Aubier est convenu lui-même que Me du Bouchet pensoit ainsi le 20 Avril 1757.

Aussi refusa-t'il constamment les propositions qu'on lui fit de faire quelques remises sur cet exécutoire, & quand on fut convenu de lui en payer la totalité, ne voulut-il pas que le préambule du Traité du 17 Août, par lequel on lui assuroit son payement, fît aucune mention que cet exécutoire eût été matiere à transaction. Piqué de la résistance, il ne vouloit rien devoir qu'à la Cour.

Les Accusateurs acquiescerent donc dans l'article 57 du Réglement du 17 Août à ce que l'Accusé étoit sûr d'obtenir de la Cour, & cet article passe condamnation non-seulement sur l'exécutoire, mais sur tous les frais, même ceux faits contre la Cour des Aydes: rien n'étoit plus juste, puisque l'instance au Conseil n'étoit point personnelle au Lieutenant Général.

Ce ne fut même que pour céder aux instances des Accusateurs qu'il consentit à l'envie qu'ils avoient d'ajouter au Traité du 17 Août le désistement de leur opposition, & il sentit bien que leur vrai motif étoit de pouvoir se justifier dans le Public d'un désistement qu'ils avoient dit nombre de fois qu'ils ne donneroient jamais, en supposant que ce désistement faisoit partie du Traité.

Quoi de plus naturel que tout ce qui s'est passé à ce sujet! Comment les Accusateurs osent-ils aujourd'hui supposer contre leur propre fait, que Me du Bouchet a entrepris un faux pour se procurer le payement d'un exécutoire dont leurs propres témoins conviennent qu'il étoit sûr, & sur lequel il ne vouloit pas même entendre aucune proposition.

L'article des frais faits au Conseil, que les Accusateurs ont promis d'allouer à Me du Bouchet, & qu'il leur plaît dans leur Mémoire de faire monter à 6000 livres, n'excédera pas 400 livres.

Il en faut dire autant de l'augmentation prétendue d'émolumens, qu'ils portent à 1000 livres par an, & qu'ils prétendent résulter de la différence des deux Réglemens, tandis qu'il est évident que le Lieutenant Général y perd plus qu'il n'y gagne, & que la Cour lui eût accordé au-delà de ce qui est porté par le Réglement du 17 Août, sur le vû de tous ceux qui ont été faits en pareille matiere.

Article LVIII.

Par le motif susdit le Lieutenant Général se départ tant de la demande en dépens, dommages-intérêts par lui formée en la Cour, que du remboursement des émolumens de sa

Par une suite de leur système mal combiné, les Accusateurs sont obligés de chercher dans l'article 58 du Réglement du 17 Août, des moyens pour appuyer leurs impostures.

Ils ne peuvent sans contredit contester que Me du Bouchet ayant été absent pendant un tems si considérable pour des affaires communes au Siege, il devoit y être tenu pour présent.

99

Dispositions du Traité du 17 Août.

Observations.

Charge, dont il a été privé pendant plus de neuf mois en deux voyages, que les susdites contestations de la Compagnie avec ladite Cour des Aydes l'ont forcé de faire à Paris, & qu'il est en droit de répéter, & consent que les frais faits en la Cour par lés Officiers de la Sénéchaussée soient pareillement pris sur les fonds communs, s'il en reste, après qu'il aura été payé de toutes les sommes à lui dûes & ci-dessus dites; & comme lesdits Officiers reconnoissent que le Lieutenant Général a été forcé de rester en deux fois plus de neuf mois à Paris, à raison des contestations que la Compagnie avoit contre la Cour des Aydes de cette Ville, qu'on ne lui a point tenu compte des émolumens de sa Charge pendant ledit tems, attendu que ledit Lieutenant Général s'en départ & en fait remise, lesdits Officiers de la Sénéchaussée s'engagent, dans le cas où les fonds communs actuels ne seroient pas suffisans pour payer ce qui est dû au Lieutenant Général, d'augmenter lesdits fonds communs, soit par voye d'emprunt ou autrement, de façon qu'ils puissent suffire à satisfaire entierement le Lieutenant Général, & sans qu'il soit tenu d'y contribuer en rien ou d'entrer dans ledit emprunt.

Ils ne peuvent pas contester non plus qu'il auroit obtenu des dommages-intérêts auxquels il avoit conclu sur leur ridicule opposition.

En conséquence le désistement qu'il donne dans cet article de ces deux objets est entierement à leur avantage, ne caractérise pas sa prétendue avidité, ni que le Réglement du 17 Août lui procure un intérêt assez considérable pour l'avoir engagé à faire un faux. Il est bien sensible que ce désistement diminue de beaucoup ce que renferme l'article 57 du Réglement du 17 Août & ce qu'il étoit sûr d'obtenir de la justice de la Cour.

C'est donc sur la seconde partie de l'article 58 qu'ils s'appuyent pour donner apparence à un intérêt capable de faire entreprendre un faux, & ils ne veulent pas réflechir qu'en supposant que des raisonnemens puissent détruire leur propre fait, rien n'est si naturel & de si juste que ce que renferme cette derniere disposition.

Dans l'article précédent les Accusateurs s'obligent de payer sur les fonds communs l'exécutoire & les frais relatifs à une affaire commune, le Syndic fait paroître quelques doutes si les fonds communs sont suffisans.

Dans cet article Me du Bouchet exige que les Accusateurs seront obligés de les completter, par la raison qu'ayant essuyé des contestations de la part des Accusateurs, qui avoient à ce sujet envoyé des Députés à Paris, & dont les frais avoient été pris sur les fonds communs, tandis que Me du Bouchet avoit contesté & fait des voyages à ses propres frais, il n'étoit pas juste qu'il se ressentît de la diminution des fonds communs qui avoient été dépensés contre lui même.

Où trouver donc dans des dispositions aussi équitables les traces d'avidité qu'on lui reproche, l'origine du prétendu faux & les profits immenses qui l'ont déterminé à une action si condamnable?

Article LV.

Les Officiers de la Sénéchaussée autorisent le Lieutenant Général par ces Présentes, & sans qu'il soit besoin d'autre pouvoir, à supplier la Cour d'homologuer le présent Régiement, *qui sera néanmoins exécuté sous son bon plaisir dès à présent* comme s'il étoit déja homologué, & l'autorisent pareillement à faire tout ce qu'il jugera convenable, tant pour parvenir à ladite homologation *que pour procurer la publicité & entiere exécution du présent Réglement, lorsqu'il aura été homologué;* consentent que de tous les frais à ce nécessaires le Lieutenant Général soit remboursé sur son simple mémoire, des deniers & fonds communs appartenans à la Compagnie; & au moyen des présentes, l'instance tendante audit Réglement qui étoit pendante en la Cour entre les Parties, demeure éteinte & assoupie, sans qu'aucunes d'elles puissent, sous quelque prétexte que ce soit, prétendre aucuns dépens ni dommages & intérêts; & les frais respectivement faits à cet égard, tant par le Lieutenant Général que par les Officiers de la Sénéchaussée, seront pareillement payés sur les fonds communs de la Compagnie & sur les simples mémoires des Parties, que le Syndic employera dans son compte, & qu'on ne pourra lui refuser d'allouer.

Il n'est pas aisé de concevoir le motif qu'ont eu les Accusateurs de rapporter en entier dans leur Mémoire l'article 55 du Réglement du 17 Août.

Prétendent-ils trouver dans ses dispositions des preuves de l'intérêt qu'ils supposent qu'a eu Me du Bouchet d'entreprendre le faux dont ils l'accusent.

Rien n'est plus simple que cet article, il autorise Me du Bouchet à faire homologuer le Réglement du 17 Août, les Accusateurs lui promettent de l'indemniser de tous les frais à ce nécessaires, même de ceux inévitables pour le rendre public quand il aura été homologué.

Dispositions du Traité du 17 Août.	*Observations.*
	Cette derniere disposition ne justifie-t'elle pas ce que Me du Bouchet a toujours dit, qu'on étoit convenu de n'en parler publiquement qu'après l'homologation ?
Article LVI.	
Consentent pareillement les Parties que les articles de Réglement accordés entre elles le 20 Avril dernier, & qu'elles reconnoissent ne pouvoir subsister, comme étant contraires en plusieurs chefs aux titres & Réglemens recouvrés & représentés depuis la signature desdits articles, & remis ès mains des Officiers de la Sénéchaussée, demeurent nuls, sans effet, & comme non accordés.	Quant à l'article 56 du Réglement du 17 Août, il justifie le peu d'intérêt qu'avoit Me du Bouchet à conserver le double du Traité du 20 Avril, & que la réflexion que le Syndic lui fit faire sur la disposition de cet article, a dû nécessairement calmer son premier mouvement lorsqu'il eût déchiré seul le double de ce Traité, comme il en a rendu compte.

Tels sont cependant tous les articles du Réglement du 17 Août, sur lesquels les Accusateurs se sont flattés de pouvoir établir dans leur Mémoire, page 18 & suivantes, que Me du Bouchet avoit le plus grand intérêt à entreprendre le faux dont ils ont rendu plainte.

L'examen successif que l'on vient d'en faire, démontre que leurs preuves prétendues, loin de servir à leur système odieux, démasquent au contraire leur iniquité, d'avoir osé hazarder une imposture aussi peu vraisemblable, sans avoir même de quoi l'étayer par des apparences, & retourne contre eux la présomption qu'ils ont tirée d'un prétendu intérêt, puisqu'il n'est point de maxime plus inconteſtable, qu'on ne devient point subitement un grand criminel, & que le crime ne se commet pas sans un intérêt pressant. *Nemo repentè, nemo gratis malus.*

Signé, LANGLOIS DU BOUCHET.

Monsieur PELLOT, *Rapporteur.*

Me BROUSSE, Avocat.

BROUSSE, Proc.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule.

Faux

Accusation de faux

101

A NOSSEIGNEURS

Les Juges ordonnés par le Roi pour juger en dernier ressort & sans appel les Procès de réformations des Eaux & Forêts de France, au Siége général de la Table de Marbre du Palais, à Paris.

Eaux & Forêts au Souverain.

SUPPLIE humblement PIERRE-NICOLAS VAILLANT, premier Huissier-Audiencier en la Prévôté Royale de Grand, Accusé & Plaignant.

CONTRE Monsieur le Procureur-Général, Accusateur.

ET RENÉ MARGUIN, Maître de Forges à Manois, Accusé.

DISANT que le Suppliant a prouvé avec tant d'évidence que Marguin est coupable des faux commis en la Sentence du 11 Janvier 1763, que la Cour a rendu au Suppliant ses fonctions, & décrété de prise de corps Marguin lui-même, & Daneville son complice. Autant le Public, instruit des faits, a témoigné de tristesse à la nouvelle du décret de prise de corps décerné contre le Suppliant, autant il a fait paroître de joie après l'Arrêt qui a mis Marguin dans les liens où le Suppliant a gémi long-temps. Malgré les efforts & les sollicitations de Marguin, il est resté dans ses chaînes, au milieu de la liberté que la Cour a bien voulu lui accorder. Daneville est toujours en prison.

Par sa Requête d'atténuation, le Suppliant a demandé à faire preuve, comme faits justificatifs. 1°. Que le 11 Janvier 1763, 11 heures du matin, heure à laquelle Daneville, dans le procès-verbal de Compulsoire, & Marguin, dans son Mémoire imprimé, ont dit que ladite Sentence a été rendue par le Suppliant, il n'y avoit à l'Audience de Prez que Marguin, le nommé Noël, & Matthieu Monginot. 2°. Qu'avant 11 heures du matin, ledit jour 1763, le Suppliant étoit allé au lieu de Dome, d'où il n'est sorti que pour aller en la Ville de Bourmont, où le Suppliant est arrivé vers midi & est demeuré le reste du jour. 3°. Que c'est Marguin qui a lui-même écrit la copie de cette Sentence, signifiée le lendemain à Lallemant, portant la signature du Suppliant, tandis qu'il sçavoit bien qu'elle n'y étoit pas, & ne pouvoit & ne devoit pas y être. 4°. Que Marguin a sollicité, tant par lui que par ses enfans & son frere, des témoins entendus contre le Suppliant, & a porté des témoins à déposer de faits dont ils n'avoient pas de connoissance.

Marguin continuant à injurier & diffamer le Suppliant avec la même force qu'il a fait par la lettre par lui écrite le 6 Juillet 1766, sous le nom du nommé Jean Prévot, & cherchant à faire rétracter les témoins qui déchargeoient le Suppliant, & à se procurer de faux certificats contre le Suppliant pour se tirer d'un procès que pour la seconde fois il a tenté d'accommoder, le Suppliant a pris le parti de rendre plainte à la Cour de ces faits. Cette plainte du Suppliant

a été reçue par Arrêt de la Cour du 22 Janvier dernier, comme étant lesdits faits, justificatifs pour le Suppliant. Il lui a été permis d'en faire informer à Paris par devant Monsieur Dupré, Rapporteur du Procès, & sur les lieux par-devant le Maître particulier des Eaux & Forêts de S. Dizier.

Sur l'information faite à Paris par des témoins que des circonstances y avoient amenés, Marguin a été décrété d'ajournement personnel. Il avoit cru en être quitte pour cela, & il avoit conclu à être renvoyé de la plainte du Suppliant, ou qu'en tout cas la procédure fût civilisée; mais sans s'arrêter à ses requête & demande, l'exécution de l'Arrêt du 22 Janvier, qui a reçu la plainte du Suppliant, a été ordonnée: il a été permis au Suppliant de suivre son information par devant le Maître particulier de S. Dizier, pour le tout être joint au procès d'entre Monsieur le Procureur-Général, le Suppliant, Marguin, Noël, & Daneville.

Marguin ayant mis le Suppliant hors d'état de faire la consignation des vacations des Officiers de cette Maîtrise, les avoit engagé de ne point partir qu'elle ne fût faite: mais ces Officiers désintéressés & sensibles au sort des malheureux, ont fait leur information & en ont envoyé l'expédition en la Cour, sans avoir reçu les deniers, que le Suppliant leur a payé depuis.

Cette seconde information, rapportée en la Cour, Marguin a encore été décrété d'ajournement personnel, & il l'eut été vraisemblablement de prise de corps, si son premier décret de prise de corps n'eût pas subsisté. Marguin a subi un nouvel interrogatoire, & le tout a été joint au procès principal, par Arrêt du 14 Mai.

Marguin a produit plusieurs certificats, par lui surpris, & il a demandé par sa Requête du 30 Juin dernier, d'être renvoyé & déchargé de la plainte de Monsieur le Procureur-Général; & en cas de difficulté, il demande à prouver par devant le Gruyer d'Andelot (son cousin, issu de germain). 1°. que c'est le nommé Noël qui faisoit les fonctions de Greffier, qui a inscrit de sa propre main, sur le registre, la minute de ladite Sentence du 11 Janvier 1763, comme aussi que l'expédition délivrée par ledit Noël est entiérement de l'écriture dudit Noël. 2°. Que le Suppliant a rendu, comme Praticien, plusieurs Jugemens, notamment ladite Sentence. 3°. Que Nicolas Daneville a signé plusieurs autres Sentences. 4°. Que Noël avoit cessé de demeurer à Prez, plusieurs mois avant l'Arrêt du dix-neuf Septembre 1765, par lequel il a été décrété de prise de corps.

A l'égard de la plainte du Suppliant, Marguin demande qu'elle soit déclarée nulle, calomnieuse, injurieuse & déraisonnable, que les Requêtes du Suppliant soient supprimées, le Suppliant tenu de faire réparation audit Marguin, & à rétracter les injures & calomnies qui sont répandues dans lesdites Requêtes, & à déclarer, en présence de six personnes, qu'il tient Marguin pour homme de bien & d'honneur, incapable d'avoir commis des faux, ni aucuns délits, avec 3000 liv. de dommages & intérêts.

Et où la Cour ne trouveroit pas sa religion suffisamment instruite pour tirer les Parties d'affaires, la plainte du Suppliant soit disjointe du procès prrincipal; les Parties reçues en procès ordinaire, & les informations converties en enquêtes, &c.

Tel est l'état actuel de la contestation.

Le Suppliant va entrer dans un détail que sa propre justification, & l'impudence de Marguin rendent nécessaire. Il n'opposera pas à Marguin des pieces ténébreuses, & des certificats indifférens, mandiées, surpris & faux; il ne parlera que d'après les témoins entendus; & l'on jugera si le Suppliant doit regarder Marguin pour homme de bien, d'honneur, incapable d'avoir commis des faux, ni aucuns délits; & si de son côté le Suppliant est *un misérable, un coquin, un homme à pendre.*

Didier Corroy de la Fauche, dit avoir appris de Henry Tournois, que Marguin avoit fait rendre à son profit, contre ledit Tournois, en la Justice de Prez, par le Lieutenant, un Jugement contradictoire pour une somme de 700 liv., sans que ledit Tournois ni sa femme y eussent été présens, ni Procureur pour eux.

Thomas Parison, Maître d'Hôtel, dit que Marguin a sollicité son pere, Notaire, d'antidater un acte.

Le ſieur Bancelin, Lieutenant du Bailliage de la Fauche, rapporte que Marguin a dit, que l'on trouve des faux témoins dans ſon pays pour de l'argent.

Me. Jacques Maulbon, Conſeiller en l'Election, Thomas Pariſon, le Curé de Prez, le Sr Collot, Michelot diſent que Noël & Marguin ont fait en la maiſon de Marguin, en faveur de Pariſon pere, de fauſſes proviſions de Procureur Fiſcal de la Fauche; que ces proviſions avoient été envoyées dans un paquet cacheté, par un Goujard de Marguin, qui fit payer à Pariſon 40 ſols pour le port du paquet, comme s'il eut été retiré de la poſte par Marguin. Ces fauſſes proviſions, écrites de la main de Noël, portant ſignatures contrefaites, & fauſſes armes, ainſi que la fauſſe lettre d'envoi, ſont ſous les yeux de la Cour.

François Parmantier, Chirurgien, le Curé de S. Blin, le ſieur Collot dépoſent de deux fauſſes ſignatures miſes au dos d'acquits à caution, que ces acquits étoient au nom & pour Marguin, & qu'il en a beaucoup coûté à Marguin pour raiſon de ces ſignatures fauſſes. Les procès-verbaux dreſſés à cette occaſion par les Commis de la Ferme, ſont joints au procès.

Louis Colliot, Greffier de Manois, & le ſieur Collot rendent compte du changement de date fait par Marguin, ſur le procès-verbal de viſite du Moulin de Manois.

Me. Maulbon, & le Curé de Prez, déclarent que Marguin, au lieu de faire ſigner aux Habitans de Prez une procuration qu'ils ſçavoient avoir été faite par leur Curé pour leur faire toucher une ſomme aſſez conſidérable, leur en a fait ſigner une autre pour conſentir au profit de lui Marguin, la condamnation de cette même ſomme dont il a profité. Le Curé ajoute même que Marguin ayant donné à la Fabrique, en reconnoiſſance de ce qu'il avoit nommé une cloche, une banniere de la valeur de 200 liv. qui lui avoient été paſſées dans ſes comptes, il a, ſans aucun avertiſſement, repris la banniere, de ſorte qu'il a les 200 liv., la banniere, & de plus, les intérêts d'une ſomme de 7000 liv.

Des faits auſſi graves & auſſi-bien établis devroient faire trembler Marguin. Il eſt même vraiſemblable que Monſieur le Procureur-Général ne les aura pas vus indifféremment. Le Suppliant, au contraire, a la ſatisfaction de voir qu'il ne lui eſt point fait de reproches: au contraire, le ſieur Certain, Propriétaire de la Forge de Sionne, Elophe Mouzon, autrement dit Elophe Touſſaint, Me. Morel, Procureur-Fiſcal de S. Blin, & autres, déclarent » avoir toujours connu le Suppliant » pour homme de bien & de probité, & que lui ayant confié des pieces, ti» tres & contrats, pour faire des recouvremens, il en a toujours rendu un fidel » compte. »

De cette eſquiſſe de Marguin, on doit néceſſairement conclure qu'il n'aura pas eu de répugnance à ſuppoſer le Suppliant pour Juge, à tenir pour préſent Lallemant, & à lui donner acte de ſa déclaration qu'il a reçu en dépôt une ſomme de 900 liv. à faire faire à Noel une fauſſe Sentence.

Pour tâcher de ſe juſtifier, Marguin remonte à la demande par lui formée contre Lallemant. Il prétend qu'elle étoit fondée. Mais cette prétention eſt une ſuite de ſon égarement, & en effet Lallemant avoit reçu les 900 liv. purement & ſimplement; il ne s'étoit point ſoumis à donner à Marguin d'autres décharges; il les avoit trouvées bonnes. Si Lallemant eût dû lui en rapporter, Marguin lui en auroit fait faire la ſoumiſſion par ſes quittances; or il n'y en a pas été queſtion. La défenſe que Lallemant auroit propoſé à un Juge auroit été accueillie. Il auroit dit, ainſi que Me. Maulbon le lui avoit conſeillé, vous n'êtes pas recevable à me demander d'autres décharges que celles que vous avez acceptées. J'ai employé votre argent à payer, ſur les mandemens des principaux Habitans, les dettes de la Communauté: voilà pour 782 liv. de mandemens; j'ai à la main le ſurplus de ces 900 liv.; je demande que la Communauté ſoit miſe en cauſe. Aucun Juge n'auroit pu ſe refuſer à ces moyens; & c'eſt parce que Marguin les avoit preſſentis, qu'il n'a point voulu de Juge, qu'il a renvoyé Lallemant, & que, ſeul avec Noël, il a rendu ſans Juge & ſans Greffier la Sentence qui a fait le malheur du Suppliant.

Marguin fait les plus grands efforts pour inſinuer que c'eſt le Suppliant qui a engagé Lallemant à ſe pourvoir contre la Sentence, parce que Marguin s'étoit

brouillé avec le Suppliant. Le Procureur du Suppliant eſt en état de certifier la Cour du contraire. C'eſt le ſieur Salme de Grand, conſeil de Lallemant, qui l'a déterminé à ſe pourvoir. Le ſieur Salme a en conſéquence envoyé un Mémoire écrit de ſa main au Procureur du Suppliant, le 11 Mai 1763, d'après lequel il y a eu commiſſion pour aſſigner Marguin. Des témoins entendus à la Requête de M. le Procureur-Général, ont dépoſé avoir vu le Suppliant, pluſieurs fois depuis cette époque, avec Marguin. Le Suppliant a auſſi travaillé depuis pour Marguin, & la preuve entr'autres de ce fait, réſulte d'une aſſignation donnée par le Suppliant à la Requête de Marguin, le 10 Octobre 1763, en tête de laquelle on voit une copie de Sentence écrite de la main de Marguin. Il eſt d'ailleurs prouvé par la lettre de Marguin, ci-devant Greffier, du 23 Décembre 1763, qu'alors encore le Suppliant étoit très-bien avec Marguin.

A propos de cette copie de Sentence, faite par Marguin, le Suppliant croit devoir obſerver que c'eſt contre la vérité qu'il prétend qu'il ignore les affaires, & la forme de les conduire. C'eſt lui qui fait ſes copies de pieces, & dirige ſes demandes. Il occupe communément pour lui, de ſorte que quand il a copié la Sentence du 11 Janvier 1763, ſur l'expédition qui faiſoit mention de la ſignature de Vaillant, il ſçavoit bien qu'elle devoit y être miſe, mais qu'elle n'y étoit pas, & n'y pouvoit pas être. Il ſçavoit bien que des Parties doivent conclure, & entendre leur Jugement, & que l'une ne doit pas laiſſer mettre en comparution l'autre qui n'eſt pas préſente.

Après ces obſervations préliminaires, il faut examiner l'objet des plaintes. Dans la Sentence du 11 Janvier 1763, qui a condamné par corps Lallemant à rendre à Marguin 900 liv., on doit diſtinguer cinq perſonnes. La premiere eſt Marguin Demandeur, la ſeconde eſt Lallemant Défendeur, la troiſieme eſt le Suppliant ſuppoſé Juge, la quatrieme eſt Noël qui a écrit la Sentence, la cinquieme eſt Daneville qui a délivré l'expédition. On doit également diſtinguer cinq eſpeces de faux dans cette Sentence : le premier, en ce qu'elle eſt dite avoir été rendue par le Suppliant ; le ſecond, en ce qu'elle dit que Lallemant étoit comparant ; le troiſieme, en ce qu'elle porte que la cauſe a été appellée, que les Parties ont été ouies, & que Lallemant y a fait une déclaration ; le quatrieme, en ce que la Sentence n'a point été écrite en préſence & par un Greffier ayant caractere ; le cinquieme, en ce que l'expédition de la Sentence, délivrée par Daneville, fait mention de la ſignature du Suppliant, quoiqu'elle n'y ſoit pas.

Marguin étoit ſeul intéreſſé dans la Sentence. Ainſi il doit être préſumé le coupable. Occupant en ſa cauſe, il en a fait la préſentation ſur le regiſtre. Il en a établi les qualités & la comparution de Lallemant. Il eſt reſponſable de la vérité de cette opération ; cependant elle ſe trouve fauſſe. Il eſt avoué par Daneville & Marguin lui-même, que Lallemant n'étoit pas à l'Audience ; & que mal-à-propos, Marguin l'a mis en comparution. Si on pouvoit rejetter ce faux ſur Noël, qui tenoit la plume, & écrivoit ſous la dictée de Marguin, il faudroit toujours juger Marguin complice de ce faux. Si même on vouloit imputer ce faux au Suppliant, comme ayant tenu l'audience, il faudroit également conclure, que Marguin auroit participé à ce faux. Il ſeroit de plus complice des autres eſpeces de faux ; mais il eſt le coupable.

Par la requête imprimée du Suppliant, il a fait tomber les dépoſitions de Simeon Tournois Tonnelier, de Didier Corroy de Prez, ouvrier de Marguin, de Nicolas-Louis, Tonnelier, de la fille de Daneville, & du ſieur François Riguet. Le Suppliant a d'un autre côté fait voir que Mathieu Monginot a dépoſé qu'il étoit préſent à l'Auditoire, lorſque Noël rédigea le jugement ; que Noël fit mention de la préſence du Suppliant, pour faire les fonctions du Juge, quoique le Suppliant n'y fût pas, & qu'il ne l'eût pas vû.

Jacques Morel, parent de Marguin a dépoſé de même avoir ouï dire à Monginot, qu'il avoit aſſiſté à la rédaction du jugement ; que c'étoit Noël qui écrivît, que Marguin y étoit préſent, ſans avoir parlé de la préſence d'autres perſonnes.

Me. Morel, Procureur-Fiſcal a dépoſé avoir oui dire ſept à huit fois a Monginot, que lors de la Sentence, la cauſe ne fut point appellée ni plaidée ; que le

Suppliant

Suppliant ni Lallemant n'y étoient pas, & que le soir du jour même de la Sentence, Lallemant lui avoit dit qu'il n'y avoit pas eu d'Audience.

Le Sr Salme Dallianville a déposé avoir aussi oui dire à Monginot, que lors de la rédaction du jugement, le Suppliant n'étoit pas à l'Auditoire de Prez ; & qu'il a oui dire à la Dame Jeanniot, qu'elle avoit été à l'Auditoire demander le Suppliant ; & qu'on lui avoit dit qu'il n'y étoit pas ; que, s'en étant allée chez Hugot demander le Suppliant, Hugot lui répondit que le Suppliant étoit à Dosme.

La Dame Jeanniot a aussi déposé qu'elle étoit allée à l'auditoire, & chez Hugot demander le Suppliant ; & qu'on lui répondit qu'il n'y étoit pas, & qu'il étoit à Dosme.

Me Maulbon a déposé que, depuis l'appel interjetté par Lallemant, du jugement, avant qu'il eût connoissance des circonstances dans lesquelles il se trouve rendu, ayant dit au Suppliant, que l'on disoit que c'étoit lui qui l'avoit rendu, le Suppliant lui avoit répondu, qu'il ne l'avoit pas rendu, mais qu'il avoit été sollicité de le signer. Il a déposé aussi que Lallemant, le jour de l'assignation, lui ayant donné sa copie à lire, pour avoir son avis, il alla se présenter pour l'Audience, & revint quelque tems après vers le déposant lui dire qu'on lui avoit dit qu'il n'y auroit pas d'Audience ce jour-là ; que les officiers de justice étoient malades : sur quoi lui déposant lui conseilla de s'en retourner chez lui jusqu'à ce qu'on lui eût donné un avenir.

Me. Boullanger, Avocat, & Procureur-Fiscal, a déposé que le jour de la Sentence, il étoit, ainsi que le sieur Bancelin, Lieutenant, malade ; que, quelques mois après, Lallemant se plaignit à lui, de ce que la Sentence le disoit comparant en personne, tandis qu'il n'étoit pas à l'audience, & de ce qu'elle portoit avoir été rendue & signée par le Suppliant, tandis que le Suppliant ne s'étoit pas non plus trouvé à l'audience, & qu'il n'avoit pas signé la Sentence. Il a déposé, ainsi qu'a pareillement fait Me Morel, Procureur-Fiscal, qu'ils ont été sollicités, vers la Saint Martin 1763, de porter Lallemant à un accommodement ; qu'ils firent venir Lallemant dans la maison dudit Me Morel ; que Marguin & son fils offroient de payer à son acquit environ 100 livres, qu'il pouvoit redevoir à sa Communauté, mais que Lallemant vouloit encore 300 livres de dommages & intérêts, & le prix de ses marchandises ; & que d'ailleurs on fît venir le sieur Salme de Grand son Conseil, sans lequel il ne vouloit rien terminer ; il ajoûte que lors de la reddition de la Sentence, le Suppliant & Lallemant n'y étoient pas.

Hugot, & la Ve Martin, & Tabouret ont déposé avoir vu Lallemant, qui leur a dit être venu pour l'audience ; qu'effectivement il les quitta pour s'y rendre, & que peu de tems après il repassa, & leur dit qu'on l'avoit assuré qu'il n'y auroit pas d'audience.

Me Hubert Dessey, Prevôt, dépose avoir rencontré Lallemant revenant de Prez pour un procès qu'il avoit avec Marguin ; qu'il lui dit qu'il n'y avoit pas eu d'audience, & qu'il s'en retournoit.

Les déclarations faites par Daneville lui-même, & celles de Lallemant, la lettre écrite par Noël, par laquelle il atteste, que le Suppliant, ni Lallemant, ni Daneville n'ont pas paru en l'auditoire de Prez ; la fuite de ce même Noël, ont convaincu la Cour que Marguin, ainsi que son ami Daneville, étoient coupable ; aussi ont-ils été décrétés de prise-de-corps.

Dans son interrogatoire du 15 Octobre 1766, Marguin a déclaré qu'il y avoit plusieurs personnes à l'audience, dont il ne se souvenoit pas ; qu'il ne se rappelloit pas si Lallemant y étoit, ni par qui Lallemant a été défendu ; qu'il avoit cependant vû Lallemant avant l'audience devant l'auditoire, qu'il a été chez Me Morel le jour de l'accommodement, dont Me Morel & Me Boullanger déposent, qu'il n'a point dédit Me Morel sur ses propositions d'accommodement ; qu'il aimoit mieux perdre 150 écus que d'avoir un procès.

Ces déclarations sont un aveu formel de la fausseté de la Sentence. Car si cette Sentence étoit réelle, si elle étoit vraie dans ses dispositions, si elle n'étoit pas infectée de faux, Marguin auroit-il sollicité un accommodement vis-à-vis de Lallement, exécuté dans ses effets ? Marguin auroit il préféré de perdre 150 écus, plutôt que de suivre l'exécution d'un jugement juste & vrai ?

Marguin déclare qu'il y avoit du monde à l'audience ; qu'il croyoit cependant qu'il n'y avoit eu que sa cause de jugée ; qu'il ne se souvenoit pas de l'heure à laquelle

a commencé l'audience ; que ce n'eſt qu'après ſept ou huit mois après le jugement, qu'il a ſçu que le Suppliant ne l'avoit pas ſigné ; que le Suppliant étoit encore chargé de ſes affaires au 22 Décembre 1763 ; il a fini par déclarer qu'il n'avoit fait, ni fait faire aucune démarche contre le Suppliant, tandis que c'eſt lui qui a adminiſtré au Subſtitut de M. le Procureur-Général en la Gurie d'Andelot les deux tiers des témoins entendus, ouvriers, débiteurs, parens ou amis de Marguin ; que le fils de Marguin eſt allé chez eux, les a fait boire & manger ; tandis qu'il a porté pluſieurs de ces témoins à dépoſer contre le Suppliant ; & qu'il s'eſt chargé de l'aſſignation donnée à Daneville, pour ſe rendre au pied de la Cour ſur le décret d'ajournement perſonnel contre lui décerné ; & que le fils de Marguin a reçu, logé, & nourri Daneville dans ſa chambre, à Paris, &c.

Daneville, dans ſon premier interrogatoire du 21 Décembre 1766, a déclaré qu'il ne ſe ſouvenoit pas dans quel tems la Sentence avoit été rendue ; qu'il n'a jamais fait les fonctions de Greffier que la ſeule fois du jugement ; qu'il n'avoit pas prêté ſerment pour faire les fonctions de Greffier ; qu'il n'y avoit à l'audience ce jour-là que Marguin, le Suppliant, Noël & Monginot ; que Marguin & Vaillant, l'ont engagé de monter à l'auditoire comme témoin ; *qu'il n'y a point vû Lallemant, & qu'il n'étoit point à l'audience ;* que le jugement a été rendu en la Chambre du Conſeil ; que Marguin étoit aſſis ſur le grand ſiége, Noël ſur le banc du Greffier, Vaillant à côté de lui ; & lui Daneville à côté de Noël, le regardant écrire. Interrogé pourquoi il a ſigné la Sentence, dans laquelle Lallement a été mis préſent à contradictoire, puiſque, de ſon aveu, Lallement n'étoit pas ce jour-là à l'audience ; il a répondu qu'il comptoit le jugement en regle, qu'il n'a appris que le plumitif n'étoit pas ſigné du Suppliant, que lors de l'appel interjetté par Lallement, de ſorte que Daneville en étoit informé, comme on voit, quatre mois avant Marguin.

Dans un ſecond interrogatoire, Daneville a déclaré ne point ſe rapeller ce qu'il a fait le Mardi 11 Janvier 1763 ; mais qu'il croyoit avoir monté à l'auditoire de Prez où étoient Marguin, Noël, Vaillant & Monginot ; & plus haut, il a dit que Marguin & le Suppliant l'avoient engagé d'y monter. Il a perſéveré à dire que *Lallemant n'étoit pas à l'audience ; qu'il eſt faux qu'il y ſoit comparu ; que lui Daneville ne l'a pas vû* ; il a fait pareille déclaration dans ſon interrogatoire à Andelot, & a déclaré qu'il n'avoit pas prêté ſerment ; qu'on ne lui a pas lû les mots qui établiſſent la préſence de Lallemant ; que ſi on les lui avoit lû, il n'auroit pas ſigné. Il eſt convenu avoir logé à l'hôtel de Marguin, mais il a dit ne point ſe rappeller à qui il a remis ſon exploit d'aſſignation, ni s'il avoit vû Marguin fils.

Daneville, lors du procès-verbal de compulſoire, fait le 13 Mars 1764, ne s'étoit pas expliqué de même. Il y a dit que, ſur la réquiſition de Noël, il ſe rendit à l'auditoire vers les onze heures ; qu'étant les jour & heure ſuſdits en l'auditoire, il s'y trouva le Suppliant à côté de Noël qui écrivoit la Sentence ; qu'il y vit au même inſtant Marguin ; mais qu'il ne peut aſſurer ſi Lallemant y étoit, parce qu'étant aſſis, & ayant le dos tourné au banc des Procureurs & aſſiſtans, & ne s'étant pas retourné, il ne vit pas Lallement, parce qu'il y avoit pluſieurs perſonnes ; que, lorſque Noël écrivit la Sentence, le Suppliant étoit préſent ; mais qu'il ne l'a pas entendu prononcer ; que quelque tems après, il a ſigné dans la bonne foi l'expédition de la Sentence ſans vérification, pourquoi il ignoroit ſi le Suppliant l'avoit ſignée comme juge ; qu'il n'a jamais eu commiſſion de Greffier ; qu'il n'y a eu aucun acte de réception de ſa perſonne, pour Greffier-Commis, que depuis plus de 35 ans il a cependant auſſi ſervi de Greffier-Commis, ainſi que pour la Sentence dont il s'agit ; que pour cela il n'a jamais eu pardevers de lui en ſa poſſeſſion aucunes minutes de Sentences, Procès verbaux & Procédures, pour leſquels il a été employé comme Greffier-Commis ; & par ſa réponſe à la ſommation à lui faite le 12 du même mois de Mars, il a déclaré qu'il n'eſt pas au fait de la lecture ni de l'écriture.

Dans la confrontation faite de Daneville à Andelot, il a été obligé de déclarer qu'il étoit ouvrier de Marguin ; qu'il a bu & mangé chez lui ; qu'il ne peut ſe ſouvenir *quel jour*, *quel mois*, ni *quelle année* cette Sentence a été rendue, ni *quand il a vû le Suppliant* ; que le jugement a été rendu vers les neuf à dix heures du matin. Au compulſoire, il avoit dit nettement que c'étoit vers les 11 heures du

11 Janvier 1763, ainſi que Marguin l'a déclaré dans ſon Mémoire imprimé. Dans la confrontation, il dit avoir oui prononcer la Sentence par le Suppliant; & dans le compulſoire & dans ſes interrogatoires, il a déclaré ne la lui avoir pas entendu prononcer. Dans ſes confrontations & interrogatoires, il dit qu'il n'y avoit avec lui, que Noël, Marguin, Monginot & le Suppliant; & dans le compulſoire, il annonce pluſieurs autres perſonnes. Dans la confrontation, Daneville dit que c'eſt à l'auditoire qu'il a ſigné la Sentence; & dans le compulſoire, il dit que c'eſt quelque tems après, & ne peut ſe ſouvenir du jour ni de l'endroit.

Dans ſon interrogatoire ſubi à Andelot, il a avoué avoir fait les fonctions de Praticien & de Greffier dans d'autres cauſes, & avoir expédié beaucoup d'autres jugemens. Il a nié ce fait dans ſes interrogatoires à Paris.

Dans la confrontation faite de Marguin au Suppliant, Marguin a dit que le jugement a été rendu dans la chambre où ſe tiennent les audiences, tandis que Daneville a déclaré que c'étoit en la Chambre du Conſeil. Marguin a dit qu'il ne pouvoit ſe rappeller la place où il étoit aſſis; mais qu'il étoit dans l'enceinte de l'auditoire. Daneville au contraire place Marguin ſur le grand ſiége de la Chambre du Conſeil; Marguin n'a pas pû dire qui avoit averti le ſieur Noël de venir tenir l'audience, de ſorte qu'il faudroit ſuppoſer que le Suppliant a deviné qu'il étoit néceſſaire, pour rendre ce faux jugement.

Le Suppliant a ſoutenu à Daneville dans ſa confrontation, qu'entr'autres preuves qu'il avoit fait le Juge & le Praticien, c'eſt un faux jugement par lui rendu au profit de Jean-Louis Marguin contre une fille de Challevraine, en l'audience dite Challevraine, où ledit Daneville ne s'étoit pas tranſporté pour y voir & entendre les parties.

Non-ſeulement Marguin & Daneville ont varié ſur les choſes eſſentielles, mais ils ne ſont pas même d'accord entr'eux ſur l'heure, le lieu, & le nombre & la ſituation. Marguin dit qu'il y avoit beaucoup de perſonnes à l'audience; Daneville l'avoit dit de même; & ce dernier perſévére trois à quatre fois à dire, qu'il n'y avoit que lui, Marguin, Noël, Monginot & le Suppliant. Marguin ne ſçait où il étoit placé; & Daneville le place ſur le grand banc. Daneville tient l'audience en la Chambre du Conſeil, & Marguin la tient en la Chambre des Audiences. Daneville ſoutient, contre ſes premiers aveux, n'avoir jamais fait ni le Praticien, ni le Greffier; Marguin ſoutient le contraire. Il ſeroit trop long de relever toutes les autres contradictions; elles n'échapperont pas à l'attention & à la ſagacité de la Cour.

Un ſeul point déciſif, ſur lequel ils s'accordent aujourd'hui, c'eſt que Lallemant n'étoit pas à l'audience; qu'il n'y a conſéquemment fait aucune déclaration, & que la Sentence eſt fauſſe à ſon égard.

Après les dépoſitions qui viennent d'être rapportées, & les aveux faits par Daneville & Marguin, il ne peut y avoir de difficulté, faiſant droit ſur la plainte de M. le Procureur-Général, de faire ſupporter à Marguin la condamnation qu'il mérite. La fuite de Noël demande auſſi la condamnation de Marguin; & en effet, s'il n'y avoit pas de faux Commis, ſi effectivement la Sentence étoit vraie, & qu'il n'y eût qu'un refus méchant du Suppliant de la ſigner, pourquoi Noël fuiroit-il? Pourquoi Marguin l'auroit il porté à s'expatrier? Il n'auroit rien à craindre dans le fait du Suppliant. Il eſt vrai qu'il ſeroit puniſſable d'avoir fait comparoir & condamner Lallemant; mais il verroit Marguin & Daneville partager avec lui la peine que ce faux mérite.

L'examen que le Suppliant va faire à préſent de ſa plainte contre Marguin, des dépoſitions qui ont été faites, & des interrogatoires ſubis par ce dernier, va répandre un nouveau jour ſur l'accuſation pourſuivie, à la Requête de M. le Procureur-Général.

La reconnoiſſance que Marguin a faite d'avoir écrit la lettre du 6 Juillet 1766, ne laiſſe aucun doute qu'il ne ſe ſoit chargé de l'affaire, dans un tems où il triomphoit, au grand déplaiſir de ceux qui le connoiſſent, & qu'il n'ait dit les injures les plus atroces contre le Suppliant. On aura occaſion de le convaincre qu'il a ſurpris Prevot, & en faiſant cette lettre, & en lui faiſant déclarer que c'eſt lui qui a chargé Marguin de l'écrire.

Le premier des témoins entendus, à la requête du Suppliant, eſt le Pere Dé-

ſiré, Recollet; il doit dépoſer que Daneville lui a dit que Marguin étoit cauſe de ſes chagrins; que Marguin ſe ſeroit bien paſſé de prononcer la Sentence qu'il avoit prononcée contre Lallemant; que c'étoit Marguin qui l'avoit dictée.

Le ſieur Salme Dallianville doit avoir répété la dépoſition qu'il a faite, que, lorſque la Sentence a été rendue, le Suppliant n'étoit point à l'auditoire.

Me Potin, Conſeiller du Roi, Commiſſaire en la Prevôté de Grand, duquel nous parlerons encore ci-après, a dû dépoſer avoir oui dire au ſieur Couhey, (que Marguin appelle ſon Conſeil, & qui étoit fondé de pouvoir de ſa part) qu'à la vérité, il avoit connoiſſance que le Suppliant n'étoit pas à l'auditoire, & n'avoit point rendu le jugement; mais qu'il avoit promis de le ſigner.

Me Bancelin doit dépoſer avoir oui dire par Noël au Suppliant, qu'il n'avoit rien à craindre pour la Sentence rendue au profit de Marguin, attendu qu'il ne l'avoit pas rendue; qu'il n'étoit pas à l'audience ce jour-là; qu'il en avoit écrit en conſéquence.

Pierre Hugot doit dépoſer avoir oui dire par Noël au Suppliant, qu'il n'avoit rien à craindre au ſujet de la Sentence contre Lallemant, parce qu'il n'étoit pas à l'audience ce jour-là.

Le ſieur Collot, Huiſſier, doit avoir dépoſé, qu'étant arrivé le Mardi 11 Janvier 1763, jour du jugement, le matin chez Hugot, Aubergiſte, il lui auroit dit, que s'il fût venu plutôt, il auroit trouvé le Suppliant, qui, dans la même matinée, étoit parti pour Dôme, & de-là à Bourmont avec Germain le Gris.

Le ſieur Jacques, Chirurgien, & Charles Dronot, Laboureur, doivent dépoſer avoir oui dire, que le jour de la Sentence, le Suppliant ne s'étoit pas trouvé à l'audience; & que ce fut Marguin qui la rendit.

Le Curé de Saint Blin, & le ſieur Collot de Saint Hubert, doivent avoir encore dépoſé que le bruit public eſt, que Marguin a rendu le jugement; & que le Suppliant n'étoit pas à l'audience.

Dronot, Laboureur, doit dépoſer que Noël lui a dit que c'étoit lui qui, conjointement avec Marguin, avoit rendu la Sentence.

Me Morel, Procureur-Fiſcal, doit dépoſer qu'il a oui dire dans le public que, le jour de la Sentence, le Suppliant étoit allé à Dôme, & de-là à Bourmont; que Monginot qui étoit préſent à l'audience, lui a déclaré pluſieurs fois, que Vaillant n'étoit pas à l'auditoire; que Marguin & Noël y étoient ſeuls.

Jean Michelot doit dépoſer que le nommé le Gris lui a aſſuré que, lorſque la Sentence fut rendue, le Suppliant étoit à Bourmont, ayant paſſé par Dôme, à l'heure que ſe tenoit l'audience à Prez; que le bruit public eſt, que le Suppliant n'a point rendu la Sentence; que le tout a été fait par Noël & Marguin.

Les témoins qui atteſtent avoir oui dire à Noël, que le Suppliant ni Lallemant n'étoient pas à l'audience, donnent toute la force & le crédit poſſibles à la lettre écrite par Noël au Procureur du Suppliant, de ſorte qu'en réuniſſant les aſſertions portées en cette lettre aux nouvelles dépoſitions faites ſur la plainte du Suppliant, & à celles faites ſur la plainte de M. le Procureur-Général, l'on voit que tous les témoins chargent Marguin, & qu'aucun ne dépoſe ſciemment contre le Suppliant. On y trouve la preuve la plus complette des trois premiers faits juſtificatifs & articulés par le Suppliant, & qui ſont, que le 11 Janvier 1763, onze heures, il n'y avoit à l'audience que Marguin, Noël, Monginot; qu'avant onze heures dudit jour, le Suppliant étoit parti de Dôme pour aller à Bourmont, & que dans la copie de la Sentence, faite par Marguin, & ſignifiée à ſa requête le lendemain 12 Janvier, il y avoit fait mention de la ſignature du Suppliant, tandis qu'il ſçavoit qu'elle n'y étoit, & ne pouvoit, & ne devoit y être.

Le quatrieme fait du Suppliant, qui, comme les autres, ſe trouve renfermé dans ſa plainte, eſt que Marguin a ſollicité, tant par lui que par ſes enfans & ſon frere, les témoins entendus, & porter des témoins à dépoſer des faits, dont ils n'auroient pas de connoiſſance. En voici les preuves.

Le Suppliant croit devoir commencer par obſerver, que Marguin n'eſt pas excuſable d'avoir ſouffert que le Gruyer d'Andelot, le Greffier, & le ſieur Couhey ſe mêlaſſent de faire l'information ordonnée par l'Arrêt du 9 Août 1764. Le Greffier étoit parent de Marguin au degré prohibé par l'Ordonnance; auſſi, ſur la récuſation, a-t-il diſcontinué de recevoir des dépoſitions, qui étoient à la décharge

de

de ſon parent. Suivant un acte de notoriété, donné par des Magiſtrats & un Munitionnaire, le 15 Juillet 1765, le Gruyer eſt couſin, iſſu de germain de Marguin ; le ſieur Couhey, qui étoit allé pour conſeiller, & qui a accepté la commiſſion de Greffier, eſt le Procureur & le Conſeil de Marguin, ainſi que celui ci l'avoue aujourd'hui. Il ne doit donc pas paroître étonnant, que la premiere information a été ſi mal faite ; & que Marguin n'a pas été auſſi chargé qu'il l'a été depuis. Il paroît qu'il ne falloit dépoſer que ſuivant le goût du Juge. Le Gris a reproché au Gruyer d'Andelot, pourquoi, lors du recollement, il n'avoit pas fait écrire, que ledit jour 11 Janvier 1763, il étoit avec le Suppliant à Bourmont, puis qu'il le lui avoit dépoſé, & déclaré qu'il avoit penſé qu'on l'avoit écrit, parce qu'on le lui avoit lû. Le Suppliant ayant voulu à la confrontation qu'on rédigeât ces reconnoiſſances & reproches, il n'en reçut que des menaces de la part du Gruyer, de verbaliſer contre le Suppliant.

Dans la confrontation Nicolas Louis a déclaré qu'il n'a pas entendu dire en l'information, que c'étoit au mois de Juillet 1763 qu'il fut requis de la part du Suppliant pour une ſaiſie. Il a ſoutenu au Juge qu'il l'avoit fait écrire ſans qu'il l'eût dit. Le Suppliant ayant prié ce Juge de faire rédiger cette déclaration, il a menacé Louis & le Suppliant de verbaliſer contre eux.

Dans l'information faite par Monſieur le Rapporteur, le 13 Février 1767, le ſieur Collot, Huiſſier, doit avoir dépoſé, que lors de la confrontation de lui avec le Suppliant, devant le Gruyer d'Andelot, le Suppliant l'ayant interpellé de déclarer ſi Marguin ne l'avoit pas ſollicité pour dépoſer que le Suppliant lui avoit dit avoir rendu la Sentence, & qu'il ne pouvoit être Juge & Huiſſier, le Gruyer le menaça de dreſſer procès-verbal contre lui, & demanda une feuille de papier pour verbaliſer contre lui pour l'empêcher de répondre à l'interpellation du Suppliant.

C'eſt par une ſurpriſe & une méchanceté puniſſable que Marguin a fait ſigner à Jean Prévot la lettre du 6 Juillet. Pierre Hugot, & Suzanne Cordier ſa femme, Louis Corroy de la Fauche, & Jean Prévot de Dome, ont dû dépoſer dans l'information faite par le Maître particulier de S. Dizier, que Jean Prévot ayant appris que le Suppliant étoit à Prez, il ſeroit venu le trouver chez ledit Hugot, pour lui dire : M. Vaillant, vous êtes bien fâché contre moi de ce que j'ai écrit en faveur de Daneville à mon frere qui demeure à Paris, & de ce que ma lettre eſt remplie d'invectives contre vous ; je vous proteſte que je n'y ai aucune part ; c'eſt le ſieur Marguin pere, qui en eſt l'Auteur & qui l'a écrite lui-même ; il eſt vrai que je l'ai ſignée, mais il ne m'a point dit ce qu'elle contenoit, ni ne m'en a point fait lecture ; il m'a envoyé chercher & m'a engagé d'écrire à mon frere en faveur de Daneville, à quoi j'ai conſenti, voulant obliger Daneville ; mais ne pas vous injurier, ni perſonne ; je ſuis prêt & offre de vous en donner ma déclaration devant Notaires.

Que le Dimanche 5 Avril, ayant dit à Jean Prévot qu'il étoit cauſe que Hugot & ſa femme ſeroient aſſignés ; ledit Prévot leur répondit, qu'il n'avoit jamais rien écrit contre le Suppliant, qu'il avoit néanmoins paſſé un acte devant Bourgon, Notaire à Andelot, ſuivant lequel il a déclaré n'avoir point dit d'injures contre le Suppliant, que la femme Hugot pouvoit le lui aſſurer : que le ſieur Bourgon, Notaire, lui avoit repréſenté le FACTUM du ſieur Marguin, qu'on lui en avoit lu un article, & qu'avant de ſigner ledit acte, il avoit dit au Notaire qu'il ne ſigneroit pas l'acte ſi on y avoit mis ce qui étoit porté dans le FACTUM : que deux témoins furent appellés pour ſigner l'acte quand il fut fait ; qu'il dit au nommé Lebrun, l'un des témoins, de le lire, à quoi Lebrun lui auroit répondu, je m'en rapporte à Me. Bourgon pour ce qu'il a écrit, & je n'ai pas beſoin de lire.

Hugot doit avoir ajouté avoir oui dire à Jean Prévot de Dome, que Marguin l'avoit ſollicité pour ſigner quelques choſes contre le Suppliant. Didier Corroy de la Fauche doit de même avoir dépoſé avoir appris dudit Jean Prévot de Dome, que Marguin l'avoit fortement ſollicité à ſigner la même lettre que ſon frere, ce qu'il n'a pas voulu faire, quoiqu'il fut débiteur de Marguin.

Jean Dronot a dépoſé dans l'information faite à la requête de Monſieur le Procureur-Général, que Didier Corroy de Prez lui a dit qu'il y avoit long-temps que

Marguin le ſollicitoit pour dire s'il n'étoit pas vrai que le Suppliant avoit rendu le Jugement, & ſi le Suppliant ne lui avoit pas dit qu'il l'avoit rendu.

Le Curé de S. Blin doit avoir encore dépoſé que Marguin fait tout ce qu'il peut, par argent, menaces & pourſuites en Juſtice, pour s'attirer des partiſans, & faire dépoſer en ſa faveur.

Louiſe Grimont, veuve Jeanniot, doit avoir dépoſé qu'au mois de Décembre dernier, Marguin fils s'étoit rendu chez elle avec le ſieur Riguet, Curé d'Allianville, pour donner un acte par devant Notaire, à Marguin pere, contre le Suppliant; & que quelques jours après, ledit ſieur Bourgon l'a requit de donner cet acte, ce qu'il refuſa; que ce Notaire revint de nouveau chez elle avec une Demoiſelle Jeanniot ſa belle-ſœur, pour la prier de ſe tranſporter chez les Demoiſelles Jeanniot pour faire, conjointement avec elles, une déclaration; ce qu'elle refuſa encore.

Mᵉ. Potin & Mᵉ. Boullanger doivent rendre un compte exact de cette dépoſition de la Dame Jeanniot, & du refus par elle fait de ſe rendre aux inſtances & prieres de Marguin fils, du Curé d'Allianville, & des Demoiſelles Jeanniot, quoiqu'il lui eut été promis d'être bien récompenſée.

Louis Corroy doit avoir dépoſé que Marguin, Greffier, a été chez lui pour le ſolliciter à lui remettre des pieces par lui retirées du Suppliant; que ledit Marguin lui avoit dit, que le Suppliant l'avoit volé, qu'il falloit le faire punir, qu'il en prenoit où il en pouvoit attraper.

Monginot doit avoir auſſi dépoſé qu'avant l'information faite devant le Gruyer d'Andelot, le même Marguin, Greffier, s'étoit tranſporté chez lui, & lui avoit demandé qu'elle connoiſſance il avoit du prétendu Jugement; que ledit Monginot lui ayant répondu qu'il n'avoit rien à lui dire, ledit Marguin s'emporta & l'injuria, le traitant de gueux.

Pierre Morlot, Garde des bois de Midrevaux, doit avoir dépoſé que le jour de la dédicace un des fils de Marguin, accompagné du nommé Thiery, ſe rendit chez lui pendant Vêpres, avec Michel Voilquin & Maurice Vanniot; que leſdits Marguin & Thiery engagerent Vanniot & Voilquin à dépoſer contre le Suppliant, en portant Vanniot à dire que le Suppliant lui avoit retenu le prix du voyage de cinq voitures de mines, quoique le Suppliant les lui eut payées dans le temps: qu'il fut dépenſé 48 ſols en vin; qu'il entendit Marguin qui diſoit à Vanniot, nous avons affaire à un S. B. de gueux dont nous parlerons tout à l'heure; il faut que j'aille chez le ſieur Certain à Sionne, & chez les Domeſtiques qui l'ont ſervi dans le temps de la geſtion du Suppliant, dans le Village de Sionne, & même à Seraumont, pour tâcher de découvrir ſi Vaillant n'a point fait de friponnerie par-là.

Et le ſieur Certain doit avoir dépoſé qu'effectivement Marguin fils eſt paſſé dans ſa Forge au même mois de Novembre dernier, qu'il s'eſt informé à pluſieurs des Forgerons, s'ils n'avoient pas à ſe plaindre du Suppliant; que perſonne ne dit rien contre lui; que de-là ce jeune homme, accompagné dudit Thiery, ſe tranſporta chez Elophe Mouzon, autrement Touſſain, Cabaretier à Sionne, que ne l'ayant pas trouvé ils allerent le chercher dans la campagne, le firent revenir pour lui demander s'il n'avoit pas quelque choſe à leur dire contre le Suppliant; que ce particulier leur dit que non; après quoi Thiery allât trouver Claude Collot, Domeſtique dudit ſieur Certain, dans le même temps que le Suppliant étoit Commis chez lui; que ledit Collot leur dit qu'il avoit toujours ſervi ledit ſieur Certain en honnête homme.

Elophe Touſſaint, dit Monzon, Cabaretier à Sionne, doit avoir dépoſé que Marguin fils qui ſe déguiſoit, & Thiery, lui demanderent une bouteille de vin, le firent boire avec eux; que Marguin, entr'autres choſes, lui demanda ſi pendant que le Suppliant demeuroit chez le ſieur Certain, le Suppliant ne l'auroit pas volé; s'il n'avoit pas vendu du charbon à ſon compte particulier, & non à celui du ſieur Certain; à quoi ledit Touſſaint répondit que non, & qu'il avoit toujours reconnu le Suppliant pour un homme de bien, & qu'ayant travaillé dans le même temps que lui chez le ſieur Certain, il ne lui avoit jamais oui dire qu'il fut mécontent du Suppliant, mais au contraire qu'il étoit content de ſa bonne conduite.

Le ſieur Collot, Huiſſier, doit auſſi avoir dépoſé que Marguin a ſollicité pluſieurs perſonnes, entr'autres le nommé Touſſaint à lui dire s'il n'avoit pas connoiſſance que le Suppliant eut commis aucune exaction ou fripponnerie. Il doit même avoir dépoſé qu'un témoin entendu à Andelot, avoit été fâché d'avoir fait ſa dépoſition telle qu'il l'avoit faite contre le Suppliant, que ce n'étoit qu'à la ſollicitation de Marguin pour qui il travailloit.

Marguin néanmoins avoit mis tout en uſage pour porter le Suppliant à un accommodement. Il auoit chargé de cette négociation Me. Boullanger, le ſieur Devignes, & le ſieur Couhey ſon Procureur & Conſeil. Ils doivent avoir tous les trois rendu compte de ce qui s'eſt paſſé, & dire, que le ſieur Devignes ayant mandé à Me. Potin qu'il ſe rendroit chez lui avec le ſieur Couhey pour l'arrangement propoſé de la part de Marguin; Me. Potin en fit part au Suppliant en l'engageant de ſe prêter à cet arrangement, & à ne point ſortir de chez lui le jour marqué; que la veille de ce jour, ſur le ſoir, le ſieur Devignes avec Me. Couhey arriverent chez Me. Potin auquel ils renouvellerent le ſujet de leur voyage; que Me. Potin leur dit que le Suppliant ne vouloit point d'accommodement, qu'autant qu'il ſeroit fait par écrit, & qu'il y ſeroit reconnu de la part de Marguin, que le Suppliant n'étoit pas à l'Audience le jour de la Sentence; & qu'autant enfin, que Marguin lui payeroit 6000 liv. pour dommages-intérêts & frais: qu'ils convinrent qu'il étoit bon qu'ils allaſſent rendre viſite au Suppliant, ce qu'ils firent; que le lendemain ils envoyerent chercher le Suppliant, lequel n'ayant pas voulu ſe relâcher de ſa demande, on réſolut d'envoyer chercher Me. Huſſon, Procureur du Suppliant, qui ſe rendit chez Me. Potin; qu'il fut repréſenté au Suppliant qu'il pouvoit ſe paſſer de tranſaction pour ſa juſtification; que le Public qui ne manqueroit pas d'être inſtruit de cet accommodement & de la remiſe de deniers, ſeroit facilement convaincu de l'innocence du Suppliant, *parce que déja il paſſoit pour innocent dans le public.*

Que le ſieur Couhey offrit au Suppliant 2000 liv. avec tous ſes frais faits & à faire, ſur quoi le Suppliant ſe retira; pendant leſquelles propoſitions le ſieur Couhey dit une fois qu'il étoit porteur de la procuration ou pouvoir du ſieur Marguin, & pluſieurs autres fois, qu'il avoit ſa parole; que ledit ſieur Couhey dit encore, à l'occaſion des obſtacles que pourroient faire à l'accommodement les pourſuites de Monſieur le Procureur-Général, que Marguin ne ſeroit pas aſſez ſot pour faire propoſer un accommodement au Suppliant, ſi Marguin n'étoit pas ſûr de quelques protections au moyen deſquelles il parviendroit à appaiſer Monſieur le Procureur-Général.

Me. Boullanger doit avoir ajouté, que le fils de Marguin, qui l'avoit ſollicité pour faire accommoder l'affaire, revint quelques jours après chez lui, & lui dit que l'arrangement n'avoit pas eu lieu; que le ſieur Couhey, Procureur de ſon pere, avoit propoſé au Suppliant une ſomme de 1500 liv.; qu'il vouloit 6000 liv.; que ſon pere aimoit mieux ajouter à cette ſomme, demandée par Vaillant, ſix autres milles livres qu'il placeroit utilement à Paris, & que Vaillant n'auroit rien; que cependant il pria M. Boullanger, dans le cas où le Suppliant reviendroit chez lui, de l'en avertir, & de l'engager au renouvellement de cet accommodement. Le ſieur Collot Huiſſier, doit avoir parlé de cet accommodement, & des 2000 liv. offertes de la part de Marguin.

Ces dépoſitions ne laiſſent aucun doute ſur les torts & les craintes de Marguin. Il s'efforce d'inſinuer que ce n'eſt pas lui qui a recherché & ſollicité cet accommodement, que c'eſt par bonne volonté ſeulement que les ſieurs Devignes & Couhey ont fait ces démarches. Mais à qui le perſuadera-t-il?

Voilà ſans doute une preuve bien complette encore du quatrieme fait juſtificatif du Suppliant, qui eſt que Marguin a ſollicité, tant par lui que ſes enfans & ſon frere, les témoins entendus contre le Suppliant, & a porté des témoins à dépoſer de faits dont ils n'avoient pas de connoiſſance. C'eſt en même-temps la preuve ſans replique des faits contenus en la plainte rendue par le Suppliant.

On a eu raiſon de dire que ſur cette preuve, la Cour auroit vraiſemblablement décrété de priſe de corps Marguin, s'il n'eut pas été dans les liens de ce décret. Y a-t-il rien de plus criminel & de plus contraire à l'ordre & à la tranquillité publique que d'oſer compoſer, écrire & porter à faire lettres injurieuſes &

diffamantes, contre l'honneur, la réputation & la conduite d'un Officier qui ne peut rien faire ſans la conſidération & la confiance de ceux qui le connoiſſent; d'abuſer de l'ignorance d'un pere, d'un frere, d'employer leur nom & leur recommandation, de leur faire atteſter des faits dont ils n'ont pas de connoiſſance & qui ſont faux, pour faire punir un malheureux pere de famille du crime dont on eſt ſoi-même coupable? Que d'exercer une eſpece d'inquiſition, & d'aller de Village en Village, & de porte en porte s'informer avec ſcandale de la conduite d'un honnête Citoyen que les Loix protegent; de porter des perſonnes ignorantes, ou ſans diſcernement, à dépoſer & atteſter contre lui; à dire qu'il a fait des vexations, des fripponneries, qu'il en prend où il en peut attrapper, qu'il a retenu le prix de voitures de mine, qu'il a vendu des charbons pour ſon compte, qu'il a volé, que c'eſt un S. B. de gueux; que de ſubſtituer, au défaut de preuves véritables & juridiques, des certificats étrangers, ſurpris par impoſtures, ou donnés ſur menaces, ou achetés par argent?

Y a-t-il rien de plus digne de la ſévérité des Loix, que d'avoir fait faire à Jean Prévot, devant Notaire, un acte qui ne lui a pas été lu, par lequel il ſe reconnoît l'auteur de la lettre qui eſt ſignée de lui, tandis que ce même Prevot a déſaprouvé, en préſence des témoins qui en dépoſent, cette même lettre, & les injures atroces qu'elle renferme, qu'il a offert au Suppliant un acte de ſatisfaction à cet égard, & que ces mêmes témoins déclarent que ce Prévot leur a dit, qu'il n'a pas eu plus de connoiſſance de cet acte du Notaire, que de la lettre faite par Marguin? Que d'avoir ſollicité de gens à dépoſer de faits dont ils n'avoient de connoiſſance; & d'avoir fait faire à Legris une déclaration fauſſe & ſans vraiſemblance, pour rendre inutile la dépoſition par lui faite en faveur du Suppliant? Cette conduite n'eſt-elle pas une ſéduction & une ſubornation la mieux caractériſée; & le fils de Marguin, & le complaiſant Notaire, peuvent-ils ſe flatter de n'être pas punis?

Marguin n'avoit pas encore avoué que la Sentence du 11 Janvier a été par lui ſignifiée à Lallemant, le lendemain 12 du même mois. Mais enfin il vient d'en faire l'aveu au Fol. 56 R°. de ſa Requête. Or on demande s'il eſt concevable que Marguin, tenant le Suppliant à l'Audience, & ayant dicté la Sentence, l'auroit laiſſé ſortir de l'Auditoire ſans avoir mis ſa ſignature au bas du prononcé, puiſqu'il vouloit ſignifier cette Sentence dès le lendemain. Cette prompte ſignification étoit une ſuite du projet de Marguin, autrement il auroit attendu le jour d'Audience ſuivant, pour y préſenter ſa cauſe.

Marguin & Daneville informés qu'il y a preuve que le Suppliant eſt allé le jour de la Sentence à Dome, & à Bourmont, en conviennent eux-mêmes dans leurs interrogatoires. Mais ayant déterminé le moment de l'Audience à 11 heures, comment peuvent-ils acccorder que le Suppliant a tenu cette Audience & ſoit allé à Bourmont; tandis ſur-tout que le ſieur Collot, Hugot & autres dépoſent, que lorſque ledit ſieur Collot eſt arrivé, le matin du jour de la Sentence, on lui dit que le Suppliant étoit allé à Bourmont.

Marguin convient dans ſes interrogatoires que l'Audience n'a duré qu'un quart-d'heure; & cependant pour ſauver le reproche qu'on lui fait d'avoir mis en comparution Lallemant, tandis qu'il déclare ne l'avoir pas vu, & qu'il n'y étoit pas, Marguin dit qu'il a laiſſé ſon exploit à Noël, qu'il eſt ſorti, & qu'apparemment c'eſt pendant ce temps de ſa ſortie que Lallemant eſt comparu devant le Juge. Ne faut-il pas avoir bien du front pour oſer préſenter à la Cour un conte pareil! Comment, l'Audience ne dure qu'un quart-d'heure, & vous n'avez pas pu attendre la fin? Vous avez préſenté votre cauſe, vous prenez-là vos concluſions, & vous vous êtes en allé avant que votre Adverſaire paroiſſe, avant que le Juge ait prononcé? Daneville dit dans ſes interrogatoires, que vous étiez aſſis ſur le grand ſiege, & vous avez dit vous-même que vous étiez dans l'enceinte de la Chambre. Quelle contradiction! quelle impudence!

Pourquoi plutôt ne pas dire avec Daneville, Monginot & les autres, que Lallemant n'étoit pas à l'Audience, & qu'il n'y a pas paru?

Mais, ſi Marguin a pû mettre Lallemant en comparution, tandis qu'il n'y étoit pas; s'il a pû laiſſer écrire, que les Parties ont été ouies, tandis qu'elles n'ont pas parlé; s'il a pu laiſſer imputer une déclaration à Lallemant, tandis qu'il

étoit

118

étoit abſent, ne doit-on pas naturellement en conclure que Marguin a bien pû employer le Suppliant pour Juge, quoiqu'il ne fut pas dans l'auditoire; & ſuppoſer, comme Noël, la ſignature du Suppliant ſur le regiſtre, tandis qu'ils ſçavoient l'un comme l'autre, qu'elle n'y étoit pas, & ne pouvoit, & ne devoit pas y être?

Le Suppliant n'a jamais refuſé de ſigner les jugemens qu'il peut avoir rendus; & de ce qu'il n'a pas ſigné celui dont eſt queſtion, on doit être perſuadé qu'il ne l'a pas prononcé. On a toujours regardé dans le pays comme un fait certain, qu'il n'y a pas eu d'audience, & que Lallemant n'a pas comparu, de ſorte que préſenter le Suppliant comme l'auteur d'un jugement d'audience & contradictoire, rendu ſans audience tenue, & ſans que le Défendeur ſoit comparu, & ait été entendu, c'eſt rendre le Suppliant coupable d'un faux; c'eſt annoncer au public qu'il ne doit pas avoir de confiance dans le Suppliant, & que la foi doit être refuſée aux actes de ſon miniſtere.

Il eſt bien vrai que Marguin, quand bien même le Suppliant auroit rendu le jugement, ſeroit, comme complice au moins, expoſé aux mêmes peines que le Suppliant. Mais quelles impreſſions les loix font elles ſur ceux qui commettent aiſément le faux. L'impunité enhardit les coupables. Si Marguin avoit été puni pour avoir, en ſa maiſon avec Noël, fait les fauſſes proviſions de Procureur-Fiſcal par lui adreſſées à Pariſon; pour avoir changé la datte du procès-verbal de viſite du Moulin de Manois; pour avoir ſollicité Pariſon, Notaire, d'antidater un acte, & pour les faits dont Me Maulbon, le Curé de Prez, & autres, rendent compte: ſi, au lieu de lui faire payer une groſſe ſomme d'argent, pour la contrefaction de la ſignature de Parmentier, il eût été puni ſuivant la rigueur des loix, il n'auroit pas fait avec Noël la fauſſe Sentence; & le Suppliant n'auroit pas eu le chagrin & le déshonneur d'être décrété de priſe-de-corps, de paſſer en conſéquence quatre mois entiers dans une horrible priſon, (tandis que Marguin lui-même décrété de priſe de-corps, ne l'a pas tenue); d'être un an entier privé des fonctions de ſon état, de paſſer une ſeconde année dans cette ville, loin de ſa femme, de ſes enfans, de ſes affaires; de vendre ſon bien, & de recourir aux ſecours des perſonnes qui ſouffrent de la perſécution qu'il endure, pour ſubſiſter, lui, ſa femme & ſa famille, & fournir aux frais d'une longue & dangereuſe maladie, que lui a occaſionné en cette ville, un procès auſſi injuſte, vis-à-vis d'un homme qui dit, que *l'on trouve dans ſon pays des faux témoins pour de l'argent;* qui ſe flatte d'*avoir des protections, au moyen deſquelles il parviendra à appaiſer M. le Procureur-Général;* qui dit qu'il *aime mieux ajoûter à la ſomme de 6000 livres demandée par le Suppliant ſix autres mille livres, qu'il placera utilement à Paris*, & *que le Suppliant n'aura rien.*

Sous quelque point de vue que l'on conſidere cette affaire, il faut donc rejetter les concluſions qu'a oſé prendre Marguin. Il ne peut être déchargé de la plainte de M. le Procureur-Général; il eſt prouvé que Marguin eſt le coupable; & perſonne ne charge le Suppliant.

Marguin ne peut être admis à la preuve des prétendus faits, qu'il donne pour juſtificatifs Le premier de ces faits eſt, que Noël a inſcrit de ſa propre main ſur le regiſtre des audiences ordinaires, la Minute de la Sentence, comme auſſi que l'expédition délivrée à Marguin par Noël de cette Sentence, eſt entiérement de l'écriture de Noël. Ce fait là ne ſignifie rien; il en réſulte au contraire, de ce que Noël a inſcrit la Sentence, qu'il l'a fait de lui-même; & que le Suppliant ne l'a point prononcée. L'on ſçait que Noël a écrit la Minute & l'expédition de la Sentence; & Noël qui en convient, ajoute *qu'il a écrit ſous la diction en partie de Marguin.*

Le ſecond fait eſt, que le Suppliant a rendu pluſieurs jugemens, notamment la Sentence dudit jour 11 Janvier 1763. Ce fait n'eſt point un fait juſtificatif. Il eſt prouvé d'ailleurs par témoins qui dépoſent *de viſu*, d'un *alibi*, & autrement, que le Suppliant n'a point tenu l'audience du 11 Janvier 1763, & qu'il n'a point rendu la Sentence.

Le troiſieme fait, eſt que Daneville a ſigné pluſieurs autres Sentences que celle du 11 Janvier 1763. Cela eſt encore indifférent. Le Suppliant le ſoutient de même, & Daneville en eſt convenu.

Le quatrieme & dernier fait, eſt que Noël avoit ceſſé de demeurer à Prez pluſieurs mois avant l'Arrêt qui l'a décrété de priſe de corps. Mais il ne réſulte rien de ce fait pour la décharge de Marguin. Quand il ſeroit vrai que Noël auroit quitté Prez quelques mois avant ſon décret, cela ne l'a pas empêché de prévoir, avec Marguin, que la plainte rendue un an auparavant par M. le Procureur-Général réfléchiroit contre lui, & que Marguin devoit lui faire un ſort pour aller chez l'Etranger, & ne pas convaincre Marguin qu'il eſt le coupable des maux endurés par le Suppliant.

Ce ne ſont pas là des faits juſtificatifs, ils doivent être péremptoires ſuivant l'Ordonnance, impoſſible par-conſéquent d'admettre les faits propoſés par Marguin. Il doit être condamné ſur la plainte de M. le Procureur Général.

Quant à celle du Suppliant, il demande qu'elle ſoit déclarée nulle, calomnieuſe, injurieuſe & déraiſonnable, & d'en être renvoyé. Mais on vient de voir que tout eſt prouvé & au-delà; cette plainte comprend des faits juſtificatifs portés en la requête du Suppliant du mois d'Août 1766, la preuve qui en eſt faite met le comble à la conviction de Marguin, ainſi elle doit avoir tout ſon effet.

C'eſt une ſuite de l'embarras ou de l'aveuglement de Marguin de terminer ſa requête par dire que les faits dont le Suppliant a rendu plainte n'étant pas ſuſceptibles d'une inſtruction extraordinaire, c'eſt le cas de disjoindre la plainte du Suppliant du procès principal, de recevoir les Parties en procès ordinaire, & de convertir les informations en enquêtes, & de permettre à Marguin d'en faire de contraires.

Et en effet rien de plus grave, ni de plus important que les faits dont le Suppliant a rendu plainte & dont la preuve eſt faite; il y eſt queſtion d'une diffamation contre le Suppliant, de menaces, de ſollicitations, ſéductions, ſubornations, d'injures atroces, de fripponneries, vexations, retenues & vols imputés au Suppliant par Marguin, dans ſa confrontation avec le Suppliant, lequel, dans une lettre par lui reconnue, Marguin a écrit, être un coquin, un miſérable, un homme à pendre, tandis qu'il a fait offrir au Suppliant une ſomme de 2000 liv. pour le déſintéreſſer. Fut-ce jamais plus le cas d'un Réglement à l'extraordinaire, & peut-on propoſer une civiliſation ſur des faits auſſi conſidérables, en faveur d'un homme, ſur-tout, qui dit que dans ſon pays on trouve de faux témoins pour de l'argent. Il ne peut avoir d'autre reſſource que dans les recollemens & la confrontation. Mais quel peut être ſon eſpoir! les dépoſitions ſont fondées ſur ſes aveux, au moyen de quoi ſa conviction peut être regardée comme déja acquiſe.

La procédure faite à la requête de M. le Procureur-Général ſeroit en état de recevoir ſa déciſion ſi elle n'étoit pas liée, & inſéparable de celle faite à la requête du Suppliant. Il eſt vrai que dans les informations faites à la requête de M. le Procureur-Général & dans les aveux faits par Marguin, Daneville & Noël, & dans les pieces jointes, l'innocence du Suppliant eſt bien établie, & la Cour l'a préjugée en lui rendant ſes fonctions, & en tenant Marguin & Daneville dans les liens de leurs décrets de priſe de corps. Mais l'innocence du Suppliant éclate bien plus encore par les dépoſitions faites à ſa requête & d'après leſquelles Marguin a ſubi ſes interrogatoires: de ſorte que pour rendre au Suppliant toute la juſtice qu'il mérite, c'eſt le cas d'ordonner l'exécution des Arrêts de la Cour qui ont joint les deux procédures, ſans réſerve de disjoindre; & d'ordonner le recollement & la confrontation des témoins que le Suppliant a fait entendre, ſi mieuxn aime Marguin reconnoître pour véritables leurs dépoſitions, & conſentir par écrit à être jugé en conſéquence.

Marguin ſe prévaut dans ſa requête des dépoſitions de quelques témoins; mais le Suppliant a déja dû voir que les principaux ont changé ces dépoſitions dans leurs recollemens & confrontations en faveur du Suppliant.

Pour enfin juſtifier que le Suppliant n'a point eu de part à l'appel de Lallemant, & que même au mois d'Octobre 1763 le Suppliant travailloit encore pour Marguin, il joindra à la préſente un Mémoire écrit & envoyé au Procureur du Suppliant par le ſieur Salme, Praticien à Grand, de la part de Lallemant le 11 Mai 1763, une Copie d'aſſignation écrite en partie de la main,

de Marguin, donnée à sa requête par le Suppliant le 10 Octobre 1763, & l'acte de notoriété sur la parenté du Gruyer d'Andelot avec Marguin, & lesdites pieces seront cottées par A.

Ce considéré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise permettre au Suppliant de joindre à la présente requête les trois pieces cottées en icelle, aux inductions qui en ont été tirées & qui en résultent : lui donner acte de ce que pour fins de non-recevoir & défenses contre la demande formée vis-à-vis du Suppliant par Marguin en sa requête du 30 Juin dernier, il emploie le contenu en la présente, ce qu'il a dit, écrit & produit au procès, & ce qu'il plaîra à la Cour suppléer de droit & déquité. En conséquence, & attendu la jonction ordonnée par les Arrêts, de la Cour de la procédure extraordinaire du Suppliant, avec celle faite à la requête de M. le Procureur-Général, regler ladite procédure à l'extraordinaire ; ordonner en conséquence que les témoins ouis ès informations faites à la requête du Suppliant, & autres qui pourront être ouis de nouveau, seront recollés en leurs dépositions, &, si besoin est, confrontés à Marguin, & pour cet effet assignés suivant l'Ordonnance à comparoir pardevant M. Dupré, Conseiller en la Cour, Commissaire en cette partie, & pardevant le Maître Particulier des Eaux & Forêts de Saint Dizier aussi Commis par Arrêt de la Cour, pour, après lesdits recollemens & confrontations faites & communiquées à M. le Procureur-Général, être pris par le Suppliant, tant sur sa procédure que sur celle faite à la requête de M. le Procureur-Général telles conclusions qu'il appartiendra.

Et où la Cour trouveroit sa religion suffisamment instruite sur l'une & l'autre procédure, & trouveroit preuve suffisante sur la plainte du Suppliant, par les informations faites à sa requête, par les interrogatoires de Marguin, par les certificats par lui produits, & pieces par lui reconnues, & enfin par les autres présomptions & circonstances du procès, pour dès-à-présent, prononcer définitivement sur le tout ; en ce cas seulement & non autrement, & parce que, en Cour souveraine, il faut conclure à toutes fins, en tant que touche la plainte rendue à la requête de M. le Procureur-Général, décharger le Suppliant de ladite plainte ; ce faisant, déclarer, Marguin, Noël & Daneville atteints & convaincus d'avoir faussement employé le Suppliant pour Juge en la prétendue Sentence fabriquée en la Grurie de la Fauche le 11 Janvier 1763 par Marguin & Noël, en la cause d'entre ledit Marguin & Lallemant, & d'avoir supposé la signature du Suppliant dans l'expédition de cette prétendue Sentence, faite par Noël & signée par Daneville, & dans la Copie qui en a été écrite par Marguin pour être signifiée à Lallemant : faire défenses auxdits Marguin, Noël & Daneville de récidiver sous peines de punition exemplaire ; ordonner que l'écrou fait de la personne du Suppliant sur le Registre de la Conciergerie du Palais sera rayé & biffé.

En tant que touche la plainte rendue par le Suppliant contre Marguin, ses participes & adhérens, déclarer la lettre écrite par Marguin le 6 Juillet 1766 & signée Jean Prévot, injurieuse & calomnieuse : lui faire défenses d'en écrire & faire signer de semblables à l'avenir ; de faire, ni faire faire aucune information, avec scandale & jurement, sur la conduite du Suppliant ; de solliciter ni faire signer aucuns certificats, soit pardevant Notaires, soit sous signatures privées contre le Suppliant. Ordonner que ladite lettre & lesd. certificats seront & demeureront supprimés : déclarer le Suppliant non entaché des faits y énoncés. Ordonner que dans huitaine, après l'Arrêt à intervenir, Marguin sera tenu de mettre au Greffe de la Cour un acte par lequel il déclarera que c'est méchamment qu'il a écrit ladite lettre & produit lesdits certificats, qu'il se répent des injures & calomnies contre lui dites & écrites par le Suppliant ; qu'il tient le Suppliant pour un homme de bien, d'honneur & de probité, incapable de condamner par un Jugement contradictoire un Défaillant, & de toutes especes de faux & de délits : sinon & à faute de ce faire dans ledit délai & icelui passé, ordonner que ledit Arrêt à intervenir vaudra ledit acte. Condamner Marguin, Noël & Daneville solidairement en 20000 liv. de dommages & intérêts par forme de répatation civile : les condamner aussi solidairement en tous dépens faits par

le Suppliant, tant vis-à-vis de M. le Procureur qu'autres. Ordonner que ledit Arrêt à intervenir sera imprimé, lû, publié & affiché partout où besoin sera, jusqu'à la concurrence de 500 Exemplaires, aux dépens dudit Marguin, sauf à M. le Procureur-Général ses conclusions, & sous toutes réserves & protestations nécessaires; & veus ferez bien. *Signé*, VAILLANT.

Mousieur DUPRE', Rapporteur.

Me. HUSSON, Proc.

De l'Imprimerie de P. ALEX. LE PRIEUR, Imprimeur du Roi, 1767.

Faux.

117

Registres

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉTAT DES REGISTRES DE M. DE MONTARAN,

L'Instance est actuellement sous les yeux de MM. les Commissaires.

Dressé les 5 & 7 Août 1783 pardevant M. l'Abbé Tandeau, Conseiller de Grand'Chambre, Commissaire en cette partie, par Ordonnance de la Cour du 29 Juillet 1783.

ET CONSULTATION.

Nous Conseiller-Commissaire, procédant à l'examen des deux livres, contenant l'un la recette de M. de Montaran, & l'autre la dépense, & à la vérification des dires & requisitions à nous faites par ledit Me. Cartier audit nom, avons reconnu que le registre de la dépense, relié, commence par ces mots, &c.

Et sur l'observation de Me. Cartier, que lorsque ces registres ont été déposés le 22 Août 1782, chez Me. Lambot, Notaire, pour être donnés en communication, ils n'étoient pas alors numérotés; qu'en les examinant avec attention, on s'apperçoit qu'ils ne l'ont été qu'après coup; nous en avons donné acte, & remarqué qu'au folio 6 du livre de recette, où le total additionné au bas de la page précédente & reporté en tête de celle folio 6 étoit de 74,025 liv. 6 sols 8 den., le 6, numéro de la page, a été écrit sur le chiffre 8, qui exprimoit les deniers de la somme ci-dessus, & sur la lettre D, indicative de deniers; que l'on voit sous le chiffre 6 le chiffre 8 & la lettre D; que le chiffre 8 se trouvant ainsi confondu dans le n°. 6 de la page, on l'a reporté à côté; & que, pour séparer ce chiffre 8 du n°. 6 de la page, on a tiré une barre entre deux.

Preuve que les registres n'étoient pas numérotés.

Que l'on voit, au folio 18 de la recette, que ce numéro 18 est écrit sur les deniers de la somme reportée en tête de la page; que l'on re-

marque la même chose au folio 21 de la recette, & au folio 86 de la dépense.

Que les numéros des pages sont d'une encre plus fraîche que l'écriture des registres, & se suivent exactement dans les endroits où il se trouve des feuillets supprimés.

Des arrêtés.

Nous avons reconnu, qu'au folio 2 du livre de recette, & au folio 6 du livre de dépense, les registres sont arrêtés à la fin de Mars 1774; que l'arrêté est écrit de la main de celui qui tenoit les registres; qu'il est daté d'une autre écriture du 11 Mai 1774, & signé de Montaran, Pasquier, Gauthier, Lenoir & Gauthier d'Hauteserve. Avons donné acte audit Me. Cartier de l'observation à nous faite, que cet arrêté qui contient la décharge des pièces, étant du 30 Mars 1774, précède de deux mois seize jours l'acte du 16 Juin 1774, & que sa signature, qui est du 11 Mai 1774, précède le même acte de trente-cinq jours.

Avons reconnu qu'au folio 5 de la recette, & au folio 11 de la dépense, les deux registres sont une seconde fois arrêtés; que cet arrêté est daté du 14 Juillet 1774, & signé des mêmes personnes que le précédent.

Qu'au folio 10 de la recette, & au folio 27 de la dépense, les registres sont une troisième fois arrêtés à la fin de Décembre 1774; que cet arrêté est daté du 18 Février 1775, & signé des mêmes personnes que les précédents.

Qu'aux folio 16 de la recette & 35 de la dépense, lesdits registres sont une quatrième fois arrêtés à la fin de Juin 1775; que cet arrêté est daté du 31 Août 1775, signé Pasquier, de Montaran, Gauthier & Lenoir; que les trois premières signatures sont d'une même encre sur l'un & l'autre registre; que celle de M. Lenoir est d'une encre différente des autres, & semblable à celle de sa signature dans quelques arrêtés précédents; que la dépense de cet arrêté que le sieur d'Hauteserve n'a pas signé, est de 555,714 liv. 7 sols 8 den.

Qu'aux folio 18 de la recette & 42 de la dépense, lesdits registres sont une cinquième fois arrêtés à la fin de Décembre 1775; que cet arrêté est daté du 9 Mai 1776, signé Gauthier d'Hauteserve, & des mêmes personnes que les précédents, & toutes les signatures nous ont paru de même encre, excepté celle de M. Lenoir dans la dépense, qui paroît plus noire.

Qu'aux folio 23 de la recette & 48 de la dépense, les registres sont une sixième fois arrêtés à la fin de Juin 1776; & que cet arrêté est daté du 31 Décembre 1776, signé Gauthier, de Montaran (ces deux signatures sont de même encre sur l'un & l'autre registre); Pasquier & Lenoir (ces deux signatures sont chacune d'encres différentes sur l'un & l'autre registre).

Qu'aux folio 25 de la recette & 53 de la dépense, lesdits registres sont une septieme fois arrêtés à la fin de Décembre 1776; que cet arrêté est daté du 4 Septembre 1777, signé Gauthier, de Montaran (ces deux signatures d'une même encre sur l'un & l'autre registre); Pasquier & Lenoir (ces deux signatures d'encres différentes sur les deux registres).

Qu'aux folio 28 de la recette & 60 de la dépense, les registres sont une huitième fois arrêtés à la fin de Juin 1777; que cet arrêté est daté du 4 Septembre 1777, signé Gauthier, de Montaran (ces deux signatures de même encre sur l'un & l'autre registre); Pasquier & Lenoir (ces deux signatures de deux encres différentes sur l'un & l'autre registre).

Que depuis le premier Juillet 1777, jusqu'à la fin de Juin 1780, lesdits registres sont arrêtés tous les six mois; que ces arrêtés, qui sont au nombre de six, sont tous datés du même jour 19 Septembre 1780, & signés de Pasquier, de Montaran & Gauthier: ils ne sont point signés de M. Lenoir.

Des suppressions de pages.

1ere suppression de pages.

Nous avons reconnu que, sur le livre de dépense, entre le cinquante-quatrième & le cinquante-cinquième feuillet, à l'époque de Janvier 1777, dans la dépense du huitième arrêté, on a coupé deux feuillets, dont on apperçoit les deux extrémités ou onglets; qu'en soulevant le cahier, on apperçoit les deux autres feuillets, auxquels tiennent ces deux onglets, & des feuilles desquelles les feuillets supprimés faisoient l'autre moitié; que le registre est relié avec un fil traversant au milieu de chaque cahier; que d'un fil à l'autre il se trouve pour l'ordinaire dix feuillets dans chaque cahier, lorsqu'il n'y a point eu de suppression; qu'on n'en trouve que huit dans le cahier où est le cinquante-quatrième feuillet.

Que le premier des deux onglets est réglé avec des lignes de crayon, comme toutes les pages du registre; que l'on y compte 35 lignes, sans

aucune trace d'écriture ; que cette partie reſtante faiſoit portion de la marge du recto du feuillet ſupprimé.

Qu'au verſo de cet onglet on voit 35 lignes de crayon ; que cette partie reſtante faiſoit partie de la marge deſtinée à porter en chiffres les ſommes des articles.

Qu'au-deſſus de la première ligne de crayon, on apperçoit le reſte d'un D, ſigne indicatif de deniers.

Que, ſur la première ligne, on apperçoit un trait de plume ; qu'à côté de ce trait de plume, ſur la même ligne, eſt un point.

Que, ſur la ſeptieme ligne, eſt une unité de deniers, & un point après ; ſur les trois pages ſuivantes, il n'y a point d'article dans la ſomme duquel il ſe trouve un denier.

Que, ſur la ligne 11, on voit un 4, dont l'extrémité eſt un peu altérée ; après ce 4, il y a un point. A la page qui ſuit ces deux onglets, ſur le verſo, à la trente-unième ligne, on trouve une ſomme de 6666*l.* 13 ſols 4 deniers.

Que, ſur la dix-huitième ligne, on apperçoit deux eſpèces de vignettes, & un point, pour marquer qu'il n'y a point de deniers.

Que, ſur la vingt-deuxième ligne, on apperçoit la même marque entre deux points.

Que, ſur la vingt-huitième ligne, on voit la même marque & un point.

Que, ſur la trente-troiſième ligne, la même marque ſe trouve encore entre deux points.

Qu'enfin, au bas du verſo, au-deſſous de la même ligne de crayon, on apperçoit l'extrémité d'une barre tirée, pour faire l'addition de fin de page ; & au-deſſous de la barre, une unité entre deux points.

Que, par le nombre des parties de chiffres & vignettes reſtantes, il paroît que le verſo du feuillet ſupprimé contenoit ſix articles, outre le rapport de l'autre page, & l'addition de fin de page.

Que, ſur le ſecond onglet, on trouve les trente-cinq lignes de crayon recto & verſo ; mais nulle trace d'écriture recto ni verſo.

2°. ſuppreſſion de pages.

Que, ſur le livre de recette, à l'époque correſpondante de Janvier 1777, entre le vingt-cinq & le vingt-ſixième feuillet, on trouve un feuillet coupé extrêmement près, & inégalement ; que la partie reſtante eſt réglée de trente-cinq lignes de crayon, que l'on apperçoit très-peu ;

qu'en soulevant le cahier, on voit que la partie restante tient au folio 19, & fait l'autre moitié de la feuille.

Que ledit registre est relié avec un fil qui traverse au milieu de chaque cahier ; que d'un fil à l'autre, il y a quatre feuillets d'un côté, & qu'il n'en reste que trois du côté du feuillet supprimé.

Que, sur le registre de dépense, entre le soixante-sixième & le soixante-septième feuillet, à l'époque de Décembre 1777, il y a deux feuillets coupés, dont les parties restantes ont été collées sur le recto du feuillet 67 ; que le premier onglet a été laissé plus grand que le second, de manière qu'il le couvre entièrement ; qu'à l'extrémité de la page, on les sépare facilement avec une épingle. 3^e. suppression de pages.

Que, d'un fil à l'autre, il n'y a que huit feuillets du côté que les deux sont enlevés, & qu'il y en a neuf de l'autre côté du fil.

Que, sur le verso du premier onglet, on apperçoit à travers du feuillet 67 verso, des marques de deniers ; qu'au milieu de l'onglet, on distingue une première barre, comme pour faire une addition, & au-dessous une marque de deniers, & après une autre barre ; ce qui se trouvant figuré de même vers le milieu du folio 67 verso, indique, à ce que prétend ledit M^e. Cartier, que l'arrêté de compte avoit été fait sur ce premier feuillet coupé, & qu'il a été reporté au folio 67, sur le même verso qu'au premier onglet.

Qu'aux endroits où la feuille est moins bien collée, on apperçoit une raie rouge qui sépare les sols d'avec les deniers ; un reste de barre, pour faire une addition, & six marques ou vignettes, pour exprimer qu'il n'y a point de deniers.

Que sur le livre de recette, à l'époque correspondante de Décembre 1777, entre le trente & trente-unième feuillet, il se trouve deux feuillets coupés, dont les parties restantes ont été collées sur le recto du feuillet 31 ; que le premier onglet a été laissé beaucoup plus grand que le second, de manière qu'il le couvre entièrement ; qu'à l'extrémité, on les sépare facilement ; que le premier onglet tient au feuillet 30, & le second au feuillet 29 ; que, du côté du fil où la suppression a été faite, il n'y a que huit feuillets ; qu'il y en a dix de l'autre côté du fil. 4^e. suppression de pages.

Nota. De cet autre côté se trouve, outre les neuf feuillets, l'onglet d'un feuillet supprimé.

5e. suppreſſion de pages.

Que, ſur le livre de dépenſe, entre le ſoixante-quinzième & ſoixante-ſeizieme feuillet, à l'époque de Juin 1778, il y a un feuillet coupé, dont la partie reſtante eſt collée ſur le recto du ſoixante-ſeizième feuillet; que ce feuillet a été coupé de trop près, pour qu'il puiſſe reſter ſur l'onglet aucune trace de chiffres; qu'on y remarque ſeulement des lignes de crayon ſemblables à celles dont le regiſtre eſt réglé, & deux traces d'écriture ſur le haut du recto, qui faiſoit partie de la marge du recto du feuillet ſupprimé; que cet onglet tient au folio 80; que, du côté du fil où la ſuppreſſion a été faite, il ne reſte que neuf feuillets; qu'il y en a dix de l'autre côté du fil.

Altérations de mots ſur le livre de dépenſe.

Nous avons reconnu que, ſur le regiſtre de dépenſe, au folio 1er verſo, à la troiſième ligne, le mot *une année* eſt écrit en interligne d'une autre main, ainſi qu'à la ligne 4, les mots *le* 17 *Novembre* 1773.

Qu'au folio 3 verſo, article 65, où il eſt dit: *payé à M. Dodun, à compte des intérêts*, les mots *à compte* ſont écrits à une place grattée; & qu'au même article, dans ces mots *renouvellé pour le* 15 *Juin*, le mot *Juin* eſt également écrit à une place grattée.

Qu'au folio 4 recto, art. 68, les mots *échéant au* 25 *Février* 1774 ſont écrits en interligne, & les mots *Février* 1776, ſur une place grattée.

Qu'article 69, les mots 21 *Décembre* 1773 ſont écrits ſur une place grattée, & que les mots 21 *Décembre*, qui ſe trouvent dans un autre endroit du même article, ſont également écrits ſur une place grattée.

Qu'au folio 5 recto, art. 93, le nom *Salignac* eſt écrit ſnr une place grattée, de même que les mots *Septembre* 1773.

Qu'article 94, les mots 1er *Octobre* ſont ſur une place grattée.

Qu'au folio 7 recto, art. 141, les mots *échu le premier du préſent* ont été ajoutés à la fin de l'article.

Qu'article 147, le mot d'*avance* eſt écrit en interligne; le mot *ſix* & les mots *échéant Juillet* 1774, ſur une place grattée.

Qu'au folio 9 recto, art. 192, le nom *Talaru* eſt écrit dans le cours du contexte d'une autre main.

Qu'au folio 10 recto, art. 222, le chiffre 2, qui précède le mot billet, eſt écrit à une place grattée. Il s'agit de deux billets au profit du ſieur Capperon.

Qu'au folio 13 verso, il est écrit en marge : *Nota. Les billets de M. Gauthier ont été brûlés, lorsque M. de Montaran a rendu son compte du premier quartier* 1774; que cette note n'est point paraphée.

Qu'au folio 14, art. 278, après le mot billet, les mots *de feu M. Gauthier* sont écrits en interligne; sur la même ligne, le mot *qui* est rayé; le mot *échu* écrit sur une place grattée, ainsi que le chiffre 3 dans 1773. Cet article concerne M. de Saint-Marc, qui, à ce qu'on prétend, dit dans son opposition, le billet dont il s'agit ici, payable en 1775.

Qu'au folio 16 recto, art. 312, les mots *à compte* sont écrits sur une place grattée.

Qu'article 320, les mots *trois mille* sont écrits sur une place grattée.

Qu'au verso, art. 331, le mot *quatre-vingt* est écrit à une place grattée.

Qu'au folio 17 recto, art. 336, les mots *à M. Robert*, auquel on paye un billet de 15,000 liv., sont écrits en interligne.

Qu'au folio 20 verso, art. 384, les mots 12 *Juin dernier*, exprimant l'échéance d'un billet de 26,388 livres, sont écrits à une place grattée.

Qu'au folio 25 recto, art. 467, les mots *premier de Juillet*, marquant l'échéance d'un billet de 6000 livres, sont écrits à une place grattée.

Qu'au folio 32 recto, art. 551, les mots *qu'on croit être au profit du sieur de Vuns* sont écrits en interligne d'une autre main. Il s'agit dans cet article d'un billet de 12,600 liv.

Qu'au folio 33 verso, art. 578, les mots *premier Octobre* 1774, & *premier Octobre* 1777, sont écrits sur une place grattée.

Qu'au folio 37 recto, art. 631, après le mot billet, les mots, *que l'on croit avoir été souscrit au profit de M. de la Cour*, sont écrits en interligne. Il s'agit dans cet article d'un billet de 21,000 liv.

Qu'au verso, art. 631, les mots *au profit de M. de Montomer*, sont ajoutés à la fin de l'article, & écrits d'une autre encre sur le mot *ci* & les points pour tirer la somme hors marge, que l'on apperçoit encore. Il s'agit dans cet article d'un billet de 8400 liv.

Qu'article 642, les mots *au profit de Madame Gilbert*, ſont écrits en interligne d'une autre main.

Qu'au folio 38 verſo, art. 661, les mots *au profit de M. de Blagnac*, ſont écrits en interligne d'une autre main.

Qu'au folio 39 recto, art. 668, les mots *au profit de M. Maſſard*, ſont écrits en interligne. Il s'agit d'un billet de 10,500 liv.

Qu'article 669, les mots, *que l'on croit être au profit de M. de la Cour*, ſont écrits en interligne, auquel article il s'agit d'un billet de 5000 liv.

Qu'à l'article 680, les mots, *au ſieur Legrand*, ſont écrits en interligne. Il s'agit dans cet article d'un billet de 800 liv.

Qu'au folio 40, art. 693, les mots, *au profit de M. de Saint-Marc*, ſont ajoutés d'un autre encre à la fin de l'article ſur le ci & les points.

Qu'article 695, les mots *au profit de M. Royer*, ſont de même ajoutés.

Qu'article 697, les mots, *au profit de M. de Saint-Meſſans*, ſont de même ajoutés.

Qu'au verſo, article 714, les mots *au profit de M. Belin d'Autan*, ſont de même ajoutés.

Qu'au folio 41 recto, art. 719, les mots *au profit de M. Durand*, ſont de même ajoutés.

Qu'article 721, les mots *au profit de M. de la Borde*, ſont de même ajoutés.

Qu'au verſo, art. 734, les mots *d'intérêts payés d'avance*, ſont écrits ſur une place grattée.

Qu'au folio 45 verſo, art. 818, la ſomme 232 *livres* eſt écrite ſur une place grattée, ainſi que la ſomme tirée hors marge.

Qu'article 825, le nom *Durand* eſt écrit ſur une place grattée, & que dans un autre endroit dudit article, le même nom eſt écrit en interligne au-deſſus de celui *de la demoiſelle Dubois*, qui eſt rayé par deux traits de plume.

Altérations de mots ſur le livre de recette.

Nous avons reconnu qu'au folio 13 verſo du livre de recette, on avoit laiſſé au milieu d'une ligne une place vuide en blanc, dans laquelle place vuide

vuide on a d'abord écrit *article* 203, que l'on a effacé; & au deſſus, on a écrit, *du ſieur Viat des Francs.*

Qu'au folio 14 verſo, article 217, les mots *depuis le* 10 *Mai* 1775; ſont écrits en interligne d'une autre main. Il s'agit dans cet article de l'époque à laquelle M. de Montaran avoit placé utilement des fonds de ſa caiſſe.

Qu'article 219, on a écrit d'une autre main en interligne, *depuis le* 10 *Mai* 1775.

Qu'article 220, on a écrit d'une autre main en interligne, *depuis le* 15 *Mai* 1775.

Qu'au folio 18 recto, art. 266, on a écrit en interligne, *échéant le* 20 *Décembre* 1775.

Qu'article 267, on a écrit en interligne, *échéant le* 24 *Décembre* 1775.

Qu'article 268, on a écrit en interligne, *échéant au* 17 *Mars* 1776. Toutes ces dates indiquent différentes époques, auxquelles M. de Montaran a placé utilement des fonds de la caiſſe.

Qu'au folio 19 verſo étoit une page blanche non bâtonnée, mais que nous avons bâtonnée *ne varietur.*

Qu'au folio 20 recto, art. 292, les mots *échu le* 15 *Juin* 1776, ſont écrits en interligne.

Qu'article 293, les mots *placé juſqu'au* 4 *Juillet* 1776, ſont ajoutés à la fin de l'article ſur le ci & les points.

Qu'au folio 22, art. 340, les mots *échéant le* 31 *Décembre* 1776, ont été ajoutés à la fin de l'article ſur le ci & les points.

Qu'au folio 23 verſo, art. 358, les mots *échéant le* 3 *Décembre* 1776, ont été écrits en interligne, & plus bas ces autres mots, *échéant le* 3 *Janvier* 1777.

Qu'au folio 47 eſt une page preſque toute entière blanche, qui n'étoit pas bâtonnée, mais que nous avons bâtonnée.

Qu'au folio 53 eſt une moitié de page blanche, qui n'étoit ni bâtonnée ni additionnée, mais que nous avons bâtonnée.

De tout ce que deſſus, avons donné acte audit M^e. Car.

tier, assisté comme dit est, pour lui valoir & servir ce que de raison.

Fait par nous Conseiller, Commissaire susdit, les jour, lieu, mois & an que dessus. *Signé* TANDEAU.

CARTIER, Procureur.

CONSULTATION.

LE CONSEIL soussigné, qui a pris lecture du procès-verbal ci-joint.

EST d'avis qu'il est difficile de supposer que les Magistrats puissent balancer à accorder au sieur d'Hauteserve le rejet des registres de M. de Montaran viciés de tant de faux.

La Cour a joint au fond par son Arrêt du 23 Mars dernier la Requête en inscription de faux du sieur d'Hauteserve ; aujourd'hui ses moyens, calqués sur le procès-verbal, se présentent dans toute leur force & toute leur évidence à l'équité des Magistrats.

L'Ordonnance de 1737, tit. du faux principal, art. 10, porte qu'il sera dressé *procès-verbal de l'état des pièces prétendues fausses, ratures, surcharges, interlignes, & autres circonstances du même genre.* Certainement si le Législateur n'eût pas regardé les ratures, les surcharges, les interlignes comme des caractères du faux, il n'auroit pas requis qu'il en fût dressé procès-verbal. Aussi tous les Auteurs, tous les Jurisconsultes les ont-ils envisagés sous ce

point de vue : *Ceux*, dit l'Auteur de l'article faux, au Répertoire de Juriſprudence, page 406, tome 24, *qui altèrent une pièce véritable, ſoit en y ajoutant, après coup, quelques mots, ou quelques clauſes, ſoit en y ſupprimant des lignes, ou en faiſant quelques autres changemens, ou dans la date de la pièce, commettent pareillement le crime de faux.*

Les regiſtres de M. de Montaran offrent, ainſi que l'a atteſté M. l'Abbé Tandeau par ſon procès-verbal, pluſieurs mots raturés & grattés, auxquels d'autres ont été ſubſtitués ; des interlignes, des ſurcharges, des additions à la fin des articles, & des blancs plus ou moins conſidérables qui avoient été laiſſés entre les mots, à deſſein d'y adapter tels ou tels autres mots qu'on pourroit avoir la volonté d'y inſérer. Aucun de ces changemens & pas une de ces additions ne ſont approuvés par les Parties auxquelles M. de Montaran devoit rendre ſon compte.

Sont-ce des choſes indifférentes qui ſont le ſujet de ces altérations, qui rempliſſent ces interlignes ? Ce ſont les échéances & le nom de ceux qui ſont dits porteurs des billets ſupprimés, & que M. de Montaran veut aujourd'hui repréſenter par des certificats la plupart démontrés faux, ainſi que le ſieur d'Hauteſerve ſe propoſe de l'établir de nouveau, quoiqu'il n'y ſoit pas obligé, parce que de ſemblables pièces ne ſont pas admiſſibles *dans le compte d'un Adminiſtrateur judiciaire.*

Mais les moyens de faux contre les regiſtres de M. de Montaran ne ſe réduiſent pas à de ſimples altérations de mots, à des ratures, à des ſurcharges. Ces regiſtres,

comme on vient de le voir, en préſentent d'une nature bien plus importante encore. Non, ce ne ſont pas des mots que cet Adminiſtrateur s'eſt contenté d'effacer : il a lacéré des feuillets entiers, & il les a fait diſparoître ſi artiſtement, que la mauvaiſe foi eſt caractériſée dans ces ſuppreſſions.

Le Magiſtrat qui a conſtaté l'état de ces regiſtres a reconnu que l'Adminiſtrateur *en a détaché huit feuillets*, ſavoir : *deux* ſur le livre de dépenſe, à l'époque de Janvier 1777 ; *un* ſur le livre de recette, *à la même époque ; deux* ſur le livre de dépenſe, à l'époque de Décembre 1777 ; *deux* ſur le livre de recette, *à la même époque ; un* ſur le livre de dépenſe à l'époque de Juin 1778. Il a trouvé des traces d'écritures & des parties de chiffres encore ſubſiſtantes ſur les extrémités de ces feuillets, ce qui prouve qu'ils étoient chargés d'écritures & de chiffres ; que par conſéquent on a ſupprimé une partie du compte qui devoit être rendu au ſieur d'Hauteſerve dans ſon entier & dans ſon intégrité.

Ce fait conſtant au procès, & ſur lequel porte principalement l'inſcription de faux, ne peut être ni juſtifié, ni pallié. Ces huits feuillets qui forment ſeize pages, & qui contenoient, ſi l'on en juge par les autres, au moins cent douze articles du compte, préſentoient la vérité ou des erreurs, s'ils contenoient la vérité il falloit les laiſſer ſubſiſter : s'ils n'offroient que des erreurs, ce qui n'eſt pas préſumable, il falloit ſe contenter de les bâtonner. Leur ſuppreſſion eſt néceſſairement un moyen de faux. *Le Juge*, dit Pothier dans ſon traité de la Procédure Civile, tome I,

page 236, *doit rendre son Jugement sur chaque article du compte : ce Jugement doit contenir un calcul de tous les articles passés & alloués ; ensuite fixer un reliquat d'une somme certaine, en laquelle le Juge condamne le Rendant si sa recette excède sa mise, ou les Oyants, si la remise excède la recette.*

Comment aujourd'hui les Magistrats pourroient-ils rendre leur Jugement, sur chaque article du compte de M. de Montaran, lorsqu'il leur est démontré qu'il y a au moins 112 articles du registre de M. de Montaran qui sont supprimés ?

M. de Montaran, qui sent toute la force de cette objection, cherche à l'affoiblir par des raisonnemens. Mais, quels raisonnemens ! « Les arrêtés, dit-il au sieur d'Hauteserve, où se trouvent les pages supprimées, ne sont pas » signés de vous ; j'offre de vous représenter les pièces » justificatives de toutes les recettes & dépenses que contiennent ces arrêtés ».

Le sieur d'Hauteserve lui répond : Je ne me suis point inscrit en faux contre des comptes que vous m'avez présentés & que je n'ai point signés ; je me suis inscrit en faux contre une pièce que vous avez intitulée *Registre-Journal*, que vous produisez sous ce titre, auquel l'acte du 16 Juin 1774 donne cette dénomination, & sur lequel les articles 6 & 24 de cet acte vous prescrivoient *d'inscrire toutes les sommes que vous recevriez ainsi que vos dépenses.* Pourquoi cet acte vous enjoignoit-il d'inscrire sur ce registre votre recette & votre dépense ? pour qu'il devînt la pièce commune à toutes les Parties, le tableau de votre

adminiſtration & de notre fortune. Dès qu'une pièce fait le titre d'un comptable, & de ceux auxquels on doit le compte, toute altération, toute ſuppreſſion, forment une falſification.

On a encore une objection, également tranchante, à faire à M. de Montaran : il a déclaré par acte du *qu'il entendoit ſe ſervir de la pièce arguée de faux :* donc le ſieur d'Hauteſerve étoit autoriſé à former ſon inſcription contre cette pièce ; donc les Magiſtrats, en reconnoiſſant par le procès-verbal que les moyens de faux ſont pris dans des falſifications vraiment exiſtantes, ne peuvent ſe diſpenſer de la rejetter ?

Le partage que M. de Montaran veut faire de ſon regiſtre en deux parties pour en conſerver au moins une, n'eſt pas admiſſible. Il eſt de principe en Juriſprudence, que le faux infecte toutes les parties d'un acte, & qu'une pièce altérée dans une de ſes parties, doit être rejettée toute entière. *Le faux eſt comme l'uſure*, dit l'Auteur de la Collection de Juriſprudence, tome XI, page 407 ; *il infecte toutes les parties d'un contrat.* Il appuie cette maxime d'un Arrêt rendu le 6 Septembre 1663 au Parlement de Bordeaux. Le regiſtre de M. de Montaran n'eſt qu'un : c'eſt une pièce qui forme un tout indiviſible.

M. de Montaran lui-même prétend, dans ſa Requête de production, *qu'en ſignant le cinquième arrêté, le ſieur d'Hauteſerve a approuvé le quatrième, qu'il n'a point ſigné, & dont les pièces-juſtificatives ne ſubſiſtoient déjà plus.* La raiſon qu'il en donne *eſt que le reliquat du quatrième arrêté eſt reporté en tête du cinquième ; que par conſéquent ces*

deux arrêtés ſont ſuite, & ont une liaiſon néceſſaire. Comment M. de Montaran ſeroit-il d'après cela admis à prétendre aujourd'hui que chaque arrêté forme à lui ſeul un regiſtre tout-à-fait ſéparé du reſte, & que par conſéquent les altérations qui ſe trouvent dans quelques arrêtés, ne peuvent d'aucune manière vicier les autres arrêtés ?

Concluons donc de tout ceci que les regiſtres de M. de Montaran doivent être conſidérés comme un même Journal de ſon adminiſtration, depuis ſon origine juſqu'à ſa fin ; qu'une partie de ce Journal ne peut être altérée, viciée de faux, ſans que le faux ne s'étende ſur toutes les autres ; que ſi l'une d'elles, par les falſifications, ſuppreſſions, atteſtées par le procès-verbal d'un Magiſtrat, eſt indigne de ſoutenir les regards de la Juſtice, celles qui ſont corps avec cette partie doivent être également. rejettées.

D'après ces principes inconteſtables, il ſeroit peut-être ſuperflu d'examiner ſi les regiſtres de M. de Montaran ne renferment pas d'autres vices qui ne permettent pas à la Cour d'y avoir le moindre égard. Mais cet Adminiſtrateur ne ceſſant de ſe parer des ſuffrages & des approbations de M. Lenoir, de M. Paſquier & du ſieur de Liſoles, nous allons peſer la foi qui peut être due à ces ſignatures.

Malgré le reſpect que les Souſſignés ont pour le caractère de M. Paſquier, ils ne peuvent ſe diſpenſer d'obſerver que ſon acquieſcement aux opérations de M. de Montaran doit être compté pour rien.

1°. Il a concouru à la confection de l'acte de 1774 :

or, à cette époque il connoiſſoit le véritable état de la ſucceſſion du feu ſieur Gauthier, ou il ne le connoiſſoit pas. S'il le connoiſſoit, il ne devoit pas donner ſon adhéſion à un acte qui dépouilloit un mineur de ſes droits d'hérédité dans la ſucceſſion de ſa mère, de ſes droits légitimaires dans la ſucceſſion de ſon père, des fruits d'une place qui lui appartenoit excluſivement & ſur laquelle il n'étoit tenu, d'après le teſtament de ſon père, que de payer une penſion annuelle de 6000 liv.

S'il ne connoiſſoit pas cet état, il devoit bien moins autoriſer M. de Montaran à ſupprimer de ſon compte les pièces qui pouvoient ſeules en conſtater l'exactitude. Il ne pouvoit pas rendre les deux mineurs, par l'art. 23 de l'acte de 1774, ſeuls reſponſables des dettes & des billets qui pourroient reparoître après la diſſolution de la maſſe commune; enfin il ne devoit pas ſouffrir que l'on fruſtrât d'avance, par la ſuppreſſion des pièces, des mineurs du privilège que la loi leur accorde de renoncer à la ſucceſſion de leur père pour s'en tenir à leurs droits.

2°. Pour que la Juſtice donne ſa confiance au témoignage d'un cohéritier, il faut qu'il ſoit reconnu pour véridique dans ſes actes. Or il eſt prouvé que M. Paſquier n'a pas été exact dans la déclaration qu'il a faite des à-comptes reçus par lui ſur la dot de ſa femme; que par une ſuite de cette inexactitude, il a touché des intérêts qui excèdent ceux qui lui étoient légitimement dus. Si l'on ſe rappelle que cette fauſſe déclaration a été précédée par lui & M. de Montaran d'un enlèvement de pièces relatives aux à-comptes donnés ſur les dots, *& qui ont été inventoriées ſans deſcription*, on ſera convaincu

128

convaincu qu'il a régné entre les deux gendres du feu ſieur Gauthier une intelligence très-préjudiciable aux deux mineurs.

Ajoutons à cela que M. Paſquier a varié de même que M. de Montaran, ſur l'époque de la prétendue ſuppreſſion de billets; enfin qu'il a ſigné le Mémoire intitulé *Expoſé des faits*, lequel en contient qu'il a depuis été forcé de déſavouer dans les Mémoires ſuivans, également ſignés de lui.

A l'égard du témoignage du ſieur de Liſoles, quelle confiance la Juſtice peut-elle y ajouter, d'après l'offre qu'il a faite d'affirmer à l'audience que les billets que M. de Montaran refuſe de repréſenter, avoient tous été indiſtinctement ſupprimés *le 9 Mai 1776, à ſa ſollicitation*, lorſque M. de Montaran déclare aujourd'hui qu'ils ont été ſupprimés *à meſure de chaque arrêté?* Le ſieur de Liſoles eſt donc dans les mains de M. de Montaran un inſtrument paſſif, qui ſe prête à tout ce que deſire cet Adminiſtrateur judiciaire, qui réſiſte à la conviction pour unir ſa voix à celle qui diffame la mémoire de ſon père! Ce jeune homme ſe croit lié par la reconnoiſſance envers celui qui lui a fait un ſort plus avantageux qu'à ſon frère; mais nous ne pouvons nous diſpenſer de retracer ici à ſon ſujet cette maxime de droit: *Quando teſtis dixit falſum in aliquâ parte principali, falſum atteſtatus præſumitur in cæteris partibus.* S'il y a un point capital dans cette affaire, c'eſt certainement *la ſuppreſſion de onze cent ſoixante mille quatre cent dix livres de billets par un Adminiſtrateur judiciaire.* Or le ſieur de Liſoles ayant atteſté dans un Mémoire ſigné de lui, & ayant offert d'affirmer à l'audience *que ces billets avoient été déchirés & brûlés le 9 Mai 1776, à ſa requiſition*, tandis

que ce fait eſt reconnu faux par lui & par ceux qui l'ont porté à ſa fauſſe déclaration, ſon témoignage doit être rejeté ſur tous les autres points de l'affaire.

Il ne nous reſte donc plus qu'à diſcuter la ſignature de M. Lenoir. Les Souſſignés ſont bien éloignés de penſer que ce Magiſtrat ait jamais eu l'intention de ſacrifier les intérêts de ſon pupille à ceux de M. de Montaran : mais les ſoins, les occupations multipliées de ſa place, la confiance aveugle qu'il ſe croyoit permis d'avoir dans les vues d'un Magiſtrat qui lui préſentoit les choſes ſous un faux jour, s'oppoſoient à ce qu'il vérifiât les opérations de cet Adminiſtrateur. Il étoit de l'avis de M. de Montaran, parce que pour combattre cet avis, il auroit fallu avoir pris connoiſſance de l'état de la ſucceſſion du ſieur Gauthier, ſavoir qu'il y avoit dans cette ſucceſſion plus qu'il ne falloit pour payer les dettes, pour remplir les dots, pour aſſurer aux deux mineurs leurs droits dans la ſucceſſion de leur mère, leur légitime & faire les fonds de leurs places. Or M. Lenoir ignoroit tout cela ; & d'après le danger chimérique que lui a préſenté M. de Montaran, il a donné ſon adhéſion à l'acte de 1774 ; il a ſigné aveuglément les arrêtés de l'Adminiſtrateur à l'époque où il l'a requis de les ſigner. Mais dans ces ſignatures mêmes, le ſieur d'Hauteſerve puiſe un nouveau moyen contre les regiſtres de M. de Montaran.

Le 14 Juin 1780, dit cet Adminiſtrateur à la page 15 de ſon Expoſé des faits, *il fut décidé par la famille d'une voix unanime que M. Lenoir devoit ſans héſiter arrêter mes comptes ; ils le furent en effet.* Ainſi donc de l'aveu de M. de Montaran, ce fût à l'époque de Juin 1780 que M. Lenoir ſigna

les arrêtés de M. de Montaran. Quels arrêtés ce Magiſtrat a-t-il ſignés? c'eſt-là le point ſur lequel les Magiſtrats ſont ſuppliés de donner toute leur attention. Il y a ſur les regiſtres de M. de Montaran quatorze arrêtés de compte. Les huit premiers ſont antérieurs à 1780, & ont été ſignés en 1774, 75, 76 & 77, par les cohéritiers, à l'exception du quatrième, du ſixième, du ſeptième & du huitième, qui ne l'ont pas été par le ſieur d'Hauteſerve. Les ſix autres ſont de 1780, & ont été ſignés par M. de Montaran, M. Paſquier, le ſieur de Liſoles en 1780. Mais ces ſix derniers ſont préciſément ceux que M. Lenoir n'a pas ſignés : ainſi donc les huit premiers arrêtés que ce Magiſtrat a ſignés, ont une date qui n'eſt pas conforme à la vérité; & voilà la raiſon *de cette différence d'encre* remarquée par l'auteur du procès-verbal pour les ſignatures de M. Lenoir appoſées avec celles des cohéritiers. Ce fait appuie fortement la Requête du ſieur d'Hauteſerve.

Il en réſulte auſſi une conſéquence bien importante. Si M. Lenoir n'a pas été appellé aux arrêtés ſignés en 1774, 75, 76, 77, il n'a pas pu certifier que les pièces juſtificatives lui euſſent été repréſentées à l'époque de 1780, puiſque, ſuivant le dire de M. de Montaran, elle n'exiſtoient plus alors. Que devient maintenant la ſortie de M. de Montaran contre le ſieur d'Hauteſerve faite aux pages 108 & 109 de ſon ſecond Mémoire, & les inductions qu'il prétend tirer des ſignatures de M. Lenoir au bas de ces arrêtés?

D'après ces obſervations, & d'autres qu'il ſeroit ſuperflu de répéter ici, les Souſſignés perſiſtent à ſoutenir que nulle foi ne doit être ajoutée aux regiſtres de M. de Montaran, parce qu'ils ſont viciées de ſurcharges, d'additions non approu-

vées, de suppressions répréhensibles, & que les signatures qui sont au bas des arrêtés, loin de purifier ces vices, les accroissent encore; que par conséquent le sieur d'Hauteserve est très-fondé dans son inscription de faux contre ces registres, & qu'ils doivent être absolument rejettés du procès.

Délibéré à Paris, ce 28 Avril 1784.

DE BEAUSÉJOUR. DE LA CROIX.

Monsieur LE FEVRE D'AMÉCOURT, *Rapporteur.*

Messieurs { TITON, CHOART, *l'Abbé* DE LATTAIGNANT, NOUET, } *Commissaires.*

CARTIER, Procureur.

De l'Imprimerie de DEMONVILLE, rue Christine, 1784.

Faux

187

EXAMEN DES FAITS
ET RÉPONSE,

POUR le Sieur GAUTHIER D'HAUTESERVE, ancien Fermier-Général :

CONTRE M. DE MONTARAN, Maître des Requêtes ;

M. PASQUIER, Conseiller de Grand'Chambre ;

M. DE LISOLE, ancien Administrateur des Postes.

A LA SUITE d'une Requête de production que MM. Pasquier & de Montaran ont fait signifier au sieur d'Hauteserve le 24 Mars 1783, ils ont publié contre lui un Mémoire imprimé, qui n'est autre chose que le développement des faits contenus dans leur Requête de production, & ne tend, ainsi qu'elle, qu'à déshonorer la mémoire du sieur Gauthier son pere, en avançant des faits, ou faux, ou étrangers à l'affaire, & en faisant l'apologie de l'acte du 16 Juin 1774, qu'aucune apologie ne sauroit justifier.

Le sieur d'Hauteserve va discuter ensemble ces deux

138

Ouvrages peu dignes de foi ; & pour y procéder par ordre, il ſuivra le plan de la Requête de ſes Adverſaires, qui préſentant les faits iſolés & dépouillés des ornemens de la diction, donnent plus de facilité pour les ſaiſir & pour en démontrer tantôt la fauſſeté, & tantôt ce qu'ils ont d'étranger à la cauſe : ces faits ſont les propoſitions élémentaires du Mémoire ; ils lui ſervent de baſe. Ainſi, quand le ſieur d'Hauteſerve les aura écartés ou démontrés faux, il aura détruit la défenſe de ſes Adverſaires. N'abuſons point de la patience des Magiſtrats, & venons aux faits ſans plus longue préparation.

Premier Fait.

Le ſieur Gauthier, diſent MM. Paſquier & de Montaran, *n'avoit, lorſqu'il s'eſt marié, que 89,523 liv. pour toute fortune, & ſa femme ne lui a apporté en dot que 142,488 l.*

Cela eſt vrai : mais qu'eſt-ce que cela fait à la cauſe ? S'agit-il ici de ce que le ſieur Gauthier avoit en ſe mariant ? Non : il s'agit de ce qu'il avoit trente ans après, lorſqu'il eſt mort ; il eſt queſtion de ſon inventaire, & non de ſon contrat de mariage : or ſon inventaire préſente un actif de 2,400,000 liv. plus fort que le paſſif.

IIe Fait.

Pendant la durée de ſon mariage, il n'eſt échu à la dame Gauthier en droits ſucceſſifs que la ſomme de 28,338 l. ; & l'on voit par un compte rendu par le ſieur de la Marniere, chargé des recouvremens de la ſucceſſion du ſieur Lenoir des Bordes, que ſur une ſomme de 3228 liv. qui revenoit à la dame Gauthier pour ſon dix-ſeptieme, le ſieur Gauthier avoit reçu par anticipation & à différentes époques, la ſomme

de 2930 liv. ; ce qui prouve qu'en 1757 il n'étoit pas riche.

Le fait eſt vrai : mais en conclure qu'en 1757 le ſieur Gauthier, qui depuis vingt ans étoit intéreſſé dans toutes les affaires de finance les plus lucratives, & qui dans ce temps-là même, avec ſix enfans qu'il avoit & qu'il chériſſoit, ne laiſſoit pas de vivre avec la décence & toutes les commodités d'un homme riche, n'étoit pas riche, c'eſt tirer avantage des plus petites circonſtances pour l'inculper ; c'eſt raiſonner avec malignité : voici l'explication naturelle de ce fait. Le ſieur de la Marniere, héritier comme les autres, chargé des recouvremens, remettoit à meſure à chacun de ſes co-héritiers ce qui pouvoit lui revenir, & n'attendoit pas pour vuider ſes mains que ſes comptes fuſſent arrêtés : cela prouve l'exactitude du ſieur de la Marniere ; mais nous ne voyons pas du tout que cela prouve la détreſſe du ſieur Gauthier.

III^e^ Fait.

Il n'eſt échu aux enfans du ſieur Gauthier dans la ſucceſſion de Mad. Lenoir qu'une ſomme de 176,117 liv., ſur laquelle le ſieur Gauthier avoit reçu par anticipation, du vivant de ſa belle-mere, une ſomme de 100,000 liv., qui a été donnée pour comptant à ſes enfans ; d'où il réſulte que le bien de la dame Gauthier ne ſe montoit au total qu'à 346,944 liv.

Le ſieur d'Hauteſerve n'a jamais dit qu'elle en eût apporté davantage : mais il ſe plaint ici que ſes Adverſaires veuillent perſuader à la Cour que le ſieur Gauthier avoit reçu 100,000 liv. de ſa belle-mere *par anticipation*. Non : ce n'étoit point par anticipation qu'il les avoit reçues ;

1110

c'étoit, comme on en convient de meilleure foi dans la Réponſe imprimée de MM. Paſquier & de Montaran, *à titre de prêt* pour les fonds de ſa place de Fermier-Général, & le ſieur Gauthier en payoit les intérêts à cinq pour cent ſans retenue d'impoſitions. Il eſt même prouvé que ce fut pour obliger ſa belle-mere qu'il les accepta : car le ſieur Gauthier jouiſſoit alors d'une réputation ſi pure, que le ſieur de Bets auquel il ſuccédoit, lui fit offre, s'il vouloit, de lui laiſſer le million qu'il avoit aux Fermes, & le ſieur Gauthier n'en accepta que 450,000 liv. qu'il ne garda pas même long-temps. Ce fait eſt prouvé par une lettre de M. de Bets au ſieur Gauthier, la quatrieme piece inventoriée ſous la cote 11.

IV^e^ Fait.

Le ſieur Gauthier n'avoit fait aucuns bénéfices dans la régie d'Hanovre ; il y avoit fait au contraire des avances qui ſe montoient à 61,653 liv. ; de ſon vivant il n'avoit point liquidé cette affaire : les comptes n'en ont été arrêtés que le 30 Décembre 1778.

Le ſieur Gauthier, qui a laiſſé arriérée pendant ſeize ans une ſomme auſſi conſidérable, qu'il dépendoit de lui de faire rentrer au premier moment, n'étoit donc pas auſſi néceſſiteux qu'on le repréſente ; car il n'avoit qu'à préſenter ſon compte au Gouvernement, & il étoit impoſſible que le Gouvernement ne l'eût pas payé : on ne peut donc rien conclure de-là qui ne ſoit à l'avantage du ſieur Gauthier. Il eſt une choſe qu'on en peut conclure avec aſſurance ; c'eſt que le ſieur Gauthier étant comptable au Roi, & la Chambre des Comptes ayant appoſé ſes ſcellés chez lui, il eſt impoſſible d'imaginer que M. de

Montaran ait eu la témérité de ſupprimer les pieces juſtificatives des comptes de ſa ſucceſſion avant que celui qu'elle avoit elle-même à rendre au Roi fût apuré. Mais pourquoi ne fait-on ici mention que de la régie d'Hanovre? Le ſieur Gauthier avoit été depuis ſon mariage intéreſſé pendant douze ans dans mille autres affaires plus avantageuſes, & MM. Paſquier & de Montaran n'en diſent rien dans leur Requête; & dans leur Mémoire imprimé, p. 5, ils paſſent ſur ce fait comme ſur des charbons ardens: cela n'eſt pas bien ſincere, & le ſieur d'Hauteſerve a le droit de s'en plaindre.

V^e Fait.

Le ſieur Gauthier a ſollicité long-temps une place de Fermier-Général.

Vraiment oui! que trouve-t-on d'extraordinaire à cela? Il ne demandoit que ce qu'il avoit mérité; à ſa place, MM. Paſquier & de Montaran en auroient fait autant. Ils ont été plus adroits; ils ont ſu en avoir une ſans l'avoir ſollicitée.

VI^e Fait.

Dès 1756, avant d'être Fermier-Général & pour la ſimple aſſurance de la ſeconde place qui viendroit à vaquer, on a fait ſouſcrire au ſieur Gauthier pour 150,000 liv. de billets au porteur pour une perſonne que le Roi vouloit récompenſer; il a encore été obligé de faire au Marquis de.... ſon protecteur, un billet de 60,000 liv. en deux parties, l'une de 24 & l'autre de 36,000 liv., & il étoit encore chargé de 12,000 liv. de penſion par le Gouvernement.

Ce fait eſt préſenté d'une autre maniere dans le Mémoire imprimé: on y dit, page 6, que pour obtenir ſa

place de Fermier-Général, *le ſieur Gauthier fut obligé de ſacrifier* 150,000 *liv. d'une part, & 24,000 liv. de l'autre, indépendamment de 36,000 liv. qu'il ſe ſoumit de payer chaque année tant qu'il ſeroit Fermier-Général.*

Il n'en a coûté au ſieur Gauthier que 150,000 liv. pour obtenir ſa place de Fermier-Général, & il n'a fait en cela que ce que faiſoient alors tous les Gens de Finance. Les Adverſaires du ſieur d'Hauteſerve font un anachroniſme conſidérable en cet endroit de leur Requête & de leur Mémoire ; ils ont trouvé dans les papiers du ſieur Gauthier un projet d'arrangement entre un homme en place & lui, par lequel le ſieur Gauthier ſe ſoumet à payer une fois 24,000 liv. à l'homme en place, & 36,000 liv. de penſion annuelle tant qu'il ſera Fermier-Général, ſi par le crédit de ce protecteur il vient à bout d'être admis à ſigner le bail des Fermes en 1750. L'arrangement n'eut pas lieu : on rendit au ſieur Gauthier ſa promeſſe ; & c'eſt ſur cette piece trouvée dans ſes papiers après ſa mort, que MM. Paſquier & de Montaran ont imaginé le fait rapporté de deux manieres différentes dans leur Requête & leur Mémoire. Le ſieur d'Hauteſerve n'a rien trouvé dans les papiers inventoriés de ſon pere, qui lui ait prouvé que les 24,000 l. euſſent jamais été payées : ce qu'il y a de bien sûr au moins, c'eſt que jamais la penſion de 36,000 liv. ne l'a été ; que le ſieur Gauthier ne fut fait Fermier-Général qu'en 1758, & qu'alors il n'eut beſoin que de ſes ſervices pour y arriver. Tout cela eſt prouvé par les 20^e^ & 40^e^ pieces de la cote 193 de l'inventaire qu'ont produites les Adverſaires du ſieur d'Hauteſerve, & la bonne-foi n'a pas encore conduit leur plume en cet endroit.

Quant aux penſions dont le ſieur Gauthier fut chargé par le Gouvernement, il ne les paya que pendant onze mois, au bout deſquels M. de Silhouette, arrivé au Miniſtere, les ſupprima ; depuis, il en a toujours été affranchi.

VII^e FAIT.

Le ſieur Gauthier a été obligé à de nouveaux ſacrifices pour faire ſes fonds, & il s'eſt trouvé dans la néceſſité de céder au ſieur Mirei de Vomorillon un dixieme de ſon intérêt dans le bail qui devoit commencer au premier Décembre 1762.

Cela eſt vrai ; mais pourquoi dire qu'il fut obligé à cela pour faire ſes fonds ? Comment peut-on penſer que le ſieur Gauthier eût été alors embarraſſé pour trouver un dixieme de ſes fonds, lui qui, trois ans après, lorſqu'il fut nommé Adminiſtrateur des Poſtes, fit non-ſeulement les ſiens, mais encore ceux de M. de Monpezat, l'un des Croupiers qu'on lui donna dans cette place ? Cela ne paroît point naturel au ſieur d'Hauteſerve, & il croit qu'en cela ſes Adverſaires ſe ſont précipités dans leur jugement.

VIII^e. FAIT.

Le ſieur Gauthier n'a été nommé Adminiſtrateur des Poſtes qu'en 1765, & il n'avoit que trois huitiemes dans ſa place.

Fait non conteſté.

IX^e. FAIT.

La banqueroute du ſieur Billard a coûté 60,000 livres,

par place d'Adminiſtrateur des Poſtes, pour le ſeul rembourſement des reconnoiſſances du ſieur Tournefort, indépendamment d'un vuide énorme qui s'eſt trouvé dans la caiſſe.

Ces 60,000 liv. ont été payées ſur les bénéfices des Poſtes. La preuve en eſt ſous les cotes 1^ere^, 5^e^ & 10^e^ de l'inventaire. Ainſi, il n'en a pas coûté un ſol aux Adminiſtrateurs ; ils ont ſeulement manqué de gagner, & pour le ſieur Gauthier qui n'avoit que trois huitiemes dans ſa place, cette perte s'eſt réduite à 20,000 liv. ou environ. Quant au vuide qui s'eſt trouvé dans la caiſſe, le ſieur d'Hauteſerve ne ſauroit en parler, ignorant quel il a été.

X^e^. Fait.

A raiſon des événemens ci-deſſus mentionnés, des charges conſidérables qu'il avoit eu continuellement à ſupporter, & de la dépenſe qu'il étoit obligé de faire pour ſoutenir ſon crédit, le ſieur Gauthier étoit hors d'état de donner à ſes filles une dot proportionnée au crédit dont il paroiſſoit jouir. Cependant pour conſerver ce crédit, il a doté chacune de ſes filles, de 300,000 liv., payables dans les époques portées aux contrats de mariage ; & il s'eſt trouvé tellement hors d'état d'y ſatisfaire aux échéances, qu'à ſa mort il n'avoit payé que 100,000 liv. à compte des 600,000 liv. de dot.

Voilà un crime, une action déshonorante dont on accuſe ici le ſieur Gauthier : plus cette accuſation eſt grave, plus il eſt juſte qu'elle ſoit prouvée. Peut-on dire qu'elle le ſoit par les événemens ci-deſſus mentionnés? La Cour les connoît ; la Cour peut en juger. Quant à nous, qui

qui ne cherchons rigoureuſement que la vérité, nous ne voyons pas que ces événemens prouvent autre choſe ſinon que les propres réunis des ſieur & dame Gauthier n'ont jamais été que de 436,467 liv.; que le ſieur Gauthier ne fit, ſi l'on veut, que des avances infructueuſes dans la régie d'Hanovre, dont il négligea même, tant qu'il vécut, de demander au Roi le rembourſement; qu'en 1758 il ſacrifia 150,000 liv. pour obtenir une place de Fermier-Général, qui, dès la premiere ou ſeconde année de la jouiſſance qu'il en eut, lui rendit au moins ſes déboursés; qu'en 1762 il y aſſocia le ſieur Mirei de Vomorillon pour un dixieme, & cela ſeulement pour un bail; qu'il ne fut Adminiſtrateur des Poſtes qu'en 1765, & n'eut que trois huitiemes d'intérêt dans cette place; qu'il perdit enfin en 1772 environ 20,000 livres ſur les bénéfices de l'année par la faillite du Caiſſier: mais s'enſuit-il de-là qu'en 1766, lorſqu'il maria ſa fille aînée à M. Paſquier, & en 1770 lorſqu'il maria la ſeconde à M. de Montaran, le ſieur Gauthier fût un homme ſans probité, qui leur promit 300,000 liv. en mariage qu'il n'étoit point en état de payer? Cela n'eſt-il pas horrible à dire? & jamais oſa-t-on déshonorer un honnête homme ſur des faits auſſi ſimples, auſſi ordinaires en finance, & ſi faciles à bien interpréter? Nous ne ſavons point préciſément quelle étoit la fortune du ſieur Gauthier en 1758, lorſqu'il obtint une place de Fermier-Général; mais il eſt notoire, que depuis 1745 qu'il épouſa la demoiſelle Lenoir, juſqu'à la ſuppreſſion des ſous-Fermes qui fut faite en 1756, il ne ceſſa pas un moment d'y être intéreſſé & même recherché comme un des membres les plus utiles & les plus diſtingués de ſon état. Il eſt notoire que

s'il ne s'y eſt pas auſſi conſidérablement enrichi que beaucoup d'autres, il falloit néanmoins qu'il y eût acquis une fortune importante & ſolide, puiſqu'en 1750 il avoit déjà acheté une Charge de Secrétaire du Roi, & qu'en 1757, bien qu'il fût alors ſans état & chargé de ſix enfans qu'il adoroit, cet homme qu'on peint ſi malhonnête, ſi peu aiſé & preſque ſous les lambeaux de la pauvreté, n'étoit rien moins que ce qu'on dit qu'il étoit. Il vivoit honorablement dans ſa maiſon, avoit équipage, nombre de domeſtiques honnête, Secrétaire à ſes gages, une campagne & cent pauvres parens qu'il ſoulageoit, leurs enfans qu'il accueilloit, qu'il faiſoit élever, qu'il avançoit; en un mot nul n'étoit plus noble, &, ſi nous oſons le dire, plus révéré, plus chéri dans ſa famille & par-tout, que le ſieur Gauthier. Et c'eſt ce génie bienfaiſant, ce vertueux & tendre pere, qu'on accuſe aujourd'hui de ſtellionnat! C'eſt de lui qu'on oſe dire à la Cour, qu'après avoir été vingt ans ſous-Fermier ſans interruption, honoré dans tous les temps de la confiance du Roi & de ſes Miniſtres, Fermier-Général pendant huit ans, toujours intéreſſé dans les Régies ſous le nom de ſon frere, revêtu enfin depuis un an d'une place d'Adminiſtrateur des Poſtes, qui bien que réduite à près d'un tiers pour lui, n'en étoit pas moins un objet de 50,000 liv. de rente; c'eſt de lui qu'on oſe dire qu'il n'étoit point en état, en 1766 & 1770, de doter ſes filles de 300,000 liv.! c'eſt lui qu'on accuſe de ne l'avoir fait que pour cacher ſa miſere & conſerver ſon crédit! Et quelles ſont les preuves qu'on en donne? Des pieces ſupprimées, des regiſtres falſifiés & tronqués, des certificats mendiés. Nous ſommes tranquilles; ſur de pareilles preuves, la Cour ne flétrira ſûrement pas l'honneur d'un citoyen qui n'eſt plus.

Mais, dit-on, pourquoi donc, s'il étoit en état de le faire, le ſieur Gauthier ne paya-t-il pas les dots de ſes filles aux échéances portées dans leurs contrats de mariage? Sur 600,000 liv. qu'il avoit promiſes, il n'en avoit payé que 100,000 liv. à ſon décès.

Il en avoit payé davantage; il avoit payé 49,179 liv. à Madame Paſquier & 97,841 à Madame de Montaran. Ainſi les Adverſaires du ſieur d'Hauteſerve en impoſent à la Cour, lorſqu'ils aſſurent qu'au décès du ſieur Gauthier, ils n'avoient reçu que 100,000 liv. à compte de leurs dots. Mais laiſſons-les cacher ce qu'ils avoient le projet de dérober à la connoiſſance du ſieur d'Hauteſerve, en ſe faiſant remettre les pieces de l'inventaire à leur charge qui pouvoient le conſtater.

Quel eſt celui des deux qui oſe ſe plaindre ici, que le ſieur Gauthier ne l'ait pas payé de ce qu'il pouvoit exiger de ſa dot aux échéances portées dans ſon contrat de mariage? eſt-ce M. de Montaran? Au décès du ſieur Gauthier il avoit plus reçu qu'il n'étoit en droit d'exiger; voici ſon compte.

On lui avoit promis cent mille écus en mariage. Mais une des clauſes de ſon contrat de mariage étoit que ces cent mille écus ne ſeroient acquittés qu'en cinq paiemens ſéparés, l'un de 40,000 liv. le jour de la ſignature du contrat; le ſecond, de 20,000 liv. dans un an à compter du jour de la célébration du mariage; & les trois autres de 80,000 liv. chacun dans le cours des années 1774, 1775 & 1776.

Le ſieur Gauthier mourut en 1773, & par conſéquent il ne put point payer les trois articles de 80,000 liv. qui n'étoient pas échus: partant point de crime à lui faire de ce côté-là.

Mais il avoit payé les 40,000 liv. promiſes le jour de la ſignature du contrat. Ce contrat le dit, & par bonheur il n'a pas été au pouvoir de M. de Montaran de le retirer ni de le ſupprimer.

A l'égard des 20,000 liv. qu'il s'étoit engagé de payer dans la premiere année, nous ne ſavons pas ſi elles ont été acquittées, parce que M. de Montaran n'a pas jugé à propos de laiſſer, dans l'inventaire, les pieces qui pouvoient le conſtater. Mais ce qu'il y a de ſûr au moins, c'eſt que dans le cours du mois de Novembre 1770, ſix mois après le mariage, le ſieur Gauthier avança 36,000 liv. à M. de Montaran ; & la Cour voudra bien noter qu'il n'exigea point que M. de Montaran en fît emploi, ainſi qu'il y étoit obligé par ſon contrat de mariage, & qu'il ne lui en retint même pas les intérêts juſqu'au jour de ſa mort, c'eſt-à-dire, pendant les trois dernieres années de ſa vie.

Le ſieur Gauthier étoit donc en avance avec ſon ſecond gendre. Il eſt donc naturel de penſer que ſi le premier l'eût exigé, le premier eût été également payé. M. Paſquier, dont la famille entiere n'avoit point d'autre aſyle que la maiſon du ſieur Gauthier, convient lui-même qu'il n'a ni deſiré ni demandé le paiement de ſa dot, dont il recevoit exactement les arrérages ſans aucunes retenues, quoiqu'il fût ſtipulé par ſon contrat de mariage qu'elles lui ſeroient faites ; voilà la véritable raiſon pour laquelle elle ne lui a pas été payée. Il eſt bien odieux au reſte de dire qu'on a été *victime de ſa confiance*, lorſqu'il eſt démontré que, toutes dettes vraies ou fauſſes payées, il reſtoit encore dans la ſucceſſion du ſieur Gauthier plus qu'il ne falloit pour acquitter non-ſeulement les dots qu'il avoit promiſes à ſes gendres, mais ce qui revenoit à ſes deux fils pour le bien de leur mere & leur légitime paternelle.

XI^e. Fait.

La fortune du ſieur Gauthier a été prodigieuſement dérangée par la diſſipation du ſieur Gauthier Deſpréaux ſon fils aîné, par les ſommes conſidérables qu'il a payées en ſon acquit pendant ſon vivant, & par celles qu'il a été encore obligé de payer pour lui après ſa mort en qualité d'héritier bénéficiaire de ſon fils, qualité dont il n'a pu exciper vis-à-vis de ſes créanciers, parce que dans l'inventaire fait après le décès de ſon fils, il n'avoit point fait conſtater la ſituation de la communauté de la dame Gauthier après la mort de laquelle il n'avoit été fait aucun inventaire; & ſi le ſieur Gauthier n'a pas fait faire inventaire après le décès de la dame ſon épouſe, c'a été pour ménager ſon crédit.

On le dit; mais il faudroit le prouver. Juſques-là il doit être permis d'en douter. Hé! qui ſait le vrai motif que peut avoir eu le ſieur Gauthier, de ne vouloir point alors ſéparer ſa fortune de celle de ſes enfans? Qui ſait ſi ce n'étoit point par amitié pour eux, pour n'être point tenté de leur donner une autre mere, pour ſe les attacher par plus de bienfaits, pour ne rien avoir qui ne leur fût commun avec eux? Eſt-il permis d'interpréter ſi mal une action, qui peut être ſuſceptible d'un ſens ſi favorable? Un bon pere a mille délicateſſes que le commun des hommes ne connoît pas; & qui peut mieux ſavoir que Meſdames Paſquier & de Montaran juſqu'à quel point le ſieur Gauthier portoit la tendreſſe paternelle pour tous ſes enfans? On ne lui a que trop reproché celle qu'il avoit pour ſon fils aîné. Nous ſommes loin de vouloir excuſer les écarts de ce jeune homme infortuné. Il a fait des dettes que ſon pere indulgent a payées. Mais qu'eſt-ce que cela prouve?

que ce qu'il a déboursé pour payer les dettes de son fils aîné s'est trouvé de moins dans sa succession. Nous en convenons ; mais cela prouve-t-il que pour payer les dettes de l'un de ses enfans, il ait voulu ruiner les autres ? cela prouve-t-il que son actif constaté par l'inventaire ne surpassoit point de 2,400,000 liv. le passif, aussi constaté par l'inventaire ? cela l'a-t-il empêché de faire le testament plein de générosités qu'il a fait, & dont nous parlerons tout à l'heure.

XII^e. Fait.

Dans l'année de son décès le sieur Gauthier s'étant trouvé dans la nécessité de faire des emprunts, & son crédit lui manquant, il fut forcé d'avoir recours au crédit de M. de Montaran, qui voulut bien s'obliger solidairement avec lui pour un emprunt de 52,500 liv. du sieur de Bréant, qui quoique subordonné au sieur Gauthier, en qualité d'Employé dans les Fermes, ne voulut pas se contenter d'une obligation pure & simple de sa part, & exigea l'engagement solidaire de M. de Montaran.

Lorsque le sieur Gauthier est mort, il venoit de renouveller le bail des Fermes, & son crédit alors lui manquoit si peu qu'il n'est pas un seul de ses prêteurs qui lui ait retiré ses fonds ; témoin M. le Marquis de Girardin, témoin la dame Bersin, témoin la dame Aubert, témoins mille autres personnes qui n'auroient pas hésité un moment de lui confier leur fortune en totalité. C'est donc sensiblement blesser sa mémoire, que d'assurer que son crédit lui manquoit alors, & qu'il fut obligé de recourir à celui de M. de Montaran pour un emprunt de 50,000 liv. qui n'avoit point ses fonds pour objet, & qui

ne regardoit que l'extinction des dettes du ſieur Gauthier fils aîné, dont le ſieur Gauthier pere, ſurchargé d'autres ſoins dans ce moment-là, s'étoit déchargé ſur M. de Montaran & ſur le ſieur de Bréant ſon protégé. Voyez les pieces 35 & 36 de la cote 190, & la 105^e piece de la cote 161; la note miſe en marge de la groſſe de l'inventaire à la cote 219, qui indique que cette obligation a été diſtraite des pieces de l'inventaire du ſieur Gauthier pere, pour être jointe aux pieces de l'inventaire du ſieur Gauthier fils, & vous verrez que M. de Montaran n'eſt point du tout de bonne-foi dans cet expoſé.

XIII^e. Fait.

La veille de ſa mort le ſieur Gauthier fit ſon teſtament. Il y legue 9320 liv. de rentes viageres à différentes perſonnes, y fait pour 30,000 liv. d'autres diſpoſitions, remet à quelques-uns de ſes parens les ſommes qu'il avoit déboursées pour l'éducation de leurs enfans qui ſe montoient à plus de 25,000 liv.; & après avoir laiſſé 6000 liv. de penſion à chacune de ſes filles, reverſible à leurs enfans, ſur ſa place de Fermier-Général, dans l'intention de les dédommager des ſommes d'argent qu'il avoit déboursées pour l'obtenir, il inſtitue ſes quatre enfans ſes légataires univerſels par quart, à la charge par Meſdames Paſquier & de Montaran de rapporter à la maſſe du legs univerſel, ce qu'elles ſe trouveroient avoir reçu de lui en avancement de ſa ſucceſſion à cauſe de leurs dots.

Telles ſont les diſpoſitions du teſtament du ſieur Gauthier. Nous demandons à tout homme impartial & juſte, qui ſait d'ailleurs la conduite que MM. Paſquier & de Montaran ont tenue dans ſa ſucceſſion, ſi c'eſt là le teſta-

ment d'un homme qu'on puiſſe juſtement ſoupçonner d'être mort inſolvable. Nous demandons s'il y a moyen de concilier des diſpoſitions de derniere volonté, ſi remplies de nobleſſe & de généroſité, avec l'idée d'un déficit auſſi épouvantable que celui qu'on accuſe le ſieur Gauthier d'avoir laiſſé dans ſa ſucceſſion.

Etrange contradiction ! pour toute fortune le ſieur Gauthier n'auroit eu qu'une maſſe de dettes effrayante à laiſſer à ſes enfans. Il n'auroit pas eu un ſol de bien à lui appartenant dans ſa ſucceſſion. De près de 300,000 liv. dont on voit par ſon contrat de mariage qu'il étoit riche en ſe mariant, c'eſt-à-dire, environ douze ou treize ans avant d'être Fermier-Général, Adminiſtrateur des Poſtes, Régiſſeur des droits réunis, & dans l'intervalle n'ayant jamais ceſſé d'être intéreſſé dans toutes les affaires de finance imaginables, il ne lui ſeroit reſté au moment de ſa mort que 70 ou 80,000 liv. du bien de ſa femme, à ce que prétendent MM. Paſquier & de Montaran; & ces lambeaux infortunés d'un bien qui n'étoit point à lui, dont il n'avoit pas le pouvoir de diſpoſer & qui compoſoient toute la richeſſe de ſes enfans, il les en auroit inhumainement dépouillés pour en gratifier des parens moins chers ou des étrangers ! Il s'en ſeroit fallu plus de 300,000 liv. qu'il n'eût laiſſé de quoi faire honneur à tous ſes engagemens, & ſur un bien qu'il n'avoit pas, il auroit légué 9320 liv. de rentes viageres ! il auroit fait pour plus de 30,000 livres d'autres legs en argent comptant ! il auroit remis à des parens plus éloignés, qu'il avoit d'ailleurs obligés de cent manieres différentes, plus de 25,000 liv. qu'ils devoient à ſa ſucceſſion ! Et MM. Paſquier & de Montaran, qui ne rencontroient qu'un vuide affreux dans cette

ſucceſſion,

ſucceſſion, au lieu de 300,000 liv. au moins qu'ils avoient le droit d'en attendre, auroient approuvé ce teſtament ruineux, & M. Lenoir, curateur de ſes deux fils, en auroit conſenti l'exécution pour eux ; & c'eſt en effet par délivrer ces injuſtes libéralités, que ces Meſſieurs auroient commencé à liquider la ſucceſſion ! cela ne ſe conçoit pas. Il y auroit quelque choſe de monſtrueux dans ce bouleverſement général de tous les principes ; & ſi les choſes étoient telles, il faudroit que la tête eût abſolument tourné & au teſtateur & à ſes héritiers.

Et MM. Paſquier & de Montaran veulent que ſur leur parole & ſans preuve on penſe qu'un des plus reſpectables citoyens de cette Ville étoit un homme ſans probité, qui, la mort dans le cœur & la tombe devant les yeux, n'a mandé les dépoſitaires de ſes dernieres volontés que pour leur dicter un teſtament illuſoire & criminel, abſolument incompatible avec l'état de ſa fortune, ſceller la ruine entiere de ſes enfans, & tromper les hommes juſqu'au dernier ſoupir ; & c'eſt en complotant de déchirer les pieces de ſa ſucceſſion, c'eſt en diſant qu'ils les ont déchirées, qu'ils oſent l'en accuſer !

On ne les croira point : le ſieur d'Hauteſerve oſe l'eſpérer. MM. Paſquier & de Montaran cachant toutes les autres preuves, on jugera de la fortune du ſieur Gauthier par l'opinion qu'il en avoit lui-même ſur le point de la tranſmettre à ſes enfans. Or, ſon teſtament prouve qu'il s'eſtimoit riche de plus de 1,200,000 liv., puiſqu'après avoir fait pour 150,000 liv. de legs particuliers, il n'inſtitue ſes quatre enfans pour ſes légataires univerſels par quart, qu'à la charge par Meſdames Paſquier & de Montaran de rapporter les 600,000 liv. de donation qu'il leur

avoit faite, pour ne recueillir que la moitié de sa succession.

Mais, dit-on, le sieur Gauthier s'est fait illusion; il ne connoissoit pas l'état de ses affaires.

Et qu'est-ce qui prouve que le sieur Gauthier ne connoissoit point l'état de ses affaires, & qu'il s'est fait illusion? sont-ce les dispositions de son testament, mises en parallele avec sa fortune? Nous voyons en effet par ces dispositions, *qu'il se croyoit riche* de plus de 1,200,000 liv. Mais où est le parallele qu'on en a fait avec sa fortune? Par quoi cette opinion prétendue erronée du sieur Gauthier a-t-elle été démentie? Qu'a-t-on fait en un mot pour en démontrer l'illusion ou la fausseté?

On a accepté purement & simplement sa succession: cette acceptation prouve-t-elle qu'elle n'étoit pas aussi avantageuse qu'il se l'imaginoit?

On a acquitté tous les legs particuliers qu'il avoit faits; mais cela prouve-t-il que sa fortune ne répondoit point à sa générosité, & qu'il a eu tort de les faire?

Enfin, on s'est permis de mutiler sa succession; on n'en a jamais rendu aucun compte, & l'on a fini par dire qu'on en avoit supprimé toutes les pieces, après avoir stipulé qu'on prendroit des Lettres de bénéfice d'inventaire en cas de besoin. Hé-bien! sont-ce encore-là des actes qui prouvent que le sieur Gauthier étoit dans l'erreur, quand il s'estimoit riche au moins de 1,200,000 liv.; & MM. Pasquier & de Montaran peuvent-ils lui reprocher de n'avoir pas connu l'état de ses affaires, quand eux-mêmes, juges éclairés, après les avoir bien soigneusement examinées & calculées, ont confirmé ce qu'il en pensoit par cent actions secrettes ou publiques, qu'ils n'eussent jamais osé faire s'il

se fût seulement trouvé vingt mille écus de déficit dans sa succession?

XIV.e Fait.

Aussi-tôt après le décès du sieur Gauthier, les scellés furent apposés sur ses effets, & l'on procéda bientôt à l'inventaire: cet inventaire comprit la plus grande partie de l'actif; mais il ne fut pas à beaucoup près aussi complet sur le passif, qui pouvoit d'autant moins être connu, que le feu sieur Gauthier n'avoit laissé ni registre, ni journal, ni aucune autre sorte de renseignemens propres à mettre sa situation en évidence.

Cela est faux: voyez la cote 157 de l'inventaire, & vous y trouverez plusieurs états de la situation active du sieur Gauthier à différentes époques. Voyez ensuite la cote 190: la septieme piece de cette cote est un état de sa situation passive; rapprochez ces deux états l'un de l'autre, & de la comparaison que vous en ferez, il résultera que la fortune existante du sieur Gauthier en l'année 1768, étoit de 1,600,000 liv. ou environ. D'ailleurs, de quoi se plaint ici M. de Montaran? Si le sieur Gauthier eût laissé des renseignemens propres à constater authentiquement sa fortune à son décès, M. de Montaran ne les auroit-il pas supprimés? N'a-t-il pas retiré les quittances qui étoient à sa charge dans l'inventaire? N'a-t-il pas supprimé, à partir de l'époque où il y est entré, les registres de la maison de son beau-pere, qui constatoient les sommes que dans les trois dernieres années de sa vie le sieur Gauthier avoit payées aux différens Fournisseurs de sa maison, auxquels, après sa mort, M. de Montaran prétend avoir payé près de 200,000 liv.? Ne

refuſe-t-il pas de repréſenter les billets du ſieur Gauthier, qu'il fait monter à une ſomme de 1,176,000 liv., billets qu'il étoit d'autant plus important, néceſſaire, indiſpenſable de conſerver, qu'il avoit été moins poſſible ſelon lui de conſtater le paſſif dans l'inventaire?

Il eſt ſurvenu, tant aux ſcellés qu'à la vente, cinquante-trois oppoſitions, ayant pour cauſe 1,794,434 liv.

Faux : le total des créances déduites aux oppoſitions, ne ſe monte, ſuivant le relevé qui en ſera produit, qu'à 950,816 liv.

Dans laquelle ſomme il y avoit pour 500,700 liv. de ſimples billets.

Faux encore : les oppoſitions déduites, qui ont pour cauſe de ſimples billets, ne ſe montent, ſuivant le relevé qui en ſera produit, qu'à 374,391 liv.

Et il s'en faut de beaucoup que tous les créanciers ſe ſoient rendus oppoſans.

Si cela eſt, pourquoi donc M. de Montaran voulut-il commencer dès le 10 Janvier 1774, c'eſt-à-dire environ ſix ſemaines après l'ouverture de la ſucceſſion, à en payer les dettes à meſure des échéances? Et ſi cela eſt encore, eſt-il croyable que dès le 11 Mai ſuivant il ait auſſi commencé à ſupprimer les pieces juſtificatives de ſes comptes? On demande ſi c'eſt la conduite d'un héritier qui veut perſuader qu'une ſucceſſion eſt inſolvable.

XV^e FAIT.

L'état de la fortune du ſieur Gauthier étoit tel, qu'il a rendu indiſpenſable le pacte de famille; & pour juſtifier ce fait, M. de Montaran a fait imprimer un état de l'actif de la ſucceſſion, un état du paſſif & une balance de ces deux

états, d'où il réſulte que le paſſif excédoit l'actif de 293,902 liv.

Cela réſulte en effet de la comparaiſon de ces deux états, & le ſieur d'Hauteſerve n'auroit pas un mot à répliquer, ſi dans le premier l'actif étoit entier, & que le paſſif du ſecond fût juſtifié : mais il s'en faut conſidérablement que dans le premier état produit par M. de Montaran l'actif ne ſoit entier ; & dans le paſſif qu'il préſente, il y a pour 1,176,060 liv. de billets au porteur qu'il ne veut pas juſtifier : il eſt donc impoſſible de rien conclure de ces deux états en faveur du traité.

Comment le ſieur d'Hauteſerve prouve-t-il qu'il y a des omiſſions conſidérables dans l'état d'actif que M. de Montaran a fait imprimer ?

Il le prouve par un état des biens de ſon pere fait avec la plus grande exactitude ſur l'inventaire, les pieces de l'inventaire & les livres journaux de M. de Montaran. Cet état que le ſieur d'Hauteſerve a fait imprimer, prouve que l'actif du ſieur Gauthier étoit de 3,533,714 liv. ; celui que préſente M. de Montaran ne le fait monter qu'à 3,305,584 liv. : il eſt donc démontré d'une part qu'il s'en faut 228,130 liv. que l'actif de M. de Montaran ne ſoit entier.

D'une autre part, M. de Montaran porte dans ſon paſſif beaucoup plus haut qu'elles ne ſe montent réellement, les créances que les quatre enfans du ſieur Gauthier avoient à exercer contre ſa ſucceſſion ; il fait encore entrer dans ſon paſſif près de 40,000 liv. de créances imaginaires qui n'ont jamais exiſté, ou dont la décharge ſe trouve dans les pieces de l'inventaire ; enfin il convient qu'il y a dans ſes comptes pour 1,176,060 liv. de billets au porteur, qu'il

ne veut abſolument point repréſenter. Le ſieur d'Hauteſerve a donc raiſon de dire que ces deux états ne prouvent rien en faveur du traité.

Mais ce qui prouve au contraire combien la ſucceſſion du ſieur Gauthier étoit avantageuſe, & l'acte du 16 Juin 1774 inutile, c'eſt qu'en chargeant la ſucceſſion de ces 1,176,060 liv. de billets prétendus ſupprimés, & dont la radiation eſt prononcée par toutes les loix, elle ne ſe trouvera pas encore inſolvable.

Pour s'en convaincre, il ſuffit de jetter les yeux ſur l'état des biens que le ſieur d'Hauteſerve a fait imprimer.

De l'actif, il retranche tout ce que M. de Montaran dit avoir payé, & qu'il ne juſtifie pas; ce qui étoit dû à Meſdames Paſquier & de Montaran pour leurs dots, aux deux fils pour le bien de leur mere : & toutes ces déductions faites, il ſe trouve encore que l'actif ſurpaſſe le paſſif de 132,031 liv.

Ici les Adverſaires du ſieur d'Hauteſerve ne peuvent rien conteſter : l'actif eſt juſtifié par l'inventaire & les pieces de l'inventaire ; le paſſif eſt tel, que M. de Montaran l'a porté dans ſon état imprimé : il eſt donc inconteſtablement prouvé que la ſucceſſion du ſieur Gauthier étoit ſolvable ; & puiſque cette vérité eſt démontrée, par-tout où MM. Paſquier & de Montaran ont dit qu'elle étoit *inſolvable*, liſez qu'elle étoit *ſolvable :* leur Requête, leur Mémoire, tous leurs écrits, ne ſont plus qu'un long tiſſu de fauſſetés, & l'acte du 16 Juin 1774 eſt abſolument ſans cauſe.

XVI^e Fait.

Après avoir prouvé l'insolvabilité de la succession de la maniere dont on vient de le voir, MM. Pasquier & de Montaran en concluent : 1°. qu'il étoit nécessaire de faire en termes généraux l'avis de parens du 12 Mars 1774, qui a autorisé M. Lenoir à signer l'acte du 16 Juin suivant, pour ne point divulguer l'état d'insolvabilité de la succession & conserver le crédit.

2°. Qu'il a été indispensable de faire l'acte du 16 Juin pour conserver la mémoire du sieur Gauthier, payer les dettes de sa succession, conserver leurs places aux sieurs de Lisole & d'Hauteserve, en faire les fonds, assurer à Mesd. Pasquier & de Montaran les dots qui leur avoient été promises, & procurer aux sieurs de Lisole & d'Hauteserve un traitement égal à leurs sœurs dans la succession de leur pere.

3°. Qu'il étoit donc nécessaire de laisser indivise la succession du sieur Gauthier, de former une masse commune, & d'y faire entrer la place du sieur d'Hauteserve.

4°. Enfin, que M. de Montaran étoit le seul auquel on pût confier l'administration de cette masse, & qu'il a pu mettre à cette administration purement volontaire les conditions qu'il y a mises, qui ne peuvent être séparées de son acceptation.

Le sieur d'Hauteserve vient de démontrer dans l'instant que la succession de son pere n'étoit point insolvable.

Que toutes dettes vraies ou fausses payées, il restoit de quoi acquitter ce qui étoit dû à Mesdames Pasquier & de Montaran sur leurs dots.

Qu'en se portant héritiers de leur pere, ses deux fils trouvoient dans sa succession, & le bien de leur mere &

leur légitime, ſans toucher aux donations faites à Meſdames Paſquier & de Montaran.

V. pieces juſtificatives n°. II.

Le ſieur d'Hauteſerve prouve encore par le calcul le plus ſimple, fondé ſur l'état de paſſif, que M. de Montaran a mis lui-même ſous les yeux de ſes Juges & du public, que les fonds de leurs places ſe trouvoient faits avec même un excédant conſidérable, par le ſeul moyen de l'échéance éloignée des termes que le ſieur Gauthier avoit pris avec ſes prêteurs.

Donc, au lieu de laiſſer indiviſe la ſucceſſion du ſieur Gauthier, il falloit la partager.

Donc rendre commune pour payer des dettes imaginaires une place qui n'appartenoit qu'au ſieur d'Hauteſerve ſeul, c'étoit violer toutes les loix de la propriété.

Donc, au lieu de former une maſſe commune illimitée, & de la mettre au pouvoir & à la diſcrétion de M. de Montaran, il falloit au contraire l'obliger à ſe deſſaiſir de la ſucceſſion du ſieur Gauthier, & à rendre compte de ſon adminiſtration judiciaire & de ſon exécution teſtamentaire.

Donc, l'acte du 16 Juin 1774 étoit abſolument ſans cauſe.

Donc enfin, il doit être annullé.

Avant de paſſer aux faits ſuivans, arrêtons-nous ici quelques inſtans, à conſidérer la maniere pleine d'artifice & de ſubtilité dont MM. Paſquier & de Montaran ont répondu, ou, pour parler plus juſte, ont évité de répondre aux obſervations qui leur avoient été faites ſur chacun des articles du traité. En rapprochant leur diſcuſſion de celle du ſieur d'Hauteſerve, on a trouvé qu'ils ne s'étoient juſtifiés de rien, & que d'un bout à l'autre ils n'avoient fait autre choſe, ſi l'on peut s'exprimer ainſi, que jouer au propos interrompu.

Par

Par exemple, le ſieur d'Hauteſerve leur avoit obſervé ſur l'article premier, qu'ayant commencé dès long-temps avant l'acte à payer les dettes de la ſucceſſion à meſure des échéances, & même à ſupprimer, s'il les en faut croire, tous les billets du ſieur Gauthier ſoi-diſant acquittés, il n'étoit pas poſſible, les choſes n'étant plus entieres, que MM. Paſquier & de Montaran puſſent alors ſe défendre d'être décidément héritiers, & que par conſéquent il ne pouvoit pas être vrai que ce fût *en conſidération du préſent traité, qu'ils avoient renoncé à l'exercice de leurs droits pour agir purement & ſimplement en qualité d'héritiers dans la ſucceſſion.*

Point de réponſe à cette obſervation.

Le ſieur d'Hauteſerve, au même endroit, leur avoit obſervé que comme ils avoient ſtipulé dans ce même premier article qu'ils prendroient des Lettres de bénéfice d'inventaire, en cas que la ſucceſſion vînt à péricliter, ils ne pouvoient pas avoir ſtipulé de bonne foi dans l'article 24 qu'il ſeroit permis à M. de Montaran de ſupprimer les pieces juſtificatives de ſes comptes à meſure qu'il les feroit arrêter.

Point de réponſe encore à cette obſervation.

Enfin le ſieur d'Hauteſerve ne ſachant quel parti prendre au milieu de ces deux ſtipulations contradictoires, dont l'une autoriſoit illégalement M. de Montaran à ſupprimer les pieces juſtificatives de ſes comptes, & l'autre lui faiſoit un devoir étroit de les conſerver, avoit fait ce raiſonnement ſimple à M. de Montaran : » Ou vous avez ſupprimé les » pieces juſtificatives de vos comptes en conſéquence de » l'article 24, ou vous les avez conſervées en conſéquence » de l'article 1^er^. Si vous les avez conſervées dans la » crainte que la ſucceſſion ne devînt inſolvable, cela peut

» faire ſuppoſer qu'elle n'étoit pas fort avantageuſe ; en ce » cas-là rendez vos comptes, montrez les pieces, & ce qui » pourra s'y trouver de moins pour acquitter vos dots » en totalité, le ſieur d'Hauteſerve le fournira du ſien. Si » au contraire après avoir pris l'engagement authentique de » les conſerver pour ne vous expoſer à aucun danger, » vous n'avez eu rien de plus preſſé que de les ſupprimer, » ſi même vous les aviez déja ſupprimées depuis un mois, » quand vous avez ſtipulé que vous les conſerveriez : alors » il n'eſt plus poſſible de vous entendre ; il eſt clair que » vous vous jouez de la bonne foi ſans la moindre pudeur, » & certainement la ſucceſſion du pere commun n'étoit pas » obérée ».

Qu'a-t-on répondu à cet argument fondé ſur les plus ſaines maximes du droit, & qui certainement attaquoit l'acte juſques dans ſa racine ? Pas encore le moindre mot. On a fait ſemblant de ne pas l'appercevoir. On n'eſt entré dans aucune explication comparée des trois clauſes de ce premier article avec les faits antérieurs & les autres ſtipulations du traité ; & ſans penſer qu'en n'y répondant point, on s'avouoit coupable de la plus inſigne mauvaiſe foi, & qu'on laiſſoit l'acte ſans fondement & ſans appui, on a pris le biais de n'enviſager que la premiere clauſe de l'article, & pour la juſtifier on a dit deux choſes : *l'une, que cette premiere convention étoit une baſe néceſſaire de l'égalité que les Parties avoient conſenti d'établir entre elles ; & l'autre qu'elle ne pouvoit même être qu'avantageuſe aux deux mineurs, puiſqu'en leur facilitant les moyens de conſerver leurs places, elle leur procuroit à chacun une portion héréditaire égale à celle de leurs ſœurs.*

Il faut convenir que voilà un grand miracle qu'elle

faiſoit là. A l'aide des articles 2, 3, 4 & 5, elle retenoit au ſieur d'Hauteſerve le quart de 346,000 liv. qui lui revenoit du bien de ſa mere décédée depuis 13 ans; elle en faiſoit autant du legs univerſel que lui avoit fait ſon pere, legs conſidérable, ſi l'on en juge par ſon teſtament & ſon inventaire que juſqu'ici rien n'affoiblit; elle lui ôtoit enfin la propriété individuelle d'une place de Fermier général qui n'appartenoit qu'à lui, dont il a démontré que les fonds étoient tout-faits par ſon pere, qu'il étoit impoſſible par conſéquent qu'il perdît, & qui, dans le ſeul bail où il a été intéreſſé, a rapporté plus de 570,000 liv. de produit net. De tout cela, joint au produit de quelques autres baux dont on avoit encore le projet de s'appliquer les fruits ſi le ſieur d'Hauteſerve eût conſervé ſa place, on avoit la généroſité de vouloir bien lui compoſer en 12 ou 15 ans, peut être davantage, une fortune de 300,000 liv., que par l'article 23 & 24 on ſe réſervoit encore la cruelle facilité de lui enlever. Voilà l'égalité que MM. Paſquier & de Montaran vouloient établir entre les freres & ſœurs; voilà de quelle maniere devoit être avantageux au ſieur d'Hauteſerve, l'acte qu'on lui avoit fait ſouſcrire à 17 ans; enfin voilà ce qu'un Juriſconſulte éclairé appelle une portion héréditaire pour le ſieur d'Hauteſerve, égale à celle de ſes ſœurs. C'eſt une dériſion; paſſons.

Le ſieur d'Hauteſerve ſur l'article 6 avoit obſervé à M. de Montaran, qu'en s'y faiſant proroger ſes pouvoirs d'exécuteur teſtamentaire & d'adminiſtrateur judiciaire, il avoit éludé de rendre deux comptes qu'il devoit aux termes de la loi, & qu'éludant encore dans l'article 24 de rendre celui de l'adminiſtration univerſelle de la maſſe, il s'enſuivoit évidemment qu'il avoit eu l'art de ſe diſpenſer de rendre

jamais aucun compte véritable, ni de la ſucceſſion qu'il avoit reçue des mains de la Juſtice, ni des autres biens du ſieur d'Hauteſerve dont l'acte l'avoit ſaiſi.

On a répondu à cette obſervation que *M. de Montaran dans cet article ſe dévouoit tout entier à l'intérêt commun, en voulant bien prendre ſur lui une adminiſtration auſſi embarraſſante.*

Le ſieur d'Harteſerve, ſur l'article 7, avoit obſervé à ſes adverſaires que quand on avoit ſtipulé dans le 1^er^ article d'un acte que l'on prendroit des Lettres de bénéfice d'inventaire ſi on y étoit obligé, & dans le 25^e^ qu'on pourroit même renoncer ſi l'on vouloit ; ſtipuler dans le 7^e^ que l'on s'obligeoit perſonnellement & ſolidairement aux dettes d'une ſucceſſion, c'étoit ſe jouer en même temps de la ſainteté des contrats & de la vérité.

On a répondu que *cette ſolidité étoit néceſſaire pour inſpirer de la confiance aux créanciers* (qui n'en manquoient pas), *& qu'elle ne grévoit aucune des Parties plus que l'autre.* Non, car ce n'étoit qu'un jeu.

Dans ſon obſervation ſur l'article 8, le ſieur d'Hauteſerve avoit démontré par un calcul inconteſtable, que les fonds de ſa place étant faits au moyen des engagemens éloignés que ſon pere avoit pris avec ſes prêteurs, il ſuffiſoit que MM. Paſquier & de Montaran vouluſſent bien ne pas faire le mal pour le mal, pour que rien n'empêchât le ſieur d'Hauteſerve de conſerver ſa place en lui faiſant accepter purement & ſimplement la ſucceſſion de ſon pere.

On lui a répondu que *cet article étoit le développement de l'exécution des conventions principales.*

Cela eſt victorieux, comme on voit, & l'on peut bien ſe vanter, après de ſemblables réponſes, de n'avoir rien laiſſé à deſirer ſur ces trois obſervations.

Le ſieur d'Hauteſerve s'étoit plaint à l'article 12 que pour exprimer les ſommes qu'ils devoient toucher pour les intérêts de leurs dots juſqu'au 1^er^ Octobre 1774, MM. Paſquier & de Montaran ſe fuſſent ſervis d'expreſſions équivoques qui les autoriſoient à toucher cent mille écus comme cent piſtoles ; & il avoit dit qu'une clauſe pareille n'étoit point faite pour être inſérée dans un acte de bonne foi, tel que devoit être & n'a jamais été celui du 16 Juin 1774.

On a répondu au ſieur d'Hauteſerve *que l'abus qu'on avoit fait de cette clauſe, n'étoit pas bien conſidérable, & qu'il n'y avoit que M. de Montaran qui en eût profité, pour ſe payer environ cent piſtoles de plus qu'il ne lui étoit dû pour les intérêts de ſa dot.*

Cela n'eſt point vrai ; il s'en étoit payé davantage, comme on l'a prouvé dans un précédent Mémoire, & M. Paſquier avoit auſſi ſur cela de très grandes inexactitudes à ſe reprocher. Mais quand M. de Montaran n'auroit touché que cent piſtoles en vertu de cette convention, l'obſervation du ſieur d'Hauteſerve n'en ſeroit pas moins juſte ; car il n'a pas dit qu'on eût touché cent mille écus, il a dit ſeulement qu'on pouvoit les toucher comme cent piſtoles : le fait & la réponſe qu'on lui a faite, prouvent à tout le monde qu'il a bien raiſonné.

Le ſieur d'Hauteſerve, ſur le même article, avoit encore dit qu'il pouvoit être léſé par la remiſe que ces Meſſieurs s'étoient faite des pieces de l'inventaire à leur charge, & dont preſque toutes avoient été inventoriées ſans deſcription.

On a répondu à cela avec un peu d'émotion : *Et comment le ſieur d'Hauteſerve peut-il élever des doutes ſur ces*

pieces remiſes à MM. Paſquier & de Montaran ? . . . . Peut-il oublier que cette remiſe n'a été faite qu'après les vérifications les plus ſcrupuleuſes, & d'après un compte fait par le Notaire de la famille, ſur le vu des contrats de mariage & des pieces de l'inventaire, & ſous les yeux de M. Lenoir & de tous les co-héritiers ?

Non, le ſieur d'Hauteſerve n'a point oublié tout cela, car jamais il n'en a rien ſu. Mais il n'oubliera point que, malgré toutes les vérifications qu'on fit alors, malgré toute la perſpicacité du Notaire cité & malgré toute la vigilance de M. Lenoir, ſous les yeux duquel on oſe dire que ce compte fut arrêté, il n'en a pas été moins léſé de 120,000 liv., comme il l'a démontré dans un autre endroit, ſans compter ce qui peut être caché dans les pieces à ſa charge que M. de Montaran a retirées.

Le ſieur d'Hauteſerve, ſur l'article 20, avoit obſervé que MM. Paſquier & de Montaran ne voulant imputer qu'à la fin de la maſſe & pour 10,000 liv. ſeulement le mobilier qu'ils s'étoient fait adjuger lors de la vente, & qui ſe montoit à 19,811 liv. pour chacun d'eux, les mineurs éprouvoient à-la-fois par cette convention une double léſion, l'une ſur le capital & l'autre ſur les intérêts.

On a répondu à cela que *le même avantage ayant été fait aux deux freres par le même article, il en réſultoit la plus parfaite égalité entre les quatre enfans du ſieur Gauthier.* Cela ſeroit vrai, ſi tous les autres biens de la ſucceſſion avoient été partagés ſelon ſon teſtament & la loi avec la même égalité. Mais non-ſeulement ils ne l'ont pas été, non-ſeulement on a dit qu'il n'y avoit pas un écu à prétendre pour les deux fils dans ces autres biens de la ſucceſſion ; mais on leur a fait croire qu'il étoit encore

néceſſaire qu'ils fiſſent le ſacrifice de leurs places reſpectives, pour aſſurer à chacune de leurs ſœurs le paiement en entier des cent mille écus qui leur avoient été conſtitués en dots. C'eſt donc un véritable ſophiſme que l'on fait ici pour réponſe à l'obſervation du ſieur d'Hauteſerve. L'égalité dont on y parle eſt donc une véritable chimere, & c'étoit un avantage réel que ſe faiſoient faire MM. Paſquier & de Montaran aux dépens de la propriété des deux freres, ou tout au moins du ſieur d'Hauteſerve.

On dit, pour s'excuſer, que cet avantage *n'étoit que de 9585 liv. pour chacune de Meſdames Paſquier & de Montaran.* Mais on a tort; il étoit encore des intérêts de 19,811 liv. pendant tout le temps que devoit durer la maſſe. Or il y a déjà près de dix ans qu'on la fait durer : par conſéquent l'avantage que MM. Paſquier & de Montaran ſe ſont fait faire par ce ſeul article, eſt aujourd'hui d'environ 40,000 liv. pour les deux.

On dit encore que, *comme il ne s'agiſſoit-là que d'un pur mobilier, le ſieur d'Hauteſerve, en ſa qualité de mineur émancipé, pouvoit en diſpoſer.*

C'eſt une queſtion qu'il n'entreprendra point ici de diſcuter. Mais qu'il eût ce droit-là ou qu'il ne l'eût pas, il lui ſemble qu'à la place de ſes adverſaires, il ſe ſeroit fait ſcrupule de profiter de la foibleſſe d'un enfant, ou ſi l'on veut de ſa généroſité, pour donner à ſes droits beaucoup plus d'étendue qu'ils n'en avoient, & pour s'enrichir de plus de 112,000 liv. à ſes dépens. C'eſt ainſi qu'on appauvrit une ſucceſſion; & quand on a le projet de faire paſſer un homme après ſa mort pour ſtellionnataire & banqueroutier, il ſeroit naturel qu'on eût la délicateſſe de ne point mutiler ſa ſucceſſion, & qu'on ne ſe fît pas au moins payer deux

fois par un malheureux orphelin des donations onéreuſes qu'il n'étoit point obligé de payer, qu'il ne payoit que par honneur & par généroſité, & ſur leſquelles on convient qu'il avoit lui-même une légitime importante à réclamer.

MM. Paſquier & de Montaran appellent cela, dans leur Mémoire, *un ſupplément de dot.* Mais le ſieur d'Hauteſerve n'avoit point contracté pour fournir à ſes ſœurs un ſupplément de dot arbitraire, & qui déjà ſe monte à plus de 56,000 liv. pour chacune. Il n'avoit contracté, ſelon le préambule & l'article 21 du traité, que pour la leur payer en entier au défaut de l'hérédité. C'étoit donc à-la-fois contrevenir aux intentions des Parties contractantes, & léſer le ſieur d'Hauteſerve au-delà de ce qu'il vouloit bien l'être, que d'ajouter à la dot promiſe un ſupplément de dot non-promis, & d'obliger un enfant à payer de 7 à 800,000 liv. à ſes ſœurs, quand leurs droits à chacune ne ſe montoient qu'à cent mille écus.

On dit enfin, pour colorer cette uſurpation, que *par l'événement elles ne toucheront pas à beaucoup près leurs dots en entier, & que par conſéquent ce ſupplément n'eſt plus qu'imaginaire.*

A cette horreur, dont on connoît déjà toute la fauſſeté, puiſqu'il eſt prouvé au procès que, toutes dettes & donations payées, il reſtoit encore plus de 130,000 liv. dans la ſucceſſion, le ſieur d'Hauteſerve n'a qu'un mot à répondre. Il eſt majeur; il a démontré qu'on n'avoit point ſupprimé les pieces juſtificatives des comptes de la ſucceſſion de ſon pere, que par conſéquent les choſes étoient entieres: hé bien! qu'on la lui remette entre les mains, non-déchirée; & dans quelque état qu'elle puiſſe alors ſe trouver,

si pauvre qu'elle soit, des bénéfices de sa place le sieur d'Hauteserve garantit leurs dots à chacune de ses sœurs, dût-il alors se trouver réduit à la mendicité.

Entre l'article 23, qui chargeoit le sieur d'Hauteserve seul avec son frere de toutes les suites de la succession de leur pere après la masse, & l'article 24 qui dispensoit M. de Montaran de jamais remettre aucune piece justificative de ses comptes, après s'en être fait décharger, le sieur d'Hauteserve avoit observé qu'il y avoit une combinaison meurtriere, au moyen de laquelle on pouvoit pendant trente ans lui faire acquitter une seconde fois tous les billets de son pere déjà passés en compte sous des valeurs & des échéances autres que celles qu'ils avoient dans l'origine ; qu'il suffisoit pour cela que M. de Montaran les eût conservés & presque tous dénaturés dans ses comptes, ainsi qu'il est prouvé au procès qu'il l'a fait en effet.

Qu'a-t-on dit dans le dernier Mémoire imprimé, pour colorer cette effroyable combinaison ? Hélas ! on n'y a seulement pas fait attention : on a fermé les yeux sur ce qu'il y avoit de plus odieux entre ces deux articles ; & ne s'attachant d'abord qu'à justifier le 23^e^ isolé, lequel ainsi considéré n'avoit aucun besoin de justification, puisqu'en lui-même il n'étoit point attaqué, on a dit qu'*il n'étoit rien de plus raisonnable que ce qu'on avoit stipulé dans cet article ; que c'étoit un forfait qu'on y avoit fait avec les deux freres ; & que ce forfait étoit d'autant plus juste, que conservant seuls les deux places après la masse, tandis que les sœurs se trouvoient réduites à leurs dots, c'étoit naturellement à eux à prendre les risques sur leur compte, si par impossible*, veut-on bien dire, *il y en avoit à courir.*

Oui, s'il eſt vrai, comme on le dit ici, que les deux ſœurs après la maſſe duſſent ſe trouver réduites à leurs dots, & qu'en effet il n'y eût pas eu pour les deux freres d'autres riſques à courir que ceux qui pouvoient naître naturellement des ſuites de la ſucceſſion, c'étoit à eux à prendre ces riſques ſur leur compte; & dans ce cas-là, le ſieur d'Hauteſerve eſt juſte, il n'en auroit certainement pas murmuré.

Mais 1°. quelle pouvoit être la sûreté des deux freres, au milieu des diſpoſitions redoutables des deux articles qu'on vient de citer?

Et 2°. comment n'a-t-on pas rougi d'oſer dire que les deux ſœurs après la maſſe devoient ſe trouver réduites aux cent mille écus qui leur avoient été conſtitués en dot, lorſqu'il eſt de fait qu'indépendamment de ce premier avantage que leur avoit fait leur pere, elles devoient jouir encore après la maſſe, elles & leurs enfans après elles, de 6000 liv. de penſion chacune ſur la place de Fermier-Général, appartenante au ſieur d'Hauteſerve; lorſqu'il eſt encore de fait que, par les ſeules diſpoſitions tortionnaires des articles 12, 14, 20 & 25, on avoit joint à leurs dots un ſupplément déjà connu de plus 112,000 l.; lorſqu'enfin il eſt poſſible qu'on ait groſſi ce ſupplément d'un million & plus, s'il ſe trouvoit dans la ſucceſſion, par les diſpoſitions horribles de l'article 24?

On eſt pénétré de douleur d'être obligé de rentrer ici dans quelques éclairciſſemens ſur ce fâcheux article: mais ſoyons de bonne-foi; eſt-il un genre de fraude qu'on n'ait pu commettre à la faveur des trois ſtipulations monſtrueuſes qu'il contient, & dont les deux premieres autoriſant M. de Montaran à rendre des comptes finis au ſieur

d'Hauteſerve dans un temps de ténebres, & même à ceſſer de lui en rendre, ſi ces ténebres venoient à ſe diſſiper, lui donnoient ainſi la funeſte facilité de commettre tous les abus qu'il voudroit ſe permettre, & dont la derniere, en l'autoriſant à n'en jamais remettre les pieces & même à les ſupprimer, lui donnoit celle encore plus ſcandaleuſe d'enſevelir à jamais tous ces abus ſous la cendre, ou tout au moins de vouloir le perſuader ?

Cela fait horreur ; mais on ſe juſtifie, & l'on dit :

L'adminiſtration de M. de Montaran n'étoit point une adminiſtration tutelaire ni ordinaire du bien d'autrui.

Tutelaire, non : mais elle étoit de biens de mineurs, & certainement judiciaire. Qu'eſt-ce que le nom fait à la choſe pour l'Adminiſtrateur dépoſitaire, & pour ſa façon de compter ? Eſt-ce qu'il n'eſt ordonné qu'aux tuteurs de ne pas fouler toutes les loix aux pieds, pour s'acquitter d'une obligation auſſi ſacrée que celle de rendre compte en honnête-homme, lorſqu'une fois on a adminiſtré ?

Une ſucceſſion également dévolue à toutes les Parties, étoit dans un état abſolu d'inſolvabilité.

Oui, ſi l'on permet à M. de Montaran de ne repréſenter ni les pieces à ſa charge qui ſe trouvoient dans l'inventaire, & qu'il en a retirées ; ni les regiſtres de la maiſon du ſieur Gauthier qu'il eût dû faire & n'a point fait inventorier, & qu'il s'eſt également permis de ſouſtraire ; ni pour 1,176,410 liv. de billets au porteur qu'il prétend avoir ſupprimés ; ni enfin les 112,000 liv. de ſupplément clandeſtin que M. Paſquier & lui n'ont pas rougi d'ajouter à leurs dots, en oſant accuſer leur beau-pere d'être mort ſtellionataire & banqueroutier : oh ! il eſt certain alors que la ſucceſſion du ſieur Gauthier pourra paroître,

ſinon inſolvable (car dans ce cas-là même il eſt prouvé qu'elle ne le ſeroit point encore), mais au moins en aſſez mauvais état, pour que MM. Paſquier & de Montaran, armés de leurs contrats de mariage, ſe cruſſent en droit de diſputer juſqu'à leur légitime maternelle à deux de ſes enfans. Mais avant de prononcer ſur tous ces points, que la Cour daigne ſeulement obliger préalablement ces deux Meſſieurs de rapporter à la maſſe du legs univerſel commun les 112,000 liv. de ſupplément enlevées à la ſucceſſion ; & loin alors de la trouver inſolvable, on verra qu'elle offroit plus de moyens qu'il n'en falloit, nous ne diſons pas pour acquitter les legs, ils n'étoient dus qu'autant que la ſucceſſion pouvoit être aſſez avantageuſe pour les acquitter; mais du moins pour payer toutes les dettes du ſieur Gauthier, pour aſſurer à chacune de ſes filles le paiement en entier des cent mille écus qu'il leur avoit conſtitués en dot, pour fournir leur légitime tant paternelle que maternelle à ſes deux fils, &, ce qu'on n'a jamais oſé combattre, pour completter ſans ſecours, engagemens ni ſolidité quelconque de MM. Paſquier & de Montaran, les fonds d'avance que les deux jeunes gens avoient à faire, l'un à la Ferme générale, & l'autre à l'Adminiſtration des Poſtes *.

* Voyez les pieces juſtificatives n°. I & II

Il n'eſt donc point vrai, comme on l'a dit, *qu'il fallut venir au ſecours de cette ſucceſſion pour ſauver l'honneur du pere, pour ménager quelque fortune à chacun de ſes enfans, & pour conſerver leurs places à ſes deux fils.*

Il n'eſt donc pas vrai non plus que ce ſoit, comme on le dit encore, *pour remplir des objets ſi importans*, puiſqu'ils étoient ſans réalité, *qu'on a formé dans les ténebres cette étrange ſociété dont on parle.*

Et quant à ce que l'on ajoute que *cette société*, reconnue illégale, léonine & frauduleuse, *étoit de la plus parfaite égalité, ou plutôt que MM. Pasquier & de Montaran y avoient mis infiniment plus que les deux freres, soit par le sacrifice de leurs créances, qui se montoient à 500,000 l., soit par les obligations solidaires qu'ils avoient contractées, & qui en cas d'événemens fâcheux pouvoient emporter tout leur patrimoine ;* on sait depuis long temps ce qu'il en faut penser. Vous qui cherchez la vérité, daignez relire les observations du sieur d'Hauteserve sur l'article 8 ; n'oubliez point, s'il vous plaît, les 112,000 liv. de supplément frauduleux ajouté aux dots; joignez-y pour 1,176,410 l. de billets au porteur, que M. de Montaran dit avoir supprimés, qu'il n'a point supprimés, mais qu'il ne veut absolument point représenter : vous apprécierez alors les sacrifices, les obligations solidaires & les dangers de MM. Pasquier & de Montaran, & vous ne manquerez pas sur-tout d'être bien édifiés de l'égalité parfaite que la société du 16 Juin 1774 a toujours conservée entre les deux mineurs & MM. Pasquier & de Montaran.

Une société de cette conséquence exigeoit quelqu'un qui en dirigeât les opérations.

Une société qui n'étoit point nécessaire ne devoit point avoir lieu, & n'exigeoit personne qui en dirigeât les opérations.

M. de Montaran consent de s'en charger.

Il a mal fait ; c'étoit se rendre l'instrument d'une mauvaise action, & M. de Montaran n'étoit pas fait pour s'y prêter.

Et il paroîtra extraordinaire qu'il y ait mis la condition que les arrêtés inscrits sur son journal, & signés de ses co-

héritiers, opéraſſent ſa décharge, & que pour frais de régie il ſe ſoit fait allouer 2400 liv. par an!

Et que voulez-vous donc qui nous paroiſſe extraordinaire, ſi ce ne ſont pas des diſpoſitions auſſi étranges & auſſi barbares que celles-là? Quoi! M. de Montaran ſe fait payer 2400 liv. par chacun an pour frais d'une adminiſtration qui n'eſt évidemment fondée que ſur une impoſture & vous ne voulez pas que cela paroiſſe extraordinaire!

C'eſt lui-même qui, la ſucceſſion à peine ouverte, s'en va préſenter Requête à la Juſtice pour lui demander l'adminiſtration active & paſſive de cette ſucceſſion, qui n'avoit aucun beſoin d'être miſe en adminiſtration; il ne met alors ni condition, ni reſtriction à ſa geſtion: ce n'eſt que long-temps après, dans un acte ſubreptice nommé depuis pacte de famille, qu'il lui plaît d'y mettre la condition frauduleuſe qu'on s'efforce ici d'atténuer par les termes les plus mitigés qu'on ait pu trouver, & vous ne voulez pas que cela paroiſſe extraordinaire!

Suivant cette condition, & même avant qu'elle exiſtât, il a fait arrêter quelques lambeaux de comptes à un mineur de dix-ſept & dix-huit ans, ſans lui en jamais remettre les pieces: on veut aujourd'hui que ces lambeaux de comptes ſoient auſſi valables pour lui que s'il eût eu cinquante ans, & qu'on eût ſuivi la loi, lorſqu'on les lui a fait arrêter, & vous ne voulez pas encore que cela paroiſſe extraordinaire!

Toujours, ſuivant cette condition, il a porté l'abus de tous les principes reçus juſqu'au point de prétendre que, quand bien même il ſe trouveroit des arrêtés auxquels il n'auroit point aſſiſté (& combien n'avoit-on pas de moyens pour l'en éloigner!), ces arrêtés ne l'obligeroient pas moins

que s'il les eût signés ; & vous ne voulez pas non plus que cela paroisse extraordinaire !

Il rend des comptes à un enfant, ou ne lui en rend point, selon qu'il pense que cet enfant peut être plus ou moins éclairé. M. de Montaran se fait donner la décharge des pieces : il lui étoit aussi facile de les remettre que de les garder ou de les supprimer ; il ne les remet point, il résulte de-là qu'il n'y a que M. de Montaran qui soit déchargé ; & vous ne voulez pas encore que cela paroisse extraordinaire !

Enfin, pour ne laisser subsister aucune trace de tous les abus qu'il peut avoir commis à la faveur de l'absence ou de l'inexpérience d'un enfant, vous voyez M. de Montaran franchir les bornes du devoir, & braver les bienséances, jusqu'à se faire donner le funeste pouvoir de supprimer pour 1,176,410 livres de billets au porteur, après avoir contracté plus haut l'engagement authentique de les conserver ; & loin d'être indigné d'une convention aussi manifestement frauduleuse que celle-là, vous ne voulez seulement pas qu'on en soit étonné ! Voyons donc vos raisons. Il faut en avoir de fortes assurément, pour colorer une façon de compter aussi étrange que celle-là.

M. de Montaran avoit à se justifier d'avoir fait arrêter des comptes absolus & définitifs à la personne isolée d'un enfant, au mépris de l'Ordonnance & de la bonne foi. Qu'avez-vous dit pour innocenter cette premiere prévarication ? C'étoit par là qu'il falloit commencer ; l'avez-vous fait ? Non. Vous avez discouru pendant une éternité sur mille choses étrangeres au sujet ; & sur ce point important, M. de Montaran est encore à justifier. Pourquoi cela ? est-ce oubli, dédain, épuisement ? Non, c'est finesse. Pour

disculper M. de Montaran de cette premiere infraction, il eût fallu prouver de deux choses l'une : ou qu'il étoit au-dessus de la loi, & cette proposition étoit trop révoltante pour oser la soutenir devant le premier Tribunal de la Nation ; ou que le sieur d'Hauteserve étoit au-dessous, & c'étoit outrager tout Citoyen qui n'étoit point Magistrat. Vous avez donc mieux aimé vous taire que d'afficher cette these, & cela est fort sage. Mais que résulte-t-il de là? Qu'il y a dans l'article 24 une premiere clause si fâcheuse, qu'il n'a pas même été possible à l'un des bons Avocats du Parlement de la colorer. Voyons la seconde.

Ce qui a fait stipuler, dit-on, que *la signature de deux des trois co-héritiers suffiroit pour la décharge du comptable, c'est qu'il étoit possible que l'un des trois voyageât & fît de longues absences* (oui, le sieur d'Hauteserve étoit dans ce cas-là, & comme il y étoit seul, cela prouve que cette clause ne regardoit que lui ; aussi ne s'y est-il pas trompé.), *& qu'il n'eût pas été juste que la comptabilité à laquelle M. de Montaran se prêtoit, languît & éprouvât des retards.*

Cela n'eût pas été juste ! hé ! quelle injustice pouvoit-il donc y avoir à cela ? Quoi ! parce que les comptes de M. de Montaran auroient pu être arrêtés six ou huit mois plus tard, & cela par un enfant auquel c'étoit même une infraction formelle à la loi de les faire arrêter si-tôt, il s'ensuit que la justice auroit été blessée, & que M. de Montaran auroit eu lieu de s'en plaindre comme d'un tort qu'on lui auroit fait, un véritable dommage qu'on lui auroit porté ! Le sieur d'Hauteserve ne l'auroit pas cru. Il se persuadoit que la justice consistoit à rendre à chacun ce qui lui appartenoit ; mais il étoit loin d'imaginer qu'il

eût pu faire un crime, à dix-ſept ans, de retarder de quelques inſtans l'auguſte comptabilité de M. de Montaran. Paſſons. Cela prêteroit à rire, & nous avons une troiſieme choſe extrêmement ſérieuſe à voir expliquer. C'eſt l'étrange pouvoir que s'eſt fait donner M. de Montaran de ſupprimer les pieces juſtificatives de ſes comptes, au lieu de les remettre après s'en être fait décharger.

La raiſon qu'on en donne, c'eſt que *les Parties ſachant*, dit-on, *qu'elles ne devoient arrêter les comptes de M. de Montaran que ſur le vu des pieces, il leur a paru tout ſimple de ſe contenter de cette premiere juſtification, ſans aſſujettir leur co héritier qui prenoit déja tant de peines, à la faire une ſeconde fois.*

Et qui l'obligeoit de la faire une premiere fois? que n'attendoit-il que toutes les Parties fuſſent majeures? Entre elles il y avoit un mineur de dix-ſept ans, qui n'étoit point maître de ſes actions, & qui par conſéquent ne pouvoit point avoir de volonté légale dans celle dont il s'agit ici: eſt-ce de lui qu'on entend parler, quand on dit que les Parties ſachant qu'elles ne devoient arrêter les comptes de M. de Montaran que ſur le vu des pieces, il leur avoit paru tout ſimple de ſe contenter de cette premiere juſtification. On ſuppoſe apparemment qu'il avoit reçu de Dieu la ſcience infuſe, & qu'il étoit auſſi ſûr à dix-ſept ans d'être en état de bien faire cette premiere vérification, qu'habile à conſentir que M. de Montaran fût diſpenſé de la faire une ſeconde fois. On l'honore beaucoup aſſurément. Mais la vérité du fait eſt que Dieu n'a jamais fait aucun miracle en ſa faveur; qu'il n'étoit à dix-ſept ans, que ce que ſont à-peu-près tous les hommes au ſortir de l'enfance; & que ce n'a jamais été lui, mais les per-

ſonnes qui diſpoſoient alors de ſa deſtinée, qui lui ont fait vouloir, ſans qu'il s'en doutât, que M. de Montaran fût autoriſé à lui rendre des comptes à dix-ſept ans, à l'en éloigner quand cela lui conviendroit, & à ſupprimer incontinent après cela, pour 1,176,410 livres de billets au porteur qu'il diroit avoir acquittés.

Accordons néanmoins pour un moment que, de concert avec les autres Parties, ce jeune homme peu éclairé eût eu cet excès de confiance aveugle, dont on croit que dans ce cas-là même il n'eſt point d'homme un peu délicat qui eût voulu profiter; qu'eſt-ce que cela prouveroit en faveur de M. de Montaran? Qu'il eût pu ſe croire autoriſé, contre toutes les regles, à ſupprimer les pieces juſtificatives de ſes comptes, s'il n'eût point eu d'autres raiſons infiniment plus fortes pour les conſerver. Mais n'en avoit-il point? Ces mêmes Parties, qui d'un commun accord vouloient bien dans l'article 24 ne point l'aſſujettir à garder les pieces juſtificatives de ſes comptes pour une raiſon auſſi frivole que celle qu'on en donne, n'étoient-elles pas convenues d'une voix unanime auſſi, dans l'article premier, qu'elles prendroient des Lettres de bénéfice d'inventaire, ſi la ſucceſſion venoit à péricliter? & par cette convention antérieure, & dont le motif étoit, comme chacun le ſent, bien autrement important que celui d'épargner quelque peine légere au Secrétaire de confiance de M. de Montaran, n'avoit-on pas pris l'engagement authentique de les conſerver?

On avoue que ces deux ſtipulations étoient contradictoires, & qu'elles ne pouvoient pas ſubſiſter enſemble dans le même traité. Mais, contradictoires ou non, elles exiſtoient enfin. Entre les deux, quel devoit être le choix de

M. de Montaran ? étoit-ce d'exécuter celle qui lui permettoit de ſupprimer les pieces, au mépris de celle qui lui faiſoit un devoir de les conſerver ? En le faiſant, il s'épargnoit, à la vérité, la peine de juſtifier deux fois ſes comptes ; mais à quel danger ne s'expoſoit-il pas, lui, ſes co-héritiers, ſa femme & ſes enfans, ſi le malheur prévu dans l'article 1^er, en ne le ſuppoſant point imaginaire, fût arrivé ? Non : il n'eſt pas poſſible de croire que M. de Montaran ait jamais pu balancer un ſeul moment entre ces deux ſtipulations. Pour s'épargner un peu de peine, on ne riſque point de réduire tant de têtes ſi cheres à la mendicité ; & le réſultat de ces réflexions, auxquelles il ne nous ſemble pas qu'on puiſſe répondre, c'eſt que, quand M. de Montaran auroit pu ſe croire autoriſé par les diſpoſitions inexcuſables de l'article 24, à ſupprimer les pieces juſtificatives de ſes comptes, il en auroit été infailliblement détourné par les diſpoſitions contraires de l'article premier.

XVII^e. Fait.

Le ſieur d'Hauteſerve a arrêté quatre fois les comptes de M. de Montaran ; il a déclaré quatre fois en avoir vu & examiné les pieces, & quatre fois il en a donné la décharge à M. de Montaran. Il eſt donc prouvé par ſa propre ſignature que les pieces lui ont été repréſentées lors des arrêtés ; & quand bien même il voudroit déſavouer ſa propre ſignature, la vérification des comptes, la repréſentation des pieces & leur exiſtence ſeroient ſuffiſamment prouvées par la ſignature de M. Lenoir, de M. Paſquier & du ſieur de Liſole, qui tous les trois atteſtent que les pieces leur ont été repréſentées, qu'elles ont exiſté, qu'ils les ont vues & examinées ; il faut donc que

le ſieur d'Hauteſerve reconnoiſſe la même vérité, ou qu'il accuſe M. Lenoir, M. Paſquier & le ſieur de Liſole, du complot le plus odieux.

Non : le ſieur d'Hauteſerve n'en viendra point à cette cruelle extrémité. Il oſe eſpérer que ſes Adverſaires voudront bien ne l'y pas réduire, & que pour cette fois enfin ils auront la ſageſſe de prévenir une accuſation dont ils ſavent bien que le ſieur d'Hauteſerve a la preuve entre les mains, puiſque ce ſont eux-mêmes qui la lui ont donnée. Se ſeroit-on flatté qu'il ne la verroit pas, au milieu de l'obſcurité dont on s'eſt efforcé de la couvrir ? on auroit tort. Il la connoiſſoit avant de publier ſon dernier Mémoire, & ſi ſon Défenſeur & lui n'ont pas voulu la toucher dans cet écrit qui ne préſentoit déjà que trop de faits graves contre ſes Adverſaires, ils en auront tel ſentiment de reconnoiſſance qu'ils voudront. Mais il n'en eſt pas moins vrai que c'eſt autant par de grandes conſidérations pour eux, que par reſpect pour le caractere auguſte dont ils ſont revêtus. Si M. de Montaran ne le croit pas, qu'il jette les yeux ſur la date des arrêtés que M. Lenoir a ſignés, qu'il examine enſuite celle qu'on leur a donnée au 35^e^ fait de ſa Requête de production; qu'il reporte après cela ſon attention ſur le dernier alinéa de la quinzieme page de l'Expoſé des faits qu'il a publié contre le ſieur d'Hauteſerve ; qu'il reliſe enfin le vingt-quatrieme article de ſon acte, les deux premieres lignes de la onzieme page de ſon Expoſé des faits, & le dire qu'il fit prononcer à M. Lenoir dans ſon aſſemblée de parens du 14 Juin 1780 ; qu'il ſe rappelle auſſi les altérations ſans nombre de ſes regiſtres, & ſur-tout les ſeize pages enlevées aux endroits correſpondants de la recette & de la dépenſe ; & ſi après avoir bien examiné tout cela, M. de

Montaran ne croit point devoir retirer ſes regiſtres du procès, alors le ſieur d'Hauteſerve ne croira point bleſſer les bienſéances, en prouvant la triſte vérité qu'on ſemble ici vouloir le forcer de divulguer.

XVIII^e. Fait.

Pour juſtifier de l'exiſtence des billets acquittés par M. de Montaran, montans à 1,176,060 livres, leſquels, après avoir été vus & examinés, ont été déchirés lors de chaque arrêté, M. de Montaran rapporte des certificats de ceux auxquels ces billets ont été payés.

Ces certificats doivent être rejettés.

1°. Parce que M. de Montaran eſt, comme tout Adminiſtrateur, obligé par l'Ordonnance de rapporter les pieces juſtificatives de ſes comptes, *encore que ſes comptes ſoient clos & arrêtés*, & que la ſeule piece qui puiſſe juſtifier du paiement d'un billet au porteur, eſt ce billet même revêtu de l'acquit de celui auquel il a été payé.

2°. Parce que les certificats que M. de Montaran veut mettre à la place des billets qu'il prétend avoir acquittés, n'offrent pour preuve de l'exiſtence de ces billets, que la dépoſition iſolée d'un témoin unique dans un cas où l'Ordonnance n'admet point la preuve teſtimoniale.

3°. Parce qu'il eſt juſte que le ſieur d'Hauteſerve ait la décharge des billets qui ſeront paſſés dans les comptes de M. de Montaran; qu'un certificat n'eſt ni la quittance ni l'acquit d'un billet au porteur, & que la remiſe du billet, preſcrite par l'Ordonnance, peut ſeule opérer la décharge du ſieur d'Hauteſerve.

4°. Enfin, parce qu'il eſt démontré, par les propres écrits de M. de Montaran, qu'il a les vraies pieces probantes

entre les mains, & qu'ainſi ce ne peut être par honnêteté qu'il refuſe de les repréſenter.

Ce dernier point eſt à la vérité conteſté par M. de Montaran ; mais on va convenir qu'il n'en eſt pas moins démontré.

Le 15 Décembre 1776, le ſieur d'Hauteſerve alla voir M. de Montaran pour lui demander trois choſes ; une ſomme d'argent qui lui étoit due, l'inventaire en communication & la vérification de ſes comptes.

M. de Montaran ſur cela répondit d'abord qu'il ne pouvoit rien faire, ſans conſulter auparavant M. Paſquier & le ſieur de Liſole. Il les conſulta en effet, & deux jours après le ſieur d'Hauteſerve reçut de lui cette lettre que l'on connoît, & dans laquelle, n'ayant oublié aucune de ſes demandes, il répond préciſément : A la premiere, vous ſerez payé ; à la ſeconde : Je vous enverrai l'inventaire. Mais que répond-il à la troiſieme ? C'eſt ici qu'il eſt de la plus grande importance de peſer avec attention toutes les expreſſions de M. de Montaran. *A l'égard de mes comptes*, dit-il, *quoique vous ſoyez cenſé en avoir pris connoiſſance lorſque vous les avez arrêtés, vous êtes bien le maître de venir y faire telle vérification que vous jugerez à propos.*

Telles ſont les expreſſions de M. de Montaran ; il prétend aujourd'hui qu'il n'eſt point là queſtion de la vérification de ſes comptes, & voici comme il raiſonne.

Le ſieur d'Hauteſerve, dit-il, page 73 de ſon Mémoire, *n'avoit nullement laiſſé entrevoir le projet de revenir contre les ſignatures qu'il avoit données, faute par M. de Montaran de rapporter toutes les pieces juſtificatives de ſes comptes.*

Et pourquoi voulez-vous que le ſieur d'Hauteſerve laiſsât entrevoir alors le projet de revenir contre les ſigna-

tures qu'il avoit données? il ne l'avoit point encore; il ne vouloit que ſavoir ſi ces ſignatures avoient été bien ou mal données, & c'étoit là ce qui devoit ſervir de regle à ſa conduite. Si vous lui aviez accordé la vérification qu'il vous demandoit, & que vos comptes ſe fuſſent trouvés juſtes, ſon projet n'étoit point alors de revenir contre ſes ſignatures: ce n'eſt que le refus que vous lui avez fait qui l'y a déterminé; & cela eſt ſi vrai, qu'aujourd'hui même encore il eſt prêt de ratifier, non pas l'acte, ni les léſions de l'acte, mais les arrêtés qu'il a ſignés, ſi vous voulez lui prouver qu'il n'a rien ſigné qui ne fût conforme à la plus exacte vérité.

Les doutes du ſieur d'Hauteſerve ne portoient encore que ſur l'exactitude des états d'actif & de paſſif qui lui avoient été fournis : ce n'étoit que pour les vérifier qu'il deſiroit avoir communication de l'inventaire ; & s'il vouloit prendre connoiſſance des regiſtres, ce n'étoit que pour conſtater les recettes & les paiemens déjà faits.

Il faut apparemment ſuppoſer que dans ſa lettre M. de Montaran ne répond qu'à ce que le ſieur d'Hauteſerve lui avoit demandé. Or il n'eſt queſtion dans cette lettre que de ſes *comptes*, des comptes que le ſieur d'Hauteſerve avoit *arrêtés*, des comptes dont *il étoit cenſé avoir pris connoiſſance lorſqu'il les avoit arrêtés*. La vérification demandée par le mineur, & offerte par l'adminiſtrateur, ne tomboit donc que ſur ces comptes : ce n'étoit donc pas autre choſe que le ſieur d'Hauteſerve avoit demandé à vérifier; ce n'étoit donc pas autre choſe que M. de Montaran lui avoit laiſſé la liberté d'aller vérifier.

Ainſi, continue-t-on, *lorſque M. de Montaran diſoit*: « *Quoique vous ſoyez cenſé avoir pris connoiſſance de mes*

» *comptes, lorſque vous les avez arrêtés* », *il n'avoit évidemment d'autre objet que de faire ſentir au ſieur d'Hauteſerve qu'il étoit bien extraordinaire qu'après avoir arrêté des comptes, il ſe crût encore dans le cas d'en faire la vérification.*

Si M. de Montaran n'avoit eu que cet objet dans la tête, & que les pieces juſtificatives de ſes comptes euſſent été ſupprimées lors de chaque arrêté, comme on le dit aujourd'hui, au lieu d'écrire au ſieur d'Hauteſerve : *A l'égard de mes comptes, quoique vous ſoyez cenſé en avoir pris connoiſſance lorſque vous les avez arrêtés, vous êtes bien le maître de venir y faire telle vérification que vous jugerez à propos*, il lui auroit écrit : A l'égard de mes comptes, vous ſavez bien que les pieces juſtificatives en ont été ſupprimées, vous préſent, lors de chaque arrêté : il n'eſt donc plus poſſible de les vérifier ; & vous me permettrez de vous dire, qu'il eſt bien indécent à vous d'oſer le demander.

Il étoit impoſſible à M. de Montaran de ſoupçonner que les doutes de ſon beau-frere portaſſent ſur des billets que lui-même, dans les arrêtés de ſes comptes, avoit atteſté avoir vus & examinés.

Quoi ! lorſque M. de Montaran répondoit au ſieur d'Hauteſerve qu'il étoit bien le maître d'aller vérifier les quatre parties de comptes qu'il lui avoit fait arrêter, il étoit impoſſible à M. de Montaran de ſoupçonner que le ſieur d'Hauteſerve avoit l'idée d'en examiner les pieces ! Avec quoi penſoit-il donc qu'il les pût vérifier ? Vérifie-t-on des comptes ſans pieces ? & s'il avoit dépenſé 1,176,060 liv. à payer des billets au porteur du ſieur Gauthier, cette dépenſe pouvoit-elle être vérifiée autrement que par l'exhibition

bition de ces billets ? Mais *vous les aviez vus*, dit-on, *& examinés*. Cela n'eſt pas vrai : on ne ſe ſeroit pas fait autoriſer à les ſupprimer, ſi on eût jamais voulu les montrer ; mais quand cela ſeroit, puiſque vous les aviez alors, quelle raiſon pouviez-vous avoir de ne les pas repréſenter ?

Il eſt donc prouvé, dit-on enfin page 112, *que la vérification offerte par M. de Montaran n'a évidemment trait qu'à la relation de ſes comptes avec les pieces inventoriées, & les états d'actif & de paſſif qui avoient été dreſſés à cette époque.*

Lecteurs, daignez relire la lettre de M. de Montaran ; & s'il y eſt dit un mot de pieces inventoriées, s'il y eſt queſtion de quoi que ce ſoit qui puiſſe donner l'idée d'aucun état d'actif & de paſſif dreſſé à cette époque, le ſieur d'Hauteſerve rend les armes & s'avoue vaincu. Il eſt donc prouvé que la vérification offerte par M. de Montaran n'a évidemment trait qu'à ſes comptes : il eſt donc prouvé que ce ſont ſes comptes qu'il a offert au ſieur d'Hauteſerve d'aller vérifier ; il eſt donc prouvé que plus de ſix mois après toutes les époques où l'on prétend que les pieces ont été ſupprimées, M. de Montaran a véritablement offert de les repréſenter, & que par conſéquent elles exiſtoient encore le 17 Décembre 1776, époque de la lettre.

En veut-on d'autres preuves ? qu'on ſe rappelle les deux lettres que le ſieur d'Hauteſerve avoit écrites à M. Lenoir en Avril 1777, & la réponſe que lui fit ce Magiſtrat le 15 Mai ſuivant.

Dans ſa premiere lettre, le ſieur d'Hauteſerve avoit dit à M. Lenoir, que *la ſeule demande qu'il eût à faire*

à M. de Montaran étoit de le prier de lui rendre compte de ſes affaires, ainſi qu'il y étoit obligé, par toutes pieces authentiques & juſtificatives.

Dans la ſeconde, *il avoit renouvellé la demande d'un compte légal de ſa fortune & de l'adminiſtration que M. de Montaran en avoit eue depuis la mort de ſon pere ;* ajoutant que *ſi M. de Montaran n'avoit que des vues honnêtes, il le déſioit de lui alléguer une raiſon plauſible qui pût l'empêcher de le ſatisfaire.*

Voyez le Mémoire publié par le ſieur d'Hauteſerve en 1783, depuis la pag. 59 juſqu'à la page 65.

A cette demande ferme & réitérée de comptes appuyés de pieces authentiques & juſtificatives, qu'auroit répondu M. Lenoir, ſi, comme on oſe le ſuppoſer, il eût été témoin de la ſuppreſſion des pieces ? qu'eût répondu tout homme à ſa place ?

En eſt-il un ſeul au monde après avoir vu ſupprimer les pieces, après avoir vu le ſieur d'Hauteſerve conſentir à leur ſuppreſſion, qui dès le premier inſtant qu'il eût pu entrevoir dans le ſieur d'Hauteſerve le deſſein d'en demander la repréſentation, n'eût été révolté d'une mauvaiſe foi auſſi monſtrueuſe ; dont le premier mouvement n'eût été de s'écrier que ces pieces avoient été ſupprimées ; qui n'eût employé remontrances, reproches, tout l'aſcendant qu'auroient pu lui donner ſur un jeune homme de dix-neuf ans & ſa qualité de curateur & ſon caractere de Magiſtrat, pour le rappeller à des ſentimens honnêtes, lui peindre toute l'horreur de ſa démarche, & le détourner d'un deſſein ſi condamnable ?

C'eſt ce que M. Lenoir n'a point fait : rien dans ſa lettre qui exprime la ſurpriſe ni l'indignation ; nulle mention de pieces ſupprimées ; pas un mot de l'impoſſibilité où ſe trouve M. de Montaran de les repréſenter : nulle

remontrance pour détourner le ſieur d'Hauteſerve d'en exiger la repréſentation ; nul reproche de l'avoir demandée, non pas même un refus formel de ſon aſſiſtance pour la demander en Juſtice. Peut-on une preuve plus convaincante que M. Lenoir n'avoit point vu ſupprimer les pieces ?

Cette preuve eſt reſtée ſans réponſe, & par conſéquent dans toute ſa force. Nous pouvons même aujourd'hui l'oppoſer à M. de Montaran avec bien plus d'avantage encore : il ſoutient en effet dans ſon Mémoire que M. Lenoir a toujours été préſent à tous les arrêtés de comptes ; d'où il ſuit qu'il eſt de toute impoſſibilité que, lors de ces arrêtés, les pieces aient été ſupprimées, ſans que M. Lenoir, préſent, ait été témoin de leur ſuppreſſion. Cela poſé, ſi la lettre de M. Lenoir prouve invinciblement qu'il n'avoit point vu ſupprimer les pieces, elle prouve encore davantage aujourd'hui ; elle prouve abſolument que les pieces n'avoient point été ſupprimées.

En veut-on encore d'autres preuves ?

On ſe rappelle que dans l'aſſemblée de parens du 14 Juin 1780, M. de Montaran avoit fait dire affirmativement à M. Lenoir que c'étoit le 18 Janvier 1775, & en conſéquence de la convention du 14 Juin 1774, que les billets du ſieur Gauthier avoient été ſupprimés, & que ni M. de Montaran, ni M. Paſquier, ni le ſieur de Liſole, qui ſe trouvoient là préſents, ne l'avoient contredit.

On ſe ſouvient encore qu'en 1782 MM. Paſquier, de Montaran & de Liſole, avoient imprimé que cette aſſertion de M. Lenoir, qu'ils avoient pourtant honorée de leur ſignature, n'étoit point vraie ; & que les billets du ſieur Gauthier n'avoient réellement été ſupprimés que le 9

Mai 1776, non en conſéquence de l'acte, mais à l'occaſion d'une affaire célebre à laquelle des billets ſuppoſés avoient donné lieu ; & Dieu ſait en quel détail de circonſtances ces trois Meſſieurs étoient alors entrés pour donner à ce fait quelque couleur de vérité ! Ils étoient alors ſi sûrs du fait, qu'ils oſerent dire que le ſieur de Liſole étoit prêt d'affirmer en Juſtice que c'étoit lui qui, dans cette circonſtance, avoit preſſé M. de Montaran (lequel n'y penſoit pas) de conſentir à ce qu'on les anéantît, dans la crainte où il étoit qu'on n'en égarât quelques-uns, & qu'on ne contrefît la ſignature de ſon pere ; & ſi malheureuſement pour lui la Cour l'eût pris alors à ſon ſerment, il ne faut pas douter que ce jeune-homme ſéduit, inconſidéré, ne l'eût affirmé.

Hélas ! quel repentîr cuiſant n'en auroit-il pas aujourd'hui ! Voilà qu'on publie un nouveau Mémoire ; & dans ce nouveau Mémoire que fait-on ? on change de ſyſtême : on abandonne le roman qu'on avoit dit qu'il étoit prêt d'affirmer ; on donne une autre époque à la lacération des pieces ; on dit que c'eſt à chaque arrêté de comptes qu'elles ont été brûlées ; & le jeune-homme aveuglé, qui s'étoit offert à la Juſtice pour affirmer le fait qu'on eſt contraint aujourd'hui d'abandonner, reſte chargé aux yeux de la Nation d'avoir eu la foibleſſe de conſentir à témoigner le faux contre ſon frere, contre ſa conſcience & la vérité : on le plaint ; c'eſt un jeune-homme honnête, qui n'a point pris ſes ſentimens pour guides ; il s'eſt trompé, on l'a trompé : le ſieur d'Hauteſerve le lui pardonne. Mais la Cour pardonnera-t-elle à ceux qui l'ont induit dans cette erreur ? Croira-t-elle à la vérité d'un fait qui d'abord eſt un délit en lui-même, & ſur lequel en ſecond lieu on lui

fait voir tant de variations étranges, tant de fauſſetés indécentes, & tant de contradictions? Non; elle ne le croira point: & quels que ſoient les perſonnages qui l'atteſtent, voyant ces perſonnages ſi peu d'accord avec eux-mêmes ſur ce fait, elle en conclura qu'il eſt faux. La regle de droit aura ſon application contr'eux dans toute ſa force: *Quando teſtis dixit falſum in aliquâ parte principali, falſum atteſtatus præſumitur in cæteris partibus;* & M. de Montaran, atteint & convaincu de n'avoir point commis le quaſi-délit dont il s'accuſe, ſera certainement obligé de rapporter les pieces juſtificatives de ſes comptes.

XIX^e ET DERNIER FAIT.

Le ſieur d'Hauteſerve, après avoir vécu dans l'intimité & l'union avec ſa famille, cédant à des impulſions étrangeres, s'en eſt inſenſiblement éloigné: on lui a fait les offres les plus avantageuſes pour lui conſerver ſa place dans le nouveau bail; il a préféré de ſuſciter un procès déſagréable à ſes freres, compromettre la mémoire de ſon pere, & dévoiler des ſecrets de famille qui n'euſſent jamais dû paroître au jour.

Le ſieur d'Hauteſerve a vécu dans l'union avec ſa famille, auſſi long-temps qu'il ne s'eſt point apperçu que ſes beaux-freres l'avoient réduit à la condition d'un eſclave; & cela prouve ſa candeur & ſon ingénuité: mais lorſqu'il a vu l'abîme où leur intelligence cachée l'avoit précipité, il avoue que ſon cœur en a été bleſſé: mais toujours honnête, ſi dès l'âge de dix-neuf ans il leur en a demandé la réparation, ç'a toujours été avec douceur, avec patience, & ſans jamais manquer aux égards qu'il devoit; ils ont refuſé juſtice au ſieur d'Hauteſerve, & le ſieur d'Hauteſerve s'en eſt ſéparé: mais qu'a-t-il fait? Pendant plus de

trois ans, il s'eſt contenté de renouveller tous les mois des proteſtations auxquelles ſes Adverſaires ne daignoient donner nulle attention ; & il n'a demandé juſtice aux Tribunaux qu'après la leur avoir demandée plus de cinq ans à eux-mêmes, & y avoir été cruellement provoqué par l'avis de parens du 14 Juin 1780.

On lui a fait les propoſitions les plus avantageuſes.

Ces propoſitions avantageuſes étoient, 1°. que le ſieur d'Hauteſerve renonceroit à pourſuivre l'entérinement de ſes Lettres de reſciſion.

2°. Qu'il reſteroit toute ſa vie ſous l'influence de l'acte meurtrier qu'on lui avoit fait ſouſcrire à dix-ſept ans.

3°. Qu'il laiſſeroit par conſéquent déshonorer la mémoire de ſon pere.

4°. Qu'il conviendroit que les pieces juſtificatives des comptes de M. de Montaran avoient été ſupprimées en ſa préſence, encore qu'il eût la preuve invincible que jamais ces pieces n'avoient été ſupprimées.

5°. Qu'il recevroit des biens de ſes pere & mere, & des produits de ſa place, ce qu'on voudroit bien avoir la bonté de lui accorder, ſauf le droit innocent de le lui enlever encore quand on jugeroit à propos, à la faveur de l'article 23.

6°. Enfin, qu'il donneroit à M. de Montaran bonne & valable décharge de ſa geſtion, ſans que M. de Montaran fût tenu de donner la ſienne au ſieur d'Hauteſerve, non pas même des billets ſoi-diſant lacérés.

Voilà les propoſitions qu'on fit au ſieur d'Hauteſerve : c'eſt à la condition de les ratifier, ou de donner pouvoir à ſon frere de les ratifier en ſon nom, que MM. Paſquier & de Montaran eurent la généroſité de conſentir

à lui faire ſes fonds. Pouvoit-il les accepter ſans ſe déshonorer?

Voici actuellement celles que le ſieur d'Hauteſerve avoit faites à MM. Paſquier & de Montaran. Il lui étoit dû le quart de 346,000 liv. du bien de ſa mere ; il lui étoit dû le quart du legs univerſel que lui avoit fait ſon pere ; il lui étoit dû le quart des produits de la régie depuis 1774 juſqu'à ſa ſuppreſſion ; il lui étoit dû 570,000 l. des produits de ſa place : pour tout cela, il vouloit bien ſe contenter, en fermant les yeux, de 240,000 l. qu'on lui offroit, pourvu qu'on l'aidât à trouver le reſte de ſes fonds, & qu'on l'affranchît des ſuites de la ſucceſſion. MM. Paſquier & de Montaran ne jugerent point à propos d'accepter ces propoſitions : on peut juger d'après cela de quel côté ſe trouvoient les ſentimens de modération *.

Il a preféré de compromettre la mémoire de ſon pere. Elle ne ſera point compromiſe : le ſieur d'Hauteſerve oſe s'en flatter.

Et dévoiler des ſecrets de famille qui n'euſſent jamais dû paroître au jour. Il n'y a jamais eu de ſecrets dans la famille du ſieur d'Hauteſerve que ceux des abus de l'adminiſtration de M. de Montaran ; & c'eſt M. de Montaran lui-même qui le premier les a dévoilés : c'eſt lui qui, avant que le ſieur d'Hauteſerve eût fait aucun acte judiciaire, traîna dix-ſept parens du ſieur d'Hauteſerve à ſa ſuite, & s'en alla devant le Juge accuſer le ſieur Gauthier d'être mort ſtellionnataire & banqueroutier. Le ſieur d'Hauteſerve ne ſongeoit point encore à attaquer M. de Montaran ; & ce fut cette procédure violente de la part de ſon beau-frere qui le décida à prendre des Lettres de reſciſion.

* Voyez les 11^e, 12^e, 13^e & 15^e pieces juſtificatives du Mémoire que le ſieur d'Hauteſerve a publié en 1783.

Résumé contraire à celui de MM. Pasquier & de Montaran.

Les conséquences naturelles de ces réflexions sont :

1°. Qu'il est bien vrai que le sieur Gauthier n'étoit point né très-riche ; mais que cela ne prouve point qu'il soit mort banqueroutier.

2°. Que s'il n'a pas eu de sa femme une fortune aussi considérable que l'auroient desiré MM. Pasquier & de Montaran, cette fortune étoit au moins très-honnête, puisqu'elle se montoit à plus de 346,000.

3°. Que s'il avoit perçu par anticipation les droits revenans à son épouse dans différentes successions à elle échues, c'est que tous les autres co-héritiers de la dame Gauthier en faisoient autant, & qu'il falloit bien qu'il reçût ce que le sieur de la Marniere lui présentoit aussi-bien qu'à tous les autres ; d'où il suit qu'il est très-injuste d'en conclure que le sieur Gauthier, qui vivoit alors d'une maniere aussi décente qu'il a toujours vécu, fût assez gêné pour courir après ces menues répartitions.

4°. Que, si la régie d'Hanovre n'a procuré aucun bénéfice au sieur Gauthier, celles de Flandres & les sous-fermes, & depuis, les places de Fermier-général & d'Administrateur des Postes ont pu, sinon l'enrichir à millions comme beaucoup d'autres, embellir au moins sa fortune assez pour qu'il fût en état à sa mort de léguer plus de 150,000 liv. que ses héritiers ont payées, & qui suppose nt que la richesse contenue dans son inventaire n'étoit pas aussi chimérique que les adversaires du sieur d'Hauteserve le prétendent, après avoir retiré les pieces qui pouvoient le prouver.

5°. Que le vuide qu'ont pu faire dans sa fortune les

sacrifices

sacrifices qu'il a faits pour obtenir une place de Fermier-Général, n'a été qu'un vuide momentané, attendu que cette place étoit alors dans toute sa force, qu'il en jouissoit seul, & qu'il n'eut pas 12,000 liv. à payer aux Croupiers que d'abord on lui avoit donnés.

6°. Que, quoiqu'il n'eût gueres plus d'un tiers d'intérêt dans sa place d'Administrateur des Postes (1), le produit de ce tiers étoit assez considérable cependant pour compenser, de l'aveu même de MM. Pasquier & de Montaran, le produit d'une moitié de place de Fermier-Général qu'avoit le sieur d'Hauteserve.

7°. Que, pour se conformer à l'usage, le sieur Gauthier eût pu au décès de sa femme faire inventaire de sa communauté; mais que de ce qu'il ne l'a point fait, il est bien odieux d'en inférer affirmativement que c'étoit pour ne pas mettre sa situation embarassée à découvert, lorsqu'il étoit possible que ce fût par sagesse, par amour paternel, ou même par intérêt pour ses propres enfans, qu'il eût omis cette formalité.

8°. Que, pour qu'il fût vrai de dire que la prodigalité du sieur Despréaux son fils aîné a porté *le dernier coup à sa fortune*, il faudroit avoir montré quels événemens fâcheux lui avoient porté les premiers coups; il faudroit supprimer son inventaire & son testament exécuté; il faudroit rapporter les pieces qu'on a entre les mains, & qu'on ne veut absolument pas représenter.

9°. Que, loin que la fortune du sieur Gauthier fût épuisée lors du mariage de ses filles, c'étoit au contraire son époque la plus avantageuse, puisqu'en 1766, lorsqu'il maria sa fille aînée à M. Pasquier, à la fortune

(1) Exposé des faits pour M. de Montaran, page 22.

acquiſe qu'il pouvoit déjà avoir en 1758, il avoit joint huit années de jouiſſance d'une place de Fermier-Général entiere pendant cinq ans, & chargée ſeulement d'un dixieme depuis 1763 ; ſix années de jouiſſance de l'intérêt qu'il avoit, ſous le nom de ſon frere, dans la régie ; quinze mois de jouiſſance de la place d'Adminiſtrateur des Poſtes, & qu'en 1770 lorſqu'il maria la ſeconde à M. de Montaran, il devoit être plus riche de quatre années de toutes les jouiſſances que nous venons d'énoncer. Si donc il ne paya point leur dot à chacune de ſes filles en les mariant, s'il prit des termes avec ſes gendres, ce n'étoit pas que ſa fortune fût épuiſée ; car comment l'auroit-elle été ? C'eſt qu'il avoit pour 2,500,000 liv. de fonds ſur le Roi, dont la plus grande partie étoit en récépiſſés de caiſſe, qu'on a trouvés dans ſon porte-feuille après ſa mort, & qu'il ne vouloit point aliéner ; c'eſt que jouiſſant alors d'un revenu immenſe, il avoit eſpéré pouvoir payer ſes gendres de ſes économies, ſans toucher aux capitaux qu'il avoit dans les affaires ; c'eſt qu'enfin c'étoit à ces conditions qu'il avoit marié ſes filles : & puiſque MM. Paſquier & de Montaran les avoient agréées, rien n'eſt plus injuſte que de les voir aujourd'hui en faire un crime au ſieur Gauthier.

10°. Qu'en aucun temps le paſſif du ſieur Gauthier n'a ſurpaſſé ſon actif d'un denier, & qu'au contraire, en admettant même le paſſif tel que le préſente & ne le juſtifie point M. de Montaran, l'actif eſt encore plus fort que le paſſif de 132,000 liv., toutes repriſes faites du bien de la mere & toutes dettes acquittées ; preuve invincible que la ſucceſſion étoit extrêmement avantageuſe, puiſque, malgré tous les efforts qu'on a faits pour la réduire à zero, on n'y eſt point parvenu.

11°. Que, quand on supposeroit l'acte du 16 Juin 1774 épuré de tous les vices connus qui l'infectent, il faudroit encore l'anéantir, attendu qu'il est démontré qu'il n'a jamais été nécessaire, ni pour acquitter des dettes qui n'ont jamais existé pardelà les forces de la succession, ni pour conserver la mémoire du plus respectable des peres qui ne pouvoit jamais être compromise, ni pour remplir ses dernieres volontés qui pouvoient être remplies sans cet acte, & que rien au moins ne pouvoit obliger ses héritiers de remplir qu'autant que la succession leur en fournissoit les moyens, ni pour conserver leur état à ses enfans, dont les fonds étoient tout-faits, soit de leurs propres deniers, soit de ceux que le crédit de leur pere leur avoit procurés.

12°. Que rien de ce qui a été fait en exécution de cet acte subreptice & frauduleux, n'est valable & ne peut être confirmé, attendu que ce seroit couronner la fraude & l'injustice.

13°. Que, quelque nom qu'on veuille donner à l'administration de M. de Montaran, il en doit compte, attendu qu'ainsi le veut la loi ; & que jamais on n'a prétendu que des comptes arrêtés ou non-arrêtés par un mineur de dix-sept ans, fussent des comptes valables & définitifs.

14°. Enfin, que le sieur d'Hauteserve ne s'est point abusé, & n'a pas trompé le Public quand il a fait plaider & qu'il a répété dans ses Mémoires imprimés qu'il étoit le fils d'un honnête-homme, qu'on avoit calomnié lorsqu'on avoit imprimé qu'il étoit mort banqueroutier, puisqu'il est de fait qu'il n'est point mort avec cette tache honteuse, mais au contraire avec l'honneur d'un bon pere de famille & d'un bienfaiteur généreux. *Signé* GAUTHIER.

CONSULTATION.

LE CONSEIL soussigné, qui a lu la réponse du sieur d'Hauteserve, à la requête du 24 Mars 1783, & au Mémoire publié contre lui :

EST D'AVIS que cette réponse renferme une réfutation complette de toutes les assertions fausses, de tous les raisonnemens vagues & contradictoires, avancés par ses adversaires pour faire illusion aux Magistrats & au Public.

Il doit espérer avec d'autant plus de raison le succès de ses demandes, & de voir l'administrateur de la succession du sieur Gauthier condamné à rapporter les pieces justificatives de son compte, conformément à l'Ordonnance, que M. de Montaran cherche à s'affranchir de cette loi sage, par la représentation d'un registre qui mérite toute la réprobation de la Justice. La Cour ne peut plus aujourd'hui douter des altérations sans nombre dont ce registre est vicié, ni de la suppression de seize pages écrites, qui doit le faire rejetter, ni des contradictions qui s'y rencontrent avec les certificats produits par M. de Montaran, depuis qu'un de ses Membres les plus révérés, M. l'Abbé Tandeau, a constaté par un procès-verbal du 5 Août 1783, non-seulement toutes ces infidélités incroyables annoncées dans le Mémoire qui l'a précédé, mais d'autres encore qui sont aussi graves ; ce qui prouve la modération des Défenseurs du sieur d'Hauteserve, & la vérité qui regne dans ce Imprimé, contre lequel la mauvaise foi apoussé de si hauts cris.

Déliberé à Paris, ce 10 *Décembre* 1783. BEAUSÉJOUR DE LA CROIX.

De l'Imprimerie de DEMONVILLE, rue Christine, 1783.

Faux.

197

PIECES JUSTIFICATIVES.

N°. I^er.

ETAT des biens de la ſucceſſion de M. GAUTHIER *au jour de ſon décès, fait ſur l'Inventaire & les Pieces de l'Inventaire, les Regiſtres & Etats produits par M.* DE MONTARAN, *ſans aucune approbation de ces Regiſtres & ſauf plus ample verification ſur les comptes faits avec les différents débiteurs de la ſucceſſion, & celles des Pieces de l'Inventaire qui n'ont point été données en communication.*

Cette marge eſt deſtinée à marquer les renvois à l'Etat imprimé de M. de Montaran, & à indiquer les omiſſions de cet Etat. On pourra voir ainſi, d'un ſeul coup-d'œil, en quoi les deux Etats ſe rapportent, & en quoi ils different.

ARTICLE I^er.

DENIERS COMPTANTS.

ARTICLE I^er. N°. I^er. DENIERS COMPTANTS, trouvés ſous les ſcellés lors de l'Inventaire à la vacation du 11 Décemb. 1773, & remis à M. de Montaran, 9418 liv., ci 9418* 6

Art. 2. N°. II. Deniers comptants, trouvés ſous les ſcellés à la vacation du 12 Février 1774, & remis à M. de Montaran, 8743 livres 2 ſols, ci 8743 2

Art. 62. N°. III. Monnoies étrangeres, remiſes à M. de Montaran à la vacation du 11 Décembre 1773, & converties, ſelon l'article 50 de ſon Livre de Recette, ci. 1172 3

TOTAL *de l'article I^er.* 19333 5

ARTICLE II.

Meubles Meublants.

N°. IV. M. de Montaran n'a pas produit le procès-verbal de vente. Il eſt ſeulement conſtaté, par l'article 25 du Livre de Recette, qu'il a reçu, de l'Huiſſier-Priſeur, ... 20000# 6

Par l'article 57, qu'il a reçu du même. 19738 11

Par l'article 109, qu'il a reçu de Madame le Clerc 870 liv. 16 ſols pour adjudications qui lui avoient été faites à la vente, ce qui devoit former une repriſe du compte de l'Huiſſier-Priſeur, ci. 870 16

De plus, on voit par un état ſigné de l'Huiſſier-Priſeur, que le mobilier adjugé au ſieur d'Hauteſerve ſe montoit à 9062 liv. 2 ſols, ci. . . . 9062 2

Et comme par l'article 427 de la dépenſe, il a été payé 3722 liv. 1 ſol au ſieur d'Hauteſerve, en compenſation de l'excédant du mobilier que M. Paſquier s'étoit fait adjuger, il ſuit de-là que le mobilier, adjugé à M. Paſquier, ſe montoit à 12784 liv. 3 ſols, ci . 12784 3.

Comme par la même raiſon il a été payé à M. de Liſole 4168 liv. 7 ſols, ſuivant l'article 439 de la dépenſe, il ſuit de-là que le mobilier, adjugé à M. de Liſole, ſe montoit à . . . 8615 17

Enfin, comme pour la même cauſe M. de Montaran s'eſt payé 4290 liv. 8 ſols, ſuivant l'article 454 de la dépenſe, il ſuit de-là que le mobilier,

71071# 9#

Le Mobilier n'eſt porté, dans l'Etat de M. de Montaran, article 64, qu'à une ſomme de 80,832 liv. 5 ſols; il eſt ici

71071# 9

Ci-contre . . . . . 71071# 9ß

prouvé qu'il se montoit à 107675 liv. 11 sols : différence, 26,843 l. 6 sols.

adjugé à M. de Montaran, se montoit à . 8493 15

Vaisselle d'argent partagée entre les Héritiers, non comprise dans les objets ci-dessus, & montante, suivant la prisée de l'Inventaire, à . . . . . 28110 7 } 36604 2

TOTAL . . . 107675 11

Art. 131. N°. V. Vins trouvés à Tonnerre, & vendus par M. de Montaran 4080 liv., suivant les articles 30, 173, 179, 180, 183, 184, 294 & 301 de son Livre de Recette, ci 4080

Article 52. Cet objet n'est tiré que pour 750 liv. N°. VI. Il résulte de la cote 129 de l'Inventaire, que M. Gauthier avoit établi une Filature de cotons à Tonnerre, où il y avoit tous les ustensiles nécessaires, & des cotons en nature. M. de Montaran dit avoir reçu à compte de la vente de ces objets 900 liv., suivant les articles 272 & 557 du Livre de Recette, ci. . . 900

NOTA. Il n'a point été fait d'Inventaire à Tonnerre.

TOTAL *de l'article II.* . . . 112655# 11ß

ARTICLE III.

FONDS DANS LES AFFAIRES DE FINANCES.

Art. 5. N°. VII. Fonds des Fermes, 1560000 livres, dont 1144000 liv. en récépissés trouvés en nature dans la succession, & inventoriés sous les cotes 15 & 16, les 416000 liv. de surplus ayant été engagées à différents prêteurs. Comme leurs créances sont portées dans le passif, ces fonds seront tirés hors marge pour leur totalité, ci. . . . . 1560000#

Articles 23 & 130. N°. VIII. Droits de présence, & intérêts du mois dans lequel le défunt est décédé. Intérêts des dix mois qui restoient à courir de l'année, dont, aux termes de

	De l'autre part	1560000#	8	8
	l'acte de société des Fermiers-Généraux, la succession avoit la jouissance, 112335 livres, ci	112335		
	NOTA. Il faudra déduire du passif le mandat de 12135 liv., donné par M. Gauthier sur M. de Saint-Marc, attendu qu'on ne porte pas ici en recette l'émargement du mois d'Octobre, ainsi que M. de Montaran l'a fait dans ses Registres & Etats.			
Art. tiré pour *Memoire* dans l'Etat impr. de M. de Mont. dern. sect. de cet Etat.	N°. IX. Répartition sur les bénéfices du bail d'Henriet, article 152 du Livre de Recette, 1600 liv., ci. .	1600		
Art. tiré pour *Mémoire* dans l'Etat de M. de Mont. dern. Section.	N°. X. Bénéfices du bail d'Alaterre, touchés par M. de Montaran, suivant les articles 153, 206, 225, 264, 363, 441 & 525 de son Livre de Recette, 138600 livres, ci.	138600		
Art. 105.	N°. XI. Intérêts de retard payés par la Ferme-Générale, cote 218 de l'Inventaire, article 12 du Livre de Recette, 17696 liv. 17 sols 6 deniers, ci. . . .	17696	17	6
Art. 106 & 107.	N°. XII. Remboursement des avances faites par M. Gauthier à la Ferme-Générale, articles 167 & 322 du Livre de Recette, ci.	10367		
Art. 22.	N°. XIII. Répétitions sur M. de Bets, prédécesseur de M. Gauthier, cote 11 de l'Inventaire, & article 137 du Livre de Recette, 9400 liv., ci.	9400		
	TOTAL des sommes touchées à la Ferme-Générale. . .	1849998	17	6

FERMES DES POSTES.

Art. 3.	N°. XIV. Fonds dans la Ferme des Postes 375000 l., dont 225000 liv. en récépissés trouvés en nature, & inventoriés sous la cote 3; & les 150000 l. de surplus en un récépissé engagé à M. le Marquis de Girardin. Comme cette créance est portée dans le passif, ces fonds seront tirés ici pour leur totalité, ci.	375000		
Art. 4.	N°. XV. Fonds dans la même affaire, sous le nom			

	Ci-contre	375000#	8	4.
	de prêt au Roi. Ils étoient de 116666 liv. 13 sols 4 d., contenus en sept récépissés de 16666 liv. 13 sols 4 den. chacun, dont cinq, trouvés en nature, ont été inventoriés sous la cote 4, dont le sixieme avoit été remboursé à M. de Montaran le 12 Janvier 1774, article 2 du Livre de Recette; & dont le septieme étoit engagé à Madame Aubert pour sûreté d'un prêt de 14000 l. Comme cette créance sera portée dans le passif, ces fonds seront tirés ici pour leur totalité, ci. . . .	116666	13	4
Art. 65.	N°. XVI. Jouissance de cette affaire, appartenante à la succession jusqu'au premier Janvier 1774, cote 10 de l'Inventaire, article 2 du Livre de Recette, 14900 liv. 11 sols 8 den., ci.	14900	11	8
Il y a une portion de ces Bénéfices, montante à 11260 liv. 12 s., qui n'est tirée que pr. *Mémoire* dans l'Etat imprimé de M. de Montaran. V. cet Etat, art. 305 & dern. Sect.	N°. XVII. Bénéfices des Postes, articles 24, 78, 79, 158, 201 & 578 du Livre de Recette, 42572 liv. 3 sols 3 den., ci.	42572	3	3
	NOTA. au moyen de ce qu'on n'a tiré ici hors marge que la portion revenante à M. Gauthier, déduction faite de la portion revenante à ses Croupiers, il faudra déduire du passif, présenté par M. de Montaran, 74305 liv. 6 sols 4 den. qui revenoient à ses Croupiers, & que M. de Montaran a fait entrer dans le passif & dans l'actif.			
Art. 104.	N°. XVIII. On voit par l'article 80 du Livre de Recette, que le Caissier des Postes a remboursé 1200 l. qui avoient été retenues pour la capitation de M. Gauthier, qu'il ne devoit pas, attendu qu'il étoit imposé à la Ferme-Générale, ci.	1200		
Art. 48.	N°. XIX. Il résulte de la cote 127, que M. Gauthier avoit à répéter 900 liv. pour le dixieme à lui retenu de la pension de M. Cochin sur les postes, que le sieur Gauthier avoit acquittée sans cette retenue, ci. . .	900		
		551239#	8s	3d.

De l'autre part. . . . . 551239# 8s 3d

Art. 3. N°. XX. Reſtitution faite aux Adminiſtrateurs des Poſtes, article 41 du Livre de Recette, 150 liv., ci. 150

TOTAL des ſommes touchées aux Poſtes. . . . 551389 8 3

DROITS RÉUNIS.

Art. 6. N°. XXI. Récépiſſé inventorié ſous la cote 21, ci. 150000

Art. 109. N°. XXII. Compte arrêté entre M. de Montaran & M. France, fondé de pouvoirs de M. Gauthier l'aîné, ſous le nom duquel étoit cet intérêt, duquel il réſulte qu'il revenoit à la ſucceſſion 5610 liv. 14 ſols 11 den., cote 22 de l'Inventaire, art. 11 du Livre de Recette, ci. 5610 14 11

Cet article eſt omis dans l'Etat de M. de Montaran. N°. XXIII. Jouiſſance de la Régie appartenante à la ſucceſſion juſqu'au premier Octobre 1774, articles 44, 45, 101 & 146 du Livre de Recette, ci. 12050 12 6

Dans l'Etat de M. de Montaran, cet art. n'eſt porté qu'à une ſom. de 4406 l. 13 ſ. 1 d., laquelle n'eſt tirée que pr. *Mémoire*. V. la dern. Sect. de cet Etat. N°. XXIV. Remiſes dans cette affaire des années 1771, 1772, 1773, & des neuf premiers mois de 1774, articles 100, 193, 285 & 390 du Livre de Recette, ci. 7297 9 1

TOTAL des ſommes touchées à la Caiſſe des droits réunis. . 174958 16 10

OCTROIS MUNICIPAUX.

Art. 7. N°. XXV. Sous la cote 20 ſont inventoriés cinq récépiſſés, montants enſemble à 75925 liv. 7 ſols 6 den. M. de Montaran dit, que par des rembourſements antérieurs au décès, ces fonds ſe trouvoient réduits à 49225 liv. 7 ſols 6 den.; ils ſeront ici tirés pour ce montant, ſous toutes réſerves, ci. 49225 7 6

Cet article eſt omis dans l'Etat de M. de Montaran. N°. XXVI. Jouiſſance de cette affaire appartenante à la ſucceſſion juſqu'au dernier Décembre 1777, articles 42, 43 *bis*, 150, 212, 262, 334, 372, 426, 493, 529, 585 & 594 *bis* du Liv. de Rec. 15594 l. 2 ſ. 2 d., ci. 15594 2 2

TOTAL des ſommes touchées aux Octrois Municipaux. . . 64819# 5s 8d

ARTICLE IV.

Biens-Fonds et Offices.

Art. 20. N°. XXVII. Biens de Tonnerre, évalués par M. de Montaran 40000 liv.; d'après les relevés des récoltes de M. Gauthier & les notions prises de leur valeur, ils peuvent être portés à 50000 liv., & le sieur d'Hauteserve offre de les prendre pour ce prix en paiement de sa portion dans les reprises en créances de sa mere, ci. 50000# 0 0

Art. 21. N°. XXVIII. Charge de Secrétaire du Roi, achetée 110000 liv. par M. Gauthier le 14 Juin 1750, cote 26 de l'Inventaire, vendue, par M. de Montaran, 100000 liv. à Me Lambot, Notaire. Sous la même cote on trouve une quittance de 10000 liv., expédiée au défunt le 20 Janvier 1772, pour jouir par lui de 500 livres d'augmentation de gages. Il paroît que cette augmentation de gages a été comprise dans la vente, puisque les titres ont été remis à l'acquéreur; cet objet sera tiré ici, sous toutes réserves, pour 100000 liv., ci. . . 100000

Art. 114. N°. XXIX. Bourses des Secrétaires du Roi, art. 17, 18, 19 & 36 du Livre de Recette, 1299 l. 12 s. 6 d. ci. . 1299 12 6

Art. 117. N°. XXX. Gages de cet Office pour l'année 1771, art. 110 & 189 du Liv. de Recette, 3401 l. 6 s. 8 d., ci. 3401 6 8

Nota. Il n'est fait aucune recette des gages des années 1772 & 1773, non plus que des gages échus dans l'intervalle entre le décès & la vente; pour obtenir la jouissance de ces gages intermédiaires, M. de Montaran dit avoir acquitté un droit de marc-d'or de 957 l. 10 sols, article 442 de la dépense, & avoir payé 422 l. 19 sols 3 den., article 517, pour l'obtention des Lettres-patentes, qui en accordoient la jouissance aux Héritiers.

Dans l'Etat de M. de Mont. cette portion de maison n'est évaluée que 4000 liv., & tirée pour *Mémoire* art. 30.

N°. XXXI. Un septieme dans une maison rue des Jeuneurs, échu à la feue dame Gauthier dans le partage 154700 19 2

De l'autre part. . . . . . 154700# 19s 2d

de la ſucceſſion de Madame Lenoir ſa mere, du 5 Fév. 1762, dont les titres de propriété ont été laiſſés par cet acte à M. l'Abbé Lenoir. Ledit ſeptieme évalué par l'acte de partage 17142 liv. 17 ſols 1 den., des loyers de laquelle maiſon, pour la portion revenante à la ſucceſſion, M. de Montaran n'a fait aucune recette. Ce fonds, comme propre en nature de Madame Gauthier, ſera tiré ici pour mémoire, & ſous toutes réſerves pour les loyers, ci. . . . . *Mémoire & Obſervation.*

NOTA. Une lettre du Commis des Domaines, du 28 Février 1771, inventoriée ſous la cote 38 de l'inventaire, ſemble indiquer la vente de cette maiſon à M. l'Abbé Lenoir; mais on n'en trouve aucune trace dans l'inventaire.

Cet article eſt omis dans l'Etat imprimé de M. de Montaran.

N°. XXXII. Un pareil ſeptieme, provenant de la même ſucceſſion, & délaiſſé à la dame Gauthier par le même partage dans les domaines de Hauteſerve, de la Voliere & du Châtelet, ſitués en Breſſe, dans les fiefs du Montel en Beaujolois, dans les 10000 livres de capital dues par Gacon, dans les 60 livres de rente ſur le Domaine de Nully, dans les 22 livres 17 ſols de rente due par le ſieur Foreſt, & dans la moitié du Domaine de Voldai, ledit ſeptieme évalué par cet acte de partage 11479 liv. 13 ſols 1 den. On voit, par les pieces de la cote 33 de l'Inventaire, que la rente ſur Gacon a été rembourſée, & que le Domaine du Montel en Beaujolois, a été vendu 29773 liv. 10 ſols, ſur quoi il a été rembourſé 10057 liv. 16 ſols 8 deniers ſeulement, duquel rembourſement il a été tenu compte au défunt par le ſieur de Vicques. Le ſurplus en fonds, & reſtant du prix du Montel, paroît exiſter; M. de Montaran ne s'eſt pas non plus chargé en recette des fermages, loyers & arrérages de ces différents 154700 19

Ci-contre . . . . 154700[#] 19[s] 2[d].

objets, pourquoi eſt fait toutes réſerves; & leſdits fonds, comme propres en nature de ladite dame Gauthier, tirés pour mémoire, ci. . . . . *Mémoire & Obſervation.*

Cet article eſt omis dans l'Etat imprimé de M. de Montaran.

N°. XXXIII. Par les différents comptes rendus par M. de la Marniere, inventoriés ſous la cote 35, il paroît que dans la ſucceſſion de M. Lenoir des Bordes, il y avoit par indivis une maiſon rue Froidmanteau, louée environ 4000 liv.; une autre maiſon vendue par les héritiers au ſieur Gonet, ſur le prix de laquelle il reſtoit encore dû 18000 livres; la Ferme de Ruthel, adjugée par licitation à M. l'Abbé Lenoir pour 18500 livres, & d'autres objets mentionnés au compte général, dans leſquels Madame Gauthier avoit un dix-ſeptieme.

Sous la cote 35, eſt une note de M. de la Marniere, qui compte à M. Gauthier d'une portion du prix de la maiſon rue Froidmanteau; & ſous la cote 36, une quittance donnée par M. Paſquier à M. Gauthier, du cinquieme revenant à Madame Paſquier dans cette répartition du prix de cette maiſon.

Dans le compte de M. de Montaran, il n'eſt fait aucune recette pour ces objets, pourquoi cet article ſera tiré ici pour mémoire & obſervation, ci. . . . *Mémoire & Obſervation.*

TOTAL *des Biens-Fonds & Office* 154700 19 2

ARTICLE V.

CONTRATS DE CONSTITUTION.

N°. XXXIV. Sous la cote 40, ſe trouve inventorié un contrat de 175 liv. de rente ſur les Aides & Gabelles.

Sous la cote 41, ſont inventoriés pluſieurs contrats ſur les Aides & Gabelles; le premier de 122 liv. de rente, dans lequel étoient à prendre 44 liv. 4 den.; le ſecond & le troiſieme de 114 liv. de rente chacun;

le quatrieme & le cinquieme de 300 liv. de rente chacun.

Sous la cote 42, ſont inventoriés d'autres contrats : le premier de 361 liv. de rente, dans lequel étoient à prendre 18 liv. 2 ſols 6 deniers ; le ſecond de 510 liv. de rente, dans lequel étoient à prendre 389 liv. 11 ſols 6 den. ; le troiſieme de 150 liv. de rente, dans lequel étoient à prendre 8 liv. 10 ſols 7 den.

Dans l'Etat de M. de Montaran, art. 18, ce principal n'eſt porté qu'à 11480 liv. : différence, 904 liv. 2 ſols.

Deſquelles rentes il en appartient à la ſucceſſion, ſuivant les contrats de partage faits entre le défunt, ſon frere & ſa ſœur, le premier des ſucceſſions de pere & mere communs, le ſecond de M. de Vaulicheres leur oncle, inventoriés cote 29 ; ſavoir, dans le contrat inventorié cote 40 un quart, dans ceux inventoriés cote 41 une moitié, & dans ceux de la cote 42 un tiers.

Leſquelles portions, priſes ſur le pied du denier vingt du revenu, font un principal de 12384 liv. 2 ſols, ci. . . . . 12384# 2s

Art. 123. N°. XXXV. Arrérages des rentes ci-deſſus échus au jour du décès, articles 68 & 81 du Livre de Recette, 4653 liv., ci. 4653

Art. 13. N°. XXXVI. Sous la cote 23, ſont inventoriés deux contrats de conſtitution ſur M. le Prince de Dombes, l'un de 550 liv. de rente, au principal de 11000 liv., l'autre de 600 liv. de rente, au principal de 12000 l. ; deſquelles deux parties de rentes, la premiere étoit échue à la dame Gauthier par le partage de la ſucceſſion de ſon pere, & la ſeconde par le partage de la ſucceſſion de ſa mere. Attendu que ces deux contrats ſont des propres en nature de la dame Gauthier, ils ſeront ſeulement ici tirés pour mémoire, ci . . . . . *Mémoire.*

Art. 120. N°. XXXVII. Deux annés d'arrérages des rentes ci-deſſus échues au jour du décès, article 37 du Livre de Recette, 2047 liv., ci. 2047

19084 2

	Ci-contre	19084#	26	
Art. 14.	N°. XXXVIII. Sous la cote 25, eſt inventorié un contrat de conſtitution ſur les Officiers Planchéieurs de 1000 liv. de rente, au principal de 28000 liv.; de laquelle rente 500 liv. ſont échues à ladite dame Gauthier par le partage de la ſucceſſion de ſon pere, & autres 500 livres par le partage de la ſucceſſion de ſa mere. Attendu que ces deux contrats ſont propres en nature de Madame Gauthier, ils ſeront tirés pour mémoire, ci.	*Mémoire.*		
Art. 128.	N°. XXXIX. Six mois d'arrérages échus au jour du décès, article 58 du Livre de Recette, ci. . . .	445		
Cet article eſt omis dans l'Etat imprimé de M. de Montaran.	N°. *XL.* Sous la cote 26, eſt inventorié un contrat de conſtitution ſur les Aides & Gabelles de 27 l. 15 ſ. de rente, au principal de 1111 liv. 2 ſols 6 den., échu à la dame Gauthier dans le partage de la ſucceſſion de ſon pere. Attendu que ce contrat eſt un propre en nature de ladite dame Gauthier, il ſera tiré pour mém., ci. .	*Mémoire.*		
Art. 122.	N°. XLI. Arrérages de ladite rente, depuis 1769 juſqu'en 1773, article 59 du Livre de Recette, 133 liv. 6 ſols 8 deniers, ci.	133	6	8
Art. 8.	N°. XLII. Sous la cote 27, eſt inventorié un contrat de 150 liv. de rente, au principal de 300 liv., conſtituée ſur le Domaine de la Ville de Paris à ladite dame Gauthier, avant ſon mariage, comme propre en nature.	*Mémoire.*		
Art. 121.	N°. XLIII. Arrérages de cette rente, depuis le premier Juillet 1770, juſqu'au premier Janvier 1774, art. 8 du Livre de Recette, 467 liv. 5 ſols, ci . . .	467	5	
Art. 16.	N°. XLIV. Rente de 116 liv. 13 ſols 4 deniers, au principal de 2333 liv. 6 ſols 8 den., ſur M. de Lépine,	20129	13	8

De l'autre part . . . . 20129# 13ß 8d.

Médecin, comme propre en nature de ladite dame Gauthier. . . . . *Mémoire.*

Art. 124. N°. XLV. Six années de cette rente échues au jour du décès, article 287 du Livre de Recette, 623 l., ci. 623

Art. 17. N°. XLVI. Sous la cote 50, ſe trouve inventorié un titre nouvel donné par la dame Lejeune à la dame veuve Gauthier, d'une rente de 9 l. 2 ſols 6 den., dont M. de Montaran porte le rembourſement, article 305 du Livre de Recette, ſur le pied de 250 liv., ci. 250

Dans l'Etat imprimé de M. de Montaran, art. 9, le capital de ces contrats n'eſt tiré que pour 156000 liv. : différence, 39000 liv.

N° XLVII. Sous la cote 60, ſont inventoriés vingt contrats ſur la Bretagne, dont un de 200 liv. de rente, au principal de 5000 liv., & les autres dix-neuf de 400 livres de rente, au principal de 10000 livres. De ces derniers il y en a un ſur lequel il a été rembourſé, ſuivant la mention faite ſur le contrat & l'article 684 de la recette, 348 liv. 14 ſols 6 deniers de rente, au principal de la conſtitution ; ainſi ce contrat ne ſubſiſte plus que pour 51 liv. 5 ſols 6 den. de rente. Ces contrats, étant ſujets à rembourſement, ſeront employés ſur le pied de la conſtitution, ci. 195000

Art. 125. N°. XLVIII. Arrérages échus au jour du décès, article 13 de la recette, 7800 liv., ci. 7800

Art. 10. N°. XLIX. Sous les cotes 58 & 59, ſont inventoriés cinq contrats ſur le Languedoc, dont quatre de 200 liv. de rente chacun, au principal de 5000 liv., & le cinquieme de 1288 liv. de rente, au principal de 32200 l. Tous ces contrats, ayant été rembourſés ſuivant les articles 83 & 659 de la recette, ſeront employés ſur le pied de la conſtitution, ci. 52200

276002 13

	Ci-contre	276002#	13ß	8d.
Art. 126.	N°. L. Arrérages échus au jour du décès, art. 32 & 33 de la recette, 2088 liv., ci.	2088		
Art. 13.	N°. LI. Sous la cote 62, eſt inventorié un contrat de conſtitution ſur M. le Comte d'Eu de 550 liv. de rente, au principal de 11000 liv., ci.	11000		
Art. 120.	N°. LII. Une année d'arrérages de la rente ci-deſſus échue au jour du décès, article 20 du Livre de Recette, 550 liv., ci.	550		
Art. 11.	N°. LIII. Sous la cote 61, eſt inventorié un contrat de conſtitution ſur la Flandre maritime de 447 livres 6 den. de rente, au principal de 8942 liv. 1 ſol 3 den.; ladite rente ayant été réduite à moitié, le capital, ſur le pied du denier vingt du revenu, eſt de 4470 liv., ci.	4470		
Art. 118.	N°. LIV. Arrérages de la rente ci-deſſus échus au jour du décès, art. 34 du Livre de Recette, 891 l., ci.	891		
Art. 12.	N°. LV. Sous la cote 57, ſont inventoriés ſept contrats, ſur les Secrétaires du Roi, de 1850 liv. de rente, au principal de 37000 liv., ci.	37000		
Art. 114.	N°. LVI. Arrérages deſdites rentes échus au jour du décès, articles 14, 15, 111, 126 & 127 du Livre de Recette, 2848 liv., ci.	2848		
Art. 15.	N°. LVII. Sous la cote 63, eſt inventorié un contrat ſur Madame Vallée, de 200 liv. de rente, au principal de 5000 livres, ci.	5000		
Cet art. eſt omis dans l'Etat de M. de Montaran.	N°. LVIII. Une année d'arrérages de la rente ci-deſſus, échue au jour du décès, article 8 du Livre de Recette, 200 liv., ci.	200		
Cet art. eſt omis dans l'Etat de M. de Montaran.	N°. LIX. Sous la cote 64, eſt inventorié un contrat,	340049	13	8

De l'autre part. . . . 340049# 13# 8s

ſur les Urſulines de Tonnerre, de 150 liv. de rente, au principal de 3000 liv., ci. 3000

Cet art. eſt omis dans l'Etat de M. de Montaran.

N°. LX. Sous la cote 66, eſt inventorié un contrat, ſur la Compagnie des Indes, de 260 liv. de rente viagere ſur la tête du ſieur d'Hauteſerve : le capital de ladite rente, au denier dix, eſt de 2600 liv. ci. . . 2600

Art. 127.

N°. LXI. Une année d'arrérages de ladite rente, échue au jour du décès, article 39 de la Recette, 234 livres, ci. 234

Art. 119.

N°. LXII. M. de Montaran a touché, art. 35 de ſon Livre de Recette, pour deux ans dix mois ſix jours d'arrérages d'une rente tontine ſur la tête de M. Deſpréaux, décédé, une ſomme de 102 liv. 6 ſols, ci. . 102 6

Cet art. eſt omis dans l'Etat de M. de Montaran.

N°. LXIII. Sous la cote 65, ſont inventoriés quatre contrats, enſemble de 116 liv. de rente tontine ſur la tête des quatre enfans vivans du ſieur Gauthier : leſquelles rentes, à raiſon du denier dix de leur conſtitution, & du cinquieme en ſus à raiſon de l'augmentation qu'elles ont éprouvée, repréſentent un capital de 1392 livres, ci. 1392

Cet art. eſt omis dans l'Etat de M. de Montaran.

N°. LXIV. M. de Montaran ne s'eſt point chargé en recette des arrérages de ces rentes, qui pouvoient être échus au jour du décès ; il en étoit dû, au moins, une année, ci 139 l., & mémoire pour les années antérieures. 139 & Mémoire

N°. LXV. Par le partage des biens de Madame Lenoir, il eſt laiſſé en commun entre les ſept enfans, cinq contrats, chacun de 450 liv. de rente viagere ſur les têtes de MM. Lenoir, l'Abbé Lenoir, d'Eſpinaſſe, dame de Reverſeau & dame Vallée ; deſquelles rentes

347516 19 8

Ci-contre . . . . 347516# 19ß

il ne subsistoit plus, au jour du décès de M. Gauthier, que trois parties, faisant 1350 liv. de rente, ci, Observation & Mémoire pour les arrérages échus au jour du décès de M. Gauthier. . . . . .*Observation & Mémoire.*

TOTAL *des Contrats* 347516 19 8

ARTICLE VI.

RECOUVREMENS SUR PERSONNES SOLVABLES.

N°. LXVI. Nous nous contenterons de donner ici le total auquel se montent les recouvremens que M. de Montaran a faits, & pour lesquels il ne se trouve nulle différence entre l'Inventaire & l'Etat que M. de Montaran a fait imprimer. Ce total est de 155365 liv. 17 s. 3 den. Voyez les articles 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 49, 50, 51, 53, 54, 55, 57, 58, 60, 61, 63, 67, 108, 110, 112 & 113 de l'Etat imprimé de M. de Montaran, ci. . . . . 155365# 17ß 3d

Dans l'Etat de M. de Montaran, cette créance est tirée pour 1263 l., art. 29.

N°. LXVII. Cote 82 de l'Inventaire, créance sur le sieur Hegron, montante à 1263 liv., article 336 du Livre de Recette : depuis, le sieur Hegron a répété, contre la succession du sieur Gauthier, 414 liv., qui lui ont été payées suivant l'article 2540 du Livre de Dépense; partant, cette créance ne sera tirée hors marge que pour 849 liv., ci. 849

Dans l'Etat de M. de Montaran, article 66, cette créance n'est employée que pour 1619 liv.

N°. LXVIII. Cote 103, billets des Demoiselles Louet; suivant l'Inventaire, ces billets se montoient à 1719 liv. : M. de Montaran ne porte en recette que 1619 livres, articles 72, 224, 422 & 518 de son Livre, ci. 1719

157933 17 3

De l'autre part. . . . . 157933# 17ß 3d

Cet art. eſt omis dans l'Etat de M. de Montaran.

N°. LXIX. Cote 98, billet de la dame d'Elvincourt, 840 liv. ci. 840

Cet article n'eſt tiré dans l'Etat de M. de Montaran, art. 38, que pour 312 liv.; & il n'eſt pas fait mention des deux ordonnances.

N°. LXX. Cote 108. Billet du ſieur Remilliac de 312 liv., & deux ordonnances de 300 liv. chacune ſur le Maître de la Chambre aux deniers, au profit du même, leſquelles ordonnances ſe trouvoient dans la ſucceſſion, ci. 912

N°. LXXI. Sous la cote 137, eſt inventoriée une obligation pardevant Notaires de 4000 liv., conſentie en 1749 par Madame de Viviers, au profit de M. Gauthier.

Art. 56. Il a encore été inventorié ſans deſcription, & ſimplement comme pieces ſervant de renſeignemens au compte à faire avec Madame de Viviers; ſavoir, ſous la cote 138, 14 pieces, ſous la cote 139, 54 pieces, & ſous la cote 140, 96 pieces.

Sur la chemiſe de la cote 138, ſe trouve le bordereau de 14 effets pieces de cette cote, leſquels ſont datés & tirés pour leur montant; leur ſomme additionnée au bas eſt de 12659 liv. 13 ſols, & au-deſſous eſt écrit que ces pieces ont été remiſes à Madame de Viviers.

Enfin, ſuivant une lettre de M. de Montaran, la créance à exercer contre Madame de Viviers ſe montoit à 20969 liv. 13 ſols.

M. de Montaran a tranſigé ſur cette créance pour une ſomme de 860 liv., ci, ſous toutes réſerves. . . 860

Cet art. eſt omis dans l'Etat de M. de Montaran.

N°. LXXII. Sous la cote 144, ſont inventoriées 58 pieces, qui ſont, mémoires quittancés montans à 18500 livres, & autres pieces relatives au compte à faire avec M. de Chemilly & M. Dodun, pour raiſon des ſommes 160545 17 3

&

Ci-contre . . . . . 160545# 17ß 3d

& penſions que M. Gauthier a acquittées à leur décharge pour l'éducation de leurs enfants. Il y a d'autres avances de cette nature, conſtatées par d'autres cotes, pourquoi Mémoire, ci. . . . . 18500 *& Mémoire.*

NOTA. Quoique M. Gauthier ait fait remiſe par ſon teſtament de ces créances, elles ſont compriſes dans cet état deſtiné à établir la ſituation de ſa ſucceſſion au jour du décès, & ſa ſolvabilité envers les créanciers, attendu que ces objets formoient un actif réel, & que la remiſe otdonnée ne pouvoit être faite qu'après l'entier paiement de toutes les dettes.

Cet art. eſt omis dans l'Etat de M. de Montaran.

N°. LXXIII. Sous la cote 152, eſt inventoriée une reſcription ſur les Poſtes de 6 liv. 5 ſols, ci. . . . 6 5

Art. 59.

N°. LXXIV. Sous la cote 199 & ſuivantes, ſont inventoriés les Notes, Regiſtres, & Pieces-Juſtificatives de la geſtion du ſieur Vanier, Secrétaire de M. Gauthier. M. de Montaran, qui a arrêté ſes comptes, ſe charge en recette, pour cet objet, de 8457 l. 13 ſ. 2 d., qui ſeront employés dans cet état juſqu'à l'examen des comptes du ſieur Vanier, dont M. de Montaran refuſe de donner les Regiſtres en communication, ci, ſous réſerves 8457 13 2

Cet art. eſt omis dans l'Etat de M. de Montaran.

N°. LXXV. Par l'article 11 de la dépenſe, à la date du 8 Janvier 1774, époque à laquelle l'inventorié des papiers n'étoit pas encore commencé, M. de Montaran porte en dépenſe 18 ſols pour paſſe de ſacs, à l'occaſion d'une ſomme de 3600 liv. reçue de Madame de Cavagnac. Cet article de dépenſe ſuppoſe une recette de 3600 livres, ci. 3600

Cet art. eſt omis dans l'Etat de M. de Montaran.

N°. LXXVI. A l'article 584 de ſon Livre de Recette, M. de Montaran porte 300 liv. reçues de M. de Monſauges pour du vin que lui avoit procuré M. Gauthier au mois de Mai 1768, ci. 300

TOTAL *des Recouvremens*. 191409 15 5

ARTICLE VII.

Recouvremens incertains.

Nº. LXXVII. Titres & billets de différens Particuliers, ou de Société, dont M. de Montaran dit que le recouvrement n'a pas été poſſible, cotes 70, 71, 72, 73, 75, 76, 77, 80, 81, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 99, 110, 115, 118, 123, 125, 126, 194 & 197 de l'Inventaire, montants tous enſemble à 37640 livres 9 ſols 3 deniers, ci . . . . . *Mémoire.*

ARTICLE VIII.

Nº. LXXVIII. M. Gauthier, comme héritier bénéficiaire de ſon fils aîné M. Deſpréaux, avoit acquitté des dettes au-delà de la valeur du bien que M. Deſpréaux avoit recueilli dans la ſucceſſion de ſa mere : pour quoi il eſt juſte de comprendre, dans la maſſe des biens du ſieur Gauthier, le cinquieme revenant au ſieur Deſpréaux dans les biens de ſa mere ; conſiſtant, ſoit en repriſes en créances ſur la ſucceſſion dudit ſieur Gauthier pere, qui les confondoit par ce moyen en lui-même, ſoit en repriſes en nature, dont les objets ont été tirés pour Mémoire dans la préſente maſſe.

En conſéquence, ſera compriſe dans la préſente maſſe la ſomme de 51080 liv. 16 ſols 10 den., faiſant le cinquieme revenant audit ſieur Deſpréaux dans 255404 liv. 4 ſols 6 den., montant des repriſes en créances de la ſucceſſion de la mere ſur celle du pere, ſuivant l'état qui en ſera donné ci-après. Leſquelles repriſes ſeront employées pour leur totalité dans le paſſif, ci. . . . . 51080# 16ſ 10d

Plus, la ſomme de 15840 liv. 5 ſols 11 deniers, formant le cinquieme des ſept objets employés pour mémoire, comme propres en nature de la dame Gauthier, aux numéros 31, 32, 36, 38, 40, 42 & 45, ci 15840 5 11

TOTAL *de l'article VIII.* 66921 2 9

PASSIF,

Dettes du chef de Madame Gauthier.

La dot apportée par Madame Gauthier, suivant son contrat de mariage, monte, en vingt-trois articles, à une somme de 142488 liv. 1 sol 2 deniers, dont il existe encore en nature ;

1°. Un contrat de 550 liv. de rente sur M. le Comte d'Eu, au principal de 11000 livres, ci.	11000#	6	8
2°. Un contrat sur les Aides & Gabelles de 22 liv. 2 sols 2 den. de rente, au principal de 1111 livres 2 sols 2 den., ci.	1111	2	2
3°. Un contrat sur le Domaine de la Ville de 150 liv. de rente, au principal de 3000 liv., ci. .	3000		
4°. Un contrat sur les Planchéïeurs de 500 livres de rente, au principal de 14000 liv., ci. . . .	14000		
5°. Un contrat sur M. de l'Epine de 116 livres 13 sols de rente, au principal de 2333 liv. 6 sols 8 deniers, ci.	2333	6	8
TOTAL	31444	8	10

Tous lesdits effets, comme propres en nature, n'ayant été employés dans la masse ci-dessus, sous l'article 5, que pour mémoire ; les reprises en créances, que les enfans de la dame Gauthier ont à exercer pour sa dot, ne se montent qu'à 111043 liv. 12 sols 4 deniers, sur quoi il convient de déduire une somme de 10000 liv., mise en communauté par la dame Gauthier ; reste donc seulement pour cet objet, à exercer sur la succession du sieur Gauthier, une créance de 101043 liv. 12 sols 4 deniers, ci. . . . . 101043# 12^{s} 4^{d}

Par le partage des biens de la succession de Madame Lenoir, il est échu à la dame Gauthier la somme de 176117 liv. 16 sols 3 deniers, en dix articles, indépendamment des objets laissés en commun ; desquels biens il existe encore en nature ;

De l'autre part 101043 12 4

1°. Un contrat ſur M. le Prince de Dombes de 600 liv. de rente, au principal de 12000 liv., ci. . . . . 12000 ß ₰

2°. Le ſeptieme, par indivis, d'une maiſon rue des Jeuneurs, donné en partage pour 17142 livres 17 ſols 1 denier, ci. 17142 17 1

3°. Pareil ſeptieme, par indivis, dans le Domaine de Hauteſerve & autres, donné en partage pour 11479 liv. 13 ſols 1 den., & ſubſiſtant en nature, à la réſerve de la rente ſur Gacon, au principal de 10000 liv., qui a été rembourſée, & 10057 liv. 16 ſols 8 d. qui ont été payés ſur les 29773 l. qu'a été vendu le Domaine de Montel, comme il réſulte des pieces inventoriées cote 33; cet article ſera donc employé pour 8614 liv. 4 ſols, ci. 8614 4

4°. Une rente de 500 liv., au principal de 10000 liv., faiſant l'autre moitié des 1000 liv. de rente, au principal de 28000 liv. ſur les Planchéïeurs, ci. 10000

Tous leſdits objets employés pour mémoire dans la maſſe ci-deſſus, ſous les articles 4 & 5, montent à la ſomme de 47757 1 1

Laquelle déduite des 176117 l. 16 ſ. 3 d. ci-deſſus, il ne reſte plus pour cet objet, ſur la ſucceſſion du ſieur Gauthier, qu'une créance de . 128360 15

En 1753, M. Gauthier a touché, pour la portion revenante à Madame Gauthier, dans la ſucceſſion de Mademoiſelle Boucot ſa niece, tranſportée à Madame Lenoir, la ſomme de 14000 liv., ci . . . 14000

Par les comptes de la ſucceſſion de M. Lenoir des Bordes, rendus par M. de la Marniere, il paroît que M. Gauthier a touché environ 12000 liv. de capitaux propres à la dame Gauthier, ci, ſauf vérification. 12000

TOTAL *des créances de la mere ſur les biens du pere* 255404 7

Dots constituées a Mesdames Pasquier et de Montaran.

M. Gauthier avoit constitué en dot par leurs contrats de mariage, à chacune de Mesdames Pasquier & de Montaran, 300000 liv. pour les remplir de leurs droits dans la succession de leur mere, & le surplus en avancement d'hoirie sur la succession paternelle.

Ainsi, sur ce qui se trouvera être dû à MM. Pasquier & de Montaran sur les dots de leurs femmes, ils seront tenus d'imputer & de prendre en déduction 15840 liv. 5 sols 11 den., à quoi se monte le cinquieme à eux revenant dans les biens de la mere encore en nature, & tirés, ci-dessus, pour mémoire.

Ils prendront sur la succession de M. Gauthier, à l'hypotheque du contrat de mariage de la mere, 51080 liv. 16 sols 10 den. pour leur cinquieme dans la créance de 255404 liv. 7 sols 6 den., du chef de la mere, ci-devant liquidée.

Ils prendront le surplus sur la succession du pere, à l'hypotheque de leur contrat de mariage.

D'après l'exposé ci-dessus, on va présenter le tableau de ce qui restoit dû à MM. Pasquier & de Montaran à la charge de la succession, à l'hypotheque de leurs contrats de mariage, ce qui leur étoit dû à l'hypotheque du contrat de mariage de la mere ayant été porté en passif dans les reprises en créances de la mere.

Il étoit dû à M. Pasquier 300000 liv., sur quoi il lui avoit été payé, ou il sera tenu d'imputer ce qui suit ;

1°. Par son contrat de mariage, il lui été payé 30000 liv., ci.	30000#	ß	&
2°. Trousseau de sa femme, 16806 liv., ci. . .	16806		
3°. Portion revenante à Madame Pasquier, & touchée par son mari dans la soulte due par l'Abbé Lenoir, 1468 liv. 16 sols 10 den., ci. . . .	1468	16	10
4°. Un cinquieme, touché par M. Pasquier, du prix d'une maison, provenante de la succession de M. Lenoir des Bordes, 891 liv. 1 sol 2 den., ci.	891	1	2
	49165	18	

De l'autre part	49165	18	8	
5°. Un cinquieme dans les biens en nature de la ſucceſſion de la mere, tiré pour mémoire dans la ſucceſſion du pere; montant ledit cinquieme à 15840 liv. 5 ſols 11 den., ci	15840	5	11	
6°. Un cinquieme dans les repriſes en créances de la mere, portées ci-deſſus en paſſif; ledit cinquieme montant à 51080 liv. 16 ſols 10 den. ci.	51080	16	10	
TOTAL *des ſommes payées ou à imputer ſur la dot de Madame Paſquier*	116087	0	9	
Reſte à la charge de la ſucceſſion du pere, à l'hypotheque du contrat de mariage de Madame Paſquier, 183912 liv. 19 ſols 3 den., ci.				183912 19 3
Il étoit dû à M. de Montatan 300000 liv., ſur quoi il lui avoit été payé, ou il ſera tenu d'imputer ce qui ſuit;				
1°. Par le contrat de mariage il lui a été payé 40000 liv., ci.	40000	8	8	
2°. Depuis ſon mariage il lui avoit été payé, par M. Gauthier, 36000 liv., ci.	36000			
3°. Intérêts de la ſomme ci-deſſus, non retenus par M. Gauthier, & imputables ſur les capitaux à l'ouverture de la ſucceſſion, 5400 liv., ci. . .	5400			
4°. Trouſſeau, ſuppoſé égal à celui de Madame Paſquier, 16806 liv. ci.	16806			
5°. Portion revenante à Madame de Montaran, & touchée par ſon mari dans la ſoulte due par M. l'Abbé Lenoir, 1468 liv. 16 ſols 10 den., ci.	1468	16	10	
6°. Un cinquieme des biens en nature de la mere, montant à 15840 liv. 5 ſols 11 den., ci .	15840	5	11	
7°. Un cinquieme dans les repriſes en créances de la mere, montant à 51080 liv. 16 ſ. 10 d. ci. .	51080	16	10	
TOTAL *des ſommes payées, ou à imputer ſur la dot de Madame de Montaran.*	166595	19	7	
Reſte à la charge de la ſucceſſion du pere, à l'hypotheque du contrat de mariage de Madame de Montaran, 133404 liv. 5 den. ci. . . .				133404 0 5

Autre Passif, tel qu'il est présenté par M. de Montaran, sauf à vérifier, & sous toutes réserves.

Suivant l'Etat imprimé par M. de Montaran, les sommes dues par contrats de constitution, se montent à 404700 liv., ci . . . 404700#

Obligations & billets, dont M. de Montaran refuse de justifier, pour une somme de 1176060 liv. montant, suivant son Etat imprimé, à 2111642 liv. sur quoi il convient de déduire;

1°. Un mandat de M. Gauthier sur M. de Saint-Marc, de 12135 liv., porté par M. de Montaran dans son Etat en actif & en passif fictifs, & qui n'ayant point été tiré en actif par le sieur d'Hauteserve dans l'Etat ci-dessus, ne doit pas être ici employé dans le passif. Voyez la note du N°. 9, ci. . . . . 12135#

2°. Un billet, au profit des demoiselles Didier, de 1575 liv., que M. de Montaran déclare lui-même, article 7 de son Livre de Recette, être un billet, non de M. Gauthier le Fermier-Général, mais de M. Gauthier son frere, ci. 1575

3°. Un billet de 6300 liv. au profit du sieur Hutin, que M. de Montaran déclare de même, article 21 du Livre de Recette, être un billet de M. Gauthier l'oncle, ci 6300

Total *des sommes à déduire des* 2111642 *livres ci-dessus* 20010

Reste, par conséquent, 2091632 liv. ci. 2091632

Sommes dues à diverses personnes, qui se montent, suivant l'Etat imprimé de M. de Montaran, à 370622 liv. 7 sols 7 den.

Sur quoi il convient de déduire 74305 liv. 6 sols 4 den. revenants aux croupiers de M. Gauthier, dans la Ferme des Postes, pour leurs portions dans les répartitions de bénéfices faites depuis le décès de M. Gauthier : objet que M. de Montaran emploie en actif & passif

fictifs & qu n'a pas été compris dans l'actif ci-deſſus. Voyez la note du N°. 17. Reſte donc ſeulement 296317 liv. 1 ſol 3 den., ci. . . . 296317 1 3

Anciens intérêts ou arrérages des billets, rentes & obligations ci-deſſus, montants, ſuivant l'Etat imprimé de M. de Montaran, à 36312 liv. 11 ſols 10 den. ci 36312 11 10

M. de Montaran porte dans ſon Etat imprimé 38156 liv. 10 ſols, pour prétendues dettes à des particuliers qui ne ſe ſont pas préſentés, ou qui ont été rejettés : il eſt ſenſible que ces objets n'étoient pas dûs, ou que, ſi jamais ils l'ont été, M. Gauthier pere les avoit payés avant ſon décès. Au ſurplus, cet article peut bien ſe compenſer avec les 37640 liv. de recouvremens douteux, tirés pour mémoire dans l'actif, ci. *Mémoire.*

NOTA. Dans l'année du décès, M. de Montaran a touché, ſavoir ; 1560000 liv., pour rembourſement de fonds, à la Ferme-générale, ci. . . . . 1560000 ℔

184798 liv. de recouvremens à la Ferme-Générale, ci. 184798

A la Ferme des Poſtes, pour rentrées de fonds & recouvremens, 551399 liv., ci. 551399

A la Régie des Droits-Réunis, pour rentrées de fonds & recouvremens, 167666 liv., ci. 167666

Deniers comptants, & prix du mobilier, 131968 l., ci. 131968

Prix de la Charge de Secrétaire du Roi, 100000 liv., ci. 100000

Arrérages arriérés, billets, recouvremens, plus de 140000 liv., ci. 140000

TOTAL *de l'actif recouvré par M. de Montaran dans l'année du décès.* . . . . . 2835831 ℔

RÉCAPITULATION

RÉCAPITULATION.

ACTIF.

Article 1^er. Deniers comptants.				19333#	5ß	4d
Art. 2. Mobilier				112655	11	
Art. 3. Ferme-Générale.	1849998#	17ß	6d	2641166	12	3
Ferme des Poſtes.	551389	8	3			
Droits-Réunis . .	174958	16	10			
Octrois Municip.	64819	9	8			
Art. 4. Bieds-Fonds & Office				154700	19	2
Art. 5. Contrats de Conſtitution.				347516	19	8
Art. 6. Sommes dues par Perſonnes ſolvables.				191409	15	5
Art. 7. Recouvremens incertains.				*Mémoire.*		
Art. 8. Biens de la ſucceſſion de M. Deſpréaux.				66921	2	9
TOTAL *de l'Actif*				3533704#	5ß	3d

PASSIF.

Repriſes en créances du chef de Mde. Gauthier. .	255404#	7ß	6d	
Créance de M. Paſquier pour la dot de ſa femme.	183912	19	3	
Créance de M. de Mont. pour la dot de ſa femme.	133404		5	
Rentes conſtituées. *Etat de M. de Mont.* . .	404700			
Billets & obligations, *idem*	2091632			
Sommes dues à diverſes perſonnes, *idem.* . .	296317	1	3	3401683 3
Anciens Intérêts & Arrérages, *idem.* . . .	36312	11	10	
Sommes dues à des perſonnes qui ne ſe ſont pas préſentées.	*Mémoire.*			
TOTAL *du Paſſif.*	3401683		3	
Excédant de l'Actif.				132021 5

N°. II.

PREUVES que les fonds des Sieurs DE LISOLE & D'HAUTESERVE étoient faits dans la succession de leur pere, & qu'il n'y avoit aucun emprunt à faire.

NOTA. La même opération avoit été faite sur un état du passif que M. de Montaran avoit fourni en 1777. M. de Montaran ayant désavoué cet état, on a pris pour base du présent calcul l'état qu'il vient de faire imprimer.

TABLEAU

Des fonds à faire à l'époque du premier Octobre 1774.

FONDS dans la Ferme des Postes. 225000

Fonds dans la même affaire, sous le nom de *prêt au Roi*. A la mort de M. Gauthier, ils étoient de 70000 liv.: au 1^er^. Octobre 1774, ils étoient réduits à 60000 liv., par un remboursement de 10000 liv. qui avoit été fait le 12 Janvier 1774, article 2 du livre de recette, ci. 60000

Fonds dans la Ferme générale. 780000

Fonds dans la Régie des Octrois municipaux. Les fonds de cet intérêt, dont la succession avoit la jouissance jusqu'au dernier Décembre 1777, étoient, à la mort de M. Gauthier, de 49250 l. Au 1^er^. Octobre 1774 ils se trouvoient réduits à 44250 l., par un remboursement de 5000 livres, qui avoit eu lieu le 20 Mars 1774, article 43 du livre de recette, ci. . . . . 44[illegible]

Fonds dans la Régie des Droits-Réunis. Ils étoient de 150000 l.; mais cet intérêt ayant été accordé en commun aux quatre enfans de M. Gauthier, les sieurs de Lisole & d'Hauteserve n'avoient que 75000 l. de fonds à fournir, ci. . . . . 75[illegible]

TOTAL des fonds à faire par les sieurs de Lisole & d'Hauteserve, l'époque du 1^er^ Octobre 1774. . . . . 11[illegible]

TABLEAU des ſommes dues par la ſucceſſion, dont le rembourſement n'étoit pas exigible à l'époque du premier Octobre 1774.

CONSTITUTIONS.

Les ſommes que M. Gauthier avoit empruntées par conſtitution, ſe montent, ſuivant l'état imprimé de M de Montaran, page 31, à.	404700 ℔	
Dans le même état, p. 36, M. de Montaran énonce ſous le titre de ſimple billet, payable au 1^er^. Septembre 1773, une créance de 6000 l. de la dame Deſpréaux, dont le titre, ſuivant ſon oppoſition, la dix-ſeptieme au ſcellé, étoit une promeſſe de paſſer contrat. Cette créance doit donc être rangée dans la claſſe des conſtitutions, ci.	6000	410700 ℔

ECHÉANCES en 1780.

Obligation au profit de Madame Berſin, prorogée par un acte du 24 Avril 1772, juſqu'au 1^er^. Octobre 1780. Procès-verbal de ſcellé, dixieme vacation, ci.	180000	
Obligation au profit de Madame Aubert, payable au 1^er^. Janv. 1780. Art. 2114 & 2115 du livre de dépenſe, ci.	14000	344000
Obligation au profit de M. le Marq. de Girardin, payable le 1^er^. Janv. 1780. Art. 2107 & 2108 du livre de dép. ci.	150000	

ECHÉANCES en 1779.

Billet au profit de Madame de la Noue, échéant au 1^er^. Janvier 1779. Etat imprimé de M. de Montaran, page 39, ci.	30000 ℔	
Billet au profit de M. Létard, échéant le 15 Juin 1779. *Idem*, ci.	12000	63000
Billet au profit de Madame de Launai, échéant le 20 Juin 1779. *Idem*, ci.	21000	
TOTAL		817700

De l'autre part.		817700
Echéances en 1777.		
Billet au profit de M. Ducheſne, échéant au 1er. Novembre 1777, article 2080 du livre de dépenſe, ci. .	6075	26075
Billet au profit de Madame de Launai, échéant au 1er. Février 1777, Etat imprimé, page 39, ci. . . .	20000	
Echéances en 1776.		
Obligation au profit de M. de Bréant, payable le 1er. Janvier 1776. Même état imprimé, p. 38, ci. . . .	50000	154000
Obligation au profit du ſieur le Morre, payable le 8 Janvier 1776. *Idem*, ci.	45000	
Billet au profit de M. Moreau, échéant le 8 Janvier 1776. *Idem*, ci.	15000	
Billet au profit de M. de la Cour, échéant le 15 Février 1776. *Idem*, ci.	12000	
Billet au profit de M. Guillotte, échéant le 10 Mars 1776. *Idem*, ci.	6000	
Billet au profit de M. le Grand, échéant le 1er. Septembre 1776. *Idem*, ci.	16000	
Billet au profit de Madame Regnier, échéant au 1er. Octobre 1776. *Idem*, ci.	10000	
Echéances en 1775.		
Billet au profit de M. de Lally, échéant le 26 Janvier 1775. Même état, page 34, ci.	18000	997775
Billet au profit de M. de la Cour, échéant le 1er. Janvier 1775, *Idem*, p. 37, ci.	10000	
Billet au profit de M. de Saules, échéant le 1er. Mars 1775. *Idem*, ci.	21000	
Billet au profit de M. de Vins, échéant le 1er. Avril 1776. *Idem*, p. 38, ci.	12000	
Billet au profit de Mademoiſelle Maſſart, échéant le 1er. Avril 1775. *Idem*, ci.	30000	
TOTAL	91000	

Ci-contre. . . .	91000	997775 l.
Billet au profit de la même, échéant le 20 Mai 1775. *Idem*, ci.	10000	
Billet au profit de M. de la Cour, échéant le 6 Mai 1775. *Idem*, ci.	6000	
Billet au profit de M. Guénaud, échéant le 20 Mai 1775. *Idem*, ci.	10000	
Billet au profit de M. Moreau, échéant le 24 Mai 1775. *Idem*, ci.	18000	
Billet au profit de M. de la Cour, échéant le 1^er. Juillet 1775. *Idem*, ci.	20000	
Billet au profit de M. de Blagnac, échéant le 10 Juillet 1775. *Idem*, ci.	2500	254000
Billet au profit de Mademoiselle Tréméolle, échéant le 15 Juillet 1775. *Idem*, ci.	3000	
Billet au profit de M. Bereuil, échéant le 1^er. Août 1775. *Idem*, ci.	36000	
Billet au profit de M. de la Cour, échéant le 20 Août 1775. *Idem*, ci.	5000	
Billet au profit de M. de S. Marc, échéant le 15 Déc. 1775. Procès-verbal de scellés, 47^e. opposition, ci. .	52500	
Total des sommes disponibles à l'époque du 1^er. Octobre 1774.		1251775
Fonds à faire à l'époque du 1^er. Octobre 1774, d'après le tableau présenté ci-dessus.		1184250
Excédant des sommes disponibles sur les fonds à faire. . . .		67525

Il est donc démontré qu'à l'époque du 1^er. Octobre 1774, les fonds des sieurs de Lisole & d'Hauteserve étoient tout-faits : il est vrai que

dans le cours de l'année 1775, il eût fallu rembourſer & par conſéquent faire un fonds de 254000 liv. ci. . . . . 254000 l.

Mais 1°. il réſulte du calcul ci-deſſus que ſur les fonds à faire en 1774, il y avoit un excédant de . . . . 67525 *

2°. Depuis le 1^er. Octobre 1774, il y avoit eu trois rembourſemens dans la Régie des octrois Municipaux, le premier le 15 Novembre 1774, de 3000 l., art. 150 du livre de recette, ci. 3000

Le ſecond le 13 Mars 1775, art. 212. *Idem*, ci. . 6000

Le troiſieme le 15 Octobre 1775. Art. 263. *Idem*, ci. 4000

3°. Dans la Régie des Droits-Réunis il y avoit eu deux rembourſemens, le premier le 12 Mars 1775, art. 208. *Idem*, ci. 3125

Le ſecond le 10 Octobre 1775, art. 261. *Idem*, ci. . 3125

4°. Il y avoit eu aux Poſtes, le 9 Janvier 1775, un rembourſement de 10000 liv., ſuivant l'article 175, *Idem*, ci. 10000

Reſtoit donc ſeulement en 1775 à faire un fonds de . . . . .

Pour faire ce fonds, les ſieurs de Liſole & d'Hauteſerve n'avoient aucun emprunt à faire : en voici la preuve.

Ils pouvoient faire emploi dans les fonds de leurs places des biens qu'ils avoient recueillis des ſucceſſions de leur pere & de leur mere. On vient de démontrer, dans la Piece juſtificative précédente, qu'en admettant tout le paſſif que M. de Montaran préſente, & qu'il ne juſtifie pas, ils ſe ſeroient encore montés pour les deux à 265842 *

Depuis le 1^er. Janvier 1774, que M. de Liſole étoit entré en poſſeſſion de ſa place, elle avoit rapporté pendant deux ans, déduction faite de l'intérêt des fonds à 5 p. %. 38948 l. ci. 38948

Bénéfice de l'année 1774, répartis le 27 Juin 1775, article 229 du livre de recette, ci. 22500

TOTAL 327290

Ci-contre.	327290 l.	
Depuis le 1^er^. Octobre 1774 que le ſieur d'Hauteſerve étoit entré en jouiſſance de ſa place, elle avoit rapporté pendant quinze mois, déduction faite de l'intérêt des fonds 5 p. ℅ 47262 liv. ci.	47262	379552
Jouiſſance de la Régie des cuirs pendant le même temps.	5000	
Tous ces objets réunis montent à	379552	
Fonds à remplacer en 1775, d'après le calcul précédent . . .		157225
Excédant des fonds libres à la fin de 1775		222327

En 1776 il eût fallu faire un nouveau fonds de 154000 l., pour remplacer les ſommes qu'on a vu être rembourſables dans le cours de cette année-là, ci. 154000

Mais il réſulte du calcul précédent, que les fonds libres à la fin de 1775 étoient de 222327

De plus le 9 Janv. 1775 il y avoit eu aux Poſtes un rembourſement de 10000 l., art. 299 du livre de recette, ci. 10000

Dans la Régie des Octrois municipaux il y avoit eu deux rembourſemens; le premier le 20 Avril 1776, art. 335, *Idem*, ci. 3000

Le ſecond le 3 Octobre 1776, art. 373, *Idem*, ci. . . 6000 } 247577

Dans la Régie des Droits-Réunis, il y avoit eu deux rembourſemens; le premier le 1^er^. Avril 1776, article 332 *Idem*, ci. 3125

Le ſecond le 3 Octobre 1776, art. 371 *Idem*, ci. . 3125

Excédant des ſommes diſponibles en 1776, ſur les fonds à faire en 1776, ſans y comprendre le produit des places dans le cours de cette année-là 93577

En 1777 les Poſtes & les Régies furent ſupprimées : les fonds de ces différentes affaires rentrerent. Il eſt par conſéquent inutile de pouſſer ce calcul plus loin, & il eſt rigoureuſement démontré que les ſieurs de Liſole & d'Hauteſerve, auxquels le crédit de leurs places donnoit

les plus grandes facilités de faire des emprunts, n'auroient pas été dans le cas d'en uſer, & n'auroient pas eu un écu à emprunter pour leurs fonds.

De-là réſulte l'inutilité de l'acte, l'inutilité des obligations perſonnelles & ſolidaires de MM. Paſquier & de Montaran, l'inutilité de tous les emprunts qu'ils paroiſſent avoir faits, &c. &c. &c.

CARTIER, Procureur.

De l'Imprimerie de DEMONVILLE, Imprimeur-Libraire de l'Académie Françoiſe, rue Chriſtine, 1783.

faux accusation et Emprisonnement. Billets faux

Demande en réparation et en Dommages et intérêts.

ADDITION
AU MEMOIRE

DE MARIE-ANNE BRIARD, Veuve du Sr JACQUES LEROI, Négociant à Paris;

POUR servir de réponse à celui de M. le Maréchal Duc DE RICHELIEU.

APRÈS huit mois de prison, & sur le point de jouir enfin d'une liberté dont elle n'auroit jamais dû être privée, la veuve Leroi ne croyoit plus être obligée d'entrer en lice avec M. le Maréchal; elle a prouvé de la manière la moins équivoque son innocence, & l'injustice de la vexation cruelle qu'elle essuye; elle a porté au plus haut degré d'évidence l'irrégularité & la nullité de l'étonnante & monstrueuse procédure, dont elle est la victime: elle s'est réservé à prendre à Partie les Juges dont est appel, & à déterminer les dommages & intérêts qui ne peuvent lui être refusés:

230

tel a été l'objet de ſon Mémoire. Seize pages de moyens auſſi victorieux pour elle, que terraſſans pour M. le Maréchal & ſes Gens d'affaires, ne leur ont pas permis pendant plus de trois mois d'y faire aucune réponſe ; & ce n'eſt qu'au moment où l'on eſt prêt de prononcer l'Arrêt qu'ils redoutent, qu'ils ſe ſont aviſés d'en faire une à laquelle elle répond elle-même par cette addition. Il ſuffiroit ſans doute d'expoſer aux yeux des Magiſtrats & du Public cette ſingulière réponſe, pour faire connoître combien ils ſentent eux-mêmes l'atrocité de leur conduite, & les peines qui doivent en être la ſuite : mais la veuve Leroi veut les ſuivre & les forcer juſque dans leurs derniers retranchemens ; elle expoſera fidellement & juſqu'au dernier mot leurs raiſonnemens ſur ce qui la regarde, & de ſuite elle en fera connoître la malice, l'abſurdité & le ridicule : elle laiſſe aux ſieurs Abbés de Villeneuve & Froment, aux ſieurs Bennavent & Canron le ſoin de diſcuter ce qui les concerne. Voyons ce que dit M. le Maréchal de Richelieu, & trons en matière.

» La veuve Leroi réclame les grands principes du » droit naturel & les règles du droit civil ; mais elle » ne prouvera jamais que le métier qu'elle exerce ſoit » autoriſé par l'un ni par l'autre droit. »

Pardonnez-moi, M. le Maréchal ; elle y verra non-ſeulement que l'un & l'autre l'autoriſe, mais encore lui donne la plus grande faveur : elle vous l'a déjà dit, elle fait le commerce maritime ; elle trafique avec les

281

Colonies : ce métier eſt, ſans contredit, ſuivant les grands principes du droit naturel & du droit civil.

Pourſuivons : « elle y verra au contraire que les » gens livrés à ces viles négociations, qui favoriſent » les crimes ou la débauche, ſont des peſtes de la ſo- » ciété. Si la Police les tolère dans l'eſpérance de s'en » ſervir, pour parvenir plus facilement à découvrir les » délits & les vices, la Juſtice les punit toujours ſé- » vérement, quand elle les y trouve aſſociés.

Que d'horreurs en peu de mots ! Mais qu'a donc voulu dire M. le Maréchal ? Quelles ſont donc ces viles négociations qui favoriſent les crimes, ou la débauche dans leſquelles la veuve Leroi s'eſt trouvée impliquée ? C'eſt à lui de nous en inſtruire : elle eſt bien éloignée de ſe reconnoître aux traits empoiſonnés dont il ſe ſert : elle n'eut jamais beſoin de la tolérance de la Police ; elle ne ſervit jamais à ce Tribunal dans la découverte des délits & des vices ; elle ne fit jamais que des négociations honnêtes, & ne craignit point d'être trouvée en ſociété avec des gens capables d'en faire de différentes : quel eſt donc le but de ſon Adverſaire ? Le voici : intimement convaincu qu'il doit à la veuve Leroi des dommages-intérêts & une réparation proportionnés à la barbarie avec laquelle il l'a traitée, il croit les diminuer par un nouveau genre de calomnie, dont l'atrocité révolte & aggrave encore ſes torts vis-à-vis de cette malheureuſe femme ; mais continuons : le reſte va achever d'éclaircir ſon deſſein, de développer ſes intentions.

» Que la femme Leroi ſe ſoit permis de négocier » à vil prix les papiers périlleux d'un mineur qui ſe » ruine par anticipation ou d'un majeur décrédité, à » la bonne heure. »

L'excellente morale ! Il faut avoir une délicateſſe bien rare pour ſentir toute l'énergie de cet *à la bonne heure* : mais la veuve Leroi, qui eſt bien éloignée d'avoir, ſur les grands principes du droit naturel & les règles du droit civil, les idées que s'en font les Gens d'affaires de M. le Maréchal, regarderoit l'individu qui agiroit, d'après cet *à la bonne heure*, comme un monſtre qu'il faudroit ſe hâter d'étouffer. Supprimons des réflexions qui nous meneroient trop loin, & parcourons le reſte du libelle.

» Mais quelle raiſon a pu la déterminer à ſe rendre » l'agente d'une pareille négociation ſur des billets » prétendus ſignés par une perſonne du rang de » M. de Richelieu & d'une ſolvabilité auſſi no- » toire ?

Quelle raiſon ? mais on l'a déjà dite à M. le Maréchal cette raiſon. Il veut qu'on la lui répette encore : eh bien, il faut le ſatisfaire. La veuve Leroi qui n'eſt rien moins que ce qu'il voudroit inſinuer, c'eſt-à-dire une de ces agentes, de ces courtières mépriſables, qui ſuivent à la lettre la maxime qu'il a poſée plus haut, ne s'eſt prêtée à négocier ſes billets, que parce qu'elle le croyoit d'une ſolvabilité notoire, parce qu'elle n'avoit pu elle-même en donner la valeur, parce qu'ils lui étoient propoſés par un

homme qu'elle auroit voulu obliger, qu'elle connoiſſoit depuis long-temps, dont la probité ne lui avoit jamais paru équivoque, & enfin parce qu'on les lui propoſoit de la part d'une parente de M. le Maréchal, épouſe d'un Préſident à Mortier, & diſtinguée par la plus illuſtre naiſſance. Il n'y avoit là à craindre, ni le péril d'un mineur qui ſe ruine par anticipation, ni le diſcrédit d'un majeur obéré, tout paroiſſoit ſolide : qui ſe ſeroit imaginé que M. le Maréchal devoit dans la ſuite s'inſcrire en faux contre ces billets ? Rien ne portoit à ſoupçonner ce faux dans des effets honorés de noms auſſi reſpectables ; & le prétendu myſtère, fût-il réel, n'auroit pu paroître à la veuve Leroi, qu'une précaution ordinaire pour que le nom d'un Seigneur auſſi diſtingué & d'une ſolvabilité auſſi notoire, ne courût pas dans le public. D'ailleurs que ces effets ſoient faux, comme le prétend M. le Maréchal, ou très vrais & très-réels, comme le prétend Madame de Saint-Vincent, la veuve Leroi les a rendus ſans les négocier ; on ne peut à cet égard lui faire le moindre reproche ; à quoi donc peut ſervir cette vaine & calomnieuſe déclamation ? nous l'avons déjà dit. Avançons.

» Pourquoi d'ailleurs cette femme, dont la fonction
» auroit dû ſe borner au courtage des billets, s'eſt-
» elle trouvée encore dépoſitaire des papiers les
» plus ſecrets du ſieur Vedel, de ces papiers qui con-
» tiennent le développement & la preuve de toute l'in-
» trigue, & dont elle ne pouvoit ignorer le conte-

950
234

» nu, puiſque le plus grand nombre ne lui a pas été » remis ſous enveloppe cachetée ? Pourquoi avoit- » t-elle diſſimulé une partie de ce dépôt ?

Cette nouvelle queſtion a déjà reçu ſa réponſe, on l'a même prévenue en rendant compte dans le mémoire de l'hiſtoire du dépôt ; il eſt ſingulier que M. le Maréchal ou ſes Gens d'affaires ne s'en ſouviennent pas : elle s'eſt trouvée dépoſitaire parce qu'on lui a confié un dépôt, & que rien ne l'obligeoit à ſe borner au courtage des billets de M. de Richelieu, parce qu'elle n'eſt pas courtière. Elle a pu ignorer, & elle a véritablement ignoré ce que contenoit ce dépôt, même ce qui n'étoit pas ſous enveloppe cachetée, parce qu'elle regarde un dépôt comme un objet ſacré auquel on ne doit toucher en aucune façon : cette réponſe doit paroître ſuffiſante à cet égard : ſi M. le Maréchal en deſire une plus détaillée, qu'il ait, s'il lui plaît, la bonté de jeter les yeux ſur le Mémoire de la veuve Leroi, il y trouvera de quoi ſe ſatisfaire.

» Ce ſeroit abuſer des momens de la Juſtice, » que de répondre ſérieuſement aux déclamations » d'une femme dévouée à un commerce auſſi hon- » teux, & qui a pris à l'affaire une part ſi étrangère à » ſa profeſſion.

Des déclamations, M. le Maréchal ! Les Magiſtrats & le Public ſavent de quel côté elles ſont, & ce ne ſera certainement pas à la veuve Leroi qu'ils les attribueront ; mais quel eſt donc ce commerce honteux dont vous l'accuſez & quelle part ſi étrangère à ſa

9f
2 5 5

profeſſion a-t-elle priſe à l'affaire ? De deux choſes l'une : ou elle eſt, comme on cherche à l'inſinuer, une courtière, & dans ce cas l'affaire de M. le Maréchal n'étoit pas ſi étrangère à ſa profeſſion ; ou ce qui eſt vrai, elle eſt une Négociante honnête, & dans ce cas elle a pu en faveur de l'eſtime & de la conſidération qu'elle avoit pour M. de Vedel, chercher, ne pouvant le faire elle-même, à faire eſcompter par d'autres les billets de M. de Richelieu. Il n'y a certainement pas là de commerce honteux ; auſſi n'eſt-ce qu'un mot dans la bouche des Gens d'affaires de M. le Maréchal, qui n'oſent articuler, ni le genre ni l'eſpèce de ce prétendu commerce. Je dis, *de ſes gens*, parce qu'il eſt impoſſible de ſoupçonner de cet excès de noirceur un Maréchal de France, un Duc & Pair, un Général d'armée : la veuve Leroi au contraire eſt perſuadée que, mieux inſtruit de la terrible & inconcevable perſécution qu'on lui fait ſouffrir ſous ſon nom, il ne regardera lui-même qu'avec horreur ceux qui oſent en abuſer juſqu'à ce point. Mais, en attendant que cette inſtruction, malheureuſement tardive, puiſſe lui parvenir, elle eſt bien fondée à ſe plaindre de ce dernier libelle décoré de ſa ſignature, qui tend à la flétrir dans le Public, après lui avoir déjà ravi la réputation, le crédit, la liberté & la plus grande partie de ſa fortune. Puiſſe-t-elle enfin, comme elle l'eſpère, ſe les voir bientôt reſtituer par un Arrêt ſolemnel qui, en lui aſſurant la réparation authentique & les dommages-intérêts auxquels elle a conclu,

92
236

ordonne en même temps la suppression du libelle auquel elle vient de répondre.

Monsieur ROLAND DE CHALLERANGE, Rapporteur.

Me LALOUET, Avocat.

JAPIOT, Procureur.

De l'Imprimerie de MICHEL LAMBERT, rue de la Harpe.

Faux accusation et Emprisonement. 288 237 Billet faux

MÉMOIRE

POUR MARIE-ANNE BRIARD, Veuve du Sieur JACQUES-JOSEPH LE ROI, Négociant à Paris.

CONTRE M. le Maréchal DE RICHELIEU.

LA veuve le Roi languit depuis quatre mois dans les prisons ; depuis ce temps, elle gémit sous les liens infamans d'un décret de prise de corps ; elle s'est vue arrachée à sa famille, à son commerce, & traînée ignominieusement, & comme la plus méprisable des criminelles, au travers d'une populace nombreuse, au petit Châtelet, où elle a été pendant long-temps au secret, privée de défenseur, & sans concevoir la cause d'un traitement si rigoureux ; on a fait chez elle les perquisitions les plus publiques & les plus scandaleuses ; on n'a enfin rien épargné pour la perdre, & on n'y a pas mal réussi, du moins quant à sa fortune.

Il n'y a personne qui, d'après un pareil éclat,

ne se persuade que la Dame le Roi est prévenue d'un crime très-grave : voyons ce qui en est.

La veuve le Roi est une Négociante, dont la plus grande partie du commerce se fait dans les Colonies Françoises : en cette qualité, elle a fourni au sieur de Vedel Montel, pour lors Major du Régiment de l'Isle de France, différentes espèces de marchandises, tant pour lui que pour ledit Régiment. Ces fournitures renouvelées plusieurs fois, ont nécessairement occasionné une espèce de liaison, fondée sur l'estime & la confiance réciproque, & dont la base étoit la bonne-foi du vendeur, & l'exactitude de l'acheteur à remplir ses engagemens, & à payer les billets qu'il envoyoit pour le montant des fournitures qui lui étoient faites. Le Régiment de l'Isle de France ayant été réformé, le sieur de Vedel obtint la Majorité du Régiment Dauphin, Infanterie.

Les affaires de son Régiment, les siennes propres, l'amenoient souvent à Paris ; il s'étoit trop bien trouvé de la façon dont avoit traité avec lui la veuve le Roi, dans les fournitures nécessaires au Régiment qu'il quittoit, pour ne pas l'employer dans celles qui lui étoient nécessaires, dans celui où il étoit entré; en effet, c'est ce qui est arrivé, & c'est delà que s'est formée une liaison de confiance plus continue entre l'un & l'autre ; la veuve le Roi étoit bien éloignée de croire qu'on lui en feroit un jour un crime.

Le sieur Vedel qui avoit eu plusieurs fois re-

225
259

cours à sa bourse, soit pour des emplettes, soit pour escompter des billets, la pria de la part de Madame la Présidente de Saint Vincent, de lui en escompter quelques-uns souscrits LE MARECHAL DUC DE RICHELIEU. Le nom de ce Seigneur, celui de la Présidente de Saint-Vincent, la confiance due au Sr de Vedel n'auroient pas permis à la veuve le Roi d'hésiter un moment à rendre le service qu'on lui demandoit, si elle avoit eu des fonds suffisans : mais son impuissance ne lui ayant pas permis de remplir cette traite, elle proposa au sieur de Vedel de faire voir ces mêmes billets à quelques particuliers qu'elle croyoit en état de le faire ; la proposition acceptée, ces particuliers, ou par défaut de fonds, ou autrement, ne l'ayant pu faire eux-mêmes, la veuve le Roi les rendit au sieur de Vedel, & ne s'en occupa plus.

Peu de temps après, le sieur de Vedel qui devoit partir pour joindre son Régiment, & qui toutes les fois que cela lui étoit arrivé avoit toujours laissé chez la veuve le Roi les malles & paquets qu'il n'emportoit point, la pria de se charger, comme à son ordinaire, d'un paquet cacheté, pour le garder jusqu'à son retour, qu'il croyoit devoir être prompt.

Dans ces circonstances, Monsieur le Maréchal Duc de Richelieu a prétendu que les billets souscrits de son nom n'étoient point de lui ; il a prétendu qu'ils avoient été fabriqués par Madame de Saint-Vincent sa parente ; il a rendu sa plainte ;

F 96
240

il y a compris non-seulement ceux qui avoient quelque relation avec elle, mais encore ceux qui avoient eu le malheur d'en entendre parler, & qui avoient eu assez de confiance pour croire que des billets que son Notaire même regardoit comme souscrits de lui, & qui étoient proposés par une Dame du nom & de la qualité de Madame la Présidente de Saint-Vincent, ne pouvoient être faux, ne pouvoient même être soupçonnés tels.

Que cette prétention de M. le Maréchal Duc de Richelieu eût quelque réalité, ou qu'elle fût totalement chimérique, il étoit avant tout absolument nécessaire de constater la vérité de son accusation : mais soit que le Juge ait regardé la qualité de l'Accusateur comme suppléant aux règles les plus invariables & les moins faites pour être violées; soit qu'il ait regardé cet Accusateur, comme au-dessus de ces mêmes Loix & des formes qu'elles ont prescrites; soit enfin qu'il ait regardé sa propre autorité comme suffisante seule, pour suppléer à tout ; il a lancé un décret de prise de corps, non-seulement contre les parties principales, & qui seules auroient pû, si le délit avoit été constaté, mériter peines afflictives, mais encore contre la veuve le Roi, & ceux qui, comme elle, ne connoissant Monsieur le Maréchal Duc de Richelieu & Madame la Présidente de Saint-Vincent que par la renommée, ne pouvoient jamais être coupables que d'une confiance trop entière, & qu'ils croyoient devoir à des noms aussi respectables.

987
247

Après cet acte de rigueur, auſſi ſingulier qu'étonnant, & qui réunit à la fois la violation la plus condamnable des Loix ſacrées qui veillent à la conſervation des Citoyens, le deſpotiſme le plus odieux, & la prévarication la moins colorée & la plus effrayante, après l'empriſonnement de la veuve le Roi, le Juge qui venoit de mépriſer les Loix & les formes, en prononçant ce décret inique avec cette clauſe ridicule, & qui le décèle, (aux riſques, périls & fortune dudit ſieur Maréchal de Richelieu,) mit la derniere main à ſon ouvrage, en ſe tranſportant, avec l'éclat le plus ſcandaleux, accompagné de l'Intendant de M. le Maréchal, de ſon Procureur, du ſieur Moreau, Procureur du Roi, d'un Commiſſaire, & de la cohorte ordinaire en pareil cas, dans la maiſon de cette femme, à qui il venoit de ravir la liberté, & où ils firent les plus rigoureuſes perquiſitions; rien ne leur échappa; les recoins les plus obſcurs furent exactement viſités, & le prétexte de chercher le dépôt confié par le ſieur de Vedel, ſervit à mettre dans le plus grand jour les affaires particulières de famille & de commerce de la veuve le Roi.

Ils auroient pû abréger leur opération; ils ne pouvoient ignorer où étoit dépoſé l'objet de leur recherche: la veuve le Roi qui le regardoit, comme ſans conſéquence, & cependant comme ſacré pour elle, l'avoit enfermé dans une armoire placée dans la chambre d'un ſieur Baron de Noailles, Américain, logé chez elle, & qui lui-même, l'on

L 38
242

ne ſait ſous quel prétexte, quoique l'on ſe doute par quelle impulſion, avoit requis qu'on y mît le ſcellé, & que le même Commiſſaire qui l'avoit poſé, étoit avec eux pour en faire la levée.

Il paroît par la Requête préſentée par Monſieur le Maréchal Duc de Richelieu le deux Septembre dernier, tendante à s'oppoſer à l'élargiſſement proviſoire demandé par la veuve le Roi, que c'eſt d'après la lecture des pièces qui formoient ce dépôt, qu'il fonde ſon oppoſition, & qu'elle a été admiſe par le premier Juge.

La veuve le Roi, moins curieuſe que M. le Maréchal Duc de Richelieu, ne ſavoit pas alors, & ne ſait pas encore ce que contenoit ce dépôt; mais convaincue, que par cette raiſon même il ne pouvoit rien opérer contr'elle, trop perſuadée d'ailleurs de la partialité de ſon Juge, qu'elle a vainement tenté de récuſer, elle donna ſa Requête à la Cour, tendante à obtenir ſa liberté proviſoire. La cauſe portée à l'Audience, il fut ordonné qu'avant faire droit, les charges & informations ſeroient apportées au Greffe de la Cour.

Dans cet intervalle notre auguſte Monarque a comblé les vœux de ſes Peuples, en rappelant à leurs fonctions les légitimes dépoſitaires des Loix; & cet événement ſi long-temps & ſi ardemment deſiré, a porté dans le cœur de la veuve le Roi un nouveau degré d'eſpérance : elle s'eſt portée pour Appelante du décret irrégulier prononcé contr'elle; elle a donné une nouvelle Requête, ten-

dante à élargiſſement proviſoire ; & elle attend, avec la plus grande confiance, & ſur l'un & ſur l'autre, la juſtification de ſon innocence, la reſtitution de ſa liberté, une réparation d'honneur authentique, & la punition de ſon injuſte accuſateur par des dommages & intérêts proportionnés aux torts qu'il lui a fait eſſuyer ; & elle ſe réſerve expreſſément à ſe pourvoir en priſe à Partie contre le Juge, le Procureur du Roi, & tous autres qu'il appartiendra, qui ont porté l'abus de l'autorité juſqu'à la faire ſervir à ſatisfaire ſa paſſion.

Pour établir la légitimité de ſes prétentions & des condamnations qu'elle oſe attendre de l'équité de la Cour, contre d'auſſi terribles Adverſaires, elle va tirer du texte précis de la Loi & du ſentiment unanime de tous les Commentateurs, les moyens dont elle veut faire uſage.

Que les billets qui ont donné lieu à la plainte en faux de M. le Maréchal Duc de Richelieu, ſoient réellement de lui, ou qu'ils ayent été falſifiés, cela ne pouvoit intéreſſer la veuve le Roi. Pour l'inculper, & donner lieu au décret de priſe de corps, il auroit fallu, non-ſeulement prouver que ces billets étoient fabriqués par Madame de Saint-Vincent, ou par tout autre Particulier ; mais encore, que celle que nous défendons avoit participé à ce crime. Non-ſeulement la dernière partie de cette preuve n'a jamais été acquiſe ; mais même la première n'a pas été examinée, du moins lors de la prononciation des décrets de priſe de corps.

240
244

Si depuis ce même décret il réſultoit des informations quelques charges contre la Dame de Saint-Vincent, on oſe le dire, elles ne pourroient jamais valider, même contr'elle, une procédure nulle dans ſon principe; & elle ſeroit bien fondée, quoiqu'évidemment coupable, à ſe faire remettre au même état où elle étoit avant qu'on eût décerné contr'elle ce décret; & il n'y a pas de doute que toute la procédure ne fût annullée, comme diamétralement contraire au texte de l'Ordonnance, & aux formes qu'elle preſcrit, & dont, ſur-tout en matière criminelle, un Juge ne peut s'écarter.

La veuve le Roi n'entreprend point ici la défenſe de cette Dame: mais elle peut inférer de ſon raiſonnement, que ſi la procédure étoit nulle à ſon égard, quoique prévenue, à plus forte raiſon doit-elle être regardée comme injurieuſe & tortionnaire, relativement à elle, puiſque, on le répete, ni auparavant le décret, ni après les informations, ſon innocence n'a pas dû même être ſoupçonnée: c'eſt donc avec raiſon qu'elle ſe plaint de l'odieuſe vexation qu'elle éprouve; c'eſt donc à juſte titre qu'elle réclame l'autorité de la Cour, contre l'injuſte oppreſſion d'un Adverſaire puiſſant, par les honneurs dont il eſt revêtu, les richeſſes qu'il poſſède, & l'immenſe crédit que ces choſes réunies lui procurent; elle eſt donc bien fondée à s'élever contre les Juges, qui, par foibleſſe ou autrement, ont concouru avec lui à aggraver le

poids

941
245

poids de l'oppreſſion ſous laquelle elle gémit.

Quel que ſoit le motif qui les a fait agir, ils ne peuvent ſe ſouſtraire à la priſe à partie à laquelle elle ſe réſerve, puiſqu'un Juge n'eſt que l'organe de la loi; que loin d'avoir le droit de l'adapter à ſes vues, il n'eſt commis au contraire que pour la faire exécuter. « Si la puiſſance légiſ- » lative, dit Monteſquieu, laiſſe à la puiſſance » exécutrice le droit d'empriſonner les Citoyens, » ſans délit, il n'y a point de liberté ».

En effet, ſi elle lui avoit donné le droit d'empriſonner ſur des ſoupçons, & ſur une accuſation vague, quel eſt le Citoyen, quelqu'honnête qu'il ſoit, qui pourroit ſe dire à lui-même : demain je vivrai tranquille dans le ſein de ma famille; demain je ne ſerai pas jeté avec ignominie dans le fond d'un cachot : au droit de juger, elle auroit joint celui de le faire arbitrairement; droit odieux que la tyrannie peut employer, mais qu'un gouvernement ſage a toujours proſcrit.

C'eſt ce qui fait dire à Rouſſeau, Diſcours ſur l'économie politique, « que la ſûreté particulière » eſt tellement liée à la confédération publique, » que ſans les égards que l'on doit à la foibleſſe » humaine, cette convention ſeroit diſſoute par » le fait, s'il périſſoit un ſeul Citoyen que l'on » eût pu ſecourir; ſi l'on en retenoit à tort un » en priſon, & s'il ſe perdoit un ſeul procès avec » une injuſtice évidente, &c ».

C'eſt ſur-tout en France, où ces maximes ſont

242
246

le plus en vigueur, la sageſſe de nos Souverains a prévu juſqu'aux moindres abus que le Juge pourroit faire de ſon autorité ; & le ſalut d'un Citoyen leur a toujours paru lié à la cauſe commune & à celle de l'Etat.

L'article XIX du titre X de l'Ordonnance de 1670, prononce en ces termes : « Ne ſera décerné » priſe de corps contre les domiciliés, ſi ce n'eſt » pour crime qui doive être puni de peines afflic- » tives ou infamantes ».

Lorſque la veuve le Roi a été décrétée de cette façon, pouvoit-il réſulter contre elle une des peines preſcrites par cette loi ? L'affirmative ſeroit abſurde.

Monſieur le Maréchal Duc de Richelieu ſe plaint qu'on a fait courir dans le public des billets ſouſcrits de ſon nom ; il ſe plaint que ſa ſignature eſt contrefaite ; il accuſe de ce délit ſa couſine, Madame la Préſidente de Saint-Vincent ; il prétend que la veuve le Roi ayant cherché à négocier quelques-uns de ces billets, auſſi-bien que ceux qui en avoient donné la valeur, devoient être tous également traités ; & ſans délit conſtaté, ſans informations, ſans procès-verbal d'Experts, préalablement dreſſé, le Juge a la foibleſſe de ſe prêter à ſes vues ; &, au mépris de l'article de l'Ordonnance que nous venons de citer, il prononce un décret de priſe de corps contre tous ceux qu'on lui avoit indiqués.

Cette loi ſeroit ſuffiſante, ſans doute, pour

918
247

opérer la nullité de toute la procédure ; mais la veuve le Roi ſe contentera de traiter ce qui lui eſt particulier.

En ſuppoſant pour un inſtant que les billets ſouſcrits du nom de Monſieur le Maréchal Duc de Richelieu ſoient auſſi faux qu'il le prétend, qu'en pourroit-il réſulter contre la veuve le Roi? Nous l'avons déjà dit : ſon ſeul crime eſt de les avoir cru réels ; d'après cette opinion, d'avoir cherché à les faire eſcompter, ne pouvant le faire elle-même ; mais ſur ce prétendu crime, & ſur une accuſation auſſi nouvelle, le Juge a-t-il pu ſe porter aux voies extrêmes, comme il l'a fait ? Nous venons de démontrer la négative par le texte de l'Ordonnance ; joignons y ce que dit à ce ſujet Rouſſeau de la Combe, dans ſon Traité ſur les matières criminelles, première partie, c. 2, ſect. 2, parag. 24, en parlant de ceux même qui veulent tirer profit des actes argués de faux.

« Celui qui produit un acte faux, en ayant » ignoré la fauſſeté, pour ne l'avoir point fabri- » qué, mais l'ayant trouvé dans la ſucceſſion de » ſes père & mère, ou dans les papiers de ſes » auteurs ou prédéceſſeurs, &c. ne doit point » être condamné comme fauſſaire, quoiqu'il ait » déclaré ſur l'inſcription de faux vouloir s'en ſer- » vir ; en ce cas la pièce doit être rejetée du pro- » cès, & celui qui l'a produite, doit ſeulement » être condamné aux dommages, dépens & in- » térêts envers ſa Partie ; car pour être puni comme

244
248

» fauſſaire, il ne ſuffit pas que la pièce ſoit dé-
» clarée fauſſe, il faut que celui qui l'a produite
» l'ait faite ou fait faire ».

D'après le ſentiment de cet Auteur, conforme à l'Ordonnance du mois de Juillet 1737, ſur le faux incident, article XII, il réſulte que celui même qui uſe à ſon profit d'un acte évidemment faux, & dont il ignore la fauſſeté, ne peut encourir d'autre peine que celle prononcée par les Ordonnances civiles : comment donc a-t-on pu voir dans la veuve le Roi une femme qui devoit mériter des peines afflictives ou infamantes ? Comment le Juge a-t-il pu concevoir une pareille idée, & agir en conſéquence ?

Jamais la veuve le Roi n'a préſenté ces billets en Juſtice pour en exiger le montant ; jamais elle n'a prétendu qu'elle y eût le moindre droit : on les lui a préſentés pour en donner elle-même la valeur ; elle ne l'a pu faire, ni par elle, ni par ſes amis ; elle les a rendus : ſi une pareille façon d'agir eſt criminelle, quel eſt le Citoyen, quelle eſt l'ame honnête à l'abri d'un crime de cette nature ?

Le décret prononcé contre elle eſt donc radicalement nul ; le traitement affreux qu'elle a eſſuyé, ſoit auparavant d'être traduite en priſon, ſoit depuis qu'elle y eſt, eſt donc une leçon terrible pour l'humanité, & l'intéreſſe toute entière. Que deviendroit-elle en effet, ſi un particulier établi pour la manutention des loix, les mépri-

945
249

ſoit aſſez pour mettre à leur place ſa propre volonté?

Le Juge duquel ſe plaint la veuve le Roi, pourroit-il ſe plaindre lui-même de ce reproche? peut il ignorer que l'on ne peut décreter ſur une plainte, que préalablement le délit ne ſoit conſtaté? a-t-il fait conſtater ce délit? a t-il cherché à le faire? S'il l'avoit fait, il auroit reconnu l'innocence de cette femme, elle n'auroit point eſſuyé dans ſa fortune plus de 12000 liv. de pertes réelles, elle n'auroit point vu ſon honneur compromis, ſon crédit anéanti, & ſa ſanté altérée; parce qu'alors il n'auroit oſé dire, *ſit pro ratione voluntas.*

L'Ordonnance de 1737, conforme à celle de 1670, lui preſcrivoit des règles dont il ne pouvoit s'écarter; il les a mépriſées ces règles; ce qu'il a fait eſt donc non-ſeulement nul, mais encore repréhenſible. L'article III, l'article IV, l'article V & l'article VI de cette Ordonnance, ſont des témoins terraſſans qui dépoſent contre lui, & qui aſſurent le triomphe de la malheureuſe victime qu'il a immolée à M. le Maréchal Duc de Richelieu.

L'article XXX de la même Ordonnance s'exprime ainſi en parlant du décret. » Sur le vu de » l'information, ſoit par Experts ou par autres » témoins, il ſera décerné, s'il y échéoit, tel » décret qu'il appartiendra; ce que les Juges » pourront pareillement faire, ſans informations,

246
250

» en cas qu'il y ait d'ailleurs des charges ſuffi-
» ſantes pour décreter, le tout ſur des conclu-
» ſions, &c. »

Cet artic! ſeul, en prononçant la décharge de la veuve le Roi, inculpe par une néceſſité indiſpenſable les Juges qui l'ont décretée. Y avoit-il en effet contre elle des charges ſuffiſantes? Y avoit-il même des indices? d'après les interrogatoires qu'elle a ſubis, d'après ſa propre conſcience, elle oſe dire plus, appuyée ſur ſon innocence, d'après les informations poſtérieures, il n'y eut jamais ni charge ni indice qui pût la faire préſumer coupable, ſi l'on en excepte la plainte de M. le Maréchal Duc de Richelieu; mais quelque reſpect que l'on doive avoir pour ce Seigneur, quelque confiance que méritent ſes aſſertions, ce n'eſt point dans une matière auſſi délicate, qu'un Juge peut en faire la règle de ſa conduite.

On pourroit, s'il étoit néceſſaire, aux préceptes impérieux de la Loi, à l'Auteur célèbre dont nous avons fait uſage, joindre la foule nombreuſe des Juriſconſultes qui ont traité cette matière, & qui tous unanimement s'accordent avec le texte, & donnent un nouveau poids aux principes qu'on vient d'établir; mais s'appeſantir davantage ſur une queſtion auſſi ſimple, ce ſeroit multiplier les êtres; ce ſeroit même manquer au reſpect qui eſt dû aux lumières de la Cour. Ainſi ſans en dire davantage, & en nous réſumant, nous nous contenterons de

947
251

conclure que le décret lancé contre la veuve le Roi eſt nul, irrégulier, vexatoire & infamant ; que l'empriſonnement qui l'a ſuivi, les perquiſitions qui ont été faites chez elle, & toute la procédure monſtrueuſe qu'elle a eſſuyée, tout eſt également nul & ne peut avoir pour baſe que des motifs que nous craindrions d'approfondir ; que par une conſéquence néceſſaire, on ne peut proviſoirement lui refuſer l'élargiſſement qu'elle demande, pas plus que les dommages intérêts qu'elle ſe réſerve de déterminer dans la ſuite, & la priſe à partie contre les Juges dont eſt appel à laquelle elle ſe réſerve expreſſément.

Une ſeule réflexion nous frappe : on demandera peut-être quel motif a pu porter M. le Maréchal Duc de Richelieu à ſe porter accuſateur de la veuve le Roi, puiſqu'il eſt conſtant qu'elle n'eſt pour rien dans le délit dont il ſe plaint. Elle avoue que cette queſtion eſt embarraſſante pour elle ; s'il étoit permis de juger d'un Seigneur auſſi diſtingué comme l'on juge du commun des hommes, peut-être elle diroit que les liaiſons que ſon commerce lui a procurées avec le ſieur de Vedel Montel qui en avoit lui même avec Mde. la Préſidente de Saint-Vincent, laquelle de ſon côté en avoit avec M. le Maréchal Duc de Richelieu, que tout cela réuni a pu ſervir à faire naître des ſoupçons ; ce n'eſt qu'une préſomption de ſa part, dont elle pouroit cependant tirer des conſéquences, du moins plauſibles ; mais elle

M 8
252

arrête sa plume, de peur qu'elle ne fût indiscrette, & finit en gémissant de voir qu'un pareil soupçon lui fasse essuyer de la part de M. le Maréchal Duc de Richelieu, ou plutôt de ses gens d'affaires qui le trompent, un traitement qui la réduit dans l'état le plus cruel, soit par la destruction de son commerce, soit par l'anéantissement de son crédit, soit enfin, par ce qui lui est bien plus cher encore, le tort irréparable fait à sa réputation, & la plaie sanglante que souffre son honneur, que tous les dommages intérêts ne peuvent guérir, & dont les réparations les plus authentiques ne peuvent effacer toutes les traces; il lui seroit donc bien pardonnable, si, ce qu'elle ne croit pas, guidée par d'aussi puissant motifs, il lui étoit échappé dans sa défense quelques termes contraires à la modération qu'elle s'est prescrite : elle ose se flatter que la Cour & la saine partie du public lui rendront justice à cet égard, comme sur le reste, c'est le seul suffrage qu'elle ambitionne.

Signé, Veuve Le Roi.

Monsieur ROLAND DE CHALLERANGE, Rapporteur.

Me LALOUET, Avocat.

Japiot, Procureur.

De l'Imprimerie de M. LAMBERT, rue de la Harpe, près Saint-Côme.

Faux.

Succession.

PRÉCIS

POUR les Sieurs BOURLON & Conſorts, Appellans & Demandeurs ;

CONTRE ELIZABETH MAYEUR, veuve du Sieur François Collin, Intimée & Défendreſſe.

LE ſieur Henry de Fay, ancien Correcteur de la Chambre des Comptes de Paris, eſt décédé le 3 Septembre 1783 *ab inteſtat*, & ſans poſtérité.

Les ſieurs Bourlon, ſes parens paternels du 3^e^ au 4^e^ degré ſe ſont préſentés pour recueillir ſa ſucceſſion ; c'eſt à leur requête que les ſcellés ont été levés, c'eſt à eux que l'argent comptant a été remis, en vertu d'une Ordonnance du premier Juge.

La veuve Collin ſe préſenta à la vacation du 1^er^ Octobre, & reclama la ſucceſſion comme héritiere maternelle ; elle a changé depuis de ſyſtême, elle y prétend aujourd'hui comme héritiere paternelle de feu M. de Fay.

Pour établir ſa parenté avec lui, elle eſt obligée de ſe faire deſcendre de Samuel Henry & de Françoiſe Grandjean, qui lui ſervent de ſouche commune avec le défunt. Elle remonte

en conséquence de sa mere à Françoise Henry, son aïeule, & soutient que Françoise Henry étoit fille de Samuel Henry & de Françoise Grandjean, mais jusqu'à présent elle n'a donné que ses assertions pour preuves de ce fait important.

La premiere de toutes les pieces qu'elle devroit produire seroit l'acte de baptême de Françoise Henry, dans lequel elle seroit qualifiée de fille de Samuel Henry & de Françoise Grandjean, & elle ne le représente point, elle ne supplée pas même à cet acte par des partages qui pourroient au moins donner des renseignemens sur sa parenté, elle se borne à produire un prétendu contrat de mariage de cette Françoise Henry avec Louis Pechin, du 2 Juin 1653; on ne craint pas de dire que ce contrat de mariage porte l'empreinte de la plus grossiere imposture.

D'abord on ne nomme dans ce contrat de mariage ni le pere ni la mere de cette Françoise Henry.

Elle est qualifiée de jeune fille à marier, & elle n'est assistée ni de Tuteur ni de Curateur.

Les contrats de mariage des enfans de Samuel Henry & de Françoise Grandjean sont représentés; tous ont été dotés par leur pere, & mere; Françoise Grandjean ne l'a point été. Mais les rédacteurs de cet acte mensonger ont cru devoir la faire paroître dotée par un des enfans de Samuel Henry, qui avoit embrassé l'état ecclésiastique, & ils n'ont pas fait attention que cet Ecclésiastique avoit été marié avant de devenir Curé; qu'il avoit eu un enfant de son mariage, & qu'il étoit absurde qu'il eût donné, comme on l'a mis dans l'acte, tous les biens qui lui étoient échus dans les successions de ses pere & mere, à Françoise Henry, au préjudice de sa fille, dont l'existence est prouvée postérieurement à ce prétendu contrat de mariage.

Enfin cet acte paroît avoir été signé de Pierre Henry, aïeul du sieur de Fay *de cujus* & de Nicolas Henry, auteur des sieurs Bourlon ; & ces deux prétendues signatures sont évidemment fausses. Les vérifications particulieres que les sieurs Bourlon en ont fait faire ne leur permettent pas d'en douter ; aussi ont-ils dans le cours de la plaidoirie de la cause sommé la veuve Collin de déclarer si elle entendoit se servir de ce contrat de mariage, & la Sentence contradictoire qui a été rendue entre les Parties, le 27 Août 1784, a ordonné qu'elle feroit sa déclaration dans le délai prescrit par l'Ordonnance.

Elle a satisfait à ce Jugement, & le 7 Septembre dernier elle a déclaré par le ministere d'un fondé de procuration spéciale, qu'elle entendoit se servir de ce contrat de mariage.

Ici commence la procédure sur l'inscription de faux. Ce n'est plus du fond de la question que nous aurons à nous occuper, c'est l'Ordonnance à la main que nous devons suivre l'instruction qui a été faite ; tout est de rigueur dans la matiere que nous allons traiter.

Les sieurs Bourlon & consorts ont obtenu, le 18 Septembre 1784, une Sentence qui a ordonné que *dans huitaine, outre un jour par dix lieues, la veuve Collin seroit tenue de faire apporter & de mettre au Greffe la minute du contrat de mariage de Françoise Henry avec Louis Péchin, du 2 Juin 1653.*

Cette Sentence a été signifiée le 22 Septembre, avec déclaration expresse que faute par la veuve Collin de la faire apporter dans le délai marqué par la Sentence, les sieurs Bourlon se pourvoiroient, soit pour faire apporter cette Sentence, soit pour la faire rejetter.

La veuve Collin y a formé opposition, mais elle a été déboutée par un second Jugement du 15 Octobre 1784.

Le 16 du même mois, nouvelle signification de ce Juge-

ment, nouvelle ſommation d'apporter la piece; nouvelle proteſtation de la faire rejetter faute d'apport.

C'eſt à compter de cette ſignification que le délai de huitaine, outre un jour par dix lieues, commençoit à courir; la minute de l'acte étoit à Vaſſy, diſtant de Paris de cinquante lieues : il falloit donc ajouter cinq jours aux huit accordés par la Sentence; & la veuve Collin avoit juſqu'au 29 pour faire le dépôt de la minute de l'acte argué de faux. Elle a jugé à propos de ne point profiter de ce délai, & le trente Octobre 1784, les ſieurs Bourlon & conſorts, après s'être munis du certificat du Greffier qui atteſtoit que la veuve Collin ne lui avoit fait aucun dépôt, ſe ſont pourvus devant les premiers Juges & ont donné leur requête en rejet.

Cette demande n'a point encore fait ſortir la dame veuve Collin de ſa létargie; & feignant d'ignorer que le délai preſcrit par les Sentences du Châtelet étoit fatale, elle a demandé le 9 Novembre une prorogation de quinzaine, outre deux jours par dix lieues, à compter de l'expiration des premiers délais qui lui avoient été accordés.

Tel étoit l'état de la cauſe, lorſque le 4 Janvier 1785, la veuve Collin a ſurpris par défaut une Sentence qui déclare les ſieurs Bourlon & conſorts non recevables dans leur demande en rejet, & les condamne aux dépens.

C'eſt de l'appel de cette Sentence que la Cour eſt aujourd'hui ſaiſie. Les ſieurs Bourlon & conſors demandent qu'elle ſoit infirmée, & que le prétendu contrat de mariage de Françoiſe Henry ſoit rejetté de la cauſe.

Le délai fixé par la Sentence du 16 Octobre 1784 étoit-il expiré le 29 du même mois?

Ce délai eſt-il fatal?

C'eſt dans l'examen de ces deux queſtions que nous croyons devoir nous renfermer.

Nous soutenons, en premier lieu, que le délai fixé par la Sentence du 16 Octobre 1784, étoit expiré le 29 de ce mois. C'étoit à Vassy qu'étoit la minute du contrat de mariage argué de faux. Vassy est distant de Paris de 50 lieues. La Sentence du 18 Septembre, dont celle du 15 Octobre avoit ordonné l'exécution, n'accordoit à la veuve Collin, pour l'apport de la minute de cet acte, que huitaine, outre un jour par dix lieues, il faut donc ajouter cinq jours à la huitaine accordée, ce qui forme treize jours. Cette Sentence a été signifiée le 16 Octobre. Donc le délai étoit expiré le 29, & les sieurs Bourlon & Consorts ont été en droit de demander le rejet de la piece le 30.

La veuve Collin prétend que le délai ne doit point être calculé à raison de la distance de Vassy à Paris, mais qu'on doit encore avoir égard à celle de Vassy à Metz, où elle demeuroit.

Les sieurs Bourlon & Consorts n'ont besoin, pour écarter cette prétention ridicule de la dame Collin, que d'invoquer le texte même de l'Ordonnance du faux. Elle porte, art. 17 du tit. 2 : « Dans le cas où il échéra de faire apporter ladite » minute, le délai qui aura été prescrit à cet effet au défen- » deur, courra du jour de la signification de l'Ordonnance ou » Jugement fait au domicile de son Procureur ». Cette disposition n'a rien d'injuste. L'inscription de faux incident ne peut jamais avoir lieu que contre une piece produite.

Dans le cours de l'instruction d'une Cause, d'une Instance ou d'un Procès, lorsque toutes les Parties ont constitué Procureur, & ne peuvent ignorer ce qui est signifié à un domicile réputé le leur pour tous les actes judiciaires, l'inscription de faux incident n'est point une action nouvelle qui ait besoin d'être intentée au domicile de celle des deux Parties qui

a produit la piece ſuſpectée de faux. C'eſt une procédure incidente qui ſuſpend ſeulement l'inſtruction de la cauſe principale, juſqu'à ce qu'on ait vérifié un fait qui peut influer ſur la déciſion de la Cauſe.

Mais ſans chercher à juſtifier la diſpoſition de la loi, il nous ſuffit de l'invoquer. Elle veut que le délai qui ſera preſcrit par l'Ordonnance du Juge, courre du jour de la ſignification qui en ſera faite au domicile du Procureur du Défendeur à l'inſcription de faux : donc il eſt réputé connoître dès ce moment ce jugement, & ne peut prolonger les délais à raiſon de l'éloignement de ſon domicile. Qu'importe que la veuve Collin demeurât à Metz ; elle a connu le jugement qui l'obligeoit d'apporter la piece dans la huitaine, outre un jour par dix lieues. C'eſt la diſtance de Paris au lieu où étoit cette minute qu'il faut calculer ; c'étoit-là, & non à Metz, que la veuve Collin avoit beſoin de ſe tranſporter.

Non-ſeulement la veuve Collin n'a pas dépoſé la piece arguée de faux dans les huit jours qui ont ſuivi la ſignification de la Sentence, mais elle en a laiſſé écouler ſix autres ſans faire la moindre diligence ; ce n'eſt que le 5 Novembre, c'eſt-à-dire ſept jours après l'expiration du délai, qu'elle a paru pour la premiere fois avoir deſſein de s'occuper de ce dépôt, & qu'on ne croie pas qu'elle l'ait fait ; elle n'a demandé ce jour là qu'une prorogation de délai. Ainſi, quand on voudroit lui accorder deux jours par dix lieues, au lieu d'un, elle n'auroit point encore ſatisfait à l'Ordonnance ni à la Sentence du Châtelet, dans un tems utile.

Reſte donc à diſcuter la queſtion de ſavoir ſi ce délai étoit fatal, & ſi faute d'avoir fait apporter la minute dans le tems marqué par l'Ordonnance, elle doit être rejettée de la Cauſe. C'eſt dans le tems même de l'Ordonnance du faux, c'eſt dans

les monumens de la Juriſprudece qu'il convient de chercher la ſoulution de ce problême.

L'inſtruction des inſcriptions de faux eſt une inſtruction rigoureuſe; il ſemble que l'Ordonnance l'ait hériſſée de difficultés, & fait dépendre ſon ſuccès de l'exactitude ſcrupuleuſe qu'on apporteroit à obſerver les formes.

La peine de nullité eſt prononcée impérieuſement contre le Demandeur, s'il ne ſatisfait pas à ce que preſcrit la Loi. Nous trouvons cette peine expreſſément écrite dans deux articles du titre 2 de l'Ordonnance de 1737. L'article 8 porte que le Demandeur ſera tenu de ſommer le Défendeur de déclarer s'il veut ſe ſervir de la piece maintenue fauſſe, & qu'il fera cette ſommation dans les trois jours, à compter de celui de l'Ordonnance qui aura été rendue, *ſinon ſera déclaré déchue de ſa demande en inſcription de faux.*

L'article 9 ajoute que la ſommation ſera faite au Défendeur, au domicile de ſon Procureur, auquel ſera donné copie par le même acte, de la quittance d'amende, du pouvoir ſpécial, ſi aucun y a, de la Requête du Demandeur & de l'Ordonnance du Juge, *le tout à peine de nullité.*

L'Ordonnance, après avoir indiqué au demandeur la route qu'il doit tenir, s'occupe du défendeur : elle l'aſtreint à faire ſa déclaration préciſe dans le délai marqué; s'il entend ou n'entend pas ſe ſervir de la piece arguée de faux; & elle ajoute dans l'article 12, que faute par le défendeur d'avoir ſatisfait à tout ce qui eſt porté par l'article 11, le demandeur en faux pourra ſe pourvoir à l'Audience, pour faire ordonner que la piece maintenue fauſſe, ſera rejettée de la cauſe ou du procès par rapport au défendeur.

Par quelle raiſon cet article, au lieu de prononcer la peine

de nullité contre le défendeur qui ne fait pas sa déclaration dans le temps marqué, comme l'ont fait les articles 10 & 11, contre le demandeur qui ne fait pas sa sommation au défendeur, & ne lui donne pas copie de ses pieces dans les trois jours, se borne-t-il à dire que le demandeur *pourra se pourvoir à l'Audience, pour y faire ordonner que la piece maintenue fausse sera rejettée?* La raison s'en trouve dans l'article même; c'est qu'il est possible que celui qui s'inscrit en faux contre une piece, ait intérêt que cette piece ne soit pas rejettée sans examen, qu'il peut en tirer de grands avantages contre celui qui l'a produite. C'est ce que l'article 12 exprime par ces mots: » sauf au demandeur à en tirer telles inductions ou conse- » quences qu'il jugera à propos, ou à former telles demandes » qu'il avisera pour ses dommages & intérêts, même en ma- » tiere bénéficiale, pour faire déclarer le défendeur déchu du » bénéfice contentieux, s'il a fait ou fait faire la piece fausse, » ou s'il en a connu la fausseté. »

Aussi n'est-ce pas dans ce seul article que l'Ordonnance laisse au demandeur la faculté de demander le rejet de la piece arguée de faux, ou de s'en servir; elle la lui donne dans tous les autres, où elle parle des formalités qui doivent être observées en matiere d'inscription de faux. C'est ainsi que dans l'article 14, après avoir dit que si le défendeur déclare entendre se servir de la piece arguée de faux, il sera tenu de la remettre au Greffe dans vingt-quatre heures, à compter du jour de sa déclaration, elle permet au demandeur « de se » pourvoir à l'Audience, pour faire statuer sur le rejet de la » piece, *suivant qu'il est porté par l'article 12*, si mieux n'aime » demander qu'il lui soit permis de faire remettre ladite piece » au Greffe à ses frais. » Parce qu'il est possible que le demandeur

261

deur en inſcription de faux veuille tirer de la piece produite des inductions favorables à ſa cauſe, & que ſon intérêt ne ſe borne pas à la faire rejetter.

Tous les articles qui parlent des droits du demandeur ſont conçus dans les mêmes termes, & c'eſt dans le même eſprit qu'a été rédigé l'article 17, ſur lequel doit être fondée la déciſion de la cauſe.

« Dans le cas, porte cet article, où il échéra de faire » apporter ladite minute, le délai qui aura été preſcrit à cet » effet au défendeur, courra du jour de la ſignification de » l'Ordonnance ou Jugement au domicile de ſon Procureur : » & faute par le défendeur d'avoir fait les diligences néceſſaires » pour l'apport de ladite minute dans ledit délai, le deman- » deur pourra ſe pourvoir à l'audience pour faire ordonner le » rejet de la piece maintenue fauſſe *s'il y échet, ſuivant ce* » *qui eſt porté en l'article* 12, ſi mieux n'aime demander qu'il » lui ſoit permis de faire apporter ladite minute à ſes frais, » dont il ſera rembourſé par le défendeur, comme de frais » préjudiciaux, & il lui en ſera délivré exécutoire à cet effet ».

Cet article contient trois diſpoſitions eſſentielles.

La premiere veut que le délai qui aura été preſcrit pour faire apporter au Greffe la piece arguée de faux, courre du jour de la ſignification de l'Ordonnance faite au domicile du Procureur du défendeur.

La ſeconde, que faute par le défendeur d'avoir fait apporter cette minute dans le délai preſcrit, le demandeur en inſcription de faux, puiſſe ſe pourvoir à l'audience pour faire rejetter la piece.

La troiſieme lui accorde la faculté de faire apporter cette minute au Greffe, s'il préfere en obtenir le rejet.

Dès que le Légiſlateur vouloit donner au demandeur l'op-

262

tion entre le rejet de la piece & ſon apport au Greffe, il étoit impoſſible que l'article 17 ordonnât le rejet pur & ſimple, comme le font les articles 8 & 9 à l'égard du demandeur en faux. Mais de même qu'il ſeroit impoſſible d'empêcher que le demandeur en inſcription de faux ne faſſe apporter la minute de l'acte au Greffe, quoique le défendeur eut laiſſé paſſer le délai, de même les Magiſtrats ne peuvent ſe diſpenſer d'ordonner le rejet de cette piece, ſi le demandeur ſe pourvoit à l'audience pour le faire prononcer. Le droit eſt acquis dès que le demandeur s'eſt pourvu en rejet & a choiſi entre les deux partis que lui laiſſoit l'Ordonnance.

Dira-t-on que l'article 17 ſemble laiſſer aux Juges la faculté de ne point rejetter la piece, en employant ces expreſſions, *s'il y échet?* Ce ſeroit une équivoque à laquelle il ſeroit facile de répondre. Immédiatement après ces expreſſions, *s'il y échet*, on lit celles ci : *ſuivant ce qui eſt porté en l'article 12.* Donc l'article 17 ſe réfere à l'article 12. Le rejet, dans l'un & l'autre cas, laiſſe au demandeur la faculté qui lui eſt accordée par l'article 12, *de tirer de la piece arguée de faux telles inductions ou conſéquences qu'il jugera à propos ; de demander des dommages & intérêts, même en matiere bénéficiale ; de faire déclarer le défendeur déchu du bénéfice contentieux.* Ces expreſſions, *s'il y échet*, ne laiſſent point à l'arbitrage du Juge d'accorder ou de refuſer au demandeur en inſcription de faux le rejet de la piece, s'il le demande, mais rendent ce rejet ſuſceptible de toutes les modifications dont il eſt parlé dans l'article 12, auquel le dix-ſeptieme ſe réfere.

S'il reſtoit encore quelques doutes ſur les effets que doivent produire ces mots : *le demandeur pourra ſe pourvoir à l'audience pour en faire ordonner le rejet*, nous invoquerions les ſecours de la Juriſprudence, nous conſulterions la Cour elle-même,

& c'eſt dans ſes Arrêts que nous irions puiſer leur véritable ſens.

Nous avons déja remarqué que l'article 12 du titre 1^er de l'Ordonnance du faux, portoit que, faute par le défendeur à l'inſcription de faux d'avoir déclaré, dans le délai preſcrit, s'il entendoit ou non ſe ſervir de la piece arguée de faux, le demandeur en faux *pourroit ſe pourvoir à l'audience, & faire ordonner que la piece maintenue fauſſe ſeroit rejettée de la cauſe.* On éleva en 1777 la queſtion de ſçavoir ſi un demandeur en inſcription de faux, qui concluoit au rejet d'une piece qu'il ſoutenoit fauſſe, faute par le défendeur d'avoir déclaré, dans le délai preſcrit, s'il entendoit ou non s'en ſervir, pouvoit exiger que le rejet fût prononcé, ou ſi la diſpoſition de l'Ordonnance à cet égard n'étoit que comminatoire.

Voici quelle étoit l'eſpece de cette cauſe.

Le nommé Sautonneau, Marchand à la Charité-ſur-Loire, pourſuivoit Dallier & ſa femme, ſur le fondement d'une prétendue tranſaction faite entr'eux le 18 Mai 1775. Une Sentence de Saint-Pierre-le-Moutier avoit fait par proviſion main-levée à Dallier & à ſa femme des ſaiſies de Sautonneau. Celui-ci avoit interjetté appel en la Cour de cette Sentence.

Dallier & ſa femme préſentent le 10 Février 1776 leur requête au Préſidial de Saint-Pierre-le-Moutier en inſcription de faux contre la tranſaction qu'on leur oppoſoit & font ſommer Sautonnean de déclarer dans les trois jours s'il entend ſe ſervir de la piece arguée de faux.

Sautonneau laiſſe écouler les délais de l'Ordonnance ſans faire ſa déclaration.

Ces délais étoient échus le 21 Février. Dallier & ſa femme donnent leur requête, tendante à ce que, faute par Sautonneau d'avoir déclaré dans le délai preſcrit par l'Ordonnance, s'il

entendoit ou non ſe ſervir de la tranſaction ; il fût ordonné qu'elle ſeroit rejettée de la cauſe.

Sautonneau fait ſignifier le 26 qu'il entend ſe ſervir de la piece. Les Juges de Saint-Pierre-le-Moutier renvoient l'incident en la Cour, ſaiſie de l'appel, & il y intervient Arrêt contradictoire qui, faute par Sautonneau d'avoir fait ſa déclaration préciſe dans le tems de l'Ordonnance, ordonne que la tranſaction ſera rejettée de la cauſe.

Cet exemple ſuffit ſans doute pour prouver que les expreſſions qui ſe trouvent dans l'article 12, (*pourra ſe pourvoir à l'audience pour faire ordonner que la piece maintenue fauſſe ſera rejettée de la cauſe*,) ne préſentent point au demandeur en inſcription de faux une action dont le ſuccès ſoit douteux & dépende de l'arbitrage du Juge. Mais que le droit lui eſt acquis dès que le défendeur a laiſſé écouler le délai marqué par l'Ordonnance, & que le rejet ne peut être refuſé ſi il eſt requis.

Un exemple plus récent encore prouve que la juriſprudence de la Cour eſt invariable ſur ce point.

L'article 15 du titre premier de l'Ordonnance du faux porte que « *dans vingt-quatre heures au plutard*, après la ſignification » faite au demandeur de l'acte de mis au Greffe, le demandeur » ſera tenu de former ſon inſcription de faux, & ce en perſonne ou par ſon Procureur fondé de ſa procuration ſpéciale, » faute de quoi le défendeur *pourra ſe pourvoir à l'audience* pour » faire ordonner que ſans s'arrêter à la requête dudit demandeur, il ſera paſſé outre au jugement de la cauſe ou du procès ». Voici à quelle queſtion cet article donna lieu en 1777.

La Cour avoit ordonné un partage de terres entre le ſieur Wittaſſe & les nommés Caſtel. Ceux-ci prirent des lettres de requête civile contre l'Arrêt qui les condamnoit, & donnerent leur requête en inſcription de faux le 4 Septembre 1780.

Le 6 Septembre, ils ſommerent le ſieur Wittaſſe de déclarer s'il entendoit ou non ſe ſervir de ces pieces.

Le 7, le ſieur Wittaſſe déclara qu'il entendoit s'en ſervir.

Le 8, étoit fête.

Le 9, le dépôt eſt fait.

L'inſcription de faux n'eſt formée par les Caſtel que le 12.

Le 14, le ſieur Wittaſſe demande l'exécution de l'article 15 de l'Ordonnance, & que ſans s'arrêter à la Requête en inſcription de faux, il ſoit procédé & paſſé outre au jugement du procès.

Et le 27 Juillet 1782, il intervient Arrêt ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau, qui ordonne qu'il ſera paſſé outre au jngement de l'inſtance, ſans avoir égard à l'inſcription de faux.

Tout récemment encore la Cour vient de rendre nn pareil Arrêt entre les ſieurs Faur & Bertholet.

Le ſieur Bertholet, ſur la communication qui lui fut donnée par le ſieur Faur de deux doubles d'un Traité de Société, préſenta ſa Requête en inſcription de faux le 28 Décembre 1782.

Le même jour il ſomma le ſieur Faur de declarer s'il entendoit ſe ſervir de cette piece.

Le 30, le ſieur Faur répondit qu'il vouloit s'en ſervir.

Aux termes de l'article 14, la piece arguée de faux devoit être remiſe au Greffe dans les vingt-quatre heures. Au lieu de faire ce dépôt le 31, le ſieur Faur le différa juſqu'au 3 Janvier 1783.

Le ſieur Bertholet préſenta ſa Requête aux premiers Juges, & demanda que la piece fut rejettée. On lui répondit que l'article 14 portoit que faute par le défendeur d'avoir dépoſé ſa piece *dans le délai marqué, l'Ordonnance dit ſeulement que*

le demandeur pourra ſe pourvoir à l'Audience pour la faire rejetter ; que c'eſt une ſimple action qu'elle donne & non un droit qu'elle aſſure. Les premiers Juges adopterent cette défenſe ; mais par Arrêt contradictoire de la Cour, leur Sentence fut infirmée, & le rejet de la piece ordonné.

Nous trouvons dans l'article 17 les mêmes expreſſions que dans les articles 11, 12 & 15. Pourquoi les effets en ſeroient-ils différens ? Pourquoi le délai dans lequel l'inſcription de faux doit être miſe au Greffe, ou la déclaration qu'on entend ſe ſervir d'une piece, ſignifiée, ſeroit-il plus fatal que celui dans lequel on doit apporter la minute de l'acte argué de faux? Ces différentes procédures appartiennent à la même inſtruction ; & les motifs qui ont déterminé la Cour à juger que ce délai étoit fatal dans les deux premiers cas, ne permettent pas qu'on le regarde comme ſeulement comminatoire dans celui où nous nous trouvons, ſur-tout ſi l'on fait attention que le délai étoit fixé par la Sentence, qu'il ne pouvoit être ignoré de la veuve Collin, & que quoiqu'il fût expiré le 30 Octobre, ce n'eſt que le 5 Novembre qu'elle a imaginé de demander une prorogation ; de ſorte qu'il eſt plus que vraiſemblable qu'elle n'auroit fait aucune diligence, ſi elle n'eût été provoquée par la demande en rejet que les ſieurs Bourlon ont formée.

Monſieur DE SAINT-FARGEAU, Avocat Général.

Me DEBONNIERES, Avocat.

CARTIER, Procureur.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*, 1785.

Faux

964

REQUESTE DE PLAINTE.

De Jacques d'Arces & Conſorts, & de Me. Auguſtin Pechenard, Prieur-Curé de Maraye, en Demande de réparation d'injure contre les nommés Nicolas Lorne, & Jeanne la Doſſey ſa Femme, demeurants à Racinne.

A MONSIEUR

Monſieur le Lieutenant-Général & Particulier, au Bailliage & Pairie de St. Florentin.

MONSIEUR,

SUPPLIENT HUMBLEMENT JACQUES D'ARCES, Laboureur demeurant à Valay, Paroiſſe de Bercenay-en-Hotte, Nicolas Philippe Manœuvrier, demeurant au même lieu, Jean d'Arces Marchand de Bois, demeurant à Concize, Paroiſſe dudit Bercenay, François d'Arces, Laboureur, François Brûlé,

Marchand de Bois, demeurant à Surançon, Paroiſſe de Ville-Moron, François Lagoguey, Laboureur, Edme Lagoguey, Jacques Lagoguey, George Henriot, Marchands de Bois, Edme Prin, Tonnellier, Jean-François Laſne, Jean Forgeot, Jean Cauſſon Manœuvrier, George d'Arces, Laboureur, Edme Cler, Marchand de Bois, & George d'Arces Garçon Majeur, Laboureur, tous demeurants en la Paroiſſe de Maraye, & enſemble Me. Auguſtin Pechenard, Chanoine Régulier de l'Ordre de Saint Auguſtin, Congrégation de France, Prêtre, Prieur-Curé de Maraye.

Diſants que s'étant préſentés par Requête d'intervention en pétition d'hérédité, de la ſucceſſion de feu Joſeph Porceval le Clerc, Ecuyer, Seigneur de Duchy, de Varennes & de la Chainault, ouverte en votre Baillage; ils furent obligés de juſtifier de Titre de filiation; après pluſieurs recherches faites à cet effet, ils trouverent parmi les minutes dépoſées aux Archives de la Seigneurie de Maraye un Contrat de mariage d'entre un nommé François d'Arces, Fils de Nicolas d'Arces, & d'Émée Moſſote, & d'Anne Henriot, paſſé au Greffe de la Juſtice dudit Maraye, le 17 Février 1628, ſouſcrit par Nicolas, Jean, André, les d'Arces, François, Jacques les Henriot.

L'entiere Similitude, la parfaite analogie des noms & ſur-noms, tant des Contractans que des Souſcripteurs, avec les noms & ſurnoms de leurs véritables auteurs, le long eſpace de tems, l'ignorance des caracteres, & forme des ſignatures de leurs ancêtres, qui ne leurs étoient jamais tombés en mains, leur firent illuſion; ils ſaiſirent avec empreſſement cet acte, & ils le produiſirent pour étayer & réaliſer leurs prétentions à ladite hérédité.

Mais le tems, la réflexion, l'inſpection des Papiers & des actes naturels de la ſucceſſion, inventoriés & mis en ſéqueſtre, les ayant tirés de l'erreur & de la ſurpriſe, ce Contrat par eux abandonné comme fondement ruineux, que l'équivoque ſeule leur avoit fait adopter, ils redoublerent d'activité, ſe jetterent dans de nouvelles recherches; ils ſe tranſporterent à diverſes repriſes chez le ſieur Prieur de Maraye Suppliant, compulſerent ſous ſes yeux & ſes hoſpices, préſence du Maître d'Ecole dudit lieu, les Regiſtres dont il eſt Dépoſitaire; & comme les Supplians ne s'atta-

choient qu'aux Regiſtres intitulés actes de mariage, ils ne pûrent trouver celui qui étoit l'objet de leurs recherches. Six mois écoulés dans cette fatiguante opération, leurs eſpérances commençoient à s'évanouir, & eux-mêmes à lâcher priſe, lorſque le hazard voulut que préſence d'un Habitant ce requérant, le ſieur Prieur occupé à chercher dans les Regiſtres de Baptême, un acte de ce tems & totalement étranger à l'hérédité ſuſdite, il trouva l'Acte de mariage de François d'Arces, Fils de Nicolas d'Arces, Lieutenant de Sommery, & d'Anne Henriot. Les Supplians informés de la découverte inattendûe vinrent ſur le champ en requérir Expédition; nantis de cet Acte ils ſe répréſentent avec confiance en pétition d'hérédité.

Nicolas l'Orne & Jeanne la Doſſey ſa Femme, déconcertés par la communication juridique & l'autenticité de cette Piéce, qui pulvériſoit ſans reſſource toutes leurs prétentions, firent force de voile, chercherent dans les Conſeils les moyens propres à y parer des ſugeſtions étrangeres & ſecrettes, leurs ont perſuadé qu'il n'en étoit point d'autre que la voye odieuſe d'incription de faux; ils l'ont ſaiſie avec empreſſement, miſe à exécution, comme ils conſte par l'acte d'inſcription de faux en incident, en date du 21 Avril 1759, ſignifié à leur Requête aux Supplians, dans lequel oubliant les Loix, les deſcences les plus ſacrées de la Société, ils donnent atteinte & terniſſent d'un ſeul coup, l'honneur & la probité de vingt Chefs de Famille. Ledit Lorne & la Doſſey ſon Epouſe ne ſe contentent pas d'y arguer de faux ledit acte de mariage, ils y taxent affirmativement & ſans pudeur les Supplians d'en être les Artiſans; diſant avec autant de noirceur, d'injuſtice, que d'incertitude, que les Supplians *ont inſéré* dans les Regiſtres de *Maraye ledit Acte de mariage, ſoit en profitant d'un blanc*, ſoit en gratant *un Acte préexiſtant*, que le ſieur *Prieur-Curé de Maraye, Suppliant, admis par eux dans leurs interêts, à cet effet fondé de leur Procuration, leur en a facilité les moyens, par le lâche & aveugle abandon de ſes Regiſtres;* motif illuſoire & peu fondé, puiſqu'il appert par les dates que l'expédition de cet acte de mariage a précédé de plus d'un mois la Procuration.

Ces iniques imputations ne ſont point demeurées dans le ſilence: portées au de-là des barrieres Domeſtiques de la Juriſprudence,

l'oſtentation, l'orgueil d'un triomphe prétendu, ſoit de la part dudit Lorne ou de ſes ſuggeſteurs, ont fait voler dans toute la Province la diffammation & l'horreur. Les Supplians gémiſſent de ſe voir publiquement affichés dans l'eſprit de leurs Patriotes, les uns comme Fauſſaires, le Prieur de Maraye, ſous les couleurs d'un Prévaricateur inſigne dans la partie la plus Sacrée, la plus eſſentielle de ſon Miniſtere : les Supplians voyent avec une douleur indiſſible cette affligeante prévention ; leur infamie ſe fortifier, s'accroître dans le public par les écritures poſtérieures récemment ſignifiées, qui reproduiſent avec plus d'aſſertion que jamais ces criantes & injuſtes qualifications qui leur enlevent l'eſſence, la gloire de l'homme civil, l'honneur & la probité.

Mille fois plus ſenſibles au larcin de ces précieux objets, qu'à tous les avantages temporels que leur aſſure la légitimité de leur bon droit, intimement convaincus de leur innocence, ils cherchent avec autant d'ardeur que de confiance, les moyens de diſſipper les inſidieux nuages, dont l'avidité de leurs adverſaires s'efforce de l'obſcurcir ; ils les attendent de votre équité, de votre amour pour le maintient des Loix de la Juſtice Commutative ; c'eſt pour y parvenir qu'il ſont conſeillés de vous adreſſer la préſente Requête en forme de Plainte.

CE CONSIDERÉ.

MONSIEUR,

Il vous plaiſe leur permettre de faire aſſigner par-devant vous leſdits Nicolas Lorne & Jeanne la Doſſey ſa Femme, pour être condamnés ſolidairement à faire réparation d'honneur aux Supplians, des injures mentionnées en la préſente Plainte ; en conſéquence, déclarer publiquemment, l'Audience tenante, que méchamment, comme mal aviſés, & ſans fondement, ils ont avancé dans leurs écrits ſignifiés aux Supplians dans le cours de l'Inſtance, de l'inſcription de Faux incident, *que les Supplians, de Concert avec ledit Prieur de Maraye, avoient inſerré dans les Regiſtres de Baptême, de la Paroiſſe dudit Maraye, l'Acte de Mariage, & autres énoncées dans leurs écritures, ſoit en profitant d'un blanc, ou en gratant un Acte préexiſtant ;*

qu'ils reconnoiſſent ledit ſieur Pechenard, Prieur de Maraye & les autres Supplians pour gens d'honneur & de probité, non entâchés des faits mentionnés & imputés eſdites écritures par eux ſignifiées aux Supplians, de laquelle réparation d'honneur acte ſera délivré à leurs frais aux Supplians, & défenſe leur ſoit faite de plus & à l'avenir récidiver, & que pour l'avoir fait ils ſoient condamnés à trois mille livres de dommages & intérêts qui leur tiendront lieu de réparation profitable & aux dépens, & ferez bien.

Signé Pechenard, Prieur-Curé de Maraye, François d'Arces & Conſorts.

La préſente Plainte, lûe en pleine Audience, Maître le Beau Avocat, occuppant pour Nicolas Lorne & ſa Femme, s'eſt contenté de demander Acte de ſa Cotte, & à fournir par écrit les moyens de défenſe qui ſuivent.

Nicolas Lorne, Manœuvrier, demeurant à Racinne, & Jeanne la Doſſey ſa Femme, Défendeurs.

Contre Jacques d'Arces Laboureur, demeurant à Valay, Paroiſſe de Bercenay & Conſorts, & Me. Auguſtin Pechenard, Chanoine Régulier de l'Ordre de Saint Auguſtin, Congrégation de France, Prêtre & Curé, Demandeurs en réparation de prétendue injure, aux fins de leur Requête du 26 Juin dernier.

Diſent devant vous, Monſieur le Bailli de Saint Florentin, ou Monſieur ſon Lieutenant, pour défenſes aux Concluſions contr'eux priſes en ladite Requête, qu'ils n'auroient jamais crû qu'en déférant à la Juſtice un acte faux, & reconnu jugé tel par la Sentence qui vient d'être rendue ſur l'inſcription de faux qu'ils en ont formée, ont pû donner occaſion aux demandes contenues en ladite Requête, & à la pourſuite pour ainſi dire criminelle que les Demandeurs ont intentée à ce ſujet.

Si une pareille demande pouvoit être autoriſée après la conviction authentique d'un faux caracteriſé par les circonſtances les plus frappantes qu'il ſoit poſſible d'imaginer, & après la vérification de ce faux, faite par des Experts à l'épreuve de tout reproche, on oſe dire qu'il n'y auroit plus moyen de former d'inſcription de faux, parce qu'on auroit trop à craindre des ſuites du reſ-

sentiment des Parties qui y auroient succombé, & qui dans plusieurs cas, & surtout dans ceux où les intérêts de la Partie victorieuse ne se trouveroient pas d'une importance considérable, deviendroient plus ruineux que profitables. En effet, si la matiere de l'Instance dans laquelle l'inscription de faux dont il s'agit a été formée étoit moins importante qu'elle ne l'est, qui ne seroit point effrayé de l'évaluation de 3000 liv. à laquelle les Demandeurs osent porter la prétention des dommages-intérêts dont ils démandent l'Adjudication ?

Quoiqu'il en soit, il y auroit lieu de croire que les Demandeurs veulent en quelque sorte, abuser de l'indulgence de la Justice, ou de la prudence circonspecte avec laquelle ils ont été traités, pour s'imaginer que vous les avez totalement disculpé, mis à couvert de tout soupçon, & qu'on devroit même respecter leur innocence, jusqu'à garder le silence sur le crime même dont ils ont voulu profiter; & en effet, parce qu'en jugeant le faux dont il s'agit, & en civilisant la matiere, vous n'avez pas crû Monsieur qu'on dût supposer que toutes les Parties qui avoient été intéressées à le commettre, y eussent également trempé, parce qu'en effet, on ne peut presque supposer que trente personnes ayent concuru à consentir à commettre un crime, quoiqu'également intéressées à l'avantage qui pourroit en résulter, & que dans la difficulté, ou, disont mieux, dans une espéce d'impossibilité de connoître les vrais & seuls coupables, le Ministere public & vous, Monsieur, avez crû plus à propos d'abandonner une recherche qu'il y avoit lieu de croire devoir être infructueuse, que d'inquiéter sans espoir de réussir, plusieurs des Parties qui pouvoient être innocentes, ils ont crû qu'ils pouvoient tous se réunir pour tirer gloire de cette indulgence, en imaginant que vous les aviez tous jugés sans crime, & que la Maxime du Droit Naturel & Civil, est que celui qui profite du crime en est l'Auteur *cui prodest scelus is fecit*, ne devoit leur porter aucune atteinte.

Que ceux des Demandeurs qui ont commis celui dont il s'agit, s'applaudissent donc de s'être trouvés confondus avec d'autres, que l'équité vous a fait penser pouvoir être innocens, & de la presqu'impossibilité de connoître les coupables, ou de la bonté infinie de leur Juge, qui n'a pas crû devoir imputer le crime à tous & à chacun

d'eux; les Défendeurs qui ont moins à rechercher & à faire punir des Criminels, qu'à faire abolir le Titre principal du crime, ou la piéce fondamentale de l'action que les Demandeurs avoient formée pour ſe faire adjuger la préférence ſur eux Défendeurs dans la ſucceſſion du feu ſieur de Duchy, dont il s'agiſſoit en l'Inſtance principale, dans laquelle l'inſcription de faux dont on ſe plaint avoit été incidemment formée; les Défendeurs, dit-on, n'envieront pas le bon traitement qui leur a été fait, mais que les d'Arces & Conſorts en abuſent au point de vouloir faire en quelque ſorte retracter par Lorne & ſa Femme l'accuſation de faux par eux formée, en déclarant par leurs propres bouches tous les Demandeurs innocens; c'eſt ce que la Juſtice ne leur accordera pas. Lorne & ſa Femme ont tout lieu d'eſpérer que quand il ſeroit poſſible de croire qu'aucun des Demandeurs n'a trempé ni participé au crime dont ils demandent qu'on les reconnoiſſent innocens, la pourſuite de Faux qu'ils ont faite ne paſſeroit pas pour injurieuſe, parce qu'en effet quand l'injure eſt dans la cauſe, ou que la cauſe même fait l'injure, cette injure ne peut jamais être jugée calomnieuſe, ni produire aucune peine contre ceux qui la ſoûtiennent.

C'eſt ce qui fut ſi éloquemment répréſenté à la Cour par M. Portail, lors Avocat-Général, & depuis premier Préſident, en parlant ſur une Cauſe dans laquelle un Plaideur ſe plaignoit de termes durs & prétendus injurieux dont s'étoit ſervi celui qui défendoit ſa Partie Adverſe. Ce Magiſtrat, après avoir rendu compte des Charges & des Dépoſitions des Témoins qui vérifioient les termes prétendus injurieux dont on ſe plaignoit, obſerva que ces termes auroient en effet pû paſſer pour durs & injurieux dans une autre cauſe, mais que dans l'eſpéce particuliere de l'affaire dont il s'agiſſoit, la nature de cette affaire les rendoit excuſables, parce qu'il étoit néceſſaire qu'en général le Miniſtere des Avocats devoit être un Miniſtere pur & ſans reproche, que la ſageſſe de leurs diſcours devoit répondre à la Nobleſſe de leurs Profeſſion; qu'ils devoient être zélés pour leurs Parties; mais qu'ils ne pouvoient être trop attentifs & trop circonſpects ſur le choix de leurs expreſſions; qu'aſſociés pour ainſi dire, à la Magiſtrature, ils ne devoient parler que le lengage des Loix & de la Juſtice, qu'ils

devoient soûtenir les intérêts de leurs Parties sans entrer dans leurs passions, faire valoir leurs Droits, mais ne point suivre leurs emportemens; défendre la Cause, & ne point attaquer les personnes.

Etaprès avoir fait l'éloge des Avocats qui brilloient le plus au Palais par leur éloquence & par leurs lumieres, il remarque aussi ceux qui se distinguoient par leur sagesse & leur modération; mais il ajoûta, qu'au milieu des bienséances qu'ils ne devoient jamais perdre de vûe, leur Ministere deviendroit souvent inutile, s'il ne leur étoit point permis d'employer les termes les plus propres à combattre l'iniquité; que leur éloquence demeuroit sans force si elle étoit sans liberté; que la nature des expressions dont ils se servoient dépendoit de la qualité des Causes qu'ils avoient à défendre; qu'il étoit une noble véhémence, une sainte hardiesse, qui faisoit partie de leur Ministere; qu'il étoit des crimes qu'ils ne pouvoient peindre avec des couleurs trop noires, pour exciter l'indignation & la rigueur des Loix; qu'il étoit même en matiere civile des espéces où l'on ne pouvoit défendre la Cause sans offenser les personnes, attaquer l'injustice, sans deshonorer la Partie, expliquer les Faits, sans se servir de termes durs, seuls capables de les faire sentir; que dans ces cas les Faits injurieux étoient la cause même, bien loin d'en être les simples dehors, & que la Partie qui s'en plaignoit devoit plutôt accuser le déreglemens de sa conduite, que l'indiscrétion de l'Avocat.

Ce discours patétique & digne de l'illustre Magistrat qui le prononça, contient encore différentes applications particulieres à la cause dans laquelle il parloit, & qui pourroit en avoir à celle dont est question; mais qu'on se dispensera de rapporter pour ne pas être trop long.

Or, ce qui a été dit dans cette Cause en parlant de l'Avocat, peut-être ici justement appliqué aux Défendeurs & à celui qui leur a prêté son Ministere, qui n'a rien fait ni dit qu'avec tout le ménagement & la discretion possible, & qui n'ait été conforme à l'instruction des Défendeurs & aux Preuves qui résultoient des actes qui ont été employés: on peut observer même que le sieur Prieur de Maraye, qui s'est fait partie dans la Cause présente, n'a pas eu en particulier lieu de se plaindre de ce qui a été dit à son sujet dans l'Instance de faux, où l'on s'est contenté de remarquer que

que s'étant chargé de la Procuration de Jacques & François, les d'Arces & leurs Conſorts, la part qu'il prenoit à leurs intérêts comme fondé, comme on vient de dire, de leur pouvoir, leur avoit facilité la communication de ſes Regiſtres, & qu'on n'avoit même rien dit de perſonnel contre aucun des autres, en ſorte qu'on ne peut ſe reprocher à l'égard de tous les Demandeurs d'avoir manqué aux régles de la bienſéance, & de la modération la plus exacte.

Auſſi peut-on ajoûter ici en ſuivant le diſcours de M. de Portail, que dans des cauſes de l'eſpece de celle dont il s'agit, portées ſous les yeux des Juges, tant par les Actes produits, que lors de la Plaidoirie qui en a été faite à l'Audience, lorſque le Juge inſtruit de la nature de la Cauſe, n'a pas cru devoir ni réprimer l'Avocat ni même l'avertir, & que lorſque le Miniſtere public eſt demeuré dans le ſilence à cet égard, & que quand la Partie même ne s'eſt point trouvé bleſſée ſur le champ & n'a point demandé réparation d'expreſſion, plus ou moins ménagée dans la chaleur de la Plaidoirie, la Partie prétendue injurié, n'étoit plus recevable à ſe faire un prétexte de ce qui a été dit, pour former une accuſation ou une action en réparation après avoir perdu ſa Cauſe. Les conſéquences, ajoûta M. Portail, en ſeroient trop dangereuſes, parce que ce ſeroit donner occaſion à une partie irritée par un mauvais ſuccès, à faire retomber ſon reſſentiment & ſa vengeance ſur celui qui auroit eû la bonne Cauſe, de façon que perſonne ne voudroit, comme il a été dit, porter des Cauſes d'inſcription de faux en Juſtice, ſi d'Accuſateur qu'on étoit, on devenoit expoſé après avoir gagné ſon Procès, à une inſtruction qui n'auroit d'autre motif que la Sentence même qui adopte l'accuſation, & juge fauſſe la Piéce inſcrite de faux, ou les moyens néceſſaires employés pour parvenir à cette Sentence. On ne craindra pas au reſte de remettre ſous les yeux de la Juſtice les circonſtances & les moyens de faux dont il s'agit, & ce que Lorne & ſa Femme ont dit dans la pourſuite de ce faux, & on ſe flatte que la Juſtice demeurera convaincue, que bien loin de s'être porté à aucun excès, on eſt au contraire demeuré dans la plus exacte réſerve.

L'affaire dont il s'agit eſt trop récente pour que les circonſtances ne vous en ſoient encore préſentes.

Jacques & François d'Arces & Conſorts étoient intervenus dans une Inſtance en pétition d'hérédité du ſieur le Clerc de Duchy, que Lorne & ſa Femme avoient eux-mêmes demandée.

Ils conviennent dans la Requête à laquelle on défend, qu'ils n'avoient fait cette intervention que parce qu'ils avoient été ſéduits par la conformité des noms de leurs Auteurs, portés dans un Contrat de mariage trouvé, parmi d'anciennes Minutes dépoſées dans les Archives de la Seigneurie de Maraye, avec les noms des Auteurs dudit ſieur le Clerc que le long eſpace de tems, l'ignorance des caracteres & de la forme des ſignatures de leurs ancêtres, qui ne leur étoient jamais tombée en mains, furent la cauſe de leur illuſion, & firent en conſéquence qu'ils ſaiſirent avec empreſſement ce Contrat de mariage, & le produiſirent pour appuyer & réaliſer les prétentions qu'ils croyent avoir ſur cette ſucceſſion; mais que le tems, la réflexion, l'inſpection des Papiers & des Actes naturels de cette ſucceſſion inventoriés & mis en ſéqueſtre les ayants tiré d'erreur, ils avoient abandonné ce Contrat comme un fondement ruineux & que l'équivoque ſeule leur avoit fait adopter; mais qu'ayant cependant redoublé leurs recherches, ils s'étoient tranſportés chez le ſieur Prieur de Maraye, & compulſerent ſous ſes yeux & ſes auſpices en préſence du Maître d'Ecole les Regiſtres dont le ſieur Prieur étoit dépoſitaire; & que n'ayant rien trouvé dans les Regiſtres de Maraye, auxquels ils s'étoient d'abord arrêtés, ils étoient après ſix mois de ces recherches ſur le point de lâcher priſe, lorſqu'en préſence d'un Habitant le ſieur Prieur occupé à chercher un Acte de baptême inſéré dans les Regiſtres de Baptême, il trouva l'Acte de mariage dont il s'agit qui le qualifioit Fils de Nicolas d'Arces, Lieutenant de Sommery & d'Anne Henriot, dont eux d'Arces & Conſorts ayant été informés, ils étoient venus en tirer une expédition, en conſéquence de laquelle ils crûrent pouvoir revenir à la charge, ſe préſenter de nouveau avec confiance pour demander l'hérédité dudit ſieur le Clerc.

De cet expoſé de Jacques-François d'Arces & Conſorts, il ſuit évidemment qu'ils reconnoiſſent eux-mêmes que le Contrat de mariage de François d'Arces & d'Anne Henriot par eux employé, n'étoit pas ſuffiſant pour autoriſer leur prétention, que les

signatures qui y sont appoſées n'ont aucune conformité avec celles des Papiers & des Actes qui se sont trouvés dans la succeſſion du sieur le Clerc ; qu'ils n'ont pû trouver dans ces Actes rien qui pût les assurer de l'identité de leur famille avec celle dudit sieur le Clerc de Duchy, en sorte qu'ils reconnoiſſent de même que la conformité des noms des Auteurs de leur Famille avec ceux dudit sieur le Clerc les avoit séduits & trompés & leur avoit fait illuſion, d'où il faut d'abord conclure avec eux que le Contrat de mariage qui faiſoit le fondement de leur de demande étoit un fondement ruineux que l'équivoque seule leur avoit fait adopter pour se servir de leurs propres termes ; de-là il suit qu'il ne falloit pas moins que l'Acte inscrit de faux, on veut dire l'Acte de célébration de mariage de François d'Arces & d'Anne Henriot, dont Jacques & François d'Arces & Consorts se font descendre, mis avec les qualifications qui y sont portées ; c'est-à-dire en y faisant François d'Arces Fils de Nicolas d'Arces, Lieutenant de Sommery, reconnu en effet sous ce nom & cette qualité pour le véritable Auteur du sieur de Duchy, pour relever comme ils ont dit leurs espérances.

Or, n'est-il pas surprenant de le voir paroître, cet Acte si à propos, & dans le tems qu'on le cherchoit le moins, & d'entendre les Demandeurs dire qu'ils l'ont trouvé comme miraculeuſement, après avoir feuilleté pendant six mois les Regiſtres de la Paroiſſe de Maraye ? & n'est-il pas encore plus surprenant de l'appercevoir par hazard dans un Regiſtre de baptême de pluſieurs années, & dans un tems fort reculé où il est leſeul, & dans lequel il se trouve fauſſement avoir été inſéré ? Il faut avouer, si cet Acte de la fauſſeté duquel les Demandeurs sont eux-mêmes perſuadés suivant leur Requête, & qui a été par vous Monſieur proſcrit, en conſéquence d'une information par Experts qui en caractériſe le faux par les faits les plus précis, & sur des obſervations ſingulieres qui en font la démonſtration la plus frappante, il faut avouer, dit-on, que s'il s'eſt trouvé place dans les Regiſtres de baptême, avant que l'affaire de la ſucceſſion dudit sieur Duchy y fait pû donner lieu, il n'eſt pas poſſible d'imaginer quelle autre raiſon a pû l'y faire inſérer avec tous les caracteres de fauſſeté qui ont été remarqués.

On laiſſe aux réflexions des Demandeurs l'impreſſion qu'ont dû

faire sur les esprits les circonstances de faux dont il s'agit, rapprochées du tems où cet acte est devenu nécessaire ; circonstances qui sont comme on vient de dire que l'acte de célébration de mariage qui en est le fruit, est le seul qui se trouve sur un Registre de baptême de plusieurs années ; que dans ce Registre se trouvent des blancs en grand nombre ; que cet acte qui est du 3 Juin 1629, se trouve placé antérieurement à un autre acte de baptême du mois de May de la même année ; que le mariage se trouve célébré le jour de la Pentecôte ; qu'en suivant sa date il seroit fait seize mois après le Contrat qui en a été passé ; que pas moins il est né un enfant de ce même mariage trois ou quatre mois après ledit acte de célébration ; qu'il se trouve suivi d'un acte de baptême inséré pour remplir en entier le blanc de la page qu'on a d'abord daté du 3 Mai 1729, & ensuite redaté du 3 Juin 1629, & par conséquent post-daté d'un siécle ; que ces deux actes sont d'une écriture recente ; que tous les actes du Registres où il a été inséré sont écrits de la main du sieur Prieur de Maraye ou de son Frere son Vicaire, & que les deux dont il s'agit sont écrits de mains étrangeres ; que tous les actes de baptême insérés audit Registre se trouvent émargés de même main, des noms des enfans baptisés, & celui de mariage dont s'agit ne l'est point du tout, & celui de baptême l'est d'une autre main ; que la signature de François d'Arces a été supposée n'ayant pas signé son Contrat de mariage, & ayant déclaré dans d'autres actes postérieurs audit Contrat, & dans d'autres antérieurs & postérieurs audit acte de célébration de mariage qu'il ne sçavoit pas signer ; que les signatures au bas dudit acte sont toutes différentes de celles de ceux qui ont signé le Contrat de mariage ; que celle de Nicolas d'Arces, qualifié Lieutenant de Sommery audit acte de célébration n'est point la même, & a tout au plus été imitée sur celle du vrai Nicolas d'Arces ; que la signature Premiat Prieur, étant au bas dudit acte faux de célébration n'est pas non plus la même, & n'a été que contrefaite sur les autres signatures dudit Registre, toutes circonstances frappantes & avérées dans la Procédure de faux de la maniere du monde la plus convaincante. On laisse dit-on aux Demandeurs à juger de l'impression de ces circonstances, sur tout esprit désintéressé & sur les soupçons qu'ils font naître, sinon contre tous ceux qui les ont fait paroître pour appuyer une

cauſe en pétition d'une hérédité conſidérable qu'ils conviennent eux-mêmes qu'ils auroient été forcés d'abandonner ſans cet acte.

Que les Demandeurs couvrent s'ils le peuvent les ſoupçons que ces circonſtances font naître, ſinon ſur-tout au moins ſur aucun d'eux; qu'ils s'excuſent tant qu'ils voudront ſur ce que n'étant pas, ou n'ayant pas toûjours été ſeuls dépoſitaires du Regiſtre ſur lequel cet acte ſe trouve inſéré, on ne peut pas abſolument les convaincre que le faux qu'il contient vienne d'eux : les Défendeurs, comme ils l'ont déjà dit, ne cherchent point à faire des Criminels ; ſuffiſamment ſatisfaits d'avoir découvert le crime, ils veulent bien en ſuivant la prudence de la Juſtice, ſuſpendre leur jugement en diſſimulant même juſqu'aux ſoupçons; mais que les Demandeurs de leur part ne les accuſent pas de les avoir calomniés en déférent à la Juſtice la fauſſeté dont il s'agit, & en y joignant toutes les obſervations qui la manifeſtent, puiſqu'ils n'en ont fait à aucun d'eux une imputation perſonnelle, & que les Demandeurs conviennent eux-mêmes plus que tacitement, que le faux eſt réel, & qu'ils ne paroiſſent craindre autre choſe que d'en être inculpés.

Dans ces circonſtanées, Lorne & ſa Femme oſent ſe flatter que par les raiſons ci-deſſus & autres à ſuppléer de droit & d'équité, les Demandeurs ſeront déclarés non-recevables dans leurs actions, & ſubordinement mal fondés ; en conſéquence ils ſoûtiennent qu'ils doivent être renvoyés, & ils y concluent avec dépens.

Signé LE BEAU, *avec Paraphe.*

Signifiée, & laiſſée pour Copie à Me. Jean-Baptiſte Regnard, Proreur à domicile, parlant à ſon Clerc, le douze Juillet mil ſept cent ſoixante.

Signé BOILLEAU, *avec Paraphe.*

910

RÉPONSES AUX ÉCRITURES.

Jacques d'Arces, Laboureur, demeurant à Valoy, Paroiſſe de Bercenay & Conſorts, & Me. Auguſtin Pechenard, Chanoine Régulier de l'Ordre de Saint Auguſtin, Congrégation de France, Prêtre, Prieur-Curé de Maraye, Demandeur en réparation d'injure contre Nicolas Lorne, Manouvrier, demeurant à Racinne, & Jeanne la Doſſey ſa Femme, Défendeurs en réponſe aux écritures par eux ſignifiées, en date du 12 Juillet 1760.

Diſent devant vous, Monſieur le Bailly de Saint Florentin, ou M. ſon Lieutenant, que Nicolas Lorne & Jeanne la Doſſey ſa Femme intérieurement convaincus de la noirceur & de l'injuſtice de leur procédé envers les Demandeurs, ne pouvant ſe réſoudre à dévorer la honte équitable d'en faire l'aveu & de revenir ſur leurs pas, cherchent des palliatifs à leurs calomnies dans des dires auſſi éloignés du ſens commun que ruineux pour la Société, & inſultans à votre équité; qui annoncent une révolte marquée aux diſpoſitions les plus éclatantes des Loix, & qui ne tendent à rien moins qu'à perpétuer la licence de la Diffammation, à uſurper les prérogatives incommunicables des Cours Souveraines; la choſe vous deviendra ſenſible, Monſieur, ſi vous daignez donner la moindre attention à l'expoſé qui ſuit.

Dans l'affaire pendante à votre Tribunal ſe préſentent ſous le coup d'œil deux objets manifeſtement diſtincts, & qui n'ont entr'eux d'autre connexité que celle que la méchanceté & l'embarras des Défendeurs y ont établie; les diſpoſitions de la Juriſprudence pratiques les ſéparent, la liberté de s'inſcrire en faux contre tout acte que l'on prétend illégitime & ſuppoſé; la connoiſſance de l'Auteur du délit, les pourſuites, l'inflction de la peine encourue; l'un affecte & intéreſſe la Partie civile, l'autre fait l'objet de l'attention des recherches du Miniſtere public, établi par le Légiſlateur pour veiller pour veiller au maintien de l'harmonie, à la conſervation de la Juſtice Commentative, qui forme l'eſſence & l'ame du Corps politique.

Ces deux objets ne marchent point toûjours enſemble, ils ſe trouvent unis ou ſéparés ſuivant la variété des circonſtances : quand un acte ſuſpecté de faux, ayant ſur-tout pour fin l'obſtention d'un intérêt conſidérable, eſt contemporain par ſa date de celui qui le produit comme Titre conſtitutif de ſes prétentions, & que ce même acte eſt de nature à être fabriqué & confici par le ſeul Producteur comme billet, cedule, engagement Domeſtique, ſans le ſecours, connivence, & Miniſtere de l'homme public, pour lors l'acte une fois autentiquement reconnu pour faux par l'entiere conſommation de la Procédure en inſcription de faux, il demeure pour conſtant que des ſoupçons s'élevent violamment contre celui qui l'a produit, & qu'il peut être taxé d'en être l'Artiſan ; néanmoins il ne ſubira les peines intentées qu'au préalable, l'on n'ait employé les voyes & formes conſacrées aux fins de conviction. Voilà l'eſpece, où la connoiſſance & la condamnation du délit entraînent par des moyens de probabilité la connoiſſance & la condamnation du Délinquant ; mais dans celle dont il s'agit les Demandeurs n'ont point cela à redouter ; nul rapport, nulle induction ne ſortent du fond pour étayer & juſtifier les calomnies, les iniques qualifications *de Fauſſaires & de Fauteurs de faux* qu'à témérairement enfanté l'avidité injuſte des Parties Adverſes, & dont ſe plaignent les Demandeurs.

l'acte authentique de mariage de François d'Arces & d'Anne Henriot leurs auteurs, produit par les Demandeurs, & inconſidérement argué de faux, eſt un acte que le ſiecle précédent a vû naître du ſein des formalités les plus notoires & les plus exactes, juſqu'à nos jours ſcrupuleuſement conſervé ſous le ſceau de la fidélité & de la diſcrétion des Curés ſucceſſifs du lieu, à l'abri de tout changement & falcification.

Avancer qu'il doit ſon exiſtence à l'unique manœuvre que l'on prête aux Demandeurs, c'eſt le comble de l'extravagance. Nulle vraiſemblance dans la conception des moyens, dans les arrangemens propres pour y parvenir. Il faudroit pour cela, ou que les Demandeurs, au nombre de vingt, ayant tous égal intérêt à la choſe, dans une eſpéce de confédération, malgré la différence de genie & de façon de penſer, ſe fuſſent trouvés d'un commun avis ſur le projet d'un crime dont les ſuites inévitables effrayent

les plus déterminés, fûrs d'un ſecret inviolable & reſpectif, qui tient du prodige dans une multitude qui ſe reproduit par les femmes & les enfans, ou qu'une partie d'entr'eux excluſivement, & à l'inſçu de l'autre, eût enfanté & concerté ce projet, la ſuppoſition n'eſt pas ſoutenable ; car ou ils auroient gardé le ſecret, ou ils l'auroient confié à leurs co-prétendans à ladite hérédité. Dès-lors les voilà tous coupables du crime par la voye de complicité.

Dans l'hypotheſe du ſilence, une partie des Demandeurs ſe ſeroit expoſée à porter ſeule les châtimens & l'ignominie qu'entraîne néceſſairement après ſoi la prévarication méditée : la partie innocente & peu inſtruite du forfait, ſe ſeroit ſans doute naturellement élevée contre les coupables par le déſaveu le plus ſolemnel, & les auroit laiſſé ſeuls ſous la preſſe des loix ; car ni les uns ni les autres, dans les deux hypotheſes, n'auroient pu ſe flatter ni fonder ſans délire l'impunité de leur crime, ſur la criminelle & chimérique indulgence dont les Défendeurs prétendent que vous uſez à leur égard.

Ce n'eſt pas tout ; cette prévarication conçue, il s'agiſſoit de la réaliſer par l'exécution. Comment y atteindre ? un obſtacle naturel & inſurmontable ſe ſeroit préſenté à l'eſprit des Demandeurs, & l'auroit étouffé dans ſon principe. Ils ignorent les formes ; ils n'avoient point en leur diſpoſition les Regiſtres d'où les actes de l'eſpéce dont il s'agit tirent leur naiſſance & leur légitimité ; il ne leur ſeroit reſté qu'un moyen, un tempéramment de ſéduction ; il auroit donc fallu le mettre en uſage, & contre qui ? contre un Curé, un homme chargé & reſponſable par ſon état d'un dépôt public, & dont la délicateſſe de ſentimens leur eſt connue, lui mettre en avant la propoſition la plus révoltante, qui détruit les notions les plus communes de la probité, & qui n'alloit à rien moins qu'à le rendre le principal co-opérateur d'un crime ſans exemple.

D'ailleurs il ne ſeroit pas poſſible que cet avis fût l'ouvrage de l'unanimité ; il auroit donc fallu que quelqu'un des individus en eût fait l'ouverture ; les autres l'auroient-ils adopté ſans contredit ? l'incertitude du ſuccès d'une pareille tentative, la crainte de la dénonciation, la note d'improbité, l'indignation préſumée du Curé

&

& les ſuites la leur auroient fait rejetter avec ~~fureur~~, comme production d'un cerveau bleſſé.

En outre, peut-on naturellement penſer que le Sieur Prieur de Maraye ſe ſeroit expoſé à ſacrifier ſon honneur, ſon état & ſa tranquillité à la ruineuſe & inique ſatisfaction d'obliger les Demandeurs ſes Paroiſſiens ~~par~~ pour un crime ?

Ces réflexions, qui ſe préſentent d'elles-mêmes à l'eſprit le moins judicieux, n'ont pû arrêter par la force & l'évidence qui les caractériſent le torrent de l'impoſture & du menſonge qui ſailliſſent dans l'acte de l'inſcription de faux des Défendeurs, où ils ont avancé avec aſſertion auſſi injuſte que peu réfléchie, *que les Demandeurs avoient inſéré dans les Regiſtres de baptême de la Paroiſſe de Maraye de 1629, conſignés en votre Greffe, l'acte de mariage de François d'Arces & d'Anne Henriot leurs auteurs, ſoit en profitant d'un blanc, ſoit en grattant un acte préexiſtant, & que pour y parvenir ils avoient mis le Sieur Prieur dans leurs intérêts* : expreſſions qui rendent ſenſibles la ſéduction & la complicité.

Etoit-il naturel d'aſſeoir une inſcription de faux, acte odieux & de rigueur, ſur un moyen caduc, n'ayant pour baſe & principe que le doute, l'incertitude & la verſatilité ?

Les Demandeurs auroient, au dire des Défendeurs, ou profité d'un blanc, ou gratté un acte préexiſtant, (pitoyable reſſource !) L'alternative eſt ſimple : que les Défendeurs choiſiſſent, les Demandeurs ont profité d'un blanc, ou gratté un acte préexiſtant, pour y ſubſtituer celui qui fait le fond de la litige, s'ils ont profité d'un blanc, ils n'ont point gratté d'acte préexiſtant ; s'ils ont gratté, ils n'ont point profité du blanc : ce qui porte à conclurre qu'ils n'ont fait ni l'un ni l'autre. Ce prétendu moyen, enfant du délire, s'évanouit donc, ſe perd & rentre dans le ténébreux principe de l'avidité criminelle qui l'a produit, & par une conſéquence rapide entraîne avec ſoi tout l'édifice de l'inſcription de faux dont il étoit le fondement, laiſſe à l'acte de mariage toute ſa valeur & toute ſon authenticité ; authenticité que les Demandeurs peuvent établir, conſtater & défendre par une obſervation ſimple & peremptoire, tirée des moyens inſolides conſignés par les Défendeurs dans les écritures de l'inſtance, & que préſente la nature même de la choſe.

Il eſt certain, c'eſt un fait avoué & conſtaté par les experts, que du mariage authentique de François d'Arces, fils de Nicolas d'Arces, Lieutenant de Sommery, & d'Anne Henriot, célébré le 3 Juin 1624, il eſt iſſu un fils baptiſé ſous le nom de Pierre le 28 Octobre de la même année, c'eſt-à-dire quatre mois & quelques jours après la célébration du mariage en queſtion, & un autre enfant en ſuivant ſous le nom de Jacques. C'eſt de ces deux enfans fils de François d'Arces & d'Anne Henriot dont les Demandeurs tirent en ligne directe & ſucceſſive leur naiſſance & origine, comme il conſte par les actes tableau généalogique par eux fourni.

Or ſi ces actes divers & reſpectifs à chaques individus qui forment la chaîne non interrompue de filiation juſqu'aux Demandeurs incluſivement, & qui aſſurent leur état, ſont vrais & non ſuppoſés, il ſuit par une conſéquence rétroactive & irréfragable que l'acte de mariage de François d'Arces, dont il s'agit, rentre dans les droits de l'authenticité dont les tentatives hazardeuſes des Défendeurs ont voulu le dépouiller : car dans l'ordre civil comme dans l'ordre de la nature, l'effet ſuppoſe une cauſe, & l'enfant un pere, ſans cela il faudroit recourir au ſyſtême fou des générations éternelles. Si au contraire l'on maintient le mariage de François d'Arces faux & ſuppoſé, il faut néceſſairement, par une conſéquence ultérieure, qu'on en vienne à ſoutenir que tous ces actes, qui ont enſemble un rapport de progéniture, une liaiſon ſi marquée, qu'il eſt impoſſible que la falſification de l'un n'emporte invinciblement la ſuppoſition de l'autre, non-ſeulement de baptême, mais des mariages des Demandeurs, de leurs ayeuls, biſayeuls, ~~ou~~ en remontant juſqu'au Pere commun, ſoient l'ouvrage de l'impoſture ; car les Curés ſucceſſifs de Maraye qui ont adminiſtré le baptême & la bénédiction nuptiale à ces divers chefs de filiation, n'avoient nul intérêt & ne pouvoient ſans infraction à la Loi, dans les actes juridiques, comme baptême, publications de bancs, mariages, progreſſivement conſignés dans les Regiſtres, leur donner des Auteurs ſuppoſés ; il faudroit donc que les Demandeurs euſſent conçu & effectué le pénible & impraticable deſſein de ſe livrer à une foule de prévarications, & que la

Sieur Prieur-Curé de Maraye, par un aveuglement conſommé, leur en eût facilité les moyens.

Abſurdités mille fois plus inconcevables que la méchanceté des Défendeurs, qui donne lieu de les ſuppoſer.

Les autres moyens mis en avant par les Défendeurs pour étayer l'acte inconſidéré d'inſcription de faux, & combattre la validité du mariage en queſtion, ſont auſſi puériles que peu étudiés; ils caractériſent & annoncent la prévention & l'ignorance des Experts, qui n'ont jamais eu qu'un caractere momentanné pour l'opération à laquelle ils ont été appliqués: ils tendent à inſinuer que l'acte de mariage eſt faux, parce que la naiſſance de l'enfant qui en eſt le fruit date de quatre mois d'après la célébration. (Déplorable conſéquence.) Cette époque ſuppoſe tout au plus une foibleſſe perſonnelle qui n'intéreſſe ni la ſociété ni les loix. Si Jeanne la Doſſey, femme du Défendeur, ou la chere moitié de Maître le Beau, ſe fût gayement trouvée dans le cas agité, qu'en conclurre, ſi non ou que ces Veſtales auroient eu beaucoup d'indulgence pour leurs futurs époux, ou que l'un & l'autre auroient été précoſſement acteoniſés? mais jamais les Défendeurs, ni aucun Juriſte ne ſeroient recevables à en inférer que la célébration de leurs mariages & les actes qui les conſtatent ſont faux, contraires aux loix & de nulle valeur.

Selon les obſervations des Défendeurs & de leurs ſcientifiques Experts, *il a été celébré le jour de la Pentecôte*; ils ne le voyent pas, c'eſt juſtement la circonſtance critique où la fragilité humaine avoit placé Anne Henriot, qui l'exigeoit pour faire tomber les dires, l'eſpece de ſcandale occaſionné par ſon état, & fixer les difficultés de Campagne. Que Me. le Beau nous trouve dans les Edits & Ordonnances aucunes diſpoſitions qui invalident les mariages célébrés les jours de Fêtes & Dimanches *magnus erit Appollo*; l'uſage contraire eſt une diſcipline de Synodes de pure bienſéance, & non Loix du Royaume. Eſt-il permis de communier le Dimanche? Oui ſans doute, & Me. le Beau même remet cet acte eſſentiel de Religion à la Solemnité Paſcale: l'on ne voit donc point la raiſon de ſon étonnement à la vûe du Sacrement de mariage adminiſtré le jour de la Pentecôte; ils ſont l'un & l'autre d'inſtitution divine & utiles au ſalut; les Demandeurs ſont à même de fournir dans

986

les Regiſtres de Maraye, & de ce tems nombre d'exemples qui conſacrent cette eſpéce d'uſage, & ils en concluent que vû la Solemnité du jour, le mariage en eſt plus notoire & moins ſuſceptible du vice de clandeſtinité.

Les Défendeurs, & d'après leurs Experts, multiplient les opérations & les êtres ſans néceſſité; ils diſent gravement & contre toute vraye-ſemblance, que les Demandeurs, après la confection prétendue de l'acte de mariage dont il s'agit, embaraſſés de deux doigts de blanc qui reſtoit ſur la feuille où ils avoient, ſelon leurs iniques imputations, inſéré l'acte, ne trouverent point d'autres matieres pour le remplir que d'inventer un acte de baptême.

Monſieur, ce lengage eſt-il ſérieux, digne de l'attention d'un Juge tant ſoit peu éclairé? Les Défendeurs, leurs Experts, & vous-même, Monſieur, dans votre Procès-verbal conſtatant l'état du Regiſtre, *vous avez obſervé pluſieurs blancs qui n'étoient point bâtonnés, & que vous avez bâtonné, & d'autres qui l'étoient d'une ancre nouvelle*; c'eſt l'ouvrage du ſieur Prieur de Maraye Demandeur; il eſt d'un Curé de ſuppléer aux omiſſions de ſes devanciers, & de prévenir le Miniſtere public dans des objets qui ne tendent qu'à l'ordre public même & qui ſont de ſon reſſort, vous n'auriez aſſûrément point eu cette peine ſi ces pages n'étoient échappées à ſa vigilance. Or, il eſt démontré ſelon les imputations des Défendeurs, que lors de la prétendue confection de l'acte argué de faux, le ſieur Prieur de Maraye Demandeur, avoit acquieſcé à la ſéduction, prêté ſon Miniſtere à la manœuvre inouie dont les Défendeurs les accuſent juridiquement; on laiſſe à votre diſcernement la liberté de prononcer lequel des deux tempéraments ſouffroit le plus de difficulté, ou de bâtonner cet deux doigts de blanc, que la lourde inattention des Confédérés eſt accuſé d'avoir laiſſé; ou de ſe jetter dans le ſtupide embarras d'inventer un acte de baptême, de créer par les efforts d'une imagination romaneſque des êtres qui n'auroient jamais exiſtés pour ſuppléer à deux traits de plumes ſans conſéquence, & approuvés par les Loix.

Il faut en vérité être exceſſivement peuple pour préſenter & ſaiſir des moyens ſi dénués de vraiſemblance.

Tous les autres moyens que les Demandeurs paſſent ſous ſilence, enſemble les obſervations d'Experts ſont de même trempe

& méritent au poid de la saine raison les mêmes qualifications.

Les Défendeurs enhardis par l'impunité prennent acte du silence que les Demandeurs ont gardé jusqu'au terme de la civilisation de l'affaire pendante devant vous, & l'attribuent publiquement à la conviction intérieure du crime, & à la crainte des suites qui les attendoient ; ce silence qui date du jour de la signification de l'inscription, n'a été de la part des Demandeurs que l'effet de la sagesse, de la prudence & de la charité chrétienne ; ils espéroient que le tems, la réflexion, les remords, ameneroient les Défendeurs à la restitution d'un bien mille fois plus cher que les intérêts temporels qu'ils prétendent envahir, leur honneur, la réputation que les Demandeurs & leurs ayants Cause n'ont cessé depuis le lapse de six mois de ternir, par la publicité de la diffamation verbale & les actes juridiques ; mais les qualifications odieuses *de Fauſſaires*, *de Fauteurs de faux*, ces expressions énergiques *de crime* dont sont enflées les écritures aux fins de civilisation, ont fait céder la modération des Demandeurs aux soins de leur réputation ; ils ont été conseillés, Monsieur, de vous adresser aux fins de réparation d'injure, la Requête qui occasionne de la part des Défendeurs les écritures auxquelles ils répondent.

Elles se réduisent à dire *qu'ils n'auroient jamais crû qu'en déférant à la Juſtice un acte de faux* (qu'ils supposent reconnu pour tel), *ils euſſent donné occaſion à la Plainte formée par les Demandeurs.*

Cette espéce d'étonnement simulé présenteroit quelque chose de spécieux, l'air de la vraisemblance, si l'inscription de faux par eux formé avoit pour objet unique l'arguation de faux de l'acte de mariage produit ; les Demandeurs n'auroient jamais été recevables dans leur Plainte, qui seroit rejettée à juste titre comme l'effet d'une délicatesse dénuée d'objets & peu fondée ; car que l'on s'inscrive en faux contre un acte suranné, tel que celui qui fait le fond de la contestation, qui date de plus de vingt-six lustres, & que par les opérations il soit constaté faux, ce seroit l'affaire des siécles passés ; les Demandeurs n'auroient point sujet de s'allarmer ni de se plaindre ; mais dans les circonstances présentes leur réclamation devient indispensable, l'objet de leur Plainte des plus réels, des plus importans ; ce sont des imputations graves qui affectent leur honneur, leur état & leur probité, dont ils

ſont comptables à leurs Familles, à la Société ; le ſilence même deviendroit un crime ; & c'eſt vainement que Me. le Beau tente d'en infirmer la ſolidité par ce jeu de mots qui n'eſt nullement ſuſceptible d'adoption dans le cas préſent, *l'injure eſt dans la cauſe, la cauſe même fait l'injure.*

Il eſt aiſé de prouver que l'inſulte éclatante dont les Demandeurs ſe plaignent eſt une calomnie qui forme acte d'exubérance, & totalement étrangere au fond de la conteſtation dont il s'agit.

Lorſque les Demandeurs armés de l'acte de mariage qui conſtitue le Titre irréfragable de leur filiation, ſe ſont comme il a été dit répréſenté en pétition d'hérédité, l'avide repoſte des Défendeurs auroit dû ſe borner aux moyens purs & ſimples qu'ils auroient jugé à propos d'avancer, ſoûtenant l'acte faux par telle & telle raiſon : car de quoi s'agiſſoit-il ? Il s'agiſſoit, Monſieur, d'éliminer un acte qui étoit un mur qui ſuppoſoit à l'avidité des Défendeurs ; or, ils le pouvoient tenter en produiſant leurs prétendus moyens, ſans taxer les Demandeurs & ternir leur réputation ; ce tempérament étoit ſimple, mais l'autenticité de l'acte étoit inſuffiſant, les Défendeurs & l'Aſtutieux Me. le Beau prévoyoient parfaitement bien qu'ils n'avanceroient rien s'ils ne donnoient à leurs moyens inutiles & chimériques des créatures exiſtantes. En effet il ne leur ſeroit reſté qu'une honteuſe & déraiſonnable conſéquence, qui les réduiſoit à dire que le ſieur Premiat, pour lors Prieur-Curé de Maraye, étoit & avoit été l'auteur inſenſé des manœuvres & falcifications par eux iniquement imputées aux Demandeurs ; que ce Curé pour charmer ſon loiſir & s'égayer, ſe ſeroit amuſé à fabriquer, à inſérer ſur ſes Regiſtres des actes dont les individus n'auroient eû d'autre exiſtence que dans le cahos des eſpaces imaginaires. Or, pour éviter ces abſurdités qui paſſent le délire, ils n'ont crû pouvoir employer de tempéraments plus propres que de charger les Demandeurs, de les rendre ſolidairement reſponſables de leurs folles & criminelles inventions ; mais ces fauſſes attributions que la penurie de moyens a enfantées, jettent les Défendeurs dans une foule de contradictions qui militent en faveur de l'innocence.

C'eſt ſans ſucces que Me. le Beau, pour ſe tirer de l'embarras où » le jettent ſes dires inconſidérés, s'efforce de trouver dans la

» conviction prétendue authentique d'un faux caractériſé par les » circonſtances les plus frappantes qu'il ſoit poſſible d'imaginer, » conſtaté par la vérification d'Experts à l'épreuve de tout repro- » che, des moyens juſtificatifs & victorieux de faux.

Il ſuppoſe pour conſtant le fond indécis de la conteſtation, *quæ adhuc ſubjudicelis eſt, & pendet abore ſilens.*

Les diſpoſitions, les termes exprès de l'Ordonnance auxquels il eſt à propos de le rappeller, lui dérobent cette échappatoire; ils portent en ſubſtance, *Art.* LVI & LIV, *que les Défendeurs en inſcription de faux ne ſeront admis qu'après l'inſtruction achevée & jugement à produire, ou à indiquer des nouvelles piéces de comparaiſon d'écritures pour procéder à une ſeconde vérification ;* voilà, Monſieur, l'état actuel de la procédure : donc qu'il n'y a rien de definitivement terminé, que le droit des Demandeurs ſubſiſte encore dans ſon entier ; les opérations ſubſéquentes à la Requête des Demandeurs décideront du ſort de la queſtion, & l'on verra alors retomber infailliblement les caracteres odieux de faux dont l'acte des Demandeurs eſt gravé ſur les écritures exemplaires de production des Défendeurs ; ils ſe ſont bien gardés de tirer *de gremio ſucceſſionis*, aucun des actes naturels qui ont une parfaite analogie avec les ſignatures de l'acte argué, pour ſervir de guide aux Experts.

» Me. le Beau ſent bien la foibleſſe de ce retranchement, auſſi » en ſort-il pour invoquer le ſecours, les mannes du grand Por- » tail : cet illuſtre Samuël lui apparoit, lui donne des leçons de » prudence, de ſageſſe & de circonſpection : en vain lui écrit-il » qu'il doit être circonſpect dans le choix de ſes expreſſions, ne » parler que le langage des Loix & de la Juſtice, qu'il doit ſou- » tenir les intérêts de ſes Parties, faire valoir leurs Droits ſans en- » trer dans leurs paſſions & leurs emportemens, défendre la cauſe » ſans attaquer les perſonnes, que ſon Miniſtere doit être un Miniſ- » tere pur & ſans reproche : Me. le Beau emporté par l'eſprit de partialité, les Demandeurs ne diſent point d'intérêt, franchit ces limites ſacrées, preſcrites & poſées par l'Oracle des Loix, attaque les Demandeurs dans l'endroit le plus ſenſible, le plus précieux, les couvre de honte & d'infamie, les traduit à la face de toute la Province pour conſtamment coupables de prévarication capitale.

Cet illuſtre Magiſtrat ajoute, nous dit Maître le Beau, " qu'au „ milieu des bienſéances qu'ils ne doivent jamais perdre de vue, „ leur miniſtere deviendroit ſouvent inutile, s'il ne leur étoit „ permis d'employer les termes les plus propres à combattre l'ini- „ quité ; que leur éloquence demeureroit ſans force, ſi elle étoit „ ſans liberté ; que la nature des expreſſions dont ils étoient „ obligés de ſe ſervir dépendoit de la qualité des cauſes qu'ils „ avoient à défendre ; qu'il étoit une véritable véhémence, une „ ſainte hardieſſe qui feroit partie de leur miniſtere ; qu'il étoit „ des crimes qu'ils ne pouvoient peindre avec des couleurs trop „ noires pour exciter l'indignation & la rigueur des Loix ; qu'il „ étoit même en matiere civile des eſpéces où l'on ne pouvoit dé- „ fendre la cauſe ſans offenſer la perſonne, attaquer l'injuſtice „ ſans deshonorer la Partie, expliquer les faits ſans ſe ſervir de „ termes durs, ſeuls capables de les faire ſentir ; que dans ces cas „ les faits injurieux étoient la cauſe même, loin d'en être les ſim- „ ples dehors, & que la Partie qui s'en plaignoit devoit plus ac- „ cuſer le déreglement de ſa conduite, que l'indiſcrétion de l'A- „ vocat. „ Tel eſt, Monſieur, le ſolide bouclier que Me. le Beau oppoſe à l'effet de la réclamation des Demandeurs contre les injures attroces & la diffamation ſous le poid deſquels ils gé- miſſent.

Ils oſent dire que ce diſcours auſſi judicieux en lui-même, qu'il eſt éloquent, eſt un hors d'œuvre, qui par l'application déplacée qu'on en fait à l'eſpece dont il s'agit, préſente un pur verbiage. Vous en conviendrez, Monſieur, ſi vous faites attention à la diffé- rence marquée qui ſe trouve entre le ſujet qui y donna occaſion & celui de la Cauſe préſente ; là, c'eſt un Avocat qui défend *de plano* en une Cauſe purement civile, qui pouvoit avoir pour principe quelque juſtice de notoriété publique, qui portoit ſa preuve avec elle-même, ſur laquelle l'Avocat Adverſe s'efforçoit de jetter les voiles d'une éloquence étudiée & tentoit d'envelopper dans des détours captieux.

L'Avocat en faveur de qui parle Monſieur de Portail, met en uſage toute la force du diſcours, les armes de la conviction, l'é- nergie de l'expreſſion, attaque ſon Adverſe dans ſon fort, le ren- verſe, culebute le rempart, déchire les voiles qui défendoient & couvroient

couvroit l'iniquité, il la prend nue, la place ſous les yeux du Magiſtrat, ſe livra à une noble véhémence, à une ſainte hardieſſe; aucun trait de pinçeau ne lui échappe ; il la peint ſous les vives couleurs qui lui ſont propres ; il la rend ſenſible ; les Loix prononcent & il gagne ſa cauſe ; la partie condamnée, ſoit récrimination ou défaut de ſaiſir l'objet dans ſon point de vue, attaqua l'Avocat ; il n'étoit nullement en priſe ; il avoit combattu une injuſtice connue, cela étoit de ſon miniſtere.

Dans un plaidoyer public on permet l'eſſor au Miniſtre de la parole, toutefois ſous les réſerves oppoſées par ce reſpectable Magiſtrat.

Ici quelle différence, c'eſt une inſcription de faux qui ſe traite *extraforum*, comme toute matiere extraordinaire dans les murs domeſtiques déſignés par l'Ordonnance, dont le principe eſt un pur expoſé de moyens lardé de ſuppliques, les progreſſions, une méchanique d'experts & la réduction de leurs opérations, procédure de rigueur, purement de forme, & en quelque façon muette, le fond encore ſous le ſeau de l'indiciſion, eſt le ſort d'un acte qui date de plus de cent ans. Quel rapport avec les injures dont les Demandeurs ſe plaignent ? Dans quelle occaſion Maître le Beau a-t-il été à même de faire publiquement éclater cette *noble véhémence*, *cette ſainte hardieſſe*, ces étincelles d'éloquence, ce feu, ce pathétique, à lui ſeul propre, cette délicateſſe dans le choix des expreſſions, & cette préciſion de jugement qui lui font adopter comme coup déciſif de l'Orateur, ces ſaillies, ces expreſſions legéres de *fauſſaires*, *de fauteurs de faux* : vous ne l'ignorez point, Monſieur, depuis la Sentence qui reçoit les parties en procès ordinaire dans les deux cauſes ; ſçavoir celle qui rejette l'acte de la procédure, & l'autre qui décide du renvoi de l'inſtance préſente, les ſeules qui ayent été portées à votre Audience : les Demandeurs & Me. Regnard, pour raiſon ſecrette & d'œconomie, n'ont point paru. C'eſt donc dans des écrits ſérieux & ſenſés, réfléchis ſans contredit & froidement lus à votre Audience, au grand ſcandale du public, au détriment de la réputation de vingt chefs de famille, dans les perſonnes des Demandeurs, d'un Curé homme public, que Me. le Beau a conſigné ces élégantes, ces charitables qualifications ? N'eſt-ce point là, Monſieur, violer & profaner la pureté de ſon

miniſtere, & cela ſans fondement ? car inutilement les Défendeurs & Me. le Beau veulent-ils perſuader que les injures ſont de la cauſe.

Les Demandeurs réduiſent cette prétention au néant, par une réflexion ſimple.

Les Défendeurs preſſés par l'indigence de moyens dans leur inſcription de faux qui conſtitue l'acte introductif des opérations & procédures ſubſéquentes, ont taxé affirmativement les Demandeurs d'avoir de concert avec le Sieur Curé de Maraye, fabriqué & inſéré ſur les Regiſtres, l'acte de mariage & de baptême dont il s'agit.

Voilà un fait calomnieux hardiment avancé, & ce ſans preuve ni fondement, (les Regiſtres dormoient encore dans l'enceinte des murs Domeſtiques de leur naturelle deſtination) fait préalable à toute la procédure, injure grave qui ne peut être dénaturaliſée qu'autant qu'elle ſera conſtatée vraie par les voyes juridiques: or dans tout le cours de l'inſtance eſt-il intervenu Réglement à l'extraordinaire, information, décret & aucunes des formalités tendantes à fixer les Demandeurs injuſtement diffamés, comme auteurs convaincus du délit imputé ? objet cependant digne de toute l'attention du miniſtere public : il n'en appert aucune ſenſation, nul veſtige ; donc preuve bien complette, Monſieur, que vous avez, après examen mûrement réfléchi, rejetté ces iniques imputations, comme hors de vraiſemblance & l'effet d'une téméraire avidité de la part des Défendeurs ; donc qu'ils demeurent dans les termes, fixation de diffamateurs, & Me. le Beau profanateur de la *pureté de ſon miniſtere*, en le prêtant à l'appui de la calomnie & de la diffammation, & de plus ſuſceptible de complicité par l'affectation étudiée qui reproduit & perpétue dans ſes défenſes les injures mentionnées, donc la réparation qu'exigent les Demandeurs eſt légitimement dûe.

Qu'il ſoit permis, Monſieur, aux Demandeurs de ſuivre Me. le Beau dans ſes caſcades & l'irrégularité de ſa marche ; indocile aux avis légiſlatifs du grand Portail, il le quitte bruſquement, & va lier converſation avec les Demandeurs & les Experts *identificatur*, il en apporte des obſervations minutieuſes, ſur l'importance deſquelles il prétend fonder & établir l'irréfragabilité des dires diffamans dont les Demandeurs ſe plaignent.

De ce que les Demandeurs ont exposé dans leur Requête, qu'ayant reconnu par l'inspection des papiers naturels de la succession du sieur de Duchy, que ce Contrat de mariage de François d'Arces & d'Anne Henriot, tiré des Archives de la Seigneurie de Maraye, & que la conformité des noms avec ceux de leurs véritables Auteurs leur avoit adoptés, n'étoit pas les leur, ils l'avoient abandonné, Me. le Beau, d'après les Défendeurs, en infere que les Demandeurs pour y suppléer ont opéré l'iniquité qu'ils leur imputent; n'est-ce point là, Monsieur, violenter la raison & embrouiller les choses? La conduite des Demandeurs, loin d'emporter cette malheureuse & injuste conséquence, ne présente rien que de très simplifié.

D'abord les Demandeurs dans leurs premieres recherches trouverent parmi les minutes déposées aux Archives du lieu le Contrat en question, " & ils disent que la parfaite analogie, l'entiere similitude „ des noms & sur-noms, tant des Contractans que des Souscripteurs, „ avec les noms & sur-noms de leurs véritables Auteurs, (chose très-commune dans les Campagnes où l'équivoque des noms se multiplient sans former d'affinité) le leur firent adopter; mais que peu de tems après, détrompés par l'inspection des papiers de la succession mis en sequestre, & la communication des actes, tel que le Testament de Nicolas d'Arces, Lieutenant de Sommery, Chef de leur filiation, & les Articles du Contrat de mariage d'André, frere de François dont il s'agit, ils reconnurent une totale différence des signatures y apposées d'avec celles qui sont au Contrat, que l'équivoque leur avoit fait adopter & produire. Le dessein formé d'abandonner ce Contrat étranger, rejetté par les Experts même comme Piéce non susceptible de faire partie des écritures de comparaison produites par les Défendeurs, & qui n'a jamais eu son effet, c'est-à-dire, qui n'a point été suivi de célébration de mariage, (ce qui sera prouvé en tems & lieu si besoin est) les Demandeurs se sont livrés à de nouvelles recherches; & comme ils ne s'attachoient qu'aux Regîstres de mariages, ils ne purent trouver cet acte de mariage désiré, & qui a été trouvé de la maniere qui a été dite; ce procédé semble n'offrir rien que de simple & de naturel.

„ Or, n'est-il pas surprenant, ajoûte Me. le Beau, de voir „ paroître cet acte si à propos, & dans un tems qu'on le cherchoit

„ le moins, & d'entendre les Demandeurs dire qu'ils l'ont trouvé „ miraculeuſement après avoir feuilleté pendant ſix mois les Re- „ giſtres de la Paroiſſe de Maraye, & encore plus ſurpre- „ nant de l'apperçevoir dans un Regiſtre de baptême de plu- „ ſieurs années. Sans fondement Me. le Beau s'écrie-t-il ici, à la ſurpriſe, au miracle : l'on ne trouve pas toujours de prime abord ce que l'on cherche, & ſouvent les choſes qui ſont ſous la main, ſemblent fuir nos recherches, & la découverte qu'on en fait long-tems après eſt l'effet du hazard, rien de plus commun, & l'on ſeroit tenté de demander à Me. le Beau, ſi c'eſt dans un inſtant qu'il a trouvé les richeſſes du raiſonnement qu'il développe avec tant de goût & de préciſion dans ſes défenſes ; non-ſûrement, ces brillantes productions ne pourroient être l'ouvrage d'un jour, il lui a fallu épier le quart-d'heure de criſe où ſa raiſon étoit en débauche, & c'eſt ici que les Demandeurs peuvent dire *que la cauſe fait le raiſonnement, & que le raiſonnement même eſt dans la cauſe.*

Me. le Beau ignore ſans doute les vraies notions du miracle ; qu'il apprenne donc que c'eſt un évenement, & un effet produit contre les Loix de la nature, & par une vertu ſupérieure aux forces des Créatures, un ouvrage particulier de la toute-puiſſance de l'Etre-Suprême, qui dérange quand il lui plaît les Loix qu'il a poſées librement. Or, ne pas trouver une choſe la cherchant où elle n'eſt pas, & la trouver où elle eſt, eſt-ce là une opération qui tient du prodige, au-delà de la ſphere & de l'activité des Cauſes ſecondes de l'eſpece des Demandeurs ?

Ils ont cherché pendant ſix mois à diverſes repriſes l'acte de mariage en queſtion dans les actes intitulés : *actes de mariages*, où naturellement il devoit ſenſé être inſéré ; ils ne l'y ont pas trouvé, & pourquoi ? parce qu'il n'y étoit point, le Curé l'a trouvé d'une maniere inattendue dans les Regiſtres de baptême en cherchant un autre acte, & pourquoi ? parce qu'il y étoit, où eſt ici le miracle?

Les Défendeurs & Me. le Beau ne s'en tiennent pas là ; ils veulent tout ſçavoir ; ils inſiſtent & demandent pourquoi dans les Regiſtres de baptême un acte de mariage ? encore une fois c'eſt qu'il y étoit, & qu'il pouvoit y être ſans rien perdre de ſa force & de ſa légitimité, car dans le ſiécle où il prend ſa date, il étoit loiſible

à tout Curé de se former à lui-même ses Regiſtres ; l'uſage de la formule & du dépôt n'avoit point encore lieu, les Regiſtres étoient ſimples & de papiers mort, & le Curé en ſe formant trois Regiſtres ſéparés, n'avoit d'autre but que d'éviter la confuſion des actes & de ſe procurer la facilité dans la récherche ; c'étoit aiſance, œconomie domeſtique & non une loi, il pouvoit indifféramment, & ſans conſéquence, relater ces diverſes eſpeces d'actes ſur le premier de ces Regiſtres qui lui tomboit ſous la main ; & c'eſt probablement ce qui a donné occaſion à l'inſertion de l'acte de mariage en queſtion ſur les Regiſtres de baptême qui ſe ſeront trouvés dans la Sacriſtie lors de la célébration, où ces Regiſtres comme plus uſuels reſtent communément.

Les Défendeurs & Me. le Beau objectent encore qu'il eſt *d'une main étrangere à celle du Prieur de ce tems ; . . . . rédigés dans les formes ; . . . d'une écriture récentes . . . . . qu'il n'eſt point émargé comme les actes de baptême parmi leſquels il ſe trouve placé . . . & de la forme moderne.*

Ces obſervations n'ont rien de ſérieux, & ne méritent nulle conſidération.

Qu'il ſoit d'une main étrangere, peu importe ; il arrive tous les jours que les aſſiſtans ou le Maître d'Ecole, le Curé occupé d'ailleurs, libellent & confient ces ſortes d'actes, & l'on peut attribuer l'exactitude du ſtile & la plénitude de la forme, ou à l'intelligence de Nicolas d'Arces, Lieutenant de Sommery, pere du conjoint, ou à quelqu'un des acteurs préſents & intéreſſés à la célébration dudit mariage : que l'écriture en paroiſſe reſcente, relativement à celle des autres actes du Regiſtre, cela ne tient point du phénomene ; ces ſortes d'actes ne ſont point écrits ſur-tout en campagne, *uno & eodem inſtanti tenore & contextû ; dans le même jour, de la même teneur & ſous le même contexe ;* l'ancre d'aujourd'hui n'eſt pas celle d'hier, ce fluide varie, & l'expérience journaliere vous prouve, Monſieur, qu'il acquiert plus ou moins de corps & de nuance à meſure qu'il s'épaiſſit ou qu'on le léquifie par l'eau ou d'autre liqueur, & peut-être que le Redacteur de cet acte s'eſt ſervi de ſon ancre plus foncée que celle du Prieur ; l'on peut dire la même choſe des plumes pour la prétendue différence des ſignatures du Prieur ; voilà probablement ce qui a pû opérer cette différence : objet des obſer-

vations & moyens que Me. le Beau donne pour très-considérables.

Il n'eſt point émargé comme les autres actes, pure vétille ; ces émargations ſont indifférentes, n'ont nul rapport avec les actes qu'elles indiquent, n'en affectent ni le corps ni l'eſſence ; elles ne ſont pas plus des actes que les *index* ne ſont d'un livre, elles n'ont d'autre fin que l'indication des matieres, mais elles n'en ſont point partie ; Or, l'acte dont il s'agit eſt aſſez diſtinct & ſaillant par lui-même, étant ſeul de ſon eſpéce dans les Regiſtres, donc que cette émargation a été regardée dans ſon tems, ou par les ſucceſſeurs, comme inutile & ſurérogatoire.

Il eſt déplacé de dire comme une choſe digne de remarque, que l'acte de baptême en ſuivant peut être regardé comme faux, parce qu'il eſt émargé d'une autre main que de celle du Prieur de ce temps : il eſt loiſible & permis à tout Curé d'émarger tous les actes de ſes dévanciers, & ce qu'ont fait tous les prédéceſſeurs du Prieur actuel, & ce qu'il a fait lui-même ſur ceux des Regiſtres du ſiécle préſent qui ne l'étoient point. Sera-t-on reçu à ſoutenir dans la ſuite que ces actes ſont faux, parce que les émargations ſont d'une écriture différente de celle du corps de l'acte ? Ce ſeroit ſotiſe de ce jour.

„ Il n'eſt pas moins abſurde d'avancer que cet acte de baptê-
„ me a été inſéré pour remplir en entier le blanc de la page,
„ parce qu'on le prétend d'abord daté du trois Mai 1729, &
„ enſuite redaté du trois Juin 1729, & par conſéquent poſtdaté
„ d'un ſiécle. „

L'imagination, Monſieur, eſt des plus ridicule, & la contradiction palpable. Les Défendeurs & Me. le Beau accuſent injuſtement les Demandeurs d'avoir, de concert avec le Sieur Prieur de Maraye, fabriqué l'acte de mariage en queſtion. Or cet acte, ſelon eux-mêmes, d'un ſtile exact & des plus en forme, eſt daté du trois Juin 1629, ce qui ſuppoſe de la part des Demandeurs de l'attention, de l'étude & certaine intelligence, & dans l'inſtant, (car cet acte de baptême eſt ſenſé avoir été fait de ſuite,) ils font donner les mêmes acteurs dans la plus grande balourdiſe, leur faiſant dater cet acte prétendu ſuppoſé du trois Mai 1729 : l'erreur reconnue, ils les appliquent une ſeconde fois à l'œuvre,

la leur faisant rectifier par une autre sottise, en surchargeant le mot de Mai sur celui de Juin, & laissant subsister l'anachronisme de 1729 pour 1629. Ils devoient du moins leur supposer assez de bon sens & d'attention pour porter la vue sur l'acte antérieur supposé par eux fraîchement fabriqué, afin de convertir le mot de sept en celui de six. N'étoit-ce point là un inconvénient bien terrible ?

Ces mépriſes, en fait de date *ſunt lapſus calami* dont les Regiſtres de Maraye de ce temps fourniſſent une infinité d'exemples, & qui ne peuvent jamais invalider aucun acte, la date des actes antérieurs & ſubſéquens remédient & ſuppléent à ces fautes d'inadvertance ; & ſi cette prétention avoit lieu, toute la procédure de l'inſcription de faux tomberoit d'elle-même au néant, puiſqu'il apert que Me. le Beau, dans l'énumération des piéces de comparaiſon fournies par les Défendeurs, dit expreſſément : *Le contrat de mariage d'entre François d'Arces & d'Anne Henriot, paſſé au Greffe de la Juſtice de Maraye, le dix-ſept Février 1728* ; & dans la Requête aux fins de jugement la même choſe en chiffre le contrat paſſé, comme il a été dit, *le dix-ſept Février 1728*. L'anachroniſme eſt égale, il le reproche de nos jours d'un ſiécle, puiſque la date véritable eſt de 1628.

Il s'enſuit que cette mépriſe de date de l'acte de baptême, de même que l'acte lui-même doit être attribué non aux Demandeurs, mais au défaut d'attention du Sieur Premiat, pour lors Prieur, & dont il eſt l'ouvrage. Il n'y a plus rien à deſirer pour la preuve de ce maintenu, ſi l'on veut faire attention aux actes relatés dans les Regiſtres poſtérieurs, où les perſonnages de cet acte de baptême & leurs parties ſe trouvent énoncés.

Ces réflexions, auſſi juſtes qu'elles ſont naturelles, diſſipent comme chimere ces obſervations, qui n'ont pour principe de la part des Défendeurs que le défaut de moyens, & qui les laiſſent à eux-mêmes. Les Défendeurs & Me. le Beau ſont de mauvaiſe foi, ou ils affectent d'ignorer la force & la valeur des expreſſions.

Il faut, diſent-ils dans leurs moyens de défenſe auxquels on répond, *il faut avouer que ſi cet acte, de la fauſſeté duquel les Demandeurs eux-mêmes ſont perſuadés ſuivant leur Requête . . . . .*

Où ont-ils vû dans la Requête cette conceſſion idéale ? Les Demandeurs au contraire le ſoutiennent vrai & hors d'atteinte, *ils y aſſurent que les Demandeurs déconcertés par la communication juridique & l'authenticité de cette piéce, qui pulvériſoit ſans reſſource toutes leurs prétentions, firent force de voiles . . . . .*

Où les Défendeurs ont-ils appris que ces expreſſions, dictées par la confiance qu'inſpire la connoiſſance du vrai, ſignifiaſſent l'aveu du crime imputé ? On les met au défit.

Rien ne leur coûte ; ſelon les Défendeurs, les Demandeurs ſont démontrés, *par les preuves les plus frappantes*, coupables d'un crime qui intéreſſe les liens de la ſociété, & dont la punition eſt indiſpenſable ; & étonnés de les voir tranquilles à l'ombre des prérogatives de l'innocence, ils cherchent dans des motifs d'indulgence de juſtice, de prudence & de circonſpection la cauſe ſinguliere de leur impunité.

„ Quoi qu'il en ſoit, diſent-ils, il y auroit lieu de croire que „ les Demandeurs veulent en quelque ſorte abuſer de l'indulgence „ de la Juſtice, ou de la prudence circonſpecte avec laquelle „ ils ont été traités, pour s'imaginer que vous les avez totale- „ ment diſculpés, mis à couvert de tout ſoupçon, & qu'on de- „ vroit même reſpecter leur innocence juſqu'à garder le ſilence „ ſur le crime même dont ils ont voulu profiter. „ Oh quelle charité !

Les Demandeurs rejettent, Monſieur, ce trait d'indulgence chimérique comme infâmante pour eux, inſultante à votre diſcernement & à votre zéle pour l'exercice de la juſtice, & la punition de tout ce qui pourroit y donner atteinte.

Infâmante pour eux parce qu'en matiere grave de la nature de celle dont il s'agit, le pardon ſuppoſe toujours le crime, tout impuni n'eſt point innocenté, & la note d'infâmie ſubſiſtant, la diffammation ſe perpétueroit, & on auroit plus lieu que jamais de dire dans le public, qui le répéte d'après les Défendeurs, & comme le dit ouvertement Me. le Beau dans ſes écrits, *que les Demandeurs, toujours coupables, ſont fort heureux que le Bailliage de Saint Florentin ait uſé d'indulgence à leur égard, qu'ils méritent d'avoir le poing coupé & les Galeres.* Ils ne peuvent donc, Monſieur, accepter la galanterie prétendue que les Défendeurs ſoutiennent

tiennent que vous leur avez faite, il eſt de leur plus ſenſible intérêt de ſe juſtifier par les voyes de droit, de pulvériſer la calomnie des Défendeurs pour effacer dans l'eſprit du public les impreſſions profondes & déſavantageuſes qu'elle y a fait naître : les Défendeurs ſoutiennent même qu'il y va de votre honneur.

Car s'endormir par un faux principe de menſuétude & d'indulgence ſur la dénonciation d'un crime capital, qui intéreſſe le corps politique, qui influe ſur le ſort du Citoyen, négliger les voyes & les moyens de pourſuivre & de livrer aux rigueurs des loix les auteurs de la licence & du déſordre, lorſqu'on y eſt obligé par ſerment, par état *ex Officio*, préſente un prévaricateur du miniſtere confié. Or, Monſieur, le crime qui vous eſt déféré par les Défendeurs eſt de cette nature ; la falſification, la ſuppoſition de pluſieurs actes ſur des Regiſtres publics, où ſont conſignés l'état & la fortune des citoyens, la prévarication d'un Curé qui en facilite les moyens, qui eſt accuſé de préſider, de diriger vingt de ſes habitans, les Demandeurs dans cette criminelle opération, l'objet & la fin qui ſeroit un vol d'une hérédité conſidérable, que les droits du ſang & les loix adjugeroient aux légitimes héritiers, eſt-il crime plus ennemi, plus oppoſé aux conſtitutions primitives & eſſentielles d'un Etat policé ? Quelle confuſion ! quel déſordre ; ſi à l'ombre de l'indolence des Tribunaux, il venoit à jouir des priviléges de l'impunité !

Il mérite donc, Monſieur, toute l'attention, l'activité, les recherches du miniſtere public, & la ſévérité d'un Juge ; & ce ſeroit une eſpéce de problême à décider lequel des deux ſeroit le plus coupable, ou d'un Juge qui paſſeroit & envelopperoit ſous les voiles d'une aveugle indulgence un tel crime, ou l'auteur du crime même. Les Défendeurs dans leurs révoltantes défenſes vous font donc, Monſieur, un mérite de la prévarication la plus ouverte dans cette portion ſacrée de l'autorité qui vous eſt confiée ſous le ſceau de la ſubordination aux loix, aux premiers Magiſtrats ? Se peut-il injure plus marquée, & qui mérite à plus juſte titre l'indignation d'un Juge équitable, jaloux du devoir & ami de l'ordre ?

Cette indulgence ruineuſe pour la ſociété, inſultante à votre

équité, n'eſt pas moins oppoſée aux intentions du Légiſlateur, qui met au nombre des premiers devoirs le maintient des loix, l'exercice de la Juſtice, & qui s'eſt engagé par ſerment à reprimer par la ſévérité des peines tous les crimes, les abus qui pourroient troubler l'harmonie civile & bleſſer les intérêts reſpectifs du Citoyen.

Elle eſt une eſpéce d'uſurpation, un attentat fait aux droits de la Cour : car, Monſieur, vous n'ignorez point que dans ce premier Tribunal réſide la plénitude de l'autorité ; il eſt comme un trône d'où la loi active régle, modere, réforme les Jugemens des Tribunaux inférieurs. Or ce premier Sénat de la Monarchie, ſouvent pour des raiſons de ſageſſe, des motifs de prudence, diminue, modére, commue la peine, le châtiment du coupable ; mais il ne s'eſt jamais oublié au point de donner atteinte aux diſpoſitions eſſentielles, intrinſeques des loix, en palliant les crimes qui heurtent de front les fondemens de la ſociété, tels que ceux que la méchanceté des Défendeurs oſe imputer aux Demandeurs : donc les Tribunaux inférieurs ne le peuvent ? Leur Office ſe borne à découvrir, à pourſuivre les criminels, à conſtater le délit par voye de conviction, à prononcer la peine ſelon la rigueur des loix & à déférer le ſort du Citoyen au centre qui lui communique l'autorité & le mouvement.

Les Défendeurs, dans leurs écrits oppoſés aux Demandeurs, vous font franchir la force & les ſages diſpoſitions de ce principe par une prévarication prêtée, qui donneroit également atteinte & à la ſociété & au reſpect que tout Tribunal inférieur doit aux Cours Souveraines.

Ils rejettent l'inſolide néceſſité de cette indulgence prétendue ſur l'impoſſibilité de découvrir parmi les Demandeurs les artiſans du crime de faux qui fait la matiere de leur accuſation.

„ Dans la difficulté diſons mieux, ajoûtent-ils ſenſément dans „ une eſpéce d'impoſſibilité de connoître les vrais & ſeuls coupa- „ bles, le miniſtere public & vous, Monſieur, avez crû plus à „ propos d'en abandonner une recherche qu'il y avoit tout lieu „ de croire devoir être infructueuſe, que d'inquiéter ſans eſpoir de „ réuſſir pluſieurs des Parties qui pouvoient être innocentes. ...

Jamais fut-il échappatoire plus pitoyable, moyen plus ridicule pour justifier l'indolence criminelle, l'inaction d'un Juge qui s'endormiroit à la vue d'un crime, & d'un crime capital, & de rejetter l'impunité des auteurs sur la chimérique impuissance de les fixer ? Ce n'est point ainsi que pensent & agissent les premiers Magistrats : pénétrés de l'importance des devoirs annexés à l'autorité confiée, ils consomment toutes leurs veilles à la tranquillité publique & à la conservation de l'ordre. Ennemis d'un lâche repos, nulle difficulté ne retarde l'activité de leur zéle. Ils sçavent se reproduire, & sans abandonner le soin des affaires les plus sérieuses, leur attention vole & va démêler dans le cahos d'une multitude immense le criminel & le coupable, sans appréhender de troubler l'innocent.

Exemple de facile imitation, & d'autant plus praticable dans le cas présent, que les criminels sont distincts de la foule. Les Défendeurs présentent à votre Tribunal avec ton d'assertion, dans les personnes des Demandeurs, vingt coupables qui ont, selon eux, par une solidité positive, *inséré dans les Registres de Maraye l'acte de mariage en question*, & *d'autres*, *des fausſaires & fauteurs de faux* : ce sont leurs propres expressions, dont la publicité donne lieu à la diffamation, objet de la plainte des Demandeurs.

Aujourd'hui le nombre déterminé de *Fausſaires* censés avoir un égal intérêt à la fin indivisible du crime imputé, l'incertitude, l'inconséquence de l'imposture le réduisent à un petit nombre chimérique, incertain & douteux de coupables à qui la fausse crainte de troubler l'innocent, & de se livrer à des *recherches* que les Défendeurs *prévoyent devoir être infructueuses*, assurent le privilege de l'impunité, & ils concluent par la saillie d'une indulgente exhortation, *que ceux des Demandeurs qui ont commis le crime, s'applaudissent donc disent-ils de se trouver confondus avec d'autres que l'équité vous a fait penser pouvoir être innocens, & de la presque impossibilité de connoître les coupables, ou de la bonté infinie de leur Juge, qui n'a pas crû devoir imputer le crime à tous & à chacun d'eux.*

Peut-on sans confondre les notions les plus communes, sans investir les idées fonder l'équité sur une prévarication de Mi-

niſtere qui ne tendroit à rien moins qu'à établir le triomphe du vice & la licence ; que les Défendeurs ſe conſilient donc avec eux-mêmes, toute leur diâterie implique contradiction.

Dans tous leurs écrits, les Demandeurs ont unanimement opéré le faux, fait avancé pour conſtant par les Défendeurs : ici dans leurs moyens de défenſes ſans diſcution préalable, ils réduiſent les coupables à un petit nombre ideal qu'ils cachent dans la multitude, comme dans un aîle impénétrable à votre vigilance, premiere contradiction.

Ils les félicitent, les engagent à s'applaudir de la *preſqu'impoſſibilité où vous êtes de les découvrir, ou de votre bonté qui n'a pas crû devoir* (ils parlent d'un Juge) *imputer le crime à tous & à chacun d'eux* ; ſeconde contradiction.

Un tout Collectif en fait d'êtres de l'eſpéce des Demandeurs renferme pluſieurs individus, & les individus forment & compoſent le tout.

Or, *votre bonté*, Monſieur, *n'a pas crû devoir* (terme de rigueur qui caractériſe l'obligation & ſuppoſe l'examen) *imputer* (voilà l'effet) *à tous*, donc le tout eſt innocent, *& à chacun d'eux*, donc tous ies individus qui forment le tout ſont également innocents, donc les imputations hazardées des Défendeurs, demeurent dans les termes de la calomnie & de l'impoſture, & méritent les peines intentées par les Loix contre tout diffammateur.

En vérité, Monſieur, vous & les Demandeurs auroient-ils jamais pû s'imaginer que les Défendeurs & Me. le Beau euſſent donné dans des inconſéquences auſſi marquées ?

Aliquando dormiat bonus homerus, par fois les grands hommes extravaguent, à moins que les Défendeurs ne cherchent à la diffamation dont ils ſont les auteurs, des moyens juſtificatifs dans la preſqu'impoſſibilité de découvrir les coupables dans le nombre des Demandeurs, (pitoyable reſſource) que l'on ne puiſſe par les ~~Loix~~ † établies, parvenir à découvrir dans la totalité de vingt perſonnes domiciliées & non fugitives, les auteurs du délit dont il s'agit ; c'eſt en vérité une nouveauté bien capable de faire tomber en défaut un Juge, ou le miniſtere public. Les Défendeurs ne ſentent ſans doute point les conſéquences de ce ridicule faux-fuyant ;

† Voyez

elles seroient funestes, ruineuses, & tendantes à renverser tout l'ordre de la société; l'accroissement, la propagation, & la multitude des coupables donneroient force de loix à l'impunité & au brigandage. Pouvez-vous, Monsieur, reconnoître ici le lengage des loix, l'intention de ces premiers Magistrats qui en sont les Ministres, la fidélité aux régles, & l'expression du devoir?

Me. le Beau auroit dû pour parer à l'incertitude, & satisfaire à l'un & à l'autre proposer le tempérament du sort; mais l'usage de la décimation n'est point malheureusement admissible dans le procédé judicier.

Ces vains obstacles de *presqu'impossibilité* disparoissent. Les Défendeurs donnant carriere à votre zéle pour la recherche du crime & la punition du coupable; ils vous présentent en termes non équivoques dans la personne du sieur Prieur-Curé de Maraye, un criminel distinct & isolé, mille fois plus coupable que tous les Demandeurs dont il fait partie; c'est un homme public; un Curé prévaricateur dans la partie la plus sacrée de son ministere, qui dans ses murs Domestiques de sang froid, & avec étude, viole la loix de l'exemple, livre ses Registres, coopere, préside à la confection de plusieurs actes faux, attribués aux Demandeurs ses Paroissiens; telles sont les imputations des Défendeurs, consignées dans les écritures de l'Instance pendante à votre Tribunal.

» Lesdits Jacques d'Arces & consorts ne trouverent, disent-ils, » d'autre moyen de soûtenir leurs prétentions qu'en commettant » un faux, & en inférant ou faisant inférer dans les Registres » de baptême de la Paroisse de Maraye de l'année 1629, un acte » de célébration de mariage de François d'Arces & d'Anne Henriot, & pour opérer cette mauvaise manœuvre, ils mirent le » sieur Prieur de Maraye dans leurs intérêts, ils le fonderent de » procuration pour l'Instance d'entr'eux & les supplians, en consé» quence, il leur donna la libre communication de ses Registres.

Se peut-il, Monsieur, d'accusation plus frappante & plus positive? le principe, la conception, les progrès du crime, la séduction & son effet, elle vous les présente, à moins qu'on attribue ces expressions, ce détail progressif d'un crime caractérisée, à l'effet *d'une sainte hardiesse à une noble véhémence.*

Il demeure donc pour conſtant, l'évidence parle, que les Défendeurs vous offrent & vous déferent, Monſieur, ſans ambiguité par leurs écrits, & au public, dans les perſonnes des Demandeurs, & celle du Prieur de Maraye, vingt coupables de crime Capital, *fauſſaires & fauteurs de faux*. L'alternative eſt inévitable, ou ces imputations n'ont d'autre principe que la calomnie, ou la connoiſſance de la réalité du délit : ſi c'eſt calomnie de la part des Défendeurs, il eſt d'équité & de loi de faire droit à la plainte des Demandeurs ; ſi c'eſt vérité, il eſt du devoir de les punir ; la neutralité, l'indifférence dans ces deux eſpéces vous conſtituroient, ou annuateur ſilentieux & injuſte de la diffamation, ou fauteur actif de l'impunité ; point de milieu.

Les Demandeurs perſuadés de votre équité, apprétiateurs plus judicieux que les Défendeurs, de votre zéle pour le maintient des loix, la conſervation de l'ordre public, convaincus, certains de la droiture de leurs démarches, n'ont point à appréhender cet état de perplexité ; votre vigilance, la pénétration, la ſagacité avec laquelle vous ſçavez ſaiſir le vrai & découvrir l'ombre même du crime, rendent leur innocence palpable & certaine : de la certitude de leur innocence, ſuit néceſſairement la preuve de la calomnie dont ils ſe plaignent, & la juſtice de la réparation qu'ils demandent.

C'eſt pourquoi les Demandeurs perſiſtent à demander que, ſans avoir égard aux écritures fournies par les Défendeurs, il ſoit fait droit aux concluſions par eux priſes dans la Requête à vous préſentée, & les Défendeurs condamnés aux dépens, dont acte. *Signé* PECHENARD, Prieur-Curé de Maraye.

Signifié & baillé copie à Me. le Beau, Avocat, à domicile, en parlant à ſon Clerc, par moi ſouſſigné, ce 15 Août 1760.

Signé BOILLEAU *avec Paraphe.*

Il paroît à propos que le public connoiſſe le génie, l'état des acteurs à qui l'on a affaire, le nerf intimé de la diffamation dont on ſe plaint pour qu'il ſoit à même d'apprétier le principe qui l'a fait naître.

Nicolas Lorne & Jeanne la Doſſey, ſeuls en nom, tant dans la procédure au principal, qu'en celle qui donne occaſion aux préſentes écritures, conſtituent de bonnes gens qui datent du ſiécle précédent, octogenaires, chargés également d'années & d'infirmités, Lorne preſqu'aveugle, ſon épouſe chancelante, l'un & l'autre pouvant à peine ſortir de l'enceinte de leurs murs, dans une parfaite ignorance de tout ce qui s'opere en leur noms, juſqu'à dire avec l'ingénuité de nos anciens & de leurs âges, à l'Huiſſier lorſqu'il a été les aſſigner aux fins de réparation, & leur ſignifier les divers appels des jugemens intervenus à leur Requête, en verité nous ne ſçavons point tout ce que cela veut dire, nous n'avons jamais mal parlé de perſonne, nous ne connoiſſons point Monſieur le Prieur de Maraye, ni ces Meſſieurs de ſa Paroiſſe; lengage qui prouve bien qu'ils ne ſont que de purs automates produits & mus ſur la Scene par des reſſorts étrangers; mais le rideau levé, l'on montre au public le centre actif d'où part le mouvement.

Les Sieurs François Coignaſſe des Jardins, & Charles Robin Habitans de Maraye, qui ſont de ces êtres *fruges conſummere & & diſcordias diſſeminare nati*, & à qui il a été fait défenſe par Arrêt de la Cour de ne *plus à l'avenir récidiver à injurier leur Paſteur, ſous peine de punition exemplaire;* informés de la découverte & de la production de l'acte de mariage de François d'Arces en queſtion, alléchés par l'appas de l'intérêt, furent trouver Lorne & ſa femme, & ſous prétexte d'une ombre d'affinité, leur propoſerent l'incorporation dans la famille, ſe portant fort d'invalider l'acte, & d'aſſurer en entier leurs prétentions à ladite hérédité, pourvû toute fois qu'ils vouluſſent les y admettre comme co-parteurs; Lorne & ſa femme, dont l'âge eſt ennemi de l'embarras, accederent avec joye à la propoſition; cette agrégation cimentée par un ſous-ſeing privé, ces nouveaux adoptés n'eurent rien de plus preſſé que de fournir pour l'inſcription de faux, les moyens diffamans dont on ſe plaint, les propos inconſidérés dont ils n'ont ceſſé de fatiguer

le public, leurs voyages réitérés à Saint Florentin, leurs fréquentes entrevues avec Me. le Beau, la multiplicité de leurs miſſives au Greffier, & les pieces de comparaiſon d'écritures ramaſſées ça & là, & par eux fournies, ne laiſſent rien à déſirer ſur la certitude du fait.

Ame de la manœuvre, ils ſe ſont bien gardé de ſe mettre en nom dans aucune des écritures ; cette précaution leur ménage, en cas d'évenement, la liberté de la retraite & l'impunité.

L'eſprit d'impartialité qui anime la Cour, l'équité conſtante qui caractériſe ſes jugemens, les lumieres de ſes Magiſtrats reſpectables qui forment ce premier Sénat, ont été & ſont les motifs déterminants des Appels interjettés par les Demandeurs des Sentences par défaut, émanées du Baillage de Saint Florentin ; mais en attendant la déciſion équitable de la Cour, les Demandeurs jaloux de l'eſtime de leurs Concitoyens, ſûrs de leur innocence ; ils ont crû devoir leur rendre ſenſible le principe, les progrès, les manœuvres, & la fin de la procédure par le préſent imprimé, pour écarter la prévention, & détruire en partie les impreſſions déshonorantes qu'ont fait ſur les eſprits les diſcours, les calomnies & les imputations injuſtes de leurs ennemis.

MÉMOIRE

Tournelle Criminele.

POUR le Sieur CHARLES COLLARD, Notaire au Duché de Montmorency Beaufort; accuſé appellant & intimé.

CONTRE le ſieur NICOLAS-HENRI BOURLON & Dame MARIE-FRANÇOISE-GENEVIEVE JACQUINOT ſon Epouſe, Dame D'ARIGNY & de CHAVANGES en partie accuſateurs intimés & appellants.

ET contre Monſieur le Procureur Général appellant à Minima.

UNE accuſation grave, intentée pour perdre trois citoyens vertueux & innocents, dont deux ſont Officiers publics; des témoins de tous états ſubornés pour y parvenir, un Juge & un Curé convaincus de faux témoignages, grand nombre d'autres particuliers coupables du même crime. Le Greffier d'un Bailliage Royal convaincu de pré-

308

varication & de ſubornation, les Officiers de deux Bailliages Royaux aſſez favorables à l'accuſateur pour n'agir que par ſes impreſſions. Quelle affreuſe peinture, quel effrayant tableau.

C'eſt cependant celui que nous nous trouvons forcés de mettre ſous les yeux de la Cour & du Public.

Nous ne pouvons nous diſſimuler que les faux témoins & les ſuborneurs n'échapperont point au bras vengeur de la Juſtice ; ce motif ſeul ſeroit capable de nous impoſer ſilence, ſi il n'étoit queſtion de rompre les chaines ſous le poid deſquelles gémit depuis trop long-temps l'innocence opprimée, de rendre à un Officier public ſon honneur & ſon état, & à la Société Civile un de ſes membres qui lui deviendra d'autant plus cher, qu'épuré par le feu d'une procédure extraordinaire, ſa conduite paſſée ſera déſormais à l'abri de tout ſoupçon.

Le ſieur Collard en qualité de Notaire a reçu avec un de ſes confreres, un contrat de vente & un teſtament, ces deux actes ont déplu au gendre du vendeur, tel eſt le crime des deux Notaires & de l'acquéreur.

Pour annéantir ces deux actes, on a invoqué le dol, la fraude, le défaut de valeur fournie, la démence, l'imbécilité du vendeur, on a prétendu qu'il ne pouvoit ni ſigner, ni parler. L'expoſé de tant de crimes méritoit une inſtruction, elle a été faite. Il en eſt réſulté malgré le faux témoignage & la ſubornation employés pour obſcurcir la

vérité que le vendeur n'étoit point en démence, que la valeur lui avoit été fournie, qu'il parloit & qu'il écrivoit. Les accuſateurs eux-mêmes, pour convaincre la juſtice du faux de l'expoſé de leur plainte ont produit au procès nombre de ſignatures faites par celui qu'ils prétendoient hors d'état de pouvoir ſigner.

L'accuſation démontrée calomnieuſe, il n'étoit queſtion que de prononcer la décharge des accuſés, le procès étoit en état & les Juges dont eſt appel ne devoient y apporter aucun retard.

L'accuſateur pour lors s'inſcrit en faux contre la ſignature du vendeur, en demande la vérification par experts Ecrivains. Il les choiſit lui-même & le Juge l'ordonne, & qu'elle ſera faite par les Ecrivains qu'il nomme d'office; ce ſont ceux que l'accuſateur a prévenu & choiſi.

Ces deux Experts ont la complaiſance de déclarer la ſignature fauſſe. Décret de priſe de corps eſt ſur le champ décerné contre l'acquéreur & les deux Notaires. Ils ſont traînés en priſon & enfermés au ſecret.

L'un des Notaires ſe trouve attaqué d'une maladie conſidérable à l'inſtant de ſa détention, l'horreur des priſons augmente ſon mal & influe ſur ſon eſprit. Le Greffier employé à l'inſtruction du procès, profite de ces inſtants de foibleſſe pour violer ſon ſecret & l'engager à faire des déclarations favorables à l'accuſateur, ce Notaire ſuccombe. Il retracte enſuite ſes déclarations, & charge le Greffier de faits

de ſubornations ; ce dernier convient de partie de ces faits. Il en eſt dreſſé procès verbal, on nomme un autre Greffier & le crime du prévaricateur demeure impuni malgré la preuve acquiſe contre lui par une information juridique & par ſes propres aveux.

Les premiers Juges rendent enfin leur Sentence, toute idée de faux diſparoit. Ils ne déchargent cependant pas de cette accuſation les deux Notaires & l'acquéreur.

Ils prononcent par une diſpoſition ſinguliere la nullité de ces actes, font défences aux Notaires & à l'acquéreur d'en faire à l'avenir de pareils, ſous peine de punition corporelle, les condamnent en 1200 l. de dommages, intérêts, envers les accuſateurs, & aux dépens.

Un Arrêt rendu ſur les concluſions du miniſtere public, le lendemain de cette Sentence avoit infirmé les decrets de priſe de corps décernés contre eux, les avoit renvoyé devant le Lieutenant général du Bailliage du Palais en état d'aſſigné pour être ouy.

Un Huiſſier de la Cour ſe rend à Troyes, le ſignifie aux Officiers du Bailliage de cette Ville on refuſe la liberté des priſonniers, & le lendemain on les envoye à Paris, libres à la conduite d'un ſeul homme ſans défenſe, pour les conduire à la Conciergerie.

On donne ordre au conducteur de les mettre en liberté ſur la ſignification de ce même Arrêt, ſi elle lui eſt faite. Il en fait part aux priſonniers, l'Arrêt

de la Cour lui eſt ſignifié à ſon arrivée, il offre de les mettre en liberté, ſuivant les ordres qu'il a reçu, ſigne ces offres ſur le procès-verbal de l'Huiſſier de la Cour, les priſonniers ſont en conſéquence élargis.

Cette liberté qu'ils recouvrent en exécution d'un Arrêt de la Cour, devient un nouveau crime. On prétend qu'ils on ſéduit le conducteur, que les priſonniers lui on été arrachés par force, il en rend plainte. Le Fermier des caroſſes rend plainte à ſon tour contre le conducteur. Information & ſix Additions d'information ſont faites pour acquérir la preuve de violence prétendue faite pour procurer l'élargiſſement des priſonniers, dont l'idée même eſt détruite par le procès-verbal de l'Huiſſier de la Cour & les déclarations du conducteur qu'il a ſigné ſur ce même procès-verbal.

Les accuſés reviennent cependant, offrent de ſe réintégrer volontairement en priſon, ce qu'ils effectuent.

Tel eſt le Précis du procès dont le jugement ſe trouve ſoumis à la déciſion de la Cour. La Sentence dont eſt appel détruit comme l'on voit toute idée du faux imputé aux deux Notaires, elle ne prononce point néanmoins leur décharge de cette accuſation grave, elle leur fait des défences injurieuſe, les condamne en des dommages, intérêts & aux dépens, condamnation qu'ils n'ont pas mérité. Tels ſont les juſtes motifs qui les ont déterminés à en interjetter appel.

Les ſieur & Dame Bourlon prétendent que la Sentence devoit prononcer le faux de ces actes, qu'il devoit leur être adjugé des dommages, intérêts plus conſidérables. Ils ont de leur côté interjetté appel de cette ſentence.

Enfin le Subſtitut de M. le Procureur général avoit conclut contre les accuſés au baniſſement perpétuel il en eſt appellant *à minima*,

Nous allons établir que le Vendeur n'étoit point en démence, qu'il parloit & ſignoit, qu'il a en conſéquence ſigné l'acte de vente dont eſt queſtion & que la valeur du prix de cette vente a été fournie ; ces moyens mis ſous les yeux de la Cour la convaincront de la régularité de la conduite du ſieur Colard, & établiront ſes griefs contre la Sentence du Bailliage de Troyes & que les appels qui en ont été interjettés, ſoit par les ſieur & Dame Bourlon, ſoit par le Subſtitut de M. le Procureur général ſont également inſoutenables ; mais avant de nous livrer à cette diſcuſſion, il eſt d'un préalable indiſpenſable de rendre compte des faits & de la procédure, quelques obſervations dont nous les accompagnerons développeront les manœuvres odieuſes que nous avons annoncé.

FAITS ET PROCEDURE.

Premiere Epoque.

Etabli depuis plus de trente ans à Montmorency Beaufort, Bourg ſitué en la Province de Champagne,

le ſieur Collard y exerce depuis ce temps les fonctions de Notaire & Procureur. Il réuniſſoit à ces deux états le Contrôle des actes. Une conduitte irreprochable, une probité à toute epreuve lui ont mérité la confiance du Public & pluſieurs Seigneurs des terres voiſines lui ont donné des proviſions pour y rendre la juſtice, il s'en eſt toujours acquité à leur ſatisfaction & à celle de leurs juſticiables.

Le 30 Juillet 1763 le ſieur Denizet Notaire au Duché de Montmorency l'invita par une lettre qu'il lui écrivit de ſe rendre le même jour à Chavanges lieu de ſa réſidence. Le ſieur Collard partit ſur le champ & arriva ſur les ſept-heures du ſoir chez ſon Confrere qui lui dit de voir le ſieur Jacquinot Seigneur de ce lieu, que c'étoit lui qui avoit beſoin de ſon miniſtere, s'y étant rendu à l'inſtant même, il fut inſtruit par le ſieur Jacquinot qu'il étoit queſtion de recevoir un Contrat de vente du tiers des droits Seigneuriaux de la terre de Chavanges au profit du ſieur Pierret Avocat demeurant au même lieu moyennant 2400 livres prix convenu entre lui & l'acquereur.

Le ſieur Collard avoit depuis long-temps la confiance du ſieur Jacquinot il étoit ſon Procureur dans toutes ſes affaires qui ſe portoient au Bailliage de Montmorenci; il crut de voir lui repreſenter que n'ayant qu'une fille unique mariée au ſieur Bourlon d'Arigny ce ſeroit lui faire tort de vendre une portion de ſa terre, que ce démembrement ne pourroit leur être que très déſagréable, ſes repreſenta-

tions furent infructueuſes, le ſieur Jacquinot lui répondit qu'il ſe F. de ſon gendre, qu'il ne lui payoit point 500 livres de rente qu'il lui devoit, qu'il ſe trouvoit toujours ſans le ſol qu'il vouloit vivre & mettre ordre à ſa conſcience, qu'au ſurplus ſi le ſieur Bourlon vouloit, il pourroit en faire le retrait le ſieur Jacquinot pria enſuite le ſieur Collard de ſe rendre chez le ſieur Pierret & de lui dire qu'il vouloit paſſer l'acte dès le jour même.

Le ſieur Collard fut trouver le ſieur Pierret & lui ayant rendu compte des intentions du ſieur Jacquinot, il s'habilla prit de l'argent qu'il mit dans un grand ſac; le ſieur Denizet étant ſurvenu à l'inſtant ils partirent tous trois paſſerent par la grande rüe & ſe rendirent à la maiſon Seigneuriale en laquelle étant entrés par la porte de devant environ ſur les 8 heures ou 8 un quart du ſoir ils trouverent le ſieur Jacquinot aſſis dans ſa chambre dans un fauteuil auprès de ſon feu ayant auprès de lui deux de ſes anciens domeſtiques, & devant lui une table ſur laquelle étoit un cornet & quelques plumes que le ſieur Jacquinot y avoit fait apporter, croyant ſans doute, qu'elles ſeroient néceſſaires pour la redaction de l'acte.

Il paroitra étonnant ſans doute que pour rendre compte que les deux Notaires & l'acquereur ſe ſont rendus chez le ſieur Jacquinot à l'effet de rediger & faire ſigner un acte de vente, nous nous aſtreignons à entrer dans un détail auſſi minutieux, mais toutes ces circonſtances deviennent prétieuſes dans une af-

faire

faire où le ſieur Bourlon prétend ſe faire des moyens de l'heure, du vêtement, de la route tenue par les Notaires, de la porte par laqu'elle ils ſont entrés, de l'endroit où ils ont trouvé le ſieur Jacquinot & d'autres circonſtances de cette nature.

Le ſieur Collard ſe placa à côté du ſieur Jacquinot, le ſieur Pierret devant lui, le ſieur Denizet, Maſnon & ſa femme domeſtiques de la maiſon reſterent de bout après avoir allumé une chandelle & fermé de l'ordre de leur maître toutes les portes & les contrevents.

Le ſieur Jacquinot ayant tiré de ſa poche un projet de l'acte qu'il étoit queſtion de rédiger le remit au ſieur Collard, qui ayant tiré ſon écritoire & du papier marqué commença à travailler à cette rédaction.

Le ſieur Jacquinot cependant eut quelque explication avec le ſieur Pierret ſur le four banal ; le premier prétendant qu'il étoit loué à un plus haut prix que le ſieur Pierret l'avoit marqué, ce dernier ſoutenant au contraire que le prix du bail étoit forcé, qu'il n'avoit jamais été porté ſur ce pied & qu'il ne pouvoit s'y ſoutenir pour différentes raiſons dont le ſieur Jacquinot ne put s'empêcher de convenir.

Le ſieur Collard après avoir rédigé l'acte conformement au projet qui lui avoit été remis par le ſieur Jacquinot en fit la lecture. Ce dernier le trouva conforme à ſes intentions ; mais avant de le ſigner il voulut faire ſon teſtament. Sur cette propoſition le ſieur Pierret ayant voulu ſe retirer le ſieur Jacquinot

le pria de reſter, le ſieur Collard écrivit en conſéquence les volontés du ſieur Jacquinot telles qu'il les lui dicta, le ſieur Jacquinot nomma le ſieur Pierret éxécuteur de ſon teſtament. Cet acte parfait le ſieur Collard le lut & relut. Il voulut lire une ſeconde fois l'acte de vente en entier, mais le ſieur Jacquinot l'interrompit lorſqu'il en eut commencé la lecture, lui diſant que cela étoit inutile qu'il avoit entendu la premiere & que cela lui ſuffiſoit. Le ſieur Jacquinot, le ſieur Pierret, Denizet Notaire & le ſieur Collard ſignerent pour lors la minute de l'acte de vente & enſuite le teſtament fut ſigné au bas de chaque page & à la fin d'icelui par le ſieur Jacquinot & les deux Notaires ſeulement. Le ſieur Pierret compta ſur la table les 2400 livres qu'il mit en 100 piles de 4 écus de 6 livres chacune, le ſieur Collard crut devoir profiter de cette occaſion pour propoſer au ſieur Jacquinot de lui payer 18 livres qu'il lui devoit mais ce dernier s'y refuſa lui diſant qu'il vouloit mettre ordre à ſa conſcience qu'il avoit beſoin de cet argent, qu'il payeroit les 18 livres lorſqu'il auroit reçû des Collecteurs une ſomme qu'il avoit à toucher ſur la taille.

Avant de prendre congé du ſieur de Chavanges le ſieur Pierret lui demanda ſi il n'avoit aucun regret d'avoir ſouſcrit cet acte de vente qu'il étoit encore le maître que ſi cela lui cauſoit le moindre chagrin on jetteroit l'acte au feu. Le ſieur Jacquinot temoigna en être très ſatisfait, le ſieur Collard ayant encore voulu lui faire quelques repréſentations ſur le

chagrin que cela pourroit cauſer à ſon gendre & à ſa fille, le ſieur Jacquinot lui répondit qu'il s'en mocquoit, que ſon gendre en ſeroit quitte pour en faire le retrait. Il n'en fut plus queſtion & les deux Notaires & le ſieur Pierret ſe retirerent. Il étoit pour lors dix heures & demie du ſoir. Le ſieur Pierret engagea les deux Notaires à lui délivrer dès le jour même la groſſe du contrat de vente dont eſt queſtion & à venir ſouper chez lui, ils ſe rendirent à ſon invitation. Le ſieur Denizet qui étoit Controleur des actes à Chavanges, fut chez lui ſur le champ controler & inſinuer cet acte. De retour il en expédia la groſſe qui fut ſignée de lui & du ſieur Collard & remiſe au ſieur Pierret, ce fait, ils ſe mirent tous trois à table & après avoir ſoupé, les deux Notaires ſe retirerent, le ſieur Collard ſe rendit à Montmorenci lieu de ſa réſidence accompagné de Maſnon domeſtique du ſieur Jacquinot vendeur, & d'un autre particulier qui vinrent le conduire juſqu'aux premieres maiſons de Montmorenci.

Tels ſont les faits qui ſe ſont paſſés le 30 Juillet 1763, relativement à l'acte de vente, & au teſtament dont eſt queſtion. Nous venons de les rendre dans la plus exacte vérité, & la preuve en eſt acquiſe au procès.

Le ſieur Collard devoit-il s'attendre qu'ayant exercé ſon miniſtere avec l'exactitude & la probité la plus ſcrupuleuſe lors de la rédaction de ces actes, ils deviendroient pour lui la ſource de ſes malheurs.

Seconde Epoque des Faits.

Si il eſt un temps ou par un triſte & malheureux effet de la fragilité humaine, l'homme entrainé par le feu de ſes paſſions, ſe livre inconſidérément au penchant qui l'entraîne, il en eſt un autre ou appeſanti ſous le poids des années, il eſt rendu à lui-même, & devient ſuſceptible des plus mures réflexions. Son ſang preſque glacé dans ſes veines, ne lui fait que trop ſentir la deſtruct on prochaine de ſon être ; occupé pour lors des ſoins les plus importants, il ſe rappelle les différentes actions de ſa vie, il ne les voit plus ſous le même point de vue. Celles qui dans le cours de ſa carriere lui paroiſſoient indifferentes, deviennent des crimes à ſes yeux ; il réfléchit ſur les ſuites qu'elles ont entraîné, ſur les torts qu'elles ont pû cauſer, & s'empreſſe à les réparer.

Tel étoit l'état du ſieur Jacquinot le jour qu'il a ſouſcrit l'acte de vente, & le teſtament dont eſt queſtion ; tels étoient les ſentiments dont il paroiſſoit pénétré. Agé de 70 ans, de fréquentes attaques d'apoplexie l'avoient déja privé d'une partie de ſes membres, & la moitié de ſon corps lui paroiſſoit attendre avec impatience l'anéantiſſement de l'autre pour l'entraîner au tombeau. Réfléchiſſant ſur lui-même dans un état auſſi affligeant, quelques remords ſans doute l'agitoient ; il vouloit acquerir cette tranquillité pure qui fait le bonheur de ces ames vertueuſes auxquelles la conſcience n'a

plus rien à reprocher. Animé de cet esprit, il n'est plus affecté d'aucune considération humaine. Inutilement le sieur Collard attaché depuis longtems à lui & à sa famille, lui fait sentir que le démembrement d'une portion de sa Seigneurie, fera tort à sa fille unique ; quelque chere qu'elle lui soit, il ne veut point se rendre aux représentations du Sr Collard, il veut mettre ordre à sa conscience, il a un acquit de conscience à faire, ce sont ses uniques réponses. Il n'a point d'argent, son gendre ne lui paye point ce qu'il lui doit, il en a besoin ; si ce gendre est fâché de cette vente, il en sera quitte pour en faire le retrait. Tels étoient les motifs du sieur Jacquinot auxquels le sieur Collard ne pouvoit rien avoir à répondre, quelque attachement qu'il eut pour les Sieur & Dame d'Arigny.

Le sieur Jacquinot avoit recommandé lors de la vente, aux deux Notaires, à l'acquereur & aux deux Domestiques présents à la rédaction des actes, de garder le secret le plus inviolable sur cette vente ; mais quelques attachés que soient des Domestiques, il est bien rare qu'ils puissent garder un secret qui leur est confié.

Masnon & sa femme eurent l'imprudence de dire à le Page, autre Domestique du sieur Jacquinot, que leur Maître avoit reçu de l'argent du sieur Pierret pour une vente qu'il lui avoit fait. Ce Domestique en parla à quelques autres personnes, & le bruit en devint bientôt public dans le pays. Instruit que son beau pere avoit vendu une portion de

bien, le ſieur Bourlon d'Arigny ſe rendit peu de tems après à Chavanges. Il ſçut du ſieur Jacquinot que c'étoit le tiers des droits ſeigneuriaux, que le prix étoit de 2400 liv. Il demanda à ſon beau-pere l'argent, comme il avoit peut-être déja diſpoſé de 2000 liv. ou qu'il vouloit ſe les conſerver pour en faire l'uſage que ſa conſcience lui dictoit, il dit à ſon gendre pour ſe débaraſſer de ſes importunités, qu'il n'avoit aucun compte à lui rendre. Le Sr Jacquinot ordonne aux Domeſtiques de dire qu'il n'a reçu que 400 l. Ces derniers par reſpect pour les ordres de leur Maître, interrogés par le ſieur d'Arigny, lui diſent qu'ils étoient témoins lors de l'acte, & qu'ils n'ont vû compter au ſieur Pierret en préſence des Notaires, qu'une ſomme de 400 livres.

Le ſieur Bourlon & ſa femme font cependant enlever le ſieur Jacquinot de ſon Château de Chavanges, & le font tranſporter à Arigny. Maîtres de ſa maiſon, ils fouillent par-tout, envoyent chercher un ſerrurier qui leve les ſerrures des armoires; s'emparent de l'argent qu'ils y trouvent, & ne trouvent point, ſi on veut les en croire, les deux mille livres. Ils ſe flattoient, diſent-ils, de trouver au moins un billet de pareille ſomme du ſieur Pierret; mais leurs recherches ne pouvoient être qu'infructueuſes, il avoit payé la totalité du prix lors de l'acte de vente.

Le ſieur Bourlon qui juſqu'à cet inſtant avoit été aſſez tranquille ſur cette vente dont il ſe propoſoit

de faire le retrait, devint furieux. Maſnon & ſa femme ſont appellés, ſubiſſent des reproches durs; ils répondent conſtamment au ſieur d'Arigny qu'ils n'ont vû compter que 400 liv. D'un côté les ordres du ſieur Jacquinot, de l'autre côté la crainte que le ſieur Bourlon ne leur conteſte le payement de leurs gages, & les empêche d'enlever leurs meubles & effets mobiliers qui étoient dans la maiſon, les engagent à taire la vérité.

Le ſieur Denizet, l'un des Notaires qui avoit reçu avec le ſieur Collard l'acte de vente dont eſt queſtion, étoit Procureur Fiſcal du Seigneur de Chavanges; le ſieur Bourlon lui mande de venir le trouver dans la maiſon ſeigneurialle; il eſſuie beaucoup de reproches du ſieur Bourlon de ne l'avoir point prévenu que le ſieur Jacquinot vouloit faire cette vente. Ce Notaire craignant d'être deſtitué de ſa place de Procureur Fiſcal, cherche à s'excuſer, il aſſure le ſieur Bourlon qu'il l'auroit prévenu ſi il lui eut été poſſible, mais que les actes étoient preſque entierement redigés lorſqu'on l'a envoyé chercher, & que ſe trouvant chez le ſieur Jacquinot il n'avoit pû ſe diſpenſer de les ſigner.

Le ſieur Bourlon lui fait reproche d'avoir ſigné cet acte qui contenoit le payement de 2400 liv. comptés à la vue des Notaires, tandis que les Domeſtiques qui étoient préſents à la rédaction de l'acte, aſſurent qu'il n'y avoit eu que 400 liv. de payés; comme le ſieur Denizet avoit reçu du ſieur Jacquinot les mêmes ordres que Maſnon & ſa fem-

me, il ne s'explique point clairement, & dit qu'il n'a pas compté l'argent, & qu'il croit qu'il y avoit plus de 400 livres.

Le sieur d'Arigny fait agir des Emissaires auprès de Masnon & sa femme pour les entretenir de cette vente ; ils répondent à ces personnes qu'il n'y a eu que 400 liv. de donnés. Le sieur Collard est invité à dîner dans une maison en laquelle on avoit eu soin de faire trouver des personnes qui pussent l'entretenir sur l'acte de vente dont est question, & entendre ce qu'il diroit ; c'étoit chez le Bailli de Montmorenci. Un homme trop dévoué au sieur d'Arigny, apostrophe le sieur Collard en termes injurieux, lui parle de cet acte de vente, lui dit qu'il n'y a eu que 400 liv. payées. Le sieur Collard qui voyoit la vente divulgué, ne crut point devoir être astreint à garder le secret que le sieur Jacquinot lui avoit demandé : son honneur & sa probité se trouvoient compromis par ces bruits calomnieux ; il crut avec raison devoir les faire cesser en soutenant avec vérité que les 2400 l. avoient été comptées & payées en sa présence & celle de Denizet. Masnon & sa femme, cependant avoient retirés leurs effets de chez le sieur Jacquinot leur Maître, qui désormais n'avoit plus besoin de leurs services, au moyen de ce que le sieur d'Arigny le retenoit dans son Château. Aucun motif d'intérêt ne pouvoit plus les engager à cacher la vérité, les propos injurieux qui se tenoient publiquement contre le sieur Pierret & les deux Notaires, les forcerent à y rendre

rendre publiquement hommage. Ils convinrent donc & dirent à tous ceux qui leur parlerent de cette affaire, que les 2400 liv. avoient été réellement comptées & payées en préſence des Notaires, & qu'elles étoient reſtées entre les mains du Sr Jacquinot, & avouerent les motifs qui les avoient engagé à tenir un langage contraire à la vérité, qui ſont ceux dont nous venons de rendre compte.

Les déclarations de Maſnon & ſa femme & du ſieur Collard devenues publiques, diſſipoient les ſoupçons qui s'étoient élevés ſur la probité du ſieur Pierret & des deux Notaires qui avoient reçus l'acte de vente, & impoſoient ſilence au ſieur Bourlon. Le ſieur Pierret s'étoit expliqué publiquement à l'arrivée du ſieur d'Arigny, qu'il lui remettroit volontiers ſon acquiſition en lui rembourſant les 2400 l. mais ſous le prétexte qu'il n'y avoit eu que 400 l. payées d'après les propos tenus par Maſnon & ſa femme, le ſieur Bourlon s'étoit obſtiné à ne vouloir rembourſer au ſieur Pierret que 400 l. ce dernier qui avoit effectivement payé 2400 l. n'étoit pas tenté de perde 2000 l. par complaiſance pour le ſieur Bourlon.

Troiſieme Epoque des Faits.

Il eſt d'uſage dans une partie de la Champagne que les minutes des contrats d'acquiſitions qui ſe font par des particuliers, ou des contracts de conſtitutions qui ſont paſſé à leur profit, leur ſoient remiſes par les Notaires qui les reçoivent. Le défaut

d'Archives dans les juſtices Seigneurialles a introduit cet uſage. Elles doivent ſe remettre au Tabellion qui pour l'ordinaire eſt Greffier de la Juriſdiction. Ce Greffe ſe donne à ferme pour un temps limité, & chaque Greffier garde les minutes du temps de ſon bail ; à ſon décès ces minutes, titres ſi prétieux pour aſſurer l'état & la fortune des citoyens, tombent entre les mains de leurs héritiers, qui ſouvent ne ſachant pas lire, regardent ces papiers comme des chiffons inutils, & les vendent au poids à des gens qui les employent à de vils uſages, ſans connoître le tort irréparable que leur perte cauſe aux parties intéreſſées.

Cet uſage qui s'eſt encore conſervé dans les campagnes, eſt abuſif, il eſt vrai, & contraire aux reglements ; mais tant que les Seigneurs n'auront point d'Archives pour la conſervation des minutes, tant que leurs Officiers n'auront pas l'attention de les faire mettre dans un dépôt aſſuré, tant qu'elles reſteront, comme il arrive ſouvent en Champagne dans la chaumiere d'un Greffier & Tabellion de village, qui n'eſt couverte qu'en paille, & ſujette plus qu'une autre, à être conſumé en un quart d'heure par les flammes, quel eſt le particulier tant ſoit peu intelligent qui ne tremble de voir des titres ſi prétieux pour lui & ſes deſcendants, expoſés à une perte preſque inévitable ? Si cet uſage eſt abuſif, le motif qui l'a introduit & conſervé juſqu'à ce jour dans les campagnes, n'en rend-il pas l'obſervation excuſable ? Dans le reſſort du Bailliage de Montmo-

renci Beaufort, la plûpart des particuliers ont l'attention de retirer leur minute des mains du Notaire qui a reçu leurs actes, & les Notaires ne font point difficulté de les rendre aux parties intéreſſées, à veiller à leur conſervation, parce qu'il n'y a point d'archives. Le ſieur Pierret déterminé par les motifs dont nous venons de rendre compte, ſe fit remettre la minute de ſon contract d'acquiſition que le ſieur Denizet avoit emporté chez lui pour la contrôler & l'inſinuer.

Le ſieur Bourlon cependant s'étoit déterminé à faire le retrait des Droits Seigneuriaux vendus au ſieur Pierret. Il demanda une expédition de cet acte au ſieur Denizet qui alla le chercher chez le ſieur Pierret ; ce dernier lui dit qu'elle ne lui appartenoit point, mais bien au ſieur Collard, puiſqu'il l'avoit écrit en entier de ſa main. Le ſieur Denizet ſoutint au contraire qu'elle lui appartenoit comme étant le plus ancien Notaire, & qu'en conſéquence il l'avoit contrôlé & inſinué comme reçue par lui ; le ſieur Denizet étoit dans l'impoſſibilité de délivrer cette Expédition par le refus que le ſieur Pierret faiſoit de la lui remettre ; ce dernier lui obſerva qu'il n'en devoit même délivrer aucune Expédition au ſieur Bourlon qui n'étoit pas partie intéreſſée dans cet acte, ſans un conſentement du ſieur Jacquinot. Le ſieur Bourlon prit le parti de faire ſommation à la requête du ſieur Jacquinot au ſieur Denizet, de lui en délivrer une Expédition, & fit aſſigner le ſieur Denizet à la

même requête devant le Bailli de Montmorenci ; pour se voir condamner à remettre la minute au Tabellion.

Le sieur Potor, Contrôleur ambulant des Domaines, arriva sur ces entrefaites à Chavanges, & ayant vû sur le registre des insinuations & du contrôle l'acquisition faite par le sieur Pierret du sieur Jacquinot, trouva que la mention qui en étoit faite sur le registre n'étoit pas suffisante, & qu'il falloit détailler les droits vendus. Il demanda cette minute au sieur Pierret, qui l'envoya au sieur Denizet, ce dernier, de l'ordre du sieur Potor, réforma son enregistrment, & fit le détail sur le Registre du Contrôle des droits compris en l'acte de vente.

Le sieur Denizet après cette réformation faite se rendit le 4 Octobre à l'audiance du Bailliage de Montmorenci, & demanda acte de la remise qu'il faisoit de la Minute. Tout devoit être consommé au moyen de cette remise. La demande formée sous le nom du sieur Jacquinot n'avoit plus d'objet, il devoit donc obtenir sa charge de la demande, mais cette Minute avoit été remise au sieur Pierret on vouloit en tirer de ce Notaire un aveu juridique, quoiqu'il n'eut aucun trait à la cause. D'un autre côté, le sieur Denizet pour conserver sa place de Procureur Fiscal de Chavanges & s'excuser de n'avoir point averti le sieur Bourlon de la vente que le sieur Jacquinot avoit intention de faire, avoit dit à ce dernier, qu'il n'avoit pû l'en avertir, parce qu'il n'en avoit été instruit que dans le moment qu'il

étoit arrivé chez le ſieur Jacquinot ; que l'acte étoit preſqu'entierement rédigé, & qu'il n'avoit pu ſe diſpenſer de le ſigner ; on vouloit encore conſtater juridiquement cet aveu, en conſéquence on interpelle le ſieur Denizet de s'éxpliquer ſur la remiſe de la Minute ès mains du ſieur Pierret, ce Notaire qui ne ſe croyoit pas répréhenſible en convient, le Juge ſur les concluſions du Procureur Fiſcal prononce contre lui une interdiction pour ſix ſemaines. Il déclare également que l'acte étoit preſqu'entierement rédigé lorſqu'il eſt arrivé chez le ſieur Jacquinot, langage qu'il avoit tenu au ſieur Bourlon, le Juge donna acte au Procureur du ſieur Jacquinot de ces déclarations.

Nous venons de voir les Officiers du Bailliage de Montmorenci faire les fonctions de Juge dans cette affaire, interdire ſur les concluſions du Procureur Fiſcal, le Sr. Denizet tirer de lui des aveux qui n'avoient aucun trait à la cauſe ſoumiſe à ſa déciſion, en donner acte au Procureur du ſieur Jacquinot, nous verrons dans un inſtant ce même Juge deſcendre de ſon ſiége pour dépoſer ainſi que le Procureur Fiſcal en qualité de témoin, dans l'information du ſieur Bourlon.

Quatrieme Epoque.

Le ſieur Bourlon ainſi que nous l'avons dit étoit dans l'intention de faire le retrait des droits vendus au ſieur Pierret par le ſieur Jacquinot, il falloit pour cet effet rembourſer à cet acquéreur le prix principal de ſon acquiſition, enſemble ſes frais & loyaux couts, il auroit bien voulut ſe diſpenſer de rem-

bourſer cette ſomme & néanmoins réunir à la Seigneurie de Chavanges les objets qui en avoient été démembrés, le cas étoit embaraſſant, mais il eſt des hommes qui s'imaginent pouvoir ſurmonter tous les obſtacles.

Le ſieur Jacquinot avoit eû depuis quelques années pluſieurs attaques d'apoplexie, elles lui avoient affecté la moitié du corps & la langue; dans la violence de ces attaques il ne pouvoit s'énoncer que difficilement, en le repréſentant à la Juſtice comme un homme dans un état d'imbécilité & d'enfance depuis pluſieurs années, ont crut pouvoir ſe faire un moyen pour annuller une vente qui, ſi le ſieur Jacquinot eut été effectivement dans cet état, auroit été le fruit du dol & de la ſurpriſe la plus répréhenſible. Mais il n'auroit point ſuffi d'hazarder ce fait, la Juſtice ne détermine point ſes jugemens ſur les allégations des parties, il faut lui en adminiſtrer la preuve la plus claire. Quelques faux témoins rempliront à cet égard les vues du ſieur d'Arigny.

Le ſieur Jacquinot ne ſignoit ſon nom que très-difficilement depuis qu'il avoit la moitié du corps du côté droit affecté de paraliſie, il y avoit même des jours où il ne pouvoit point ſigner du tout, & de toutes les ſignatures qu'il donnoit, il n'y en avoit preſque aucune ſemblable. Le ſieur Bourlon trouvera un témoin qui dépoſera qu'il lui a veu mener la main par Denizet, l'un des Notaires & ce même Notaire réformer les lettres de ſa ſignature, quoique les portes & contrevents de la chambre où

l'acte a été passé, fussent exactiment fermées & que ce témoin n'eut pû voir n'y entendre ce qui s'y est passé.

Pour caractériser davantage le faux de l'acte, ce même témoin déposera qu'il n'a vue compter que 382 liv. quoique l'acte porte 2400 liv. comptées & payées à la vue des Notaires.

L'acte de vente étoit écrit en entier de la main du sieur Collard, le sieur Denizet croyant que la Minute devoit lui appartenir comme plus ancien Notaire l'avoit contrôlé & insinué comme reçue par lui. Le sieur Bourlon s'en fera un moyen pour en conclure que celle représentée n'est point la même que celle qu'il prétend avoir été signée par le sieur Jacquinot à l'aide du sieur Denizet, puisque cette derniere a été écrite par Collard, qu'elle est en conséquence reçue par lui.

L'enregistrement fait sur le Registre des insinuations & du contrôle par le sieur Denizet ne portoit que *vente du tiers des droits Seigneuriaux de la terre de Chavanges*. Le sieur Potor Contrôleur ambulant des Domaines, n'avoit point trouvé cet enregistrement suffisant, il avoit ordonné au sieur Denizet de détailler tous les droits. Ce dernier l'avoit fait après coup, nouveau moyen pour le sieur d'Arigny, pour en conclure que l'on a substitué une seconde minute dans laquelle on a inséré bien des objets qui n'étoient pas compris dans la premiere.

Tels sont les moyens que le sieur Bourlon se dé-

termine enfin de faire valoir pour anéantir l'acte de vente dont eſt queſtion. Quelque violent que ſoit ce parti, quelque hazardeux qu'il ſoit pour le ſieur Bourlon, il eſt arrêté entre lui & Huot, Huiſſier au Châtelet & Juge de Chavanges, digne Chef de ſon Conſeil & bien fait pour le ſeconder dans les manœuvres odieuſes qu'il falloit pratiquer pour parvenir à ſon but.

Il eſt queſtion cependant de perdre trois innocents, un motif auſſi puiſſant ne peut les arrêter.

Pour mettre à exécution ce projet, il étoit d'un préalable indiſpenſable de faire interdire le ſieur Jacquinot; le ſieur Bourlon l'avoit fait conduire à Arigny, il ſe rend auprès de lui pour profiter du premier inſtant où ſon attaque d'apoplexie ſera plus violente, pour faire prononcer ſon interdiction, Huot pendant ce temps cherche des témoins dont on puiſſe ſe ſervir au beſoin & les diſpoſe à entrer dans la paſſion & dans les vues du ſieur Bourlon.

La miſſion du ſieur Bourlon fut bien-tôt remplie le 20 Décembre 1763. C'eſt-à-dire près de 5 mois après l'acte de vente dont eſt queſtion, le ſieur Jacquinot fut interdit par Sentence du Bailliage de Larzicourt, & Jean-Baptiſte Bouvart, Sergent au Bailliage, fut nommé Curateur à ſon interdiction; on profita pour la faire prononcer d'une nouvelle attaque de paraliſie du ſieur Jacquinot. Sa langue étoit tellement

affectée

affectée de cette attaque, qu'il ne pouvoit plus parler.

Cinquiéme Epoque.

Le ſieur Bourlon ne tarda pas de rendre plainte ſous le nom du Curateur du ſieur Jacquinot, des faits de ſurpriſe, de léſion, de dol & du faux prétendus pratiqués par le ſieur Pierret & les deux Notaires pour parvenir à dépouiller le ſieur Jacquinot du tiers de la Seigneurie de Chavanges.

Le Juge de Chavanges ne pouvoit en connoître, le Bailli de Montmorency, devant lequel la plainte auroit dû être rendue étoit diſpoſé, ainſi que le Procureur Fiſcal de ce Bailliage, à dépoſer de quelques-uns des faits ſur leſquels le ſieur Bourlon ſe fondoit pour faire annuller le contrat de vente dont eſt queſtion. Le Curateur à l'interdiction du ſieur Jacquinot auroit donc dû rendre ſa plainte devant le Lieutenant Criminel du Bailliage de Chaumont, puiſque Chavanges eſt du reſſort de ce Bailliage; mais le ſieur Bourlon avoit des liaiſons particulieres avec le Lieutenant Criminel du Bailliage de Vitry & ſon Greffier. Pour dépouiller les Officiers du Bailliage de Chaumont & faire renvoyer l'affaire devant le Lieutenant Criminel de Vitry, le ſieur Bourlon fit préſenter en la Cour par Bouvart en ſa qualité de Curateur à l'interdiction du ſieur Jacquinot une Requête contenant plainte par laquelle, après avoir expoſé les prétendus faits de l'imbécilité du ſieur Jacquinot du dol pratiqué à ſon égard

à l'occaſion de cette vente, du défaut de valeur fournie, du faux de l'acte & de la ſouſtraction de la premiere minute pour en ſubſtituer une ſeconde, ce Curateur conclud à ce qu'il lui ſoit donné acte de la plainte qu'il rend, des faits contenus en ſa Requête contre les auteurs, complices & adhérans d'iceux, & attendu que le Juge de Chavanges & les Officiers du Bailliage de Montmorency ne peuvent en connoître, qu'il lui ſoit permis d'en faire informer devant le Juge Royal le plus prochain qu'il plaira à la Cour commettre tant par titres que par témoins.

Arrêt eſt intervenu ſur cette Requête le 31 Décembre 1763, qui renvoye la Requête pardevant le Lieutenant Criminel de Vitry-le-François pour y être par lui ſtatué; l'autoriſe à faire apporter à ſon Greffe les piéces néceſſaires à l'inſtruction & à ſe tranſporter partout où beſoin ſera, même hors ſon reſſort.

Telle eſt la tournure que le ſieur Bourlon a fait prendre à Bouvart pour dépouiller le Bailliage de Chaumont & faire commettre le Lieutenant Criminel de Vitry. Premiere démarche du ſieur Bourlon. Quel motif a pû l'engager à dépouiller ſes Juges naturels, & à faire nommer des Commiſſaires pour inſtruire cette affaire? Nous nous interdirons toute réflexion à cet égard.

Le Lieutenant Criminel de Vitry accepte la commiſſion, donne acte des faits contenus en la plainte, permet d'informer par-devant lui, tant

par titres que par témoins, fait dépoſer en ſon Greffe l'acte de vente & le Teſtament du ſieur Jacquinot dans le courant de Mars 1764.

Il paroîtra ſans doute étonnant que ce Curateur à l'interdiction du ſieur Jacquinot, qui dès le 31 Décembre 1763 avoit obtenu Arrêt qui renvoyoit ſa plainte devant le Lieutenant Criminel de Vitry ait reſté deux mois entiers dans l'inaction; mais on ceſſera d'en être ſurpris lorſque l'on ſera inſtruit que Huot, Huiſſier & Bailly de Chavanges, avoit beaucoup de peine à trouver & à dreſſer des témoins pour dépoſer conformément aux intentions du Sr. Bourlon. La plûpart étoient indociles & oublioient les leçons qu'il leur donnoit, il falloit leur donner le tems de les graver dans leur mémoire. *Les uns diſoient blanc, les autres diſoient noir.* C'eſt en ces termes qu'il s'en explique dans une lettre écrite au ſieur Bourlon dont la copie écrite de ſa main eſt produite au procès.

Le ſieur Jacquinot cependant vint à décéder au mois de Février 1764 : les ſieur & Dame Bourlon reprirent l'inſtance au lieu & place de Bouvart. Le Lieutenant Criminel de Vitry s'étant tranſporté à Chavanges, procéda à l'information le 24 Mars & jours ſuivans : trente-neuf témoins ont été entendus. De ce nombre ont été Maſnon & ſa femme, anciens domeſtiques du ſieur Jacquinot. Eux ſeuls avoient été témoins à la rédaction de l'acte & du Teſtament; ils avoient vû avec quelle exactitude le tout avoit été rédigé d'après les intentions de

leur Maître, que les 2400 liv. avoient été payées comptant comme les Notaires l'avoient énoncés dans leur acte, & enfin ils avoient vû signer l'acte de vente & le Testament par le sieur Jacquinot. Instruits de ces faits ils ont crû devoir rendre hommage à la vérité & en déposer.

Mais grand nombre d'autres témoins dressés par Huot & par le sieur Bourlon n'ont pas craint, pour obliger ce dernier, de porter un faux témoignage. Les dépositions de ces témoins depuis la confrontation sont connus des accusés. Nous allons donc rendre compte des principaux faits sur lesquelles elles portent & quelques réflexions suffiront pour faire connoître par avance, le peu de foi qu'elles méritent.

Plusieurs déposent que le sieur Jacquinot étoit depuis deux ans en état d'imbécilité & d'enfance, qu'il ne pouvoit se faire entendre, que l'on ne pouvoit comprendre ce qu'il disoit & qu'il n'étoit en état de faire aucunes affaires.

Jean le Page, Domestique du sieur Jacquinot, Huot, Bailli de Chavanges, Edme Mathieux, Sergent, & le sieur Lambard, Curé de Chavanges sont de ce nombre. Qui croiroit qu'il seroit possible de trouver tant d'ames basses & vénales disposées à porter un faux témoignage, & qu'un Ministre des Autels oseroit deshonorer son caractere par une action aussi infâme ! Quel dangereux exemple pour le troupeau confié à ses soins ; est-il étonnant d'après cela de trouver plusieurs de ses Paroissiens marcher sur ses traces ?

288

Ce n'eſt qu'à regret que nous lançons ces traits contre lui, mais il eſt queſtion de ſauver trois innocens. Nous l'accuſons ainſi que les trois autres que nous venons de nommer, d'avoir porté un faux témoignage, mais eux-mêmes nous ont fourni des preuves à l'abri de tout ſoupçon pour l'établir.

Jean le Page, domeſtique du ſieur Jacquinot *, a dépoſé que ſon Maître ne pouvoit point parler, qu'il ne ſe faiſoit entendre que par ſignes. Cependant, dit-il, *il prononçoit diſtinctement B. & F.* quoique la prononciation de ces deux expreſſions groſſieres ſoit auſſi difficile que celle des autres termes de notre langue. Il dit qu'en allant ſe coucher le jour de l'acte de vente *il a entendu Maſnon qui parloit à l'oreille du ſieur Jacquinot.* Parle-t-on à l'oreille d'un imbécile qui ne peut comprendre ce qu'on lui dit, il dit enfin *qu'il a entendu Maſnon & ſa femme cauſer le même jour* 30 *Juillet avec le ſieur Jacquinot.* Le ſieur Jacquinot cauſoit donc, il ſe faiſoit donc entendre. Comment concilier ces contradictions, & ne caractériſent-elles pas évidemment le faux témoignage ?

Huot, Huiſſier au Châtelet, Bailli de Chavanges a

---

* La dépoſition de ce Valet de Charue contient quatre-vingt-ſeize pages. Peut-il tomber ſous le ſens qu'un homme de cette trempe ait pû la dicter, & ne peut-on pas avancer, ſans trop haſarder, que cette ampliſiation n'eſt point & n'a jamais pû être ſon ouvrage ? La ſeule inſpection caractériſe le faux de ſa dépoſition.

déposé également que depuis deux ans le sieur Jacquinot ne pouvoit se faire entendre, étoit en démence & hors d'état de faire aucune affaire.

Lorsqu'il a porté ce faux témoignage il ne se rappelloit pas sans doute que neuf mois avant il avoit reçu comme Notaire avec Denizet un acte contenant description en forme d'inventaire de quelques meubles & effets appartenans à Masnon, par lequel le sieur Jacquinot reconnoit que ces effets sont à son domestique.

Le Sr. Denizet avoit reçu cet acte, il lui étoit aisé de le produire, Huot dans son récollement a été obligé de l'avouer lui-même & de déclarer qu'il n'avoit point entendu dire que le sieur Jacquinot étoit dans une incapacité entiere de faire aucune affaire : un témoin est-il excusable de varier sur un fait aussi positif, & cette rétractation dans son récollement ne prouve-t-elle pas le faux témoignage de sa déposition ?

Edme Mathieu, Sergent demeurant à Chavanges a suivi les traces de son Juge, après avoir déposé que depuis deux ans le sieur Jacquinot étoit hors d'état de vaquer à aucunes affaires, qu'il ne pouvoit signer les quittances de l'argent qu'il lui apportoit, craignant sans doute que le sieur Bourlon lui contestât d'après cette déclaration, les quittances des sommes qu'il avoit payées au sieur Jacquinot, s'est rétracté en son récollement. Il a dit qu'il s'étoit trompé, *que le sieur Jacquinot signoit toutes ces quittances, mais avec bien de la peine.* L'erreur de

385

ce témoin sur un fait aussi précis étoit-elle excusable ?

Venons maintenant au Curé de Chavanges. Ce Pasteur n'a point craint de déposer contre la vérité, que depuis plusieurs années l'on s'apperçevoit de jour en jour que la paralisie avoit affecté l'esprit du sieur Jacquinot & que depuis deux ans personne ne pouvoit entendre parler le sieur Jacquinot, ni comprendre ce qu'il disoit. Ce Curé cependant avoit une connoissance parfaite que le sieur Jacquinot jouissoit de tout son bon sens, qu'il parloit & que l'on l'entendoit ; il n'ignoroit pas qu'il se confessoit au Pere Jobard Religieux Minime. Et il y a plus encore trois mois avant l'acte de vente ce Curé avoit administré lui-même la Communion Paschale *à la Sainte Table* au sieur Jacquinot en présence de tous ses Paroissiens & l'avoit invité à venir dîner chez lui, invitation à laquelle le sieur Jacquinot se rendit. Le Curé de Chavanges a été forcé de convenir de ces faits lors de sa confrontation au sieur Pierret, l'un des accusés. N'est-il pas, d'après cet aveu, convaincu d'avoir porté un faux témoignage dans sa déposition, & quelle impression d'après cela peuvent faire les traits odieux dont ce Pasteur charitable a cherché à noircir le sieur Pierret son Paroissien. Nous avons crû devoir faire cette digression pour donner par avance une légere idée des manœuvres odieuses concertées pour sacrifier trois innocens à la vengeance du sieur Bourlon. La subordination & le faux témoignage ont été mis en usage.

Quel eſt le Citoyen qui puiſſe être à l'abri d'armes auſſi dangereuſes? Reprenons maintenant l'ordre de la procédure.

Sixiéme Epoque.

Sur le vû des informations le ſieur Pierret & les deux Notaires ont été decrétés d'ajournement perſonnel, le même decret fut décerné contre Maſnon & ſa femme ont été decretés d'aſſigné pour être ouï.

Tous les cinq ont ſubi leurs interrogatoires devant le Lieutenant Criminel de Vitry: ils y ont établi par leurs réponſes la régularité de leur conduite, & que les faits calomnieux de la plainte rendue contr'eux étoient deſtitués de vérité & même de vraiſemblance. Les ſieurs Collard & Denizet avoient donc lieu de ſe flatter d'être renvoyés dans leurs fonctions en état d'aſſigné pour être ouï: ils préſenterent leur Requête à cette fin, mais les Juges de Vitry la joignirent au fond & reglérent le procès à l'extraordinaire.

Les liaiſons intimes du Lieutenant Criminel de Vitry & de ſon Greffier avec le ſieur Bourlon l'avoient rendu ſuſpect aux accuſés; il avoit pendant ſon ſéjour à Chavanges, bû & mangé avec la Partie civile qui le voyoit fréquemment. Ce motif engagea la femme Maſnon de lui faire ſignifier ſes moyens de récuſation.

D'un autre côté les accuſés interjetterent appel des procédures contr'eux faites au Bailliage de Vitry & ſe pourvurent en la Cour: il intervint ſur leur appel

appel, Arrêt contradictoire rendu au rapport de M. de Beze de Lys qui les reçut appellans de la procédure contr'eux faite au Bailliage de Vitry, fit défenses de mettre à exécution les decrets d'ajournement personnels décernés contre les sieurs Collard, Denizet & Pierret, à la charge de se présenter en état d'être assigné pour être ouï devant le Lieutenant Criminel du Bailliage de Troyes, commis pour continuer l'instruction.

Le Lieutenant Criminel de Troyes accepta la commission & continua l'instruction qui se trouva finie dès le mois de Novembre 1764. Le procès étoit donc en état de recevoir sa décision & les accusés s'empressoient de solliciter le Substitut de M. le Procureur Général au Bailliage de Troyes de donner ses conclusions définitives. Ce ne fut que dans le mois de Mai qu'ils apprirent que les conclusions étoiens données, & comme la Partie civile ne les levoit point, les accusés lui firent faire sommation de les lever & protesterent en cas de refus d'en avancer les deniers sauf à les répéter.

Le mois de Juillet étoit enfin arrivé & les accusés jaloux de sortir de cette affaire avoient sollicité jusqu'alors le Lieutenant Criminel du Bailliage de Troyes de procéder au jugement. Voyants qu'ils ne pouvoient obtenir aucune satisfaction de lui ils se trouverent nécessités de lui faire faire deux sommations de juger.

Septiéme Epoque.

Le sieur Bourlon cependant ne pouvoit ignorer que le succès de cette affaire ne pouvoit lui être

avantageux. Quelques dévoués que les Juges de Troyes puſſent être à l'obliger, l'inſtruction du procès renfermoit la preuve la plus complette que le ſieur Jacquinot jouiſſoit avant & lors de l'acte de toute ſa raiſon ; qu'il n'y avoit eu ni dol ni ſurpriſe lors des actes dont eſt queſtion, que les 2400 liv. avoient été effectivement comptées & étoient reſtées en la poſſeſſion du vendeur, & enfin que le Sr. Jacquinot avoit ſigné avec connoiſſance de cauſe & ſans aucuns ſecours étranger l'acte de vente & le Teſtament dont eſt queſtion. Ces motifs avoient déterminé le ſieur Bourlon à engager les premiers Juges à ſuſpendre pendant plus de huit mois le jugement d'une affaire ſi intéreſſante pour les accuſés ; il étoit occupé pendant ce tems à aviſer aux moyens qui pourroient le tirer du pas gliſſant dans lequel il s'étoit trop témérairement engagé. Ses lumieres, celles de Huot ſon Juge, ſe trouvent en défaut, ils ne trouvent aucune reſſource. Il vole à Paris il cherche de nouveaux conſeils, il en trouve qui entrent dans ſes vûes par ce qu'il leur en impoſe. On lui conſeille de s'inſcrire en faux contre la ſignature du Sr Jacquinot appoſée au bas de l'acte de vente dont eſt queſtion, c'étoit le ſeul moyen que l'on croyoit capable de le tirer d'affaire. Il s'élevoit cependant beaucoup de difficulté pour l'exécution de ce projet.

Les juges de Troyes admetteront-ils la vérification par Experts d'une ſignature appoſée au bas d'un acte reçu par deux Notaires en préſence de l'acquéreur & de deux témoins qui ont atteſté cette vérité tant dans leurs dépoſitions que dans les interrogatoires par eux ſubis pendant l'inſtruction du

339

procès. Premier obſtacle. Le ſieur Bourlon n'eſt point embaraſſé ſur cet objet.

Il en reſte un ſecond; où trouver des Experts qui puiſſent, fondés ſur leur art conjectural, dépoſer ſur la religion du ſerment que la ſignature appoſée au bas de l'acte dont eſt queſtion n'eſt point celle du ſieur Jacquinot lorſque cinq témoins dont deux ſont Officiers publics dépoſent le contraire avec une certitude Phiſique puiſqu'ils la lui ont vu ſouſcrire. Rien n'embaraſſe le ſieur Bourlon il ſait ſurmonter tous les obſtacles, il voit pluſieurs Experts écrivains leur rend compte de ſon affaire, pluſieurs refuſent de faire cette vérification; il en trouve enfin deux diſpoſés à ſe rendre à Troyes pour faire ce qu'il deſire, ce ſont les ſieurs Blin & Vallin.

Une obſervation importante eſt que lorſque le ſieur Bourlon s'aſſure de deux Experts écrivains à Paris il n'avoit pas encore préſenté ſa Requête au Lieutenant Criminel de Troyes pour demander cette vérification. L'Ordonnance veut cependant que les Experts ſoient nommés d'office par les juges & ne laiſſe point ce choix aux parties civiles, le Légiſlateur en connoiſſoit trop le danger, mais le ſieur Bourlon eſt aſſuré du Lieutenant Criminel de Troyes, il eſt ſur de ſa complaiſance & de ſon devouement. Ce juge nommera d'office les deux Experts choiſis par le Sr Bourlon. Si l'eſprit de ſageſſe & de juſtice qui a dicté cette diſpoſition de l'Ordonnance n'eſt pas rempli, le Lieutenant Criminel de Troyes en aura au moins rempli la lettre, & cela lui ſuffit. Ce que nous avançons à cet égard eſt prou-

vé par la déclaration même de Vallain Expert qui lors de sa confrontation au sieur Pierret a rendu hommage à cette importante vérité. Il est formel ement convenu que le sieur Bourlon d'Arigny étoit venu le trouver à Paris chez lui avec un autre particulier & lui demander *si il vouloit que l'on le nomme pour vérifier une signature à Troyes.* Il n'étoit donc pas encore nommé. Cet aveu bien prétieux confirme ce que nous venons d'avancer que les Experts ont été choisis par la partie civile & nommé d'office en apparence par le Lieutenant Criminel de Troyes pour remplir la lettre de l'Ordonnance & en éluder l'esprit.

Assuré de ces deux Experts le sieur Bourlon fait présenter sa Requête au Lieutenant Criminel pour avoir permission d'informer par addition du faux de la signature du sieur Jacquinot apposée au bas de l'acte de vente dont est question par Experts écrivains qui seront nommés d'office, ensemble par comparaison de signatures. Il demande que l'on admette pour pieces de comparaison des signatures du sieur Jacquinot apposées au bas de quelques actes par lui souscrits en 1740 & les trois signatures par lui souscrites au bas du Testament du 30 Juillet 1763.

Nous ne pouvons taire, une observation bien importante encore, les pieces de comparaison de 1740 étoient anterieures de vingt-trois ans aux attaques de paralisie du sieur Jacquinot.

Depuis que la moitié de son corps du côté droit en étoit affecté il y avoit des jours où il ne pouvoit point signer du tout, il y avoit des instants où il ne pouvoit former que quelques lettres de son nom &

finiſſoit ſa ſignature, la minute ſuivante. Il y en avoit d'autres enfin où le bras ſe trouvoit plus ferme & où il ſignoit plus aiſement. La preuve de ces faits eſt acquiſe par l'information ; aucune de ſes ſignatures ne ſe trouvoient parfaitement ſemblables. Celles de 1740 anterieures de plus de 20 ans à la Paraliſie ne voient ſervir de pièces de comparaiſon, elles n'apouvoient aucune reſſemblance à celles faites depuis l'attaque de paraliſie. Il falloit en produire pluſieurs ſouſcrites depuis que le ſieur Jacquinot en étoit affecté, il n'étoit pas difficile d'en trouver puiſqu'il y en avoit pluſieurs produites au procès & qui avoient été reconnues par les parties pendant le cours de l'inſtruction. Néantmoins on ne produit que celles de 1740 & les trois ſouſcrites au bas du Teſtament.

Sur la Requête du ſieur Bourlon il obtint des concluſions & une Ordonnance le 3 Août 1765, telle qu'il la deſire. Blin & Vallain Experts choiſis par le Sr Bourlon ſont nommés d'office. Il y a pluſieurs Maîtres Ecrivains dans la ville de Troyes dont la probité & les talents ſont connus. Les Officiers du Bailliage ont toujours choiſis parmi eux des Experts pour faire les vérifications, toutes les fois que l'occaſion s'eſt préſentée. Quel motif a pu déterminer le Lieutenant Criminel de Troyes à en nommer de Paris, tandis qu'il avoit pluſieurs de ſes concitoyens en état de faire cette vérification. Nous croyons devoir nous interdire toute réflexion ſur cette préférence, & laiſſer à la Cour le ſoin d'en approfondir les motifs.

Quoi qu'il en ſoit, les ſieurs Blin & Vallin ſont entendus en dépoſition & après avoir éxaminé les pièces de comparaiſon ont la complaiſance d'atteſter que la ſignature appoſée au bas du contrat de vente eſt fauſſe & n'eſt point celle du ſieur Jacquinot.

Le premier Septembre 1765 ces deux Experts ſont entendus, le deux ſur le vu de cette addition d'information le ſieur Pierret & les deux Notaires ſont décrétés de priſe de corps & le même jour quoique Chavanges & Montmorenci ſoient diſtants de neufs lieues de Troyes ils ſont tous trois arrêtés & chargés de fers conduits aux Priſons de cette Ville.

Dès le mois de Novembre 1764 le procès étoit en état, ainſi que nous l'avons dit, de recevoir ſa déciſion. Depuis cette époque juſqu'au mois d'Août de l'année ſuivante le Lieutenant Criminel & la partie civile étoient reſtés dans l'inaction ; inutilement les accuſés avoient ſollicité ce juge pendant neufs mois de rendre ſa Sentence. Les 14 & 24 Août, ignorans cette nouvelle inſtruction ils avoient fait ſommation au Lieutenant Criminel de juger ; un décret de priſe de corps decerné contre eux fut la réponſe que ce juge rendit à leur ſommation. L'addition d'information eſt faite le 1 Septembre, le 2 le décret eſt decerné, & le même jour éxécuté. Qu'elle activité lorſqu'il eſt queſtion de ſeconder les vues du Sr Bourlon ; vingt-quatre heures ſuffiſent pour informer & décreter trois domicilés dont deux officiers publics ſur la dépoſition de deux Experts qui ne raiſonnent que d'après la conjecture de leur art,

contre un fait irrévocablement conſtaté au procès par des témoins *de viſu* & neufs mois n'ont pû ſuffire à ce même juge pour prononcer ſur l'innocence des accuſés avant que ce nouveau genre de preuve eut été ordonné.

Les accuſés cependant ſont enfermés au ſecret, & ſubiſſent les 4 & 5 Septembre chacun deux interrogatoires ſur le prétendu faux de la ſignature appoſée au bas du contrat de vente. Le langage du ſieur Pierret & des deux Notaires eſt toujours le même : la ſignature du ſieur Jacquinot a été par lui ſouſcrite en leur préſence & en celle de Maſnon & ſa femme que le ſieur Bourlon a fait entendre lui-même comme témoins dans l'information ; les réponſes des trois accuſés ſont les mêmes.

Huitieme Epoque.

Le ſieur Bourlon s'étoit imaginé ſans doute, qu'effrayés d'un decret de priſe de corps décerné contre eux, quelques-uns des accuſés pourroient changer de langage ; il eſt ſur le champ inſtruit du contraire.

Leurs nouveaux interrogatoires ne ſervoient cependant qu'à corroborer la preuve acquiſe au procès que la ſignature arguée de faux étoit celle du ſieur Jacquinot. La dépoſition des deux Experts Ecrivains étoit incapable d'énerver cette preuve. Il ne reſtoit d'autre reſſource au ſieur Bourlon que de ſuborner les Notaires, & les engager à déclarer qu'ils n'avoient point vû ſigner l'acte par le ſieur

Jacquinot ; mais comment les déterminer à faire une déclaration si contraire à la vérité, & à celles qu'ils avoient faites depuis le cours de l'instruction ; d'un autre côté c'étoit les engager à se perdre eux-mêmes. Enfin ces Notaires sont au secret, comment parvenir à leur parler & à les séduire. Il faut un homme intelligent, où en trouver un qui soit disposé à entrer dans un aussi horrible complot, & dans le cas où il pourroit se trouver un homme capable de se charger d'une négociation si odieuse, par quelle voie sera-t-il possible de parvenir à l'introduire dans les chambres où ces Notaires sont détenus au secret. Nous allons voir le sieur Bourlon vaincre toutes ces difficultés, qui à tout autre qu'à lui, paroîtroient insurmontables.

Theveny, Commis Greffier du Bailliage de Troyes, étoit intimement lié avec le sieur Bourlon d'Arigny ; les ressources que ce dernier esperoit trouver en lui pendant le cours d'une instruction aussi importante, avoient engagé le sieur Bourlon à en faire la connoissance, & à le cultiver. Il crut devoir fixer son choix sur Theveny, pour l'engager à se charger de la négociation importante qu'il vouloit tenter auprès des deux Notaires. Sa commission de Greffier Criminel lui donnoit un accès libre aux Prisons ; les ordres qu'il donnoit aux Géoliers & Guichetiers étoient censés émanés du Lieutenant Criminel, & aucun d'eux ne se croyoit autorisé à lui désobeir ; il étoit donc le seul qui put se charger de l'exécution du projet formé par le sieur Bourlon de suborner les deux Notaires. La

proposition

proposition en est faite à Theveny, & le sieur Bourlon fit sans doute auprès de ce nouvel Agent ce qu'il convenoit pour l'engager à ne pas lui refuser ce service important. Quoi qu'il en soit, Theveny promet tout, & travaille dès le même jour efficacement pour le sieur d'Arigny.

Depuis que les trois accusés étoient aux prisons de Troyes, au secret, Theveny avoit eu occasion de les voir lors de leurs interrogatoires. Il s'étoit apperçu que le sieur Collard étoit le plus affecté de la cruelle situation où il se trouvoit; il étoit malade depuis quelques tems, lorsqu'il avoit été amené aux prisons de Troyes; on l'avoit enfermé dans une chambre remplie de fers & de cordes, pour lui faire connoître plus sensiblement toute l'horreur de sa situation; cette chambre n'étoit éclairée que par une croisée grillée, garnie d'un contrevent; pour rendre l'état de cet infortuné plus affreux encore, on avoit soin de fermer ce contrevent, au moyen de quoi il se trouvoit entierement privé de la lumiere. Sa maladie empiroit cependant, le chagrin & la privation de l'air le faisoient tomber dans de fréquentes foiblesses, & les Guichetiers en venant lui apporter la nourriture nécessaire à sa subsistance, l'avoient trouvé plusieurs fois renversé par terre.

Theveny instruit de toutes ces circonstances, crut qu'il parviendroit plus aisément à suborner le sieur Collard; la maladie dont il étoit attaqué avoit influé sur son esprit, la crainte de périr dans son

cachot étoit un motif que Theveny crut assez puissant pour déterminer un homme dans cet état à entrer dans le complot du sieur Bourlon. Ce Greffier se rend aux prisons, donne ordre aux Guichetiers de lui ouvrir la porte de la chambre dans laquelle le sieur Collard étoit enfermé. Cette porte lui est ouverte, il entre dans cette chambre, & reste avec lui environ une demie heure. Le sieur Collard lui peint toute l'horreur de sa situation; Theveny, pour gagner sa confiance, lui témoigne qu'il y est très sensible; le sieur Collard lui demande si, attendu sa maladie, il ne seroit pas possible de lui procurer sa liberté. Theveny lui répond que le seul moyen est de déclarer qu'il y a eu deux actes de vente, & qu'il n'a pas vû signer celui produit au procès; que le sieur Bourlon l'indemniseroit de tous les frais, & consentiroit la conversion du decret de prise de corps, en un decret d'assigné pour être oui. Le sieur Collard flaté de cette espérance de recouvrer une liberté prochaine, demande un écrit du sieur d'Arigny portant un acquiescement de sa part aux propositions faites par son Agent. Ce dernier promit de le demander au sieur Bourlon, & quitte le Sr Collard, en le flattant de la réussite. C'est le Jeudi 5 Septembre, c'est-à-dire, le troisieme jour de la détention des accusés, que Theveny fait cette premiere tentative. Il voit le sieur Bourlon & revient dès le lendemain trouver le sieur Collard dans sa chambre qu'il se fait ouvrir, pour lui rendre compte de sa mission.

Il préſente au ſieur Collard un écrit du ſieur Bourlon d'Arigny, & ſigné de lui, par lequel il promettoit acquitter de tous frais faits, ſoit à Vitri & à Troyes ou au Parlement, les deux Notaires. Le ſieur Collard en prend lecture, demande que cet écrit lui reſte pour ſa ſureté ; Theveny lui dit : M. *Collard, vous ſçavez que je ſuis honnête homme, il reſtera en mes mains, vous pouvez être tranquile. Mais pour faire connoître à M. d'Arigny que de votre part vous êtes diſpoſé à faire la déclaration qu'il deſire, mettez votre veu bon, au dos du billet de M. d'Arigny, & le ſignez, pour que je puiſſe le lui communiquer.* Le ſieur Collard en demeure d'accord, & Theveny le conduit dans la Chambre du Conſeil ; le ſieur Collard ſigne ce que Theveny exige ; ce dernier ſe retire, emportant avec lui le billet dont eſt queſtion.

Le même jour & au même inſtant Theveny ſe fait ouvrir la porte de la chambre dans laquelle étoit enfermé le ſieur Denizet, il l'entretient de ſa captivité & du deſir qu'il auroit de le ſervir. Il lui dit que le ſieur Bourlon *n'en vouloit aucunement aux deux Notaires, mais au ſieur Pierret ſeulement.* Denizet écoute, ſe plaint de ſon malheur & de la rigueur du decret décerné contre trois innocents. Theveny reconnoît qu'il a affaire à un homme ferme & inébranlable, que les horreurs de la captivité n'avoient point influé ſur ſon eſprit ; il ſent le danger de s'ouvrir à lui ſur la négotiation dont le

ſieur Bourlon l'a chargé ; il n'oſe lui en faire part, & ſe retire.

Ce Greffier ſe rend enſuite à la chambre du ſieur Pierret ; il s'en fait également ouvrir les portes, lui dit que *ſi il avoit une affaire ſemblable à la ſienne, il chercheroit à l'arranger ;* le ſieur Pierret n'entre point dans ſes vues. Theveny le quitte, voyant qu'il n'y avoit aucun arrangement à eſperer de ſon côté ; mais comptant beaucoup ſur les déclarations que le ſieur Collard lui avoit promis de faire, & que ce Notaire engageroit le ſieur Denizet à ſe prêter, par l'eſpérance d obtenir une prompte liberté, à ce que le ſieur Bourlon exigeoit.

Le lendemain 7 Septembre le ſieur Collard eſt confronté au ſieur Blin Ecrivain. Quoi que ce Notaire eut été ébranlé par la ſubornation de Theveny, néanmoins il repugne à l'honnête homme de trahir la vérité ; & après avoir réfléchi plus murement ſur les ſuites des propoſitions qui lui avoient été faites par ce Greffier, il ne peut ſe déterminer à rétracter les déclarations par lui faites pendant le cours du procès. Le ſieur Collard ſoutient en conſéquence à l'Expert Blin que la ſignature arguée de faux, *eſt celle du ſieur Jacquinot, & qu'il lui a vu ſouſcrire.*

Theveny Greffier déconcerté de voir ſon projet s'evanouir rejoint le ſieur Collard après ſa confrontation, lui fait des reproches de n'avoir point tenu la parole qu'il lui avoit donné, le ſieur Collard lui

2149

témoigne ſes inquietudes, qu'il lui repugne de trahir la vérité, de compromettre le ſieur Pierret & de ſe compromettre lui-même. Theveny le raſſure lui dit que c'eſt le ſeul moyen de ſe tirer d'affaire, que le ſieur Pierret deviendra plus traitable, qu'il ſe portera plus aiſement à faire un arrangement dans cette affaire, que le Sr Bourlon le déſire ardemment. Ce Greffier lui promet que, ſi il veut déclarer qu'il y a eu deux minutes de faites dont la premiere à été rédigée chez le ſieur Pierret & la ſeconde chez le ſieur Jacquinot & que les deux Notaires n'ont point vû ſigner celle arguée de faux, dès le jour même il le fera tirer du ſecret pour lui faire prendre l'air. Il l'engage également d'en parler au Notaire Denizet, & lui promet de le faire conferer avec lui, pour qu'il puiſſe ſuivre le plan convenu entre eux.

Le ſieur Collard après cette conférence eſt renfermé dans ſon cachot, il reflechit ſur ſa cruelle ſituation, ſur ſa maladie, ſur le danger évident où il eſt de perir ſans aucuns ſecours dans cet affreux ſéjour. Un ſentiment naturel à l'homme eſt de craindre ſa deſtruction, il ne voit qu'avec frayeur le tombeau s'ouvrir ſous ſes pas & fait tout ce qui dépend de lui pour l'éviter. Il paroit dur cependant au ſieur Collard de ſuivre le plan que lui a tracé le Greffier Theveny, il eſt contraire aux ſentimens de probité dont ce Notaire a toujours été animé. Il ſe trouvoit dans cet état de perplexité & d'incertitude à l'inſtant que le Sr Theveny arrive pour la confrontation

du Sr Collard avec le Sr Vallin Expert écrivain ; le Sr Collard eſt tiré de ſon ſecret conduit à la chambre du Conſeil, il fait part à Theveny de ſes inquiétudes & de ſa repugnance à exécuter ce qu'il lui a propoſé, ce dernier le raſſure, lui dit que, au moyen de la déclaration qn'il exige de lui, l'affaire s'arrangera ſur le champ. Le Lieutenant Criminel de Troyes & Vallin paroiſſent en cet inſtant, le ſieur Collard ſucombe. Il déclare qu'il y a eû deux actes de ventes faits, le premier rédigé par lui, en la maiſon & ſous la dictée du ſieur Pierret ; qu'il fut porté & lu au ſieur Jacquinot qui demanda enſuite à faire ſon Teſtament lequel il ſigna aprés ſa rédaction. Que, ayant enſuite voulu ſigner l'acte de vente dans l'inſtant que les 2400 livres étoient comptés ſur la table, le ſieur Pierret dit quil y avoit quelque choſe à changer dans cet acte, qu'il falloit en faire un autre, que l'ayant écrit ſous la dictée du ſieur Pierret, il le ſigna & le ſieur Denizet & ſortirent tous deux de la chambre laiſſant au ſieur Pierret le ſoin de faire ſigner le ſieur Jacquinot.

Cette déclaration du ſieur Collard ſi contraire à celle qu'il avoit fait le même jour du matin dans ſa confrontation au ſieur Blin eſt du 7 Septembre de relevée.

Theveny donne ordre le jour même aux Guichetiers de laiſſer prendre l'air au ſieur Collard par ſa croiſée qui fut pour lors ouverte, telle fut la récompenſe de la fauſſe déclaration que le ſieur Collard

n'auroit jamais fait ſi la maladie dont il étoit affecté & la crainte d'y ſuccomber n'euſſent influé ſur ſon eſprit.

Le ſieur Bourlon d'Arigny eſt ſur le champ inſtruit par Theveny du ſuccès de ſa négociation. Il accourt aux priſons *demande à parler le jour même aux deux Notaires.* * On lui refuſe l'entrée de leur chambre & on lui dit qu'ils ſont détenus au ſecret, que l'on ne peut lui permettre de leur parler ſans un ordre du Lieutenant Criminel, *il engage les Guichetiers de laiſſer parler les deux Notaires enſemble* on lui repond que l'on ne peut le faire attendu les ordres contraires qui ont été donnés, vit-on jamais une partie civile tenir une pareille conduite, & ne dévoile telle pas le crime qui lui eſt commun avec Theveny.

Il étoit cependant important pour le ſieur Bourlon de tirer du ſieur Denizet une déclaration ſemblable à celle qui avoit été faite par le ſieur Collard. Le ſieur Bourlon retourne à ſon fidel Theveny. Ils ſont convaincus tous deux que le ſieur Collard eſt le plus en état d'engager ſon confrere à entrer dans leurs vues, il falloit pour y parvenir faire conferer enſemble ces deux Notaires, le ſieur Bourlon avoit fait la premiere démarche auprès des Guichetiers pour les y engager, ils l'avoient refuſé ; le ſieur Theveny ſe charge de leur en donner l'ordre.

Cet ordre eſt ſur le champ donné ; les deux No-

* Ces faits doivent être prouvés par les dépoſitions des Guichetiers des priſons de Troyes.

taires ont la liberté de ſe parler, le ſieur Denizet dit au ſieur Collard qu'il a reçu une viſite du ſieur Theveny ; ce dernier, à ſon tour, lui rend compte de ce qui s'eſt paſſé entr'eux, de ce que Theveny lui a propoſé comme le ſeul moyen de de terminer promptement cette affaire. Le ſieur Collard avoue à Denizet qu'il a conſenti à tout & qu'il a fait la déclaration que le ſieur Bourlon éxigeoit.

L'eſperance de la liberté & de voir terminer cette affaire à l'amiable ſéduit le ſieur Denizet. Le Lieutenant Criminel le confronte le lendemain 8 Septembre aux deux Experts écrivains. Dans ſa confrontation au ſieur Blin il ſoutient avoir vu faire la ſignature appoſée au bas de l'acte de vente par le ſieur Jacquinot ; dans ſa confrontation au ſieur Vallin il déclare que quoiqu'il ne puiſſe pas dire avoir vu ſigner le ſieur Jacquinot, il reconnoit neantmoins ſa ſignature arguée de faux pour être écrite de ſa main.

Cette fauſſe déclaration du ſieur Denizet lui procura la liberté de la cour comme au ſieur Collard & de pouvoir conferer enſemble pour s'entretenir mutuellement, par une ſuite de la ſéduction de Theveny Greffier, à ſuivre le plan qui leur avoit été preſcrit.

Theveny cependant le perfide Theveny, continuoit de voir journellement les deux Notaires pour

pour les engager à perſiſter, il leur faiſoit entrevoir que c'étoit le ſeul moyen de ſe tirer promptement de cette affaire. Il craignoit avec raiſon qu'ils ne retractaſſent leurs dernieres déclarations.

Le 10 Septembre, le ſieur Collard ſubit interrogatoire & perſiſte à dire qu'il n'a pas vû faire au ſieur Jacquinot la ſignature arguée de faux.

Le lendemain le ſieur Denizet eſt auſſi interrogé, il dit qu'il croit avoit vû ſigner l'acte, mais qu'il n'en eſt pas certain.

Les deux Notaires recollés dans leurs interrogatoires, reconnoiſſent cependant la ſignature arguée de faux, pour être celle du ſieur Jacquinot, & Denizet ne peut s'empêcher d'avouer qu'il la lui a vû ſouſcrire.

Il fut queſtion de confronter les accuſés les uns aux autres. Le douze Septembre le Lieutenant Criminel ſe rend aux priſons de Troyes, à cet effet aſſiſté de Théveny ſon Greffier. Le ſieur Collard eſt confronté au ſieur Pierret. On fait en leur préſence la lecture des interrogatoires du ſieur Collard. Ce dernier n'attendit pas que le ſieur Pierret lui fit des reproches d'avoir trahi la vérité dans ſes derniers interrogatoires, le ſieur Collard ſe les étoit déja fait à lui-même, & les remords de ſa conſience ne lui faiſoient que trop ſentir l'énormité d'une faute que la maladie dont il étoit attaqué depuis long temps pouvoit ſeule rendre excuſable.

Le ſieur Collard retracta les déclarations qu'il avoit faites dans ſa confrontation au ſieur Vallin

du ſept Septembre, convint qu'il n'y avoit eu qu'une ſeule minute faite, laquelle avoit été rédigée chez le ſieur Jacquinot & en ſa préſence, & qu'elle avoit été ſignée par ce dernier en préſence des deux Notaires comme il l'avoit toujours ſoutenu dans tous les interrogatoires par lui ſubis antérieurement à celui du ſept Septembre. Il ſoutint en préſence du ſieur Théveny que, ſi il s'étoit preté à faire des déclarations contraires à la vérité dans ce dernier, ce n'étoit qu'à la ſollicitation de Théveny Greffier qui étoit venu le Jeudi précédent l'engager à le faire, de la part du ſieur Bourlon, qui offroit ſous cette condition de l'indemniſer de tous les frais faits pendant le cours de l'inſtruction, & de conſentir la converſion des decrets de priſe de corps en decret d'aſſigné pour être oui, que Théveny lui auroit apporté le lendemain un billet écrit & ſigné du ſieur Bourlon contenant ſoumiſſion de ſa part, de ne répeter aucuns frais. Que déterminé par ces motifs, ſa maladie, & pour ſe tirer de l'eſclavage il auroit eu la foibleſſe de retracter ſes précédentes déclarations & d'en faire de contaires à la vérité.

Théveny préſent ne s'attendoit point à une ſcene auſſi humiliante pour lui. La plume lui fut arrachée des mains par le ſieur Pierret qui pria le Lieutenant Criminel d'en dreſſer procès-verbal. Théveny confondu, voulut ſe défendre, mais cette défenſe même annonce ſon crime, quelques précautions qu'il ait pris pour le voiler.

Il ne put diſconvenir de la maladie dont le ſieur

Collard étoit affecté depuis long-temps. *Qu'il avoit fait part au sieur Bourlon de la triste situation où il se trouvoit, qu'il l'avoit chargé de dire aux Notaires qu'il ne leur avoit jamais voulu de mal, qu'il consentoit à l'élargissement du sieur Collard.*

Il avoua qu'il étoit venu *aux prisons dire aux Géoliers de laisser prendre l'air au sieur Collard & Denizet, de les laisser conférer ensemble, même de les mettre dans la même chambre.* Qu'ensuite il fut trouver le sieur Collard auquel il fit part *que le sieur Bourlon étoit dans l'intention de consentir, après l'instruction, à son élargissement*, que le sieur Collard lui demanda un écrit du sieur Bourlon, mais que ce dernier auquel il fit part ensuite de cette proposition, le refusa.

Il n'a pas pu disconvenir cependant *qu'il avoit apporté un papier au sieur Collard ;* mais ce papier si on veut l'en croire, étoit une lettre de l'épouse de ce dernier. *Qu'ensuite, il étoit allé dans la chambre du sieur Pierret & qu'il lui avoit dit que si il avoit une affaire semblable à la sienne, il l'arrangeroit & transigeroit avec la partie*, telles sont les aveux faits par Théveny & constatés dans le procès-verbal rédigé par le Lieutenant Criminel de Troyes, en présence du sieur Collard, du sieur Pierret & de Théveny.

Les deux Notaires dans leurs confrontations ont constamment rendus hommage à la vérité, & reconnu que si ils avoient changés les déclarations par eux faites au procès, c'étoit à la sollicitation de Théveny Greffier, sous l'espérance d'une liberté prochaine & de l'indemnité qui leur avoit été

donnée par le ſieur Bourlon, laquelle étoit reſtée ès mains de Théveny Greffier, à titre de dépôt après que le ſieur Collard y eut mis ſon vû bon ſous la date du 2 Janvier.

Le Lieutenant Criminel de Troyes commit, ſur le vû du Procès-verbal par lui dreſſé le 12 Septembre, un autre Greffier pour procéder à l'inſtruction du procès au lieu de Théveny.

Le ſieur Pierret cependant ſorti du ſecret, fut inſtruit plus particulierement par les ſieurs Collard & Denizet des manœuvres pratiquées par Théveny pour les ſéduire & ſuborner à la ſollitation du ſieur Bourlon. Il fut informé par les Guichetiers & Priſonniers, des Démarches que Théveny avoit fait, des ordres qu'il avoit donné pour laiſſer conférer les deux Notaires enſemble pendant leur ſecret & leur procurer la liberté des cours. Démarches que le ſieur Bourlon lui-même avoit faites aux priſons, pour parler aux deux Notaires pendant qu'ils étoient renfermés au ſecret, *des ordres que ce dernier avoit donné aux Guichetiers de les laiſſer conférer enſemble.*

Des faits auſſi graves ne faiſoient que trop connoître que le ſieur Bourlon étoit un homme à tout entreprendre pour parvenir à ſes fins. Les premiers decrets décernés contre les accuſés par le Lieutenant Criminel de Vitry ne devoient leur exiſtance qu'à la ſubornation des témoins entendus en la premiere information faite devant ce Juge.

La dépoſition des deux Experts Ecrivains choiſis par le ſieur Bourlon, & nommés d'office en apparence par le Lieutenant Criminel de Troyes, avoit ſervi de prétexte aux decrets de priſe de corps décernés contre les accuſés. Sa crainte de ne tirer aucun fruit des manœuvres odieuſes par lui pratiquées dans le cours de l'inſtruction lui avoit fait imaginer de tenter de ſuborner les deux Notaires pendant qu'ils étoient au ſecr t, ne le pouvant par lui-même, attendu le refus des Guichetiers de le laiſſer parler aux deux Notaires, il employe Théveny.

Ce Greffier oubliant ce qu'il ſe devoit à lui-même, ce qu'il devoit à ſon état, ſe charge de conſommer ce miſtère d'iniquité. Il profite de la ſituation dangereuſe où ſe trouve le ſieur Collard, de la foibleſſe de ſon eſprit que ſa maladie avoit affecté, pour le ſuborner & lui faire faire des déclarations contraires à la vérité. Sans ordre du Lieutenant Criminel, il s'introduit dans les chambres dans leſquelles les accuſés ſont détenus au ſecret, il leur fait donner une liberté que le Juge défend de leur accorder, il les fait communiquer l'un avec l'autre, pour que le ſieur Collard ſéduit par ſes impreſſions dangereuſes puiſſe engager le ſieur Deniſet à faire des déclarations contraires à la vérité, & ſous la flatteuſe eſperance de les tirer d'embarras, & de forcer le ſieur Pierret à un arrangement, il les entraîne tous trois dans

le précipice, puiſqu'il les fait convenir contre la vérité, que leur acte eſt faux.

Nous diſons qu'il les entraîne tous trois dans le précipice. En effet, en ſuppoſant à Théveny aſſez de probité pour les aider du billet de garantie du ſieur Bourlon qui eſt reſté en dépôt en ſes mains, comment ces Notaires convaincus de faux par leurs propres déclarations, auroient-ils pu échapper à la peine due à ce crime. Le Miniſtere Publique n'étoit-il pas partie au procès & le ſieur Bourlon qui ſçait ſurmonter tous les obſtacles, étoit-il donc le maître de ſuſpendre ſes pourſuites à ſon gré.

Le ſieur Pierret avoit l'intérêt le plus ſenſible de mettre ſous les yeux de la Juſtice la preuve juridique de ces derniers faits de ſubornation & des prévarications du Greffier Théveny. Il en a rendu plainte par une Requête préſentée au Lieutenant Criminel de Troyes, le premier Octobre 1765, & demandé qu'il lui fut permis d'en faire informer.

Le 2 Octobre & jours ſuivants il a été procédé à cette information & les Guichetiers des priſons de Troyes & ſept priſonniers ont été entendus. Cette information doit renfermer la preuve la plus complette des démarches de Théveny Greffier & du ſieur Bourlon, pour ſuborner les deux Notaires.

Theveny cependant n'avoit pas lieu de s'attendre

que des faits de la nature de ceux dont le ſieur Pierret avoit rendu plainte contre lui, demeureroient impunis. Inſtruit par état que la Juſtice ſévit & prononce les peines les plus rigoureuſes & même capitales contre des particuliers qui par ſéduction & ſubornation en engagent d'autres à porter de faux témoignages pour faire périr des innocens, il ne pouvoit ſe diſſimuler à lui-même que ce crime en lui, étoit encore bien plus grave, puiſqu'à la ſubornation il avoit joint la prévarication la plus répréhenſible.

Convaincu de cette vérité & que le ſieur Pierret acquereroit par la dépoſition des témoins la preuve des faits énoncés en ſa plainte, ce Greffier cherche à ſe ſouſtraire par la fuite au bras vengeur de la Juſtice, il abandonne la ville de Troyes & ſe retire à Langres.

Le ſieur Bourlon cependant qui l'avoit engagé dans cette affaire le raſſure. Théveny lui devenoit encore néceſſaire. Il revient à Troyes, retourne à Chavanges & fait ſigner à Maſnon & ſa femme pluſieurs cahiers de papier en leur inſinuant que c'étoit leurs interrogatoires qu'il avoit oublié de leur faire ſigner.

Maſnon & ſa femme les ſignent aveuglément dans la confiance que ce Greffier prévaricateur eſt incapable de les tromper. Ces interrogatoires renferment-ils bien exactement les réponſes de ces deux accuſés n'y a-t-il eu rien de changé ou d'ajoûté. Les manœuvres odieuſes pratiquées par Théveny pour ſuborner les deux Notaires ne font que trop ſentir que

si il y a eu des changemens de faits, ils ne l'ont pas été au désavantage du sieur Bourlon.

L'information cependant faite à la requête du Sr. Pierret a été jointe au procès. Le Substitut de M. le Procureur Général a donné ses conclusions : elles tendoient au banniſſement perpétuel du Sr. Pierret & des deux Notaires. Les accusés ont subi leurs derniers interrogatoires. Leurs réponses conformes à la plus exacte vérité, & à celles par eux faites pendant toute l'instruction du procès, si on en excepte celles faites à la sollicitation de Théveny, Greffier, & rétractées par le sieur Collard, sur le Procès-verbal du 12 Septembre, devoient suffisamment convaincre les premiers Juges de leur innocence. Ils rendirent cependant leur Sentence définitive le Mercredi 23 Septembre : nous allons en rapporter les dispositions.

» Nous, sans s'arrêter aux Requêtes & demandes » des Accusés, ayant égard à celles des Accusa- » teurs, avons déclarés nuls & de nul effet l'Acte » de vente passé au profit du sieur Pierret le 30 » Juillet 1763 sans que ledit Pierret puisse répéter » les 2400 livres qu'il prétend avoir payées ; nous » avons pareillement déclarés nul le Testament » du même jour. Faisons défenses aux cinq Ac- » cusés de récidiver, à peine de punition exem- » plaire ; les condamnons solidairement en 1200 » livres de dommages intérêts envers lesdits Bour- » lon & sa femme & les condamnons aux dépens.

Il étoit question de prononcer sur le faux de la signature

361

ſignature du ſieur Jacquinot appoſée au bas de l'acte de vente, aucune diſpoſition à cet égard dans cette Sentence. Les premiers Juges devoient cependant y ſtatuer, ſoit en déclarant la ſignature fauſſe, ſoit en déchargeant les deux Notaires & le ſieur Pierret de ce chef d'accuſation.

Elle prononce la nullité d'un acte de vente paſſé par deux majeurs qui n'étoient point interdits, reçu par deux Notaires; cet Acte ne contient rien de contraire aux Loix, Ordonnances, ni aux bonnes mœurs : conſéquemment point de nullité.

Elle prive l'Acquéreur non-ſeulement de la propriété du bien qu'il avoit acquis par cet Acte, mais encore de la répétion d'une ſomme de 2400 livres qu'il avoit réellement payée au Vendeur; fait conſtaté par l'acte reçu par les deux Notaires, par leurs déclarations dans tous les interrogatoires par eux ſubis pendant le cours du procès, & enfin par celles de Maſnon & ſa femme qui avoient reſtés dans la chambre pendant la rédaction des actes.

Elle déclare également nul un Teſtament dans lequel toutes les formalités preſcrites par l'Ordonnance ont été ſcrupuleuſement obſervées.

Elle fait défenſe aux cinq Accuſés de récidiver ſous peine de punition exemplaire, c'eſt-à-dire au ſieur Pierret d'acquérir par des voies légitimes, aux deux Notaires de recevoir des Contrats de vente paſſés de bonne foi par les Parties contractantes, & à Maſnon & ſa femme d'être préſent à leur rédaction.

862

Enfin par une derniere disposition elle les condamne solidairement en 1200 livres de dommages intérêts & aux dépens. Voilà donc la propriété du bien acquis par le sieur Pierret par une voie légitime transmise au sieur Bourlon sans bourse délier, cet Acquéreur & deux Notaires deshonorés par des défenses infamantes.

Quel est donc leur crime ? D'avoir reçu un Acte consenti de bonne foi par les Parties contractantes & qui a eu le malheur de déplaire au sieur Bourlon.

C'est ainsi que cet adversaire dangereux par les manœuvres odieuses par lui pratiquées depuis le commencement du procès jusqu'à la fin est enfin parvenu à son but. L'innocent est opprimé, le crime demeure impuni. Théveny reprend ses fonctions de Greffier, & il n'est pas même question de lui dans la Sentence, quoique la plainte en subornation, rendue contre lui par le sieur Pierret & l'information eût été jointe au procès.

Cette Sentence ayant été lue aux Accusés le même jour qu'elle fut rendue, aucun d'eux n'hésita d'en interjetter appel.

Neuviéme Epoque.

L'on sera sans doute étonné que la plainte sur le faux, n'ayant été rendue que le premier Septembre, le Lieutenant Criminel de Troyes soit parvenu à faire toute l'instruction & à rendre sa

Sentence définitive dans un auſſi bref délai, tandis qu'en neuf mois de tems écoulés antérieurement à cette plainte, il n'avoit pû juger le procès quelques inſtances que les Accuſés lui en aient fait. Quel a donc pû être le motif de tant d'activité dans cette derniere inſtruction. Nous allons en rendre compte.

Les deux Notaires & le ſieur Pierret avoient, ainſi que nous l'avons dit, été decrétés de priſe de corps le 2 Septembre. Le 7 du même mois ils avoient obtenu Arrêt qui les avoit reçu appellans & ordonné l'apport des charges. Le 10 il avoit été ſignifié au ſieur Théveny Greffier. Le 27 ils en avoient obtenu un ſecond, qui faute par ce Greffier d'avoir ſatisfait au premier, déclaroit l'interdiction & l'amende encourue contre lui & ordonnoit l'exécution du premier. Mais les Officiers de Troyes craignant ſans doute de voir infirmer leurs decrets, & que la Cour juſtement indignée de voir qu'ils euſſent, pour favoriſer la partie civile, laiſſés impunies les prévarications de leur Greffier, conſtatées, tant par ſes réponſes inférées au Procès-Verbal dreſſé par le Lieutenant Criminel lui-même que par l'information faite à la requête du ſieur Pierret firent retarder l'apport des charges, elles ne parvinrent au Greffe de la Cour que le Mardi 22 Octobre; c'eſt-à-dire dans un tems où ils ſçavoient qus cette affaire ne pouvoit plus leur être enlevée, puiſque le lendemain 23 Octobre leur Sentence définitive fut rendue.

264

Le 24 il fut cependant rendu sur le vû des charges, Arrêt qui infirma les decrets de prise de corps décernés contre les Accusés, ordonna leur élargissement, renvoya la continuation de l'instruction pardevant le Lieutenant Génénéral du Bailliage du Palais, devant lequel il fut ordonné que les Accusés se présenteroient en état d'assigné pour être ouï.

Un Huissier de la Cour muni de cet Arrêt se rendit le lendemain aux prisons de Troyes pour le signifier : il fit cette signification au Lieutenant Criminel, au Substitut de M. le Procureur Général & au Greffier & se rendit ensuite aux prisons pour procurer l'élargissement des prisonniers aux termes de l'Arrêt dont il étoit porteur.

Le Substitut de M. le Procureur Général y étoit déja arrivé pour empêcher l'exécution de ces Arrêts il fit séquestrer les prisonniers & se retira.

Le Lieutenant Général du Baillage de Troyes survint l'instant d'après, & quoique cette affaire lui fût étrangere, qu'il ne dût y prendre aucune part, plus entreprenant que le Substitut de M. le Procureur Général qui étoit revenu avec lui, il força l'Huissier de sortir de la Chambre dans laquelle il dressoit son Procès-Verbal sous le spécieux prétexte qu'il y avoit affaire pour les fonctions de sa charge, & lui dit qu'il ne relâcheroit point les prisonniers. L'Huissier fut donc contraint de se retirer.

Si ces Officiers avoient des moyens légitimes pour empêcher l'exécution des Arrêts de la Cour,

il étoit de leur devoir de les consigner dans le Procès-Verbal que l'Huissier porteur de ces Arrêts rédigeoit, les motifs de leur refus auroient été connus & auroient justifié leur résistance.

Un appel *à minima* interjetté par le Substitut de M. le Procureur Général de la Sentence a été, disent les Officiers du Bailliage de Troyes, le motif de leur refus : pourquoi ne l'ont-ils pas annoncé si il existoit lors ? Quoi qu'il en soit, dès le lendemain ils firent partir les trois prisonniers pour être transférés à la Conciergerie. Ils furent envoyés libres dans une chaise sous la conduite du nommé Thiéblin, Facteur de la Messagerie ; les Officiers du Bailliage de Troyes prétendent, il est vrai, qu'ils sçavent que le Directeur fit mettre des fers dans la voiture & à la disposition de Thiéblin, en lui recommandant de s'en servir au besoin. Mais puisqu'ils sont si bien instruits, ils doivent sçavoir aussi que Thiéblin est estropié d'un bras & qu'il n'est homme au monde, tant vigoureux soit-il, qui puisse avec un seul bras mettre des fers à trois hommes confiés à sa garde, qui voudroient s'échapper. Il étoit donc inutile aux Officies de Troyes de forger ces fers puisqu'ils ne pouvoient être d'aucun usage.

Thiéblin rendit compte pendant la route aux trois prisonniers qu'il avoit des ordres de les laisser en liberté si l'Arrêt lui étoit signifié. Les prisonniers crurent que les Officiers du Bailliage de Troyes avoient par réflexion fait donner ces ordres au Di-

recteur de la Messagerie qui les avoit donné lui-même à Thiéblin.

Ils écrivirent en conséquence à Me Pierret de Sanciere de faire trouver l'Huissier de la Cour pour signifier ces Arrêts ; ce qui confirma la vérité des ordres donnés à Thiéblin, c'est que le sieur Collard ne pouvant plus soutenir les mouvemens de la voiture, étoit parti seul de Guigne & étoit venu attendre son conducteur & ses co-accusés dans la maison de Me Pierret de Sanciere.

Prévenu de l'arrivée de son frere, Me Pierret de Sanciere fut au-devant de lui avec le sieur Daudier leur beau-frere jusqu'à la barriere de Charenton. Thiéblin répéta en leur présence les ordres qui lui avoient été donnés de mettre les prisonniers en liberté si l'Arrêt lui étoit signifié.

Me. Pierret de Sancieres va chercher l'Huissier Regnault qui avoit encore en ses mains les Arrêts, ne le trouvant point chez lui, il lui laisse une notte pour le prier de le venir trouver sur le champ, & d'apporter avec lui les deux Arrêts. Pendant que Me. Pierret de Sanciere étoit occupé à chercher le sieur Regnault en differentes maisons, ce dernier étoit revenu chez lui, ayant trouvé l'Ecrit, il étoit venu sur le champ chez Me. Pierret, il y trouve les accusés & leur conducteur qui lui répéta les ordres qu'il avoit reçu, le sieur Regnault lui signifia les Arrêts avec commandement de mettre les prisonniers en liberté ; ce dernier déclara sur le procès-

verbal, qu'attendu les ordres qui lui étoient donnés, il étoit prêt & consentoit de le faire ; les accusés furent en conséquence mis en liberté. Thieblin offrit de remettre en même-temps à l'Huissier porteur de l'Arrêt, un sac de procédure. L'Huissier Regnault s'en chargea sur son procès-verbal pour le déposer au Greffe de la Cour.

Les trois accusés devoient-ils s'attendre que cet élargissement de leurs personnes fait en exécution d'Arrêt de la Cour, & volontairement consenti par leur conducteur, d'après les ordres qu'il avoit reçu du Directeur de la Messagerie, auquel ils avoient été donnés sans doute, deviendroient pour eux la source de nouveaux procès extraordinaires.

Dixieme Epoque.

A peine l'élargissement fut consommé que Thieblin se rend au Bureau des Carosses de Troyes avec la copie que lui avoit donné l'Huissier Regnault de son procès-verbal pour operer sa décharge. Le fermier du Caroſſe qui ne peut obtenir son remboursement des frais de transport des Prisonniers que d'après un exécutoire qui lui est délivré lorsqu'il les a remis à la Conciergerie, ne sçait quelle voie prendre pour se faire payer. Ce motif d'intérêt le décide à se consulter, il s'adresse à M^e. Finot le jeune, Procureur en la Cour. Ce dernier fertil en expédients, en imagine un qui ne prouve pas beaucoup de délicatesse de sa part ; ce fut de

faire rendre plainte par Thieblin que les trois Prisonniers lui avoient été enlevés de force.

En conséquence le lendemain 29 Octobre, Thieblin rend plainte à Me. de la Grave, Commissaire au Châtelet. Il y expose que conduisant trois prisonniers à la Conciergerie, il a été arrêtée à l'entrée de la rue de Charenton par trois quidans qui l'ont conduit par force & violence dans une maison près l'Orme de S. Gervais, où il a trouvé le sieur Regnault Huissier, qui lui a fait commandement de mettre les prisonniers en liberté, & que ne pouvant résister à la violence, il a été obligé de les relâcher.

Le faux de l'exposé de cette plainte est sensible? Se trouveroit-il dans Paris trois particuliers assez entreprenants pour arrêter & conduire de force une voiture chargée de trois prisonniers, accompagnée du conducteur, depuis l'entrée de la rue de Charenton jusqu'à l'Orme de S. Gervais. Le conducteur seroit-il de bonne foi embarassé de trouver main forte. Indépendamment du peuple qui se trouve en grand nombre sur la route, il faut passer devant les Corps-de-Garde du Guet; il y a des patrouilles qui font sans cesse des rondes; l'exposé de la plainte est donc sans vraisemblance; mais il y a plus encore, c'est que le faux en est démontré par la déclaration faite par Thieblin sur le procès-verbal de l'Huissier Regnault, déclaration que ce conducteur a signé lui-même.

Le sieur Doyen, fermier de la Messagerie, en rend

rend une de son côté contre Thieblin, qu'il accuse d'avoir facilité l'évasion des prisonniers.

Sur ces plaintes, informations & additions d'informations au nombre de cinq, à la requête du ministere public, grand nombre de témoins sont entendus; sur le vu des informations, Thieblin est décreté de prise de corps. Le sieur Corps, Directeur de la Messagerie de Troyes, & l'Huissier Regnault sont decretés d'assigné pour être oui. Thieblin est amené à la Conciergerie, mis au secret, subit interrogatoire; il y a lieu de croire qu'il a déclaré que c'est à l'instigation de Me. Finot le jeune, Procureur en la Cour, qu'il a rendu cette plainte, & qu'il aura reconnu que les faits qui y sont énoncez sont faux & calomnieux, que c'est Me. Finot qui l'a séduit, les a imaginé, & les y a fait inserer, puisque Me. Finot lui-même a été décreté d'assigné pour être oui. Ce dernier, le sieur Corps & l'Huissier Regnault ont de leur côté subi interrogatoire.

Le sieur Bourlon pendant l'instruction de cette procédure, n'est point resté oisif; il a formé opposition aux Arrêts qui ordonnoient l'élargissement des accusés, quoi qu'ils fussent rendus avec le ministere public sur le vu des charges, il en a demandé la nullité, & conclu à ce qu'ils fussent tenus de se réintégrer pour le procès leur être fait & parfait en état de decret de prise de corps; il a en outre formé une demande contre le sieur Doyen, fermier des Carrosses de Troyes, pour le contraindre à les représenter, sinon se voir condamner en ses dommages intérêts.

Ce dernier a dénoncé cette demande au ſieur Regnault, & a conclud contre lui à ce qu'il fut tenu de l'en acquitter, garentir & indemniſer.

Mᵉ. Finot chargé ſans doute par les réponſes de Thieblin en ſon interrogatoire, de l'avoir ſuborné pour rendre plainte des faits faux & calomnieux y énoncés, a imaginé à ſon tour de faire rendre plainte contre le ſieur Pierret par Thieblin, d'avoir ſuborné ce facteur de la Meſſagerie, pour lui faire faire les déclations contenues en ſon interrogatoire.

Nous obſerverons que cette plainte n'a pas même le mérite de la vraiſemblance. Thieblin en effet en arrivant à la Conciergerie où Mᵉ. Finot l'avoit conduit lui-même pour éviter à frais, ſous prétexte de lui faire ſigner une requête, a été mis ſur le champ au cachot, d'où il n'eſt ſorti qu'après avoir ſubi ſon interrogatoire. La prétendue ſubornation imaginé par Mᵉ. Finot, étoit donc abſolument impraticable; il n'en faut pas davantage pour faire ſentir la mauvaiſe foi de cette plainte.*

Les accuſés cependant inſtruits des informations que l'on faiſoit ſur leur prétendue évaſion, ſe rendent à Paris, & donnent leur Requête en la Cour; ils y offrent de ſe réintégrer ſi la Cour l'ordonne. Sur cette Requête intervient Arrêt qui ordonne l'apport des informations faites au Châtelet. On continue cependant toujours d'informer par addition ſur un fait dont on a la preuve contraire & établie par un procès-verbal juridique, ſigné par le plaignant même.

Les accuſés cependant ſur l'oppoſition formée

* Nous aprenons à l'inſtant que Thieblin vient d'en faire ſignifier ſon déſiſtement.

par le sieur Bourlon aux Arrêts qui ordonnoient leur élargissement, donnerent une seconde Requête par laquelle ils ont offert de se présenter en tel état de decret qu'il plairoit à la Cour ordonner, & ont demandé acte de ce qu'ils étoient présents pour exécuter sur le champ l'Arrêt qui interviendroit, & ont conclu à être reçus appelants de la procédure contre eux faite au Châtelet, relative à leur prétendue évasion, faisant droit sur leur appel que cette procédure fut déclarée nulle.

Sur l'appel de la Sentence du Bailliage de Troyes, ils ont conclud à ce qu'elle soit infirmée; qu'ils soient déchargés des accusations contre eux intentées, & des condamnations prononcées par cette Sentence que les Sieur & Dame Bourlon soient condamnés en trente mil livres de dommages intérêts envers chacun d'eux; l'Arrêt à intervenir soit imprimé & affiché par-tout ou besoin sera, jusqu'à la concurrence de 10000 exemplaires, aux frais & dépens des Sieur & Dame Bourlon, sauf au ministere public à prendre contre les accusateurs & autres, pour raison des corruptions, subornations pratiquées, faux témoignages & prévarications qui s'en sont ensuivies, telles conclusions qu'il avisera.

Tous ces différents Appels, Requêtes & Demandes ont été jointes à l'Appel de la Sentence du Bailliage de Troyes du 23 Octobre 1765. Les Sieur & Dame Bourlon de leur côté ont interjetté appel de cette même Sentence; ils concluent à ce qu'elle soit infirmée.

1°. En ce que le contrat de vente & le teſtament dont eſt queſtion, ont ſeulement été déclarés nuls & de nul effet.

2°. En ce qu'il ne leur a été adjugé par cette Sentence que 1200 l. de réparations civiles, & encore ſous la ſimple dénomination de dommages intérêts, émendant quant à ce, ils ont conclu à ce que le contrat de vente & teſtament dont eſt queſtion, ſoient déclarés faux & rejettés comme tels, & que les accuſés ſoient ſolidairement condamnés en cinquante mil livres de réparations civiles, & qu'au réſidu la Sentence ſorte ſon plein & entier effet, & les accuſés ſoient ſolidairement condamnés aux dépens envers toutes les parties.

Nous voilà enfin tiré du cahos volumineux d'une procédure monſtrueuſe faite pour perdre trois innocents ; le récit des faits dont nous avons rendu compte, quelques obſervations que nous y avons joint, & enfin la procédure même tenue par les Sieurs & Dame Bourlon, tout concourt à juſtifier la conduite du ſieur Collard, & que les Actes du 30 Juillet ont été par lui reçus avec la même bonne-foi que les parties contractantes les ont ſouſcrits ; qu'il n'y a ni faux ni nullité dans ces actes, conſéquemment qu'il eſt à l'abri de tout reproche. Ses moyens que nous allons mettre, ſommairement ſous les yeux de la Cour, la convaincront de cette importante vérité, & démontreront juſqu'à l'évidence, le mal jugé de la Sentence du Bailliage de Troyes, aux chefs dont le ſieur Collard eſt appe-

lant, & que l'appel qui en a été interjetté par les Sieur & Dame Bourlon, & par le Subſtitut de M. le Procureur Général, ſont abſolument inſoutenables.

MOYENS.

Cinq faits graves imputés au ſieur Collard ont donné lieu aux plaintes rendues par les ſieur & Dame Bourlon contre lui & à l'inſtruction qui s'en eſt enſuivi.

Le premier d'avoir reçu l'acte de vente & le Teſtament dont eſt queſtion dans un temps où le ſieur Jacquinot étoit en demence & hors d'état de pouvoir contracter.

Le deuxieme d'avoir commis un faux en énonçant dans l'acte de vente que les 2400 liv. prix d'icelle, avoient été comptées & délivrées à la vue des Notaires tandis qu'il n'y a eû que 400 livres payées.

Le troiſieme d'avoir ſuprimé la premiere minute de l'acte de vente pour en ſubſtituer une autre qui renfermoit beaucoup d'objets qui n'étoient point compris dans la premiere.

Le quatrieme d'avoir commis un faux en atteſtant par cet acte que le ſieur Jacquinot a ſigné cette prétendue ſeconde minute, tandis que la ſignature qui y eſt appoſée eſt fauſſe & n'a point été par lui ſouſcrite.

Le cinquieme d'avoir commis un autre faux dans le Teſtament en inſerant que les diſpoſitions qu'il renferme lui ont été dictées par le ſieur Jacquinot qui étoit en démence & ne pouvoit parler.

Les adverſaires du ſieur Collard n'ont pû ſe

dissimuler que ce Notaire éxerçant ses fonctions depuis 33 ans avec la probité la plus scrupuleuse il n'étoit pas possible de présumer qu'il eut pû se rendre coupable de tant de crimes. Pour détruire cette présomption qui milite en sa faveur & le rendre défavorable aux yeux de ses Juges & du Public, ils n'ont pas craint d'avancer qu'il s'étoit rendu coupable de beaucoup de prévarications que ses adversaires dangereux lui reprochent. Nous allons dévoiler la calomnie de ces cinq chefs d'accusation & prouver ensuite que la conduite du Sr Collard lors de la redaction de ces actes est à l'abry de tout reproche & que les prévarications que l'on lui impute sont destituées de vraisemblance.

PREMIER CHEF.

La prétendue démence du sieur Jacquinot & incapacité de contracter.

Pour établir ce premier chef d'accusation, il faudroit que les sieur & Dame Bourlon rapportassent une Sentence, qui eut prononcé l'interdiction du sieur Jacquinot antérieurement au Contrat de vente & au Testament reçu par le sieur Collard. Il n'étoit point interdit il s'ensuit qu'il pouvoit valablement contracter, & que les Notaires pouvoient recevoir l'acte de vente & le Testament dont est question.

La prétendue démence du sieur Jacquinot imaginée par les Sieur & Dame Bourlon est un de ces moyens odieux que proposent journellement des héritiers avides pour anéantir les actes souscrits par ceux auxquels ils succedent, & que les Arrêts de la

Cour ont toujours proscrits ; elle juge constamment que l'état des hommes ne doit point dépendre de l'incertitude d'une preuve testimoniale.

Il faut que celui que l'on prétend en démence soit interrogé par le Juge. Ses réponses inserées dans un acte juridique, constatent la situation de son esprit, & son existence legale ne peut lui être ôtée que par un jugement rendu avec connoissance de cause sur le vu des réponses de son interrogatoire. Ce principe se trouve consacré par un Arrêt rendu en la Tournelle criminelle en Juin 1764, sur les Conclusions de M. Seguier, Avocat Général. La Cour par cet Arrêt, confirma une donation faite au profit d'un sieur Reveillon. La veuve Achante & le sieur Perraudin attaquoient cette donation sur le fondement de la démence du donateur ; une foule de témoins déposoient de la prétendue démence ; cette preuve fut rejettée, & la donation confirmée.

L'espece est la même, aucun acte juridique ne constate la démence du sieur Jacquinot, il s'ensuit qu'il pouvoit valablement contracter, & que le sieur Collard a pu valablement recevoir les actes dont est question.

Ce que nous venons de dire suffiroit pour écarter le premier chef d'accusation des Sieur & Dame Bourlon ; mais le sieur Collard doit compte à la Cour & au Public de sa conduite ; il a l'intérêt le plus sensible de prouver qu'elle est à l'abri de tout soupçon, & que la prétendue démence du

ſieur Jacquinot a été calomnieuſement imaginée par les Sieur & Dame Bourlon pour anéantir, ſi il leur étoit poſſible, les actes du 30 Juillet 1763, & que la preuve qu'ils prétendent réſulter de leur information, ne doit ſon exiſtence qu'à la ſubornation, & au faux témoignage.

Les Sieur & Dame Bourlon prétendent en effet que depuis deux ans le ſieur Jacquinot étoit en démence, qu'il ne pouvoit parler & ſe faire entendre & qu'il étoit hors d'état de contracter aucun engagement; ils ont trouvé des témoins aſſez complaiſants pour dépoſer de ces faits. Mais cette preuve va bientôt s'anéantir à la vue de celle contraire qui réſulte des pieces produites au procès.

La preuve contraire réſulte 1°. de ce que le ſieur Jacquinot, comme catholique, participoit aux Sacremens de l'Egliſe, il ſe confeſſoit au Pere Jobard, Religieux Minime: ce fait eſt prouvé par ſon certificat produit au procès.

Ce Religieux l'avoit encore entendu trois jours avant l'acte de vente, & le Teſtament dont eſt queſtion. Il l'atteſte lui-même dans ſon certificat.

2°. Le Curé de Chavanges lui a adminiſtré publiquement la Communion Paſchale dans ſon Egliſe trois mois avant l'acte de vente du 30 Juillet 1763 dans le banc ſeigneurial; la preuve de ce fait réſulte de l'aveu que ce Curé en a fait dans ſa confrontation au ſieur Pierret. Il eſt encore convenu qu'il avoit invité le même jour à dîner chez lui le ſieur Jacquinot qui s'y étoit rendu. Si donc le ſieur Jacquinot

quinot se confessoit, s'il participoit aux Sacremens de l'Eglise, n'est-il pas inconteſtablement établi qu'il parloit & qu'il n'étoit point en démence depuis deux ans comme les sieur & Dame Bourlon ont eu la mauvaise foi de l'avancer, & les témoins qu'ils ont fait entendre, & le Curé de Chavanges entr'autres, d'en déposer. L'aveu fait par ce Curé d'avoir administré les Sacremens au sieur Jacquinot démontroit évidemment le faux de sa déposition.

Le sieur Jacquinot administroit ses biens & contractoit.

Ce fait est prouvé au procès. 1°. Par une quittance du 18 Juin 1763, donnée à Laurent Henry Maréchal ferrand par le sieur Jacquinot.

2°. Par une autre quittance de francs vins par lui donnée le 30 Juillet 1763, jour même que les actes dont est question ont été reçus au nommé Blondel, ensuite d'un Contrat de vente du 18 Avril 1761.

3°. Par une autre quittance qu'il a donnée à Louis Auvy Tonnelier, le 15 Août 1763, quinze jours après la date des actes dont est question. Ces trois quittances sont produites au procès; sçavoir, la premiere & la derniere par le sieur Pierret, & la seconde par le sieur d'Arigny. Il eût été facile au sieur Collard & à ses co-accusés d'en produire beaucoup d'autres si le sieur Bourlon n'eût eu le soin de les retirer des mains de ceux auxquels elles ont été données.

Veut-on encore de nouvelles preuves que le sieur

Jacquinot adminiſtroit lui-même ſes revenus ? la Cour les trouvera dans la dépoſition d'Edme Mathieu, Sergent à Chavanges ; ce particulier a dû déclarer dans ſon récollement que le ſieur Jacquinot ſignoit les quittances qu'il lui donnoit, mais qu'il le faiſoit avec bien de la peine.

La dépoſition de ce témoin ne doit pas être ſuſpecte, puiſqu'il a dépoſé dans l'information que depuis deux ans le ſieur Jacquinot étoit en démence & hors d'état de faire aucune affaire.

Il eſt donc prouvé par les piéces produites & la dépoſition de ce témoin, que le ſieur Jacquinot jouiſſoit de ſes revenus, & en faiſoit lui-même la recette & l'adminiſtration, ſoit avant ſoit depuis les actes dont eſt queſtion.

Une nouvelle preuve que le ſieur Jacquinot n'étoit point en démence depuis deux ans comme l'avancent les ſieurs & Dame Bourlon, c'eſt qu'il a ſouſcrit quelques actes reçus par des Notaires depuis l'époque fixée à ſa prétendue démence.

En effet le 8 Octobre 1762, il a fait un acte au profit de Maſnon & ſa femme ſes domeſtiques contenant reconnoiſſance de ſa part que les meubles & effets y détaillés leur appartenoient. Cet acte en Brevet a été exécuté par le ſieur Bourlon & eſt produit par le ſieur Pierret.

Huot Huiſſier à cheval au Châtelet & Juge de Chavanges qui a joué un des grands rôlles dans cette affaire, avoit dépoſé que le ſieur Jacquinot étoit en démence depuis deux ans & incapable de faire aucune affaire, ce Huot lui-même, qui eſt No-

taire au Duché de Montmorenci, a reçu cet acte avec le sieur Denizet l'un des accusés. La représentation de cet acte ne démontre telle pas jusques à l'évidence le faux de sa déposition ?

A la fin de l'année 1762 le sieur Jacquinot avoit fait un premier testament qui avoit été reçu par le sieur Denizet Notaire, l'un des accusés. L'on ne produit point ce testament, mais on en trouvera la preuve dans les confrontations. Le Page l'un des domestiques du sieur Jacquinot qui dépose, comme partie des autres témoins, que le sieur Jacquinot étoit en démence depuis deux ans & qu'il ne pouvoit pas parler, étoit present à la rédaction de cet acte & a signé ce testament comme témoin.

Enfin il est établi au procès que non seulement il recevoit ses revenus ; passoit differents actes, mais encore qu'il dirigeoit ses demandes en Justice.

La preuve qu'il dirigeoit ses demandes en Justice resulte, 1°. de la procédure qu'il a tenu au Bailliage de Montmorenci, contre le sieur Denizet pour le rapport de la minute du Contrat de vente dont est question au Tabellion, sur laquelle est intervenue la Sentence qui a prononcé une interdiction de 15^e. jours contre ce Notaire.

2°. Par une lettre du sieur Bourlon au sieur Collard en date du 3 Septembre 1763, par laquelle il lui marque que le sieur Jacquinot s'est consulté, & que l'on lui a conseillé de décliner la Juridiction de Montmorenci dans une affaire dont est question dans cette lettre.

Elle eſt poſtérieure aux actes dont eſt queſtion au procès, & renferme une reconnoiſſance bien précieuſe du ſieur Bourlon lui-même, que le ſieur Jacquinot n'étoit point en démence, qu'il dirigeoit ſes affaires, qu'il ſe conſultoit lorſque le cas le requéroit. Cette lettre eſt produite par le ſieur Pierret.

Enfin le ſieur Pierret a produit au prcès un certificats des Sindic & Habitans de Chavanges qui atteſtent que lors du départ du ſieur Jacquinot pour Arigny, poſtérieur au 30 Juillet. *Il étoit plein de ſens & de raiſon.*

D'après des preuves auſſi convaincantes que le ſieur Jacquinot n'étoit pas en démence, quelle foi méritent les dépoſitions des témoins entendus dans l'information faite à la Requête du Sr. Bourlon dont partie même, ſe trouve convaincue de faux témoignages, ſoit par les contradictions qui regnent dans leurs dépoſitions, ſoit par leurs déclarations contraires en leur recollement, ſoit enfin par des aveux que la force de la vérité leur a arraché lors des confrontations aux accuſés?

Il eſt donc inconteſtablement établi par les preuves de tout genre, que nous rapportons, que le ſieur Jacquinot n'étoit pas en démence, qu'il jouiſſoit de toute ſa raiſon & dans toute ſa plénitude, conſéquemment que la conduite du ſieur Collard qui a reçu l'acte de vente & le teſtament dont eſt queſtion, eſt à l'abri de tout reproche. Ce premier Chef d'accuſation détrui, paſſons au ſecond.

DEUXIEME CHEF.

Les Notaires ont commis un faux en énoncant le payement de 2400 liv.

Pour accuſer deux Officiers Publics d'avoir commis un faux dans leur Acte, il faudroit au moins en rapporter quelque preuve, mais le ſieur Bourlon croit pouvoir impunement hazarder tous les Chefs d'accuſation qu'il juge à-propos.

Les Notaires ont énoncés dans leur acte que les 2400 l. prix de la vente faite par le ſieur Jacquinot au ſieur Pierret avoient été comptées & délivrées en leur préſence à l'acquéreur. Pour prouver le faux de cette énonciation, le ſieur Bourlon auroit du produire des témoins préſens à la rédaction de l'acte & qui euſſent dépoſé qu'au lieu de 2400 liv. portés en l'acte, il n'y avoit eû que 400 liv. payées par l'acquéreur comme il l'avance.

Loin que le ſieur Bourlon produiſe une preuve de ce genre, il adminiſtre par ſon information la preuve contraire. Il n'y avoit en effet dans la chambre que les deux parties contractantes, les deux Notaires & les deux domeſtiques, Maſnon & ſa femme. Ces deux derniers ont été entendus dans l'information faite à la Requête des parties Civiles, ils ont dû dépoſer que les 2400 l. ont été payées en cent pilles de 4 écus de ſix l. chacune, ces deux domeſtiques ont été décretés d'aſſigné pour être oui, ils ont ſubi ainſi que l'acquéreur & les deux No-

taires plusieurs interrogatoires, ils ont constamment & unanimement attestés cette vérité qui se trouve encore confirmée dans leurs confrontations, jamais aucun d'eux n'a varié sur ce point, il est donc impossible au sieur Bourlon de pouvoit administrer la preuve contraire.

Il prétend cependant la faire résulter de la déposition des témoins entendus en son information. Le Page, domestique du sieur Jacquinot qui n'étoit pas dans la chambre, il en convient lui-même, a dit-on déposé n'avoir veu compter que 382 liv. en écus de six liv. une observation suffit pour démontrer le faux de cette déposition. Il est impossible en effet de payer 382 liv. en écus de six liv. soixante trois écus de six l. font 378 liv. & soixante quatre écus de six liv. formeront 384 l. delà, résulte l'impossibilité de payer 382 en piéces de six liv. & le faux de la déposition de le Page sur cet objet.

Les autres témoins entendus en l'information, ne peuvent déposer *de visu*, puisqu'aucun d'eux n'y étoit. Quelques uns auront pu déposer que Masnon & la femme leur auront dit qu'il n'y avoit eu que 400 liv. payées. Leur maître leur avoit donné ordre de le dire, ils ont souscris à ses volontés, tel a été leur motif, ils en ont rendu compte lors de leurs interrogatoires & ont affirmé tant dans leurs dépositions que dans leurs interrogatoires, sous la religion du serment, que les 2400 livres avoient été effectivement payées & étoient restées en la possession de leur maître & mises par lui dans un

petit coffre dont il prit la clef. Ces déclarations juridiques détruisent celles contraires qu'ils peuvent avoir fait à des particuliers, apostés par le sieur Bourlon, auxquels ils ne devoient aucun compte de la conduite & des affaires de leur maître. Ces déclarations juridiques font nécessairement tomber les dépositions des témoins, qui ne déposent que d'après des discours vagues de Masnon & sa femme.

Il en est de même des dépositions des témoins auxquels le sieur Denizet peut avoir tenu de pareils discours. Le secret lui avoit été demandé par le sieur Jacquinot, il le lui devoit comme Notaire, il le lui devoit comme Officier de sa Justice.

Le sieur Collard fut un jour invité à dîner chez le sieur Jacobé de Vienne, Bailli de Montmorenci, il fut question après dîner de l'acte dont est question en présence de ce Bailli de son épouse, du sieur Jacobé de Vienne pere de ce Juge, & d'un sieur de Bossancourt. Tous quatre ont été entendus en l'information du sieur Bourlon. Les deux premiers ont déposé que le sieur Collard avoit dit que les 2400 liv. avoient été payées comptant lors de la rédaction de l'acte. Le 3e. que le sieur Collard avoit seulement dit qu'il avoit vû compter une somme d'argent, sur laquelle il avoit voulu retenir 18 liv. qui lui étoient dus.

Le 4e. enfin que le sieur Collard avoit dit, je n'assure pas que les 2400 liv. ayant été payées, tout ce que je sçais c'est qu'il y à eû de l'argent compté, sur lequel j'ai voulu retenir 18 liv. qui m'étoient dus.

384

Le ſieur Collard n'a entendu qu'avec ſurpriſe lors de ſa confrontation à ces quatre témoins la contrariété qui ſe trouve dans leurs dépoſitions. En effet ils étoient dans la même chambre au même inſtant que le ſieur Collard à parlé de la valeur fournie lors de la rédaction de l'acte, ils en conviennent. Pourquoi donc ſe trouvent-ils contraires dans leurs dépoſitions? Si le ſieur Collard a dit affirmativement que les 2400 l. ont été payées comptant, comme le dépoſent le Bailli de Montmorenci & ſa femme, n'eſt-il pas étonnant de voir le pere de ce Juge tenir un langage différent & affirmer ſur la religion du ſerment que le ſieur Collard a dit qu'il n'aſſuroit pas que les 2400 liv. avoient été payées, mais ſeulement qu'il y avoit eû de l'argent compté, & le ſieur de Boſſancourt dépoſer que le ſieur Collard avoit dit qu'il avoit vû compter une ſomme d'argent. Pourquoi ſur le même fait les uns *diſent-ils blanc & les autres noir,* * c'eſt que les témoins ſe ſont trouvés plus ou moins favorables aux parties Civiles, & que ce n'eſt point leur conſcience qui a dicté leurs dépoſitions. L'on ne peut en effet attribuer à aucun autre motif la contrariété qui y regne. Exemple bien frapant pour faire connoître l'incertitude d'une preuve teſtimoniale, & combien il eſt dangereux de l'admettre lorſqu'il ſe trouve des preuves écrites du fait contentieux. Le Lé-

* Voyez la lettre de Huot Huiſſier & Bailly de Chavanges au ſieur d'Arigny, la minute écrite de la main de Huot, eſt produite par le ſieur Pierret.

giſlateur

585

giſlateur étoit bien convaincu de cette importante vérité lorſque par l'art. 2 du tit. 20 de l'Ordonnance de 1667, il a voulu qu'il fut paſſé acte par devant Notaire ou ſous ſignature privée de toutes choſes excedantes la ſomme ou valeur de 100 l. & qu'il ne fut reçu aucune preuve par témoins. *Contre & outre le contenu aux actes ni ſur ce qui ſeroit allégué, avoir été dit avant lors ou depuis les actes.* Faiſons l'application du texte de cette Loi, à notre eſpéce. L'acte porte la valeur comptée & délivrée à la vue des Notaires. Voila le fait irrévocablement conſtaté par un acte authéntique, telle eſt la ſeule preuve que la Loi exige, elle n'en admet aucune autre & proſcrit en termes bien précis la preuve teſtimoniale. La voie extraordinaire priſe par le ſieur Bourlon ne dérange point l'application de ce principe. Cette procédure criminelle eſt une voie oblique pour éluder la diſpoſition de la Loi, mais elle eſt préciſe & ne ſouffre qu'une ſeule exception qui ſe trouve dans cet article, c'eſt pour les faits de commerce ſeulement. *Sans toute fois rien innover pour ce regard en ce qui s'obſerve en la Juſtice des Juges & Conſuls des Marchands*, nous ne ſommes pas dans le cas de cette exception, la preuve de la valeur fournie, réſulte de l'acte même & celle contraire n'étoit pas admiſſible. *Ne ſera reçu aucune preuve par témoins. Contre & outre le contenu aux actes, ni ſur ce qui ſeroit allégué avoir été dit avant lors & depuis les actes.* La preuve des diſcours tenus par Maſnon, ſa femme, le ſieur Denizet & Collard devoit donc

486

être rejettée. Au ſurplus la valeur a été fournie, la premiere preuve en réſulte de l'acte, Maſnon & ſa femme qui étoient dans la chambre en ont dépoſé dans l'information; decretés depuis, ainſi que les ſieurs Pierret, Denizet & Collard, tous cinq ont toujours, dans l'inſtruction du procès, atteſtés la valeur de 2400 livres fournie; jamais aucun d'eux n'a varié ſur ce point. Loin donc que le ſieur Bourlon ait acquis la preuve du défaut de valeur fournie, l'inſtruction extraordinaire n'a ſervi au contraire qu'à corroborer ſurabondamment celle réſultante de l'acte que les 2400 liv. ont été comptées & délivrées à la vue des Notaires. Le ſecond chef d'accuſation diſparoît à l'aſpect de tant de preuves réunies.

TROISIEME CHEF.

La premiere minute a été ſupprimée pour en ſubſtituer une ſeconde qui renferme beaucoup d'autres objets qui n'étoient pas compris dans la premiere.

Pour faire connoître ce qui a donné lieu au ſieur Bourlon d'imaginer cette ſuppreſſion de la premiére minute pour en ſubſtituer une ſeconde, nous nous trouvons forcés de remettre ſous les yeux de la Cour quelques faits dont nous avons déjà rendu compte.

La minute de l'acte de vente avoit été écrite par le ſieur Jacquinot. Les Notaires du Duché de Montmorency ne ſont pas dans l'uſage de mettre le nom

de celui qui reçoit la minute, c'eſt un uſage abuſif qui s'eſt encore conſervé dans ce pays; en conſéquence le ſieur Collard ne mit point que c'étoit lui qui l'avoit reçue. Cet acte ſigné, le ſieur Pierret en demande dès le ſoir même la groſſe pour la faire partir le lendemain par la poſte pour faire rendre ſa foi & hommage à M. le Duc de Montmorency. Avant que d'expédier cette groſſe il étoit queſtion de controller la minute, elle fut remiſe ſur le champ au ſieur Denizet qui étoit Controlleur à Chavanges; il fut chez lui ſur le champ pour la controller & l'inſinuer.

L'uſage ordinaire eſt que la minute appartient au Notaire qui l'écrit; le ſieur Denizet a une prétention contraire, il s'imagine que lorſque les deux Notaires ſont préſens la minute appartient au plus ancien des deux, c'eſt l'uſage des Notaires de Paris ſur lequel le ſieur Denizet ſe fonde. En conſéquence comme il eſt plus ancien Notaire que le ſieur Collard il énonce ſur le regiſtre du Controlle & des inſinuations que cette minute a été reçue par lui; parce qu'il croit qu'elle lui appartient.

Il ne met ſur les regiſtres du Controlle & de l'inſinuation que cette mention. *Vente du tiers des droits ſeigneuriaux de Chavanges, par le ſieur Pierre Jacquinot, Seigneur dudit lieu à Me. Jacques Pierret Avocat audit lieu, moyennant* 2400 *livres pardevant Denizet, Notaire à Chavanges le* 30 *Juillet* 1763.

Le quatre Octobre ſuivant le ſieur Potor,

Controlleur Ambulant des Domaines ayant examiné chez le ſieur Denizet les Regiſtres des Controlles & Inſinuations, ne trouva pas que la mention qui avoit été faite de ce Contrat de vente ſur les Regiſtres fût ſuffiſante, il y fit ajouter le détail des différents Droits compris en cet Acte.

Le ſieur Bourlon a cru pouvoir profiter de ces circonſtances pour avancer que la premiere Minute avoit été ſouſtraite pour en ſubſtituer une ſeconde, qui renfermoit pluſieurs autres objets.

1°. Dit-il, la Minute de l'Acte de vente qui a été controllée & inſinuée le 30 Juillet 1763 a été reçue par Denizet, celle que l'on repréſente aujourd'hui eſt écrite de la main du ſieur Collard: c'eſt donc lui qui l'a reçue. Il en réſulte que la premiere reçue par Denizet a été ſouſtraite, & que l'on en a fabriqué une ſeconde qui eſt celle produite au Procès.

La prétention du ſieur Denizet que la Minute devoit lui appartenir, attendu qu'il étoit préſent à la rédaction de l'Acte, & qu'il étoit le plus ancien Notaire, a donné lieu au ſiſtême du ſieur Bourlon. Cet uſage eſt celui des Notaires du Châtelet lorſqu'ils ſont appellés deux pour la rédaction d'un Acte, leur uſage eſt que la Minute appartient au plus ancien. Le ſieur Denizet a crû également qu'étant plus ancien, la Minute devoit lui appartenir. Il l'a controllée & inſinuée en conſéquence comme étant reçue par lui. Nulle induction conſé-

quemment de cette énonciation pour établir qu'il y a eu une ſeconde Minute ſubſtituée à la premiere.

En ſecond lieu l'on a ajouté après coup ſur le Regiſtre du Controlle le détail des Droits vendus, donc la premiere Minute qui ne contenoit aucun détail a été ſupprimée, & on en a ſubſtitué une ſeconde dans laquelle on a énoncé des Droits qui n'étoient pas compris dans la premiere. Tel eſt le langage du ſieur Bourlon.

Une premiere réponſe à cette Objection eſt que l'ajouté fait ſur le Regiſtre ne doit ſon exiſtence qu'aux ordres donnés par le ſieur Potor, Controlleur Ambulant des Domaines au ſieur Denizet : il a été entendu dans l'information & a dû dépoſer de ce fait.

Le ſieur Denizet a cru qu'il ſuffiſoit pour le Fermier qu'il énonçât en gros les objets vendus, le nom du vendeur, de l'acquereur, le prix de la vente, la date de l'Acte & le nom du Notaire. Comme le Droit de la Ferme ne ſe perçoit pas à raiſon des différents objets compris en l'Acte, mais ſur le prix de la totalité des objets vendus, il a cru que le détail des Droits étoit ſurabondant. Une omiſſion de cette nature peut elle faire naître l'idée d'un crime auſſi grave que celui de la ſouſtraction d'une premiere Minute pour en ſubſtituer une autre ?

Une ſeconde réponſe c'eſt qu'aucun motif n'a pû

engager les Notaires à ſe prêter à cette manœuvre qu'on leur impute.

On prétend en effet que c'eſt à la ſollicitation du ſieur Pierret que cette premiere Minute a été ſouſtraite ; mais le ſieur Pierret lui-même n'avoit aucun intérêt de le faire : la prétendue ſeconde Minute contenant détail des Droits vendus, loin de rendre ſon acquiſition plus avantageuſe, lui faiſoit au contraire un tort réel.

En effet, les Droits détaillés en la Minute produite ne donnent qu'un revenu annuel de 113 liv. 6 ſ. 8 d. ; & la premiere non détaillée, s'il en eut exiſté une, auroit produit, ainſi qu'il eſt établi au Procès, un revenu à cet Acquereur de 4 à 500 liv.

Dans de pareilles circonſtances peut-il tomber ſous le ſens que le ſieur Pierret eut imaginé de faire ſupprimer un premier titre qui lui étoit avantageux, pour en ſubſtituer un autre qui lui faiſoit un tort réel de 400 liv. ou environ de rente par chaque année. Les raiſonnemens des ſieur & Dame Bourlon choquent la vraiſemblance.

Ils nous diſent encore que l'on a ajouté ſur cette prétendue ſeconde Minute une tranſaction ſur un procès qui étoit pendant entre le ſieur Jacquinot & le ſieur Pierret.

Une décharge reſpective de ce qu'ils pouvoient ſe devoir, ſoit pour fournitures de bois dû depuis long-tems par le ſieur Jacquinot au ſieur Pierret, ſoit pour francs vins que ce dernier pouvoit devoir au ſieur Jacquinot.

Et enfin qu'ils s'étoient reſpectivement déchargés de tous Droits qu'ils pourroient prétendre l'un contre l'autre, pour raiſon des acquiſitions qu'ils pourroient faire dans l'étendue de la Seigneurie.

Ces quittances & décharges reſpectives étoient écrites ſur le projet de l'Acte du 30 Juillet 1763, remis par le ſieur Jacquinot au ſieur Collard, rédigé chez le ſieur Jacquinot & dont il lui a été fait lecture. Telles étoient les conventions des Parties, le ſieur Collard les a redigés. En conſéquence; il n'a fait que ce que ſon état exigeoit. Elles ſe trouvent inſérées dans la Minute du 30 Juillet: il n'y en a jamais eu d'autre que celle-là, & la ſouſtraction de la premiere eſt imaginée contre la vraiſemblance.

Le ſoir même en effet la groſſe en a été faite; c'étoit le 30 Juillet: elle a été portée à la Poſte de Vitry-le-François, en eſt partie le lendemain & eſt arrivée à Paris le 2 Août.

Le 3 du même mois elle a été dépoſée à Me. de la Leu Notaire, qui y a mis ſon vu le même jour. Ledit jour 3 & le 27 Août, la foy, hommage & l'aveu & dénombrement ont été rendus à M. le Duc de Montmorency. Cette groſſe produite au Procès renferme les mêmes objets que la Minute arguée de faux. Il en a été fait une copie collationnée pour demeurer annexée aux Actes de foy & hommage, d'aveu & dénombrement, qui contient tous les objets détaillés au Contrat de vente.

Il en réſulte que quand les Notaires & l'Acque-

reur auroient voulu faire une ſeconde Minute, ils ne l'auroient pû puiſque la groſſe en étoit déja expédiée & partie le lendemain, & eſt reſtée en dépôt chez Me. de la Leu pendant un tems aſſez conſidérable : qu'il y en a eu copie collationnée de faite qui eſt demeurée annexée à la Minute des Actes. Toutes ces circonſtances réunies démontrent l'impoſſibilité de la ſouſtraction d'une premiere Minute, pour en ſubſtituer une ſeconde qui renferme d'autres objets qui n'étoient pas compris dans la premiere.

Le ſieur Bourlon accablé ſous le poid de tant de preuves qui démontrent avec la plus grande évidence l'abſurdité de ſon ſiſtême de la ſouſtraction de la premiere Minute, a cru pouvoir détruire cette preuve en ſubornant les Notaires par l'entremiſe de Theveny pendant leur détention aux priſons de Troyes. Il a ſenti que pour donner quelque apparence de vraiſemblance à ſon allégation, il falloit ſuppoſer que cette prétendue ſeconde Minute eut été faite le jour même que l'Acte a été ſouſcrit.

Les horreurs de la priſon & la maladie dont le ſieur Collard étoit affecté depuis long-tems, avoient beaucoup influé ſur ſon eſprit. Séduit par les impreſſions dangereuſes de Theveny, & dans l'eſpérance d'obtenir une liberté prochaine, il a eut la foibleſſe de faire cet aveu contraire à la vérité dans ſa confrontation au ſieur Wallin ; mais il l'a retracté juridiquement lors du Procès-verbal

dreſſé

dreſſé le 12 Septembre par le Lieutenant-Criminel de Troyes. Dans ſes confrontations à ſes co-accuſés & dans ſon dernier interrogatoire. Le ſieur Bourlon ne peut donc tirer aucun avantage de cet aveu qui ne doit ſon exiſtance qu'à la ſéduction & à la ſubornation dont le ſieur Bourlon eſt lui-même l'auteur. Prétendroit-il ſe faire un moyen d'un crime qui lui eſt commun avec Theveny Greffier. Fait, dont la preuve eſt acquiſe au Procès, tant par le Procès-verbal du 12 Septembre 1765, que par les informations faites ſur la plainte rendue par le ſieur Pierret.

Il eſt donc inconteſtablement établi qu'il n'y a eut qu'une ſeule Minute; qu'aucuns motifs n'ont pû déterminer à en faire une ſeconde, & enfin que quand l'Acquereur & les deux Notaires l'auroient voulu, ils auroient été dans l'impoſſibilité de le faire. Ce troiſiéme chef d'accuſation eſt donc évidemment contraire à la vérité & à la vraiſemblance.

QUATRIEME CHEF.

La ſignature Jacquinot appoſée enſuite du Contrat de Vente eſt fauſſe & n'a point été ſouſcrite par le Sieur Jacquinot.

Ce chef d'accuſation eſt des plus graves, & pour oſer accuſer des Officiers publics d'avoir commis un faux dans leur acte, en atteſtant qu'il eſt ſigné du ſieur Jacquinot, & que cette ſignature a été faite

en leur préſence, tandis qu'elle l'auroit été par un autre que lui, il faudroit établir par des témoins *de viſu*, que l'on auroit fait faire cette ſignature par une autre perſonne, que les Notaires auroient participés à une auſſi odieuſe manœuvre. Le ſieur Bourlon eſt hors d'état de rapporter aucune preuve de cette eſpèce. Il y a au contraire la preuve acquiſe au procès par l'inſtruction extraordinaire, indépendamment de celle réſultante de l'acte, que c'eſt le ſieur Jacquinot lui-même qui l'a ſouſcrit.

La preuve que le ſieur Jacquinot a fait la ſignature appoſée au bas de cet acte réſulte de l'acte même. Les Notaires qui l'ont reçu ont atteſtés que c'étoit ſa ſignature, Maſnon & ſa femme domeſtiques du ſieur Jacquinot, qui étoient préſent lorſqu'elle a été faite qui en ont vu tracer les caracteres au ſieur Jacquinot ont dû en dépoſer affirmativement dans leur information. Pendant le cours de l'inſtruction ils ont été decretés ainſi que les ſieurs Pierret & Denizet; dans les differents interrogatoires ſubis par ces accuſés; ils ont conſtamment rendus hommage à la vérité, toute l'inſtruction étoit faite & parfaite au mois de Novembre 1764, & le procès étoit en état de recevoir ſa déciſion; il adminiſtroit aux premiers Juges la preuve la plus claire que l'acte avoit été ſigné par le ſieur Jacquinot, & juſques à cette epoque le ſieur Bourlon lui-même n'avoit oſé conteſter cette vérité.

La loi veut que les procès criminels n'éprouvent aucun retardement, ce ſont les officiers du Bailliage de

Troyes qui nous l'annoncent aux mêmes page 7 de leur mémoire imprimé. Puiſqu'ils ſont inſtruits de ce principe, ils devoient donc le mettre en pratique. Le ſubſtitut de Monſieur le Procureur Général n'ignoroit donc pas que l'article premier du titre 24 de l'Ordonnance de 1670 lui preſcrivoit de prendre communication du procès après le recollement & confrontation pour donner ſes concluſions definitives, *& qu'il étoit tenu de le faire inceſſament*, aux termes de cet article.

Le Lieutenant Criminel connoiſſoit également la diſpoſition de l'article premier du titre 35 de cette même Ordonnance qui enjoint à tous Juges *de travailler à l'expédition des affaires Criminelles par préférence à toutes autres.*

Inſtruits de ces principes, ſont ils excuſables de reſter pendant neuf mois ſans ſtatuer definitivement dans une affaire auſſi intereſſante pour les accuſés, qui après avoir fait différens voyages de Chavanges & Montmorency, diſtant de leur demeure de neuf lieues pour ſolliciter inutilement leur jugement, ſe ſont trouvés forcés de leur faire deux ſommations. Ils ont eu toutes les complaiſances pour la Partie civile, ils lui ont donné le tems de faire de nouvelles manœuvres pour parvenir à ſon but.

Neuf mois en effet s'étoient écoulés depuis que l'inſtruction étoit en état lorſque le ſieur Bourlon, après être venu à Paris s'aſſurer de deux Experts Ecrivains, a haſardé pour la premiere fois d'arguer

de faux la signature du sieur Jacquinot, & d'en demander la vérification.

Cette vérification devoit-elle être admise dans l'état où se trouvoit alors le procès ? Nous croyons pouvoir soutenir avec raison qu'elle étoit absolument inadmissible.

En effet de toutes les preuves, la déposition des Experts Ecrivains est toujours la plus incertaine. Ils ne peuvent raisonner que par conjecture d'après les principes de leur art, & une conjecture ne peut jamais produire une preuve. Le Législateur, en conséquence de ce principe, n'a pas voulu que la fortune, l'honneur & l'état des Citoyens dépendît d'un art conjectural. Il a voulut que ce genre de preuve fût réuni à la preuve testimoniale. L'Article XXIV de l'Ordonnance de 1737, porte : *Seront en outre entendus comme témoins ceux qui auront connoissance de la fabrication, altération & en général de la fausseté desdites pieces ou de faits qui pourroient servir à en établir la preuve, &c.* Cette disposition est conforme à celle de l'Article XIII, du Titre IX. de l'Ordonnance de 1670 qui porte : *Si les moyens de faux sont pertinens & admissibles, la preuve en sera ordonnée par titres, par témoins & par comparaison d'écritures & signatures par Experts qui seront nommés d'office, &c.* Les Ordonnances veulent donc que pour former une preuve en matiere d'inscription de faux, la preuve testimoniale soit réunie à celle conjecturale qui

pourra réſulter de la dépoſition des Experts. Quel eſt le motif de ces ſages diſpoſitions ? C'eſt que la dépoſition des Experts ne forme tout au plus qu'un indice ſuivant la doctrine de Balde, *ad legem comparationes*, N°. 34.

A partir de ces principes, le Lieutenant Criminel de Troyes ne pouvoit & ne devoit ordonner l'addition d'information par Experts Ecrivains & par comparaiſon d'écriture, que dans le cas ſeulement, où par l'inſtruction du procès il ſe ſeroit trouvé quelques indices que la ſignature étoit fauſſe. Des Experts Ecrivains auroient pû en ce cas procurer plus de lumieres pour découvrir la vérité & réunires aux indices, former une preuve pour conſtater le faux *quæ non proſunt ſingula cumulata juvant.*

Mais dès lors que le procès étoit inſtruit, que Maſnon & ſa femme témoins entendus en l'information, qui avoient été préſens à la rédaction de l'acte, avoient dépoſés avoir vû ſouſcrire au ſieur Jacquinot la ſignature arguée de faux ; dès lors que ces deux domeſtiques decrétés depuis, ainſi que les ſieurs Pierret, Collard & Denizet avoient conſtamment ſoutenus dans leurs interrogatoires & dans toute l'inſtruction du procès que la ſignature apoſée au bas de l'acte de vente dont eſt queſtion, étoit celle du ſieur Jacquinot qu'ils la lui avoient vû ſouſcrire ; la déclaration toujours uniforme de ces cinq perſonnes qui avoient vû tracer au ſieur Jacquinot de ſa propre main les caracteres qui com-

poſent ſa ſignature appoſée au bas de l'acte de vente, la preuve étoit certaine & indubitable comme étant oculaire & confirmée par leur préſence. La dépoſition des Experts Ecrivains ne pouvoit rien ajoûter à cette preuve qui étoit complette & ne pouvoit non plus y porter la plus légere atteinte. De-là s'enſuit l'inutilité de l'addition d'information par Experts Ecrivains, & que le Lieutenant Criminel de Troyes n'auroit pas dû l'admettre, puiſqu'elle ne tendoit qu'à retarder le jugement d'un procès dont la déciſion étoit ſuſpendue depuis neuf mois par un excès de complaiſance pour les Parties civiles.

En ſecond lieu le Lieutenant Criminel de Troyes devoit aux termes de l'Ordonnance, nommer d'office les Experts Ecrivains. Le Juge doit ſurtout prendre garde, dit Bornier, que les Experts qu'il nomme d'office, ne ſoient ſuſpects à aucunes des parties, ſuivant la Doctrine de Balde ſur la loi *comparationes*, N°. 18. & en cas de ſuſpicion, ils peuvent être récuſés.

Au lieu par ce Juge de s'être conformé à la lettre & à l'eſprit de l'Ordonnance, il nomme d'office deux Experts Ecrivains ; qu'il devoit ſentir lui-même ne pouvoir être que très ſuſpects aux accuſés, puiſque la partie Civile étoit venue s'aſſurer d'eux à Paris, les avoit prévenu ; fait dont le ſieur Walin eſt convenu dans ſa confrontation au ſieur Pierret, ce que ce Juge ne pouvoit ignorer, puiſque c'eſt d'après le choix que la partie Civile en a

fait elle-même ; qu'il les a nommés d'office ; l'Ordonnance ne laisse point ce choix aux parties, elle veut que ce soit le Juge qui le fasse. Deuxieme vice dont cette procédure est infecté, qui ne permet pas que l'on ait le moindre égard à la déposition de ces Experts Ecrivains, & qui doit la faire rejetter.

Au fond la déposition de ces deux Experts Ecrivains, quand même la lettre & l'esprit de l'Ordonnance auroient été observés par le Lieutenant Criminel lorsqu'il les a nommés, ne pouvoit aucunement influer sur le jugement du procès. Dès-lors en effet qu'il est prouvé au procès par les déclarations de cinq personnes, dont deux sont Officiers publics, que la signature arguée de faux, est celle du sieur Jacquinot, & qu'ils la lui ont vu souscrire, la preuve en est certaine & indubitable, & la déposition des Experts Ecrivains fondée sur des conjectures, ne pourroit dans aucun cas y porter la plus légere atteinte, parce qu'une conjecture ne peut-être opposée à une preuve, dans l'espece surtout dont est question. La déposition des Experts Ecrivains n'auroit jamais pû être d'aucune ressource, ni donner le moindre indice pour découvrir la vérité.

Si en effet les Experts sont sujets à s'abuser sur la ressemblance des écritures formées par des personnes qui jouissent d'une santé parfaite, & de l'usage de tous leurs membres, leur art ne se trouve-t-il pas visiblement en défaut dans la comparaison

de l'écriture d'un homme dont la moitié du corps du côté droit étoit attaqué de paralisie, il n'y a presque plus de liaison dans ses lettres, il trace ses caracteres tantôt inclinés sur la droite, & tantôt sur la gauche; les liaisons qu'il formoit de pied en tête, ne peuvent plus l'être que foiblement en tête, parce que n'ayant plus le mouvement des doigts libres, il ne peut faire remonter sa plume pour former la liaison de ses lettres de pied en tête, quelques petits crochets y suppléent. Il forme dans la même signature des lettres plus hardies les unes que les autres; & pourquoi tous ces changements, toutes ces variations dans un même instant? c'est la maladie dont il est plus ou moins affecté qui procure en lui successivement & quelques fois dans le même instant, différents mouvements de force ou de foiblesse.

Le sieur Jacquinot étoit plus sujet qu'aucun autre à ces différentes variations; il y avoit des jours qu'il ne pouvoit point signer du tout, la preuve en est acquise au procès par la déposition de quelques témoins entendus en l'information. Il y en avoit d'autres où la main se trouvant plus libre, il signoit. Dans les jours même qu'il signoit, il y en avoit où il traçoit les lettres de son nom avec tant de peine, qu'elles étoient presque illisibles. Quelquefois il ne pouvoit achever de tracer sa signature en entier, il étoit obligé de se reposer, & la finissoit l'instant d'après.

La preuve de ce fait doit résulter de la déposition

tion de Jacques Blondel, qui a payé le 30 Juillet 1763, un droit de francs vins au ſieur Jacquinot, qui lui en a donné quittance ledit jour. Cette quittance eſt produite au procès, elle eſt du jour même que les actes ont été ſouſcrits. Le ſieur Jacquinot ayant voulu la ſigner, eſſaya de faire quelques lettres, ne pouvant former ſa ſignature, il envoya chercher le ſieur Denizet ; l'inſtant d'après le ſieur Jacquinot acheva de faire ſa ſignature.

Le même jour le ſieur Jacquinot ſigna l'acte de vente & le teſtament dont eſt queſtion ; l'acte de vente fut ſigné le premier ; cette ſignature eſt compoſée de quelques caracteres plus hardis les uns que les autres, & a été formée par une main tremblante. Il ſigne dans le même inſtant ſon teſtament ; les trois ſignatures qu'il y a appoſées, & qui ont ſervi de pieces de comparaiſon, ſe trouvent mieux formées. Le ſieur Jacquinot ſe trouvoit dans cet inſtant moins affecté de ſa maladie. La poſition du bras, celle du papier, la façon de tenir ſa plume, toutes ces circonſtances y ont pu cooperer, aucunes de ces trois ſignatures cependant ne ſe trouvent exactement ſemblables, quoi que faites ſur le champ. Que l'on les compare à celles étant au bas de la quittance de francs vins donnée le même jour, on ne croira jamais que ces différentes ſignatures partent de la même main, ſi on veut comparer les caracteres qui compoſent chacune d'elles. Il en eſt de même de la ſignature appoſée au bas du contrat de vente. Que l'on examine néanmoins chacune de

ces ſignatures dans leur enſemble, on ne peut ſans ſe refuſer à l'évidence, ſe diſſimuler qu'elles ſont du même auteur. Il n'y a que la prévention qui puiſſe avoir donné lieu à l'avis contraire des Experts Ecrivains.

Trop prévenus en faveur de la partie civile, ils ont cherché dans la comparaiſon des differents caracteres qui compoſoient chacune des ſignatures, les veſtiges d'un crime imaginaire. Ils ont voulu trouver les mêmes principes, la même habitude, les mêmes liaiſons, & la même reſſemblance dans les ſignatures d'un paralitique, qui n'ayant point l'uſage libre de ſon bras, ne peut plus mettre les principes en pratique, qui n'a plus la même habitude, qui ne peut preſque plus former aucune liaiſon, & dont conſéquemment les ſignatures ne peuvent avoir qu'une reſſemblance très éloignée. Nombre de ſignatures du ſieur Jacquinot produites au procès, & reconnues par toutes les parties, confirment la preuve de ce que nous avançons.

La déciſions des Experts Ecrivains qui dans toute autre circonſtance, ne formeroit qu'une préſomption incapable de porter atteinte à la preuve acquiſe au procès, que c'eſt le ſieur Jacquinot qui a ſouſcrit la ſignature arguée de faux, ne peut être d'après les obſervations que nous venons de faire d'aucune conſidération dans l'eſpece. Cinq perſonnes ont vu ſouſcrire cette ſignature, cette preuve eſt certaine & indubitable. La dépoſition conjecturale des Experts que les parties civiles pré-

tendent opposer, ne peuvent prévaloir contre cette preuve certaine. Toute idée de faux disparoît, & le quatrieme Chef d'accusation se trouve entierement détruit.

CINQUIEME CHEF.

Le Testament du 30 Juillet 1763, est faux.

Le sieur Bourlon rassemble des moyens de toute espece pour anéantir le Testament dont est question ; ce n'est pas cependant le Testament en lui-même qui lui donne de l'humeur. Il ne contient pas pour trente pistoles de dispositions ; mais c'est qu'il a parfaitement senti que s'il parvenoit à anéantir le Testament, cela lui faciliteroit les moyens de détruire l'acte de vente qui lui porte ombrage. Parcourons sommairement les faux raisonnemens du sieur Bourlon. Il commence par la critique des dispositions du Testament.

Si le sieur Jacquinot, dit-il, » eut joui de sa » raison, il n'auroit pas oublié sa fille unique, ses » petits enfans & son gendre, & le Testament du 30 » Juillet n'en fait aucune mention. La famille l'avoit » toujours cheri, respecté, comblé de bons procedés » d'attentions & de prévenance ; il n'en dit pas un » mot. «

Le sieur Bourlon fait de lui-même un pompeux éloge, mais il ne peut s'accorder avec les mécontentemens qu'il donnoit à son beau-pere, dont ce dernier s'étoit plaint en termes très expressifs au sieur Collard avant l'acte de vente dont est ques-

tion. Quoi qu'il en ſoit abſtraction faite des bons ou mauvais procedés de ce gendre, n'eſt-il pas ſingulier de le voir ſe faire un moyen de ce que ſon beau-pere n'a pas parlé de lui, de ſa femme & de ſes enfants?

L'épouſe du ſieur Bourlon étoit ſa fille unique, conſéquemment ſa ſeule héritiere. Son Teſtament ne contient que quelques legs pieux, quelques diſpoſitions en faveur de ſes Domeſtiques; ces legs ne forment pas un objet de 300 livres; il ne parle pas de ſa fille, parce qu'après ſon décès, elle eſt ſa ſeule & unique héritiere, & ſon Teſtament ne lui enleve pas cette qualité ni aucune portion de ſes biens; il étoit donc inutil qu'il en parla, il y a de l'indécence de préſenter cette omiſſion comme une preuve de démence.

Il paſſe ſous ſilence, nous dit-on, » Maſnon & ſa » femme, il ne leur laiſſe pas plus qu'aux autres Do» meſtiques. Telle étoit ſon intention. Voilà notre unique réponſe. Il réſervoit ſans doute au ſieur Bourlon dont il connoiſſoit l'étendue de la généroſité, le ſoin de récompenſer ces Domeſtiques qui le ſervoient depuis dix huit ans.

Le choix que le ſieur Jacquinot a fait du ſieur Pierret, qu'il a nommé ſon Exécuteur teſtamentaire, révolte le ſieur Bourlon, nous lui dirons encore telle a été la volonté du Teſtateur, & il n'a rien à nous répondre.

Au ſurplus quels motifs pouvoient éloigner le ſieur Jacquinot de faire ce choix; l'on avance avec beaucoup d'emphaſe, & on emploie bien des rai-

sonnemens inutils pour nous dire que le Sr Pierret étoit ennemi du sieur Jacquinot, qu'il lui avoit suscité de vives & fréquentes persécutions, qu'il est étonnant d'après cela qu'il l'ait nommé son Exécuteur Testamentaire ; on a soin ensuite de nous détailler, car on ne fait grace de rien, tous les droits d'un Exécuteur Testamentaire, & cela pour éviter la prolixité.

Mais quels étoient ces vives & fréquentes persécutions dont le sieur Pierret avoit fatigué le sieur Jacquinot ? on n'en a jamais articulé aucunes. Si ce n'est un procès sur lequel le sieur Jacquinot a transigé avec lui par le contrat de vente.

Et quel étoit l'objet de ce procès ? Un droit de francs vins d'un écu de 3 livres pour une acquisition que le sieur Pierret avoit fait d'une piece de terre relevant de trois Seigneurs, du nombre desquels étoit le sieur Jacquinot, auquel il revenoit pour sa part vingt sols.

Le Sr Pierret la lui avoit payé, mais le Sr Jacquinot jaloux de ces droits, plus que part intérêt, voulut exiger trois livres d'amende faute par le sieur Pierret, d'avoir acquité le droit de francs-vins dans le délais prescrit par la coutume, ce dernier se refusa à ce payement, parce que lors de son acquisition, le sieur Jacquinot étoit à Arigny, qu'il y resta long-temps, & que le délais prescrit par la coutume, étoit expiré lorsqu'il revint. Le sieur Pierret soutint avec raison qu'il n'étoit pas obligé d'aller chercher le sieur Jacquinot à six lieues, pour

lui payer vingt ſols, que dès lors qu'il n'y étoit pas & qu'il n'avoit pas de receveur, il ne pouvoit exiger l'amende.

Cette amende donna lieu à une demande de la part du ſieur Jacquinot. Sentence intervint dont il y a eu appel ſur lequel il n'y a eu aucune procédure de part ni d'autre. C'eſt cette affaire qui a donné lieu à cette fameuſe tranſaction ſur procès inſérée au contrat de vente, dont le ſieur Bourlon qui a le dangereux talent de groſſir tous les objets, à tant parlé dans l'inſtruction du procès.

Ce procès eſt la ſource de la haîne irréconciliable du Sieur Jacquinot, contre le Sieur Pierret ſi on en veut croire le Sieur Bourlon. *N'étoit-il pas étonnant d'après cela*, nous dit-il, *qu'il ait nommé le ſieur Pierret l'ordonnateur de ſes funérailles, le diſtributeur de ces aumônes, le dépoſitaire de ſes dernieres volontés, &c.* Nous ne finirions pas. Un pareil raiſonnement eſt ſi puérile, que ce ſeroit perdre ſon temps, de s'arrêter à le réfuter.

Le Sr Jacquinot a nommé le Sr Pierret ſon exécuteur teſtamentaire, parce qu'il le connoiſſoit honnête homme & digne de ſa confiance, la conteſtation ſurvenue entre eux, quelque légére qu'elle fut, peut refroidir les ſentimens d'amitié, mais jamais ceux d'eſtime. Ce choix fait du ſieur Pierret eut été ſi on veut en croire le ſieur Bourlon, le comble de la démence & de la folie. Nous pouvons lui dire avec plus de raiſon, qu'un pareil langage eſt le comble de la démence & de la folie.

Les inductions victorieuſes que les ſieur & Dame

Bourlon tirent de ces raiſonnements inconſéquents, ſont cependant le premier Moyen qu'ils invoquent pour établir que ce Teſtament n'eſt point l'ouvrage du ſieur Jacquinot, & qu'il n'y a eu d'autre part que d'y faire ſa ſignature. C'eſt pour la premiere fois, ſans doute, que l'on a propoſé un Moyen de cette eſpèce à la Juſtice, pour établir le faux d'un Teſtament; le mérite de l'invention en étoit réſervé aux ſieur & Dame Bourlon.

Parcourons ſommairement les différents faux que l'on prétend trouver dans cet acte.

Ier FAUX DU TESTAMENT.

» Les Notaires, nous dit-on, déclarent que le » ſieur Jacquinot étoit ſain d'eſprit, mémoire & » entendement, ils ſçavoient qu'il étoit en démence, » c'eſt de leur part, une ſorte de ſuppoſition de » perſonne; c'eſt avoir ſubſtitué une réalité à un » ombre, à une ſimple figure qui n'avoit plus que » l'apparence de l'humanité. C'eſt un faux inex- » cuſable.

Pour écarter en deux mots ce prétendu faux, il nous ſuffira de rappeller que cette ſimple figure qui n'avoit, ſi on veut en croire le ſieur Bourlon, que l'apparence de l'humanité, avoit une exiſtence légale; qu'elle recevoit ſes revenus qu'elle contractoit; qu'elle ſe confeſſoit & que ſon Curé, trois mois avant le Teſtament, lui avoit adminiſtré la Communion

Paſchale; qu'elle parloit, & les Notaires l'ayant trouvé ſaine d'eſprit, de mémoire & d'entendement, ont pû & dû en faire mention dans leur Teſtament, conſéquemment qu'il n'y a ni ſuppoſition de perſonne ni faux dans leur acte.

DEUXIEME FAUX.

Il eſt dit que le Teſtament a été dicté de mots à autres ; par le ſieur Jacquinot aux deux Notaires.

Le ſieur Bourlon prétend faire réſulter la preuve de ce faux de deux faits. Le premier, que le ſieur Jacquinot ne pouvoit parler & ſe faire entendre depuis deux ans. Le deuxieme, que le Teſtament a été rédigé chez le ſieur Pierret, & apporté chez le ſieur Jacquinot, d'où il s'enſuit qu'il n'a point été dicté par le ſieur Jacquinot. Il eſt aiſé d'écarter ces deux faits en établiſſant ceux contraires, ce ſecond faux va bientôt diſparoître.

PREMIER FAIT.

Le ſieur Jacquinot parloit & ſe faiſoit entendre.

Depuis deux ans il étoit attaqué de paralyſie, ſa langue en étoit affectée, il n'avoit jamais parlé aiſément, & les jours que ſon attaque de paralyſie étoit plus violente, ſa langue s'épaiſſiſſoit ; il parloit, mais il étoit difficile de l'entendre. Nous en convenons.

Mais que le ſieur Bourlon convienne auſſi que ces

ces accidens n'étoient que momentanés, qu'ils n'influoient point sur son esprit, qui n'en étoit point affecté. Nous disons que le sieur Jacquinot parloit & se faisoit entendre pendant ces deux années, si l'on en excepte quelques jours où l'attaque de paralysie étoit violente, pendant lequel temps il parloit & se faisoit entendre plus difficilement. Et nous ajoutons qu'il n'étoit point dans cette situation critique le 30 Juillet. Nous allons en porter la démonstration jusqu'à l'évidence.

La preuve qu'il parloit & se faisoit entendre pendant ces deux années, résulte des dépositions même des témoins entendus en l'information; quelques précautions qu'ils ayent pris pour déguiser la vérité. Il leur est échappé quelques traits qui la font connoître. François Carbon dit *que le sieur Jacquinot ne vouloit pas compter avec lui, & le remettoit à l'arrivée de son gendre* : donc il parloit.

Huot, Huissier, a dû déposer que le sieur Jacquinot disoit à son gendre, *qu'il lui devoit la totalité du prix de son Bail, & qu'il n'avoit rien reçu de lui*, si il s'obstinoit à le soutenir, n'en résulte-t il pas qu'il parloit & qu'il se faisoit entendre, puisque ce témoin rend compte de ce qu'il disoit, donc il l'a entendu parler distinctement.

Huot, Huissier au Châtelet, Bailli de Chavanges & Notaire, est convenu en son récollement avoir reçu avec le Sr Denizet Notaire, une reconnoissance faite par le Sr Jacquinot, au profit de Masnon,

huit ou neuf mois avant cet acte, il avoit donc entendu les intentions du sieur Jacquinot, puisqu'il a signé cet acte comme Notaire. Comment a-t-il pu déposer dans l'information, que le sieur Jacquinot étoit imbécille & ne pouvoit parler depuis deux ans?

Enfin il se confessoit, communioit, alloit dîner chez son Curé, ce qu'il avoit fait encore deux mois avant l'acte de vente, il est donc prouvé qu'il parloit pendant ces deux années.

Le 30 Juillet, jour que le Testament a été signé, il parloit assez aisément parce qu'il n'avoit point cette attaque violente d'apoplexie qui l'empêchoit de parler librement, & de signer.

La preuve qu'il parloit le 30 Juillet, résulte 1°. de la déposition de le Page. Ce témoin mal à-droit, dans une déposition de 96 pages, a avancé un fait bien contraire aux autres qu'elle contient; il dit que le jour même que l'acte a été passé, *il a entendu Masnon & sa femme causer avec le sieur Jacquinot dans le vestibule du jardin.* Le sieur Jacquinot causoit donc, comment ose-t-on avancer qu'il ne parloit pas, peut-on causer sans parler?

La preuve qu'il parloit ledit jour, est constatée par l'acte de vente, par le testament qui sont deux actes authentiques; par les déclarations constantes & uniformes de Masnon & sa femme, tant dans l'information que dans leurs réponses, & dans celles des sieurs Pierret, Denizet & Collard, dans tous les interrogatoires par eux subis pendant l'instruction du

Procès. Voilà donc ſix perſonnes, dont deux Officiers publics & trois qui ſont témoins produits par les ſieur & Dame Bourlon, qui atteſtent unanimement que le ſieur Jacquinot parloit le jour que les actes ont été ſouſcrits; il y a bien de la hardieſſe d'oſer ſoutenir, d'après une preuve auſſi convaincante, la propoſition contraire, ſurtout lorſque l'on n'a pas le moindre adminicule de preuve à y oppoſer.

L'on ne peut pas même révoquer en doute que le ſieur Jacquinot parloit trés-facilement & ſe faiſoit entendre le jour que les actes ont été paſſés. La violence de l'attaque de paralyſie étoit la ſeule cauſe qui quelquefois l'empêchoit de ſigner & de parler diſtinctement. Le jour que les actes ont été paſſés, il ſe trouvoit dans une ſituation auſſi tranquille que ſon âge & ſes infirmités le pouvoient permettre.

La preuve que ledit jour trente Juillet, l'attaque de paralyſie n'étoit pas violente, réſulte des trois ſignatures appoſées au bas du Teſtament. Signatures reconnues par le ſieur Bourlon, puiſqu'il les a produit pour pieces de comparaiſon; de cel e par lui donnée le matin pour francs vins à Blondel, puiſqu'il ſignoit, il pouvoit parler. Ce n'étoit en effet que dans la vio ence de ces attaques qu'il ne pouvoit ſigner, & qu'il parloit & ne ſe fai oit entendre que difficilement ainſi que la preuve en eſt acquiſe au Procès.

Notre premier fait eſt donc inconteſtablement établi, & le fait contraire avancé par les ſieur & Dame Bourlon, entierement détruit. Paſſons au ſecond.

DEUXIEME FAIT.

Le Teſtament a été rédigé chez le ſieur Jacquinot, & non chez le ſieur Pierret.

La preuve que le Teſtament a été rédigé chez le ſieur Jacquinot, réſulte de l'acte qui le conſtate. La foi eſt due à l'acte, même en cas d'inſcription de faux, lorſque l'on n'a pas une preuve plus claire que le jour, pour établir le faux dont il eſt argué.

En ſecond lieu elle réſulte des dépoſitions de Maſnon & ſa femme, témoins entendus en l'information, qui étoient préſents à la rédaction des Actes; des Déclarations de ces deux domeſtiques, de celles faites par les ſieurs Pierret, Denizet & Collard dans leurs interrogatoires, & pendant toute l'inſtruction du procès, cette preuve eſt à l'abri de toute critique, & le ſieur Bourlon eſt hors d'état d'établir la preuve du fait contraire. Aucuns des témoins n'ont pû dépoſer qu'ils ayent vû écrire ces actes chez le ſieur Pierret, & aucuns n'ont pû dépoſer qu'ils n'ont pas été rédigé chez le ſieur Jacquinot.

Le ſieur Bourlon a donc hazardé ce ſecond faux ſans pouvoir en rapporter la moindre preuve. A moins qu'il ne veuille qualifier de ce nom quelques oui dire dont il prétend que des témoins complaiſans ont dépoſés, ce qui ne mérite aucune réfutation.

Pour établir ce ſecond fait le ſieur Bourlon prétend ſe faire un moyen de la diſparité de l'encre employée pour écrire le corps du Teſtament & du Contrat de vente, & celle employée pour former quelques vues des ſignatures étant au bas de ces Actes.

Voici ce qui a donné lieu à cette diſparité. Lorſque le ſieur Pierret & les deux Notaires arriverent, le ſieur Jacquinot avoit devant lui un encrier de plomb & des plumes, le ſieur Collard y avoit également le ſien; ce fait eſt conſtant au procès par la dépoſition de Maſnon & ſa femme, par celle même de le Page, & par les déclarations du ſieur Pierret & des deux Notaires. Il peut être arrivé que par inattention l'on ait puiſé de l'encre dans l'un & dans l'autre.

Cette diſparité qui procéde viſiblement d'un fait aſſez naturel, peut-il dans l'eſpece former le moindre indice du faux d'un Acte.

Il eſt donc inconteſtablement établi que le ſieur Jacquinot n'étoit point en démence, qu'il parloit, que les Actes ont été dreſſés chez lui, qu'il étoit en état de prononcer ſes dernieres diſpoſitions, qu'il la fait comme il eſt énoncé au Teſtament. Conſéquemment qu'il n'y a aucun faux dans cet Acte. Ce cinquiéme chef d'accuſation diſparoit comme ceux qui le précédent, à la vue de tant de preuves réunies.

Justification du sieur Collard sur les prévarications que le sieur Bourlon lui impute.

Le sieur Bourlon ne pouvant se dissimuler que les prétendues preuves qu'il invoque pour perdre deux Officiers publics & les faire juger coupables de faux, sont insuffisantes pour parvenir au but qu'il se propose, a cru pouvoir y donner quelques poids en les présentant à la Cour & au public comme des Officiers qui se sont rendus coupables de bien d'autres prévarications ; que c'est par cette raison que le sieur Pierret les a choisi. Il y a bien de la noirceur dans le portrait qu'il en fait ; mais ce peintre mal-à-droit n'a point attrapé la ressemblance. Nous allons le démontrer jusqu'à l'évidence.

Le sieur Collard dont nous sommes chargés de la défense, étoit universellement aimé & estimé dans son pays, & jusqu'à l'époque de la plainte que le sieur Bourlon a rendu, la calomnie n'avoit jamais osé élever la voix contre lui, & l'avoit toujours respecté. Le sieur Bourlon est le premier qui a cherché à élever des doutes sur sa probité, & ternir une carriere de 34 ans que le sieur Collard a passé dans les états de Notaire, Juge & Controlleur sans s'être jamais attiré un reproche.

La preuve de ce que nous avançons résulte des Certificats honorables qui lui en ont été donnés

par le Curé & les Habitans de Montmorency-Beaufort, lieu de sa résidence ; par le Prieur Commendataire du Prieuré de Mergerie, Seigneur dudit lieu, de Rambecourt & Corbeil, terres dont le sieur Collard est Juge. Par les Officiers du Grenier à Sel de Montmorency-Beaufort ; par les Officiers de Justice de la Prévôté de Baux ; par le Déservant, Sindic & principaux Habitans de la Paroisse de Lentille ; par le sieur Janny, Bailly de Brienne ; par les Sindic & Habitans de la Paroisse de Bailly ; par les Officiers de Justice, Sindic & Habitans de Rambecourt ; par le Curé de Mergerie ; par les Religieux de l'Abbaye de la Chapelle-aux Planches, Ordre de Prémontré ; par le Curé de Longueville. Et enfin par la Dame de l'Epinois, tante des sieurs & Dame Bourlon. Cette Dame y atteste que *le sieur Collard est Juge depuis 25 ans des terres de Tanieres & Surmont qui lui appartiennent, qu'elle n'a jamais eu lieu que de se louer de sa capacité, probité & désintéressement.* Tous ces certificats sont produits au Procès.

Le sieur Denizet étoit le Notaire ordinaire du sieur de Chavanges, les Actes produits au Procès en font foi. De plus il étoit Procureur Fiscal de sa Justice. Le sieur Collard avoit acquis depuis longtems la confiance & l'estime du sieur Jacquinot ; Il étoit attaché à sa famille, depuis 23 ans il étoit Juge des terres de la Dame de l'Epinois, sa sœur. Il

étoit Procureur dudit Jacquinot dans toutes les affaires qu'il avoit au Bailliage de Montmorency, la lettre du sieur Bourlon du mois de Septembre 1763 écrite au sieur Collard postérieurement aux Actes établissent cette vérité; est-il donc étonnant que ces deux Notaires étant les hommes de confiance du sieur Jacquinot ayent été appellés pour recevoir le Testament & l'Acte de vente dont est question: le choix de tout autre auroit pû élever quelque soupçon sur ces Actes, le sieur Bourlon n'auroit pas manqué de s'en faire un moyen; mais dans le choix des deux Notaires dont est question que peut-il dire & comment ose-t-il le critiquer.

Il réproche cependant au sieur Collard des prévarications dans ses fonctions de Juge & de Contrôleur, voyons sur quoi il fonde sa diffamation.

» Un Procès-verbal, dit-il, dressé par le sieur » de Massac, Vérificateur-Général des Domaines » du Roi dans la Généralité de Champagne, sert » à établir que dans le cours des vérifications des » Actes du Bureau de Montmorency, on a cons- » taté que le sieur Collard prévenu de l'arrivée » du Vérificateur & des recherches qu'on devoit » faire, avoit soustrait partie de ses Minutes; que » malgré ses soins on a découvert une partie de » ses malversations & contraventions, qu'en con- » séquence il fut traduit en Justice pour être con- » damné envers le sieur Prévôt, adjudicataire gé- » néral des fermes, à restituer lesdroits analogues au » procès-verbal. Un

Un second crime imputé au sieur Collard est d'avoir rendu deux Sentences en la Prévôté de Mergerie le 5 Novembre 1765, & ce étant dans les liens d'un decret de prise de corps. Voilà donc les seuls crimes, les seules prévarications que le sieur Bourlon ait pu reprocher au sieur Collard après avoir parcouru une carriere de 65 ans. Nous allons bientôt justifier le sieur Collard, & faire disparoître toute idée de prévarication.

Sur le fait du Procès-verbal nous observerons d'abord que le sieur de Massac Vérificateur des Domaines étant à Arigny, le sieur Bourlon chercha l'occasion de le connoître, il avoit ses vues. Il lui rendit compte de son affaire, lui peignit le sieur Collard des couleurs les plus noires; prévenu par le rapport calomnieux du sieur Bourlon, le sieur de Massac arrivé à Montmorency vint chez le sieur Collard, s'imaginant trouver nombre de prévarications. Il cherche partout, veut trouver ce qui n'y est pas & ne peut y être; dresse un Procès-Verbal contenant de prétendues malversations & contraventions. Nous croyons devoir nous dispenser d'entrer dans le détail minutieux de ce Procès-Verbal, il nous suffira de rendre compte de ce que le sieur de Massac & la Ferme Générale a pensé elle-même de ces prétendues malversations.

Le sieur Collard se trouvant decrété d'ajournement personnel, par le Lieutenant Criminel de Vitry, le sieur de Massac lui avoit enlevé les regiſtres.

Il vint peu de temps après en l'Etude du sieur Collard, pour y faire la vérification dont parle le sieur Bourlon. Le sieur Collard n'avoit perçu que 10 sols 6 deniers de droit sur une saisie-arrêt, contenant assignation. Le Contrôleur prétendit que le droit n'étoit pas suffisant. Il en fut de même de deux ou trois autres articles. Le sieur de Massac en dressa Procès-Verbal. Le 26 Juillet 1764 la Cour ayant infirmé le Decret d'ajournement personnel, décerné par le Lieutenant Criminel de Vitry, & ayant renvoyé les accusés en état d'assigné pour être ouï devant le Lieutenant Criminel de Troyes. Le sieur Collard se flattoit que cette conversion de Decret le mettant en état d'exercer ses fonctions, il y seroit rétabli. Voyant qu'on ne lui faisoit point remettre les registres, il prit le parti d'écrire à la Compagnie la lettre suivante, le 30 Juillet 1764.

Messieurs, je vous prie de me procurer les moyens de me justifier des fausses accusations que l'on vous a porté contre moi.

Il en reçut la réponse suivante, *Nous n'avons point, Monsieur, d'autres connoissances à vous donner des fautes que l'on vous reproche, que celles dont le Procès-Verbal, rapporté par le sieur de Massac, fait mention, voyez à vous justifier sur chaque article, nous y consentons, adressez vos réponses à votre Directeur, & quand elles nous auront été remises avec ses observations, nous vous ferons connoître nos intentions.* Cette lettre originale, signée de MM. Poujaud, Baudon,

Faventine & Richard de Pichon Fermiers Généraux, ſera produite au Procès.

Elle prouve que juſqu'à l'époque du Procès-Verbal, dreſſé par le ſieur de Maſſac, la conduite du ſieur Collard, dans ſes fonctions de Contrôleur, avoit été irréprochable, puiſque les ſeules fautes que l'on lui impute, ſont celles conſignées en ce Procès-Verbal.

En conſéquence des ordres de la compagnie le ſieur Collard envoya au ſieur Prevôt, Directeur général des Domaines à Châlons un mémoire contenant ſa juſtification.

Le ſieur de Maſſac cependant, qui étoit reſté quelques tems à Montmorency, fut bien-tôt déſabuſé des mauvaiſes impreſſions que le ſieur Bourlon lui avoit donné du ſieur Collard. L'eſtime générale dont il jouiſſoit fit connoître à ce vérificateur qu'on lui en avoit impoſé, il eut regret lui-même d'avoir dreſſé contre lui le Procès-verbal dont eſt queſtion; & chercha à réparer les ſoupçons qu'il pouvoit donner contre lui.

En effet le ſieur Collard inſtruit que le ſieur de Maſſac étoit à Paris, prit le parti de lui adreſſer ſon mémoire contenant ſes réponſes & obſervations ſur le Procès-verbal qu'il avoit dreſſé & le pria de le remettre à M. Poujaud Fermier Général, le ſieur de Maſſac lui fit la réponſe dont nous allons donner copie.

PARIS LE 2 SEPTEMBRE 1764.

M. Proquet, Monsieur, m'a remis avant hier un mémoire de votre part, contenant votre réponse & vos observations sur le procès que je rapportai contre vous avant mon départ de Montmorency, j'ai apostillé ce mémoire de mes observations, & je fus hier exprès chez M. Poujaud Fermier Général & correspondant de la Champagne pour le lui remettre moi-même & pour l'engager à y avoir égard. Je lui dis toutes les choses les plus favorables à votre cause, & je le priai même particulierement de vous rétablir dans vos fonctions de Controlleur. Il m'assura qu'il ne vous perdroit pas de vue, & il convint même que mon procès-verbal n'étoit pas assez grave pour vous occasionner une révocation de sa part, il me demanda si c'étoit ce procès qui étoit la cause qu'on vous avoit ôté les Registres. Je lui répondis que non, & après l'avoir instruit de toute chose il me dit qu'il convenoit que votre affaire avec M. d'Arigny fût jugée avant de vous rétablir. Le surplus de cette Lettre qui est produite en original est indifférente à notre objet.

Il résulte de cette Lettre, 1°. Que ce Procès-verbal n'a point donné lieu à la révocation du sieur Collard, mais les decrets prononcés contre lui sur la plainte du sieur d'Arigny.

2°. Que le sieur Poujaud Fermier Général chargé de la correspondance de Champagne a jugé lui-même sur le vû de ce Procès-verbal, & est con-

venu qu'il n'étoit pas assez grave pour occasionner au sieur Collard une révocation. Enfin la Compagnie s'étant décidée à rétablir le sieur Collard dans ses fonctions sur le vû de son mémoire contenant sa justification, fit passer ses ordres au sieur Prevôt Directeur des Domaines du Roi à Châlons. Ce dernier en fit part au sieur Collard par une Lettre du 3 Novembre, dont l'original est produit ; elle est conçue en ces termes :

C'est, Monsieur, avec une satisfaction bien véritable que je vous annonce que la Compagnie s'est enfin déterminée à vous rendre le Bureau de Montmorency.....

J'ai l'honneur d'être, &c. Signé PREVOST.

Telle a été la suite du procès verbal du sieur de Massac, les prétendues malversations & contraventions du sieur Collard ont disparu à la vue des mémoires, contenants sa justification. Le sieur de Massac lui-même étoit si bien convaincu de son innocence, qu'il a été le premier à préparer sa justification dans l'esprit du Fermier, il a cherché à réparer par ce moyen le tort que son procès verbal auroit pu causer au sieur Collard auprès de ses Supérieurs assez attentifs pour ne pas laisser leurs intérêts entre les mains d'un homme sur la probité duquel il seroit resté quelque soupçon.

Que le sieur Bourlon cesse donc d'invoquer ce procès-verbal pour rendre la probité du sieur Collard suspecte. La décision du Fermier dissipe tous soupçons à cet égard.

Un second crime que l'on reproche au sieur Col-

lard, eſt d'avoir rendu deux Sentences en la Prevôté de Mergerie le cinq Décembre 1765, dans un temps où il étoit dans les liens d'un decret de priſe de corps.

Pour écarter ce reproche, il nous ſuffira d'obſerver que par l'Arrêt du 24 Octobre 1765, la Cour avoit infirmé les decrets de priſe de corps décernés contre les accuſés, par le Lieutenant Criminel de Troyes, qu'elle avoit ordonné leur élargiſſement, & les avoit renvoyé en état d'aſſigné pour être oui devant le Lieutenant Général du Bailliage du Palais. Que cet élargiſſement ayant été fait à Paris par procès-verbal du ſieur Regnaud Huiſſier de la Cour en exécution de ſon Arrêt, le ſieur Collard de retour dans ſon pays auroit rendu les deux Sentences dont on prétend lui faire un crime. Il étoit en état d'aſſigné pour être oui aux termes de l'Arrêt du 24 Octobre, il pouvoit donc exercer ſes fonctions de Juge.

La vie du ſieur Collard eſt ſans reproche, nous l'avons inconteſtablement établi depuis plus de 30 ans, il exerce les fonctions de Notaire, Procureur au Bailliage de Montmorenci, de Contrôleur des actes de ce même lieu, de Juge de différentes Juſtices des lieux circonvoiſins, jamais il n'y a eu aucune plainte contre lui, il a exercé tous ces états à la ſatisfaction du public & en a mérité la confiance. Ce fait eſt prouvé par les certificats honorables qui lui ont été donnés & qui ſont produits. Deux ſeuls faits lui ſont reprochés par le ſieur

Bourlon, nous venons de les détruire. Eſt-il donc à préſumer d'après cela qu'un Officier Public, qui depuis plus de 30 ans s'eſt comporté avec la probité la plus ſcrupuleuſe, ſe ſoit rendu coupable en un inſtant, de tant de crimes qu'on lui reproche ; qu'il ſe ſoit expoſé à perdre l'eſtime & la confiance publique, ſon honneur, ſon état & à encourir les peines que la loi prononce contre les fauſſaires. Quel motif auroit pû l'engager à ſe preter à de ſi odieuſes manœuvres. Eſt-ce celui de l'intérêt. Il jouit d'un patrimoine honnête, ſoit de ſon chef, ſoit de celui de ſon épouſe, il n'a point d'enfant, il peut vivre ſans ſon état, & l'intérêt ne fut jamais le mobile de ſes actions. Ce fait eſt prouvé par les certificats produits.

En ſuppoſant contre vérité qu'il eut été homme à commettre tant de faux par un motif d'intérêt, mais l'objet de bonne foi en valoit-il la peine, il n'étoit queſtion que d'un acte de vente de 2400 liv. En ſecond lieu le ſieur Bourlon convient qu'il y a eu 400 livres payés, il avance que les 2000 l. reſtants ont été remis au ſieur Pierret pour en gratifier les domeſtiques du ſieur Jacquinot après ſon deces, en ce cas quel fruit les deux Notaires auroient ils donc recueilli de leurs crimes, puiſque le ſieur Bourlon prétend trouver l'emploi des 2400 livres, qui eſt la totalité du prix de la vente. Ces deux Officiers publics auroient donc tout ſacrifié pour commettre tant de faux ſans aucun intérêt perſonnel. *Nemo gratis preſumitur*, & la préſomtion contraire n'eſt pas admiſſible.

Quel intérêt puiſſant auroit donc pu déterminer les deux Notaires à ſe perdre pour obliger le ſieur Pierret, rien ne les attachoit à lui, & tout les attachoit au ſieur Jacquinot, ils étoient ſes Notaires, ſes Procureurs & avoient depuis 30 ſans ſa confiance, & le ſieur Pierret leur étoit abſolument étranger.

La conduite du ſieur Collard irréprochable pendant plus de 30 ans d'exercice de ſes fonctions, forme la préſomption la plus forte en ſa faveur, & ſuffit pour diſſiper les ſoupçons que la calomnie a élevé contre ſa probité.

Nous croyons avoir détruit toute idée de faux dont on arguoit les actes du 30 Juillet 1763, avoir établi inconteſtablement l'innocence du ſieur Collard & opéré ſa pleine & entiere juſtification Il en réſulte que la Sentence du 23 Octobre 1765 a mal jugé, que la décharge des plaintes & demandes des Sieur & Dame Bourlon contre le Sieur Collard, ne peut éprouver aucune difficulté, & par une ſuite néceſſaire que l'appel qui en a été interjetté, ſoit par les parties Civiles, ſoit par le Subſtitut de M. le Procureur Général au Bailliage de Troyes, ſont également inſoutenables. Mais il ne ſuffit pas de décharger le Sr. Collard de cette calomnieuſe accuſation. Il a conclud en trente mil livres de dommages intérêts envers les Sieur & Dame Bourlon, ou en telle autre ſomme qu'il plairoit à la Cour arbitrer, & à l'affiche de l'Arrêt. Ces deux chefs de demande qui ſont une ſuite néceſſaire de ſes concluſions, s'établiſſent en peu de mots. *Demandes*

Demande en dommages & intérêts.

La Juſtice, en accordant des dommages intérêts, a pour objet de réparer le tort qu'un procès occaſionne, à celui auquel il eſt mal à propos ſuſcité, ſoit dans ſon honneur, ſoit dans ſon état, ſoit dans ſa fortune ; & ce ſont les qualités des perſonnes qui la déterminent à les adjuger de ſommes plus ou moins fortes. Tous ces motifs ſe réuniſſent en faveur du ſieur Collard, pour déterminer la Cour à lui en adjuger de conſidérables.

C'eſt un citoyen vertueux, Officier public depuis trente-cinq ans, privé depuis quatre ans de tous ſes Etats, deshonoré par une accuſation calomnieuſe, traîné dans des priſons, & qui gémit depuis près de deux ans dans les fers. Quelque forts que ſoient les dommages intérêts que la Cour lui accordera, ils ne pourront jamais compenſer le tort que cette malheureuſe affaire lui a fait dans ſon état, dans ſon honneur & dans ſes biens ; ſon tempéramment a été ruiné par la maladie que le chagrin lui a occaſionné, ſon eſprit en a été aliené, & il s'en reſſent encore aujourd'hui ; perte irréparable qu'aucune ſomme d'argent ne peut encore compenſer.

Il deviendroit ſuperflu d'établir la demande du Sr Collard à fin d'impreſſion, & d'affiche de l'Arrêt à intervenir ; les moyens ſur leſquels les dommages intérêts ſont fondés, font aſſez connoître la légitimité de ce dernier chef de ces concluſions. Toute la province a été inſtruite de la calomnieuſe accuſation du

ſieur Bourlon, des decrets & de la captivité du ſieur Collard ; l'affiche de l'Arrêt eſt indiſpenſable pour operer ſa juſtification.

Tous les objets que nous nous ſommes propoſés ſe trouvent enfin remplis ; c'eſt à la Cour à prononcer.

Arbitres du ſort des humains, c'eſt vous maintenant que le ſieur Collard invoque, le glaive que vous tenez ne l'effraye point, il eſt innocent, il vous ſert à le protéger. Son honneur, ſon état, ſa fortune, ſont entre vos mains, il vous les redemande ; en les lui rendants vous reſtituerez à la ſociété civile un Citoyen, un Officier public que ſa probité lui rend cher. Vous êtes ſes Juges, il attend tout de vous, vous allez lui donner un nouvel être, vous ſerez ſes créateurs, vous ſerez ſes Dieux, *Dii Eſtis vos.*

Pour vous, digne Magiſtrat, que les talents ſupérieurs & l'auſtere vertu ont rendu redoutable aux accuſés en quelque dignité qu'ils ſoient conſtitués, vous deviendrez dans l'affaire préſente leur plus ferme appui. Par l'examen du procès étant à votre rapport, leur innocence vous ſera bientôt connue. Vous ſçaurez développer dans ce cahos monſtrueux de procédure volumineuſe un complot odieux formé avec réflexion, & conſtamment ſuivi depuis quatre ans pour perdre trois innocens ; vous y verrez la ſubornation & le faux témoignage employés pour acquerir des preuves contre une vérité inconteſtable. Les dépoſitions des témoins comparées avec leur recollement, & les déclarations que la force de la vérité leur a arraché lors des confrontations aux

accusés, le procès-verbal dressé par le Lieutenant Criminel de Troyes le 12 Septembre 1765, la plainte en subornation, rendue par le sieur Pierret, le premier Octobre suivant, l'information qui a suivi, tout concourra à vous convaincre du crime dont tant de personnes se sont rendues coupables.

Justement indigné d'un si horrible complot, cette noble éloquence, ce don précieux de la Nature que vous possédez, fera valoir avec avantage les droits de l'innocence opprimée & s'élévera avec force contre les auteurs & complices de tant de crimes; le voile impénétrable qui jusqu'à ce jour a obscurci la vérité disparoîtra, & ce Sénat auguste instruit par votre rapport, verra avec horreur trois Citoyens vertueux opprimés depuis quatre ans & gémir dans les fers. Il s'empressera de les rompre, & tant de crimes que vous développerez à ses yeux ne demeureront point impunis. Son Arrêt à jamais mémorable apprendra à ceux qui seroient tentés à l'avenir de former & de seconder de si horribles complots, que si des Juges inférieurs n'en développent pas la trame rien n'échappe à ses lumieres profondes. *Signé* COLLARD.

Monsieur PASQUIER, Rapporteur.

Me. DUPERRON Avocat.

SERVAIS Proc.

De l'Imprimerie de la Veuve BALLARD, rue des Noyers.

128

De l'Imprimerie de la Veuve Dallard, rue des Noyers.

Saur
Comparution d'écritures

Demande
afin de Nouveau
expert
pour être procédé
de signatures

PRECIS
SIGNIFIÉ

POUR JACQUES DARCE & Conſorts, Appellans.

CONTRE NICOLAS LORNE *& ſa femme, Intimés.*

Perdu

L'OBJET principal de la conteſtation qui diviſe les parties, eſt de ſçavoir à qui, des appellans ou des intimés, doit appartenir la ſucceſſion du ſieur le Clerc de Duchy.

Les parties ont exhibé reſpectivement devant les premiers Juges les titres juſtificatifs de leur filiation mutuelle, en remontant de part & d'autre à Nicolas Darce, lieutenant de Sormery, leur auteur commun.

Mais, comme les appellans, d'après leurs titres, ſe trouvoient plus proches d'un dégré que les intimés, & les excluoient conſéquemment de la ſucceſſion qui faiſoit leur ambition commune, ces derniers

n'ont eu d'autre ressource que de tâcher d'écarter le titre qui lioit les appellans à Nicolas Darce, lieutenant de Sormery, & de rompre par ce moyen la chaîne de leur filiation. Ce titre est l'acte de mariage de François Darce, inscrit sur les regîtres de la paroisse de Maraye, sous la date du 3 juin 1629.

En conséquence, les intimés ont soutenu que ce *François* Darce n'étoit point le fils de *Nicolas* Darce, lieutenant de Sormery, lequel n'a eu, si on les en croit, qu'un seul fils, nommé *André* Darce. Mais, comme l'acte de mariage sus-énoncé déposoit le contraire & portoit en termes formels que *François* Darce étoit *fils de Nicolas Darce, lieutenant de Sormery*, ce qui excluoit toute équivoque, les intimés se sont vus forcés, pour écarter la preuve littérale de ce fait essentielle, résultante dudit acte de mariage, de s'inscrire en faux contre cet acte; & d'aller jusqu'à avancer qu'il avoit été inséré après coup sur le regître de la paroisse de Maraye, à la faveur d'un blanc qui s'y étoit trouvé; & que les signatures de *François* Darce, de *Nicolas* Darce & d'*André* Darce, ainsi que celle du sieur Premyat, alors prieur-curé de Maraye, qui étoient au bas de cet acte, avoient été contrefaites, & étoient fausses.

L'instruction de ce faux incident s'est faite au bailliage de Saint-Florentin, où la contestation sur la demande réciproque en pétition d'hérédité étoit pendante. On y a nommé d'office deux experts, dont l'avis a servi de base à une première sentence du bailliage de Saint-Florentin qui a déclaré l'acte de mariage

faux, & à deux autres ſentences rendues en conſéquence de la première ſur le fond des conteſtations. La Cour eſt ſaiſie de l'appel de ces différentes ſentences.

Mais nombre de réflexions, également puiſſantes & déciſives, s'élèvent contre les dépoſitions de ces experts.

1°. Leur qualité : ce ſont deux notaires d'une petite ville de province. Or nous ne regarderions pas à Paris les notaires mêmes de cette grande ville, qui ſont cependant dans l'uſage de paſſer un très-grand nombre d'actes, comme juges compétens en cette matière. On ne s'en rapporte qu'à des jurés-experts écrivains ; & même, à leur égard, un auteur moderne a démontré, dans un ouvrage récemment donné au public, que rien n'étoit plus incertain que leurs opérations & leurs jugemens dans ces ſortes de cas. Quelle confiance peut-on donc avoir dans la déciſion de tabellions provinciaux, qui n'ont pas, à beaucoup près, les mêmes connoiſſances?

2°. Cette confiance ne peut encore que diminuer de plus en plus, lorſqu'on examine leurs rapports avec quelque attention. On ſe rappelle que les ſignatures étant au bas de l'acte de mariage argué de faux, & que l'on prétend être fauſſes, ſont au nombre de quatre ; ſçavoir, celle de *François Darce*, qui étoit le marié ; celle de *Nicolas Darce*, lieutenant de Sormery, ſon père ; celle d'*André Darce*, ſon frère ; & enfin celle du ſieur *Premyat*, prieur-curé, qui a été le miniſtre du ſacrement.

En commençant d'abord par la ſignature de *Fran-*

çois *Darce*, on la prétend fauſſe dans l'acte de mariage, parce qu'on ſuppoſe que *François* Darce ne ſçavoit pas ſigner. On fait réſulter la preuve de ce fait d'un prétendu contrat de mariage de ce même François Darce, en date du 17 février 1628, dont la minute fait partie des pièces de comparaiſon qui ont été adminiſtrées aux experts. Mais qu'ils s'accordent donc avec eux-mêmes ſur ce point. Ils diſent tous deux unanimement, dans leurs dépoſitions, que la minute de ce prétendu contrat de mariage leur a paru fauſſe. Comment ont-ils donc pu conclure que l'acte de mariage dont il s'agit, étoit faux, parce qu'il manquoit de conformité avec un contrat de mariage qu'ils regardoient eux-mêmes comme faux? Un des premiers principes en fait d'inſcription de faux, c'eſt que les pièces de comparaiſon ſoient certaines & intactes. Ainſi donc, de ce que dans la minute du contrat de mariage du 17 février 1628, regardée comme fauſſe par les experts mêmes, on ne trouve aucune ſignature de François Darce, on n'en doit nullement conclure que ce particulier ne ſçavoit pas ſigner, & que conſéquemment ſa ſignature étant au pied de ſon acte de mariage, eſt fauſſe. Les experts n'ont cependant point eu d'autre point d'appui pour le décider ainſi dans leurs rapports.

Les pièces de comparaiſon produites relativement aux ſignatures de *Nicolas* & d'*André Darce* appoſées ſur la minute de l'acte de mariage argué de faux, ne ſont pas plus concluantes. On peut les diviſer en

trois classes. Les unes ne contiennent que la signature de *Nicolas* Darce, lieutenant de Sormery; les autres, que celle d'*André* Darce, l'un de ses fils; d'autres enfin sont en même-temps signées & de *Nicolas* & d'*André Darce.*

D'abord, les actes où il ne se trouve que la signature de *Nicolas* Darce, Lieutenant de Sormery, sont au nombre de trois; le premier est un contrat d'échange fait le 17 mars 1625, entre Nicolas Darce & Jean Chaume; le second, un autre contrat d'échange passé le 10 février 1627, entre le même Nicolas Darce & Guillaume Picart; le troisième est un bail d'héritage fait le 27 mars 1628 par Nicolas Darce, au profit de Daniel Mariot. Or il ne faut qu'examiner avec quelque attention ces trois actes, & comparer la signature de Nicolas Darce qui y est apposée, avec celle du même Nicolas Darce qui est au pied de l'acte de mariage argué de faux, pour être pleinement convaincu que la signature de Nicolas Darce est exactement la même sur les uns & sur les autres. Il n'est aucun de Messieurs qui ne puisse se procurer cette conviction à l'aide de ses propres yeux.

Les signatures d'*André* Darce paroissent faire plus de difficulté au premier abord. Les actes qu'il a signés & qui ont servi de pièces de comparaison, sont différents contrats d'acquisitions ou baux d'héritages, des 21 septembre 1641, 25 août 1644, 24 décembre 1653, 11 septembre 1656 & 13 août 1657. Il faut convenir que les signatures

d'*André* Darce, qui ſont à la ſuite de tous ces actes, ne ſemblent point conformes à celle du même André Darce étant au pied de l'acte de mariage argué de faux. Mais on peut d'autant moins en conclure que cette dernière ſignature d'André Darce eſt fauſſe, que celles des autres actes adminiſtrés pour pièces de comparaiſon n'ont aucune ſorte de conformité entr'elles. On remarque en particulier que les ſignatures d'André Darce, appoſées au bas des deux actes deſdits jours 21 ſeptembre 1641 & 25 août 1644, n'ont aucune ſorte de reſſemblance avec les ſignatures des autres actes ; ce qui prouve invinciblement qu'André Darce ſignoit tantôt d'une manière & tantôt d'une autre, & qu'il n'avoit point une ſignature conſtante & uniforme.

Enfin, il eſt un dernier acte où ſe trouvent réunies les deux ſignatures de *Nicolas* & *André* Darce ; c'eſt un acte de partage faiſant partie de la cotte *Q* des pièces ſecrettes. Les deux ſignatures de Nicolas & d'André Darce étant à la ſuite de ce partage, ſont conformes à celle de l'acte de mariage argué de faux.

Les bornes que l'on s'eſt propoſées dans ce Précis, ne permettent point que l'on entre dans une diſcuſſion détaillée de ce qui concerne la ſignature du ſieur Premyat, prieur-curé. On ſe contentera ſeulement d'obſerver à cet égard, que comme l'acte dont il s'agit ne peut être vrai dans une partie & faux dans l'autre, relativement aux ſignatures, il ſuffit conſéquemment que la vérité d'une ou de pluſieurs des ſignatures ſoit prouvée, pour que

les autres ne puiſſent être préſumées fauſſes.

Il n'en faudroit ſans doute pas davantage pour démontrer le peu de fondement & l'irrégularité de l'opération des experts de Saint-Florentin. Mais quand bien la Cour feroit quant à préſent quelque difficulté de la rejetter entièrement, on ſe flatte du moins que les obſervations qui viennent d'être faites ſur ſon contenu, & ſur les pièces adminiſtrées aux experts pour pièces de comparaiſon, mettent l'inſuffiſance de cette opération dans le plus grand jour. Il eſt donc néceſſaire de procurer à la Juſtice de nouveaux éclairciſſemens, pour la mettre à portée de décider, avec une entière certitude, de la vérité ou de la fauſſeté de l'acte de mariage argué de faux. Or ce ſont ces éclairciſſemens ſi eſſentiels, que les appellans offrent de donner, en demandant ſubſidiairement d'être autoriſés à faire procéder, à leurs frais, à une nouvelle information par de nouveaux experts que la Cour nommera elle-même d'office. Et cette demande ſubſidiaire peut d'autant moins être rejettée, qu'outre qu'elle n'a pour objet en elle-même que la découverte de la vérité, nombre d'autres motifs, tous également puiſſans, concourent pour en faire ſentir l'importance & la néceſſité.

1°. Elle eſt fondée ſur la diſpoſition textuelle de la nouvelle ordonnance du Faux.

2°. Les nouvelles pièces de comparaiſon ſont abſolument concluantes.

3°. La réputation toujours précieuſe d'un miniſtre des autels, eſt intéreſſée à cette nouvelle vérification.

A 136

4°. Enfin, les adverſaires des appellans n'ont aucun intérêt légitime de s'y oppoſer.

Nous diſons, en premier lieu, que les appellans ſont fondés en diſpoſitions d'ordonnance, pour demander qu'il ſoit procédé en la Cour, à leurs frais, à une nouvelle information par experts. En effet, voici ce que porte l'article 46 du titre 2, concernant l'inſtruction du Faux incident, dans la nouvelle ordonnance du Faux, du mois de juillet 1737: *Si le défendeur ou autre accuſé demande qu'il ſoit fourni de nouvelles pièces de comparaiſon, ou qu'il ſoit entendu de nouveaux experts, il ne pourra y être ſtatué que dans le temps & ainſi qu'il eſt preſcrit par les articles. . . . . du Faux principal.* Cette diſpoſition ſuppoſe donc que le défendeur en matière de faux incident, & l'accuſé en matière de faux principal, ſont autoriſés à demander le fourniſſement de nouvelles pièces de comparaiſon, quand les premières ſont inſuffiſantes; ou qu'il ſoit entendu de nouveaux experts, quand les premiers ſont ſuſpects du côté de la capacité ou autrement, ou que leurs dépoſitions ne ſont point déciſives. Mais, comme il faut que cette nouvelle procédure, qui tend à opérer la juſtification du défendeur ou de l'accuſé, ſoit néceſſaire ou du moins utile; le légiſlateur a voulu qu'elle ne pût être ordonnée que ſur le vu du procès. Or les parties ſe trouvent dans ce cas. C'eſt en voyant & jugeant le procès, que les appellans demandent que la nouvelle information par experts ſoit ordonnée. D'un autre côté,

pour

pour conſtater l'utilité & la néceſſité de cette nouvelle information, ils s'en réfèrent aux obſervations qu'ils ont ci-devant faites ſur l'irrégularité & l'inſuffiſance de la première.

En ſecond lieu, les nouvelles pièces de comparaiſon, qui doivent être la baſe de cette nouvelle information, ſont, à la ſeule inſpection, ſi concluantes, qu'il n'eſt pas poſſible, on l'oſe dire, de ne point les admettre : ce ſont 1°. la minute des articles de mariage d'*André Darce*; 2°. la minute du contrat de mariage du même *André Darce*; 3°. enfin, la minute du teſtament de *Nicolas Darce*, Lieutenant de Sormery. A la ſuite de ces trois actes, ſont différentes ſignatures, & nommément les deux ſignatures d'*André* Darce, & de *Nicolas* Darce ſon père. Les intimés ne peuvent méconnoître l'autenticité de ces trois pièces, puiſque ce ſont eux-mêmes qui en ont fait apporter les minutes au greffe de la Cour, pour être jointes aux autres pièces du procès. Ce ſont ces mêmes pièces (qui n'ont point paſſé ſous les yeux des experts de Saint-Florentin) que les appellans ont intention de propoſer comme nouvelles pièces de comparaiſon dans la nouvelle information par experts qu'ils requièrent. Mais, ſans l'attendre, la Cour, qui a ſous les yeux ces trois pièces, eſt à portée d'en faire dès-à-préſent l'examen & la comparaiſon avec les ſignatures des mêmes *Nicolas* & *André* Darce qui ſont au pied de l'acte de célébration de mariage argué de faux : & les appellans ne craignent point de dire, avec la plus entière con-

fiance, qu'elle trouvera, à la ſeule vue, entre ces ſignatures, la plus exacte conformité, & qu'elle ſera frappée elle-même de cette reſſemblance.

Mais un troiſième motif qui doit encore la déterminer à ne ſe décider ſur l'inſcription de faux dont il s'agit que dans la plus grande connoiſſance de cauſe, c'eſt la réputation compromiſe du curé de Maraye, qu'on prétend avoir participé, ou du moins connivé à ce prétendu faux. Si le fait qu'on lui impute eſt vrai, plus ſon caractère eſt reſpectable, plus il doit être ſévèrement puni. Mais, s'il eſt au contraire innocent, il doit être ſolemnellement lavé; & ce qu'il ſe doit à lui-même & à ſon état, ne lui permet pas de laiſſer ſubſiſter la ſentence qui prononce un hors de cour ſur les réparations & dommages & intérêts par lui réclamés, & qui laiſſe conſéquemment ſubſiſter contre lui le ſoupçon du crime. Jaloux du ſoin de ſa réputation, qui eſt pour un homme de ſon état le premier & le plus grand de tous les biens, il oſe en particulier ſupplier la Cour de ne la point laiſſer équivoque, & de vouloir bien admettre en conſéquence les nouvelles pièces & le nouvel examen qui peuvent tendre à faire plus infailliblement découvrir la vérité.

On ſent bien que, par cette raiſon même, les intimés ſont intéreſſés à s'y oppoſer; plus la religion de la Cour ſera inſtruite, & moins leur poſition ſera avantageuſe. Mais, comme cet intérêt ſecret (qui eſt cependant le ſeul mobile de l'oppoſition qu'ils marquent à ce que la nouvelle information par Ex-

perts ſoit admiſe) ne peut être avoué de leur part, & qu'ils n'en ont aucun autre légitime qui puiſſe empêcher cette information, les appellans, qui offrent de la faire à leurs frais & dans l'intervalle que la Cour voudra leur preſcrire, ont tout lieu d'eſpérer qu'elle ne leur ôtera point cette dernière planche après le naufrage. On eſt en même-temps & bien fort & bien favorable, quand on ne demande qu'à éclairer ſes Juges, ſans qu'il en puiſſe réſulter aucune ſorte de préjudice & d'inconvénient.

Monſieur DE BRETIGNIERE, *Conſeiller-Rapporteur.*

Me. SALLE', Avocat.

COLLET DE BLACY, Proc.

De l'Imprimerie de MOREAU, rue Galande, 1765.

A NOSSEIGNEURS
DU GRAND-CONSEIL.

SUPPLIE humblement Antoine-Charles Vaucher, Procureur en la Prévôté de l'Hôtel du Roi, accuſé, priſonnier ès priſons de Fort-l'Evêque.

Diſant qu'à peine il eſt parvenu à ſe procurer un état honnête, que par des malheurs qu'il étoit impoſſible de prévoir, il ſe voit dans les fers. Les accuſations cependant, contre lui formées, ne préſentent véritablement que des légéretés & des imprudences de jeuneſſe, d'autant plus excuſables, qu'elles ne font de tort à perſonne, & n'intéreſſent point la vindicte publique.

Le Suppliant a été dénoncé à M. le Procureur Général, comme coupable de pluſieurs faux, dans une procédure qui l'intéreſſoit perſonnellement; mais ce qui augmente ſa douleur, & met le comble à ſon infortune, c'eſt que ſur la plainte de ce Magiſtrat, auſſi juſte qu'éclairé, qui ſe fait un devoir égal, & de protéger l'Officier, & de maintenir l'ordre public, il a été décrété d'ajournement perſonnel, & enſuite de priſe de corps. Quel coup accablant pour lui! Oſera-t-il ſe juſtifier, & réclamer les droits de l'innocence?

Quelle que ſoit ſa poſition, le Suppliant ſe raſſure & ſe repoſe ſur l'équité de ſes Juges. Il ſçait que le crime eſt ſeul capable de déterminer leur ſévérité, qu'ils ne cherchent pas un coupable, que l'innocence les déſarme, & ſatisfait leur humanité.

C'eſt dans cette confiance qu'il entreprend de ſe juſtifier & d'expoſer à ſes Juges, dans la plus exacte vérité, les faits & les principes qui doivent décider de ſon ſort.

Le Suppliant eſt accuſé 1°. d'avoir ajouté & écrit de ſa main, ſur une copie informe priſe au Greffe, d'un diſpoſitif, & enſuite ſur l'expédition d'une Sentence de la Prévôté de l'Hôtel, ces mots: *Et demande en nullité.*

2°. D'avoir fait inſérer les mêmes mots par ſon clerc dans la copie de cette Sentence, ſignifiée à ſa Partie.

3°. D'avoir ſouffert que ſon clerc fît mention du ſcel dans la copie, quoique la Sentence n'ait pas été ſcellée.

4°. D'avoir changé ſur la copie de l'exploit de ſignification de cette Sentence, que l'on prétend que l'Huiſſier lui avoit confiée, datée & ſignée, les qualité & demeure de Sandos ſa Partie adverſe, & ſous leſquelles l'Huiſſier n'avoit pu le trouver, pour y ſubſtituer de ſa main, par renvoi, & au bas de la ſignification, les véritables qualité & demeure de Sandos.

5°. Enfin d'avoir porté lui-même cette ſignification pluſieurs jours après ſa date, & de l'avoir miſe ſous la porte de Sandos.

Tels ſont les cinq faux prétendus, dont le Suppliant eſt accuſé. La bonne foi qui regne dans ſes interrogatoires & dans les actes de la procédure, ſuffiroit ſeule pour convaincre la Juſtice de ſon innocence. Il eſt en effet convenu des quatre premiers chefs d'accuſation, ſi ce n'eſt du fait particulier que la copie de la ſignification lui a été confiée par l'Huiſſier, datée & ſignée. Quant au cinquiéme chef, il l'a nié, & ſa dénégation eſt confirmée par les actes du procès.

Ces cinq chefs d'accuſation bien approfondis ne ſont les uns & les autres d'aucune conſéquence : il n'en eſt pas un ſeul qui nuiſe ou qui puiſſe nuire à qui que ce ſoit, & dont il puiſſe retirer le moindre avantage. Cette réfléxion eſt de la plus grande importance en matiére de crime, & ſera portée juſqu'à la démonſtration.

FAITS.

Le Suppliant eſt originaire de Châlons en Champagne : il eſt d'une famille très-honnête, & a le bonheur d'appartenir à des gens connus & accrédités dans la Province, qui n'ont rien négligé pour ſon éducation. Quoiqu'il ait eu le malheur de perdre ſon pere en bas âge, on ne peut lui faire le reproche de s'être jamais écarté des régles de l'honneur & de la probité. Ces ſentimens lui ont été inſpirés dès l'enfance par un oncle, Chanoine de la Cathédrale, que pendant trente-trois ans feu M. de Choiſeul de Beaupré, Evêque de Châlons, a honoré de ſa confiance, & qui par ſa piété exemplaire jouit de la plus haute conſidération dans la ville.

Envoyé par le ſieur ſon oncle à Paris au mois de Mai 1765, l'effet du hazard lui préſenta l'occaſion de traiter de l'Office & de la pratique de Procureur en la Prévôté de l'Hôtel, dont le ſieur Lefebvre étoit ci-devant pourvu. C'eſt à la fin de l'année 1765 que le Suppliant, par les ſecours de ſes parens, a été pourvu de cet Office.

Le compte de ſociété demandé à l'aſſocié du ſieur Lefebvre par le Suppliant, en qualité de ſucceſſeur, eſt la ſource de ſon malheur. Quoiqu'il ait payé comptant preſque la totalite du prix, le Procureur aſſocié du ſieur Lefebvre a gardé la plus grande partie des doſſiers qui compoſoient la pratique. Ce compte fait la matiére d'une conteſta-

tion importante, & encore indéciſe en la Prévôté de l'Hôtel.

Le Suppliant nouvellement Procureur a eu le malheur de trouver dans ſon voiſinage un Abbé prétendu, nommé Regnault, fin, ſouple & délié. Cet Abbé vint le trouver, ſous prétexte de le charger d'affaires importantes & de recouvremens conſidérables. Il s'inſinua dans l'eſprit du Suppliant, & lui perſuada que, pour commencer ces opérations, il étoit indiſpenſable de retirer les titres & papiers, dont il s'agiſſoit, des mains d'un homme d'affaire, qui ſe diſoit en avance de 400 livres.

Sans entrer dans le détail de tous les faits particuliers à cet égard, il ſuffit d'obſerver que le Suppliant, de la meilleure foi du monde, élevé avec ſimplicité, nouvellement arrivé de ſa Province, & peu au fait des intrigues de Paris, ſe laiſſa ſéduire par l'Abbé Regnault. Il accepta pour lui faire plaiſir deux lettres de change, l'une de 400 livres, & enſuite une autre de 1220 livres, ſous la promeſſe de lui remettre la premiére lettre. La ſeconde a été tirée de Rouen par l'Abbé Regnault demeurant à Paris le 30 Novembre 1767, & étoit payable au 5 Juin 1768.

Que de ſupercheries ont été pratiquées pour abuſer le Suppliant! Les lettres qu'il joindra à la préſente Requête, prouvent qu'il n'a accepté les lettres de change, que pour obliger l'Abbé Regnault, qu'il n'en a jamais reçu aucune valeur, qu'elles n'ont point été miſes dans le commerce, que les ordres ont été paſſées à un Juif, actuellement dans les priſons du Fort-l'Evêque pour affaire criminelle, & pour dettes; & à d'autres gens ſans aveu, & qu'enfin l'Abbé Regnault n'en a retiré qu'une ſomme de 100 liv.

Le Suppliant n'ayant aucunes nouvelles de l'Abbé Regnault, & ne recevant ni papiers ni recouvremens à faire, s'apperçut, mais trop tard, qu'il avoit été trompé. Ses inquiétudes redoublérent, comme de raiſon, à l'échéance de la lettre.

Il fut aſſigné aux Conſuls à la requête d'un nommé Gibelin, ſe diſant Négociant, & qui demeuroit alors rue du Coq Saint-Honoré, au quatriéme étage. Sur cette aſſignation, il demanda le renvoi de la cauſe devant ſon Juge de privilége, dans l'eſpérance qu'il y ſeroit admis à faire preuve des fourberies pratiquées, tant par l'Abbé Regnault, que par ſes adhérens. Cette demande en renvoi étoit auſſi honnête que juſte : il étoit naturel au Suppliant de chercher les moyens d'avoir juſtice de pareils forfaits.

Les Conſuls, ſuivant leur uſage, l'ayant débouté de ſon déclamatoire, il préſenta ſa requête en évocation à la Prévôté de l'Hôtel le 9 Juillet 1768; & le même jour il fit aſſigner Gibelin au Siége de Verſailles.

Il conviendra ingénuement qu'il ignoroit qu'il y eût aucune différence entre les deux Siéges, l'un ſéant à Verſailles, & l'autre à Paris. Cette ignorance étoit excuſable dans un jeune Procureur nouvellement arrivé de ſa province.

Le Suppliant obſervera avec la même ſincérité, qu'il préféra le Siége de Verſailles, parce qu'il appréhendoit de trouver contre lui au Siége

de Paris le Confrere avec lequel il étoit en procès ; mais il ne pouvoit fuir à ſon malheur.

Ce même Confrere ſe conſtitua contre lui au Siége de Verſailles, non pour Gibelin, mais pour un nommé Sandos, ſe diſant auſſi Négociant, & qui s'eſt trouvé être Suiſſe de Maiſon. Gibelin craignoit de paroître en Juſtice. C'eſt pour cacher ſon jeu, qu'il a ſimulé un acte paſſé devant Notaires à Paris, par lequel il paroît avoir été rembourſé du montant de la lettre de change par Sandos, un des endoſſeurs. La ſimulation réſulte de ce que l'acte ne contient point de numération d'eſpéces.

Ce ceſſionnaire ſimulé auroit dû naturellement demander le renvoi de la cauſe aux Conſuls : mais pour multiplier les incidens, il demanda ſon renvoi au Siége de Paris, ſauf enſuite en ce Siége à demander le renvoi pardevant les Juge & Conſuls.

Premiére Sentence par lui ſurpriſe ſur un avenir ſignifié le même jour à Paris pour Verſailles, & Sentence de débouté d'oppoſition le 6 Août 1768, ſur un autre avenir ſignifié à Paris à onze heures du ſoir, pour le lendemain à Verſailles. Il n'y a point d'exemple d'une pareille vexation.

Cette derniere Sentence fut auſſi-tôt ſignifiée au Suppliant, avec une Requête préſentée aux Juges du Siége de Paris, tendante à ce que les Parties fuſſent renvoyées pardevant les Juge & Conſuls.

Le 17 Août (& c'eſt ici que commencent les véritables faits du procès) le Suppliant préſenta Requête au Juge du Siége de Verſailles, & la fit ſignifier le même jour. Cette Requête tendoit (& le fait eſt important) à ce qu'il fût reçu oppoſant à l'exécution de la Sentence du 6 Août ; ce faiſant, qu'elle fût déclarée nulle & de nul effet.

Nonobſtant cette Requête d'oppoſition & demande en nullité, pendante au Siége de Verſailles, on fit ſignifier au Suppliant un avenir le même jour pour plaider au Siége de Paris. Il fut donc obligé d'interjetter appel à l'inſtant des deux Sentences par défaut contre lui rendues au Siége de Verſailles ; & enfin Sentence le même jour 17 Août, contradictoirement rendue au Siége de Paris, qui, au lieu d'ordonner que les Parties ſe pourvoiroient, les a renvoyées à procéder au Siége de Verſailles, ſur l'oppoſition formée par le Suppliant à la Sentence du 6 Août.

Si Sandos n'avoit pas eu un goût décidé pour les procès, il fût retourné au Siége de Verſailles, en exécution de la Sentence de renvoi, & ſans même qu'il y eût néceſſité de la faire expédier, pour y plaider ſur la Requête en oppoſition & demande en nullité du 17 Août.

Mais le 19 il a fait anticiper le Suppliant au Conſeil ſur un appel, qui, au moyen de la Sentence de renvoi, devoit être regardé comme non avenu. C'eſt cette folle & ridicule anticipation, dont l'objet étoit de multiplier les incidens, qui, dans les troubles dont le Suppliant étoit agité, lui a fait commettre des erreurs, que l'on a métamorphoſées en faux.

Ces faits particuliers méritent toute l'attention du Conſeil, parce qu'ils

qu'ils ſont l'origine des accuſations formées contre le Suppliant, & qu'ils s'agit de l'honneur d'un Citoyen : objet d'autant plus précieux, qu'il eſt revêtu d'un caractére public.

Pour faire tomber l'anticipation, le Suppliant fut dans la néceſſité de faire expédier la Sentence du 17 Août. Il envoya à cet effet ſon clerc au Greffe. Cette expédition étant fort preſſée, le Greffier, peut-être un peu trop facile, (& ſa facilité eſt la cauſe des malheurs du Suppliant) dit au clerc, qu'il pouvoit prendre une copie du diſpoſitif, faire faire ſa ſignification ; & que pendant ce temps on expédieroit la Sentence. La choſe n'étoit d'aucune conſéquence, puiſqu'il s'agiſſoit d'un ſimple renvoi du Siége de Paris, au Siége de Verſailles.

Le Suppliant fut fort étonné de voir ſur cette copie un ſimple renvoi ſur ſon oppoſition au Siége de Verſailles ; d'autant que par ſa Requête d'oppoſition il avoit conclu à la nullité de la Sentence du 6 Août, & qu'il étoit mémoratif d'avoir entendu prononcer le renvoi ſur l'oppoſition, *enſemble ſur la demande en nullité.*

Les Procureurs, dans tous les Siéges, ſont dans l'uſage d'écrire ſur leurs doſſiers le prononcé du Juge Le Suppliant eut donc recours à la cotte de ſon doſſier ; il y trouva effectivement le diſpoſitif de la Sentence du 17 Août, en ces termes : *les Parties procéderont à Verſailles ſur la Requête d'oppoſition & demande en nullité.*

C'eſt pourquoi il ne douta pas que ces derniers mots ne fuſſent échapés à ſon clerc : il les ajouta ſur la copie du diſpoſitif priſe au Greffe, & fit faire en conſéquence ſa ſignification. L'exploit fut d'abord daté du 23 Septembre : mais l'Huiſſier a réformé la date, & la miſe du 24 ; parce que le 23 il étoit trop tard pour le ſignifier.

Par cette ſignification le Suppliant a fait donner copie à Sandos de la Sentence du 17 Août, & lui a déclaré qu'*il ſe déſiſtoit purement & ſimplement de l'appel par lui interjetté par acte judiciaire du même jour 17 Août, avant l'audience ; pourquoi il n'entendoit nullement ſuivre ſur ſondit appel, duquel il s'étoit même déſiſté à l'audience ; proteſtant de nullité de tout ce qui avoit été ou pourroit être fait au préjudice du préſent déſiſtement.*

Circonſtance importante, qui ne tendoit qu'à multiplier les frais, & dont le Suppliant tire un grand avantage : c'eſt que Sandos a obtenu un Arrêt faute de comparoir le 15 Octobre 1768, par lequel il lui a été donné acte du déſiſtement du Suppliant du 24 Septembre. Cet Arrêt enfin lui a été ſignifié le 19 Octobre.

Les faits ainſi expoſés, le Suppliant ſe propoſe d'établir les principes en matiére de faux, & d'en faire enſuite l'application aux cinq faux dont il eſt accuſé. Il démontrera que des quatre premiers il n'en eſt pas un ſeul qui ait le caractére d'un faux ; que ce ſont de ſimples légéretés & imprudences d'un jeune Procureur, peu verſé dans la Pratique, & qui, comme homme, n'y a trouvé aucune conſéquence ; & qu'à l'égard du cinquiéme faux, l'accuſation eſt injuſte, & d'ailleurs non prouvée.

4116

PREMIER CHEF.

Il eſt accuſé d'avoir ajouté & écrit de ſa main, ſur une copie informe priſe au Greffe, & enſuite ſur une expédition en papier d'une Sentence de la Prevôté de l'Hôtel, du 17 Août dernier, ces mots : *& demande en nullité.*

Son aveu eſt une preuve de ſa bonne foi, & que par cette addition il n'a entendu commettre aucun faux, ni même le moindre délit. Par ſon aveu, les dépoſitions des témoins ſur ce fait particulier deviennent inutiles : toute la difficulté ſe réduit à ſçavoir, ſi par cette addition il a commis un faux. Conſultons d'abord les principes en matiére de faux : nous en ferons enſuite l'application à chacun des chefs d'accuſation.

C'eſt un principe certain que pour former un faux, il eſt néceſſaire qu'il ſe trouve, ou une ſignature imitée, ou un écrit coupé ou contrefait. La définition du faux eſt dans *le digeſte*, *liv. 48*, *tit. 10*, *ad Legem Corneliam de falſis*, § 23. Qu'eſt ce que le faux, dit cette Loi ? *Quid ſit falſum quæritur* ? C'eſt lorſque quelqu'un a imité une ſignature étrangére, a coupé ou contrefait quelqu'écrit, ou des comptes. *Videtur id eſſe, ſi quis alienum chirographum imitetur, aut libellum vel rationes intercidat aut deſcribat.* Voilà le faux. Ce n'en eſt pas un (ajoute la Loi) que d'être infidéle dans un calcul ou dans un compte. *Non qui aliàs, in computatione, vel in ratione mentiuntur.* A plus forte raiſon une erreur, une inexactitude, ou même une infidélité, n'eſt-elle pas un faux.

Un autre principe, c'eſt qu'un faux n'eſt puniſſable qu'autant qu'il y a du dol, ainſi que le décide la Loi *20*, *cod. liv. 9*, *ad Legem Corneliam*, *tit. 22*, *cùm non, niſi dolo malo, falſum committentes, crimini ſubjungentur.* Mornac ſur la même Loi dit que lorſqu'il n'y a point de dol, il n'y a point de faux à punir. *Falſum, ubi ceſſat dolus, non punitur ut falſum.* Ce principe eſt auſſi adopté par Carondas, liv. 4, rep. 30.

Comme le crime de faux attaque eſſentiellement la ſociété, & qu'il trouble le repos & la tranquilité des familles ; il faut néceſſairement, pour le punir, qu'il ait un objet réel, & qu'il intéreſſe quelqu'un. Cujas & Mornac le décident ainſi, en termes très-formels, ſur la Loi *20*, *cod. ad. Leg. Corn.* Ce qui ne nuit à perſonne, ne doit pas être puni, dit la Loi *3*, *de fid. inſt.*

C'eſt auſſi le ſentiment de tous les Docteurs & Juriſconſultes. En effet, c'eſt le dommage, c'eſt le préjudice cauſé, ſoit au public, ſoit à quelque particulier, qui forme le délit, & en aſſure la peine. Il faut donc, pour former un délit puniſſable, qu'il y ait un mal ſouffert ou à craindre.

Dans le fait particulier, le Suppliant a-t-il imité une ſignature étrangére ? A-t-il contrefait quelqu'écrit ? Voilà les ſeuls faux qui nous ſont indiqués par la Loi. Les autres ſuppoſitions, les erreurs ou les infidélités, ne ſont pas des faux.

Il a a ajouté ces mots, *& demande en nullité*, ſur une copie informe de diſpoſitif. Par cette addition il n'a contrefait ni une ſignature étrangére, ni un écrit tel qu'il puiſſe être. Il n'a donc commis aucun faux, ſuivant la diſpoſition de la Loi.

Ces mots ajoutés ne changeoient, ne diminuoient rien à la Sentence du 17 Août. La requête d'oppoſition du Suppliant à la Sentence du 6 Août tendoit à la nullité de cette Sentence : l'oppoſition n'étoit recevable qu'à la faveur de la nullité. C'eſt ſur cette requête d'oppoſition que le Juge de la Prévôté de l'Hôtel au Siége de Paris a ſtatué. C'eſt ſur cette oppoſition qu'il a renvoyé au Siége de Verſailles ſur la demande en nullité.

On ne pouvoit en effet plaider au Siége de Verſailles ſur l'oppoſition du Suppliant, & en exécution de la Sentence du 17 Août, que l'on ne plaidât ſur la demande en nullité. L'un étoit une ſuite néceſſaire & indiſpenſable de l'autre. La nullité étoit le fondement de l'oppoſition. Le Praticien le plus délié n'oſeroit ſoutenir le contraire. Le Suppliant ne pouvoit donc rien gagner à l'addition des mots, *& demande en nullité.* Sandos n'y perdoit rien. L'addition en un mot étoit indifférente aux deux Parties. Leur état étoit toujours le même. Cette addition n'avoit donc aucune apparence de faux.

La Loi & les Commentateurs que l'on vient de citer, admettent le principe fondé ſur la raiſon & l'équité, que celui qui n'a fait de tort à perſonne ne doit pas être puni. La Juſtice ne cherche pas à trouver un criminel ; l'humanité s'y oppoſe. C'eſt le crime ſeul qu'elle veut découvrir & punir.

Si donc les mots ajoutés ſur la copie du diſpoſitif n'ont fait & n'ont pu faire aucun tort à Sandos, il n'y a point de dol. S'il n'y a point de dol, il n'y a point de faux.

Y a-t-il un faux plus réel dans l'expédition de la Sentence ? Elle a été délivrée au Suppliant poſtérieurement à la copie du diſpoſitif. Il eſt vrai qu'à la derniére ligne de la deuxiéme page, finiſſant par ces mots, *ſur l'oppoſition formée*, le Suppliant qui croyoit toujours que c'étoit un vice de copiſte, a rayé le mot *formée*, & a ajouté : *Et demande en nullité formée.*

Mais 1°. le Suppliant n'a fait aucun uſage de cette expédition : on n'y voit ni ſignification ni acte quelconque. Lorſque l'expédition a été remiſe à M. le Procureur Général, auparavant même qu'il eût rendu la plainte, les mots ajoutés étoient effacés. Circonſtance importante ! Les mots ajoutés n'ont donc eu aucune exiſtance viſible, utile, réelle, & par conſéquent ne peuvent former un faux. Un délit n'eſt point un être de raiſon, une chimére.

Que les Experts dans leur rapport ayent conſtaté l'addition & la radiation des mots ; ils étoient nommés & prépoſés à cet effet. Mais qu'ils ſe ſoient ingérés de décider que l'addition du mot *formée* eſt un faux, ils ont en cela excédé les bornes de leur miniſtére. C'eſt aux Juges à le décider ; & ils ne le décideront pas dans le cas particulier, au préjudice de la Loi & du ſentiment de tous les Commentateurs.

1148

2°. Les mots ajoutés étoient indifférens, inutils. Ils n'ôtoient rien, n'ajoutoient & ne changeoient rien au renvoi ordonné par la Sentence du 17 Août. Ils ne nuiſoient à perſonne, & ne pouvoient ſervir au Suppliant, ainſi qu'on l'a démontré. C'eſt le moyen déterminant ſur le chef d'accuſation dont il s'agit. Les mots ajoutés même dans l'expédition ne ſont donc pas un faux. Ils ne préſentent aucun délit que l'on doive, que l'on puiſſe punir. La Loi le décide ainſi ; & c'eſt l'avis de tous les Commentateurs.

Deuxiéme Chef.

Le Suppliant eſt accuſé d'avoir fait inſérer par ſon clerc les mots, *& demande en nullité*, dans la copie ſignifiée à Sandos ſa Partie, de la Sentence du 17 Août.

La juſtification du Suppliant, ſur ce chef d'accuſation, eſt fort ſimple.

1°. La copie ſignifiée eſt de l'écriture de ſon clerc. Il ne peut y avoir de faux dans une pareille copie, ſuivant les principes que nous venons de rapporter ; parce qu'il n'y a ni ſignature imitée, ni écrit contrefait. Ce ſeroit tout au plus une copie tronquée & infidéle. Ce ſeroit une ſuite de l'erreur commiſe dans la copie du diſpoſitif priſe au Greffe. Si les mots étoient de quelque conſéquence, la Partie pouvoit vérifier ſa copie ſur le plumitif, & les mots ajoutés ne s'y trouvant pas, elle étoit en droit d'en tirer avantage. Le plumitif eſt le ſeul acte qui puiſſe faire preuve. Lorſqu'il ſe trouve une erreur dans une copie de Sentence, on ne peut aſſurément l'exécuter, ſi l'erreur eſt manifeſtée par le plumitif. On ne peut, en un mot, s'inſcrire en faux contre la copie. Il n'eſt perſonne qui oſe le ſoutenir. Ce ſeroit une erreur, ou même une infidélité démentie par le plumitif : car enfin dès que l'écrit n'eſt point contrefait, il ne peut être jugé faux ſuivant la Loi.

En ſecond lieu l'erreur étoit innocente, & partoit du même principe qui avoit formé l'addition des mots, *& demande en nullité*, dans la copie informe du diſpoſitif. C'eſt cette copie informe, rectifiée par le Suppliant, dans la confiance qu'elle devoit l'être, qui a produit l'erreur dans la copie. C'eſt une ſeule & même opération. Il n'y a dans l'une ou l'autre, ni ſignature imitée, ni écrit contrefait, ni dol, ni intérêt pour le Suppliant, ni préjudice quelconque fait à la Partie ; donc il n'y a point de faux, ni même le moindre délit. C'eſt enfin une imprudence d'un jeune Procureur, certain d'ailleurs que les mots ajoutés étoient indifférens.

Troisiéme Chef.

On accuſe le Suppliant d'avoir ſouffert que ſon clerc fît mention du ſcel dans la copie de la Sentence, quoiqu'elle n'ait pas été ſcellée.

Ce troiſiéme chef d'accuſation doit encore ſe décider par les mêmes principes que les deux autres précédens. C'eſt une erreur à laquelle le Suppliant n'a eu aucune part. C'eſt une mépriſe d'un clerc, qui étant accoutumé

accoutumé à mettre ſur les copies de Sentences ces mots, *collationnée*, *ſignée & ſcellée*, a cru pouvoir le faire dans la copie dont il s'agit, ſans aucun inconvénient. Le clerc du Suppliant l'a ainſi déclaré dans ſon interrogatoire. Il n'y auroit d'ailleurs en cela ni ſignature imitée, ni écrit contrefait, ni dol, ni préjudice pour qui que ce ſoit. Ce ne ſeroit donc qu'une erreur, & non pas un faux, ni même un délit.

La fauſſe mention du ſcel dans la copie ne ſeroit même puniſſable que dans le cas où le Suppliant auroit voulu en appliquer les droits à ſon profit. Cette mention infidéle, qui ſeroit une fraude, & non pas un faux, n'intéreſſe que le fermier, & les Juges ne s'en occupent que lorſqu'il ſe plaint.

D'ailleurs c'eſt un principe conſtant que la fauſſe mention du ſcel n'eſt une fraude, que lorſqu'elle tend à s'approprier les droits du Roi. C'eſt le motif des Edits & Déclarations rendus à ce ſujet. C'eſt pourquoi lorſqu'une expédition n'eſt point ſujette au ſcel, la fauſſe déclaration du ſcel, dans la copie de l'expéditiom, ne pouvant procurer aucun profit, n'eſt pas une fraude; ce n'eſt qu'une erreur de nulle conſéquence.

Dans le fait particulier la Sentence interlocutoire dont il s'agit, ne prononçant qu'un ſimple renvoi, elle n'étoit pas dans le cas d'être ſcellée. Le ſcelleur des Sentences de la Prévôté de l'Hôtel, premier témoin, a déclaré qu'après s'être conſulté, relativement au ſcel, la Sentence n'étoit en effet ſujette qu'à l'émolument. Ce droit n'eſt que de quatre deniers : on ignore même à qui il appartient, & perſonne ne le réclame. Donc c'eſt inconſidérément & ſans réfléxion que la mention du ſceau a été inſérée dans la copie de la Sentence; donc ce n'eſt qu'une erreur, & non pas un faux.

En vain le ſcelleur a-t-il dépoſé que ſur le reſervé du regiſtre du Greffe il s'eſt apperçu que pluſieurs Sentences ne lui avoient pas été préſentées par le Suppliant, ni pour le ſcel, ni pour l'acquit des autres droits. Mais ſa dépoſition ne ſuffit pas pour conſtituer le Suppliant retentionnaire des droits du Roi. Y avoit-il néceſſité de faire ſceller ces Sentences? En a-t-on fait uſage? A-t-on fait ſignifier celles qui yétoient ſujettes? C'eſt ce qu'il faudroit prouver; ces faits, après tout, n'intéreſſent que le fermier. Ils ne ſont pas l'objet de la plainte de M. le Procureur Général; ils ſont étrangers au chef d'accuſation dont il s'agit ici : les Juges ne peuvent par conſéquent s'en occuper.

Quatriéme Chef.

Ce chef d'accuſation eſt que le Suppliant a changé, ſur l'exploit de ſignification de la Sentence, que l'Huiſſier lui avoit confié, quoique daté & ſigné, les qualité & demeure de Sandos ſa Partie adverſe, & ſous leſquelles l'Huiſſier n'avoit pu le trouver, pour y ſubſtituer de ſa main & par renvoi les véritables qualité & demeure de Sandos.

Pour l'intelligence de ce chef d'accuſation, & la juſtification

du Suppliant, il faut néceſſairement le diviſer en deux parties.

La premiére eſt, qu'au lieu des fauſſes qualité & demeure de Sandos, ſous leſquelles l'Huiſſier n'avoit pu le trouver, le Suppliant a ſubſtitué de ſa main les véritables.

La deuxiéme eſt que l'Huiſſier avoit confié au Suppliant la copie de la ſignification, quoique datée & ſignée.

Sur le premier fait il eſt néceſſaire d'obſerver que Sandos, Suiſſe de maiſon, pour cacher ſes manœuvres, & faire croire qu'il avoit commercé la lettre de change dont il s'agit, s'eſt métamorphoſé dans la procédure en Négociant, demeurant rue de Vaugirard. C'étoit effectivement dans cette rue que ſon maître demeuroit. Mais comment dans une auſſi grande rue trouver, ſous le baudrier, le Négociant domicilié ? Auſſi le clerc de l'Huiſſier, peu occupé d'un Suiſſe de maiſon, chercha-t-il inutilement le Négociant, & fut-il obligé de rapporter l'exploit au Suppliant pour lui indiquer un domicile plus poſitif.

Le Suppliant ayant des notions très-exactes de la qualité de Sandos, effaça le Négociant, pour y ſubſtituer le Suiſſe, & la porte de ſon maître. L'exploit fut remis avec cette nouvelle indication au clerc de l'Huiſſier, qui l'avoit rapporté. Ce clerc a dû faire parapher le renvoi par l'Huiſſier. S'il ne la pas fait, c'eſt un acte nul, & non pas un acte faux.

En partant de là, il eſt ſans difficulté que la premiére partie d'accuſation eſt ſans objet, & qu'elle ne préſente, d'après les principes que l'on a ci-devant établis, ni faux, ni délit. Le changement des qualité & demeure de Sandos étoit néceſſaire & indiſpenſable. La fauſſe qualité par lui priſe étoit un déguiſement de ſon fait. Ne pouvant le trouver dans l'appartement d'un Négociant, il falloit néceſſairement le placer à la porte de ſon maître.

Que ce ſoit le Suppliant, ou tout autre qui ait fait ce changement, cela eſt indifférent. Il pouvoit écrire lui-même la totalité de l'exploit: il a pu, par la même raiſon, ſans commettre la faute la plus légere, écrire de ſa main les véritables qualité & demeure de Sandos.

Quant à la deuxiéme partie de l'accuſation, le Suppliant l'a niée dans tous les actes du procès. Ce n'eſt pas l'Huiſſier, mais ſon clerc qui a rapporté au Suppliant la copie de la ſignification. Le clerc de l'Huiſſier ne l'a pas même confiée au Suppliant, qui au contraire l'a lui a remiſe à l'inſtant avec les véritables demeure & qualité de Sandos. Le Suppliant ne ſe ſouvient pas au ſurplus ſi l'exploit étoit pour lors daté & ſigné de l'Huiſſier.

Lemire, clerc de l'Huiſſier, quatriéme témoin, a dépoſé qu'il avoit laiſſé la copie de l'exploit au Suppliant, qui lui a promis de s'informer des véritables demeure & qualité de Sandos.

L'Huiſſier, l'une des parties décrétées au procès, a déclaré, qu'ayant renvoyé par ſon clerc l'exploit au Suppliant, pour ſigner la copie de la Sentence, & indiquer les véritables qualité & domicile de Sandos, le

Suppliant avoit retenu cette copie. L'Huiſſier a perſiſté à la confrontation, & a ſoutenu que le Suppliant avoit retenu la copie de la ſignification datée & ſignée.

On voit donc que le clerc de l'Huiſſier n'a point dépoſé du fait que la copie étoit datée & ſignée : l'Huiſſier eſt le ſeul qui ait atteſté ce fait. Mais ſes déclarations ne ſont pas d'un grand poids, ainſi qu'on aura occaſion de le démontrer dans un moment.

A l'égard du fait que le Suppliant a retenu la copie de l'exploit, il faut écarter les déclarations de l'Huiſſier, non-ſeulement parce qu'il eſt ſuſpect en ſa qualité d'accuſé, mais encore parce qu'il n'a pu dépoſer du fait *de viſu*, mais ſeulement *de auditu*. En effet, tout ce qu'il dit, ſoit dans ſon interrogatoire, ſoit au récollement & à la confrontation, étoit à la relation de ſon clerc. Son témoignage & celui de ſon clerc ne ſeroient donc qu'un ſeul & même ; & conſéquemment la preuve du fait ſeroit inſuffiſante, ſuivant la maxime, *unus teſtis, nullus teſtis*. Le témoignage de ſon clerc ſeroit même ſuſpect, ainſi qu'on va l'établir.

Cinquieme Chef.

Le Suppliant eſt enfin accuſé d'avoir porté lui-même la ſignification de la Sentence pluſieurs jours après ſa date, & de l'avoir poſée ſous la porte de Sandos.

Une premiére obſervation importante, & ſeule capable de détruire cette accuſation, c'eſt que la partie a reçu l'exploit, & qu'elle en a fait uſage en Juſtice. Cette circonſtance eſt ſuffiſante, pour aſſurer l'authenticité de l'exploit, & pour diſſiper tout ſoupçon.

Sandos en effet (ainſi qu'on l'a précédemment obſervé) avoit fait anticiper le Suppliant au Conſeil le 19 Août, ſur l'appel par lui interjetté de la Sentence du 6 du même mois, quoique l'appel fût couvert & réputé non avenu, par une plaidoirie contradictoire du 17 Août. C'eſt pour faire tomber cette anticipation, que le 24 Septembre le Suppliant a fait ſignifier la Sentence du 17 Août, avec déclaration qu'il ſe déſiſtoit de ſon appel.

Cependant le 15 Octobre ſuivant, Sandos a obtenu un Arrêt faute de comparoir, par lequel il s'eſt fait donner acte du déſiſtement porté en l'exploit du 24 Septembre. Cet Arrêt, dans lequel l'exploit de ſignification eſt viſé, a été ſignifié au Suppliant le 19 Octobre.

Voilà donc de la part de Sandos une approbation expreſſe & judiciaire de l'exploit du 24 Septembre. Il n'eſt plus permis d'en douter. La remiſe & la date de l'exploit ſont avouées par la partie intéreſſée, & conſtatées par un Arrêt qu'elle a elle même demandé, & obtenu. Peut-elle dire après cela que l'exploit n'a été apporté que le ſurlendemain de ſa date ?

Quoi ! Sandos lui-même, le ſeul intéreſſé à cet exploit, le ſeul qui pût s'en ſervir, & s'en eſt en effet ſervi, Sandos reconnoît judiciairement que cet exploit lui a été remis, qu'il eſt du 24 Septembre. Il en

demande acte à la Juſtice, qui le lui accorde. Peut-on de bonne foi rechercher le Suppliant ſur un pareil fait ?

Y a-t-il d'ailleurs dans un acte de cette nature des circonſtances qui puiſſent armer la ſévérité du Miniſtére public ? Sandos a-t-il reſſenti le moindre préjudice de la Sentence du 17 Août ? Cette Sentence préſente-t-elle aucun dol ? Nous venons de prouver que ſans dol commis, ſans préjudice ſouffert, il n'y a point de délit, & conſéquemment rien à punir. La punition, dit Grotius, *de jur. bel. ac pacis, lib. II, cap. de pœnis*, eſt une peine que l'on inflige pour le mal que l'on a fait, ou que l'on a voulu faire. On ne punit pas pour punir, *pœna eſt malum paſſionis, quod infligitur ob malum actionis.*

Le Magiſtrat (dit Seneque) ne trouve point de plaiſir dans la punition, *non iraſcitur, ſed cavet.* Il ne s'occupe qu'à reprimer le crime.

Il faut donc que l'on ait fait un crime, ou qu'on ait voulu le faire. Dans l'eſpéce Sandos n'a pas prétendu que la ſignification du 24 Septembre lui fût préjudiciable. Il ne s'en eſt jamais plaint. Au contraire, il en a tiré avantage contre le Suppliant ; il a demandé & obtenu acte du déſiſtement porté par cette ſignification. Elle ne peut donc préſenter ni dol ni dommage préſent, ou à venir ; & par conſéquent aucune cauſe de punition.

On accuſe le Suppliant d'avoir porté lui-même la ſignification. Il le nie, & rien ne le prouve. Mais quand il l'auroit portée, (ce qui n'eſt pas) quel délit auroit-il commis ? Quel mal en ſeroit-il réſulté ? Quel dommage Sandos auroit-il ſouffert ?

De délit, il ne peut y en avoir aucun. Il faudroit dans le cas particulier regarder le Suppliant ; non comme un Procureur qui auroit avili ſon état, en portant un exploit ; mais comme une partie qui auroit voulu épargner à l'Huiſſier la peine de le porter, & ſur-tout dans une affaire de ſi petite conſéquence. Il ſuffiroit qu'il eût remis l'exploit, pour faire diſparoître tout dol, tout délit.

De dommage il n'y en a point non plus : on vient de le démontrer. Le chef d'accuſation eſt donc ſans objet. Une pareille accuſation qui ne préſente ni dol, ni délit, ni dommage quelconque, ne peut donc former la matiére d'un faux.

Néanmoins le Suppliant pour ſa parfaite juſtification, & ſa décharge de l'accuſation, croit devoir ſe livrer à l'éxamen de trois circonſtances.

La premiére. Quel eſt l'objet de l'accuſation dont il s'agit ? De quelle nature eſt le prétendu délit ?

La deuxiéme. Quels ſont les témoins qui ont été entendus ? Leurs témoignages ſont-ils admiſſibles ?

La troiſiéme enfin. Que diſent ces témoins ? Que prouvent leurs dépoſitions ?

En premier lieu, c'eſt un exploit que l'on prétend n'avoir pas été porté à ſa date, ni par celui qui devoit le remettre. Voilà l'objet, la nature du prétendu délit.

L'exploit

L'exploit cependant eſt ſigné de l'Huiſſier. Sa date eſt certaine & convenue. Un arrêt prouve, & la remiſe, & la date de l'exploit ; la partie, bien loin de ſe plaindre de l'un ou de l'autre, en a tiré avantage, & cet avantage lui a été accordé par un arrêt.

Mais au ſurplus, la vérité de l'acte eſt prouvée par l'acte même, & cette preuve exclut toutes les autres, même la preuve teſtimoniale.

Il eſt de principe que des actes faits par un officier public, & dans les formes preſcrites, ſont ſupérieurs aux dépoſitions de témoins. *Cenſus & monumenta publica* (dit la Loi 10. *au Dig. de probat.*) *potiora teſtibus eſſe, Senatus ſenſuit.* Les Officiers ſont établis pour donner à leurs actes le caractére d'authenticité, pour en garantir la vérité & les ſouſtraire à la preuve teſtimoniale. *Statur inſtrumento, & ei creditur.* Sans cela que deviendroit le miniſtére des Officiers publics ? Que de citoyens de mauvaiſe foi, injuſtes ou prévaricateurs, ſe réuniroient pour accabler injuſtement un Officier, qu'ils traiteroient d'infracteur aux régles de ſes devoirs ?

Dans le fait l'exploit porte *que c'eſt l'Huiſſier, qui le 24 Septembre, a ſignifié & laiſſé copie de l'exploit à Sandos* ; celui-ci convient de l'avoir reçu, & bien loin de s'en plaindre, il en a tiré avantage. On revient toujours à ce moyen ; il eſt péremptoire, & ſuffit ſeul pour faire décharger le ſuppliant de l'accuſation.

L'Officier qui a ſigné la copie, a des proviſions de Sa Majeſté, qui lui conſtituent le pouvoir de donner à ſon acte le caractére de l'autorité publique, en aſſurent la vérité, & le ſouſtraient à la preuve teſtimoniale.

En ſecond lieu, quels ſont les témoins qui chargent le ſuppliant ſur le fait dont il s'agit ? Leurs témoignages peuvent-ils en impoſer à la Juſtice ?

Ce n'eſt pas Sandos, ſeule partie intéreſſée, qui a révelé le fait à la Juſtice. Il a dépoſé qu'il n'avoit aucune part au procès, que même il en a été ſurpris. Bien loin de ſe plaindre de l'exploit, il en a tiré avantage ; le ſuppliant a donc un ennemi ſecret, peut-être intéreſſé à le perdre. C'eſt ſans doute cet ennemi qui a été ſon dénonciateur.

L'Huiſſier, l'un des accuſés & décrété d'ajournement perſonnel, alarmé, effrayé, s'imagine que ſon exploit du 24 Septembre eſt capable de le perdre. Interrogé, les menſonges, rien ne lui coute : il met tout en uſage pour charger le ſuppliant du prétendu délit ; les réponſes & les déclarations de ce Coaccuſé ſont donc très-ſuſpectes.

Le clerc de l'Huiſſier, qui pouvoit être décrété, ainſi que l'a été le clerc du ſuppliant, & qui a été ſimplement entendu comme témoin, eſt également ſuſpect à la Juſtice, par l'attachement qu'il doit à ſon maître, & l'intérêt perſonnel qu'il a dans cette affaire. Il y eſt queſtion d'un exploit que le clerc de l'Huiſſier a néceſſairement porté. Il a cru par un mal entendu devoir le nier, dans la crainte de compromettre ſon Officier.

Les réponſes de l'Huiſſier décrété d'ajournement perſonnel, & celles de ſon clerc perſonnellement intéreſſé dans l'accuſation, & le ſerviteur de l'Huiſſier, ne méritent aucune foi en Juſtice.

C'eſt un principe certain en matiére criminelle, que celui qui eſt impliqué dans un délit, & même décrété pour raiſon de ce délit, ne peut ſervir de témoin. *Nullus ideoneus teſtis in re ſua intelligitur*, dit la Loi 10. *au Dig. liv. 22. tit. 5. de teſtibus. Omnibus in re propria dicendi teſtimonii facultatem jura ſubmoverunt.*

Il en eſt de même d'un témoin attaché & dans la dépendance de celui qui eſt impliqué dans le délit. Les Ordonnances rejettent le témoignage de tous parens, alliés, ſerviteurs ou domeſtiques d'une partie intéreſſée. Ce ſeroit en effet rendre la partie & le témoin Juges dans leur propre affaire. La raiſon & l'équité ne le permettent pas; la loi même le défend.

L'Huiſſier qui a porté l'exploit, ou qui doit l'avoir porté, qui a certifié qu'il l'avoit *ſignifié & laiſſé*, qui l'a ſigné en conſéquence, & l'a fait enſuite controler, controle même qui eſt de la plus grande importance dans cette affaire, cet Huiſſier, (dit-on) déterminé par de nouvelles circonſtances, ſera-t-il cru, lorſqu'il dira qu'il n'a pas porté l'exploit, lorſqu'il démentira ce qu'il a lui-même atteſté, lorſqu'il ſoutiendra le contraire de ce qu'il a ſigné?

Quant à ſon clerc qui eſt auſſi perſonnellement intéreſſé dans le prétendu délit, ſon témoignage eſt ſuſpect ſuivant l'Ordonnance; parce qu'il eſt dans la dépendance, aux gages & en quelque ſorte ſerviteur & domeſtique de l'Huiſſier ſon maître.

L'art. 20. de l'Ordonnance criminelle au tit. des recollemens & confrontations des témoins, porte que l'accuſé pourra néanmoins en tout état de cauſe propoſer des reproches, s'ils ſont juſtifiés par écrit. Or ceux que le Suppliant propoſe contre l'Huiſſier & ſon Clerc, ſont juſtifiés par les piéces mêmes du procès. Elles prouvent que l'Huiſſier & ſon Clerc ſont perſonnellement intéreſſés dans l'accuſation dont il s'agit. Dès là ils ont dépoſé dans leur propre cauſe, ils ſont donc reprochables, & la Juſtice ne peut avoir aucun égard à leurs réponſes, à leurs dépoſitions.

En troiſième lieu, que diſent les témoins qui ont dépoſé? Que diſent leurs dépoſitions?

Le Greffier & le Scelleur des Sentences de la Prévôté de l'Hôtel n'ont dépoſé ni ſur la date, ni ſur la remiſe de l'exploit; ainſi leurs dépoſitions ſont indifférentes ſur le fait que nous agitons.

Sandos, troiſiéme témoin, & Partie adverſe du Suppliant ſur le civil, a dépoſé, „ que le 25 Septembre le Suppliant s'eſt préſenté à la „ porte de ſon maître, a demandé à lui parler, & que ſur la réponſe „ de Sandos, que ſon maître étoit à la campagne, le Suppliant s'étoit „ retiré.

Au reſte le ſuppliant ne ſe ſouvient pas, ſi c'eſt dans ſa dépoſition, ou au récollement, que Sandos a déclaré que le lendemain ou le ſurlendemain il avoit trouvé le matin ſous la porte l'exploit de ſignification de la ſentence.

Il eſt de principe qu'un témoin ennemi, avec lequel l'accuſé eſt en diſcuſſion, ou procès, eſt reprochable. Les intérêts contraires, les inimitiés des témoins, ſont de juſtes cauſes, pour douter de la fidélité de leurs témoignages. *Facilè mentiuntur inimici*, dit la Loi.

Revenons à la diſpoſition. Le ſuppliant ne diſconvient point de s'être préſenté à la porte du maître de Sandos, pour faire des plaintes à ſon maître, des véxations de ſon Suiſſe ; mais il ſoutient que c'étoit bien auparavant le 25 Septembre. Le fait après tout ſeroit indifférent, & ne prouveroit rien.

Quant au deuxieme fait de l'Exploit poſé ſous la porte, Sandos ne peut être cru. C'eſt un fait qui l'intéreſſe perſonnellement. Il devoit en rendre plainte, & demander permiſſion de faire informer ; bien loin de s'en plaindre, il a pris acte, il a pris avantage de la ſignification: C'eſt revenir contre ſon propre fait, contre une reconnoiſſance judiciaire, conſignée dans un Arrêt, que de révoquer en doute la date de cette ſignification. Au ſurplus il eſt le ſeul témoin, qui ait dépoſé que la ſignification a été miſe ſous la porte. Il ne dit pas même qui l'y a poſée. Le Suppliant n'eſt donc pas chargé par ſa dépoſition.

Sur cette ſeule dépoſition cependant, l'Huiſſier qui a ſigné la ſignification, a été décrété d'ajournement perſonnel. Cet Huiſſier coupable de s'être deſſaiſi de cette ſignification, & d'avoir chargé ſon Clerc de la porter, n'a cru pouvoir ſe juſtifier aux yeux de la Juſtice, qu'en chargeant le Suppliant. Qu'a-t-il dit ?

Il a continuellement répété, „ qu'il avoit renvoyé par ſon Clerc „ au Suppliant la ſignification datée & ſignifiée, pour ſigner la copie de „ la ſentence, & avoir une indication plus poſitive du domicile de San- „ dos, que le ſuppliant avoit retenu cette ſignification, qu'il avoit „ renvoyé ſon Clerc chez le ſuppliant, qu'il y avoit été lui-même, & „ que le ſuppliant avoit refuſé de la lui remettre, ſous prétexte qu'elle „ étoit égarée, qu'il n'avoit pas porté l'exploit, que ſon Clerc l'avoit „ aſſuré ne l'avoir pas portée, qu'il penſe que c'eſt le ſuppliant qui l'a „ lui-même portée, qu'il tenoit ce fait du Clerc du ſuppliant qui étoit „ venu chez lui le 26 Septembre, lui dire que le ſuppliant avoit trou- „ vé la demeure de Sandos, & le 29, que le ſuppliant avoit porté la „ ſignification, & lui envoyoit dire de faire contrôler l'original, & „ qu'enfin il l'avoit fait contrôler, pour ſe mettre à couvert de la pour- „ ſuite du Fermier.

Que préſentent de pareilles déclarations, en les ſuppoſant ſérieuſes ? Elles ne peuvent annoncer un faux, pas même un ſimple abus de confiance. Si lesf its ſont vrais, pourquoi l'Huiſſier n'en a-t-il pas rendu plainte, & demandé permiſſion de faire informer ? Pourquoi n'a-t-il pas au moins fait ſignifier un acte de proteſtation à Sandos, auparavant le contrôle de l'Exploit ? C'étoit cependant la ſeule maniére de conſtater un abus de confiance, de l'eſpece de celui dont il s'agit.

L'Huiſſier d'ailleurs eſt accuſateur du Suppliant en cette partie. Il l'accuſe d'un abus de confiance. Ses déclarations ſont donc une accuſation, & une accuſation principale, qui doit être prouvée dans la forme preſcrite par les Ordonnances.

Au reſte l'Huiſſier ne parle que d'après ſon clerc, & celui du Suppliant. C'eſt d'eux mêmes de ſon propre aveu, qu'il tient tous les faits, toutes les circonſtances, qu'il a déclarés à la Juſtice. On va voir ce que l'un & l'autre ont dit, & de quel poids peuvent être leurs dépoſitions.

En un mot, l'Huiſſier n'a dit de lui-même que deux faits, qui ni l'un ni l'autre ne peuvent charger le Suppliant.

Le premier eſt qu'il n'a pas porté l'Exploit. L'Huiſſier ſe charge par cet aveu; car il eſt garant & perſonnellement reſponſable de la fidélité d'un Exploit qu'il a ſigné. Il ne pouvoit ſe deſſaiſir d'un acte en cet état, & le devoir de ſa charge l'obligeoit de le porter lui-même. Si par des circonſtances particuliéres il ſe trouvoit forcé de le remettre à la Partie, il devoit auparavant batonner ſa ſignature. Tout Huiſſier exact & ſcrupuleux dans l'exercice de ſes devoirs, n'y eut pas manqué.

Le deuxiéme fait perſonnel à l'Huiſſier, eſt qu'il eſt venu lui-même chez le Suppliant lui redemander l'Exploit. Ce fait eſt formellement dénié, & d'ailleurs deſtitué de preuve; mais quand bien même il ſeroit prouvé, cela ne ſuffiroit pas pour charger le Suppliant; il faudroit également prouver, que l'Exploit n'a été remis, ni a l'Huiſſier, ni à ſon clerc, & que c'eſt le Suppliant qui l'a porté.

Le clerc de l'Huiſſier, quatriéme témoin, auſſi recuſable que l'Huiſſier lui-même, parce qu'il eſt à ſes gages, ſon ſerviteur & domeſtique, ſemble aſſurer plus affirmativement, „ que le Suppliant a retenu la ſi-„ gnification, qu'étant venu pluſieurs fois la lui redemander, il avoit „ refuſé de la remettre, qu'il n'avoit pas porté la ſignification, & qu'el-„ le l'avoit été par le Suppliant, ainſi que Vautier ſon clerc l'étoit venu „ dire à l'Huiſſier, & le lui avoit déclaré.

Le premier fait de la rétention de l'Exploit eſt perſonnel au clerc de l'Huiſſier, & par cette raiſon ſa dépoſition eſt ſuſpecte, indépendamment de l'attachement qu'il devoit avoir pour ſon Officier, dans la dépendance & la domeſticité duquel il étoit, & eſt encore. En tout cas ſon témoignage ſur ce fait ſeroit unique, ſolitaire, & ne pouvoit faire une preuve ſuffiſante.

Un principe certain en cette matiére eſt qu'un témoin ſolitaire ne prouve rien, ſuivant la maxime, *unus teſtis, nullus teſtis. La loi 9 au cod. de teſtibus,* s'explique ainſi : *Manifeſtè ſancitum eſt in quacumque cauſa, unius omni modo teſtis reſponſio non audiatur.* Comment effet pourroit-on faire dépendre de la dépoſition d'un ſeul témoin, une preuve qui doit décider de la fortune, de l'honneur & de la vie d'un Citoyen ?

Quant au deuxiéme fait, que l'exploit a été porté par le Suppliant, ce clerc, à l'exemple de ſon maître, n'a parlé que d'après le clerc du Suppliant. C'eſt donc ſur la déclaration du clerc du Suppliant, que la Juſtice doit s'arrêter, puiſqu'elle eſt la ſource des déclamations de l'Huiſſier Mille, & de Lemire ſon clerc.

Le Suppliant ſe ſouvient très-bien que Vauthier ſon clerc, accuſé & décrété, interrogé s'il ſçait qui a porté la ſignification & l'a miſe ſous la porte, a répondu „ qu'il ſçait ſeulement que le Suppliant l'a envoyé

le

„ le 26 Septembre, dire à l'Huiſſier qu'on avoit trouvé la demeure de Sandos, que l'Huiſſier a envoyé ſon clerc avec lui répondant, „ pour reprendre la ſignification, que le clerc de l'Huiſſier eſt „ reſté ſeul avec le Suppliant, & que lui répondant ne ſçait ce „ qu'ils ont dit.

Interrogé s'il n'a pas connoiſſance, que c'eſt le Suppliant qui a porté la ſignification à la Partie, „ il a répondu ne le ſçavoir, & qu'il n'a pu „ que ſoupçonner le Suppliant.

Interrogé pareillement, qui a pu lui faire naître ces ſoupçons, „ il „ a répondu que c'eſt parce que le Suppliant l'a envoyé chez l'Huiſſier „ les 26 & 28 Septembre, pour lui dire qu'on avoit trouvé la demeu- „ re de Sandos, que la copie étoit portée, & que l'Huiſſier pouvoit „ faire contrôler l'original.

C'eſt la ſeule charge qu'il y ait contre le Suppliant, en ſuppoſant que cette déclaration puiſſe le charger, & que les réponſes des coaccuſés faſſent charges les uns contre les autres. Le principe contraire a été précédemment démontré.

De quelle nature après tout, & de quelle force pourroit être une pareille charge ? Vauthier, clerc du Suppliant, eſt le ſeul qui ait dépoſé du fait de lui-même ; c'eſt donc le cas d'oppoſer la maxime, *unus teſtis, teſtis nullus.*

Mais comment concilier les réponſes de Vauthier, avec celles qu'il a faites ſur l'interrogation, s'il a connoiſſance que le Suppliant ait retenu la ſignification, & que par là il ait abuſé de la confiance de l'Huiſſier. „ Il a répondu à cette interrogation, qu'il n'avoit aucune con- „ noiſſance de ce fait, qu'au contraire le Suppliant lui avoit dit avoir „ donné 24 ſols au clerc de l'Huiſſier, pour porter la ſignification.

D'après cette réponſe il y avoit de l'injuſtice à Vauthier de ſoupçonner le ſuppliant d'avoir porté l'exploit. Pouvoit-il légirimement l'en ſoupçonner ? puiſqu'il déclaroit n'avoir aucune connoiſſance, que le ſuppliant eût retenu la ſignification, & qu'au contraire il aſſuroit un fait qui annonçoit très-poſitivement, que le clerc de l'Huiſſier avoit été payé pour porter la ſignification. Ces réponſes ne préſentent donc que des contradictions.

Il dit que le 26 Septembre, le clerc de l'Huiſſier eſt venu chez le Suppliant, pour avoir les véritables demeure & qualité de Sandos ; mais cela ne prouve, ni le fait de la ſignification, ni le fait qu'elle a été portée par le Suppliant.

Ce qu'il dit de plus remarquable, c'eſt qu'il a ſoupçonné le Suppliant d'avoir porté la ſignification ; & quand on l'interroge ſur le fondement de ce ſoupçon, il n'en donne d'autre motif, ſi ce n'eſt que Suppliant l'a envoyé dire à l'Huiſſier, que la ſignification étoit portée, & qu'il pouvoit faire contrôler l'original.

Ce ſoupçon n'avoit aucune apparence, & étoit d'ailleurs de toute injuſtice. L'Exploit n'avoit pu être porté, & ne l'avoit été réellement que par le clerc de l'Huiſſier, à qui le ſuppliant avoit donné les véritables qualité & demeure de Sandos. C'eſt par cette raiſon que le ſuppliant a envoyé ſon clerc chez l'Huiſſier, non pour lui dire que l'exploit

étoit porté (car il ne pouvoit l'ignorer ,) mais qu'il eût ſoin de faire contrôler l'original , & de les lui rapporter.

Toujours eſt-il certain que les réponſes de Vauthier ſe réduiſoit à un ſimple ſoupçon ; or on le demande ; un accuſé , on ne dit pas d'un faux , (car il ne s'en agit pas ici) mais d'un abus de confiance , d'un délit quelconque , eſt-il puniſſable ſur un ſoupçon ?

C'eſt un principe qu'en matiére de faux, & par conſéquent de tout délit quelconque , il faut les preuves les plus claires & les plus concluantes. C'eſt l'avis de Cujas, de Mornac & de tous les Docteurs. Voici comme s'en explique Decius en ſon conſeil 615. *Speciale eſt in crimine falſi , ut probatio debeat de neceſſitate concludere.*

Cette chaîne de coaccuſés ou de témoins , ſous le poid de laquelle le ſuppliant languit dans les fers, non pour un faux, (on ne peut trop le repéter) mais pour un abus de confiance, ne préſente donc que variations , qu'incertitudes.

L'Huiſſier & ſon clerc n'oſent aſſurer affirmativement , que le ſuppliant a porté l'exploit. Ils ſe contentent de le dire *ex auditu* du clerc du ſuppliant. Lorſque ce clerc eſt interrogé par la Juſtice , il lui déclare qu'il a dit à l'Huiſſier , non pas que le ſuppliant avoit porté l'exploit , mais ſeulement qu'il le ſoupçonnoit de l'avoir porté. L'Huiſſier & ſon clerc ſont donc des calomniateurs qui ont voulu en impoſer à la Juſtice ; & pourquoi ? Pour s'excuſer eux-mêmes, & parce qu'il y a lieu de croire que l'Huiſſier ou ſon clerc ont porté l'exploit , non pas le 24 Septembre, jour de ſa date , mais le 26 , fait néanmoins indifférent , & couvert par la reconnoiſſance judiciaire de la partie , qui ſeule avoit droit de s'en plaindre.

Il n'y a donc nulle preuve contre le ſuppliant , puiſqu'aux termes de la Loi il faut les preuves les mieux démontrées & les moins équivoque , & ſur-tout ſur un fait qui ne préſente ni dol , ni tort , ni dommage quelconque.

Qu'il ſoit permis au ſuppliant de terminer ſa juſtification par une obſervation de Grotius dans ſon Traité *de jure belli & pacis, lib. 2. cap. 20. de pœnis , N°. 29.* On ne ſe rend pas, dit-il, gratuitement criminel , & ſans aucun intérêt, ſans en tirer quelqu'avantage , ou ſans nuire à ſon prochain.

Des cinq faux dont le ſuppliant eſt accuſé, il n'en eſt pas un ſeul dont il ait pu retirer le moindre avantage ; il n'en eſt pas un ſeul qui ait pu nuire à ſa partie. Eſt-il naturel de croire que ſans interêt il ait hazardé un état dont il jouiſſoit dans toute ſon intégrité ? *Examinanda* (dit Grotius) *cauſa quæ impulit , cauſa quæ retrahere debuit.* On ne ſe livre pas à un crime capital , ſans motif, ſans objet. *Vix quiſquam gratis malus eſt.*

Le ſuppliant n'eſt donc criminel, ni devant Dieu, ni devant les hommes. Il n'a fait à ſon prochain , que ce qu'il auroit bien voulu qu'on lui fît à lui-même. Voilà ſa juſtification devant Dieu.

Devant les hommes , il prouve que dans cette affaire , toute malheureuſe qu'elle eſt, il n'y a pas l'ombre même d'un délit. On ne

peut en effet y trouver aucun mal qu'il ait voulu faire, aucun avantage qu'il ait cherché à ſe procurer, aucun dol enfin tel qu'il puiſſe être. Où ſont donc les délits, où ſont les faux dont il eſt accuſé ?

Mais c'eſt un Officier public, & ſa conduite doit être ſcrupuleuſement approfondie. Quoi ! cet Officier dont l'état eſt difficile, ennuyeux, fatiguant, & cependant néceſſaire, ſera-t-il plus mal traité qu'un autre citoyen ? Ses pénibles fonctions deviendront-elles un titre pour les lui rendre plus rigoureuſes ? Sa probité reconnue par ſes confreres dont il rapporte des certificats, ne lui ſuffira-t-elle pas ? Ses fautes les plus légéres ſeront-elles donc pour lui tranſformées en crimes ? S'il lui eſt échapé des legéretés, des imprudences qui n'ont fait & ne pouvoient faire aucun tort à perſonne, & dont même il n'a pû retirer la moindre utilité, ſon âge, ſon peu d'expérience, quatre mois de la plus dure priſon, même du ſecret, ne ſont-ils pas capables de les expier ? N'eſt-il pas enfin par une ſi longue captivité pluſque puni ?

L'origine, les motifs des accuſations contre lui formées, ſont le refus par lui fait de payer une lettre de change de 1220 liv. dont il n'a reçu aucune valeur. S'il avoit ſatisfait à une obligation auſſi injuſte, reprouvée par les loix & même par l'équité naturelle, il n'auroit jamais été déféré à la Juſtice. Que de menées ſourdes, que de pratiques ſecretes n'ont elles pas été employées dans l'inſtant même de la plainte, pour le forcer de payer le contenu en la lettre de change ? La réſiſtance du ſuppliant prouve bien certainement, & que la dette étoit illégitime, & qu'il ſe repoſoit ſur ſon innocence.

Les lumiéres & l'humanité de ſes Juges, la loi même lui répondent de ſon ſort. Tout homme appartient aux autres hommes par droit de conſanguinité. On ne doit donc lui faire aucun mal, s'il n'en réſulte aucun bien pour la ſociété. *Homo ita homini alteri ipsâ conſanguinitate alligatur, ut nocere ei debeat, niſi boni alicujus conſequendi causâ.*

Pour juſtifier du contenu en la préſente requête, le ſuppliant y joindra les piéces ſuivantes.

La premiére du 30 Novembre 1767, eſt une promeſſe de l'Abbé Régnault.

La 2^e^ du 9 Décembre, eſt une lettre de même.

La 3^e^ du 5 Février 1768, eſt une autre lettre ou billet.

La 4^e^ du 7 Mai, eſt un billet du ſuppliant, enſuite duquel eſt la réponſe de l'Abbé Regnault.

La 5^e^ eſt la cotte du doſſier de l'affaire civile d'entre le Suppliant & Sandos.

La 6^e^ du 17 Août eſt la requête d'oppoſition & demande en nullité préſentée par le Suppliant dans l'affaire civile.

La 7^e^ eſt la ſignification faite au Suppliant le 19 Octobre, de l'arrêt faute de comparoir, obtenu par Sandos le 15 du même mois.

La 8^e^ eſt un certificat du 27 Février dernier, ſigné de ſix Procu-

1160

reurs en la Prévôté de l'Hôtel, à la ſuite duquel eſt un certificat d'un autre Procureur du 6 du préſent mois.

La 9^e & derniére eſt un autre certificat du 10 du préſent mois, ſigné de différens Huiſſiers.

Ce considéré, Noſſeigneurs, il vous plaiſe donner acte au Suppliant de ce que, pour défenſes & moyens d'atténuation, il emploit le contenu en la préſente requête, & aux piéces y énoncées, qui ſeront ſignifiées à M. le Procureur Général, & jointes au procès. Procédant au Jugement d'icelui, le décharger des accuſations contre lui formées, à la requête de M. le Procureur; déclarer l'empriſonnement de ſa perſonne nul; ordonner que ſon écrou ſera rayé & biffé, & qu'il ſera élargi des priſons : à ce faire tous Greffiers & Geoliers contraints, quoi faiſant déchargés; comme auſſi ordonner que l'Arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & vous ferez bien.

Monſieur SORHOUET DE BOUGY, *Rapporteur.*

M^e LIEVREL, Avocat.

PIECES JUSTIFICATIVES.

JE promets remettre à M. Vaucher une lettre de change de douze cens vingt livres, tirée de Rouen le 30 Novembre par M. Nepveu à mon ordre, acceptée dudit ſieur Vaucher, de laquelle lettre je n'ai donné aucun fond, n'étant que par officioſité, & laquelle lettre eſt payable le 5 Juin prochain, & que j'ai promis de remettre en nature ou en fond aux charges de l'acquitter à l'échéance; & faute de ce que deſſus, je m'oblige de rapporter ladite lettre pour être déchirée ſous quinze jours. A Paris ce 30 Novembre 1767. *Signé* REGNAUD.

MONSIEUR,

NE ſoyez pas en peine, je vous prie, de la lettre que vous m'avez confiée; elle eſt dans mes mains: j'attens la perſonne qui doit l'eſcompter; elle doit arriver aujourd'hui de la campagne; je ne ſortirai de chez lui qu'après l'avoir vue, j'aurai l'honneur d'aller chez vous ce ſoir. Je ſuis avec reſpect & reconnoiſſance,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant
ſerviteur
Signé, l'Abbé REGNAUD.

A Paris le 9 Décembre.

LA lettre de 400 liv. n'eſt point commercée; ſi elle l'eſt, je l'ai perdue; en conſéquence je reconnois que M. Vaucher l'avoit acceptée ſimplement pour me faire plaiſir, qu'il n'en a point touché la valeur; & que ſi on l'a trouvée, & qu'on en éxige la ſomme, j'en répons ſeul, & me charge de la payer. Il me ſera facile de prouver que je ne l'ai paſſée à l'ordre de perſonne, ainſi j'en fais mon affaire. A Paris le 5 Février 1768. *Signé*, l'Abbé REGNAUD.

JE ne ſçais en vérité quoi penſer, Monſieur l'Abbé, ni de vous, ni de vos vaines promeſſes, les eſpéces de lettres de change que je vous ai confiées ſur votre probité. Je crains que vous m'amuſiez, & peut-être les avez-vous commercées Enfin il eſt temps que tout ce tripotage finiſſe. Renvoyez-moi de grace, ce matin, ces effets l'un de 1220 l. l'autre de 400 l. Pourquoi avoir tant différé, puiſque vous m'aſſurez qu'on vous les a rendus. Vous ne voudrez pas, je penſe, me mettre dans l'embarras pour avoir cherché l'occaſion de vous obliger. Je ſuis bien votre ſerviteur, ce 7 Mai 1768. *Signé*, VAUCHER.

1691

Enſuit la réponſe.

Vous le ſçavez, Monſieur, & je vous ai dit que la lettre de 400 l. étoit perdue. Il eſt bien probable qu'elle n'a pas été trouvée, puiſque malgré que l'échéance ſoit paſſée depuis plus de ſix ſemaines, on n'en a demandé le montant ni à vous ni à moi. Je vous avoue que celle de 1220 liv. eſt engagée pour 100 liv. à un Marchand de mes amis qui revient à Paris de Jeudi en huit; mais je fait mettre au dos de la lettre une reconnoiſſance qui la réduit à la force de ſimple billet; je compte la retirer, comme je vous ai dit, de Jeudi en huit. Je le peux, au reſte, j'aurai le plaiſir de vous voir, & nous arrangerons cela, comme vous le déſirerez: je touche dans cette ſemaine quelqu'argent. Quoique je ne me ſois pas ſervi de vos effets, je n'en ſuis pas moins reconnoiſſant; & ſi je puis vous obliger en quelque choſe, comptez ſur les offres que je vous fais; d'ailleurs je prends tout ſur moi, & je vous verrai ces jours-ci en conſcience. *Signé*, REGNAUD.

P. VAUCHER. — *Révocation.*

C. GEBELIN.

C. 2^e SANDOS.

Révocation du 9 Juillet 1768.

Nota. Sandos a conſtitué Procureur comme ayant rembourſé.

Du 16 dudit défaut en mon abſence, & la cauſe renvoyée à Paris.

Nota. J'étois à Verſailles.

Du 30, défaut en mon abſence, débouté de mon oppoſition.

M^e BOURNIZET ne l'a pas levé. — *Bournizet.*

Du 6 Août, défaut & débouté de mon oppoſition.

Nota. Former oppoſition, & demander la nullité de cette derniére Sentence qui m'a débouté de ma premiére oppoſition.

17 dud. S. A. L. au déclinatoire de la Partie de Bournizet. Les Parties procéderont à Verſailles ſur la requête d'oppoſition & demande en nullité, &c. Mon appel tombe.

A Monſieur le Lieutenant Général, Civil, Criminel & de Police de la Prévôté de l'Hôtel du Roi au Siége de la Cour.

SUPPLIE humblement Antoine-Charles Vaucher, Procureur en cette Cour : diſant que le nommé Sandos, &c.

CE CONSIDERE', Monſieur, il vous plaiſe, vû ce que deſſus, recevoir, ſi beſoin eſt, le Suppliant oppoſant à la Sentence du 6 du préſent mois. Ordonner que les parties comparoîtront pardevant vous à votre premier jour d'audience, pour plaider ſur leurs conteſtations & ſur la préſente Requête ; ce faiſant, déclarer nulle & de nul effet ladite Sentence du 6 du préſent mois, & ce qui l'a ſuivi ; faiſant droit ſur l'oppoſition à votre Sentence du 16 Juillet dernier, & moyens du Suppliant employés par ſa Requête du 28 dudit mois de Juillet dernier, adjuger au Suppliant les fins & concluſions qu'il a priſes, & condamner ledit Sandos aux dépens de l'incident, ſans préjudice aux autres droits & actions du Suppliant, & ſous toutes réſerves de fait & de droit, & vous ferez bien. *Signé*, VAUCHER.

Et plus bas, ſignifié & baillé copie à Me Bournizet, Procureur adverſe, ce 17 Août 1768, avant l'audience. *Signé*, CARDIN.

LOUIS, &c. au premier, &c. ſur la demande en profit de défaut, requis par notre amé Pierre Sandos, Négociant à Paris, intimé & anticipant, ſuivant les Requête, Ordonnance & Exploit du 19 Août dernier, & demandeur en Requête de cejourd'hui ; à ce qu'en prononçant ſur ſa demande en profit de défaut, il lui fût donné acte du déſiſtement fait par le défendeur, ci-après nommé, par exploit du 24 Septembre dernier, de l'appel qu'il avoit interjetté de la Sentence de la Prévôté de notre Hôtel, du 6 Août précédent ; ce faiſant, mettre l'appellation, tant de ladite Sentence, que de celle du 16 Juillet précédent, au néant ; ordonner que ce dont eſt appel ſortira ſon plein & entier effet, avec amende & dépens. Contre Me Antoine-Charles Vaucher, Procureur en la Prévôté de l'Hôtel, appellant deſdites deux Sentences & anticipé. Vu par notredit Conſeil ladite demande, lettre de change du 30 Novembre 1767, accepté de Vaucher à l'acte de protêt d'icelle, du 16 Juin 1768. Sentence des Conſuls de Paris contre ledit Vaucher, & autre du 20 dudit mois, ſignifiée audit Vaucher, & autre le 30 du même mois. Commandement audit Vaucher, du 2 Juillet audit an. Requête & aſſignation en la Prévôté de notre Hôtel, à la requête dudit Vaucher, au ſieur Gibelin, du 9 dudit mois. Acte de rembourſement par ledit Sandos audit Gibelin du montant de ladite lettre, & ſubrogation aux droits dudit Gibelin, du 12 Juillet. Acte de déclinatoire ſignifié audit Vaucher ledit jour ſuivant, de ladite Prevôté de l'Hôtel, par défaut, contre ledit Vaucher, qui renvoie au Siége de Paris pour être ſtatué ſur le déclinatoire du 16 du-

dit mois. Autre Sentence auſſi par défaut contre ledit Vaucher, qui le déboute de ſon oppoſition à la précédente, du 6 Août ſuivant. Acte d'appel deſdites deux Sentences, ſignifié par ledit Vaucher le 17 dudit mois. Requête, Ordonnance & Aſſignation à notredit Conſeil, à la requête dudit Sandos audit Vaucher, pour y procéder ſur ledit appel. Défaut faute de comparoir obtenu au Greffe de notredit Cour le 17 Septembre dernier. Ladite Requête de demande dudit Sandos ſus-énoncée. *Copie ſignifiée d'autre Sentence de la Prevôté de notre Hôtel, rendue entre ledit Sandos & ledit Vaucher ledit jour 17 Septembre dernier, & exploit de ſignification d'icelle audit Sandos, du 25 dudit mois, contenant le déſiſtement dudit Vaucher de ſon appel de ladite Sentence du 6 Août dernier, & ſommation de ſe trouver au Siége de Verſailles pour plaider;* & tout ce qui a été mis pardevers notre Conſeil. Oui le rapport de notre amé & féal Me Laugelet, Conſeiller, *icelui notredit Grand-Conſeil*, a déclaré & déclare ledit défaut bien & valablement obtenu; & adjugeant le profit d'icelui, ayant égard à la Requête dudit Sandos de cejourd'hui, lui donne acte du déſiſtement fait par ledit Vaucher, par ledit exploit du 24 Septembre dernier, de ſon appel de ladite Sentence, du 6 Août précédent; ce faiſant, a mis & met l'appellation, tant de ladite Sentence, que de celle du 16 Juillet précédent, au néant. Ordonne que ce dont eſt appel ſortira ſon plein & entier effet; condamne ledit Vaucher en l'amende de 12 liv. & aux dépens de la cauſe d'appel. SI DONNONS EN MANDEMENT au premier Huiſſier de notredit Conſeil, &c. DONNE' en notredit Conſeil, à Paris, le 15 Octobre, l'an de grace, 1768, & de notre régne le cinquatriéme. Collationné. *Signé*, SOUCHU DE BENNEFONT. Et par le Roi, à la relation des Gens de ſon Grand-Conſeil, *Signé*, DOMRTTIERS.

N. BERCHET.

L'AN mil ſept cent ſoixante-huit, le dix-neuf Octobre, à la requête du ſieur Pierre Sandos, Négociant, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, Paroiſſe S. Sulpice, pour lequel domicile eſt élu en la maiſon de Me Nicolas Berchet, ſon défenſeur au Grand-Conſeil, demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, Paroiſſe ſaint Germain l'Auxerrois: J'ai, Nicolas Lalbin, Huiſſier au Grand-Conſeil, demeurant à Paris, rue S. Honoré, S. Germain de l'Auxerrois, ſouſſigné, ſignifié, & baillé copie à Me Antoine Charles Vaucher, Procureur en la Prévôté de l'Hôtel, demeurant à Paris, rue du Four S. Honoré, Paroiſſe S. Euſtache, en ſon domicile, parlant à une fille, qui n'a dit ſon nom, de ce interpellée, de l'Arrêt par défaut rendu par Noſſeigneurs du Grand-Conſeil du Roi à Paris, le quinze Octobre préſent mois, collationné & ſigné en bonne & dûe forme, à ce qu'il n'en ignore, & ait à s'y conformer; & en vertu d'icelui, je lui ai, parlant comme deſſus, donné aſſignation à comparoir à la huitaine pardevant noſdits Seigneurs du Grand-Conſeil, ſéant à Paris au Palais du Vieux Louvre, pour voir taxer les dépens adjugés par ledit Arrêt, & en voir délivrer exécutoire; procéder en outre, comme de raiſon, lui déclarant que ledit ſieur Sandos proteſte dès-à-préſent de nullité de toutes pourſuites que ledit ſieur Vaucher pourroit faire au préjudice dudit Arrêt, & que ledit Me Berchet continuera d'occuper pour ledit ſieur Sandos; & lui ai, parlant comme deſſus, laiſſé la préſente copie.

LALBIN.

Nous

1765

NOus ſouſſignés Procureurs en la Prévôté de l'Hôtel du Roi, certifions & atteſtons à tous qu'il appartiendra, que dans toutes les affaires dont nous avons été chargés contre Me Vaucher, notre confrére, nous ne nous ſommes pas apperçus qu'il ſe ſoit jamais écarté des devoirs de ſon état, ni des régles ordinaires de la Procédure. En foi de quoi nous lui avons délivré le préſent pour lui ſervir ce que de raiſon. A Verſailles le 27 Février 1769. *Signés*, PRISSETTE, BARALIÉ, CHAMPIN, MENOT, FLEURY, BOURNIZET le jeune.

Au bas eſt écrit :

JE ſouſſigné Procureur en ladite Prévôté de l'Hôtel, certifie & atteſte à tous qu'il appartiendra, que dans les affaires que j'ai eu contre Me Vaucher, je ne me ſuis point apperçu qu'il ſe ſoit jamais écarté des loix de la probité. En foi de quoi je lui ai délivré le préſent pour lui ſervir ce que de raiſon. A Paris ce 6 Mars 1769. *Signé*, MINARD.

NOus ſouſſignés certifions & atteſtons à tous qu'il appartiendra, que Me Vaucher, Procureur en la Prévôté de l'Hôtel du Roi, que nous avons eu occaſion de charger d'affaires, & à qui nous avons confié les intérêts & la défenſe de différens particuliers pour cette Juriſdiction, a conduit ſes procédures à notre ſatisfaction & celle des parties, & s'eſt en tout gouverné avec probité. Pour quoi nous lui avons délivré le préſent certificat, pour lui ſervir & valoir par-tout où beſoin ſera, ce que de raiſon. Fait à Paris ce 10 Mars 1769. *Signés*, JUZAN, Huiſſier en la Chambre des Comptes; GALLIAS, Huiſſier à Verge; LE FEBVRE, Huiſſier au Bureau des Finances; RIBOUTET, Huiſſier à Verge; BARROIS & CHRISTOPHLE, Huiſſiers à Cheval.

De l'Imprimerie de CL. HERISSANT, rue N. Dame, à la Croix d'or. 1769.

Jaup

A Nosseigneurs du Grand Conseil du Roy

Suplie humblement jacques augustin Vauthier cy devant clerc de m.e antoine charles vaucher procureur en la prevoté de l'hotel du Roy.

Disant que dans le proces intenté a la requête de Monsieur le procureur general du Roy contre le dit m.e vaucher procureur en la prevoté de l'hotel, le Suplians en vertu d'un decret d'assigné pour être ouï rendu par le conseil le 7. 8.bre 9.bre a été assigné a la requête de Mond. sieur le procureur general par exploit du 15. du même mois a comparoir au 18 janvier 1769 en personne en l'une des chambres dud. conseil

Le Suplians tres assuré de Son innocence et pressé en même tems a donner au conseil toute la satisfaction qui pouroit desirer de luy, s'est le plus vivement empressé d'executer Son arrest avant même la Signification du decret et Sur la simple nouvelle le Sup.t est parti de chaalons Sur marne Sa demeure actuelle et est comparu au greffe du conseil le 23 dud. mois de decembre Suivant Son acte de comparution y levé et Signifié le même jour a Mons.r le procureur general

Le Suplians a subi interrogatoire les 29 et 30 dud. mois de decembre conformement a l'ordonnance de m.re Pierre Sorbonne de Bougy conseiller du Roy en Son grand Conseil Commissaire en cette partie, il a ensuitte été repeté en Sond. interrogatoire, confronté aux temoins et enfin apposté aux autres accusés.

Le proces a été mis depuis en plein Etat d'instruction avec toutes les parties et le jugement doit en être incessamment prononcé

C'est en cet etat que le Suplians a cru pour la perfection de Sa justification devoir donner la presente requête au conseil, ce n'est pas que cette justification ne resulte entierement de ses interrogatoires et Sans doute des depositions des temoins et de toutes les autres procedures du proces, mais ces faits n'etant connus jusqu'a present que de Monsieur le procureur general et de m.rs les conseillers commissaires qui l'ont entendu, il a interet de la mettre au plus grand jour et s'il est possible

d'y ajouter ce que les plus ju[illegible] reflexions lui ont pu fournir a ce sujet.

Le Suppliant a reconnu par ses interrogatoires qu'il y avoit contre lui trois chefs d'accusations dans l'affaire dont il s'agit.

Sur le premier on lui impute a delit d'avoir en qualité de clerc du S.r Vaucher mis dans la copie signifiée de la Sentence du 9 août 1768 ces mots et demande en nullité ajoutés par le S.r Vaucher dans la copie du dispositif de cette Sentence que le Suppliant avoit été prendre au greffe Sur le plumitif.

Reponse la Seule qualité du Suppliant de clerc Copiste du S.r Vaucher Suffit pour annéantir ce delit

le S.r Vaucher ayant lui même ajouté ces mots Sur la copie du dispositif et le Suppliant copiant en qualité de Son clerc ne pouvoit faire autrement que de copier ce qui lui étoit donné

ces mots étoient a la vérité ajoutés Sur cette copie de dispositif de la part du S.r Vaucher mais étoit ce au Suppliant a faire cet Examen a Son égard Son [illegible] et a entrer avec lui en contestation Sur ce fait.

En un mot l'interet est la mesure des actions. le Suppliant ne croyoit certainement pas que ces mots ajoutés pussent être préjudiciable a perso il les regardoit comme très indifferens, quel interet auroit il eu a cet il auroit fallu qu'il fut entré dans les desseins qu'il pouvoit y avoir que le S.r Vaucher lui en eut fait part et qu'il y eut été interessé or le S.r Vaucher a t'il rien declaré de pareil, aucuns temoins l'ont deposé, Mons.r le procureur general lui même l'en a t'il Soupçonné le Suppliant peut s'assurer que non; le Suppliant Sans interet est donc certainement innocent.

Le Second fait imputé au Suppliant est d'avoir fait mention du sceau a la fin de la copie de la dite Sentence quoyqu'elle ne fut pas Scellée et ne l'ait point été depuis

Reponse, le Suppliant a fait effectivement cette mention, mais c'est Sans aucun mauvais dessein, c'est par l'habitude qu'il avoit de mettre toujours ce mot en Scellé Sur les copies des Sentences il l'a mis de même Sur celle la quoyqu'il ne l'a copiat pas Sur l'original et quelle ne fut pas effectivement Scellée; mais il le mit parce qu'il croyoit quelle devoit l'être ou qu'il comptoit du moins quelle le seroit,

Ou Supplie le conseil de faire encore icy une remarque essentielle c'est que cette Sentence ainsi que l'a declaré le greffier Seulement

devoit pas même etre scellée et ne devoit quetre Emolumentée de 13 a 14 deniers, parconsequent il n'y a point de faux, point de corps reel de delit.

Si le Suppliant eut Sceu que la Sentence dut etre Emolumentée il auroit mit le mot Emolumenté quoyquelle ne le fut pas encore comme il a mit et Scellé parconsequent point de delit existant Sur ce chef: ou il n'auroit pas eu plus mauvaise intention dans l'un que dans l'autre

Le Suppliant n'a pas fait mention de l'émolument par consequent point de delit a cet Egard, il vient de demontrer qu'il n'y en avoit point par rapport au Scellé parconsequent point de delit existant Sur ce chef

Le Suppliant a encore a dire qu'il n'avoit nul interet a commettre un pareil delit qui ne peut passer que pour vne attention.

On Impute pour troisieme fait au Suppliant de n'avoir été chez Thuissier mille que le 24 du mois de Septembre et cependant de l'avoir engagé de la part de Vaucher a Signifier l'exploit dont est question a la datte du 23.

Mais 1.° ce fait est faux le Suppliant la nié et le nie encore avec toute la force de la verité et de l'innocence.

Le Suppliant a porté cet exploit le 23 entre 5 et 6 heures du soir l'a remis a la dame Mille et n'a point recommandé autre chose que de le Signifier a la datte de ce même jour

Mille a osé dire le contraire ou ne Sait a quel propos Si ce n'est pour faire une imputation gratuite au Suppliant puisqu'il ne l'a en effet Signifié que le 24, mais le Suppliant ne craint pas de se Servir de cette expression c'est une énorme imposture.

2.° c'est au Surplus un fait tout a fait indifferent au procez puis que cet exploit n'a reellement été Signifié que le 24. il est encore certain qu'il n'y a point de corps de delit Sur ce fait Soit que le Supt. l'ait porté des le 23 ou ne l'ait porté que le 24. qu'il ait dit ou non de le Signifier a une autre datte que celle qu'il devoit avoir, il n'y a point d'autre datte employée il se trouve datté du d. jour 24; nul delit parconsequent et nul moyen de condemnation Sur un tel fait qui est veritablement inutile et doit etre rejetté du procez.

En un mot le Suppliant a toujours pour invincible appuy dans cette affaire un moyen insurable aux yeux de tout homme reflechi, de tous juges etablis pour decider du Sort des citoyens c'est qu'il

vÿ a aucuns juteres de sa part de qu'on luy imputte.

Le Suplians ne s'arrete pas a ce qui a dit audit pour rendre son imputation plus vraisemblable Savoir que le Suplians la chargé d'autres fois de signifier ainsi des exploits a des dattes anterieures; le Suplians y a respondu par son interrogatoire et dans son affirmation audit mais cés au Surplus un fait qui n'est point du proces il n'y a point a luy parler

Ce Considere Nosseigneurs il vous plaise donner acte au Suplians de ce que pour moyens de defenses et attenuation en tant que de Besoin contre les pretendus chefs d'accusation formés contre luy dans le proces dont est question il employe le contenu en la presente requete et faisant droit dans au jugement d'icelle Decharger le Suplians du decret d'assigné pour etre ouy contre luy decerné par arrest du X.bre 1768. ensemble de toutes plaintes et accusations qui pourroient avoir été formées contre luy a la requete de Monsr le procureur general Sauf au Suplians a se pourvoir pour raison de ses dommages et juteres et depens ainsi qu'il appartiendra et vous ferez Bien Signé Vauthier et Godineau avocat Signifié a Mr le procureur general le 22 fevrier 1769.

Monsieur Jorbonnes de Dougy Rapporteur.

M